Études pratiques sur le Code pénal, par Antoine Blanche,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Blanche, Antoine-Georges (1808-1875). Études pratiques sur le Code pénal, par Antoine Blanche,.... 1861-1872.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

29577

ÉTUDES PRATIQUES

SUR

LE CODE PÉNAL

VII

©

Paris, — Imprime ie de J. DUMAINE, rue Christine, 2.

ÉTUDES PRATIQUES

SUR

LE CODE PÉNAL

PAR

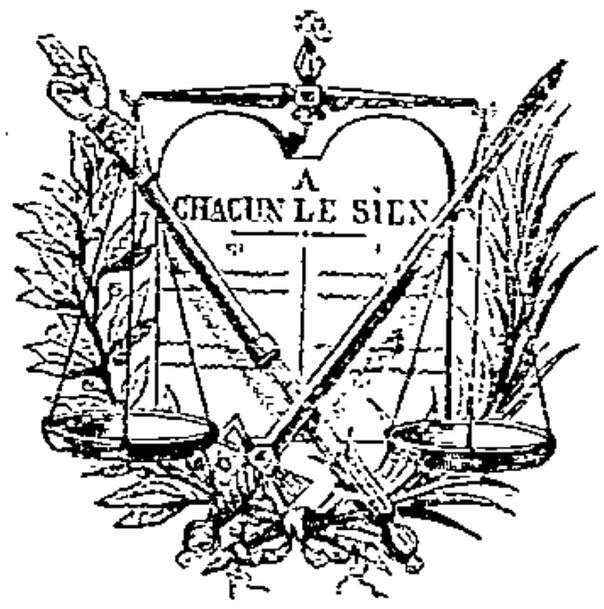
Antoine BLANCHE,

PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
Réserve
R° 1665.

SEPTIÈME ÉTUDE

Livre quatrième : des contraventions de police et de leurs peines. — Disposition générale sur l'abrogation des lois et règlements, relatifs aux matières criminelles (Art. 464 à 484).



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

COSSE, MARCHAL ET BILLARD, Imprimeurs-Éditeurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27.

1872

ÉTUDES PRATIQUES

SUR

LE CODE PÉNAL

SEPTIÈME ÉTUDE

LIVRE QUATRIÈME

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

1. Division de ce livre.

1. Ce livre se divise en deux chapitres : le premier spécifie les peines de simple police ; le deuxième, les contraventions et les pénalités particulières à chacune d'elles.

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES.

2. Peines de simple police.
3. Dispositions du Code pénal auxquelles il faut recourir pour compléter ce chapitre.
4. Suite. Art. 4.
5. Suite. Art. 10, 51.
6. Suite. Art. 55.

7. Suite. Art. 64.
8. Suite. Art. 65.
9. Suite. Art. 66, 69.
10. Suite. Art. 463.
11. Les tribunaux de police ne peuvent prononcer que les peines autorisées par la loi. Arrêts.
12. Ils ne doivent pas prononcer de condamnation alternative. Arrêt.

2. Les peines de simple police nous sont déjà connues. Ce sont l'emprisonnement, l'amende et la confiscation spéciale.

3. Ce chapitre se complète par certaines autres dispositions, que nous avons précédemment étudiées, par les art. 4, 10, 51, 55, 64, 65, 66, 69 et 463.

4. Nulle contravention de police ne peut être punie de peines, qui n'étaient pas prononcées avant qu'elle fût commise (art. 4).

Les lois et les règlements de police n'ont donc pas la puissance rétroactive de convertir des faits, qui se sont accomplis innocemment, en faits réprouvés et punissables. Mais ils peuvent, sans violer les principes, transformer, pour l'avenir, en infractions condamnables, des actes qui, jusque-là, n'avaient pas été défendus. Je l'ai démontré dans mon premier volume, n° 40.

5. En matière de simple police, comme dans les matières criminelles et correctionnelles, la condamnation aux peines, établies par la loi, est toujours prononcée, sans préjudice des restitutions et des dommages-intérêts, qui peuvent être dus à la partie lésée (art. 10).

Les restitutions peuvent être ordonnées d'office. Les dommages-intérêts ne peuvent être accordés que sur la demande de la partie civile (art. 51).

Les restitutions et les dommages-intérêts ne peuvent être prononcés contre l'inculpé que dans le cas où celui-

ci est déclaré coupable de contravention. S'il est renvoyé des poursuites, les tribunaux de police sont incompétents pour statuer sur les réparations civiles auxquelles il peut être tenu (C. instr. crim., art. 159).

J'ai développé ces différentes propositions dans mon premier volume, nos 234 et suivants.

6. Si plusieurs inculpés concourent à la même contravention, par exemple, s'il s'agit d'auteurs et de complices de tapage injurieux ou nocturne, ils doivent être condamnés solidairement à l'amende, aux dommages-intérêts et aux frais, comme le prescrit l'art. 55.

Au contraire, la condamnation ne sera qu'individuelle si les inculpés n'ont pas concouru au même fait, alors même qu'ils auraient été cités par le même exploit et pour une contravention identique.

J'ai rappelé un exemple curieux de cette distinction dans mon premier volume, nº 433.

7. Il n'y a pas plus de contravention de police que de crime et de délit, si l'inculpé était en état de démence au temps de l'action, ou s'il était contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. C'est la disposition de l'art. 64. Je lui ai donné tous les développements qu'elle comporte, dans mon deuxième volume, nos 167 et suivants.

8. Comme les crimes et les délits, les contraventions ne peuvent être justifiées ou excusées que dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable. Cette proposition a été examinée, sous l'art. 65, dans mon deuxième volume, nos 241 et suivants.

Ce principe est trop fréquemment oublié par les tribunaux de simple police. Il est fort regrettable qu'ils persistent si souvent à méconnaître les enseignements, que la Cour de cassation ne cesse de leur donner à cet égard.

9. Les tribunaux de police peuvent, comme ceux des

matières criminelles et des matières correctionnelles, décider que le mineur de seize ans a agi sans discernement (art. 66); et, dans le cas où ils jugent qu'il a agi avec discernement, ils doivent, comme les tribunaux correctionnels, ne lui appliquer que la peine déterminée par l'art. 69. Ces propositions sont développées dans mon deuxième volume, nos 355 et 357.

10. Ainsi que nous le verrons à l'art. 483, les tribunaux de simple police sont autorisés à déclarer les circonstances atténuantes (art. 463).

11. Ces tribunaux ne peuvent, comme les tribunaux correctionnels, prononcer que les peines établies par la loi. Autrement, ils commettraient un excès de pouvoir. Je l'ai démontré, en citant des exemples, dans mon premier volume, n° 53. A ces exemples on peut joindre les suivants. Les tribunaux de police ne peuvent pas ordonner que leurs jugements seront lus, soit dans des réunions publiques, « attendu que la proclamation d'un jugement de police, dans des réunions de cette nature, n'est autorisée par aucune disposition de la loi », 17 pluviôse an x, n° 140; soit dans les marchés, « attendu que les tribunaux ne sont autorisés à faire aucune proclamation hors de l'enceinte de leurs séances », 7 juillet 1809, n° 116.

12. Les tribunaux de police ne doivent pas prononcer de condamnations alternatives. « L'option donnée au condamné serait une mesure arbitraire », 2 septembre 1825, n° 174. En conséquence, les décisions de cette nature seraient annulées par la Cour de cassation, comme il a été fait dans l'espèce suivante, « attendu que le jugement dénoncé déclare les prévenus coupables de bruits et tapages injurieux et nocturnes, et a reconnu, en leur faveur, l'existence de circonstances atténuantes; qu'il pouvait, dès lors, usant de la faculté, qui lui est attribuée en pareil cas par les art. 483 et 463, C. pén.,

réduire la peine de onze à quinze francs d'amende, et de cinq jours d'emprisonnement, qu'ils ont encourue individuellement, aux termes des art. 479 et 480, n° 5 du même Code, à une amende de un franc et à un jour d'emprisonnement, ou seulement à l'une ou l'autre de ces peines ; qu'en les condamnant chacun à cinq francs d'amende ou à cinq jours d'emprisonnement, et en laissant ainsi, à leur option, de subir l'une ou l'autre, ce jugement leur a infligé, par excès de pouvoir, une condamnation arbitraire, et a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus citées ». 6 juin 1851, n° 211.

ARTICLE 464.

Les peines de police sont : l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de certains objets saisis.

ARTICLE 465.

L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés. — Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

13. Même en s'appuyant sur l'art. 463, les tribunaux de police ne peuvent pas prononcer soit six heures soit douze heures d'emprisonnement. Arrêts.

13. Il est incroyable que, méconnaissant les termes si formels de cet article, des tribunaux de police aient cru pouvoir, même en s'appuyant sur l'art. 463, prononcer l'un douze heures, l'autre six heures d'emprison-

nement. Dénoncées à la Cour de cassation, leurs décisions furent immédiatement annulées. 4 août 1854, n° 251 ; 2 mars 1855, n° 79.

ARTICLE 466.

Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

14. L'amende, même à raison de circonstances atténuantes, ne peut pas être abaissée au-dessous d'un franc. Arrêt.
15. Elle ne peut être appliquée ni à l'hospice ni aux pauvres de la commune. Arrêts.

14. L'amende ne peut jamais, même en vertu des circonstances atténuantes, être abaissée au-dessous d'un franc par chaque inculpé. 22 avril 1823, n° 81 ; 10 novembre 1853, n° 534.

15. Les amendes sont appliquées par cet article au profit de la commune où la contravention a été commise. Le tribunal ne peut en changer la destination et ordonner qu'elle sera applicable ou à l'hospice ou aux pauvres de la commune. 7 floréal an IX, n° 163 ; 29 fructidor an XI, n° 205 ; 24 frimaire an XII, n° 45 ; 30 mai 1840, n° 153.

ARTICLE 467.

La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende. — Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

16. État actuel de la législation.

16. Dans l'état actuel de la législation, cet article est remplacé par les art. 9 et 10 de la loi du 22 juillet 1867, lesquels sont ainsi conçus : Art. 9. La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : de deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas cinquante francs ; de vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cinquante francs et qu'elles n'excèdent pas cent francs ; de quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cent francs et qu'elles n'excèdent pas deux cents francs ; de deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à deux cents francs et qu'elles n'excèdent pas cinq cents francs ; de quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à cinq cents francs et qu'elles n'excèdent pas deux mille francs ; d'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de deux mille francs. — En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.— Art. **10.** Les condamnés, qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté, après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

ARTICLE 468.

En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités, dues à la partie lésée, sont préférées à l'amende.

17. La préférence ne s'étend pas aux frais dus à l'État.

17. La préférence accordée aux restitutions et aux indemnités ne s'étend pas aux frais dus à l'État.

ARTICLE 469.

Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'État, les condamnés pourront jouir de la faculté, accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

18. État actuel de la législation.

18. Depuis la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps n'a plus lieu pour le paiement des frais au profit de l'État (art. 3) ; la durée de l'incarcération ne peut plus, en matière de police, excéder cinq jours, et cette durée est diminuée si les condamnés justifient de leur insolvabilité (art. 9 et 10).

ARTICLE 470.

Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments, qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

19. Valeur de cette disposition. Arrêts.
20. La confiscation ne peut être prononcée que dans les cas

où elle est ordonnée par la loi. Incompétence du pouvoir réglementaire à cet égard.

21. Elle ne peut être prononcée dans les cas où l'inculpé est déclaré n'avoir commis aucune contravention. Arrêts.

22. Pourrait-elle être prononcée si le délinquant était demeuré inconnu, mais si l'existence de la contravention était reconnue? Renvoi.

23. Peut-on ordonner la confiscation d'objets, qui ne sont pas saisis? Arrêt.

24. Peut-on condamner le délinquant à représenter l'objet de nature à être saisi, sous une contrainte pécuniaire? Arrêt.

25. La confiscation ne peut être remise à raison des circonstances atténuantes. Renvoi.

26. Ce que la loi entend par choses saisies. Renvoi.

19. Il ne faut pas se méprendre sur la valeur de cette disposition. En énonçant que les tribunaux de simple police *pourront* prononcer la confiscation, elle n'entend pas qu'ils auront la faculté de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner, selon qu'ils le jugeront convenable; elle n'a qu'un but, c'est d'indiquer que la compétence de ces tribunaux, leur *pouvoir*, ne se borne pas à infliger la peine, mais qu'il va jusqu'à prononcer la confiscation. Elle comprend, d'ailleurs, que les tribunaux de police auront le devoir de prescrire cette mesure toutes les fois qu'elle sera établie par la loi.

Cette interprétation ne peut pas être sérieusement contestée. En effet, si on rapproche de l'art. 470 les art. 472, 477 et 481, qui précisent les cas, dans lesquels la confiscation a lieu, on reconnaît que les tribunaux de police ont, non pas la faculté, mais l'obligation de la prononcer, puisque chacun de ces derniers articles porte, de la façon la plus impérative, que les objets, qu'il énumère, seront confisqués. On rencontre, il est vrai, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, un arrêt qui con-

tredit cette manière de voir ; mais cet arrêt, que je vais transcrire un peu plus bas, n° 20, n'avait pas à résoudre la question que j'examine. Il s'agissait d'une confiscation, qui n'avait son fondement que dans un arrêté de police, c'est-à-dire d'une confiscation que le tribunal ne pouvait pas prononcer. C'était un moyen péremptoire pour justifier la décision attaquée, et, par suite, pour rejeter le pourvoi, dont elle avait été l'objet. Ce n'est donc que surabondamment que la Cour de cassation a dit, dans son arrêt, que la confiscation n'était que facultative. L'erreur de cette décision est évidente. En supposant que l'art. 470 soit susceptible de deux interprétations, les art. 472, 477 et 481 sont trop précis pour qu'ils puissent donner lieu à la moindre équivoque. Au reste, cet arrêt n'a cessé d'être contredit par ceux qui l'ont suivi. Je me bornerai à rappeler celui du 6 avril 1833, n° 124, jugeant « que les paquets de *pieds-de-roi*, trouvés chez la veuve Blanchet, devant être déclarés fausses mesures, devenaient passibles de l'art. 479, n° 5, et que, dès lors, la saisie et confiscation, ordonnées par l'art. 481, étaient obligatoires, et qu'en se refusant à les prononcer, le tribunal de Grenoble avait violé cet article ».

20. Mais, comme la confiscation est une peine, et qu'il n'appartient qu'à la loi de prononcer des peines, elle ne doit être ordonnée par les tribunaux de police que dans les cas où elle est prescrite par la loi. Celle qui serait établie, en dehors de ces cas, par le pouvoir réglementaire, quel qu'il soit, souverain ou maire de commune, serait ordonnée par une autorité, qui n'aurait pas le droit de la prescrire, et, par conséquent, ne devrait pas être prononcée par les tribunaux de police.

C'est un principe que la Cour de cassation a toujours pris soin de maintenir.

Le nommé Girod avait mis des beurres en vente, sans remplir les formalités, prescrites par un arrêté du maire de Besançon, qui avait cru pouvoir ordonner la saisie et la confiscation des denrées, exposées sur les marchés, en contravention au règlement. Cette mesure avait été appliquée par le tribunal de police. Mais le tribunal d'appel refusa de la prononcer. Le pourvoi, que le ministère public forma contre la décision, fut rejeté, « attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que le beurre, saisi par le commissaire de police de Besançon, était la propriété de Girod; que, s'il appartient aux autorités municipales et administratives de faire des règlements, dans le cercle des attributions, qui leur sont confiées, et de rappeler les peines déterminées par les lois, elles n'ont pas le droit de prononcer ou créer d'autres peines que celles réglées par ces mêmes lois; et que, lorsqu'elles ont excédé, sous ce rapport, les limites qui leur sont prescrites, les tribunaux, en vengeant la violation de leurs règlements, ne doivent infliger que les peines établies par la loi; que, dans l'espèce, la peine de confiscation, prononcée par les règlements de l'autorité municipale de Besançon, ne rentre pas *dans les cas déterminés par la loi*, où il est permis aux juges d'infliger cette peine; que, d'ailleurs, l'art. 470 du Code pénal n'impose pas aux tribunaux l'obligation d'appliquer cette peine *dans les cas déterminés*; qu'il leur accorde, à cet égard, un pouvoir purement facultatif; d'où il résulte que le tribunal correctionnel de Besançon, en se refusant à appliquer la peine de confiscation, requise par le ministère public, et déjà prononcée par le jugement du tribunal de simple police de la même ville, qui a été réformé à cet égard, s'est exactement conformé aux lois. » 7 mars 1828, J. Pal., à sa date.

La dernière partie de cet arrêt renferme évidemment une erreur, comme je crois l'avoir démontré, n° 19. Mais la première s'appuie sur un principe incontestable, que la Cour de cassation a rappelé dans de très-nombreuses décisions, notamment dans celles des 21 décembre 1832, J. Pal., à sa date; 22 novembre 1838, J. Pal., 1839, 2, 635; 17 décembre 1841, n° 360; 24 novembre 1853, n° 552; 10 février 1854, n° 32; 15 février 1855, n° 43.

21. Lorsque le tribunal de police déclare que l'inculpé n'a commis aucune contravention, il ne peut pas prononcer la confiscation, comme la Cour de cassation l'a jugé, dans l'intérêt de la loi, par son arrêt du 15 mars 1828, n° 78, en adoptant, comme motifs de sa décision, les observations suivantes, présentées par le procureur général dans son réquisitoire : « Le tribunal de simple police déclare que les prévenus n'ont commis aucune contravention, et, cependant, il les condamne à la confiscation des objets saisis et aux frais. Cette disposition de son jugement implique contradiction avec l'acquittement de ces individus. Elle est une nouvelle violation de la loi, d'après laquelle la confiscation et la condamnation aux frais ne sont, en général, que les accessoires d'une autre peine, et la suite de la déclaration de la culpabilité du prévenu. » — *Conf.*, 19 avril 1833, n° 147; 1er avril 1854, n° 96; 1er mars 1855, n° 75.

22. Le tribunal de police pourrait-il ordonner la confiscation, si l'auteur de la contravention était resté inconnu? La Cour de cassation ne l'a pas pensé dans son arrêt du 21 juillet 1838, n° 246. J'ai examiné la question dans mon premier volume, nos 80 et suivants.

23. Pourrait-il ordonner la confiscation d'objets, qui ne seraient pas saisis? Je le crois. Aucune disposition

ne considère la saisie comme une condition essentielle de la régularité de la confiscation.

La Cour de cassation a consacré cette opinion, en annulant, sur le pourvoi du ministère public, un jugement du tribunal de police du canton de Saint-Esprit, « attendu que les dispositions de l'art. 481 sont impératives; qu'elles constituent une peine et une mesure de police, qui imposaient au juge une obligation absolue; attendu, néanmoins, que le jugement attaqué, tout en constatant, en fait, la détention de fausses balances, imputable à Laurent Lacouture, et en lui appliquant la peine, déterminée par la loi pour cette infraction, a refusé d'ordonner la confiscation de ces balances, sous prétexte qu'elles n'avaient point été saisies; qu'en prescrivant la saisie, l'art. 481 n'a pas fait de cette circonstance, extrinsèque à la contravention, une condition de la confiscation des faux poids et des fausses mesures; et qu'en mitigeant la peine, dans des circonstances où la loi n'a pas déclaré le fait excusable, le jugement attaqué a, tout à la fois, violé les dispositions de l'art. 65 du Code pénal et celles de l'art. 481 du même Code ». 14 novembre 1850, n° 382. — *Conf.*, 17 février 1809, J. Pal., à sa date; 13 février 1847, n° 34.

24. Le tribunal de police pourrait-il, dans le cas où les objets n'auraient pas été saisis, soit en ordonner la représentation sous une contrainte pécuniaire, soit condamner le délinquant à la valeur estimative de ces objets? Après une certaine indécision, qui se trahit dans les arrêts des 22 février 1822, n° 33, et 11 juin 1840, n° 169, la Cour de cassation me paraît avoir posé les véritables principes, dans l'espèce suivante, que je reproduis, quoiqu'elle soit étrangère aux matières de simple police.

Des préposés des douanes n'avaient pu saisir, soit les objets introduits en fraude, soit les moyens de transport. L'administration prit des conclusions tendant à ce que le délinquant fût condamné à lui verser la valeur estimative de ces différents objets. Ces conclusions ayant été rejetées par la Cour de Douai, l'administration dénonça l'arrêt à la Cour de cassation. Son pourvoi fut rejeté, « attendu qu'il résulte, du procès-verbal du 17 octobre 1857, que trois fraudeurs à cheval, au nombre desquels se trouvait Huart, avaient introduit, en fraude, du tabac venant de Belgique; que ces délinquants ayant pris la fuite, ni le tabac, ni le moyen de transport n'avaient été saisis, qu'ils n'ont même pas été décrits, et qu'aucune convention, portant obligation de les représenter, n'a été constatée; attendu que Huart a été déclaré coupable du délit, prévu par les art. 41, 42, 51 de la loi du 28 avril 1816, 37 de la loi du 21 avril 1818, et condamné aux peines légales d'emprisonnement et d'amende; que la Cour impériale de Douai a prononcé, en outre, la confiscation du tabac introduit en fraude et des moyens de transport, mais qu'elle a refusé de condamner Huart personnellement à une somme de 475 fr., pour la valeur desdits objets, ainsi arbitrée par l'administration des douanes; que la confiscation des marchandises prohibées et des moyens de transport est ordonnée par les art. 41, 51 de la loi du 28 avril 1816 et autres lois en matière de douanes, d'une manière absolue; mais qu'à défaut de saisie, soit contemporaine du procès-verbal, soit postérieurement au délit, l'administration des douanes ne peut que poursuivre l'exécution du jugement, qui prononce la confiscation, à la charge de prouver l'identité des objets déclarés confisqués; qu'aucune disposition de la loi ne confère, en outre, aux

tribunaux, le droit de substituer définitivement ou éventuellement à la confiscation, et, pour en tenir lieu, soit en faveur de l'administration, soit en faveur des prévenus, la condamnation personnelle de ceux-ci à la valeur estimative des objets confisqués ou confiscables; que, dans toutes les matières où le législateur a jugé cette substitution nécessaire, il l'a autorisée d'une manière expresse et en a déterminé les conditions; attendu que, si le défaut de saisie provient soit d'une opposition à l'exercice des préposés, soit d'une rébellion, il y a, dans ces faits, distincts du délit de contrebande, des causes particulières de réparation au profit de l'administration des douanes; que le principe de l'art. 1382, C. Nap., reçoit ainsi, dans tous les cas, son application spéciale, et que l'art. 1142 du même Code ne pourrait se référer qu'à des conventions extrinsèques au délit, en dehors des lois de la matière, conventions qui n'existent même pas dans l'espèce; attendu, dès lors, qu'en décidant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour impériale de Douai n'a violé ni l'art. 1382, ni l'art. 1142, C. Nap., et n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application des principes de la matière et des art. 41 et 51 de la loi du 28 avril 1816. » 19 août 1858, n° 235.

Ces principes me paraissent applicables aux contraventions de simple police. Quoique l'objet n'ait pas été saisi, la confiscation n'en doit pas moins être prononcée. Mais le tribunal ne pourra condamner le délinquant, ni à le remettre sous une contrainte pécuniaire, ni à en payer la valeur estimative, sauf au ministère public, comme le dit l'arrêt que je viens de transcrire, à poursuivre l'exécution du jugement, qui prononce la confiscation, c'est-à-dire à faire rechercher et saisir l'objet de la contravention.

25. La confiscation ne peut pas être remise au délin-

quant, sous le prétexte qu'il existe, en sa faveur, des circonstances atténuantes. Je l'ai expliqué dans mon premier volume, n° 78.

26. J'ai également expliqué, dans ce volume, n° 72, ce qu'on doit entendre par choses saisies en contravention, choses produites par la contravention, matières ou instruments, qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

CHAPITRE II.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

27. Division du chapitre.
28. Caractère juridique des contraventions de police.
29. Complicité. Renvoi.

27. Ce chapitre se compose de trois sections et d'une disposition commune à ces sections. La première section comprend les contraventions punies d'un franc à cinq francs d'amende ; la deuxième, les contraventions punies de six francs à dix francs; la troisième, les contraventions punies de onze francs à quinze francs.

La disposition, commune aux trois sections, est relative à la récidive et aux circonstances atténuantes.

28. Les crimes et les délits, comme nous le savons, ne tirent leur caractère juridique que du concours des faits physiques qui les constituent, et de l'intention coupable de celui qui les exécute. Sauf de très-rares exceptions, que j'aurai soin d'indiquer dans le cours de mes études, il en est autrement des contraventions de police. Il suffit, pour qu'elles existent, que l'injonction de la loi ait été matériellement méconnue, quel que soit, d'ailleurs, le dessein du délinquant.

Il en résulte qu'elles sont punissables, dès que le fait, qui les engendre, est prouvé.

Ce fait ne cesse d'être condamnable que dans le cas de la force majeure ou de la démence de l'inculpé (C. pén., art. 65).

Il est fort regrettable, je ne saurais trop le répéter, que les tribunaux de simple police transgressent si sou-

vent cette règle et s'obstinent, malgré les censures si fréquentes de la Cour de cassation, à justifier le fait constitutif de la contravention, et, par suite, à renvoyer l'inculpé des poursuites, par des considérations que la loi réprouve. Si le délinquant leur paraît digne d'indulgence, qu'ils déclarent, comme ils en ont le droit, les circonstances atténuantes, qu'ils mitigent la peine, mais qu'ils ne prononcent pas l'acquittement de l'inculpé.

29. La complicité n'est punie, en matière de contraventions de police, que dans les cas fort exceptionnels où la loi l'ordonne formellement. J'ai démontré cette proposition dans mon deuxième volume, nº 69.

SECTION PREMIÈRE.

Première classe.

ARTICLE 471 [1].

Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à

---

[1] *Ancien article 471.* — Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, 1° ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines, où l'on fait usage du feu; 2° ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice; 3° les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants; 4° ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places; 5° ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; 6° ceux qui auront

cinq francs inclusivement : 1° ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ; 2° ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice; 3° les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ; 4° ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par

---

jeté ou exposé, devant leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ; 7° ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ; 8° ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements ; 9° ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ; 10° ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs, non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ; 11° ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et y compris l'article 378; 12° ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne ; 13° ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ; 14° ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte.

eux faites dans les rues et places; 5° ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ou d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; 6° ceux qui auront jeté ou exposé, au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres; 7° ceux qui auront laissé, dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux ou autres machines ou instruments ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs; 8° ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements; 9° ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui; 10° ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs, non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil; 11° ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'article 367, jusques et y compris l'article 378; 12° ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne; 13° ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé; 14° ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le

terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte; 15° ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés, publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 et de l'article 46, titre Ier, de la loi du 19-22 juillet 1791.

ARTICLE 472.

Seront, en outre, confisquées, les pièces d'artifices, saisies dans le cas du n° 2 de l'article 471; les coutres, les instruments et les armes, mentionnés dans le n° 7 du même article.

ARTICLE 473.

La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra, de plus, être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé en contravention au n° 10 de l'article 471.

ARTICLE 474.

La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes, mentionnées en l'article 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

30. Les contraventions de cette classe sont punies d'une amende d'un franc à cinq francs.
31. Deux d'entre elles peuvent, en outre, être réprimées par un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

32. En cas de récidive, cette peine est applicable à toutes les contraventions de la classe. Circonstances atténuantes. Arrêts.
33. Confiscations encourues à raison de certaines de ces contraventions.
34. N° 1 de l'art. 471.
35. Cette disposition est générale. Conséquence. Arrêt.
36. Il n'est pas nécessaire que la négligence ait occasionné un incendie. Arrêt.
37. Il n'est pas nécessaire qu'un règlement ait prescrit le nettoyage.
38. Un règlement ne pourrait restreindre les injonctions de la loi. Arrêt.
39. Moyens de justification. Arrêts.
40. N° 2 de l'art. 471.
41. Il appartient au pouvoir réglementaire de désigner les lieux où les pièces d'artifice ne seront pas tirées. Arrêt.
42. Moyens de justification. Arrêts.
43. Cas où la défense est faite par un ancien règlement. Pénalité. Arrêt.
44. Ce qu'on doit entendre par pièce d'artifice. Arrêt.
45. N° 3 de l'art. 471. Deux contraventions distinctes.
46. Éclairage. Personnes auxquelles l'obligation est imposée. Arrêt.
47. Moyens de justification. Arrêts.
48. Entrepreneur de l'éclairage d'une ville. Sanction des obligations qu'il a prises. Arrêts.
49. Nettoyage des rues.
50. Cas où le nettoyage est laissé à la charge des habitants. Nécessité d'un règlement particulier. Arrêts.
51. Le nettoyage des rues est une charge de la propriété. Conséquences. Obligation du propriétaire. Arrêts.
52. Suite. Obligation des locataires. Arrêts.
53. Suite. Cas où la personne, obligée au nettoyage, est en faillite. Arrêt.
54. Suite. La contravention ne peut pas être mise à la charge des domestiques. Arrêt.
55. Suite. Concierges des établissements publics. Arrêt.
56. Cas où les habitants d'une rue ont traité avec un tiers pour le balayage qui les concerne. Arrêt.

57. Cas où l'autorité municipale a confié le nettoyage des rues à un homme de son choix. Arrêts.
58. Suite. Cas où l'entrepreneur a traité avec des sous-entrepreneurs. Distinction.
59. Lieux dont le nettoyage est prescrit. Arrêts.
60. Cas où un arrêté particulier réglemente le nettoyage des rues. Arrêts.
61. Moyens de justification. Arrêts.
62. Prolongement d'une grande route. Compétence. Arrêt.
63. N° 4 de l'art. 471. Deux contraventions.
64. Embarras de la voie publique. Absence de règlement particulier. Arrêts.
65. Si l'autorité municipale réglemente cet objet, elle ne peut le faire que dans les conditions du Code. Arrêts.
66. Suite. Cas où les dépôts pourraient être dangereux. Arrêts.
67. Conditions de la contravention.
68. Dépôt d'objets inanimés et inertes. Arrêts.
69. Diminution de la liberté ou la sûreté du passage. Arrêts.
70. Dépôt sur la voie publique.
71. Ce qu'il faut entendre par voie publique. Jurisprudence. Variations.
72. Suite. Terrain devenu vide par le reculement d'une maison sujette à l'alignement. Son caractère. Arrêts.
73. Suite. Terrain incorporé au chemin vicinal par arrêté du préfet. Son caractère. Arrêts.
74. Suite. Le tribunal de police a-t-il compétence pour déterminer le caractère du terrain sur lequel la contravention aurait été commise? Arrêts.
75. Suite. Cas où l'inculpé se prétend propriétaire du terrain sur lequel la contravention aurait eu lieu. Arrêts.
76. Dépôts opérés sur les chemins vicinaux. Compétence. Arrêt. Renvoi.
77. Dépôts opérés sur les grandes routes et les routes départementales. Arrêts.
78. Embarras sur les cours d'eau. Arrêts.
79. Embarras dans les halles. Arrêts.
80. Le dépôt doit avoir été fait sans nécessité.
81. Suite. De quel fait la nécessité peut provenir. Arrêts.
82. Suite. Appréciation du juge du fait. Arrêts.
83. Suite. En cas d'absolution, obligation pour le juge de

déclarer que le dépôt n'a pas eu lieu sans nécessité. Arrêts.

84. Moyens de justification. Arrêts.
85. Prescription. Arrêt.
86. Suite. Malgré la prescription, le maire pourra-t-il ordonner l'enlèvement du dépôt? Arrêt.
87. Défaut d'éclairage.
88. Absence d'un règlement particulier. Arrêts.
89. Contre qui la poursuite aura lieu. Arrêts.
90. Moyens de justification. Arrêts.
91. N° 5 de l'art. 471. Deux contraventions.
92. Infractions aux règlements concernant la petite voirie.
93. Division des voies publiques.
94. Petite voirie.
95. Autorité compétente pour faire les règlements qui la concernent. Arrêts.
96. Voirie vicinale. Préfet. Arrêts.
97. Pénalité.
98. Réparation du dommage causé par la contravention. Compétence.
99. Voirie communale. Maire. Arrêts.
100. Suite. Étendue du pouvoir réglementaire des maires en matière d'alignement. Jurisprudence. Variations.
101. Suite. Obligation de demander l'alignement, même en l'absence d'un règlement particulier. Édit de 1607. Arrêts.
102. Suite. Exception pour les chemins ruraux. Arrêts.
103. Suite. Personnes obligées de demander l'alignement. Arrêts.
104. Suite. Conditions de l'autorisation. Arrêts.
105. Suite. Les arrêtés d'alignement sont exécutoires par provision. Arrêts.
106. Suite. Constructions, reconstructions, réparations assujetties à la formalité de l'autorisation préalable. Arrêts.
107. Pénalité et réparation du dommage. Compétence. Arrêts.
108. Suite. Quand il y a lieu à réparation du dommage, c'est-à-dire à la destruction des travaux. Arrêts.
109. Suite. Le tribunal ne peut pas accorder un délai pour la démolition. Arrêts.
110. Cas où l'inculpé prétend que le terrain sur lequel la con-

travention aurait eu lieu n'est pas une voie publique. Renvoi.

111. Cas où il conteste le caractère particulier de la voie publique. Arrêts.

112. Cas où il se prétend propriétaire du terrain. Renvoi.

113. Cas où il y a lieu d'interpréter l'autorisation de construire ou l'arrêté d'alignement. Arrêts.

114. Les tribunaux de police peuvent-ils, sans excès de pouvoir, apprécier la régularité de l'arrêté? Arrêts.

115. Ont-ils compétence pour reconnaître si les travaux sont ou ne sont pas confortatifs? Arrêts.

116. Prescription. Injonction nouvelle de démolir. Arrêts.

117. Moyens de justification. Arrêts.

118. Refus de démolir un bâtiment menaçant ruine.

119. Arrêté exécutoire par provision. Arrêt.

120. Mode de la sommation. Arrêt.

121. Personnes auxquelles elle doit être remise. Arrêts.

122. Le tribunal de police ne peut pas discuter la nécessité de la démolition. Arrêts.

123. Il ne peut pas accorder un délai pour la démolition. Arrêts.

124. N° 6 de l'art. 471. Exposition de choses de nature à nuire par leur chute ou des exhalaisons insalubres.

125. Cette contravention ne doit pas être confondue avec celles du n° 12 de l'art. 471, du n° 8 de l'art. 475, et du n° 3 de l'art. 479.

126. Jet ou exposition. Définition. Arrêt.

127. Jet ou exposition au devant d'un édifice. Arrêts.

128. Suite. La prohibition peut être étendue par le pouvoir réglementaire. Arrêts.

129. Chose de nature à nuire par sa chute ou des exhalaisons insalubres.

130. Moyens de justification. Arrêt.

131. Le pouvoir réglementaire peut-il permettre des expositions que la loi interdit? Arrêt.

132. N° 7 de l'art. 471. Abandon d'objets dangereux dans les lieux accessibles au public.

133. Généralité de la disposition. Nuit et jour. Voie urbaine et voie rurale. Arrêts.

134. Objets auxquels la disposition s'applique. Arrêts.

135. Moyens de justification. Arrêts.
136. N° 8 de l'art. 471. Échenillage.
137. Définition.
138. Loi du 26 ventôse an IV. Personnes tenues à l'échenillage.
139. Suite. Le propriétaire en demeure responsable, bien qu'il ait affermé l'héritage. Arrêt.
140. Lieux où l'échenillage est prescrit.
141. Suite. Les bois et forêts n'y sont pas astreints. Arrêt.
142. Suite. L'échenillage est obligatoire dans les jardins clos comme dans les jardins ouverts. Arrêt.
143. Moyens de justification. Arrêts.
144. N° 9 de l'art. 471. Maraudage.
145. En quoi consiste cette contravention. Arrêt.
146. Suite. Cas où le fait est commis avec autres circonstances prévues par les lois. Arrêt.
147. Cette contravention peut être poursuivie d'office par le ministère public. Arrêt.
148. N° 10 de l'art. 471. Glanage, râtelage ou grappillage.
149. Définition.
150. Origine de l'usage et naissance du droit.
151. Législation ancienne. Édit du 2 novembre 1554. Texte.
152. Suite. Loi des 28 septembre-6 octobre 1791. Articles 21 et 22 du titre II. Texte.
153. Législation établie par le Code pénal.
154. L'ancienne législation n'a pas été abrogée. Arrêt.
155. Suite. L'édit de 1554 et les art. 21 et 22 (titre II) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 doivent donc continuer à recevoir leur application. Abrogation de leur pénalité. Arrêts.
156. Le glanage, le râtelage et le grappillage peuvent être l'objet de règlements municipaux. Étendue de ces règlements. Arrêts.
157. La défense de glaner, râteler ou grappiller dans les champs, qui ne sont pas encore entièrement dépouillés de leurs récoltes, ne s'étend pas au propriétaire de la moisson. Arrêt.
158. Le propriétaire ne peut pas céder à un tiers le droit de glaner, râteler ou grappiller dans un champ non entièrement dépouillé de sa récolte. Arrêt.

159. Le propriétaire lui-même n'a pas le droit de faire paître ses bestiaux dans son champ non encore dépouillé de sa récolte. Arrêt.
160. A quelle époque s'ouvre le droit au glanage, râtelage et grappillage. Arrêt.
161. Ce qu'il faut entendre par champ dépouillé de sa récolte. Arrêts.
162. A partir de quelle heure le glanage, le râtelage, le grappillage peuvent être exercés.
163. Par quelles personnes ils peuvent être pratiqués. Arrêts.
164. Défense de mener les bestiaux dans les champs pendant les deux jours qui suivent la récolte. La défense concerne le propriétaire comme tout autre. Arrêts.
165. Cette défense s'applique-t-elle aux prairies artificielles ? Arrêts.
166. Le propriétaire d'un champ n'a le droit d'y introduire ses bestiaux que deux jours après celui où les terres contiguës sont entièrement dépouillées. Arrêts.
167. Temps pendant lequel le droit de glanage ou de râtelage peut continuer.
168. Des autres circonstances qui peuvent accompagner le glanage, râtelage et grappillage.
169. N° 11 de l'art. 471. Injures.
170. Caractère des injures. Absence de gravité et de publicité. Renvoi.
171. L'injure sans gravité, mais publique, faite à un agent de l'autorité, est un délit. Arrêts.
172. L'injure sans gravité ni publicité, faite à un agent de l'autorité, constitue la contravention prévue par le n° 11. Arrêts.
173. Le n° 11 de l'art. 471 s'applique à l'injure écrite. Arrêts.
174. Injure écrite adressée à un agent de l'autorité. Arrêt.
175. La diffamation, non rendue publique, est passible de la peine de l'art. 471. Arrêts.
176. Il en est de même de la diffamation par écrit non rendu public. Arrêt.
177. Provocation. Elle enlève à l'injure son caractère punissable. Arrêts.
178. La provocation enlève au fait le caractère de contravention, alors même qu'elle n'est pas immédiate. Arrêts.

179. L'appréciation du fait de provocation échappe à la censure de la Cour de cassation. Arrêts.

180. La poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée. Arrêts.

181. Les tribunaux ne peuvent prononcer que la peine de l'article 471. Réparation d'honneur. Rétractation. Réparation publique. Impression du jugement. Arrêts.

182. N° 12 de l'art. 471. Jet d'immondices sur quelque personne.

183. Deux circonstances essentielles à la constitution de la contravention : jet d'immondices sur une personne : imprudence.

184. Ce qu'il faut entendre par jet et par immondices. Renvoi.

185. La contravention existe, en quelque lieu que le jet ait été effectué.

186. N° 13 de l'art. 471. Passage sur le terrain d'autrui, préparé ou ensemencé.

187. En quoi il diffère de la contravention prévue par le n° 9 de l'art. 475.

188. Trois conditions sont essentielles à la constitution de l'infraction.

189. 1re condition. Il faut qu'il y ait eu passage sur un terrain. Passage sur une partie du terrain.

190. Suite. Passage sur un terrain clos ou ouvert. Arrêt.

191. 2e condition. Il faut qu'il y ait eu passage sans droit.

192. Exception préjudicielle de propriété. Arrêts. Renvoi.

193. Personnes qui, sans être indiquées dans l'art. 471, sont autorisées à passer sur le terrain d'autrui.

194. Suite. Propriétaires enclavés. Variations de la jurisprudence. Arrêts.

195. Suite. Entrepreneurs de travaux publics. Arrêts.

196. Suite. L'art. 471 leur est applicable s'ils ont passé sur des terrains non indiqués dans le cahier des charges. Arrêts.

197. Suite. L'art. 471 leur est également applicable s'ils passent sur des terrains, désignés dans le cahier des charges, mais avant d'avoir rempli les formalités préalables. Arrêts.

198. Suite. Cas où l'entrepreneur prétend avoir traversé des

terrains indiqués dans le cahier des charges, et avoir rempli les formalités prescrites. Arrêts.

199. Passage autorisé par l'impraticabilité du chemin, sur toute espèce de terrrain clos ou déclos. Arrêts.

200. Suite. Ce qu'on entend par voyageur. Arrêt.

201. Suite. Le droit, consacré par la loi de 1791, résulte de l'impraticabilité de toute espèce de chemin public. Arrêt.

202. Suite. Compétence des tribunaux de police pour apprécier l'impraticabilité du chemin. Arrêt.

203. Suite. Les dommages, soufferts par le riverain, sont à la charge de la communauté. Questions diverses. Arrêts.

204. Suite. L'appréciation de l'impraticabilité du chemin échappe à la censure de la Cour de cassation. Arrêt.

205. Le passage sur les terrains préparés ou ensemencés n'est pas plus permis pendant l'ouverture de la chasse qu'en tout autre temps. Nécessité de l'autorisation de celui qui exploite la terre. Arrêt.

206. Suite. Le passage sur les terres préparées ou ensemencées ne cesse pas d'être une contravention, parce que le propriétaire de ces terres, qu'il a affermées, a permis d'y chasser. Arrêts.

207. 3e condition. Il faut que le passage ait eu lieu sur un terrain préparé ou ensemencé.

208. Suite. Ce qu'il faut entendre par terrain préparé ou ensemencé.

209. Suite. Cette condition est constitutive de l'infraction. Arrêt.

210. Suite. Elle existe, alors même qu'il n'y a pas eu de dommage. Arrêts.

211. Suite. Prairies. Elles sont, en tout temps, des terrains préparés ou ensemencés. Arrêts.

212. Suite. Le fait de se promener dans une prairie constitue la contravention. Arrêts.

213. Suite. La contravention existe également dans le fait de traverser une prairie par un sentier, pratiqué indûment. Arrêts.

214. Suite. Force majeure. Aéronautes jetés sur un terrain ensemencé ou préparé. Arrêt.

215. N° 14 de l'art. 471. Passage de bestiaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte.
216. Distinction de cette contravention avec certaines autres.
217. Passage sur terrain, ouvert ou clos, d'autrui.
218. Passage pratiqué sans droit.
219. Passage avant l'enlèvement de la récolte. Prairie naturelle ou artificielle. Arrêts.
220. Quelle est la personne coupable de la contravention. Arrêts.
221. N° 15 de l'art. 471. Infractions aux règlements de police.
222. Abrogation des art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV.
223. Agents de l'autorité publique investis du pouvoir réglementaire.
224. Suite. Ministres. Arrêts.
225. Suite. Sous-préfets.
226. Étendue du pouvoir réglementaire du chef de l'État. Arrêts.
227. Suite. Pénalité des règlements pris par le chef de l'État. Arrêt.
228. Étendue du pouvoir réglementaire des préfets. Arrêts.
229. Étendue du pouvoir réglementaire des maires.
230. Suite. Sûreté et commodité de passage. Exemples. Arrêts.
231. Suite. Tranquillité publique. Exemples. Arrêts.
232. Suite. Bon ordre dans les endroits où il se fait des rassemblements. Exemples. Arrêts.
233. Suite. Fidélité du débit des denrées. Exemples. Arrêts.
234. Suite. Accidents et fléaux calamiteux. Exemples. Arrêts.
235. Suite. Événements fâcheux. Exemples. Arrêts.
236. Suite. Police rurale. Exemples. Arrêts.
237. Suite. Lieux de sépulture. Exemples. Arrêts.
238. Suite. Logements militaires. Arrêts.
239. Suite. Les règlements des maires ne sont obligatoires que dans leur commune. Arrêts.
240. Suite. Commune incorporée à une autre commune. Arrêt.
241. Suite. Objets que les maires ne peuvent pas réglementer. Arrêt.

242. Limites imposées au pouvoir réglementaire du chef de l'État, des préfets, des maires.
243. Suite. Méconnaissance de la loi. Exemples. Arrêts.
244. Suite. Exagération de la loi. Exemples. Arrêt.
245. Suite. Restriction de la loi. Exemples. Arrêts.
246. Les règlements de police ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général. Renvoi.
247. Ils sont applicables à la généralité des habitants. Arrêts.
248. Ils sont applicables à tous ceux qui se trouvent dans la commune. Arrêts.
249. Leur forme. Arrêts.
250. Leur publication.
251. Suite. Règlements généraux. Arrêts.
252. Suite. Arrêtés individuels. Arrêts.
253. Suite. Le ministère public doit prouver la publication lorsqu'elle est contestée. Arrêt.
254. Moment à partir duquel les règlements du chef de l'État deviennent obligatoires.
255. Moment à partir duquel les arrêtés des préfets deviennent obligatoires.
256. Moment à partir duquel les règlements des maires deviennent obligatoires. Arrêtés temporaires; arrêtés permanents.
257. Suite. Difficultés auxquelles l'application des arrêtés permanents a donné lieu. Arrêts.
258. Suite. Caractères des arrêtés temporaires et des arrêtés permanents. Arrêts.
259. Les règlements sont exécutoires par provision. Arrêts.
260. Suite. Arrêté qui n'est réformé qu'en partie par l'administration supérieure. Arrêt.
261. Les tribunaux de police ont compétence pour déclarer l'illégalité des règlements. Arrêts.
262. Ils ne peuvent pas critiquer leur opportunité. Arrêts.
263. Pénalité des règlements. Arrêts.
264. Anciens règlements.
265. Moyens de justification.

30. Les contraventions mentionnées dans cette première section sont punies d'une amende d'un franc à cinq francs (art. 471).

31. En outre, pour deux d'entre elles, les tribunaux ont la faculté de joindre à l'amende un emprisonnement qui ne peut pas excéder trois jours. Ce sont celles qui concernent la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice et de faire le glanage, râtelage et grappillage, soit dans les champs qui ne sont pas encore dépouillés et vidés entièrement de leurs récoltes, soit avant le lever ou après le coucher du soleil (art. 473).

32. En cas de récidive, l'adjonction de l'emprisonnement à l'amende devient obligatoire pour les inculpés de ces deux contraventions et pour tous les autres délinquants, désignés dans l'art. 471. 22 août 1822, n° 116 ; 5 mars 1831, n° 41 ; 9 septembre 1841, n° 273. « Le tribunal ne pourrait se borner à prononcer une amende qu'en déclarant les circonstances atténuantes. » 14 février 1856, n° 70.

33. Enfin, les tribunaux doivent prononcer la confiscation des pièces d'artifice, tirées en certains lieux, malgré la défense qui en est faite, et des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments, ou armes, dont les voleurs ou autres malfaiteurs peuvent abuser, lorsque ces objets ont été laissés dans les champs, les rues, chemins, places ou autres lieux publics (art. 472).

Je me suis expliqué, sous l'art. 470, sur les difficultés qui peuvent naître à l'occasion de la confiscation.

34. La première contravention, réprimée par l'art. 471, concerne ceux qui ont négligé d'entretenir, de réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu.

35. Cette disposition est générale ; elle s'applique à tous ceux qui exploitent les fours, cheminées ou usines, aux locataires comme aux propriétaires.

En conséquence, le locataire qui use d'un four, dont

la construction défectueuse doit compromettre la sûreté publique, encourt la peine de l'art. 471, et le tribunal ne peut pas le renvoyer des poursuites, sous le prétexte « qu'il n'est que locataire, et que les réparations ne sont pas mises à sa charge par la loi ». 6 septembre 1838, nº 303.

36. La contravention existe dès que la négligence est constatée. Il n'est pas nécessaire qu'elle ait occasionné un incendie. Je ferai même observer que, si le feu a été communiqué aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, le fait cesse d'être la contravention, que j'étudie, et qu'il devient le délit réprimé par l'art. 458.

Quoique l'incendie ne soit pas une des conditions de la contravention, il peut, du moins, en être la preuve, « attendu que la négligence est manifeste et doit, par conséquent, être réprimée toutes les fois que le feu a éclaté dans une cheminée ou au dehors ». 13 octobre 1849, nº 277. Effectivement, le fait prouve alors, par lui-même, que la cheminée était en mauvais état. Si l'inculpé prétend que l'incendie est dû à une autre cause, c'est à lui à en administrer la preuve.

37. L'existence d'un règlement de police n'est pas nécessaire pour l'application de la disposition, qui m'occupe. La loi se suffit à elle-même; elle a été méconnue dès qu'il y a eu négligence à entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines.

38. Il y a plus, le pouvoir réglementaire n'a pas le droit d'en restreindre l'étendue, et de considérer qu'il y sera donné satisfaction, dans le cas où le nettoyage aura eu lieu à certaines époques déterminées. Il en résulte que, si, même en observant les prescriptions du règlement de police, l'inculpé est coupable de négligence, il doit être condamné, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant, sur le pourvoi du ministère public,

un jugement du tribunal de police de Villeneuve-de-Berg, « attendu qu'il résultait, en fait, d'un procès-verbal régulier du commissaire de police, que les nommés Vernet, Julien et autres avaient négligé de nettoyer leurs cheminées et se trouvaient, par suite, en contravention à l'art. 471, n° 1, C. pén.; que, poursuivis pour cette contravention devant le tribunal de simple police, ils ont été relaxés, par le motif que le maire avait, par un arrêté, prescrit le ramonage au moins une fois par année, et qu'il résultait, tant des déclarations des inculpés que de l'absence de procès-verbaux rédigés contre eux, qu'ils avaient satisfait à cette obligation depuis moins d'un an ; mais que l'arrêté du maire de Villeneuve-de-Berg n'a pu avoir pour résultat de restreindre les dispositions de l'art. 471, n° 1, C. pén., lesquelles dispositions sont générales et s'appliquent à tous les faits de négligence, propres à faire craindre le danger de l'incendie, sans distinguer s'il y a eu ou non ramonage dans le courant de l'année; et que le procès-verbal, qui servait de base à la poursuite, ayant constaté le fait de négligence et visé l'art. 471, n° 1, C. pén., le juge ne pouvait, sans violer l'art. 154, C. instr. crim., refuser à ce procès-verbal la foi qui lui était due, alors qu'il n'avait été combattu par aucune preuve contraire ». 5 avril 1867, n. 84.

39. Le tribunal de police peut, en déclarant qu'il est régulièrement prouvé, d'une part, qu'il n'y a pas eu négligence, et, d'autre part, que l'incendie est dû à une autre cause, renvoyer l'inculpé des poursuites. 23 juin 1865, n° 136. Mais il ne pourrait pas prononcer ce renvoi, soit en refusant au procès-verbal la foi, qui lui est due jusqu'à preuve contraire, aux termes de l'art. 154, C. instr. crim., 5 avril 1867, n° 84, cité ci-dessus ; 24 avril 1840, n° 117 ; soit en concluant de ce que l'in-

culpé « a fait nettoyer deux fois sa cheminée dans le courant de l'année, suivant l'usage du pays », qu'il n'y a pas eu négligence de sa part, 13 octobre 1849, n° 277, cité ci-dessus; soit en se fondant sur ce que « le propriétaire n'avait renversé sa cheminée que pour forcer à vider les lieux un locataire qui ne le payait pas ». 22 juin 1855, n° 226.

40. La deuxième contravention, prévue par l'art. 471, consiste dans le fait d'avoir violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice.

41. Le fait de tirer ces pièces n'est pas, par lui-même, punissable; il ne prend le caractère d'une contravention que s'il a été accompli dans des lieux où il était interdit.

Ces lieux ne sont pas désignés par la loi. Le soin de les indiquer est donc laissé au pouvoir réglementaire, chargé par la loi des 16-24 août 1790 (tit. XI, art. 3), de prévenir les incendies et d'assurer la tranquillité publique. En conséquence, les lieux, où il sera défendu de tirer des pièces d'artifice, seront ceux que ce pouvoir aura déterminés par ses arrêtés ou règlements de police.

Il peut comprendre, dans ses défenses, les lieux privés comme les lieux publics. Quand il l'a fait, le tribunal commettrait une violation flagrante de l'arrêté et de l'art. 471, C. pén., s'il renvoyait des poursuites le délinquant, qui a tiré des pièces d'artifice dans l'intérieur d'un lieu privé, par exemple, une cour, un jardin.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Il était défendu, par un arrêté du préfet du département du Bas-Rhin, de tirer des pétards, fusées, boîtes, pistolets, mousquetons ou autres armes à feu, dans les rues, dans les cours ou jardins et par les fenêtres des

maisons. Le nommé Riyedenger et plusieurs autres s'étaient, néanmoins, permis de tirer des coups de pistolet et de fusil, dans la commune de Schwindratzheim, faisant partie du département du Bas-Rhin. Le tribunal de police les avait absous, sous le prétexte que les coups de feu n'avaient pas été tirés dans un lieu public. La décision fut cassée, « attendu que l'art. 471, n° 2, C. pén., prononce une amende de un à cinq francs contre ceux qui violent la défense de tirer des pièces d'artifice en certains lieux, sans imposer la condition que ces lieux soient publics; qu'en effet, les projectiles lancés, ou le bruit causé par l'explosion d'une arme à feu ou d'une pièce d'artifice, tirée même de l'intérieur d'un lieu privé, tel qu'une cour, un jardin, clos ou non, peut compromettre la sûreté de la circulation dans les rues ou places voisines et y occasionner des accidents; qu'il appartient à l'autorité, chargée de prendre les mesures de police, de défendre, s'il y a lieu, des actes de cette nature, même dans les cours, jardins ou enclos; que l'arrêté du préfet du département du Bas-Rhin dispose : art. Ier, « il est défendu à tout citoyen de tirer des pétards, fusées, boîtes, pistolets, mousquetons ou autres armes à feu, dans les rues, dans les cours et jardins, et par les fenêtres des maisons, pour quelque cause et à quelque occasion que ce soit »; que cet arrêté, pris le 18 juillet 1822, l'a été dans la limite des attributions, que la législation conférait aux préfets; qu'il est donc légal et obligatoire, et que l'infraction à ses prescriptions rentre dans les dispositions de l'art. 471, n° 2, C. pén.; que, cependant, le juge de police a refusé de voir une contravention punissable dans le fait de la prévention, par cela seul que ce dernier n'aurait pas été commis sur la voie publique; en quoi le jugement attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé, en ne les

appliquant pas, tant l'art. 1er de l'arrêté préfectoral que l'art. 471, n° 2, C. pén. ». 8 mai 1858, n° 149.

42. Lorsque la contravention est prouvée, l'inculpé ne peut être renvoyé de la plainte ni sous le prétexte d'une permission qu'il avait obtenue du lieutenant du roi, commandant de la place, « attendu qu'en admettant que le prévenu ait agi avec l'autorisation de cet officier, l'autorité militaire est évidemment incompétente pour arrêter ou suspendre l'exécution d'un règlement de police, fait pour l'intérêt des communes, et obligatoire pour tous les habitants », 28 août 1829, n° 198; ni à raison d'une permission qu'il aurait reçue de l'autorité municipale, « cette autorité ne pouvant pas régulièrement, après avoir porté la défense, dispenser certains habitants de s'y conformer, tandis qu'elle reste pleinement obligatoire pour tous les autres », 12 décembre 1846, n° 315; ni par le motif que le coup de feu a été tiré sur des pigeons et des volailles, qui détruisaient la semence jetée dans son jardin ou dégradaient la toiture de sa maison. 8 août 1834, n° 263; 28 juillet 1865, n° 269.

43. Si la défense résultait d'un ancien règlement de police, publié de nouveau par l'autorité préfectorale ou municipale, la peine applicable serait celle des art. 471, 472 et 473, C. pén., et non celle de cet ancien règlement, « dont les dispositions, en ce point, doivent être considérées comme non avenues, lorsqu'elles sont contraires aux lois existantes ». 7 octobre 1826, n° 199.

44. L'art. 471, en défendant de tirer des pièces d'artifice, défend tout emploi de la poudre, pouvant, par son explosion ou son action, nuire soit aux personnes, soit aux propriétés.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Les nommés Dussau et Rabattu avaient fait, dans la commune d'Alger, usage de pétards pour l'extraction de la pierre. Ils furent renvoyés des poursuites, par la raison que l'art. 471 ne s'appliquait qu'aux pièces d'artifice, destinées aux réjouissances publiques, et qu'il n'appartenait pas à l'autorité municipale d'étendre les prohibitions de cet article. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'aux termes de l'art. 3, tit. XI, L. 24 août 1790, l'autorité municipale a le droit de prendre des arrêtés, ayant pour but les mesures propres à prévenir les incendies, accidents et fléaux calamiteux; qu'en vertu des pouvoirs, conférés par cette loi, le directeur de l'intérieur de l'Algérie a pris, le 10 octobre 1843, un arrêté, dont l'art. 1er défend, dans toutes les villes de l'Algérie et dans leurs faubourgs, de tirer des coups de fusil, de pistolet ou autres armes à feu, des pétards, des fusées, bombes, pièces d'artifice quelconques, à moins d'en avoir obtenu la permission de la police; que cet arrêté a été pris par le directeur de l'intérieur dans les limites de sa compétence; attendu, en outre, que le n° 2 de l'art. 471 punit des peines de simple police ceux qui ont violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice, et que le droit de porter ces défenses appartient à l'autorité administrative, pour les motifs exprimés en la disposition précitée de la loi de 1790; que les mots *pièces d'artifice* sont des expressions génériques, qui doivent s'entendre de tout travail, fait avec de la poudre pouvant, par son explosion ou son action, produire les effets, que cet article a voulu prévenir; qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer, suivant que la pièce est destinée à une réjouissance publique ou à un travail comme celui de l'extraction des pierres; attendu que, dans l'espèce, il résultait, d'un procès-verbal régulier, que Dussau et

Rabattu avaient fait usage de pétards pour l'extraction de pierres dans la commune d'Alger, sans en avoir obtenu la permission de la police; que le jugement attaqué n'a pu relaxer les inculpés, par les motifs que le n° 2 de l'art. 471, C. pén., ne s'appliquait qu'aux pièces d'artifice, destinées aux réjouissances publiques, et qu'il n'appartient pas à l'autorité municipale d'étendre l'application de cet article à d'autres cas; qu'en statuant ainsi, le jugement a donc formellement violé les n^os^ 2 et 15 de l'art. 471, C. pén., et méconnu les pouvoirs, que l'autorité municipale tenait de l'art. 3, tit. XI, L. 24 août 1790 ». 4 août 1853, n° 380.

45. Le numéro 3 de l'art. 471 renferme deux contraventions fort distinctes. L'une ne concerne que les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'ont négligé. L'autre, plus générale, regarde quiconque a omis de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants.

46. Ni dans cette disposition, ni dans aucune autre, le Code ne prescrit, à qui que ce soit, l'obligation de l'éclairage. La loi des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3), en confiant à la vigilance des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et autres lieux publics, notamment l'*illumination*, leur a laissé le soin de déterminer les personnes auxquelles cette obligation pourrait être imposée.

Il en résulte que la première contravention, prévue par le paragraphe, que j'examine, ne peut être commise que par les personnes désignées dans un règlement de police. 14 janvier 1853, n° 18.

47. Mais lorsque le règlement existe et qu'il y est contrevenu d'une façon quelconque, le prévenu ne peut pas être renvoyé des poursuites sous des prétextes d'une apparence plus ou moins équitable.

Ainsi, dans le cas où le règlement prescrit de tenir une lanterne allumée depuis le coucher du soleil jusqu'à 10 heures du soir, du 1er avril au 1er octobre, le cabaretier qui, le 2 juin, à 8 heures et demie du soir, par conséquent, après le coucher du soleil, n'a point encore allumé sa lanterne, ne peut pas être absous, par le motif « que cette illumination n'est de rigueur que lorsqu'elle peut être utile et aperçue, c'est-à-dire quand le jour finit et que la nuit commence ». 12 janvier 1838, nº 206.

De même, lorsqu'un arrêté prescrit aux aubergistes d'éclairer le devant de leur maison au moyen d'une lanterne ou fanal, depuis la nuit *tombante* jusqu'à minuit, le tribunal ne peut relaxer l'inculpé, sous le prétexte « qu'il faisait clair de lune, que le ciel était sans nuages, et qu'il n'était pas encore nuit ». 16 septembre 1853, nº 469. — *Conf.*, 13 mai 1811, nº 90.

Enfin, lorsqu'un règlement enjoint à l'aubergiste de placer une lanterne au-dessus de chaque voiture, qui stationne à sa porte, le tribunal ne peut pas se refuser à prononcer une condamnation, par la raison « que la lumière, placée sur l'une des croisées de l'auberge, remplaçait suffisamment la lanterne prescrite par le réglement ». 11 mai 1810, nº 66.

48. L'entrepreneur de l'éclairage d'une ville, qui ne remplit pas les conditions, qui lui sont imposées par le cahier des charges, dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité du passage, encourt-il la peine de l'art. 471 ?

Cette question comporte plusieurs distinctions.

Si l'entrepreneur est compris parmi les personnes, auxquelles un règlement de police impose certain mode d'éclairage, il est hors de doute que, en ne s'y conformant pas, il se rend coupable de contravention.

En lui-même, le règlement est assurément légal,

puisque, parmi les objets confiés à la vigilance des corps municipaux par la loi des 16-24 août 1790, se trouve l'illumination des rues, quais, places et voies publiques.

Il n'est pas moins légal dans la disposition particulière relative à l'entrepreneur de l'éclairage. Il est vrai que la loi ne permet pas à l'autorité municipale de restreindre la liberté ou le droit de propriété d'un citoyen, pour la satisfaction d'un intérêt individuel, mais elle lui permet, ce qui est bien différent, d'astreindre, à certaines mesures de police, une seule personne, un seul établissement, dans l'intérêt de la collectivité, de la communauté des habitants. Ainsi, le pouvoir réglementaire a le droit de n'autoriser, par exemple, l'exploitation des ateliers insalubres ou incommodes que sous certaines conditions, propres à prévenir les émanations putrides ou les dangers de l'incendie. Ce n'est pas là prendre un de ces arrêtés, que la loi réprouve comme ne s'adressant pas à l'universalité des habitants ou à une classe de citoyens, puisqu'il est pris dans l'intérêt de tous. Cette proposition a été confirmée par la Cour de cassation dans de nombreux arrêts. Je ne citerai que celui du 2 octobre 1824, n° 131, jugeant « que, si, de leur nature, les arrêtés, pris en matière de police par l'autorité municipale, doivent avoir nécessairement un intérêt général et public pour objet, et ne peuvent statuer exclusivement et uniquement dans l'intérêt privé, il ne s'ensuit pas que ces arrêtés ne puissent, dans un intérêt général et public, contenir des prohibitions particulières ou des dispositions spéciales, exclusivement et uniquement applicables à un établissement déterminé, puisqu'il est des cas où l'intérêt de la santé et de la salubrité publique peut ne requérir qu'une mesure individuelle, et que toute disposition, prise en pareille

matière par l'autorité compétente, est évidemment obligatoire pour celui qu'elle concerne. »

Un règlement de police peut donc obliger l'entrepreneur de l'éclairage à faire l'illumination des rues et autres voies publiques, à certaines heures, et suivant certaines règles.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Un arrêté du maire de Castres, après avoir ordonné que les dispositions de l'art. 471 seraient applicables à certaines personnes, ajoutait que ces dispositions concerneraient également l'entrepreneur de l'éclairage, lorsqu'il négligerait d'éclairer, aux heures et suivant les conditions déterminées par le cahier des charges. Un procès-verbal ayant constaté que l'entrepreneur Fourcassies n'avait pas rempli ces obligations, le fait fut dénoncé au tribunal de police; mais ce tribunal renvoya l'inculpé de la plainte, sous le prétexte que le règlement n'avait pu légalement comprendre l'entrepreneur de l'éclairage parmi les personnes, qu'il désignait. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'un maire peut agir en la double qualité d'agent du pouvoir exécutif et de représentant de la commune; qu'il peut, en la première, prendre des arrêtés sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité; en la seconde, souscrire des marchés pour assurer un service public et stipuler des clauses pénales en cas d'inexécution des conditions; que les actes du représentant de la commune ne peuvent jamais paralyser le droit de l'agent du pouvoir de prendre des arrêtés, et que les clauses pénales, qu'il a stipulées dans l'intérêt de la commune, ne peuvent pas davantage soustraire à l'application de la loi pénale, dans le cas de contravention, l'entrepreneur, avec lequel le marché a été contracté; que, dès lors, Fourcassies, entrepreneur de

l'éclairage de la ville de Castres, étant poursuivi pour contravention à l'arrêté pris par le maire, il s'agit de savoir si l'objet de cet arrêté était de ceux confiés à la vigilance et à l'autorité de ce fonctionnaire; que l'éclairage des rues, places et voies publiques procure aux habitants l'avantage d'en parcourir sûrement tous les quartiers pendant l'obscurité de la nuit; qu'il est un des moyens les plus utiles, que la police emploie pour prévenir les désordres et les crimes et pour veiller à la sûreté publique; que, par conséquent, il rentre essentiellement parmi les objets, confiés par les lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, à la vigilance et à l'autorité des maires; qu'il est, d'ailleurs, expressément rangé au nombre de ces objets et mis, sur le même rang que le nettoiement de la voie publique, par l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, qui porte que les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'*illumination*, l'enlèvement des encombrements, etc... »; que cette expression *illumination* désigne, non-seulement l'éclairage des lieux publics tels que les auberges, hôtelleries, et celui des encombrements, mais encore l'éclairage général des rues, places et voies publiques; que c'est en ce sens que cette expression a toujours été entendue, notamment lorsqu'il s'est agi de l'éclairage des villes, donné à l'entreprise; qu'on lit en effet, dans l'art. 1er de l'ordonnance concernant l'illumination de la ville et des faubourgs de Paris, du 15 novembre 1778 : « Enjoignons aux entrepreneurs de l'illumination, leurs commis ou préposés, de veiller, avec le plus grand soin, à ce que les lanternes soient bien nettoyées et le service fait avec

toute l'exactitude possible »; qu'il suit, de là, qu'on doit tenir pour légal et obligatoire l'arrêté du 28 décembre 1865; attendu que la sentence attaquée excipe vainement de ce que l'entrepreneur ne serait pas soumis par son traité aux peines de police, et de ce que l'arrêté, invoqué contre lui, ne s'étendant pas à l'universalité ou à une certaine classe de citoyens, manquerait du caractère essentiel d'un règlement de police; attendu, en premier lieu, que, lorsque la matière, sur laquelle contracte la commune, est, par sa nature, matière de police, susceptible d'être régie par des règlements, toute clause spéciale, de la part de l'entrepreneur, de se soumettre au règlement de police, qui pourra intervenir, est inutile, puisque, la loi elle-même ayant imprimé à cette matière le caractère qui lui appartient, ce caractère ne peut être modifié par les conventions particulières des parties ; attendu, en second lieu, que, si les arrêtés, pris en matière de police par l'autorité municipale, doivent nécessairement avoir un intérêt général et public pour objet et ne peuvent statuer exclusivement et uniquement dans l'intérêt privé, il ne s'ensuit pas que ces arrêtés ne puissent, dans un intérêt général et public, contenir des dispositions spéciales soit à un établissement particulier, soit à une entreprise ou une personne déterminée, puisqu'il est des cas où l'intérêt de la salubrité et celui de la sûreté et de la tranquillité dans les rues peuvent ne requérir qu'une mesure individuelle, et que toute disposition, prise en pareille matière par l'autorité compétente, est évidemment obligatoire pour celui qu'elle concerne; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer les peines portées en l'art. 471, § 15, C. pén., à Fourcassies, entrepreneur de l'éclairage de la ville de Castres, prévenu de divers faits de défaut d'éclairage, le jugement attaqué a violé ledit article et l'art. 3,

titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 ». 3 août 1866, n° 202.

Si l'entrepreneur n'est pas compris dans le règlement général de police, indiquant les personnes obligées à l'éclairage, et que, ne le faisant pas comme il le doit, il ne manque qu'aux conditions de son marché, se rend-il coupable de contravention?

On a fait ici une nouvelle distinction.

Dans le traité, qu'il a passé avec la commune, ou l'entrepreneur a déclaré se soumettre, en cas de contravention à l'art. 471, ou il n'a pas donné ce consentement. Au premier cas, cet article serait applicable. Au deuxième, il n'y aurait lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts.

Cette distinction a été admise par la Cour de cassation dans l'espèce suivante.

Le commissaire de police d'Evreux avait dressé un procès-verbal, constatant que Pierre Petit, entrepreneur de l'éclairage de cette ville, avait contrevenu aux conditions de son adjudication, en se permettant d'allumer les réverbères de plusieurs rues, après six heures du soir, au lieu de les avoir allumés, comme il le devait, à cinq heures et demie. Petit fut cité devant le tribunal de police. Le ministère public requit contre lui l'application de l'art. 471. L'inculpé répondit qu'il n'avait contrevenu qu'à son cahier des charges, et que, par suite, il n'était soumis qu'à une action civile en dommages-intérêts. Le tribunal le condamna à l'amende. Sur son pourvoi, la décision fut annulée, « attendu qu'il faut distinguer, dans les actes faits par l'administration municipale, ceux qu'elle fait, comme agent du pouvoir et dans l'exercice de l'autorité, qui lui est déléguée, et ceux où elle stipule, comme partie contractante, dans l'intérêt de la généralité des habitants; que,

dans les premiers, elle prescrit, elle ordonne, et qu'elle soumet, par suite, les contrevenants aux peines, prononcées par la loi, dans les matières, dont le soin et la surveillance lui sont confiés; qu'à l'égard des contrats où elle intervient comme partie seulement, et agissant toutefois dans l'intérêt de la commune, elle ne peut, ainsi que les particuliers, invoquer que les règles ordinaires des contrats et l'application des peines qui y sont stipulées; ces peines se résolvant toujours en dommages-intérêts ou en condamnations pécuniaires; qu'il convient de ranger dans cette dernière classe les actes d'adjudication des divers services publics, faits par les maires, lorsque les adjudicataires ne se sont pas soumis, dans ces actes, par une clause expresse, aux peines de police déterminées par les lois; que, lorsque cette clause est renfermée dans le contrat, qu'elle a été stipulée par le maire et acceptée par l'entrepreneur, le maire, d'une part, a joint à l'autorité des conventions, et pour leur donner une nouvelle force, l'exercice de la puissance publique et le concours des lois répressives; que, d'un autre côté, l'entrepreneur s'est alors subrogé à l'obligation des habitants et s'est soumis aux peines, qu'ils auraient eux-mêmes encourues en négligeant d'exécuter les lois ou règlements de police; mais qu'en l'absence d'une pareille stipulation on ne peut voir, dans l'acte d'adjudication, qu'un contrat, régi par les lois propres aux contrats et capable seulement de produire des obligations civiles; attendu, dans le fait, que, dans l'acte d'adjudication de l'éclairage de la ville d'Evreux, l'adjudicataire ne s'est pas soumis, en cas d'inexécution, aux peines de police portées par les lois; qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble de cet acte, que toutes les stipulations sont relatives à des intérêts purement civils; que les cas prévus de l'infraction de ces stipulations

doivent uniquement donner lieu à des peines civiles, à des retranchements proportionnels sur le prix de l'adjudication; d'où il suit que le tribunal de police était incompétent pour connaître de l'action, intentée devant lui contre l'adjudicataire, et qu'il a mal à propos reconnu les caractères d'une contravention de police dans les faits, reprochés à cet adjudicataire; en quoi il a violé les règles de sa compétence et l'art. 159, C. d'instr. crim. ». 26 juillet 1827, n° 196.

La distinction admise par cet arrêt est-elle conforme aux principes?

Il est permis d'en douter.

La question doit recevoir, ce me semble, la même solution, soit que l'entrepreneur ait déclaré se soumettre, en cas de contravention, aux pénalités du Code, soit qu'il n'ait pas donné cet acquiescement. En effet, si l'inobservation du marché ne constitue pas, par elle-même, une infraction pénale, le consentement de l'entrepreneur ne peut pas lui donner ce caractère.

Il faut distinguer, je le reconnais, dans les actes de l'autorité municipale, ceux qu'elle fait comme agent du pouvoir et dans l'exercice de l'autorité, qui lui est déléguée, et ceux où elle stipule, comme partie contractante, dans l'intérêt de la généralité des habitants. Dans les premiers, elle prescrit, elle ordonne, elle soumet, par suite, les contrevenants aux peines prononcées par la loi. A l'égard des contrats où elle n'intervient que comme partie, même dans l'intérêt de la commune, elle n'a plus ce pouvoir, et en cas d'infraction aux obligations, prises vis-à-vis d'elle, il ne lui est plus permis que d'invoquer les règles ordinaires des contrats, et de poursuivre l'application des peines qui y sont stipulées,

c'est-à-dire des peines qui n'aboutissent qu'à des dommages-intérêts, à des condamnations pécuniaires.

Est-ce que ces principes se modifieront lorsque l'entrepreneur de l'éclairage aura consenti, dans son marché, à devenir l'un des inculpés de l'art. 471 s'il n'exécute pas les conditions du contrat, qu'il a passé avec la commune? Je ne peux pas le croire. Il n'est pas loisible à un citoyen de devenir, par l'effet de sa volonté, punissable de la peine d'un crime, d'un délit, d'une contravention, qu'il ne commet pas. Est-ce qu'un acheteur, un vendeur peut se soumettre, par exemple, aux peines de l'escroquerie, s'il n'accomplit pas fidèlement le contrat qui le lie? Aucun tribunal ne voudrait sanctionner une pareille convention. On répondrait à celui, qui en aurait accepté les conséquences, qu'il n'a pas le droit de compromettre sa liberté pour un fait que la loi n'a pas voulu punir. Cette raison ne perd rien de sa valeur pour n'être applicable qu'à une infraction de police. Non, assurément, non, on ne peut pas se soumettre à la peine d'une contravention, à raison d'un fait qui n'en a pas le caractère.

Le consentement de l'entrepreneur ne peut donc pas avoir pour effet de modifier la nature de l'infraction, qui lui est imputable. Elle ne donnera lieu, dans les deux cas, qu'à une réparation civile, ou, dans les deux cas, elle sera passible des peines de l'art. 471.

C'est le caractère juridique du marché, qui résoudra la question. N'est-il qu'un contrat ordinaire, purement civil? L'omission, la négligence de l'adjudicataire ne donnera lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts. Doit-il être, au contraire, considéré comme un règlement de police? L'omission ou la négligence seront justiciables de la loi pénale.

Ce dernier caractère est celui qui me paraît lui appartenir.

La loi des 16-24 août 1790 confie à la vigilance des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et autres voies publiques : ce qui comprend le nettoiement et l'illumination. En assurant l'éclairage des rues, l'autorité municipale fait donc plus qu'un contrat ordinaire. Elle fait un acte qui a pour but de régler l'un des objets, spécialement confiés à sa sollicitude dans l'intérêt de la sécurité publique ; elle prend un arrêté de police. Il en résulte que la personne, obligée à l'exécution de cet arrêté, commet, si elle y manque, une contravention punissable aux termes de la loi pénale.

Au reste, la Cour de cassation a renoncé à la distinction de son arrêt du 26 juillet 1827, dans les derniers arrêts, qu'elle a rendus sur la même question à l'occasion du nettoyage des rues. Elle a jugé, comme nous le verrons bientôt, que l'entrepreneur du nettoyage est passible, en cas d'infraction à son cahier des charges, des peines portées par le Code, soit qu'il ait consenti à se soumettre à ces peines, soit qu'il n'ait pris aucun engagement à cet égard. C'est dans ce sens que, selon moi, la question, que j'examine, doit être également résolue.

49. La deuxième contravention, prévue par le n° 3 de l'art. 471, consiste dans le fait d'avoir négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants.

Parmi les communes, dont les voies publiques ont besoin de nettoyage, les unes ont laissé ce soin à la charge des habitants, les autres les en ont affranchis en le remettant à un entrepreneur.

50. On enseigne généralement que les habitants,

dans les communes où le nettoyage des voies publiques est laissé à leur charge, n'y sont assujettis que dans le cas où un règlement de police leur en impose l'obligation. Je me permettrai de ne pas partager cette opinion. Elle est contredite, ce me semble, par la lettre et l'esprit de la disposition que j'examine. En effet, d'une part, il n'est pas nécessaire, pour connaître les lieux qu'elle concerne et les personne qu'elle oblige, qu'elle soit accompagnée d'un acte du pouvoir réglementaire, comme celle qui interdit de tirer des pièces d'artifice dans certains lieux, ou celle qui oblige à l'éclairage les personnes qui devront le faire. Elle le dit elle-même; elle désigne toutes les rues et autres voies publiques, elle met l'obligation à la charge de tous les habitants. On conçoit, d'autre part, que, dans ce cas, la loi ait voulu, ait pu tout prévoir, et que, dans les deux autres, elle ait jugé convenable de recevoir son complément d'un acte du pouvoir réglementaire. La salubrité publique exige que le nettoyage soit fait dans toutes les rues de la commune, et qu'il soit l'œuvre de tous. Cette mesure, pour être efficace, ne comporte ni distinction ni exception. Elle doit être la même dans toutes les localités, qui ont des rues ou des passages. Au contraire, la sûreté publique n'exige pas qu'il soit défendu de tirer des pièces d'artifice dans quelque endroit que ce soit; et la commodité du passage n'est pas intéressée à ce que chacun éclaire le devant de sa maison. Il y a là des distinctions à faire; des distinctions qui varient, suivant les communes et la profession des habitants. La loi a dû, par conséquent, se borner à poser le principe. Elle ne pouvait que s'en remettre au pouvoir réglementaire sur l'application, plus ou moins étendue, qu'il serait à propos d'en faire. Voilà pourquoi, dans ces derniers cas, la contravention n'existe que s'il y a règlement de

police; voilà pourquoi le défaut de nettoyage des rues est une infraction punissable, même en l'absence d'un règlement de cette nature.

Mon opinion a pour elle l'autorité de la Cour de cassation.

Le commissaire de police de Perruwelz avait fait citer Augustin Bangnies devant le tribunal de police, aux fins de s'entendre condamner, pour n'avoir pas balayé la rue, devant sa maison. Le tribunal renvoya Bangnies des poursuites, sous le prétexte qu'il n'avait pu contrevenir à un règlement qui n'existait pas. La Cour de cassation, saisie par le pourvoi du ministère public, après avoir établi que, en fait, il existait un règlement, ajouta que, en tout cas, il y avait infraction au n° 1er de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an IV. En conséquence, elle annula la décision, « attendu 1° que, si l'art. 12 de la loi du 22 juillet 1791 enjoint aux officiers de police de dresser procès-verbal des contraventions, cet article, qui n'est qu'indicatif du droit de la police, ne subordonne pas le droit de poursuite à la nécessité d'un procès-verbal; que l'art. 35 de la même loi veut, au contraire, que les personnes, prévenues de contravention aux règlements de police municipale, soient citées par le procureur de la commune, soit qu'il y ait ou non procès-verbal; que, suivant l'art. 162 de la loi du 3 brumaire an IV, la contravention peut être prouvée par des témoins et que, dans l'espèce, il n'était pas même besoin d'en entendre, le défaut de nettoyage n'ayant point été contesté; d'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application de la loi du 19 juillet 1791, en renvoyant Augustin Bangnies de la poursuite, à défaut de procès-verbal constatant le délit à lui imputé; attendu 2° qu'il y a eu un règlement de police, en date du 16 mars 1769, émané du gouvernement autrichien

pour le bourg de Perruwelz, qui prescrit le nettoyage et le balayage des rues, à peine de soixante sous d'amende; que, depuis la réunion de la Belgique à la France, il y a eu un arrêté de la mairie de Perruwelz, affiché les 25 et 28 décembre 1808, qui prescrit un ordre pour ce nettoyage, sous peine de pareille amende; qu'enfin, la loi du 3 brumaire an IV, qui, art. 605, n° 1er, met au nombre des délits de police ce défaut de nettoyage, avait été publiée dans la Belgique, bien antérieurement à la négligence ou mauvaise volonté, qui a donné lieu à la poursuite contre Augustin Bangnies; d'où il résulte que le tribunal de police du canton de Perruwelz a encore contrevenu aux lois et règlements de la matière, en se refusant à prononcer contre le délinquant la condamnation prescrite, sous prétexte qu'elle n'était autorisée par aucun règlement antérieur ». 7 avril 1809, n° 73.

Cet arrêt, il est vrai, est rendu sous le Code de brumaire, mais la disposition de ce Code, relative au nettoyage des rues, est conçue dans les mêmes termes que l'art. 471. Par conséquent, ce qui était juridique sous la loi de brumaire l'est également sous le Code pénal.

51. Le nettoyage des rues est une charge de la propriété.

Il en résulte que l'obligation de l'effectuer pèse sur le propriétaire. « Elle incombe à celui-ci, aussi bien lorsqu'il habite la maison, que lorsqu'il en est éloigné; aussi bien lorsque la maison est occupée par un ou plusieurs locataires, que lorsqu'elle est inhabitée. S'il est vrai que les locataires peuvent être astreints aux mesures de police, auxquelles est assujettie la propriété qu'ils détiennent, il reste cependant constant que cette disposition, lorsqu'elle existe, ne peut avoir pour effet

de supprimer la responsabilité pénale du propriétaire, laquelle résulte des termes mêmes de la loi, et des principes généraux du droit ». 7 novembre 1867, n° 221.

Comme on le voit, la règle est absolue, et doit être appliquée, quels que soient les faits particuliers de l'espèce.

En conséquence, le propriétaire est tenu au nettoyage des rues, quoiqu'il n'habite pas la commune, et qu'il n'ait pas eu connaissance du règlement. 9 juin 1832, n° 209.

Il en est tenu, quoiqu'il n'habite pas la maison, et qu'elle ne soit pas louée. 6 avril 1833, n° 127; 25 juillet 1845, n° 243; 1er mars 1851, n° 81; 6 novembre 1857, n° 371.

Il en est tenu, lorsque, la maison étant louée, le locataire a disparu. 4 mai 1848, n° 133; 7 novembre 1867, n° 227.

Il en est tenu, dans le cas où la maison est louée à un ou plusieurs locataires qui l'occupent. 13 février 1834, n° 50; 28 mars 1857, n° 132; 19 février 1858, n° 62; 15 juillet 1859, n° 179.

Il en est tenu, lorsqu'il habite le premier étage, et qu'il a un locataire au rez-de-chaussée. 24 avril 1834, n° 120; 24 mai 1855, n° 174.

L'obligation du propriétaire est donc, comme je l'ai dit, générale et absolue.

52. Faut-il en conclure que les locataires ne seront jamais responsables du défaut de nettoyage, au point de vue pénal?

La jurisprudence a décidé qu'ils en étaient affranchis, dans le cas où le propriétaire est l'un des habitants de la maison.

Le nommé Rameau était poursuivi pour n'avoir pas

fait balayer le devant de la maison, dont il occupait, comme locataire, le rez-de-chaussée. Il fut renvoyé des poursuites, « attendu, en droit, que le balayage, dans les lieux où il doit être fait par les habitants, est une charge de la propriété, à laquelle le locataire ne peut être contraint; qu'en fait, Rameau n'est que locataire, et que Cornissait, propriétaire, habite la même maison; que, par conséquent, c'est à ce dernier que le balayage est imposé ». Le ministère public prétendit, devant la Cour de cassation, « que l'arrêté municipal, prescrivant aux propriétaires ou locataires de balayer, Rameau, locataire du rez-de-chaussée, ne pouvait se dispenser d'y obtempérer ». Le pourvoi fut rejeté, « attendu que le jugement dénoncé déclare que le propriétaire de la maison, où loge Rameau, habite lui-même cette maison; qu'en se fondant sur ce motif pour relaxer ledit Rameau de l'action exercée contre lui, ce jugement n'a fait que se conformer aux principes de la matière ». 13 novembre 1834, J. Pal., à sa date. — *Conf.*, 11 septembre 1847, J. Pal., 1848, t. II, p. 75; 24 mai 1855, n° 174.

Mais, dans le cas où le propriétaire n'habite pas la maison, les locataires continueront-ils à être affranchis de l'obligation de balayer?

Cette question doit être résolue, je crois, par une distinction.

Si la maison est louée à une personne, qui l'occupe seule, ou la sous-loue, la répression de la contravention pourra être poursuivie, indifféremment, contre elle ou le propriétaire, puisque, si, pour ce dernier, le nettoyage est une charge de la propriété, elle est, pour le locataire, une charge de l'habitation. Je sais bien que cette opinion est très-vivement attaquée par des jurisconsultes éminents; néanmoins, je l'adopte, parce que

je la trouve conforme aux principes, et que, d'ailleurs, elle ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, nous venons de voir que cette Cour considère que l'obligation du nettoyage des rues pèse, dans tous les cas, sur le propriétaire. Nous allons reconnaître qu'elle admet, en même temps, que les locataires principaux y sont également soumis.

Le sieur Martin, principal locataire d'une maison, était poursuivi pour n'avoir pas fait le balayage. Il fut renvoyé de la plainte, parce qu'il allégua qu'un des habitants de la maison était chargé de ce soin. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu, en droit, que l'obligation de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants, est nécessairement, selon le texte et l'esprit de la loi, imposée aux propriétaires mêmes des maisons ou terrains qui longent la voie publique, ou, à leur défaut, aux personnes qui, sous ce rapport, les remplacent ou les représentent comme principaux locataires; qu'en fait, il est reconnu et constaté, par le jugement dénoncé, que Martin est principal locataire de la maison, dont il s'agit, et que le devant de cette maison n'avait pas été balayé, le 17 mars dernier, à neuf heures et demie du matin; que la prévention d'avoir contrevenu à l'ordonnance de police, du 30 mars 1833, se trouvait, dès lors, établie contre lui, et devait entraîner l'application des peines prononcées par la loi; que ledit Martin ne pouvait, par suite, échapper à l'action du ministère public, en prétextant qu'il y a dans cette maison un locataire, auquel incombe l'obligation du balayage, et dont il n'a point fait, d'ailleurs, connaître le nom; qu'en le renvoyant donc des fins de l'instance par ce motif, et parce qu'il ne demeure pas dans la susdite maison, le jugement dénoncé a commis

un excès de pouvoir et une violation expresse de l'ordonnance et de l'article précités». 10 août 1833, nº 310. — *Conf.*, 31 août 1854, nº 270.

Le locataire principal ne pourrait pas, plus que le propriétaire, être renvoyé des poursuites sous le prétexte qu'il était absent et en congé régulier, au moment de la contravention. 31 mars 1848, nº 89.

La question est plus délicate, si la maison est louée à plusieurs locataires. L'obligation du balayage pèsera-t-elle sur chacun d'eux? Ne concernera-t-elle que le locataire du rez-de-chaussée? Restera-t-elle exclusivement à la charge du propriétaire? Je crois que, dans ce cas, aucun des locataires, ne représentant ou remplaçant le propriétaire, celui-ci demeure seul responsable de la contravention. Je n'ai trouvé aucun précédent judiciaire sur cette difficulté.

53. Si la personne, qui a la charge du nettoyage, est en faillite, l'obligation pèse sur son syndic, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant un jugement du tribunal de police d'Alençon, «vu les art. 442, C. comm., et 471, § 3, C. pén.; attendu qu'aux termes du premier de ces articles, *le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens*; que l'obligation du balayage, imposée aux propriétaires et dont la négligence, aux termes de l'art. 471, § 3, C. pén., est punissable d'une amende de un à cinq francs, est une charge de la propriété; que l'action directe peut, dès lors, être dirigée contre le propriétaire lui-même, ou contre celui chargé, en son nom, de la gestion de la propriété; que, dans la cause actuelle, il est constant que le sieur Sourcin aîné, ancien aubergiste à Alençon, avait été déclaré en faillite, que le sieur Chevreuil, avoué audit Alençon, avait été nommé syndic de cette faillite, et que la voie publique au-de-

vant de l'auberge, tenue par ledit sieur Sourcin, rues du Cours et de l'Ecusson, n'avait pas été balayée pendant plusieurs jours et notamment le 16 janvier dernier; que le soin de ce balayage incombait au sieur Chevreuil en qualité de syndic de la faillite du sieur Sourcin; que le tribunal de police ne pouvait donc se fonder légalement sur la circonstance que le sieur Sourcin, failli et légalement dessaisi de toute administration, occupant encore la maison qu'il avait louée, devait être considéré, dès lors, comme le seul locataire, et, par suite, le seul soumis aux règlements de police de la ville où il demeure, pour relaxer le sieur Chevreuil; qu'en cela, le jugement de ce tribunal a violé l'art. 442, C. comm., et fait une fausse application de l'art. 471, § 3, C. pén. » 23 mai 1846, n° 127.

54. Les propriétaires ou locataires ne pourront pas s'affranchir de la contravention, sous le prétexte que le balayage doit être fait par leurs domestiques, et qu'ainsi, en cas de contravention à la loi, ils n'encourent qu'une responsabilité civile.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Claude Duvergey, avoué à Beaune, avait été cité devant le tribunal de police, pour n'avoir pas balayé le devant de sa maison. Il fut renvoyé des poursuites, sous le prétexte que la contravention ne devait être imputée qu'à ses domestiques. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que le mot : *habitants*, employé dans l'art. 471, n° 3, C. pén., ne peut s'entendre que des propriétaires et des locataires des maisons; que c'est aller également contre son esprit et contre sa lettre que d'en appliquer la disposition aux individus en état de domesticité; que la nature de la peine, qui peut, en cas de récidive, être celle de l'emprisonnement, ne saurait, sans violation des prin-

cipes les plus constants, être considérée par les tribunaux comme un motif d'affranchir les maîtres de maison de l'obligation, imposée par l'article cité du Code pénal, et d'y soumettre leurs domestiques; qu'un règlement de police pour la ville de Beaune, de 1805, porte : art. 1 et 2, « qu'il est ordonné à tous les habitants d'entretenir, chacun en droit soi, les rues, places et impasses dans un état de propreté habituelle, et qu'il leur est enjoint expressément de les balayer ou faire balayer tous les mercredi et samedi de chaque semaine » ; qu'il est reconnu, par le jugement dénoncé, que ce règlement n'a pas cessé d'être en vigueur, et que le tribunal a ajouté que le ministère public avait agi contre l'usage, en citant personnellement Claude Duvergey à raison d'une contravention, qui ne devait être imputée qu'à ses domestiques; mais qu'un usage, contraire à la loi et au règlement de police, est un abus, qui ne saurait servir de fondement aux décisions de la justice; que, d'après le procès-verbal du commissaire de police, du 14 juillet, ledit Claude Duvergey était prévenu de la contravention, mentionnée à l'art. 471, n° 3, C. pén.; que c'est lui, et non son domestique, qui a dû être cité au tribunal de police pour être condamné aux peines de droit; que, le fait dénoncé n'ayant pas été contesté, le renvoi dudit Duvergey de l'action du ministère public a été la violation de l'art. 471, n° 3, C. pén., et la fausse application de l'art. 159, C. instr. crim. » 6 septembre 1822, n° 123.

55. On doit comprendre, parmi les habitants obligés au nettoyage des rues, les concierges des établissements publics, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Dominique Ballech était poursuivi, pour n'avoir pas balayé la voie publique, devant l'église, dont il était

portier ou gardien. Le tribunal l'avait absous, sous le prétexte que sa fonction ne le soumettait pas à cette obligation. La décision fut annulée, « attendu que, si les fonctions d'un carillonneur sont bornées à la sonnerie des cloches, il ne suit pas, de là, que l'individu, qui, en cette qualité de carillonneur, n'est obligé qu'à sonner les cloches, ne puisse pas être chargé, en même temps, d'un autre service, notamment, d'ouvrir et de fermer, à des heures déterminées, les portes de l'église ; que le règlement, imposant au concierge ou gardien des églises l'obligation d'entretenir la propreté de la voie publique autour de ces édifices, il importait peu que Ballech n'eût pas contracté cette obligation envers la fabrique de l'église ; que ce n'eût été qu'après avoir déclaré, d'une manière précise et formelle, qu'il n'était pas chargé d'ouvrir et de fermer les portes de l'église, qu'il n'était pas dépositaire des clefs, et qu'ainsi, il ne pouvait pas en être réputé le gardien, que le tribunal eût jugé légalement que le règlement ne lui était pas applicable ». 16 mars 1821, n° 38.

56. Il peut arriver que les habitants d'une rue, d'un quartier, traitent, avec un tiers, du balayage qui les concerne. Ce marché, qu'ils auront fait, sans la participation de l'autorité municipale, ne les affranchira pas de l'obligation que la loi leur impose, et, si leur préposé ne fait pas le nettoyage, ils demeurent personnellement responsables de la contravention.

La Cour de cassation l'a décidé dans l'espèce suivante.

Louis-Antoine Delignon s'était obligé envers Gros, Rumilly et plusieurs autres, à opérer, pour eux, le balayage, dont ils étaient tenus. Il omit de satisfaire à cette obligation. Il fut cité devant le tribunal de police, comme inculpé de contravention à l'art. 471 du Code,

et Gros, Rumilly et autres, comme civilement responsables de sa négligence. Le jugement, qui accueillit ces demandes, fut annulé sur le pourvoi de Delignon, « attendu que l'obligation de balayer et nettoyer la voie publique est imposée aux propriétaires des héritages riverains de cette voie ou, à leur défaut, aux locataires principaux des héritages qui, sous ce rapport, les remplacent et les représentent dans les communes où l'autorité municipale ne les a pas exonérés de ce soin, en le confiant à un entrepreneur, qui s'y est soumis, sous la sanction des peines de simple police; que le demandeur en cassation n'a point reçu cette mission de l'autorité publique pour la ville de Paris; que le contrat, par lequel il s'est obligé envers Gros, Rumilly, la dame veuve Soufflot et Fil-de-Soie, d'opérer pour eux le balayage, dont ils sont personnellement et exclusivement tenus, puisqu'ils habitent les lieux, qui leur imposent cette charge, ne saurait dispenser ces propriétaires de se conformer à l'ordonnance de police ci-dessus visée, ni rendre ledit Delignon passible des peines, dont ils avaient seuls encouru l'application par leur négligence; qu'il suit, de là, qu'en lui infligeant ces peines, et en ne considérant les susdits Gros, Rumilly, veuve Soufflot et Fil-de-Soie, que comme civilement responsables des contraventions, dont il s'agit, le jugement attaqué a commis une violation expresse des principes de la matière et des articles précités ». 31 août 1854, n° 270.

57. Au contraire, comme cet arrêt l'indique, les propriétaires et locataires seraient exonérés de leur obligation, si l'autorité municipale avait confié les travaux du balayage à un entrepreneur de son choix; « la responsabilité pénale se déplacerait, reportée qu'elle serait des habitants, qui en seraient déchargés, à l'en-

trepreneur, qui serait subrogé à leurs obligations ». 29 décembre 1860, n° 311.

L'entrepreneur est-il, dans tous les cas, et quelles que soient les stipulations de son marché, subrogé aux obligations des habitants, et, par suite, passible des peines, que ceux-ci auraient pu encourir?

La Cour de cassation a varié sur cette question.

Lorsque la difficulté se présenta pour la première fois devant elle, il s'agissait de savoir si un entrepreneur, qui ne s'était soumis, dans le cahier des charges, qu'à la pénalité de l'art. 471, encourait, en cas de récidive, celle de l'art. 474.

Le maire de Lille avait mis en adjudication le nettoiement des rues et l'enlèvement des boues. Une des dispositions du cahier des charges portait, « qu'en cas de négligence, dans l'exécution des obligations, les opérations seraient faites, d'office, aux frais des négligents, qui seraient, en outre, traduits au tribunal de police, et passibles des peines déterminées par l'art. 471, n° 3, C. pén. ». Louis-Joseph Godin se rendit adjudicataire. Le 15 février 1813, il fut condamné à l'amende par le tribunal de police de Lille, pour inexécution de ses obligations. Au mois d'août suivant, il commit une nouvelle contravention, et, le 23 de ce mois, il fut condamné, par le même tribunal, à un jour d'emprisonnement, à raison de sa récidive. Sur son appel, le tribunal correctionnel de Lille, « attendu que Godin n'était obligé qu'en conformité des conditions de l'adjudication, qu'il avait souscrite, et considérant que, par ces conditions, l'adjudicataire, négligeant de remplir ces obligations, n'était déclaré punissable que des peines de l'art. 471, C. pén. », réforma le jugement du tribunal de police, et réduisit la condamnation, prononcée contre le prévenu, à une amende de cinq francs.

La décision fut dénoncée à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi. Merlin conclut à la cassation. Il estima qu'une convention ne pouvait ni appliquer une peine à un fait, qui n'était pas punissable, ni modifier la peine prononcée par la loi. Il pensa que Godin, en s'engageant à effectuer le balayage, s'était, par ce fait même, subrogé à l'obligation, imposée aux habitants par l'art. 471, et que, par suite, comme eux, il était justiciable, suivant les circonstances, ou de cette disposition, ou de l'art. 474. « Le sieur Godin, dit cet illustre magistrat, n'aurait pas pu, par une simple convention, se soumettre à la peine d'emprisonnement, pour un fait, que la loi n'aurait pas autorisé les tribunaux à punir de cette peine. Il n'aurait même pas pu, pour un pareil fait, se soumettre à une amende; car l'amende est, comme l'emprisonnement, une peine publique, et ce n'est point par des conventions, ce n'est que par la loi que les peines publiques, de quelque nature qu'elles soient, peuvent être infligées. Il faut donc faire abstraction des clauses pénales du cahier des charges, et ne voir, dans la contravention à l'un des engagements contractés avec la commune, que ce qu'elle peut avoir de punissable aux yeux de la loi ». La Cour partagea cette manière de voir. Elle considéra qu'en mettant en adjudication le nettoiement des rues, le maire de Lille avait pris un arrêté, qu'il avait le pouvoir de prendre, que Godin avait été subrogé par le règlement à l'obligation des habitants, et que, en consquence, il était soumis aux peines, qu'ils auraient eux-mêmes encourues pour infraction à ce règlement. Elle annula le jugement du tribunal correctionnel de Lille, « attendu qu'aux termes de l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, l'une des fonctions, propres au pouvoir municipal, est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne

police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que l'art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790, range, parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements; que, suivant l'art. 46, tit. Ier, de la loi du 22 juillet 1791, le corps municipal peut, sauf réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, faire des arrêtés sur les objets, confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4, tit. XI, de la loi sur l'organisation judiciaire (24 août 1790); qu'il résulte, de ces différentes lois et de celle du 28 pluviôse an VIII, par laquelle les maires sont chargés de l'exercice des fonctions municipales, qu'en s'occupant, par son arrêté du 8 novembre 1811, des moyens de procurer à ses concitoyens les avantages de la propreté et de la salubrité, et en mettant en adjudication, pour parvenir à ce but, le nettoiement des rues et l'enlèvement des boues, le maire de Lille a fait un règlement, qu'il avait incontestablement le pouvoir de faire; que, par l'art. 5, tit. XI, de la loi citée du 24 août 1790, les contraventions aux règlements de police sont déclarées punissables d'une amende pécuniaire ou d'un emprisonnement, par forme de correction; que Louis-Joseph Godin, chargé, en qualité d'adjudicataire, de l'exécution du règlement du maire de Lille, du 8 novembre 1811, a été subrogé à l'obligation des habitants; que, par suite, il a été soumis aux peines, qu'ils auraient eux-mêmes encourues par leurs contraventions à ce règlement, et spécialement à celle de l'art. 471, n° 3, C. pén., textuellement applicable à ceux qui auront négligé de nettoyer les

rues ou passages; attendu que, par un jugement, du 13 février 1813, du tribunal de police de Lille, Godin a été condamné à l'amende, pour inexécution du règlement de police du 8 novembre 1811; qu'au mois d'août suivant, conséquemment dans l'année de sa première contravention, il s'est rendu coupable d'une seconde; que, traduit de nouveau au même tribunal de police, il a été condamné, par jugement du 23 août, à un jour d'emprisonnement, à raison de la récidive; mais que sur l'appel, par lui relevé, de ce jugement, le tribunal correctionnel de Lille l'a déchargé de l'emprisonnement et condamné seulement à une amende de cinq francs; qu'en vain, pour justifier cette réduction de la peine, prononcée par le premier juge, le tribunal correctionnel dit que Godin ne s'était obligé que conformément aux conditions de l'adjudication, dans lesquelles il n'est fait aucune mention de l'art. 474, C. pén.; que ce n'est pas en vertu de la convention, mais d'après la loi que Godin est punissable; que du pouvoir de l'autorité municipale de faire des règlements sur les objets, confiés à sa vigilance et à son autorité par la loi du 24 août 1790, ne dérive pas celui de déterminer arbitrairement les peines, qui seront encourues par les contrevenants; que ceux-ci ne peuvent, quelle que soit, à cet égard, la disposition du règlement par eux violé, être punis de peines ni plus fortes, ni plus faibles que celles qui sont déterminées par les lois; d'où il suit que le silence du règlement du maire de Lille sur l'art. 474, C. pén., n'a pas plus autorisé le tribunal de cette ville à affranchir l'adjudicataire Godin de la peine, encourue par sa récidive, que l'énonciation, dans ce même règlement, d'autres articles de lois pénales, inapplicables aux faits de la contravention, ne lui eût permis de le condamner aux peines de ces articles; qu'en changeant en une

simple peine d'amende la peine d'emprisonnement, prononcée contre le prévenu par le tribunal de police, le jugement attaqué a donc violé manifestement les dispositions des art. 474 et 483, C. pén., concernant la récidive en matière de police ». 12 novembre 1813, n° 248.

Lorsque la question se présenta pour la deuxième fois devant la Cour de cassation, il s'agissait de savoir si l'adjudicataire, qui n'exécute pas le cahier des charges, contrevient à un règlement de police, et, est, par suite, passible des peines des art. 471 et 474.

La Cour jugea que l'adjudication constituait un acte civil, dont il ne pouvait dériver que des obligations civiles. En conséquence, elle rejeta le pourvoi, formé par le ministère public contre le jugement, qui avait appliqué ce principe, « attendu que les tribunaux de police ne peuvent connaître des contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale que relativement à ceux de ces arrêtés, qui ont le caractère de règlements, et dont les dispositions portent sur des objets de police, attribués par la loi à la surveillance de ladite autorité municipale; qu'il est de l'essence des règlements de police de s'étendre à l'universalité ou à toute une classe de citoyens; que les dispositions particulières, qui peuvent y avoir été insérées, concernant des individus considérés privativement, ne sauraient participer à l'autorité ou aux effets, que la loi accorde à ces règlements; et attendu que, par acte du 30 novembre 1820, Alexandre Cuenin s'était rendu adjudicataire du bail de l'enlèvement des boues et immondices de la ville de Belfort, sous les charges et obligations portées dans ledit bail; que ce bail constituait un acte civil, dont il ne pouvait dériver que des obligations civiles; que, cependant, Cuenin a été traduit au tribunal de police de Belfort, pour y être

condamné à une amende de police, pour négligence dans l'exécution de son bail; que ces poursuites ont été fondées sur un arrêté municipal, pris le 1. novembre 1814, pour l'exécution d'un bail, fait aussi pour l'enlèvement des immondices le 26 avril précédent; que les contraventions aux dispositions de cet arrêté qui avaient pour objet la propreté et la salubrité des rues de la ville de Belfort, et qui concernaient ses habitants, rentraient dans les attributions du tribunal de police; mais que, relativement aux mesures, particulières aux adjudicataires de l'enlèvement des boues, qui avaient été prescrites par le même arrêté, elles n'avaient aucun caractère de généralité; que les peines, qui y étaient portées contre eux, au cas d'inexécution des obligations de leur bail, se rattachaient nécessairement au clauses de ce bail; qu'elles se rattachaient, de même, aux clauses du bail, consenti à Cuenin, le 30 novembre 180; qu'elles ne pouvaient donc, sous aucun rapport, être poursuivies devant le tribunal de police, et qu'en se déclarant incompétent pour les prononcer, celui de Belfort s'est conformé aux règles de sa compétence ». 24août 1821, nº 136.

Cet arrêt est en opposition évidente avec celui qui le précède. Il juge que l'adjudication ne peut donner lieu qu'à des obligations civiles, tandis que l'atre reconnaît que l'adjudicataire devient, en vertu e son marché, responsable de la contravention, au lu et place des habitants, auxquels il est subrogé.

Plus tard, la Cour de cassation adopta ne opinion, qui n'était ni celle de l'arrêt de 1813, ni cee de l'arrêt de 1821. Elle admit une distinction. Elle esima « que, si l'adjudicataire s'est soumis, en cas d'inécution de l'une des clauses de son bail, aux peines de police, prononcées par la loi, l'adjudication, passée entre lui et

l'administration municipale, ne peut pas être considérée comme un contrat ordinaire, dont la violation se résout en dommages-intérêts ; que, dans ce cas, le maire, d'une part, a joint à l'autorité des conventions l'exercice de la puissance publique et le concours des lois répressives ; que, d'autre part, l'entrepreneur s'est subrogé à l'obligation des habitants, et s'est soumis aux peines qu'ils auraient encourues ». 31 juillet 1830, n° 200. Par suite, elle annula le jugement du tribunal de police de Poitiers, qui avait renvoyé des poursuites le sieur Roy, quoiqu'il fût établi, « en fait, que, par l'art. 10 du procès-verbal d'adjudication, celui-ci, préposé, par cet acte, à l'enlèvement des boues et immondices de la ville de Poitiers, eût assumé sur lui la responsabilité légale des infractions, qui pouvaient être commises au règlement de police, que cette stipulation rappelait ». — *Conf.*, 4 février 1831, n° 21 ; 10 juillet 1835, n° 286 ; 13 juillet 1838, n° 212.

Puis, la même Cour arriva, peu à peu, à négliger cette distinction.

Elle admit d'abord, sans en tenir compte, « que la faculté, qu'a la commune, de faire procéder à une adjudication nouvelle ou de demander des dommages-intérêts, en cas d'inexécution, faculté dont elle est maîtresse d'user ou de ne pas user, n'a rien de commun avec le droit et le devoir du ministère public, établi près le tribunal de répression, de provoquer la punition des contraventions au règlement de la voirie ». 19 juillet 1838, n° 230.

Bientôt, elle devint plus explicite. Elle annula le jugement, qui avait « relaxé le prévenu des fins de la poursuite par le motif qu'il n'était invoqué contre lui aucun acte ou règlement, ayant le caractère d'universalité, d'où peut seulement résulter la légalité d'un règlement, et

qu'on ne pouvait accorder ce caractère au cahier des charges de l'adjudicataire ». Elle déclara qu'en « jugeant ainsi, le jugement attaqué a méconnu la nature et l'étendue de l'autorité municipale; qu'en effet, aux termes de l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, l'une des fonctions, propres au pouvoir municipal, est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité; que l'art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790 range parmi les objets, confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements; qu'il résulte, du rapprochement des dispositions desdites lois, qu'en s'occupant, par son arrêté du 29 octobre 1839, approuvé le 6 novembre suivant par le préfet, d'établir les clauses et conditions du cahier des charges de l'adjudication de l'enlèvement des boues de la ville de Cherbourg, adjudication à laquelle il a fait procéder le 17 décembre de la même année, le maire de la ville de Cherbourg n'a pas excédé les attributions, qui lui sont conférées par la loi; que l'arrêté, dont il s'agit, n'a pas uniquement, ainsi que le prétend le jugement attaqué, un but privé, et par conséquent illégal, mais qu'il s'applique, au contraire, à l'universalité des citoyens, puisqu'il a en vue les adjudicataires de l'enlèvement des boues, lesquels, par le fait de leurs adjudications, se trouvent subrogés à l'obligation des habitants, et sont soumis aux peines, que ces derniers auraient encourues par leurs contraventions au règlement relatif au balayage, et spécialement à celles de l'art. 471, n° 3, C. pén., applicable à ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages ». 17 sept. 1841, n° 286.

L'affaire revint, sur nouveau pourvoi, devant les chambres réunies, qui statuèrent dans les mêmes termes que la chambre criminelle. 10 mai 1842, n° 114.

Enfin, la Cour reconnut qu'en soumettant l'adjudicataire aux peines de police, en raison de son marché, on rendait hommage, non-seulement aux principes des lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 22 juillet 1791 et 18 juillet 1837, mais encore à la disposition formelle de l'arrêt du conseil du 21 novembre 1577 sur la police générale, lequel ordonne que *l'enlèvement des immondices soit pratiqué au moyen d'adjudications, et rend les entrepreneurs responsables, en justice, de ladite purgation et nettoiement, bien et dûment faits*, sous peine d'amende. En conséquence, elle annula un jugement du tribunal de police de Valenciennes, « attendu que, aux termes de l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, l'une des fonctions, propres au pouvoir municipal, est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, en maintenant la sûreté, la tranquillité et la salubrité; que l'art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790, range parmi les objets, confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, tout ce qui intéresse la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement et l'enlèvement des encombrements; que, suivant l'art. 46, tit. I^er^, loi du 22 juillet 1791, le conseil municipal peut, sauf réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, faire des arrêtés sur les objets, confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3, 4, tit. XI, loi sur l'organisation judiciaire (24 août 1790); qu'enfin, ces attributions se trouvent expressément maintenues par la loi du 18 juillet 1837 sur l'organisation municipale; qu'il résulte, de ces différentes lois, qu'en s'occupant, par divers règlements, du moyen

de procurer à ses concitoyens les avantages de la propreté et de la salubrité, en mettant en adjudication, pour parvenir à ce but, le nettoiement des rues, l'enlèvement des boues, et en déterminant les lieux où elles pouvaient s'entreposer, le maire de Valenciennes a pris des arrêtés et fait des règlements, qu'il avait incontestablement le pouvoir de faire; que le nº 15 de l'art. 471 déclare, punissables de l'amende qui y est déterminée, les contraventions aux règlements, légalement faits par l'autorité administrative; qu'Auguste Leclerc, chargé, en qualité d'adjudicataire, de l'exécution de ces règlements, a été subrogé à l'obligation des habitants, et soumis aux peines, qu'ils auraient encourues pour l'inobservation desdits règlements; que cette subrogation pouvait d'autant moins être méconnue qu'elle résultait des dispositions textuelles des règlements anciens, qui alors constituaient le droit commun de la France, et, notamment, de l'arrêt du conseil du 21 novembre 1577, sur la police générale, lequel, au titre, ayant pour objet le nettoiement des villes, et sous les art. 3, 4 et 8, ordonne que l'enlèvement des boues soit pratiqué au moyen d'adjudications, qui veut que les officiers de police veillent à ce que les immondices soient déposées ès lieux où elles ne fassent incommodité, soit en salubrité de l'air, aisance, santé et commodité des habitants, et qui, enfin, rend les entrepreneurs responsables, en justice, de ladite purgation et nettoiement bien et dûment faits, sous peine d'amende; attendu qu'Auguste Leclerc, l'un des adjudicataires, pour la section nord, de l'enlèvement des immondices de la ville de Valenciennes, a été traduit devant le tribunal de simple police de ladite ville, pour avoir, en contravention aux adjudications et règlements, établi un dépôt de ses fumiers à quarante mètres de la route de Lille; que ce

fait, établi par les témoins, produits par le ministère public, et non dénié, constituait la contravention définie et punie par le n° 15 de l'art. 471, C. pén.; que, dès lors, le jugement attaqué, en refusant de réprimer ainsi une contravention régulièrement constatée, sous prétexte que le cahier des charges, suivi d'une adjudication, approuvée par le préfet, ne pouvait être considéré comme un règlement de police, et que l'arrêté du 23 août 1843, qui avait précédé, n'était qu'un simple projet, et en relaxant ledit Auguste Leclerc des fins de la poursuite, dont il s'agit, a violé ledit art. 471, n° 15, C. pén., et l'art. 161, C. instr. crim. » 23 mars 1848, n° 76. — *Conf.*, 27 juin 1856, n° 228; 29 décembre 1860, n° 311.

Ainsi, la Cour de cassation ne fait plus aucune distinction. Elle admet que l'adjudicataire, quelles que soient les clauses de son marché, est subrogé aux obligations des habitants, et que, par suite, en cas d'infraction, il est justiciable du Code pénal.

Tous les criminalistes n'approuvent pas ces derniers arrêts. Pour moi, je les trouve conformes aux principes, et j'invite à en suivre la doctrine dans la pratique.

58. Il peut arriver que l'entrepreneur ait, lui-même, des cessionnaires. Sera-t-il, encore dans ce cas, responsable des contraventions?

La question se résout par une distinction.

Si l'entrepreneur a traité avec le consentement de l'autorité municipale, il est affranchi de la responsabilité.

S'il a traité sans la participation de cette autorité, il demeure responsable des contraventions.

Ces deux propositions ont été appliquées par la Cour de cassation dans les espèces suivantes.

Dans une première, le nommé Mahiel était adjudicataire des boues de la ville de Gauges. Avec l'assentiment de l'autorité municipale, il avait cédé son bail à Cabanes. Celui-ci, sans le concours de la municipalité, l'avait rétrocédé à de nombreux sous-entrepreneurs. Une contravention eut lieu. Mahiel fut maintenu hors de cause. Mais Cabanes et ses cessionnaires furent poursuivis. Le tribunal se borna à condamner Cabanes, et renvoya les autres de la plainte. Le pourvoi, que le ministère public forma contre la décision, fut rejeté, « attendu que Mahiel, adjudicataire de l'enlèvement des boues de la ville de Gauges, a cédé son bail à Cabanes, avec l'assentiment de l'autorité, et que ledit Cabanes a été poursuivi et condamné par le jugement attaqué, à raison de contraventions au règlement local sur l'enlèvement des boues; que ce jugement, n'ayant été attaqué par personne en cette partie, a pleinement satisfait à la vindicte publique, à raison des faits dont il s'agit; que les nommés Gay, Charrier père et fils, Carrière, Bataille-Mourgues, Bourgès, Jean-Jacques Isaac fils, Guéry dit Lebel, Guéry aîné, Carrière père, Jean-Jacques Laveuve, Pierre Guéry et Trouyat, n'étant ni adjudicataires ni légalement subrogés aux droits de l'adjudicataire, n'étaient point passibles de dispositions pénales, à raison des contraventions, dont il s'agit, lesquelles n'étaient pas leur fait, mais uniquement le fait de Cabanes, frappé d'une condamnation en conséquence; que les conventions, verbales et essentiellement transitoires, qui ont pu intervenir passagèrement entre Cabanes et lesdits défendeurs, pour permettre à ceux-ci d'enlever le balayage, ne sauraient donner lieu, en cas d'inexécution, de la part desdits défendeurs, qu'à une indemnité au profit de Cabanes, lequel est resté seul adjudicataire, et, par conséquent, seul passible des peines

portées par la loi, en cas de contravention; que, dès lors, le jugement attaqué, en condamnant Cabanes, et en relaxant lesdits défendeurs au pourvoi, n'a violé aucune loi ». 24 avril 1845; 1845, J. Pal., 2e vol., p. 698.

Dans une deuxième espèce, Lacroix, qui était adjudicataire des boues de la ville d'Anduze, avait cédé son marché à Cabanis sans le consentement de l'autorité municipale. Poursuivi à raison d'une contravention, il fut renvoyé de l'action sous le prétexte qu'il s'était donné un cessionnaire. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que, par un procès-verbal régulier, en date du 24 avril 1866, le commissaire de police de la ville d'Anduze a constaté que le sieur Lacroix, adjudicataire de la ferme des boues et balayures de ladite ville, avait contrevenu les 21, 22, 23 et 24 dudit mois, à l'art. 3 du cahier des charges de son adjudication, qui lui imposait l'obligation de balayer, tous les jours, les rues, ruisseaux, places et promenades, et d'enlever immédiatement les immondices provenant de ce balayage; que, traduit, pour ces contraventions, devant le tribunal de simple police, conjointement avec le sieur Cabanis, sa caution, le sieur Lacroix a été relaxé des poursuites, par le motif que, antérieurement aux faits constatés à sa charge, il avait cédé au sieur Cabanis le bénéfice et les charges de son adjudication, et que, si cette cession, opérée sans l'intervention de l'administration municipale, le laissait responsable, vis-à-vis cette administration, de toutes les conséquences civiles de son contrat, il avait pu, du moins, se croire dégagé et tenir Cabanis pour lui être subrogé, quant aux répressions de police, que pouvait entraîner l'inexécution de son contrat; qu'en statuant ainsi, le juge de police a admis une excuse non reconnue par la loi et a formellement violé tant l'art. 3 du

cahier des charges de l'adjudication, que l'art. 471, § 3, C. pén.; qu'en effet, le procès-verbal de l'adjudication constituait, entre la ville d'Anduze et l'adjudicataire, un contrat synallagmatique, qui ne pouvait être résolu que par le consentement réciproque des deux parties, et que, dès lors, le sieur Lacroix ne pouvait être fondé à invoquer, pour se décharger de sa responsabilité et de ses obligations, une prétendue cession, non acceptée par l'autorité municipale, et nulle à tous les points de vue, aux termes de l'art. 1134, C. Nap. » 21 juin 1866, n° 160.

59. Les lieux, dont le balayage est prescrit par l'art. 471, sont les rues et les passages.

Il faut comprendre, dans les passages, les impasses, livrées à la circulation publique pendant le jour, et servant, le jour et la nuit, de communication à un certain nombre d'habitants, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante, en annulant un jugement, rendu par le tribunal de police de Versailles, « attendu qu'il résulte du procès-verbal, qui a été dressé, et qu'il est reconnu, par le jugement attaqué, que, contrairement à l'art. 2 de l'arrêté du maire de Versailles, du 17 avril 1832, lequel prescrit le balayage au-devant des maisons, les sieur et dame de Guernelle, nonobstant les avertissements réitérés, qui leur ont été donnés, n'avaient point fait balayer une impasse, qui leur appartient et qui sert de passage à plusieurs propriétaires, dont les maisons aboutissent sur cette impasse; que, pour renvoyer les sieur et dame de Guernelle de la plainte, le tribunal de Versailles s'est fondé vainement sur ce que cette impasse, ou cul-de-sac, est fermée au public pendant la nuit par une porte, qui reste ouverte pendant le jour; qu'il importe peu que ce passage soit ou ne soit pas une propriété particulière, mais qu'il faut seulement consi-

dérer son usage et sa destination, pour savoir s'il doit être compris dans les mesures, prescrites par l'autorité municipale, concernant le nettoyage et le balayage des rues et passages ; qu'il est établi, par le jugement attaqué, que ce cul-de-sac est livré à la circulation publique pendant le jour, qu'il sert de communication à un certain nombre d'habitants, le jour et la nuit ; qu'ainsi, il importe à la salubrité publique, comme à la commodité du passage et à la libre circulation des habitants, qu'il ne soit pas affranchi de l'obligation, imposée aux propriétaires, de faire balayer le devant de leurs maisons ; d'où il suit qu'en refusant d'appliquer la peine, encourue pour la contravention, le tribunal de police a violé la disposition ci-dessus ». 2 juin 1837, n° 171.

On doit également comprendre, parmi les passages, les cours communes qui ne sont pas « closes et séparées de la voie publique, celles dans lesquelles on peut s'introduire pendant le jour, sans franchir une fermeture quelconque ». 22 avril 1842, n° 93.

60. L'obligation de nettoyer les rues et passages existe, sans qu'elle soit prescrite par un arrêté de police. Je crois l'avoir démontré. Mais elle peut être, assurément, réglementée par l'autorité municipale, puisque, comme nous l'avons déjà vu, cette autorité est chargée, par la loi des 16-24 août 1790, de pourvoir à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Cette proposition est indiscutable. La Cour de cassation en a, maintes et maintes fois, fait l'application. Je ne cite que quelques exemples, pris, au hasard, dans la jurisprudence.

Le pouvoir réglementaire peut fixer les heures du balayage et défendre de nettoyer les pavés et les ruisseaux, sans un ordre de la police, à des heures autres

que celles que le règlement a fixées. 28 août 1818, nº 110.

Il peut enjoindre aux propriétaires des maisons, bordant les rues, les ruelles et les remparts, de faire arracher l'herbe, qui croît devant leurs maisons. 17 décembre 1824, nº 194.

Il peut défendre de faire, sur la voie publique, des dépôts de paille, fumier et immondices, autres que ceux qui proviennent des balayures, « ce qui comprend la défense de faire ses ordures personnelles ». 8 décembre 1837, nº 267.

Il peut ordonner que le balayage sera fait par les riverains, savoir, pour moitié de la largeur de la voie publique, quand elle est bordée, des deux côtés, de constructions ou terrains particuliers, et, partout ailleurs, dans toute la largeur de la voie publique. 30 mai 1856, nº 198.

61. Lorsque la contravention est établie, le délinquant ne peut être renvoyé des poursuites, sous quelque prétexte que ce soit. 4 octobre 1827, nº 254; 2 juin 1837, nº 170; 27 mars 1845, nº 114; par exemple, ni par le motif « que, lors du passage du commissaire de police, l'inculpé allait se conformer à l'ordonnance; et qu'il n'était en retard que d'une demi-heure ». 7 décembre 1826, nº 247; ni par le motif « que le procès-verbal ne constatait pas l'existence d'ordures ou de poussière devant l'écurie, dont il s'agissait, et que, par suite, il n'était pas établi que le balayage fût nécessaire », 22 novembre 1849, nº 314; ni par le motif « que la rue, dans laquelle sont situées les maisons et propriétés du délinquant, est plutôt un chemin qu'une rue, puisqu'elle n'est pas pavée, dans la plus grande partie de son parcours, mais seulement empierrée, et qu'il n'est pas allégué que les inculpés aient person-

nellement jeté aucunes choses sur la voie publique », 10 octobre 1851, nº 447 ; ni par le motif « que, si du sable embarrassait le sol du marché, ce sable y avait été déposé par des saltimbanques, qui avaient donné, en ce lieu, des représentations, avec l'autorisation du maire ». 22 novembre 1856, nº 365.

63. Le nº 4 de l'art. 471 prévoit, comme le précédent, deux contraventions; elles concernent, l'une, ceux qui embarrassent la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques, qui empêchent la liberté ou la sûreté du passage; l'autre, ceux qui, en contravention aux lois et règlements, négligent d'éclairer les matériaux par eux entreposés, et les excavations par eux faites, dans les rues et places.

64. Pour la première de ces contraventions, comme pour plusieurs de celles, que j'ai déjà examinées, le Code se suffit à lui-même, et n'attend aucun complément d'un acte du pouvoir réglementaire. Il indique lui-même tous les éléments du fait, qu'il entend prohiber et punir. Il en résulte que, toutes les fois que ce fait est prouvé, il doit être réprimé, quoiqu'il ne soit pas interdit par un arrêté de l'autorité locale, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant un jugement du tribunal de police de Mâcon, « attendu qu'aux termes d'un procès-verbal, en date du 2 juillet dernier, le sieur Rivet était prévenu d'avoir, en brûlant un porc sur un terrain, dépendant de l'un des quais de la ville de Mâcon, embarrassé, sans nécessité, la voie publique; que ce procès-verbal, dressé et signé par un commissaire de police de cette ville, faisait foi de son contenu jusqu'à preuve contraire; que, dans l'absence de cette preuve, le juge de police a fondé le relaxe du sieur Rivet, 1º sur

un usage général et sur le consentement tacite des agents préposés à la surveillance des rues; 2° sur le défaut de règlement spécial; 3° sur une nécessité prétendue, dérivant de l'exercice de la profession de charcutier; 4° enfin, sur le fait que le terrain, dont il s'agissait, était obstrué par des dépôts de pierres et débris; attendu qu'aucun de ces motifs ne pouvait avoir pour effet de dépouiller le fait de la poursuite du caractère de contravention, qui lui était attribué par le procès-verbal; que ni l'usage, ni la tolérance des agents de l'autorité ne sauraient prévaloir contre une disposition légale; que l'existence de cette disposition supplée au défaut de règlement; qu'on ne peut admettre une nécessité permanente, inconciliable avec son application; que les obstacles, antérieurement apportés à la circulation sur un point dépendant de la voie publique, n'autorisent, en aucune sorte, le fait nouveau, qui les aggrave; qu'ainsi, le jugement attaqué, en créant des motifs d'excuse, non prévus par la loi, et en n'appliquant pas, par ces motifs, l'article précité du Code pénal, a violé ledit article ». 6 septembre 1844, n° 312. — *Conf.*, 18 mai 1810, n° 69; 15 octobre 1852, n° 349; 19 février 1858, n° 64.

65. Dans le cas où l'autorité municipale réglemente le fait, que j'étudie, elle ne peut le faire que dans les conditions mêmes du Code. Car, si elle peut pourvoir à l'exécution de la loi, il ne lui appartient pas de la modifier soit pour en étendre, soit pour en restreindre les prohibitions. 14 mai 1853, n° 170.

Ainsi, elle ne pourrait pas défendre de faire aucun dépôt sur la voie publique, avant d'en avoir obtenu la permission du maire. En effet, en imposant cette obligation aux citoyens, elle restreindrait l'application de la loi, qui permet les dépôts, lorsqu'ils sont le résultat de la nécessité.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public, contre un jugement du tribunal de police de Cassel, « sur le moyen, tiré de la prétendue violation de l'arrêté de police, qui défend de déposer des matériaux sur la voie publique, si l'on n'y a pas été expressément autorisé par l'autorité municipale ; attendu que, relativement aux objets de police, que l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790 confie à leur vigilance, et sur lesquels les lois ont spécialement disposé, les maires ne tiennent de l'art. 46, tit. Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791, que le droit de publier de nouveau ces lois ou de rappeler les citoyens à leur observation ; d'où il résulte que les magistrats ne peuvent ni en étendre, ni en restreindre les dispositions; que, dans l'espèce, le n° 4 de l'art. 471, C. pén., ne punit d'amende que « ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou en y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage » ; qu'en subordonnant, néanmoins, d'une manière générale et absolue, tout dépôt quelconque de cette nature à son autorisation préalable, le maire de Cassel a évidemment excédé son pouvoir et ajouté à la disposition précitée de cet article; que son arrêté ne pouvait, dès lors, empêcher le tribunal de simple police d'examiner si le fait, reproché au prévenu, présentait la contravention, qu'elle punit; qu'en déclarant donc qu'il a été dans la nécessité de déposer, devant sa maison, le crayonnage, dont il s'agit, et que, par conséquent, ce fait ne constitue pas la contravention, que prévoit ledit article, le jugement attaqué s'y est expressément conformé ». 10 avril 1841, n° 89. — *Conf.*, 10 décembre 1824, n° 180; 26 mars 1825, n° 57; 16 février 1833, n° 68; 21 dé-

cembre 1844, n° 410; 13 mars 1852, n° 92; 17 septembre 1857, n° 343; 22 juillet 1859, n° 188.

Par suite du même principe, le pouvoir réglementaire n'est pas autorisé à permettre, pendant un certain temps, les dépôts, qui ne seraient pas nécessaires. Malgré la tolérance du règlement, le dépôt, qui aurait eu lieu sans nécessité, constituerait la contravention et devrait être réprimé.

Mais, l'autorité municipale ne commet aucun excès de pouvoir, « en soumettant les dépôts de matériaux sur la voie publique à la nécessité d'une déclaration préalable, afin d'être mise immédiatement à même, soit d'en demander l'enlèvement à la justice, si elle juge qu'ils sont faits en dehors des circonstances, qui les rendent légitimes, soit de prendre les mesures nécessaires pour que l'encombrement de la voie publique n'excède pas la nécessité, en espace et en durée. » 17 septembre 1857, n° 343.—*Conf.*, 13 mars 1852, n° 92. En procédant ainsi, elle n'étend ni ne modifie les dispositions de la loi, elle n'assure que la régularité de leur exécution.

66. Il faut, cependant, savoir que la même autorité a le droit d'interdire certains dépôts d'une façon absolue; ce sont ceux qui peuvent être dangereux ou insalubres.

Ainsi, elle peut défendre « d'éteindre de la chaux sur la voie publique », 23 janvier 1841, n° 24, et de « déposer les verres cassés dans les rues et dans les places publiques, la première partie du n° 4 de l'article 471 n'admettant la nécessité, comme excuse des dépôts de matériaux ou autres choses quelconques, que lorsqu'ils ont uniquement pour effet d'embarrasser la circulation publique; cette disposition étant essentiellement restrictive; l'autorité municipale ayant conservé, aux

termes du n° 1, de l'art. 3, titre XI, de la loi des 16–24 août 1790, le pouvoir d'interdire ceux qu'elle juge, à cause de leur nature, devoir être dangereux pour la sûreté des passants et incompatibles avec elle ». 23 septembre 1843, n° 249.

67. Pour que la contravention existe, il faut 1° qu'il y ait eu dépôt de matériaux ou de choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; 2° que le dépôt ait eu lieu sur la voie publique ; 3° qu'il ait été fait sans nécessité.

68. Le dépôt, que cette disposition interdit, est celui des objets inanimés et inertes, des *choses*, comme le porte le texte lui-même.

Parmi les objets, dont le dépôt est prohibé, on doit comprendre :

1° Les matériaux nécessaires aux constructions, dans le cas même où ces matériaux sont destinés à des établissements publics. 7 juillet 1838, n° 199. L'inculpé ne pourrait être renvoyé des poursuites que s'il était reconnu que le dépôt était nécessaire. 16 décembre 1853, n° 587;

2° Les décombres provenant de démolitions. La contravention est commise par le maçon, qui a fait le dépôt, quoique les décombres proviennent de réparations, faites à des bâtiments, appartenant à un tiers. 23 mai 1833, n° 193; 4 février 1845, n° 35;

3° Les fumiers. 20 décembre 1850, n° 431. La contravention ne pourrait pas être excusée, sous le prétexte que le nettoiement de la ville n'était pas à la charge de ses habitants. En accueillant cette excuse, le tribunal confondrait deux infractions distinctes, prévues par deux dispositions différentes de l'article 471. 1er décembre 1848, n° 297;

4° Les tonneaux, déposés par un tonnelier sur le

trottoir, devant sa boutique. 2 juin 1825, nº 106; 1er juillet 1826, J. Pal., à sa date;

5º Les échelles dressées contre la maison, et avançant sur la rue. 28 mars 1844, nº 120;

6º Des ajoncs. 10 janvier 1846, nº 19;

7º Un panier d'oranges et un panier de poires. 20 avril 1844, nº 146;

8º Les batardeaux en fumier. 25 avril 1834, nº 126;

9º Les caisses ou bancs mobiles, placés, par les détaillants, pour l'exposition de leurs marchandises et denrées. 4 octobre 1823, nº 139; 9 février 1856, nº 63;

10º Les voitures et charrettes non attelées. 8 octobre 1825, nº 204; 23 mars 1832, nº 109; 2 octobre 1851, nº 424; 13 mai 1854, nº 158; 13 mars 1856, nº 105; 21 août 1857, nº 311; si la voiture ou la charrette élait attelée, la contravention serait réprimée par l'art. 475, nº 4. 24 décembre 1841, nº 370; 28 décembre 1843, nº 333; 18 juillet 1846, nº 189; 2 octobre 1851, nº 417;

11º Les boues et immondices des villes, déposées par l'entrepreneur du nettoiement des rues, sur un marché où ce dépôt lui est interdit. 4 février 1831, nº 20.

12º Les objets vendus par le ministère, soit d'un huissier, 4 octobre 1851, nº 457, soit d'un commissaire-priseur, 14 mai 1857, nº 189.

Ne sont pas compris parmi les choses, dont l'art. 471 interdit le dépôt :

1º Les branches des arbres, s'étendant sur la voie publique : « on ne peut assimiler à un dépôt l'extension, au-dessus de la voie publique, de branches d'arbres, plantés sur un terrain privé. » 2 janvier 1857, nº 3; 24 octobre 1823, nº 145;

2° Les excavations faites sur les voies publiques. 4 février 1825, n° 18 ;

3° L'eau « provenant de ce que les vannes d'un moulin n'ont pas été levées au moment convenable ». 15 janvier 1825, n° 6 ;

4° Les volailles vaguant dans les rues. 10 juin 1843, J. Pal., 1843, tome 2, page 365 ;

5° Les hommes ivres, « ces expressions : *Matériaux ou choses quelconques*, ne peuvent s'entendre que de choses matérielles ou inanimées ». 18 août 1860, n° 204 ;

6° Les voitures attelées, dont le dépôt, comme je l'ai dit plus haut, est prévu par le n° 3 de l'art. 475.

69. Il faut que les objets déposés empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage.

L'empêchement ou la diminution de la liberté ou de la sûreté du passage sera-t-elle une conséquence virtuelle et juridique du dépôt, ou le juge pourra-t-il rechercher si, en fait et suivant les espèces, le dépôt a eu ce résultat ?

La question doit, à mon avis, se résoudre par une distinction.

Si la chose est de telle nature qu'elle fasse obstacle, dans quelque proportion que ce soit, à la circulation publique, le juge ne pourra pas méconnaître qu'elle a empêché, ou, du moins, diminué la liberté et la sûreté du passage. Si, au contraire, elle peut nuire ou ne pas nuire à la circulation, selon qu'elle aura été déposée d'une façon ou d'une autre, le juge pourra rechercher quel a été l'effet du dépôt. C'est un tonneau qui a été déposé sur la voie publique ; c'est une charrette qui y a été laissée : il est clair que le passage ne peut plus avoir lieu sur le terrain, occupé par l'une ou l'autre de ces choses. Il s'ensuit que la liberté et la sûreté du

passage ont été, sinon empêchées, du moins diminuées. C'est du sable qui a été déposé ; s'il a été mis en tas, il nuit, comme le tonneau, la charrette, à la circulation publique ; il ne la gêne pas, s'il a été étendu sur le sol.

Cette théorie a été suivie par la Cour de cassation dans la plupart des décisions, qu'elle a rendues sur la question. Cependant, on en trouve quelques-unes, qui la négligent, ou même la contredisent. Mais ces arrêts ne sont pas nombreux, et ne sont pas les plus récents.

Henry Sonnet était poursuivi, pour avoir déposé des tonneaux sur le trottoir de la rue. Le tribunal de police l'avait renvoyé de l'action, « par le motif que les tonneaux, placés sur le trottoir, n'avaient pas embarrassé la voie publique ». La décision fut annulée, « attendu que, quand des tonneaux sont sur le trottoir d'une rue, ils sont sur une partie de la voie publique ; qu'ils embarrassent, et qu'ils empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ». 2 juin 1825, n° 106.

Jean-Baptiste Lepage était inculpé d'avoir déposé, sur le quai de la ville de Gray, des sables, qu'il avait retirés de la Saône, c'est-à-dire, une chose, qui pouvait nuire ou ne pas nuire à la circulation publique. Le tribunal s'était déclaré incompétent, sous le prétexte qu'il s'agissait d'une contravention à la grande voirie. En annulant la décision sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation déclara que « le fait, reconnu par le jugement attaqué et non dénié par l'inculpé, constituait l'infraction prévue par le n° 4 de l'art. 471, C. pén., et nécessitait l'application de cet article, si ce dépôt était de nature à gêner la voie publique, en empêchant ou diminuant la liberté du passage sur cette voie ». 30 octobre 1851, n° 432.

Georges Berr avait laissé stationner sur la voie publique une voiture non attelée, chargée de charbon.

Le tribunal de police, « en s'appuyant uniquement sur cette circonstance que la circulation n'avait été gênée en rien », avait relaxé le contrevenant de la plainte. Le jugement fut annulé, « attendu que la décision, n'indiquant pas que le stationnement avait été nécessaire », renfermait une violation expresse de la loi. 21 septembre 1854, n° 287.

Le nommé Chevalier avait été condamné, pour avoir déposé, sur la voie publique, des pailles, c'est-à-dire une chose qui peut nuire ou ne pas nuire à la circulation publique, suivant la manière dont le dépôt a été fait, sans qu'il fût constaté, par le jugement, qu'il y avait eu empêchement ou diminution de la liberté ou de la sûreté du passage. Sur le pourvoi du condamné, la décision fut annulée, « attendu qu'aux termes de l'art. 471, n° 4, C. pén., il n'y a contravention qu'autant que, du dépôt de matériaux ou choses quelconques, laissées sans nécessité sur la voie publique, il serait résulté un embarras, qui aurait empêché ou diminué la liberté du passage ». 23 mai 1856, n° 191.

Billuard-Dupont avait élevé des colonnes en charpente, au coin de la halle de Fumay. Le procès-verbal constatait que ces colonnes embarrassaient la voie publique et gênaient la liberté du passage. Le délinquant fut renvoyé des poursuites. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation. Cette Cour, au lieu de se borner à annuler la décision, par le motif qu'il résultait virtuellement, de la nature du dépôt, qu'il empêchait ou diminuait la liberté du passage, la cassa, « attendu que, sans que le procès-verbal ait été débattu par la preuve contraire, le juge de police avait décidé que la gêne alléguée n'existait pas, et que les colonnes, dont il s'agissait, laissaient un passage suffisant pour les besoins de la circulation ». 25 juillet 1856, n° 264.

Vial-Tirelon avait été condamné, pour avoir déposé des matériaux sur la voie publique. Il s'agissait, évidemment, dans cette espèce, comme dans la précédente, d'une chose, dont le dépôt avait pour effet virtuel et nécessaire sinon d'empêcher, du moins de diminuer la liberté et la sûreté de la circulation. Néanmoins, sur le pourvoi de Vial-Tirelon, la décision fut annulée, « attendu qu'aux termes de l'art. 471, n° 4, C. pén., la contravention, qui y est prévue, n'existe qu'autant que les matériaux, qui embarrassent la voie publique, y ont été déposés sans nécessité, et diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; attendu que, si le jugement attaqué ne constate pas suffisamment la nécessité, pour le contrevenant, de déposer les matériaux sur la voie publique, néanmoins, ledit jugement déclare qu'en tous cas la circulation de la voie publique n'était pas gênée par le dépôt ; d'où il suit qu'il ne diminuait ni la liberté, ni la sûreté du passage ; attendu que c'est là une constatation de fait qu'il appartenait au juge de reconnaître ; et, qu'en relaxant le prévenu, en de semblables circonstances, le jugement n'a pas violé l'art. 471 du C. pén. » 5 août 1858, J. Pal., 1859, page 588.

Mouchès-Nana avait été cité devant le tribunal de simple police, pour avoir laissé, sans nécessité, sur la voie publique, des chars de bois de chauffage. Il avait été renvoyé des poursuites « parce que ce dépôt ne gênait pas le passage ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que la prescription de l'art. 471, n° 4, est générale et absolue; qu'elle ne comporte point d'exceptions, et que, n'autorisant d'autre excuse que celle de la nécessité, elle s'applique, par conséquent, au cas où les objets, déposés sur la voie publique, n'y gênent point la liberté du passage ;

d'où il suit qu'en renvoyant, par ce motif, et sans en déduire, d'ailleurs, aucun autre de la nécessité, Mouchès des poursuites, le jugement attaqué a violé ledit article 471 ». 20 février 1862, n° 55.

Le nommé Krauss était inculpé d'avoir embarrassé la voie publique, en y laissant, sans nécessité, une voiture chargée de bois. Le fait avait été constaté par un procès-verbal régulier de la gendarmerie. Le tribunal, sans qu'aucun témoin eût été entendu, renvoya le délinquant de la plainte, parce que, notamment, le stationnement de la voiture n'aurait pas gêné la circulation. La décision fut annulée; mais la Cour, au lieu de déclarer que le stationnement d'une voiture empêchait ou diminuait nécessairement la liberté ou la sûreté du passage, fonda la cassation sur ce que le jugement attaqué avait méconnu la foi due au procès-verbal de la gendarmerie. 19 février 1864, n° 51.

Le nommé Blondin avait déposé des pierres sur la voie publique. Il fut renvoyé des poursuites par le motif « qu'il résultait, des dépositions des témoins entendus, que les pierres, dont il s'agissait, n'empêchaient ni ne diminuaient la liberté et la sûreté du passage ». Le jugement fut annulé, « attendu que les termes de l'art. 471, n° 4, sont généraux et absolus; que l'interdiction, prononcée par cette disposition, ne comporte d'autre excuse que celle de la nécessité; qu'il suit, de là, qu'en renvoyant l'inculpé des fins de la poursuite, par le motif que les objets, déposés sur la voie publique, n'empêchaient ni ne diminuaient la sûreté et la liberté du passage, le juge a admis une excuse non autorisée ». 15 avril 1864, n° 98.

Despujolles était inculpé d'avoir embarrassé la voie publique par un dépôt de pierres. Le fait était constaté par un procès-verbal régulier, et reconnu par le délin-

quant. Despujolles fut renvoyé de la plainte, parce que « le procès-verbal ne constatait pas que le dépôt diminuât notablement la liberté ou la sûreté du passage ». La décision fut annulée, « attendu qu'en voulant que le procès-verbal ait constaté que la liberté ou la sûreté du passage était notablement diminuée, le jugement attaqué a ajouté aux exigences de l'art. 471, nº 4, du Code pénal, d'après lequel il suffit, pour caractériser la contravention, qu'il y ait un empêchement ou une diminution quelconque de la liberté ou de la sûreté du passage ». 23 août 1866, nº 212.

Parmi ces arrêts, on doit, ce me semble, approuver ceux qui, dans le cas où la chose peut nuire ou ne pas nuire à la circulation publique, selon que le dépôt en est fait d'une façon ou d'une autre, permettent au juge de rechercher s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu empêchement ou diminution de la liberté ou de la sûreté du passage. On doit également approuver ceux qui refusent ce pouvoir au tribunal de police, lorsque la conséquence virtuelle et nécessaire du dépôt est la diminution de la liberté ou de la sûreté de la circulation. Quant aux autres, je crois que les principes, sur lesquels ils reposent, sont en contradiction avec la loi, qui défend non-seulement d'empêcher, mais aussi de diminuer la liberté ou la sûreté du passage.

70. La deuxième condition de la contravention est que le dépôt ait été fait sur la *voie publique*.

71. Il semble que le Code, en employant une expression aussi générale, pour désigner les endroits où il interdit de faire des dépôts de matériaux ou de choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, a eu nécessairement la pensée de désigner toutes les voies de communication, servant à la circulation du public, les voies rurales comme les

voies urbaines. Cependant, cette interprétation, qui paraît si naturelle, a été repoussée par certains jurisconsultes. Les voies publiques, suivant eux, ne comprennent que « les rues et passages, situés dans l'intérieur et dans les faubourgs des villes et des bourgs. En effet, disent-ils, il s'agit dans l'art. 471 d'une contravention de voirie urbaine, qui ne peut être commise que dans les lieux soumis à une police de ce genre. Les art. 2, 3 et 40 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 mettent, au nombre des délits ruraux, la détérioration ou l'usurpation des chemins publics dans les campagnes : dans la même catégorie, par les mêmes raisons, les embarras, qui empêchent ou diminuent la liberté du passage sur ces chemins ».

La Cour de cassation, elle-même, a, pendant longtemps, suivi cette opinion ; et ce n'est que dans ses derniers arrêts qu'elle a donné à l'art. 471 la valeur, que je crois devoir lui reconnaître.

Mais, pour se rendre un compte exact de sa jurisprudence, il convient de la diviser en trois époques, et de la mettre en rapport avec la législation, qu'il s'agissait d'appliquer à chacune de ces époques.

La première comprend les arrêts, rendus sous la législation antérieure au Code pénal. On était alors sous le régime de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et du Code du 3 brumaire an IV. L'une prévoyait, dans son art. 40 (titre II), la dégradation, la détérioration et l'usurpation des chemins publics, et condamnait les délinquants à la réparation ou à la restitution, et, en outre, à une amende, qui pouvait être de trois à vingt-quatre livres. L'autre, dans son art. 605, prévoyait l'embarras et la dégradation des voies publiques, et les punissait des peines de simple police.

Il s'agissait alors de concilier ces deux dispositions,

dont la première réprimait la dégradation des chemins publics, et la seconde, la dégradation des voies publiques. La Cour, pour en maintenir l'harmonie et l'application, jugea que le Code de brumaire ne concernait que les voies urbaines, et que les voies rurales restaient protégées par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791; elle annula, dans l'intérêt de la loi, un jugement rendu par le tribunal de police de la ville de Riom, « attendu que, par ces mots *voies publiques*, dont se sert l'art. 605, n° 2, du Code du 3 brumaire an IV, on ne peut et on ne doit entendre que les rues, places et carrefours des villes et villages, et non les véritables *chemins publics*, allant de ville en ville ou servant à la desserte des héritages, dont s'occupe spécialement l'art. 40, tit. II, C. rur., du 28 septembre 1791, auquel renvoie le n° 9 dudit art. 605 du Code de brumaire an IV; que ce n'a été qu'en confondant ces deux genres de délits, dont l'un appartient à la simple police et l'autre à la police correctionnelle, à raison de la peine qui peut être infligée à celui qui s'en est rendu coupable, que le tribunal de police de la ville de Riom s'est retenu la connaissance de l'action énoncée contre Mercier, prévenu d'avoir embarrassé et dégradé un chemin public, en y faisant couler les eaux; qu'en se retenant la connaissance de cette affaire, et en la jugeant, au lieu de se déclarer incompétent, le tribunal de police de la ville de Riom a commis une usurpation de pouvoir et violé les règles de sa compétence ». 20 juillet 1809, n° 124. — *Conf.*, 2 mai 1811, n° 68.

La seconde époque comprend les arrêts, rendus entre la promulgation du Code pénal et la loi du 28 avril 1832.

La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 n'avait reçu aucune modification. Mais la disposition du Code de

brumaire, relative à l'embarras des voies publiques, avait été remplacée par la disposition que j'étudie. Quant à la disposition de ce Code, qui concernait la dégradation de ces voies, continuait-elle à subsister? Il est permis de le croire, puisqu'elle n'avait pas été abrogée formellement, et qu'elle était compatible avec la disposition nouvelle du Code pénal. C'est aussi ce qu'on peut inférer de certains arrêts de la Cour de cassation. L'antagonisme restait donc le même entre la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et le Code de brumaire. Les moyens de conciliation devaient être également les mêmes.

En annulant, dans l'intérêt de la loi, un jugement du tribunal de simple police du canton de Ribemont, la Cour de cassation persistait à déclarer que « il ne faut pas confondre les *voies publiques*, dont les embarras ou dégradations sont prévus et réprimés par l'art. 605 du Code du 3 brumaire an IV et par l'art. 471, n° 4, C. pén., avec les *chemins publics*, qui ont appelé l'attention et la sévérité du législateur dans l'art. 40, tit. II, de la loi rurale du 6 octobre 1791; que, par *la voie publique*, on doit entendre les rues, places et carrefours des villes et villages; que les *chemins publics* sont les communications, plus ou moins importantes suivant la classe à laquelle elles appartiennent, qui conduisent de villes en villes, ou qui servent dans le territoire des communes, hors de leur enceinte, à l'exploitation des propriétés rurales; que les dégradations, détériorations des *chemins publics* ou l'usurpation sur leur largeur sont punies, par l'art. 40 précité, de peines, qui excèdent la juridiction des tribunaux de police et rentrent dans les attributions de la juridiction correctionnelle; mais que les tribunaux de police sont seuls investis par l'art. 605 du Code du 3 brumaire an IV et par l'art. 471, n^os^ 4 et

5, C. pén., de la connaissance de tout embarras ou dégradation de la *voie publique* ou urbaine, dans l'intérieur des villes et villages, de quelque nature que soit le fait ou l'entreprise, qui cause cet embarras ou cette dégradation; sauf, toutefois, la concurrence des autorités administratives, dans le cas où les rues, places ou voies publiques seraient la continuation ou le prolongement de grandes routes ». 15 février 1828, n° 38.

La troisième époque se rapporte à l'état actuel de la législation.

La loi du 28 avril 1832 n'a pas touché à l'art. 471. Mais elle a étendu l'application de l'art. 479 à « ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur » et, par conséquent, elle a abrogé l'art. 40 (titre II) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et, du même coup, la disposition de l'art. 605 du Code de brumaire, qui avait survécu au Code pénal de 1810, celle qui concernait la dégradation des voies publiques.

La Cour de cassation, n'ayant plus à concilier deux textes, qui paraissaient se contredire, a, peu à peu, abandonné l'interprétation, qu'elle avait donnée successivement à l'art. 605 du Code de brumaire, et à l'art. 471, C. pén.

La veuve Leroux de Commequiers avait fait planter trois piquets en bois, dans un chemin vicinal de la commune de Chantenay, pour empêcher les voitures d'y passer. Elle prétendit, devant le tribunal de police, qu'elle était propriétaire de ce chemin, et demanda qu'il fût sursis à statuer, jusqu'à ce que l'exception, qu'elle soulevait, eût été jugée par l'autorité compétente. En annulant cette décision, sur le pourvoi du ministère public, la Cour visa les art. 6 de la loi du

9 ventôse an XIII, 15 de celle du 21 mai 1836, et 471, n° 4, C. pén.; 29 décembre 1837, n° 446.

Il résulte implicitement, de cet arrêt, que je transcrirai plus loin, n° 75, que la Cour admet que les chemins publics sont des voies publiques, puisque l'article du Code pénal, qu'elle vise, comme ayant été violé, est l'art. 471 et non l'art. 479.

François de Ginest avait été renvoyé des poursuites, quoiqu'il fût établi que les décombres d'un mur, qui lui appartenait, gênaient la circulation sur un chemin public. La décision fut cassée, et, pour l'annuler, la Cour déclara « que, si le fait, dont il s'agissait, n'était pas prévu par l'art. 479, C. pén., il présentait les caractères, déterminés par l'art. 471, n° 4, dudit Code ». 6 février 1845, n° 35. Par cet arrêt, la Cour indique, de la manière la plus évidente, que, dans sa pensée, les chemins publics sont compris parmi les voies publiques, comme l'art. 471 les entend.

Un procès-verbal régulier constatait que les prévenus avaient formé des tas de fumier, sur un chemin public de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau. Le tribunal de police les renvoya des poursuites, sous le prétexte que l'infraction était de la compétence des conseils de préfecture. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'il conste du procès-verbal, dressé contre les prévenus, et qu'il n'est point méconnu par le jugement dénoncé, que ceux-ci ont commis la contravention, que prévoit et punit l'art. 479, n° 11, C. pén., en formant des tas de fumier, sur un chemin public de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau; que les dispositions combinées du même article et des art. 137, 138 et 139, C. instr. crim., attribuent la répression de ce fait au tribunal de simple police; qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur la pré-

vention, par le motif que la connaissance de la contravention appartiendrait exclusivement au conseil de préfecture, ledit jugement a faussement appliqué le décret du 17 avril 1812, et commis une violation expresse des règles de la compétence ». 19 juin 1846, n° 158.

De ce que cet arrêt énonce qu'en formant des tas de fumier sur un chemin public, les inculpés ont commis l'infraction, prévue par l'art. 479, n° 11, du Code, faut-il conclure qu'il revient à l'ancienne distinction, et qu'il se refuse à comprendre les chemins publics, parmi les voies publiques, spécifiées dans l'art. 471? Je ne le crois pas. Car le dépôt d'un tas de fumier sur une voie publique peut être, très-fréquemment, plus qu'un embarras. Il peut occasionner une dégradation et une détérioration. Rien n'indique que, dans l'espèce, il n'ait pas produit ce résultat, qui rendait la contravention passible des peines de l'art. 479.

Au reste, l'opinion de la Cour de cassation s'accentue dans les derniers arrêts, qu'elle a rendus sur la question.

Le nommé Alligant avait déposé de la paille, sur le chemin public, qui conduit du cimetière de Saint-Claude à la route de Champagne. Il fut renvoyé des poursuites, sous le prétexte que « ledit chemin était un chemin rural ». Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt fut annulé, « attendu que la disposition du n° 4 de l'art. 471 est générale; qu'elle s'applique à toutes les voies publiques, urbaines ou rurales ». 9 juin 1854, n° 188.

Les nommés Prégaton et Boirout avaient déposé des matériaux sur un chemin public. Le tribunal de police les renvoya des poursuites, sans motif légitime. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, et la Cour déclara « que, si l'art. 1er de la loi du 21 mai

1836 ne met à la charge des communes que les chemins classés comme vicinaux, les autres chemins ruraux ou communaux, dont le public est en jouissance, n'en continuent pas moins d'appartenir aux municipalités sur le territoire desquelles ils existent, et d'être placés, pour leur conservation et leur viabilité, sous l'autorité et la surveillance de l'administration locale, tant qu'ils n'ont pas été aliénés, conformément à la loi du 23 messidor an v; que le n° 4 de l'art. 471, C. pén., et le n° 12 de l'art. 479 du même Code protégent également les uns et les autres; mais qu'à l'égard des matériaux ou des choses quelconques, qui peuvent y être déposées ou laissées au détriment de la liberté ou de la sûreté du passage, la première de ces dispositions n'admet *la nécessité* comme excuse du fait, qu'elle défend, que dans le seul cas où il a été occasionné par un événement accidentel, momentané ou de force majeure ». 8 mai 1856, n° 170.

Il faut donc, en définitive, tenir pour certain que, par voie publique, l'art. 471 entend désigner toute espèce de voie de communication, rurale ou urbaine, servant à la circulation du public, sans qu'il y ait à distinguer entre les chemins classés ou non classés, de grande ou de petite communication, les distinctions que les lois spéciales ont pu faire, à cet égard, étant ici sans conséquences. Nous verrons, plus loin, s'il faut excepter de cette règle les grandes routes, les routes départementales et les chemins vicinaux.

72. Le terrain, devenu vide, le long de la voie publique, par la démolition et le reculement d'une maison, sujette à l'alignement, soit que le propriétaire l'ait fait abattre volontairement, soit qu'il ait été forcé à la démolir, pour cause de vétusté, fait-il immédiatement partie de cette voie, même dans le cas où le propriétaire

n'a pas encore reçu l'indemnité à laquelle il a droit?

Cette question doit être résolue affirmativement. En effet, il résulte des art. 50 et 52 de la loi du 16 septembre 1807, sainement entendus, d'une part, que le terrain est sur-le-champ incorporé à la voie publique, et, d'autre part, que le propriétaire dépossédé n'a droit qu'à une indemnité, qui peut ne pas être préalable à la prise de possession, contrairement à ce qui a lieu dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il s'ensuit que les dépôts de matériaux et de choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, faits sans nécessité sur ce terrain, constituent la contravention, réprimée par l'art. 471.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Charles Léger était inculpé « d'avoir, après avoir reculé la façade de sa maison, sujette à l'alignement, embarrassé la voie publique, en déposant, sans nécessité, des matériaux provenant de sa bâtisse, tant sur le sol, dont la reconstruction de ladite maison venait d'élargir cette voie, que le long du mur, qui la limitait du côté de sa propriété ». Le prévenu prétendit que, n'ayant pas reçu l'indemnité, à laquelle il avait droit, il était resté propriétaire du terrain, dont il s'agissait, et que, par suite, il avait pu le couvrir de ses matériaux. Le tribunal de police accueillit l'exception. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu, en fait, qu'il est reconnu, par le jugement dénoncé : 1° que la maison de Charles Léger, située à Bolbec, rue de la Carrière et à l'encoignure de celle du Havre, est sujette à reculement, suivant le plan de cette ville ; 2° que ledit Léger a demandé au maire et obtenu de lui l'alignement, qu'il aurait à suivre, pour reconstruire cette maison, et qu'il l'a exécuté ; qu'après avoir ainsi reculé sa façade, il a embarrassé, pendant

plusieurs jours, la voie publique, en déposant des matériaux, provenant de sa bâtisse, tant sur le sol, dont la reconstruction de ladite maison venait d'élargir cette voie, que le long du mur, qui la limite du côté de sa propriété ; attendu, en droit, que lorsqu'un propriétaire a démoli, soit volontairement, soit pour cause de vétusté, des bâtiments, placés sur ou joignant la voie publique actuelle et sujets à reculement, le terrain, qui devait être affecté à l'élargissement de cette voie, s'y trouve immédiatement et de plein droit incorporé, par le seul fait du nouvel œuvre, aussi complétement que s'il en avait toujours fait partie, selon les art. 50 et 52 de la loi du 16 septembre 1807 ; qu'il ne peut donc y rien faire ou entreprendre au mépris des règlements, qui régissent la petite voirie, sans encourir les peines de la contravention ; qu'il ne saurait, pour se prétendre encore possesseur de ce terrain et faire surseoir au jugement de l'action exercée contre lui, exciper utilement de la circonstance qu'il n'a pas touché l'indemnité, qui lui est due relativement à ce terrain, puisqu'il en fut irrévocablement dépouillé, aussitôt qu'il l'abandonna librement et de son plein gré à l'intérêt public, et ne conserve plus que l'action en paiement de sa valeur ; qu'il ne faut pas confondre, en effet, cette hypothèse avec celle où le retranchement, qui profite à la voirie, ne s'opère que par l'exercice de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; ce dernier mode de procéder concernant exclusivement le cas où l'administration municipale provoque, d'office, et malgré l'opposition du riverain, qui sera tenu de le subir, le reculement que l'intérêt général réclame ; qu'en accueillant donc, dans l'espèce, l'exception de propriété, opposée par Léger à la poursuite du ministère public, et en supercédant à statuer sur icelle, le tribunal de simple police

de Bolbec a faussement appliqué le principe de l'art. 182 du Code forestier et commis une violation expresse des règles de la compétence ». 10 juin 1843, n° 142. —*Conf.*, 19 juin 1857, n° 233 ; 9 mai 1867, n° 111.

73. A raison des mêmes principes, faut-il également considérer que les arrêtés du préfet, pris en vertu de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, emportant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent, en tous cas, au chemin, le sol compris dans les limites qu'ils déterminent ? Il faut faire une distinction.

S'il s'agit d'un terrain non bâti, le sol sera immédiatement incorporé au chemin, le propriétaire sera exproprié, il n'aura plus droit qu'à une indemnité, et, par conséquent, ne pourra plus user du sol, compris dans les limites de l'arrêté, comme s'il était resté sa propriété privée.

La Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

Pierre Fatin avait élevé un mur sur un terrain, compris, par arrêté du préfet, dans la largeur d'un chemin vicinal ; il avait été renvoyé de la plainte sous le prétexte qu'il avait édifié ce mur sur son terrain. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, tous les terrains, compris dans la largeur assignée aux chemins vicinaux par le préfet, sont censés en faire partie, dès l'instant où les arrêtés, pris à cet égard, ont été approuvés par le ministre, secrétaire d'État de l'intérieur et régulièrement publiés, sauf l'indemnité due aux propriétaires riverains, lorsqu'ils en seront effectivement dépossédés ; d'où il suit :

1° qu'aucune construction ne peut être entreprise sur ces terrains tant que l'autorité locale n'a pas tracé l'ali-

gnement, qui doit lui être préalablement demandé ; 2° que cette règle d'ordre public entraîne, de plein droit, contre les contrevenants, l'application des peines portées par l'art. 471, n° 5, C. pén., lors même qu'un arrêté spécial n'aurait pas encore rappelé tous les habitants de chaque commune à son observation ; et attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier, qui n'a point été débattu par la preuve contraire, constate, dans l'espèce, que Pierre Fatin a construit, dans la partie nord du chemin vicinal de première classe, qui conduit de Gaillon au bourg de Vandays, malgré les défenses du maire et sans avoir obtenu de celui-ci l'alignement, dont il était tenu de se pourvoir, un mur, qui se trouve en saillie de plus d'un mètre 16 centimètres sur la largeur, que ce chemin doit avoir le long de sa propriété, en exécution de l'arrêté du préfet ; que, néanmoins, le jugement dénoncé a relaxé ledit Fatin de l'action, exercée contre lui à ce sujet, sur ce motif que le mur a été édifié sur son terrain et à la distance d'un mètre de l'ancienne haie, qui sépare encore le chemin de son héritage ; en quoi le jugement a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus citées ». 16 novembre 1837, n° 403.—*Conf.*, 7 juin 1838, n° 162 ; 2 février 1844, n° 30.

S'il s'agit, au contraire, d'un terrain bâti, c'est-à-dire occupé par un édifice ou une construction de quelque espèce que ce soit, il en sera autrement, l'élargissement du chemin ne pouvant s'opérer dans ce cas que par la voie de l'alignement ou de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé, dans son arrêt du 28 juillet 1859, n° 194, et que le reconnaît l'art. 2 de la loi du 8 juin 1864.

74. Si aucun acte administratif ne s'est prononcé sur le caractère du terrain où la contravention aurait

eu lieu, et que ce terrain n'ait pas été antérieurement une voie publique, le tribunal de police a-t-il compétence pour en déterminer la nature?

Le juge de l'action étant juge de l'exception, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, je n'hésite pas à croire que le tribunal de police peut, en l'absence d'un acte administratif, ou de faits de publicité préexistante, rechercher quel est le caractère du terrain, sur lequel la contravention aurait été commise. Il ne fait alors qu'apprécier, sans empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, l'un des éléments de l'infraction, dont la répression lui est demandée.

Cependant les arrêts, rendus par la Cour de cassation sur cette question, sont loin d'être uniformes.

Dans une première espèce, cette Cour jugeait « que, le sieur Houdard, ayant proposé, pour exception à la poursuite du ministère public, que le chemin, sur lequel il avait fait placer des heurtoirs, n'était pas un chemin public, mais un simple chemin de desserte, établi, à titre de servitude, sur les propriétés voisines, le tribunal de police était incompétent pour prononcer sur cette exception, qui constituait une question préjudicielle, qui sortait de ses attributions ». 7 mars 1822, n° 38.

Dans une deuxième espèce, elle continuait à décider « que le tribunal de Troyes, ayant prononcé sur la question de savoir si le chemin, sur lequel Martin était inculpé d'avoir anticipé, constituait une propriété publique ou une propriété privée, avait excédé ses pouvoirs ». 26 août 1825, n° 166.

Au contraire, dans une troisième espèce, après avoir visé les art. 40 (titre II), de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et 6 de la loi du 9 ventôse an XIII, elle reconnaissait « que, si, aux termes de l'article précité de la loi du 9 ventôse an XIII et des lois précédemment

portées en cette matière, il appartient à l'administration publique de rechercher et reconnaître l'existence et les anciennes limites des chemins vicinaux, cette attribution est une conséquence nécessaire du pouvoir et de la surveillance, confiée exclusivement à l'administration en tout ce qui intéresse l'existence, l'ouverture, la sûreté et la viabilité des chemins publics, destinés à faciliter les communications et les débouchés, qui donnent la vie à l'agriculture et au commerce ; que cette attribution, qui a pour unique objet l'intérêt public et général, ne fait nul obstacle, alors surtout que l'administration n'en réclame pas l'exercice, à ce que les tribunaux répressifs, dans le cas *où la publicité* d'un chemin, sur lequel un crime ou un délit a été commis, forme l'une des circonstances caractéristiques ou aggravantes de l'infraction, prononcent eux-mêmes sur l'existence et la réalité de cette circonstance ; que, dans ces cas, les magistrats, appelés à juger le mérite de l'action publique, sont juges naturels et compétents de l'exception, tendante à faire disparaître l'infraction ou à en écarter la circonstance aggravante de la publicité du lieu ; qu'ainsi qu'au grand criminel, dans le cas prévu par l'art. 483, C. pén., lorsqu'il s'agit d'une accusation de vol commis *sur un chemin public*, l'appréciation de cette circonstance aggravante de la *publicité* du chemin, qui a été le théâtre du vol, appartient exclusivement aux jurés et à la Cour d'assises, de même, en matière correctionnelle, l'examen du fait, allégué par le prévenu, de la non-publicité du chemin, sur lequel le délit a eu lieu, est uniquement dévolu aux magistrats, chargés de prononcer sur l'action et sur l'exception, qui lui est opposée, sans que, dans l'un ou l'autre cas, l'administration publique doive être consultée sur une question purement judiciaire, dont le résultat ne

peut être qu'une condamnation ou une absolution, que les tribunaux seuls peuvent prononcer; qu'au surplus, les tribunaux, en pareille circonstance, peuvent et doivent user de tous les modes d'instruction, qui sont à leur disposition, pour parvenir à la connaissance de la vérité; que la publicité d'un chemin, en cas d'absence d'une déclaration de l'administration, à cet égard, peut être appréciée par des titres, cadastres, rapports d'experts et tous autres éléments de preuve, que les tribunaux croient devoir admettre; que dans l'espèce, l'exception, proposée par Rémond, de *la non-publicité* du chemin, sur lequel il reconnaît lui-même l'anticipation ou usurpation, qui est l'objet de la prévention, devait, comme l'action elle-même, intentée par le ministère public sur la demande et réquisition de l'adjoint au maire de la commune de Cry, être soumise exclusivement à l'investigation et à l'examen du tribunal d'Auxerre; que, d'ailleurs, la *vicinalité* du chemin n'était pas même alléguée et que, s'il appartient aux préfets seuls de déclarer l'existence de cette vicinalité, parce qu'elle est le résultat d'une opération administrative, à laquelle concourt le conseil municipal par sa délibération, et qu'elle repose sur l'appréciation d'actes administratifs, il n'en est pas, de même, du fait de la publicité, qui peut être prouvée par enquête, par titre, par possession et autres moyens du droit commun ». 4 janvier 1828, n° 5.

Dans une quatrième espèce, revenant à la doctrine de ses premiers arrêts, la même Cour jugeait que le nommé Gilles, poursuivi pour avoir déposé des décombres sur un terrain, que l'on prétendait faire partie de la voie publique, ayant soutenu que le dépôt avait eu lieu sur un terrain privé, « avait opposé à la poursuite une exception préjudicielle, qui ne pouvait être décidée

que par l'autorité administrative ; que le tribunal de police devait donc surseoir à statuer sur la prévention, imposer au prévenu l'obligation de faire juger son exception et fixer le bref délai, dans lequel il serait tenu de justifier de ses diligences, à l'effet d'obtenir la solution ». 11 avril 1842, n° 193.

Dans une cinquième et une sixième espèce, elle persistait à appliquer les mêmes règles. 12 juin 1845, n° 196 ; 11 octobre 1845, n° 312.

Abandonnant ces principes dans des arrêts postérieurs, la Cour a reconnu que le tribunal de police a compétence pour rechercher, dans le cas où le caractère du terrain n'est déterminé ni par un acte administratif ni par des faits préexistants, si ce terrain est ou n'est pas une voie publique.

Cette nouvelle jurisprudence s'appuie sur de nombreux monuments.

Dans une première espèce, le sieur Troubadi était inculpé d'avoir construit un mur sur un terrain, dépendant d'un chemin rural ; il fut renvoyé de la plainte par le motif que le terrain, dont il s'agissait, n'avait pas ce caractère. Le pourvoi, formé par le ministère public, fut rejeté, « sur le deuxième moyen, pris d'une prétendue violation des règles de la compétence, en ce que le juge de police aurait usurpé sur les pouvoirs de l'administration, en déclarant non public un chemin déclaré public par un procès-verbal régulier : attendu que le jugement attaqué s'est borné à déclarer que le chemin en litige n'était pas un chemin public ; que l'arrêté du maire de la commune de Bretinoux, en date du 26 août 1853, qui défend de *construire* ou réparer des bâtiments, murs, etc... le long d'un *chemin public*, des rues, places, quais et autres *voies publiques*, sans avoir reçu, de l'autorité compétente, l'alignement, qui

devra être suivi dans les constructions, etc...., ne peut s'appliquer qu'aux *voies*, auxquelles ce caractère de publicité a été légalement donné ; qu'aucun acte administratif, antérieur aux faits, reprochés à Troubadi, n'a classé, parmi les chemins ruraux de la commune de Breiinoux, le terrain, sur lequel a été construit le mur, dont il s'agit, et qu'en cet état des faits, le jugement attaqué a pu renvoyer le prévenu de la plainte, portée contre lui, sans s'écarter des vrais principes de la matière et sans excéder les limites de sa compétence ». 9 février 1856, n° 60.

Dans une deuxième espèce, Maillard était inculpé d'avoir fait une construction sur une voie publique ; le tribunal de police le renvoya des poursuites par le motif que la voie publique était devenue une impasse. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « attendu, en droit, que, s'il est de règle que le juge de police a compétence (au cas de poursuite pour contravention à la petite voirie et spécialement pour construction sans autorisation, *sur ou joignant* la voie publique), pour décider si la voie, sur laquelle ou le long de laquelle *la besogne a été plantée*, est une voie publique ou non publique ; il est également de règle que cette compétence cesse, lorsqu'il est certain que la voie, le long de laquelle l'entreprise a eu lieu, a été antérieurement publique et qu'il est simplement prétendu qu'elle avait cessé de l'être, au jour de la contravention poursuivie; que l'effet légal de cet état, pour le chemin, de publicité préexistante, est de saisir l'autorité administrative, exclusivement à toute autre, du pouvoir de décider si, par le cours du temps, l'abandon de la voie ou toute autre circonstance, ce caractère de chemin public est venu à disparaître ; que, sans doute, le sol de tels chemins étant prescriptible, l'autorité ju-

diciaire conserve bien le droit de faire état d'une possession, arrivée à l'état de prescription légale, pour en conclure que la publicité de la voie n'existe plus ; que, sans doute encore, elle peut bien, si les travaux de la commune ont interrompu la voie et rendu toute circulation impossible sur elle, décider que le terrain a perdu sa qualité de chemin pour devenir un simple terrain communal ; mais que, hors ce cas et les cas analogues, elle ne peut, sans empiètement sur les attributions de l'autorité administrative, s'arroger le pouvoir de déclarer que le chemin n'existe plus ou que sa publicité a cessé d'être ; et attendu, en fait, que la sentence attaquée (après avoir constaté, d'après le procès-verbal, les aveux du prévenu et les débats, la publicité antérieure de la voie rurale, dont il s'agit), se borne à dire, d'une part, que, si cette voie est devenue une impasse, c'est par la récente construction, faite trois mois auparavant par le prévenu ; d'autre part, que la nouvelle rampe du pont neuf a amené non une impossibilité, mais une simple difficulté de passage sur le chemin ; que de tels faits ne sont pas inconciliables avec la conservation de ce chemin et avec son caractère originaire de chemin public ». 27 décembre 1856, nº 410.

Dans une troisième espèce, la Cour renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police de l'Isle, « sauf à ce tribunal à vérifier et à reconnaître si le chemin, le long duquel une courbe a été prescrite par le maire pour la construction d'un mur, est un chemin public, conduisant à une fontaine, dont l'usage appartient à tous les habitants, ou si, au contraire, ce chemin, étant privé, conduit à une fontaine, dont l'usage appartient seulement à quelques propriétaires riverains ». 20 février 1857, nº 73.

Dans une quatrième et une cinquième espèce, la Cour reconnaît « que, le juge de police n'est pas lié par le procès-verbal, qui donne au terrain la qualification de chemin public, et qu'il lui appartient de rechercher si le chemin a ou non ce caractère ». 4 décembre 1857, n° 390; 23 juillet 1858, n° 209.

Dans une sixième espèce, Sermet de Tournefort était inculpé d'avoir élevé une construction sur ou joignant un chemin rural. Quoique la publicité de ce chemin eût été régulièrement déclarée par l'autorité administrative, le tribunal de police crut pouvoir la remettre en question et la nier. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal, dressé contre Sermet de Tournefort, que l'œuvre, par lui entreprise, l'aurait été sur une voie, portée au tableau des chemins ruraux de la commune, sous le n° 19; que le fait du classement dudit chemin a été appuyé, devant le juge de police, par la production en due forme : 1° de l'extrait de la délibération du conseil municipal, du 14 décembre 1856, qui a procédé à la reconnaissance de tous les chemins ruraux de la commune, spécialement du chemin, dont s'agit, et 2° de l'arrêté du préfet du département, du 6 août 1857, qui approuve ladite délibération et déclare, en conséquence, chemins ruraux tous les chemins, portés sur le tableau dressé par le conseil municipal; que le juge de police, pour faire droit sur la poursuite, dirigée contre Sermet de Tournefort, comme prévenu d'usurpation et de dégradation d'un de ces chemins, a cru pouvoir, sans s'arrêter aux délibération et arrêté ci-dessus visés, remettre en question le point de savoir si le chemin, sur lequel l'œuvre, reprochée au prévenu, avait été commise, faisait ou non partie de l'un des chemins qu'ils avaient déclarés chemins ruraux; attendu,

en droit, que l'autorité municipale a reçu, de l'ensemble de la législation de la matière, spécialement des lois des 16-24 août 1790, 9 ventôse an XIII; 21 mai 1836; 18 juillet 1837 et aussi de l'instruction du ministre de l'intérieur, du 16 novembre 1839, la mission et le pouvoir, sous le contrôle et l'approbation des préfets, de rechercher (en dehors des chemins vicinaux, qui sont soumis à d'autres règles), tous les chemins publics existants, d'en dresser des états descriptifs et de veiller à leur conservation; qu'il est, sans doute, de principe qu'aucune de ces dispositions législatives ne confère aux maires ou aux préfets le droit exclusif de reconnaître l'existence de pareils chemins; que ce n'est pas l'acte, qui la déclare, qui crée leur publicité; que cette publicité lui est préexistante; qu'elle résulte de l'état ancien des choses et des lieux, de la destination, à laquelle le terrain a été depuis longtemps consacré, et qu'en conséquence, le juge de répression, juge de l'action, fondée sur la publicité prétendue du chemin, est aussi le juge de l'exception, fondée sur la prétention contraire; mais que ce principe ne vaut qu'autant qu'il n'y a pas eu classement, comme chemin public, du chemin objet de la contestation; qu'il cesse de recevoir application, si ce classement a eu lieu, par un arrêté municipal, pris en conseil et approuvé par le préfet, parce qu'un semblable arrêté, qui rentre dans la compétence et les attributions des municipalités et des préfets, forme, sur ce point, un obstacle à toute décision contraire de la justice répressive; qu'un pareil obstacle ne peut régulièrement cesser d'être que par une réformation de l'arrêté de classement, émanée de l'autorité administrative supérieure, ou bien, au cas où il s'agit d'une question de propriété, par une décision de la justice civile, seule compétente pour le jugement de

semblables questions; d'où il suit qu'en décidant, par la négative, la question, relative au caractère public de la voie, sur laquelle la contravention prétendue avait été commise, alors qu'un arrêté, en due forme, avait déclaré cette voie chemin rural et qu'il n'était justifié d'aucune décision contraire, émanée, soit de l'autorité administrative supérieure, soit de la justice civile, la sentence dénoncée a transgressé la limite de la compétence des tribunaux de police et expressément violé les règles de droit public, relatives à la séparation des pouvoirs ». 20 novembre 1858, n° 281.

Dans une septième et une huitième espèce, comme il n'apparaissait d'aucun document administratif que le caractère public eût été attribué au chemin, la Cour déclara « qu'il appartenait au juge de reconnaître et de déclarer, d'après les éléments du débat, si la voie était publique ou privée ». 5 août 1859, n° 198; 15 novembre 1860, n° 238.

Dans une neuvième espèce, la Cour reconnaît que le tribunal de police a compétence, non pour interpréter mais pour appliquer les documents administratifs, relatifs au caractère du chemin; elle rejette le pourvoi, « sur le second moyen, tiré de la violation des règles de la compétence, en ce que le juge d'appel se serait livré à l'interprétation de l'arrêté de classement du 1er mars 1858, approuvé par le préfet du département de la Seine, le 7 mai suivant; attendu qu'en déclarant qu'il résultait, des plans cadastraux de 1811, 1833 et 1835, de l'état, dûment approuvé, des chemins publics de la commune de Courbevoie, ensemble des autres documents produits, que la sente, dont il s'agit, a toujours été considérée comme faisant partie des chemins publics ruraux de cette commune, le jugement dénoncé s'est borné à faire l'application des actes, sans se livrer à une inter-

prétation, qui n'aurait pas été dans les attributions du juge ». 25 janvier 1861, n° 23. — *Conf.*, 19 avril 1861, n° 86.

Enfin, dans une dixième et une onzième espèce, la Cour décide « que le juge de police, prenant le fait pour base et y ajoutant toutes les circonstances, révélées par le débat, avait pu décider valablement qu'il s'agissait, non d'une voie publique, mais d'une propriété particulière ». 3 janvier 1863, n° 6; 7 février 1868, n° 38.

75. La compétence du tribunal de police cesse si le prévenu, au lieu de se borner à soutenir que le terrain n'est pas une voie publique, prétend qu'il est sa propriété.

Dans ce cas, l'inculpé soulève une question préjudicielle, dont la connaissance est réservée exclusivement à la juridiction civile. Le juge de police doit, aux termes de l'art. 182, C. forest., applicable en toute matière, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire observer, surseoir à statuer, renvoyer le jugement de la question au tribunal civil et fixer un bref délai, dans lequel la partie, qui a élevé l'exception préjudicielle, devra justifier de ses diligences.

Cette règle, qui est incontestable, a été fréquemment appliquée par la Cour de cassation.

Le nommé Michel était prévenu de deux contraventions au n° 4 de l'art. 471; on lui imputait de les avoir commises, l'une, en déposant des marchandises sur le port du Poirier, l'autre, en embarrassant un chemin rural, classé par l'autorité administrative. L'inculpé avait élevé, à l'occasion des deux, l'exception préjudicielle de propriété; le tribunal l'avait accueillie sur la première, et, sur la deuxième, il avait, lui-même, vidé la question, déclaré le chemin privé et renvoyé Michel des poursuites. Sur le pourvoi du ministère public, la déci-

sion fut confirmée dans sa première partie et annulée dans la seconde; « attendu, sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 182, C. forest., en ce que le juge de police a admis la question préjudicielle de propriété du port, dit port du Poirier, sur la rivière de Saône, et sursis à statuer sur la contravention, résultant du chargement de marchandises sur ledit port, contrairement à un arrêté du maire; qu'aucun acte administratif ne donne au port du Poirier la qualité légale de *port public;* que la question de propriété de l'emplacement, formant ledit port, a été élevée par Saugay, intervenant et prenant le fait et cause de son fermier, dans toutes les conditions légales de l'art. 182, C. forest.; que, dès lors, le tribunal de police a dû surseoir à statuer et renvoyer devant les tribunaux ordinaires, et qu'en le prononçant ainsi, le jugement attaqué, loin de violer ledit article, en a fait une saine application; la Cour rejette le pourvoi en ce chef; mais, attendu, sur le deuxième chef de poursuite, relatif à un embarras de la voie publique, par application de l'art. 471, n° 4, C. pén., qu'un arrêté de classement, approuvé par le préfet de la Haute-Saône, le 4 octobre 1845, arrêté pris en exécution de la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 16 novembre 1839, a classé le chemin, sur lequel la contravention aurait été commise, comme chemin *rural public;* que ce classement n'a pas eu pour effet légal d'en transférer la propriété au domaine public communal; qu'en effet, l'expropriation, déclarée par l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, ne s'applique qu'aux chemins vicinaux et qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'étendre ce droit exorbitant à d'autres cas que le cas prévu par la loi; que, par des conclusions formelles, l'intervenant avait élevé la question préjudicielle de propriété du chemin, dont

s'agit; que cette question était du domaine des tribunaux ordinaires; que le juge de police, au lieu de surseoir à statuer, conformément à l'art. 182, C. forest., a tranché la question, déclaré le chemin *privé*, et, par suite, relaxé le prévenu de la poursuite, intentée contre lui; en quoi il a dépassé les limites de sa compétence et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 182, C. forest. » 1er mars 1849, n° 47. — *Conf.*, 5 janvier 1809, n° 1; 20 juillet 1821, n° 118; 2 juillet 1841, n° 199; 13 décembre 1843, n° 308; 6 décembre 1851, n° 508; 15 février 1860, n° 33.

Toutefois, comme l'indique l'art. 182, C. forest., lui-même, l'exception préjudicielle ne doit être admise qu'autant qu'elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision et, si le titre produit et les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait, qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention.

Ainsi, par exemple, les arrêtés, emportant reconnaissance et fixation de la largeur des chemins vicinaux, attribuant définitivement au chemin, d'après l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, le sol compris dans les limites, que ces arrêtés déterminent, 16 novembre 1837, n° 403; 7 juin 1838, n° 162; 2 février 1844, n° 30, l'ancien propriétaire, qui serait inculpé d'avoir commis une contravention sur ce sol, ne serait ni recevable ni fondé à élever la question préjudicielle de propriété, puisqu'en admettant qu'il parvînt à établir qu'il était, avant l'arrêté, propriétaire de ce terrain, il n'en aurait pas moins été légalement dépossédé par cet arrêté. La Cour de cassation l'a fréquemment jugé; je ne citerai qu'une espèce.

La veuve Leroux de Commequiers avait fait planter trois piquets, barrant un chemin, rangé dans la classe des chemins vicinaux par un arrêté du préfet de la Loire-Inférieure; elle éleva, devant le tribunal de police, l'exception préjudicielle de propriété; ce tribunal l'accueillit. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'aux termes de l'art. 182, C. forest., les tribunaux de répression ne peuvent admettre une exception préjudicielle de propriété et surseoir à statuer sur l'action, dont ils sont saisis, qu'autant que le titre produit ou les faits articulés sont de nature à ôter au fait de la poursuite tout caractère de délit ou de contravention; qu'il est constant, dans l'espèce, 1° qu'un arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 7 mai 1825, a définitivement rangé dans la classe des chemins vicinaux de la commune de Chantenay, celui *de la Musse*; 2° que la veuve Leroux de Commequiers y a fait planter trois piquets en bois, qui le barrent non loin de sa maison de campagne, et ce pour empêcher les voitures d'y passer; qu'elle n'est point fondée à se prétendre aujourd'hui propriétaire dudit chemin, afin d'échapper à l'action, résultant de cette voie de fait, puisque le droit allégué, fût-il reconnu certain par la juridiction civile, ne l'aurait pas autorisée à priver le public du libre usage de cette communication vicinale, et se résoudrait en une simple indemnité à réclamer de la commune; d'où il suit qu'en accueillant l'exception préjudicielle, par elle proposée, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des dispositions précitées ». 29 déc. 1837, n° 446.—*Conf.*, 8 déc. 1843, n° 304, etc.....

76. Les tribunaux de police sont-ils compétents pour statuer sur les contraventions, résultant des dépôts opérés sur les chemins vicinaux?

C'est incontestable. La Cour de cassation l'a reconnu dans les arrêts, que je viens de citer, et dans bien d'autres, que je crois inutile de rappeler.

Cependant, compétents pour l'application de la peine, ils sont incompétents pour statuer sur la réparation du dommage, que la contravention a pu causer au chemin vicinal, comme je le démontrerai sous le n° 11 de l'art. 479.

77. Les tribunaux de police sont-ils également compétents pour statuer sur les contraventions, provenant de dépôts effectués sur les grandes routes et les routes départementales?

Il faut distinguer entre les parties de ces routes, qui se prolongent dans les villes, bourgs et villages, et celles qui se trouvent dans les campagnes.

La loi du 29 floréal an x dispose, dans son art. 1er, que, « les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations, commises sur les grandes routes, sur les arbres, qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies, par voie administrative ». Elle ajoute, dans son art. 4, que « il sera statué définitivement en conseil de préfecture ». Il semble résulter, de ces dispositions, que, dans aucun cas, les tribunaux de police ne peuvent être compétents pour connaître des dépôts d'objets quelconques, effectués sur les grandes routes, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, et francs-bords. Cependant il a été admis que, si la contravention a été commise sur un terrain, qui sert à la fois de rue, et de grande route ou route dé-

partementale, elle peut être poursuivie ou devant l'autorité administrative, aux termes de la loi du 29 floréal an x, ou devant les tribunaux de pólice, conformément soit au Code du 3 brumaire an IV, soit à l'art. 471, nº 4, C. pén. On a considéré que, si les tribunaux administratifs tiennent leur compétence de la loi du 29 floréal, les tribunaux de police tiennent la leur « de ce que les propriétaires ou locataires des maisons, situées dans l'intérieur des villes, bourgs ou villages, lors même que la rue sert de grande route, restent assujettis aux règlements de police, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux, chargés, par les lois générales, de prononcer sur les contraventions relatives à ces lois et règlements ».

Cette doctrine a été constamment appliquée par la Cour de cassation.

Le nommé Fluquet était poursuivi, pour avoir déposé, sans nécessité, une pierre, dans l'une des rues de la ville de Clamecy, formant le prolongement du chemin de halage du canal du Nivernais et de la route départementale de Clamecy à Neuvi. Le tribunal de police le condamna à l'amende. Sur son appel, le tribunal correctionnel de Clamecy, considérant que le fait avait le caractère d'une contravention de grande voirie, se déclara incompétent. Le jugement fut dénoncé à la Cour de cassation, qui l'annula, par arrêt du 7 juillet 1838, nº 199. L'affaire fut renvoyée devant le tribunal de Nevers, qui se déclara aussi incompétent. Sur un nouveau pourvoi du ministère public, les sections réunies de la Cour furent saisies de la question. Elles adoptèrent les principes consacrés par la chambre criminelle. En conséquence, elles annulèrent le jugement, « attendu que, de la combinaison des art. 1er et 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790 et de l'art. 471, C. pén.,

il résulte que tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, a été confié à l'autorité des corps municipaux, que le maire a le droit de prendre des arrêtés et d'ordonner des mesures locales sur tous les objets, confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité, qu'enfin c'est aux tribunaux de police municipale qu'il appartient de faire l'application des peines, prononcées par le Code pénal pour les contraventions à ces règlements; qu'on ne saurait voir dans la loi du 29 floréal an x aucune dérogation aux lois sur la police intérieure des cités et que, loin que les dispositions de ces lois soient inconciliables, elles ont pour objet de faire cesser des encombrements, également nuisibles au bon état des routes et à la libre circulation dans les rues; que les dépôts, faits dans une rue, formant le prolongement d'une route ou longeant un canal, peuvent constituer une double contravention et donner lieu, soit à une poursuite devant le tribunal de simple police, s'ils sont qualifiés de contraventions aux lois sur la police urbaine, soit à une poursuite devant le conseil de préfecture, s'ils sont qualifiés de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie; que, d'un autre côté, la loi du 29 floréal an x, sur les contraventions en matière de grande voirie, a eu essentiellement pour objet de conférer au conseil de préfecture la police de conservation des routes, que l'art. 6 de la loi du 11 septembre 1790 avait attribuée aux tribunaux de district; que c'est dans cette vue qu'elle a rangé, au nombre des contraventions aux règlements de la grande voirie, les anticipations et les dépôts de fumier ou autres objets et toutes espèces de détériorations, commises sur les grandes routes; qu'il résulte, de ces dernières expressions, que les contraventions, soumises aux règlements

de la grande voirie, sont celles qui sont de nature à opérer soit des anticipations, soit la détérioration des routes ; et que, s'il pouvait naître quelques doutes sur le véritable sens de cette loi, ils seraient levés par l'exposé des motifs, développés par l'orateur du Gouvernement, qui a été chargé de la proposer; attendu, en fait, que, par un procès-verbal, dressé par le commissaire de police de Clamecy, en date du 28 août 1837, il a été constaté qu'au mépris d'un règlement de police du maire de Clamecy, approuvé par le préfet du département de la Nièvre, et malgré les avertissements à lui donnés, Fluquet laissait, depuis longtemps, séjourner sur la voie publique, près le quai et le pont du canal, une pierre d'environ un mètre carré, et qu'il n'a pas été allégué que ce dépôt fût de nature à opérer la détérioration de la route; que, saisi de l'appel, interjeté par Fluquet, d'un jugement du tribunal de simple police de Clamecy, qui avait ordonné l'enlèvement de cette pierre et avait prononcé contre ledit Fluquet la condamnation à une amende de trois francs, par application de l'art. 471, C. pén., le tribunal correctionnel de Nevers s'est déclaré incompétent, en décidant que l'article 1er de la loi du 29 floréal an x attribuait, d'une manière absolue, à l'autorité administrative la connaissance de toutes les contraventions de grande voirie et notamment des dépôts, de quelque nature qu'ils soient, et abstraction faite de toute espèce de détérioration; qu'en jugeant ainsi, le tribunal correctionnel de Nevers a faussement appliqué l'art. 1er de la loi du 29 floréal an x, et a formellement violé l'art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790 et l'art. 471, C. pén. ». 8 avril 1839, nº 116. — *Conf.*, 13 juin 1811, nº 91; 7 décembre 1826, nº 244; 24 février 1842, nº 34; 8 juillet 1842, nº 176; 24 sept. 1842, nº 249; 3 oct. 1851, nº 432.

Comme ces arrêts l'indiquent, les tribunaux de police cessent d'être compétents, si le dépôt a eu lieu sur une partie de route, qui ne traverse ni une ville, ni un bourg, ni un village.

La Cour de cassation l'a formellement jugé dans l'espèce suivante.

Les nommés Thaury et Chavallerias avaient été condamnés, pour avoir, sans nécessité, embarrassé une route départementale. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'en admettant qu'elle ressortît des faits incriminés, cette dernière contravention était, aux termes de la loi du 29 floréal an x, de la compétence des tribunaux administratifs, puisqu'elle aurait été commise sur la route départementale, n° 3, ainsi que le reconnaît le jugement attaqué ». 7 novembre 1867, n° 220.

78. Les tribunaux de police sont-ils compétents pour statuer sur les embarras, occasionnés par des dépôts de matériaux ou autres choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage sur les cours d'eau et les rivières, qui ne sont pas navigables? Les infractions sont-elles passibles des peines de l'art. 471?

Il me paraît hors de doute que les tribunaux de police ont qualité pour connaître des contraventions résultant de ces embarras. En effet, la loi du 29 floréal an x ne classe dans la grande voirie que les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords et fossés. Les autres cours d'eau et leurs dépendances restent donc dans la petite voirie, et, par conséquent, les contraventions, qui les concernent, sont dans la compétence des tribunaux de simple police.

Mais ces tribunaux peuvent-ils appliquer à ce fait

l'art. 471, C. pén.? Je ne le pense pas. Il ne me paraît point que cette disposition étende sa protection à ces voies exceptionnelles de communication. Elle ne prévoit et punit que l'embarras des voies ordinaires, celui des voies publiques par terre.

La Cour de cassation a eu, deux fois, l'occasion de le reconnaître.

Dans une première espèce, le sieur Darnis, en faisant détruire un mur, avait embarrassé le cours d'un ruisseau. Le tribunal lui avait appliqué le n° 2 de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an IV, dont l'art. 471 n'est que la reproduction. Sur le pourvoi du condamné, la décision fut annulée, « attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une prétendue anticipation ou usurpation sur un terrain, servant de lit à un ruisseau; qu'un pareil fait ne peut, sous aucun rapport, constituer le délit, prévu par le n° 2 de l'art. 605 du Code des délits et des peines, dont la disposition n'est applicable qu'à ceux qui auraient embarrassé ou dégradé la voie publique; qu'un ruisseau n'est point dans cette classe et qu'ainsi il a été fait une fausse application de cette disposition de la loi, dans la condamnation prononcée contre le réclamant ». 5 janvier 1809, n° 1.

Dans une deuxième espèce, il avait été constaté que divers propriétaires, parmi lesquels se trouvait un conseiller de Cour d'appel, s'étaient permis de faire des anticipations sur la rivière d'Aisne, et, par suite, d'en diminuer la largeur, en jetant des décombres dans le lit de ce cours d'eau. Le ministre de la justice transmit le procès-verbal au procureur général près la Cour de cassation, avec ordre de le mettre sous les yeux de la Cour, à l'effet de renvoyer le conseiller délinquant, s'il y avait lieu, devant le tribunal compétent. Avant d'exécuter cet ordre, le procureur général crut devoir re-

chercher si la rivière d'Aisne était ou n'était pas navigable à l'endroit où les anticipations avaient eu lieu. Il fut reconnu que la rivière, en cet endroit, n'était ni navigable, ni flottable. Par suite, le procureur général estima que l'acte dénoncé n'était qualifié délit ou contravention par aucune loi. « Il est, dit-il, assurément fort singulier que notre législation criminelle soit muette sur un fait de cette nature. Mais, après beaucoup de recherches infructueuses, l'exposant est forcé de reconnaître qu'elle l'est réellement. La conséquence de tous ces développements, ajouta-t-il en terminant, est que le fait imputé peut bien attirer, pour l'avenir, l'attention du législateur sur la lacune, qui existe à cet égard dans le Code pénal, mais qu'il ne peut en résulter contre le délinquant aucune poursuite, tendant à l'application d'une peine ». La Cour partaga cette opinion et déclara « que le fait, imputé au conseiller de la Cour d'appel, n'était qualifié délit par aucune loi, et, en conséquence, décida qu'il n'y avait lieu à suivre sur le procès-verbal ». 29 juin 1813. Merlin, *Rép.*, v° *Rivière*, § 2, n° 4.

79. Les halles sont, assurément, des lieux publics, mais elles ne sont pas des voies de circulation. Il en résulte qu'en embarrassant une halle, on ne se rend pas coupable de l'infraction, réprimée par le n° 4 de l'art. 471, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public, contre un jugement du tribunal du canton de Nolay, « attendu que, si les halles sont des lieux publics par leur destination, lors même qu'elles ne sont pas possédées par les communes à titre de propriétaire, il ne s'ensuit nullement qu'elles doivent être considérées comme une place publique ou réputées faire partie de la voie publique; qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que l'édifice des halles, dont s'agit, ne constitue

ni une place ni une rue du pays; que, dès lors, le fait d'avoir laissé les halles embarrassées ne tombait pas sous l'application de l'art. 471, n° 4, C. pén. ». 20 mars 1858, n° 104.

80. Enfin, pour que la contravention, que j'examine, existe, il faut que le dépôt ait eu lieu sans nécessité. S'il était nécessaire, il cesserait d'être l'un des éléments de l'infraction.

81. La nécessité, telle que l'art. 471 l'entend, ne peut provenir que d'un fait accidentel, ou d'un événement de force majeure. Elle ne peut pas être déduite « d'un embarras journalier et successif, ayant pour objet ou pour résultat de faciliter l'exercice d'un métier ou d'une profession, et pouvant amener l'occupation, habituelle ou presque constante, d'une portion de la voie publique, dans un intérêt privé ». 31 mars 1865, n° 81.

Ces principes ont été constamment appliqués par la Cour de cassation.

Le nommé Lorrain Ducharme, aubergiste, laissait des voitures devant sa maison, sous le prétexte que c'était une nécessité de sa profession. La décision, qui le renvoya des poursuites, fut annulée. 2 juillet 1824, n° 92. — *Conf.*, 19 août 1847, n° 187; 24 décembre 1847, n° 300; 1er mars 1851, n° 84; 31 mars 1865, n° 81.

Étienne Rouard avait été poursuivi pour avoir fait stationner des ânes, dans la rue, devant sa boutique. Il fut renvoyé de la plainte, par le motif « que son état de bourrelier peut exiger que, de temps à autre, il ait des chevaux et des ânes, attachés devant sa boutique, pour faire à leur harnachement les réparations nécessaires ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que le jugement attaqué ne déclare ni

que les animaux se trouvaient là par nécessité, ni que leur stationnement sur la voie publique ne diminuait pas la liberté et la sûreté du passage ». 9 février 1832, n° 50. — *Conf.*, 30 frimaire an XIII, n° 52.

Le nommé Manin, sellier-carrossier, raccommodait et fabriquait des voitures sur la voie publique. La décision, qui l'avait absous, fut cassée, « attendu que des artisans, tels que les selliers-carrossiers, ne doivent former leur établissement que dans les lieux où ils puissent exercer leur profession, sans embarrasser la voie publique, et que la police ne peut être obligée de souffrir que le sol même de la rue soit l'atelier, dans lequel un sellier raccommode et fabrique des voitures ». 2 juillet 1824, n° 92.

Le nommé Borderie, garçon d'écurie et cocher de Bus, loueur de voitures, avait étrillé et pansé un cheval sur la voie publique. Cependant, le tribunal de police avait refusé de lui appliquer l'art. 471. La décision fut annulée, « attendu que, si cet article admet comme excuse la nécessité, pour des cas purement accidentels, il n'en saurait être ainsi, lorsque l'occupation, même momentanée, de la rue a pour cause des faits, dérivant d'une profession ou industrie, de nature à en déterminer la fréquence et le retour ». 17 mars 1855, n° 101. — *Conf.*, 9 avril 1857, n° 149.

François Labille, marchand épicier, avait fait stationner, devant sa boutique, une voiture chargée de chandelles. Il fut absous, par le motif qu'en ne tolérant pas de semblables stationnements, « on nuirait aux intérêts du commerce ». La décision fut annulée. 23 mars 1832, n° 109.

Le brasseur Mabille, dans l'intérêt de son industrie, avait placé la voiture, destinée au chargement de ses bières, sur la voie publique. Le pourvoi, formé contre

le jugement, qui lui avait appliqué l'art. 471, fut rejeté, « attendu que ce jugement, loin d'avoir violé cette disposition, n'en a fait qu'une légale application ». 2 octobre 1851, nº 424.

Jean Rivet avait brûlé un porc sur un terrain, dépendant de l'un des quais de la ville de Mâcon. Il fut renvoyé des poursuites, sous le prétexte qu'il n'avait agi qu'en vertu d'une nécessité, dérivant de l'exercice de sa profession de charcutier. La décision fut annulée, « attendu qu'on ne peut admettre (comme excuse), une nécessité permanente ». 6 septembre 1844, nº 312.

Pierre Contou, matelassier, avait battu sur la voie publique la laine d'un matelas, qu'il était chargé de refaire. Il fut renvoyé des poursuites, sur le motif « que le fait, base de la poursuite, était d'usage dans la ville de Bordeaux, et que, d'un autre côté, l'embarras momentané, qu'il avait occasionné, n'avait pas eu lieu sans nécessité ». La décision fut annulée, « attendu, en droit, qu'un usage ne constitue pas un droit, mais une simple tolérance, que l'autorité publique peut faire cesser, quand elle juge convenable, de semblables tolérances ne pouvant rien contre la force de la loi ; que, d'un autre côté, l'exception, admise par l'art. 471, § 4, au profit des dépôts, faits sur la voie publique par nécessité, ne s'étend point aux faits, que comporte l'exercice d'une profession, comme celle de matelassier, alors surtout que ces faits ne constituent même pas une nécessité professionnelle, mais une simple convenance de métier ». 13 octobre 1859, nº 233.

Le nommé Chamboran avait laissé sur la voie publique des arbres, destinés à la réparation prochaine d'un hangar. Il fut renvoyé des poursuites. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation, et le pourvoi rejeté ; mais la Cour prit grand soin d'expliquer les motifs

de ce rejet. Elle constata « que le jugement attaqué ne se bornait pas à déclarer, en droit, qu'un dépôt de matériaux ou de choses quelconques, sur la voie publique, ne saurait constituer une contravention, quand ce dépôt a pour objet une construction ou une réparation de bâtiment »; elle ajouta « qu'une pareille théorie serait évidemment erronée, et qu'elle serait de nature à entraîner les plus graves inconvénients, pour la liberté ou la sûreté du passage, dans les rues, places ou voies publiques; qu'en effet, si toute construction ou réparation entraîne la nécessité d'un dépôt de matériaux, il n'en résulte pas que ce dépôt doive nécessairement avoir lieu sur la voie publique, ou qu'il puisse y être indéfiniment maintenu ». Ce qui la détermina à ne pas annuler la décision attaquée, c'est « qu'en fait, le jugement constatait qu'il était établi, par les dépositions des témoins, qu'en laissant, sur un bord de la place publique, quelques arbres, réservés pour la réparation prochaine d'un hangar, Chamboran n'avait obéi qu'à la loi de la nécessité; que le jugement avait ainsi reconnu l'existence, alléguée par le prévenu, de la nécessité du dépôt, qui lui était imputé et de sa prolongation; et que cette appréciation, qui rentrait dans les attributions du tribunal de police, était souveraine et échappait à la censure de la Cour de cassation ». 24 décembre 1859, n° 292. — *Conf.*, 24 septembre 1857, n° 354. Ainsi, les entrepreneurs de constructions ne sont pas plus autorisés que les aubergistes, les artisans et les marchands, à embarrasser, à raison de leur profession, les rues et autres voies publiques. Les dépôts, qu'ils y opèrent, ne peuvent être excusés, comme les autres, que par une nécessité accidentelle et de force majeure.

82. La loi n'ayant pas spécifié les cas, dans lesquels elle permet accidentellement des dépôts de matériaux ou

de choses quelconques sur les voies publiques, il appartient aux tribunaux de police de rechercher si les circonstances particulières établissent que le dépôt était motivé par la nécessité. Leur appréciation est souveraine à cet égard, et n'encourt pas la censure de la Cour de cassation. 27 décembre 1828, n° 340; 13 décembre 1843, n° 312; 7 juillet 1853, n° 344; 16 décembre 1853, n° 587; 20 septembre 1855, n° 328; 17 septembre 1857, n° 343; 10 mars 1859, n° 76; 24 décembre 1859, n° 292; 31 décembre 1859, n° 301; 3 novembre 1865, n° 190; 29 août 1867, n° 207.

Le tribunal de police conservera-t-il son pouvoir absolu d'appréciation, même dans le cas où le procès-verbal, constatant la contravention, indiquerait que le dépôt a été fait sans nécessité? Je n'hésite pas à le croire. Il ne s'agit pas là d'un fait matériel, pour lequel foi est due au procès-verbal jusqu'à preuve contraire, conformément à l'art. 154, C. instr. crim. C'est une opinion, plus ou moins raisonnée, que le juge, chargé de statuer sur la contravention, a le droit de contredire, sans recourir à une audition de témoins.

Cependant la Cour de cassation a varié sur cette question.

Elle a considéré, dans ses premiers arrêts, que le juge ne pouvait se soustraire aux déclarations du procès-verbal qu'après les avoir contrôlées par une enquête.

Le commissaire de police d'Alençon avait constaté que Louis Chesnel avait obstrué, sans nécessité, la voie publique, par un encombrement considérable de pierres et de bois de charpente. Cependant le tribunal avait, sans avoir recouru à une enquête, renvoyé l'inculpé des poursuites, par le motif qu'il y avait nécessité de faire le dépôt. Sur le pourvoi du ministère public, le juge-

ment fut annulé, « attendu qu'aux termes de l'art. 471, n° 4, C. pén., il y a lieu d'infliger les peines de police, qui y sont déterminées, à ceux qui, sans nécessité, déposent, sur la voie publique, des matériaux, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; qu'il est établi, en fait, par un procès-verbal régulier, que le prévenu a encombré la voie publique, sans nécessité, par un dépôt de matériaux de toute espèce, qui obstruaient le passage; que, néanmoins, le tribunal de police s'est refusé à reconnaître et à réprimer la contravention, en opposant à la déclaration de fait, contenue dans le procès-verbal, sa déclaration personnelle qu'il y avait nécessité absolue, et qu'il ne paraissait pas constant, d'ailleurs, que le passage fût obstrué de manière à empêcher la circulation des voitures; que, par cette déclaration personnelle, dénuée de toute preuve, ou écrite ou testimoniale, de la nature de celle exigée par l'art. 154, C. instr. crim., le tribunal a violé la foi, due au procès-verbal, dont le témoignage ne pouvait être détruit que par une preuve contraire; que non-seulement le prévenu n'a pas demandé à être admis à prouver la nécessité du dépôt des matériaux sur la voie publique; qu'il ne l'a pas même articulée dans sa défense; d'où il suit que le jugement attaqué a formellement violé l'art. 154, C. instr. crim., ainsi que l'art. 471, n° 4, C. pén. » 18 septembre 1828, n° 264. — *Conf.*, 27 mai 1830, n° 143; 14 novembre 1840, n° 326; 22 novembre 1851, n° 424.

La Cour est revenue, plus tard, à l'opinion que j'ai adoptée. Elle a reconnu que le juge de police pouvait contredire l'appréciation du procès-verbal, sans procéder, au préalable, à une audition de témoins.

Le procès-verbal constatait que François Isnard avait laissé, sans nécessité, des décombres sur la voie pu-

blique. Le tribunal, appréciant les circonstances du fait, qui lui était dénoncé, estima que le dépôt était justifié par la nécessité, et, en conséquence, renvoya l'inculpé de la plainte. Le pourvoi du ministère public fut rejeté, « attendu qu'à l'égard des dépôts, effectués sur la voie publique et qui sont susceptibles d'empêcher ou diminuer la liberté ou la sûreté du passage, en contravention à l'art. 471, n° 4, C. pén., les officiers de police judiciaire ne peuvent constater légalement jusqu'à preuve contraire, selon l'art. 154, C. instr. crim., que les faits matériels, qu'ils ont personnellement et directement recherchés et découverts; que l'appréciation du point de savoir si ces dépôts ont eu lieu sans nécessité n'est attribuée par la loi qu'au tribunal, chargé par elle de les réprimer, parce que les élémens de cette appréciation peuvent résulter des circonstances relevées dans l'instruction et extrinsèques au procès-verbal, qui sert de base à la poursuite; qu'il suit, de là, que le prévenu n'est point tenu de débattre cet acte, en ce qu'il énonce que le dépôt, à lui reproché, aurait été fait sans nécessité sur la voie publique, pour que le tribunal ait pleinement le droit de ne faire aucun état de cette énonciation, et de décider le contraire; et attendu, dans l'espèce, que, si le procès-verbal, dressé contre François Isnard, constate que celui-ci a laissé, sans nécessité, sur la rue Vive-la-Joie, des décombres de maçonnerie, provenant de sa maison, le jugement dénoncé déclare en fait « que ce dépôt n'a eu lieu que par nécessité, et que, rangé contre le mur de ladite maison, il ne gênait ni n'entravait en rien la circulation dans la rue »; qu'en relaxant le prévenu, le tribunal de simple police du canton d'Aubagne a usé légalement du pouvoir d'appréciation, que la loi lui a confié dans l'application du susdit art. 471, et n'a violé ni cette

disposition ni celle de l'art. 154, C. instr. criminelle. 28 novembre 1856, n° 380. — *Conf.*, 19 février 1858, n° 64 ; 30 décembre 1859, n° 296 ; 31 mars 1865, n° 81.

83. Dans le cas où le juge veut absoudre la contravention par le motif que le dépôt n'a pas eu lieu sans nécessité, il doit le déclarer expressément ou au moins implicitement. Autrement, la nécessité ne se présumant pas, la décision manquerait de base légale et serait annulable. 28 octobre 1825, n° 215 ; 27 avril 1843, n° 89 ; 8 février 1845, n° 43 ; 16 mai 1846, n° 123 ; 16 février 1854, n° 39 ; 21 septembre 1854, n° 287 ; 27 décembre 1856, n° 411.

84. Lorsqu'il est établi que l'inculpé a embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, en un mot, lorsque la contravention est prouvée, le délinquant ne peut être renvoyé des poursuites sous aucun prétexte, par exemple, ni à raison de ce que le dépôt n'était interdit par aucun règlement local, « l'article 471, n° 4, ayant, par lui-même, une autorité prohibitive », 15 octobre 1852, n° 349 ; ni à raison de ce que le dépôt avait été autorisé ou toléré par l'administration municipale, « le maire, dont le devoir est d'assurer l'exécution de la loi, n'ayant pas le droit de permettre ce qu'elle défend ». 29 juin 1866, n° 166. — *Conf.*, 28 sept. 1827, n° 248 ; 1^cr^ juill. 1830, n° 182 ; 19 déc. 1833, n° 512 ; 6 sept. 1844, n° 312 ; 6 février 1858, n° 41 ; 25 mars 1865, n° 74 ; ni à raison de ce que le dépôt était permis à d'autres habitants de la commune ou dans certaines autres localités, 5 juillet 1822, n° 94 ; 23 août 1866, n° 212 ; ni à raison de ce qu'on était en possession immémoriale de faire de semblables

dépôts sur la voie publique, 4 octobre 1823, n° 139 ; ni à raison de ce que le terrain était déjà obstrué par d'autres objets, 6 septembre 1844, n° 312 ; ni à raison de ce que les pierres n'avaient été déposées que momentanément et en attendant une époque propice pour les employer, 16 février 1833, n° 61 ; 13 mars 1852, n° 92 ; ni à raison de ce que les matériaux avaient été transportés sur la voie publique, dans le but de les incorporer avec elle, 8 mai 1856, n° 170 ; 19 mars 1858, n° 100 ; ni à raison de ce que l'inculpé n'était pas en faute, puisqu'il avait donné l'ordre de procéder à l'enlèvement des choses, qui embarrassaient la voie publique, 16 février 1833, n° 61 ; ni à raison de ce qu'il n'était pas propriétaire des choses, qu'il avait déposées sur cette voie, 28 juin 1837, n° 33; ni à raison de ce que les pierres, qu'il y avait fait déposer, étaient destinées à une construction, élevée par un entrepreneur à forfait, qui devait être seul responsable des encombrements, 6 décembre 1867, n° 250.

35. La contravention est consommée, à l'instant même où le dépôt est effectué sur la voie publique. Il en résulte que c'est à partir de ce moment que la prescription commence à courir, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre un jugement du tribunal du canton de Confolans, « attendu qu'aux termes de l'art. 640, C. instr. crim., l'action publique et l'action civile, pour une contravention de police, sont prescrites, après une année à compter du jour où elle a été commise ; qu'il est constaté, par le jugement attaqué, et non dénié par le pourvoi, que le dépôt de bois de construction, fait par Chamborand sur la place publique de Saint-Maurice, a été opéré, en une seule et même fois, et qu'il remontait à plus d'un an, lorsqu'a été dressé le procès-

verbal, qui sert de base et de point de départ aux poursuites ; que la durée, plus ou moins prolongée de ce dépôt, auquel ne sont venus se joindre, à aucune époque, de nouveaux arbres, matériaux ou choses quelconques, ne saurait constituer une contravention *successive ;* que la contravention a été consommée au moment où les arbres, dont il s'agit, ont été déposés et laissés sur la place de Saint-Maurice ; que, si Chamborand n'a point opposé la prescription devant le tribunal de police, cette exception, étant d'ordre public, a pu et dû être suppléée par le juge ; que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a déclaré prescrite l'action publique, à raison de la contravention, imputée à Chamborand ». 24 décembre 1859, n° 292.

86. Est-ce à dire que l'embarras pourra se prolonger indéfiniment, et que l'autorité locale sera dans l'impuissance d'en ordonner l'enlèvement? Non, assurément. Le maire, aux termes de la loi des 16-24 août 1790, a le droit d'enjoindre, dans l'intérêt général, l'enlèvement des choses, qui nuisent à la liberté et à la sûreté du passage, et, en cas d'inexécution de l'arrêté, le récalcitrant devient justiciable du n° 15 de l'art. 471. Il ne peut pas se couvrir de la prescription ; car il n'est pas poursuivi pour le dépôt, qu'il a fait, mais à raison de son refus d'obéir à l'injonction, qui lui a été légalement donnée.

C'est ce que la Cour de cassation a jugé, en annulant, sur le pourvoi du ministère public, un jugement du tribunal du canton de Warilhes, « attendu que l'arrêté du maire de Warilhes, dûment notifié à Pierre Jalabert, enjoignait à ce dernier d'avoir, dans le délai de huitaine, à déblayer le chemin communal de Warilhes, au hameau de Ferries, des matériaux qu'il y avait déposés, et de rétablir ce chemin dans son état primitif ;

que, par procès-verbal en date du 1er octobre 1853, le garde champêtre de la commune a constaté que ledit Jalabert n'avait point obtempéré aux injonctions, qui lui avaient été faites d'exécuter ledit arrêté; que, devant le tribunal de simple police, le fait, imputé au prévenu, était, non le dépôt de matériaux, opéré par lui, en 1850, sur ledit chemin communal, mais le refus de se conformer à l'arrêté municipal du 21 avril 1853, contravention constatée par procès-verbal du 1er octobre suivant et prévue par l'art. 471, n° 15, du Code pénal; que, dès lors, le jugement attaqué, en déclarant que la contravention remontait à l'année 1850 et se trouvait couverte par la prescription, aux termes de l'art. 640, C. d'instr. crim., a formellement violé les dispositions précitées ». 30 décembre 1853, n° 607.

87. La deuxième contravention, prévue par le n° 4 de l'art. 471, concerne ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places.

88. Il n'est pas nécessaire, pour que la contravention existe, que l'éclairage ait été prescrit par un arrêté local. En effet, l'art. 471 « se réfère littéralement aux lois, qui soumettent à l'obligation d'éclairer, soit les matériaux entreposés, soit les excavations faites dans toutes les parties de la voie publique; cette obligation est générale, absolue, prescrite à tous, en tout temps et en tout lieu. Il n'est point, en effet, de règle de police, qui ait été plus digne de fixer l'attention du législateur, par ses rapports intimes et immédiats avec la sûreté des citoyens. Quoique l'art. 471 rappelle, avec les dispositions des lois, celles des règlements, il ne s'ensuit pas que l'absence de règlements locaux puisse être un obstacle à l'exécution de ces lois. Là où les lois dispo-

sent d'une manière expresse et dans une matière aussi inhérente à l'ordre public et à la sûreté individuelle, il n'est nullement besoin de règlements de police pour en rappeler ou en prescrire l'observation. Ces règlements doivent, sans doute, avoir leur effet, quant aux dispositions qui déterminent le mode, les heures de l'éclairage, suivant les diverses saisons de l'année, ou suivant les circonstances particulières à chaque commune. Le législateur a eu en vue, en parlant de ces règlements, d'en assurer l'autorité. Mais l'absence de pareils règlements ne dispense point de l'obligation générale, imposée par les lois antérieures au Code pénal et renouvelée par ce Code, dans l'objet de pourvoir à la liberté et à la sûreté de la voie publique ». 27 décembre 1828, n° 340. — *Conf.*, 3 septembre 1825, n° 175; 10 avril 1841, n° 89; 30 juin 1843, n° 165; 28 février 1846, n° 63; 19 août 1847, n° 187; 19 février 1858, n° 64.

89. Les poursuites doivent être dirigées, comme l'article l'indique, contre ceux qui ont entreposé les matériaux ou fait les excavations. Il peut cependant arriver que l'action soit régulièrement intentée contre les personnes, qui, à ne prendre que le fait en lui-même, ne devraient être que civilement responsables de la contravention.

Aux termes de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852, « tout propriétaire de voitures, ne servant pas au transport des personnes, est tenu de faire placer, en avant des roues et sur la gauche de sa voiture, une plaque métallique, portant ses nom, prénoms, profession, le nom de la commune, du canton, et du département de son domicile ». Cette prescription a pour objet d'indiquer celui contre lequel la poursuite des contraventions, commises à l'occasion de la voi-

ture, peut être dirigée, sauf à lui, s'il le juge convenable, à faire connaître à la justice l'auteur même de l'infraction. Il en résulte que, si une voiture de cette espèce est abandonnée, sans éclairage, sur la voie publique, le propriétaire peut être poursuivi comme inculpé de la contravention, et qu'il doit être condamné à la peine de l'art. 471, dans le cas où il n'indique pas au tribunal de police la personne qui, conduisant la voiture et la laissant sur la voie publique, aurait dû pourvoir à son éclairage.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Un fourgon de marchandises, non attelé, portant, sur sa plaque, les noms et domicile de Langlois, fils et frères, commissionnaires de roulage à Paris, avait été laissé, pendant la nuit, sans être éclairé, sur l'un des quais de Mâcon. Les sieurs Langlois furent cités devant le tribunal de police comme inculpés de la contravention, réprimée par l'art. 471. Quoiqu'ils fissent défaut, et que, par conséquent, ils n'indiquassent pas quel était le conducteur du fourgon, ils furent renvoyés des poursuites, sous le prétexte que l'infraction ne leur était pas personnelle. Sur le pourvoi du ministère public, le jugement fut annulé, « attendu qu'il est constant, en fait, ce qui n'est pas méconnu par le jugement attaqué, que, les 22 et 27 janvier dernier, un fourgon de marchandises, non attelé, portant sur sa plaque les noms et demeure des sieurs Langlois, fils et frères, commissionnaires de roulage à Paris, a été laissé, la nuit, sans être éclairé, sur le quai sud de Mâcon, embarrassant ainsi la voie publique; que le jugement, après avoir établi qu'il s'agit de contraventions, commises dans l'intérieur de la ville de Mâcon, et après avoir écarté l'application de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852, qui n'ont pour objet que la police du

roulage et des messageries publiques sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, déclare que les faits, imputés aux prévenus, ne peuvent, en définitive, trouver leur répression que dans l'art. 471, n° 4, du Code pénal; qu'examinant ensuite si les prévenus sont passibles de l'amende, prononcée par cet article, le juge de police se fonde, pour les renvoyer des fins de la plainte, sur ce que les actes, qui leur sont reprochés, n'ont rien qui leur soit personnel, mais sont du fait de leur relayeur, de leur préposé à la conduite des fourgons, et que l'amende, étant une peine, ne peut être infligée qu'à ce dernier; que les art. 3 de la loi du 31 mai 1851 et 16 du décret du 10 août 1852, en imposant à tout propriétaire de voiture l'obligation d'y faire placer une plaque métallique, portant, en caractères apparents et lisibles, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile, ont nécessairement eu pour objet de signaler celui contre lequel la poursuite doit être dirigée pour la répression des contraventions, sauf au propriétaire de la voiture, dont le nom est inscrit sur la plaque, dans le cas où le fait de la contravention ne lui serait pas personnel, à en faire connaître l'auteur à la justice, pour ne plus rester soumis qu'aux conséquences d'une simple responsabilité civile; que les faits, ci-dessus énoncés, constituent à la charge desdits Langlois, fils et frères, des contraventions, prévues par l'art. 471, n° 4, du Code pénal; qu'ils ont fait défaut devant le tribunal de simple police et n'ont point, en conséquence, d'une part, offert la preuve, soit écrite, soit testimoniale, qu'ils étaient étrangers auxdites contraventions, et, de l'autre, indiqué la personne qui les aurait commises; que le tribunal de simple police, en décidant, dans ces circon-

stances, que les prévenus n'étaient point passibles de l'amende, mais seulement des frais, a faussement interprété et, par suite, violé les dispositions précitées ». 13 mai 1854, n° 158. — *Conf.*, 30 mai 1846, n° 136.

90. Lorsque la contravention est établie, le tribunal de police ne peut absoudre l'inculpé sous aucun prétexte, par exemple, parce que le dépôt ou l'excavation aurait été suffisamment éclairé par une chandelle ou une lanterne, placée soit sur la façade de la maison, soit dans le voisinage, « le propriétaire ne pouvant pas être dégagé de son obligation par une cause accidentelle et indépendante de sa volonté ». 3 septembre 1825, n° 175; 19 mars 1835, n° 101; 25 mars 1836, n° 94; 30 juin 1843, n° 165; 19 juin 1846, n° 160; 19 août 1847, n° 187; 1er avril 1848, n° 96; 24 août 1850, n° 275; 28 juin 1856, n° 232; parce que la lune éclairait les matériaux, 1er mars 1823, n° 61; 23 avril 1835, n° 154; parce que l'éclairage avait été fait au commencement de la nuit, et que, si la lumière s'était éteinte, c'était à raison d'un cas fortuit, du vent ou du mauvais temps, « l'art. 471 imposant non pas seulement l'obligation d'éclairer à la fin du jour, mais encore celle de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun accident ne puisse interrompre l'éclairage pendant la nuit ». 15 février 1828, n° 36; 12 juillet 1838, n° 208; 23 décembre 1841, n° 367; 3 mars 1842, n° 44; 28 février 1846, n° 63; 16 mai 1846, n° 123; 21 septembre 1849, n° 254; 29 juillet 1865, n° 159; parce que les matériaux ne gênaient pas la circulation; 6 mars 1845, n° 79; 8 novembre 1849, n° 289; 28 janvier 1859, n° 35; parce qu'il s'agissait de matériaux neufs, empilés à hauteur d'homme, et ne présentant pas plus de dangers qu'un mur; 13 août 1846, n° 212; parce que les pierres déposées étaient destinées, par leur proprié-

taire, à la construction d'un établissement municipal ; 1er mai 1823, n° 61 ; 14 février 1834, n° 53 ; parce que le maire avait reconnu qu'il était inutile d'éclairer, « les maires étant sans autorité pour dispenser de l'exécution des lois » ; 27 avril 1843, n° 89 ; parce que l'administration municipale et l'administration des ponts et chaussées ont négligé de prendre le même soin en divers endroits de la ville, et ont ainsi induit et confirmé l'inculpé dans l'idée qu'il pouvait également s'en dispenser ; 2 mai 1835, n° 165.

91. Le n° 5 de l'art. 471 inculpe ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

92. Ce paragraphe mentionne deux contraventions. Je m'occupe d'abord de la première.

93. Les voies publiques se divisent en deux classes : la grande voirie, comprenant les routes nationales et les routes départementales, qui leur sont assimilées par le décret du 16 décembre 1811 ; la petite voirie, qui se sous-divise en voirie vicinale et voirie communale ; l'une comprend les chemins vicinaux de grande et de petite communication ; l'autre, les rues des villes, bourgs et villages, et les chemins ruraux appartenant aux communes.

94. Le n° 5 de l'art. 471 est étranger à la grande voirie, qui a ses règles particulières ; il ne protége que la petite voirie, c'est-à-dire la voirie vicinale et la voirie communale ; il punit les infractions aux règlements particuliers ou généraux qui la concernent.

95. Le pouvoir de faire les règlements particuliers appartient aux préfets ou aux maires, suivant la nature de la voie.

96. Les préfets sont autorisés, par l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, à fixer la largeur de ces chemins et à statuer sur tout ce qui est relatif aux alignements, aux autorisations de construire, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

Dans le but de maintenir l'unité de la législation, le ministre de l'intérieur a, le 21 juillet 1854, adressé aux préfets un projet de règlement général sur les chemins vicinaux, en 391 articles. Les dispositions, relatives à la conservation des chemins et à la commodité du passage, sont comprises dans les art. 281 à 381 ; le mode de poursuite et la répression des contraventions sont indiqués dans les art. 382 à 390.

La loi du 21 mai 1836 attribuait aux préfets le droit de statuer sur ce qui était relatif aux alignements et aux autorisations de construire le long des chemins vicinaux ; ils pouvaient se réserver ce droit ou le déléguer. Ils furent invités, à la suite de cette loi, par l'administration supérieure, à conserver le droit de donner l'alignement pour les constructions et clôtures à élever le long des chemins vicinaux de grande communication et à abandonner aux maires, sous l'approbation des sous-préfets, le droit de donner les alignements, relatifs aux chemins vicinaux ordinaires.

La loi de 1836 a été modifiée par l'art. 2 de la loi du 4 mai 1864, lequel dispose que partout où il existe un plan d'alignement, régulièrement approuvé, il appartient au sous-préfet de donner les alignements sur les chemins vicinaux de grande communication.

Mais il a été entendu, dans la discussion de cette loi de 1864, que le droit de délivrer les alignements sur

les chemins vicinaux ordinaires, même d'intérêt commun, était délégué aux maires.

La loi du 8 juin de la même année ayant déclaré dans son article 1er que « toute rue, qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements », il en résulte que les alignements doivent être donnés, sur ces prolongements, par l'autorité, qui a qualité pour les donner sur le chemin vicinal lui-même. Par suite, les principes des arrêts des 19 mars 1858, n° 101, et 24 mars 1860, n° 85, ne sont plus applicables.

Comme investis du droit de pourvoir à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation des chemins vicinaux, les préfets peuvent donner les injonctions suivantes aux propriétaires, riverains de ces chemins.

Ils peuvent leur prescrire de recevoir les eaux, qui en découlent naturellement, et, par suite, d'entretenir, sur leur terrain, les voies utiles à cet écoulement ; en conséquence, est obligatoire l'arrêté du maire qui, procédant en vertu d'une injonction de cette nature, ordonne aux riverains d'enlever les digues en terre, qu'ils ont construites, parce que ces digues empêchent l'écoulement des eaux provenant du chemin. 10 mai 1845, n° 166.

Ils peuvent leur ordonner d'élaguer et même d'abattre les arbres, existant sur leurs héritages et embarrassant la voie, sans distinction entre ceux qui feraient partie de la lisière d'un bois et ceux qui seraient plantés sur un terrain d'une autre nature. 5 septembre 1845, n° 278.—*Conf.*, 22 juillet 1837, n° 212 ; 8 février 1844, J. Pal., 1844, tome 2, page 503 ; 28 septembre 1844,

Dall. pér. 1846, 4e partie, 439; 30 mai 1857, n° 214.

Ils peuvent interdire l'enlèvement du sable, du gazon, des pierres, des chemins vicinaux. 1er mars 1844, n° 74, ou des fossés, qui en dépendent, et prendre, à l'égard de ces chemins et de ces fossés, toutes les mesures de police et de conservation (projet de règlement général, art. 372, 375, 377.)

Le droit de surveillance et de conservation, attribué aux préfets par la loi du 21 mai 1836, s'étend-il à la partie des chemins vicinaux, qui pénètre dans les villes, bourgs et villages, en d'autres termes, sur les rues qui sont le prolongement de ces chemins? Cette question pouvait être diversement résolue avant la loi du 8 juin 1864. La Cour de cassation, comme je le dirai sous le n° 11 de l'art. 479, admettait que cette portion du chemin vicinal se transformait en voie urbaine et que la loi de 1836 cessait de lui être applicable. Il me paraissait, au contraire, que l'intérêt public exigeait que toute l'étendue du chemin vicinal fût soumise, sans exception, aux mêmes règles de conservation et de surveillance; mais je n'ai plus à développer cette opinion, puisqu'elle a été consacrée par la loi du 8 juin 1864, laquelle dispose dans son article premier, comme je l'ai déjà dit, que « toute rue, qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements ».

D'après la loi du 21 mai 1836, les maires ne peuvent pas prendre des arrêtés sur les objets, dont cette loi confie la réglementation aux préfets, à moins que ceux-ci ne leur aient fait, à cet égard, une délégation de pouvoir. Par suite, ils ne peuvent pas prescrire « l'apposition de barrières de dégel sur les chemins vicinaux de leurs communes, ayant pour effet d'inter-

rompre pendant un temps plus ou moins long la circulation des voitures de village à village ». 4 juillet 1857, n° 256.

Mais ils ont conservé le droit, qu'ils tiennent des lois des 16-24 août 1790 et 18 juillet 1837, de prendre les mesures de police, propres à assurer, sur ces chemins, la commodité et la sécurité du passage. 25 avril 1839, n° 135. Ainsi ils peuvent défendre aux propriétaires, riverains des chemins vicinaux, de creuser des fosses ou fossés d'une certaine profondeur, attenant au bord de ces chemins, pour y faire déposer les eaux, si le côté, touchant au sol du chemin, n'est pas fermé par des pieux ou une claire-voie. 4 janvier 1840, n° 6.

97. Les infractions aux arrêtés, pris par les préfets en vertu de la loi du 21 mai 1836, seront habituellement réprimées par l'art. 471 ; cependant, si elles sont constitutives de contraventions, entraînant une peine plus forte, ce sera cette peine qu'ils encourront ; par exemple, si elles consistent dans un fait, qui a causé une dégradation ou détérioration du chemin vicinal, ou une usurpation sur sa largeur, elles subiront la peine de l'art. 479.

98. Aux termes de l'art. 161 du Code d'instruction criminelle, « si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine et statuera, par le même jugement, sur les demandes en restitution et dommages-intérêts ». Cette disposition doit se combiner, en ce qui concerne les contraventions, relatives aux chemins vicinaux, avec l'art. 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, qui attribue, sur les voies publiques, une certaine compétence aux conseils de préfecture. Comme nous le verrons, sous le n° 11 de l'art. 479, il résulte de la combinaison de cette loi et de l'art. 161 du Code d'instruction criminelle, que,

dans la matière qui m'occupe, les tribunaux de police doivent se borner à appliquer la peine, et qu'ils doivent, à peine de nullité de leurs décisions en cette partie, laisser aux conseils de préfecture le soin de statuer sur la réparation du dommage, qui peut être la conséquence de l'infraction.

99. Les maires ont reçu, de l'art. 3 (titre XI), de la loi du 16-24 août 1790, le droit de prendre des arrêtés pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques de leur commune. Ce droit leur a été, de nouveau, reconnu par l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837, qui les charge de pourvoir aux nécessités de la voirie municipale.

En conséquence, les maires ont le droit de faire des règlements, pour prévenir toute espèce de détérioration ou de dégradation du sol même de la voirie communale, et de prendre des arrêtés, pour ordonner l'enlèvement des saillies et obstacles de toute sorte, qui y auraient été établis.

Ils peuvent donc défendre de placer sur la voie publique des perrons, 20 août 1841, n° 257; 17 novembre 1859, n° 251; des bornes, 4 juin 1830, n° 154; 30 juin 1836, n° 210; 18 août 1847, n° 186; des échoppes, 27 septembre 1833, n° 409; des bancs, 28 février 1863, n° 76, et même prescrire d'enlever ceux qui y ont été mis. (Mêmes arrêts.)

Ils peuvent défendre de planter des arbres sur le sol des chemins communaux et prescrire l'enlèvement de ceux qui y ont été plantés. 14 octobre 1854, n° 305.

Ils peuvent défendre de toucher au pavé des rues, pour y faire des rigoles ou pour tout autre motif. 27 juin 1823, n° 73.

Ils peuvent déterminer le mode de pavage des flé-

garts ou trottoirs et les conditions sous lesquelles ils seront construits. 18 octobre 1836, n° 354; 4 octobre 1859, n° 321 ; 19 mars 1863, n° 92.

Peuvent-ils également, en ordonnant le pavage d'une rue, mettre la dépense à la charge des riverains ?

La loi du 11 frimaire an VII (art. 4) classe, parmi les dépenses communales, « l'entretien du pavé, pour les parties qui ne sont pas grandes routes ».

A la suite de cette loi, l'administration s'est demandé « si, dans toutes les communes, le pavé des rues, non grandes routes, peut être mis à la charge des propriétaires des maisons, qui les bordent, lorsque l'usage l'a ainsi établi, et si l'art. 4 de la loi du 11 frimaire an VII n'y apporte pas d'obstacle ».

Le Conseil d'Etat, consulté sur la question, a estimé « que la loi du 11 frimaire an VII, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'Etat de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit continuer à suivre, à ce sujet, l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par un règlement général, sur cette partie de la police publique ; en conséquence, que, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent autoriser la dépense à la charge des propriétaires, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frimaire an VII ». Avis du 25 mars 1807.

Il résulte de cet avis que c'est l'usage local, qui fera la loi. La dépense du pavé pourra ou ne pourra pas être mise à la charge des propriétaires, riverains de la rue, suivant que l'usage le permettra ou ne le permettra pas. En outre, les préfets auront seuls le droit d'autoriser la dépense.

Appliquant ces principes, la Cour de cassation a déclaré, dans une espèce, que l'arrêté du maire, approuvé par le préfet, était obligatoire, et, dans une autre, que l'arrêté du maire, qui n'avait pas reçu cette approbation, ne l'était pas.

Dans la première de ces espèces, la veuve Loriot avait été traduite devant le tribunal de police, pour avoir refusé de se conformer à un arrêté du maire d'Yvetot, qui lui enjoignait de contribuer à la dépense du pavage d'une rue, dont sa maison était riveraine. Elle avait été renvoyée des poursuites, sous le prétexte que cet arrêté n'était pas obligatoire, et qu'il ne prescrivait, d'ailleurs, aucune peine de police. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « vu l'édit du mois de décembre 1607 et l'art. 11 de celui du mois de mai 1635, les ordonnances du bureau des finances de la Généralité de Rouen, en date des 10 juin 1701 et 22 mars 1715, lesquelles obligent les propriétaires des maisons de ville et leurs locataires à faire réparer le pavé, au-devant de leurs maisons, avec du pavé en grès, à peine de 50 livres d'amende; l'art. 29, titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791, qui a maintenu en vigueur les règlements alors subsistants, touchant la voirie; l'art. 1er, no 1er, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, titre Ier, de la loi précitée de 1791, l'avis du Conseil d'Etat du 3 mars 1807, approuvé le 25 du même mois, portant : que la loi du 11 frimaire an VII, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'Etat de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler la manière, dont cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit continuer à suivre, à cet égard, l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par un règlement général, sur cette partie de la police publi-

que » ; l'art. 1er de l'ordonnance de police du 8 mai 1809, par lequel le maire de la ville d'Yvetot, procédant en vertu de ces dispositions, a prescrit « qu'à partir de sa publication, les rues seront pavées en grès ou caillou par les propriétaires des terrains, qui les bordent », ensemble l'art. 471, n° 5, C. pén., et l'art. 161 du Code d'instruction criminelle ; et attendu, en fait, que Louise-Suzanne-Elisabeth Durand, veuve Loriot, a été traduite en simple police, pour avoir refusé de se conformer à l'ordonnance précitée du 8 mai 1809, malgré la sommation, qui lui avait été faite à ce sujet ; que, néanmoins, elle a été renvoyée de l'action, résultant de cette contravention, par le motif que les ordonnances sus-datées du bureau des finances ne sont point obligatoires à Yvetot, parce que ce lieu ne dépendait pas de la Généralité de Rouen, que le préfet du département de la Seine-Inférieure n'a pas autorisé la dépense, dont il s'agit, que le maire a indiqué un autre mode d'exécution que celui suivi par le ministère public dans son instance, que son ordonnance ne prescrit aucune peine de police et qu'enfin il n'est pas justifié qu'elle ait été publiée, conformément aux règlements administratifs ; mais attendu : 1° qu'il est constant, suivant le *Dictionnaire de droit normand*, par Houard, verbo *Election*, que l'élection de Caudebec, dont Yvetot faisait partie, était l'une des quatorze élections, que comprenait la Généralité de Rouen, et qu'on trouve dans la *Description géographique et historique de la Haute-Normandie*, page 187, une ordonnance, rendue par l'intendant de cette Généralité en 1689, concernant les habitants d'Yvetot ; 2° que le préfet approuva l'ordonnance en question le 4 juillet 1809 ; et qu'en l'approuvant, il autorisa virtuellement et nécessairement la dépense qu'elle laisse à la charge des habitants ; 3° que, si l'art. 2 de cette

ordonnance autorise le commissaire de police à faire effectuer le pavage aux frais des propriétaires, qui auront négligé de l'entreprendre personnellement sur sa sommation, il ne s'ensuit point que le ministère public ne puisse pas traduire légalement ces propriétaires en justice pour les faire contraindre à s'acquitter de leurs obligations à cet égard; 4° qu'il suffit que ladite ordonnance rentre dans l'exercice du pouvoir réglementaire, dont l'autorité municipale est investie, pour qu'elle emporte, de plein droit, la sanction des peines de police, qui en assurent l'exécution; 5° qu'il est reconnu, par le jugement dénoncé, que les travaux de pavage ont été jusqu'à présent exécutés partiellement et sans obstacle, et qu'il résulte, d'ailleurs, d'un certificat du maire d'Yvetot, du 5 juillet dernier, que l'ordonnance du 8 mai 1809 a été publiée et affichée à diverses reprises, « qu'elle a été constamment exécutée jusqu'à ce jour par les habitants, sans qu'il soit survenu aucune opposition, et que, récemment encore, lors du renouvellement entier du pavage de la rue du Petit-Marché, la prévenue, appelée elle-même avec les autres riverains à contribuer à cette dépense, s'y est soumise comme eux »; qu'il suit donc, de tout ce qui précède, qu'en la relaxant de la poursuite, dont il était saisi, le tribunal de simple police d'Yvetot a fait une fausse application des lois des 26 juillet, 15 août 1790, 22 novembre-1er décembre de la même année, 10-11 juin 1793, et 1er décembre 1798 (11 frimaire an VII), et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ». 25 septembre 1834, n° 21.

Dans l'autre espèce, Mondinard était inculpé d'infraction à un arrêté du maire de Bordeaux, pour avoir refusé d'obéir à la sommation de payer les frais du pavage, mis à sa charge. Il fut renvoyé de la plainte.

Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « attendu que, si le règlement du bureau des finances du 15 avril 1785 et l'arrêté du maire de Bordeaux, en date du 16 avril 1816, ont été légalement et compétemment rendus, ils constituent des mesures administratives, proprement dites, qui ont pour objet l'établissement d'un meilleur mode d'entretien de la voie publique dans cette ville, de régler comment il sera pourvu au pavage de ses rues, quelle sera la nature des travaux, qu'on y emploiera, comment les travaux seront exécutés, et de déterminer de quelle manière et par qui les frais de ce pavage seront supportés, mais que ces actes, n'ayant point pour objet de procurer actuellement la sûreté et la viabilité de la voie publique, ne rentrent point dans la classe des règlements de voirie et de police municipale que les maires sont autorisés à prendre en vertu de la loi des 16–24 août 1790 et de celle des 19-22 juillet 1791, et auxquels on ne peut contrevenir, sans encourir la peine, portée par l'art. 471, n° 5, C. pén.; que, d'ailleurs, aux termes de l'avis du Conseil d'État, du 25 mars 1807, la dépense de l'établissement du premier pavé ne peut être mise à la charge des propriétaires des maisons et terrains, bordant les rues, que par un arrêté du préfet; que, dans l'espèce, la sommation, faite au défendeur, n'est émanée que du maire et n'a pour fondement aucune décision du préfet à cet égard; que, dès lors, en s'abstenant de la considérer comme obligatoire et d'en réprimer l'inexécution, le jugement dénoncé n'a point expressément violé ledit article 471, n° 5, C. pén. » 17 mars 1838, n° 71.

Les maires ont aussi le droit de prendre des arrêtés pour défendre le sous-sol des rues et faire cesser les usurpations, qui y sont commises.

Ils peuvent, par exemple, enjoindre aux riverains de combler les excavations qu'ils ont pratiquées sous la rue. 12 mai 1843, n° 110.

Enfin, les maires peuvent défendre d'établir sur les façades des maisons, bordant la voie publique, tout ce qui pourrait être préjudiciable ou incommode à la viabilité; ils ont également le droit de prescrire d'enlever de ces façades les constructions de toute sorte, qui pourraient lui être nuisibles.

Ils peuvent donc :

Interdire de pratiquer aucun changement au front des maisons, sans autorisation, par exemple, d'y placer des persiennes, 20 octobre 1841, n° 308, de badigeonner les façades ou d'y faire tous autres travaux de peinture. 20 juillet 1838, n° 235; 7 septembre 1838, n° 305;

Défendre d'établir des balcons en saillie sur la voie publique, sans autorisation spéciale. 30 mars 1827, n° 70; 7 décembre 1827, n° 297; 20 juin 1863, n° 113;

Défendre de placer des descentes de caves dans les façades des maisons, construites sur ou joignant la voie publique, et prescrire de faire disparaître celles qui existent dans les anciennes maisons, à mesure que la reconstruction des façades de ces maisons aura lieu. 27 février 1846, n° 59;

Défendre de placer, sur les façades des maisons, des enseignes, même en peinture, sans autorisation. 19 juin 1835, n° 247; 20 septembre 1839, n° 304; 26 février 1842, n° 39; 13 novembre 1847, n° 277;

Défendre d'établir des vitrines ou tous autres étalages en saillie sur la voie publique. 1er juin 1843, n° 129; 5 février 1844, n° 38; 12 août 1853, n° 401;

Interdire d'établir des bannes sur châssis. 28 mars 1840, n° 95;

Ordonner la suppression des gouttières, faisant saillie sur la voie publique, et l'établissement de tuyaux de descente, conduisant les eaux jusqu'à la rue. 14 octobre 1813, n° 218; 21 novembre 1834, n° 382; 15 novembre 1839, n° 346; 30 mai 1840, n° 157;

Fixer la hauteur à laquelle seront placés les tuyaux de poêle, sortant sur la rue. 14 mars 1833, n° 92; 6 avril 1838, n° 97; 15 décembre 1854, n° 346;

Prescrire l'enlèvement des auvents, persiennes et jalousies, faisant saillie sur la voie publique, ou présentant des dangers pour la circulation. 9 février 1833, n° 48; 9 février 1833, n° 49; 12 février 1847, n° 29; 11 septembre 1847, n° 220;

Enjoindre d'enlever un treillis en fer se trouvant à l'endroit où un ruisseau entre sur une propriété privée. 29 mars 1838, n° 86;

Défendre de planter des haies, le long des boulevards de la ville, sans autorisation. 21 juillet 1838, n° 245; 21 décembre 1860, n° 297;

Défendre de creuser, de relever ou de gazonner, sans autorisation, les fossés, qui sont le long des rues et des chemins ruraux de la commune. 10 juin 1843, n° 146;

Prescrire de relever et de curer les fossés déjà existants et qui peuvent, par leur mauvais état, nuire au chemin. 24 juillet 1835, n° 304.

Les maires n'auraient pas le droit d'imposer aux riverains le curage des fossés, appartenant à la commune, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant un pourvoi, formé contre une décision du tribunal de Lavaur, « en ce qui touche le troisième moyen, fondé sur une violation prétendue de l'art. 471, § 15, C. pén., et de l'art. 1er de l'arrêté, pris par le maire de Saint-Sulpice, le 12 juin 1853, et approuvé par le préfet du département, le 28 du même mois, ledit article ordon-

nant « à tous les propriétaires, riverains des chemins ruraux...., de mettre en bon état lesdits chemins, chacun en droit soi, en récurant les fossés et en déposant leur rejet dans les ornières »....; attendu qu'il est constaté, en point de fait, par le jugement attaqué : 1° que les anciens fossés, limitrophes des propriétés de Villotte, appartiennent à la commune; 2° que, le long de ces propriétés, il n'existait pas antérieurement d'autres fossés; 3° que ceux qui, en outre des anciens, existent aujourd'hui sur les autres chemins, bordant les propriétés de Villotte, ont été creusés à neuf par la commune; que, dans cet état des faits, l'injonction de récurer les fossés, existants et appartenant à la commune, ne saurait être obligatoire; qu'il faudrait, en effet, pour imprimer ce caractère à une telle injonction, donner à l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, qui confère à l'autorité municipale le droit de réglementer tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de la petite voirie, cette extension qu'une telle disposition emporterait contrainte, pour les riverains, d'entretenir les chemins ruraux longeant leurs héritages; qu'une telle extension est péremptoirement contraire à toutes les lois spéciales, qui ont déterminé, en la forme et au fond, les conditions d'entretien des chemins communaux; d'où il suit qu'en refusant toute autorité légale, à cet égard, à l'arrêté municipal précité, et, par suite, en relaxant Villotte de ce chef des poursuites, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions ci-dessus visées soit de la loi de 1790, soit de l'art. 471, § 15, C. pén., s'est exactement conformé à ces dispositions, ainsi qu'aux véritables principes de la matière ». 5 janvier 1855, n° 5.

Les maires ont le droit d'indiquer l'élévation, que les maisons ne devront pas excéder, suivant la largeur

des rues. 30 mars 1827, n° 70; 7 décembre 1827, n° 297.

Ils ne peuvent, au contraire, prescrire aucune règle de décoration ou d'embellissement dans la construction des maisons, comme la Cour de cassation l'a reconnu, en annulant une décision du tribunal de police de Massevaux, « attendu, en droit, que les n^os^ 1^er^ et 5 de l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, autorisent l'autorité municipale à fixer, dans chaque ville, la hauteur des maisons, d'après la largeur des rues, cette mesure ayant pour objet d'assurer la sûreté et la salubrité de la cité et de rendre les secours, en cas d'incendie, plus prompts et plus faciles; mais qu'il ne s'en suit pas, de ces dispositions, qu'elle puisse également astreindre les citoyens à n'entreprendre que des constructions absolument conformes au plan, qu'elle aurait cru devoir adopter, uniquement dans des vues d'embellissement et de décoration, et qu'aucune loi spéciale ne lui confère d'ailleurs ce pouvoir; que, dans l'espèce, l'art. 2 de l'arrêté, pris par le maire de Massevaux, le 20 juillet dernier, ne permet aux habitants de cette ville de construire, sur les deux places et dans la rue départementale, que des maisons ayant un rez-de-chaussée et deux étages; qu'il détermine, en outre, l'élévation de chaque étage et veut que les bâtiments autres que les maisons d'habitation aient la même hauteur, de manière à ce que, sur chaque place et dans chaque rue, les cordons et les corniches soient de niveau et sur la même ligne; que Pierre Manigold n'est poursuivi que pour n'avoir élevé la maison, par lui reconstruite place du Marché-au-Blé, que d'un étage sur rez-de-chaussée; qu'il peut, sans doute, être actionné civilement en restitution de la somme, que le conseil municipal lui accorda, sur sa demande, le 3 août der-

nier, à la charge par lui d'exécuter l'arrêté précité; mais que l'art. 2 de cet arrêté ne saurait, en l'absence d'une loi expresse, obtenir une sanction pénale ». 13 janvier 1844, n° 13. — *Conf.*, 14 août 1830, n° 206.

Les maires ne pourraient pas davantage prescrire aux habitants de la commune « de faire badigeonner, en blanc de chaux ou autre couleur claire, toutes les murailles, donnant sur les rues, promenades, routes ou faubourgs, celles aussi donnant sur les jardins et cours intérieures, et de récrépir toutes les parties où les intempéries ont mis à nu les chevrons et les poutres, qui composent les façades », ainsi que la Cour de cassation l'a reconnu, en rejetant le pourvoi, formé contre une décision du tribunal de police de Labrugnière, « attendu que, pris dans de pareils termes, l'arrêté du maire de Labrugnière excède évidemment les limites du pouvoir municipal; que les lois des 16-24 août 1790, 22 juillet 1791 et 18 juillet 1837, visées dans ledit arrêté, n'auraient pu lui imprimer un caractère de légalité qu'autant qu'il eût eu un rapport direct et nécessaire avec l'un des objets de police, confiés par ces lois à la vigilance de l'autorité municipale; qu'en vain est-il allégué dans cet acte « que la ville de Labrugnière présente un aspect aussi nauséabond que dangereux pour la santé et la sûreté des habitants, se composant principalement de maisons lézardées, sales et dégarnies de la crépissure, qui préserve des incendies.....; que, par suite de l'étroit passage, laissé dans les rues, et de la couleur noire des maisons, qui les bornent, les maisons sont privées de la lumière et de la clarté, nécessaires à l'hygiène et aux besoins des habitants » ; que, si l'injonction générale de badigeonner et de récrépir toutes les maisons, les murailles quelconques, donnant sur les rues, promenades, routes et faubourgs, celles même donnant

sur les jardins et cours intérieures, devait contribuer à l'embellissement de la ville, elle ne pouvait être considérée comme une mesure nécessaire pour garantir la sûreté et la salubrité publiques; qu'il résulte, du procès-verbal, rapporté, le 16 septembre dernier, par le commissaire de police du canton de Labrugnière, « que le mur de façade de la maison d'habitation de Paul Bourjade, tailleur de pierres, donnant sur la route de..... n'était point badigeonné »; mais que ce procès-verbal ne constate nullement que l'état de l'habitation de Paul Bourjade fût compromettant pour la sûreté et la salubrité publiques ou la commodité du passage; que, dans ces conditions, c'est à juste titre que le tribunal de simple police de Labrugnière, se fondant sur le caractère non obligatoire de l'arrêté susénoncé, a prononcé le relaxe du prévenu ». 7 mars 1862, nº 67.

Enfin, les maires ont le droit de prescrire aux propriétaires riverains des rues et chemins communaux de ne faire aucune construction, reconstruction ou réparation de quelque genre que ce soit, sur ou longeant la voie publique, sans en avoir obtenu la permission et sans avoir reçu l'alignement, sur lequel les constructions et reconstructions devront avoir lieu, même dans les communes pour lesquelles il n'existerait pas de plan général d'alignement. 30 octobre 1823, nº 147; 30 mars 1827, nº 70; 26 juillet 1827, nº 197; 14 septembre 1827, nº 239; 21 novembre 1828, nº 306; 20 juin 1829, nº 139; 7 août 1829, nº 182; 18 juin 1831, nº 142; 9 février 1833, nº 48; 20 juillet 1833, nº 284; 26 juin 1835, nº 254; 22 février 1839, nº 59; 20 octobre 1841, nº 307; 30 janvier 1847, nº 19; 12 février 1848, nº 41; 17 novembre 1853, nº 542; 17 juillet 1857, nº 276; 19 février 1858, nº 61, etc., etc.

Il y a contravention à un règlement, portant ces pro-

hibitions, même dans le cas où le riverain s'est borné :

A établir une clôture sur la voie publique, 13 juillet 1838, n° 217,

A remplacer sur cette voie, par des planches, une clôture, qui s'est écroulée, 23 juillet 1835, n° 300, ou à exhausser une clôture en planches, 1er décembre 1842, n° 312,

A exhausser un mur extérieur, 14 décembre 1846, n° 316; 19 février 1859, n° 60,

A recouvrir en tuiles un mur, faisant saillie sur la voie publique, 18 juillet 1839, n° 232,

A étayer la partie retranchable d'une maison, 1er février 1845, n° 32,

A percer ou élargir, sur la voie publique, une fenêtre ou une porte, 21 août 1835, n° 323; 28 août 1835, n° 335; 31 mai 1855, n° 186,

A récrépir la façade d'une maison, donnant sur la voie publique, 8 août 1834, n° 265; 23 juillet 1835, n° 299; 19 novembre 1840, n° 330; 17 décembre 1840, n° 353; 12 juillet 1855, n° 246; 23 mai 1863, n° 153; 28 août 1863, n° 235,

A exhausser un édifice, longeant la voie publique, 12 juillet 1855, n° 246; 13 avril 1866, n° 108,

A élever un étage sur un rez-de-chaussée, bordant la voie publique, 8 février 1845, n° 40,

A réparer un étage supérieur, 28 août 1862, n° 236.

Mais on pourrait, sans se rendre coupable de contravention, réparer les toitures et couvertures des maisons, longeant la voie publique, à moins qu'un arrêté spécial n'en portât la défense formelle. 15 octobre 1853, n° 519; 15 février 1862, n° 50.

100. La loi, en attribuant aux maires le pouvoir de fixer l'alignement, sur les voies publiques de leur

commune, leur laisse-t-elle, à cet égard, un droit indéfini et illimité?

L'édit de Henri IV, de décembre 1607, autorisait le grand-voyer de France et ses commis à *bailler* les alignements, qu'il jugerait utiles pour l'élargissement et l'embellissement des rues *au mieux que faire se pourra;* il ne leur imposait aucune limite; il les laissait libres de disposer, comme ils l'entendraient, de la voie publique et des propriétés, qui la bordaient.

La loi des 16-24 août 1790, en confiant, d'une façon absolue, à la vigilance des corps municipaux la police des quais, places et voies publiques, leur conféra, dans la commune, un pouvoir égal à celui que l'édit de 1607 donnait au grand voyer et à ses commis.

Dans le principe, l'autorité municipale put donc prescrire les alignements, qu'elle jugea le plus utiles à l'amélioration de la voie publique.

On ne tarda pas à comprendre que ce pouvoir devait recevoir une sorte de réglementation, et on introduisit dans la loi du 16 septembre 1807 les art. 52 et 53, lesquels disposent : Art. 52. « Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes, qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique seront donnés par les maires, conformément au plan, dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis, avec leur avis, au ministre de l'intérieur et arrêtés en Conseil d'État. En cas de réclamation des tiers intéressés, il sera, de même, statué en Conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur ». Art. 53. « Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain, qui lui sera cédé »…..

Il semble résulter de ces dispositions que, désormais, dans les villes, les maires ne pourront plus donner d'alignements, obligeant les riverains à se retirer sur eux, ou leur permettant d'avancer sur la voie publique, que dans le cas où ils y seront autorisés par le plan général ou partiel d'alignement, qui devait être alors arrêté en Conseil d'État, et qui, depuis le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, est arrêté par les préfets.

Ils peuvent encore, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, pour prévenir toute dégradation de la voie communale ou toute usurpation sur sa largeur, exiger, même en l'absence d'un plan général ou partiel, qu'aucune construction nouvelle, reconstruction ou réparation ne soit faite, sans leur autorisation préalable; mais ils paraissent n'avoir plus d'autre droit que de donner l'alignement, conformément à l'état actuel des choses.

C'est ainsi que le Gouvernement lui-même interpréta les art. 52 et 53 de la loi du 16 septembre 1807, dès les premiers jours de la promulgation de cette loi.

Un décret du 27 juillet 1808, reconnaissant évidemment que ces articles avaient dépouillé les maires du droit, qu'ils tenaient de l'édit de 1607 et de la loi du 16-24 août 1790, déclara exécutoires « les alignements, qu'ils donneront après l'avis des ingénieurs et sous l'approbation des préfets, jusqu'à ce que les plans d'alignement aient été arrêtés en Conseil d'État ».

Ce décret était temporaire; il n'accordait ce pouvoir aux maires que pendant les deux années, qui suivaient sa publication.

A l'expiration des deux ans, le Gouvernement impérial ne paraît pas avoir pris soin de renouveler les dispositions du décret du 27 juillet 1808 et les choses restèrent ainsi jusqu'à la Restauration.

Le nouveau Gouvernement crut régulariser la situation, par l'ordonnance du 29 février 1816, qui octroya aux « maires des villes susceptibles de l'application de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, et dont les plans généraux d'alignement n'ont pas encore été arrêtés en Conseil d'État, le pouvoir de donner, en cas d'urgence, et jusqu'au 1er mars 1818, des alignements partiels pour les constructions à faire dans les rues, qui ne dépendent pas de la grande voirie, après avoir pris l'avis des architectes voyers, et sous l'approbation des préfets ».

Enfin, le Conseil d'État, dans un avis du 6 avril 1824, estima que les maires, même en l'absence du plan général d'alignement, pouvaient faire reculer les constructions; il ajouta, comme pour éviter de contredire directement la règle, posée par la loi du 16 septembre 1807, que les maires pouvaient exercer ce droit « dans un intérêt d'assainissement, de sûreté et d'amélioration locale ».

Pendant bien des années, la Cour de cassation a cru devoir juger « que l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807 n'avait point dérogé aux anciens règlements, maintenus par l'art. 29 (titre Ier) de la loi des 19-22 juillet 1791, et d'après lesquels les propriétaires, architectes ou autres ouvriers constructeurs sont tenus, lorsqu'il s'agit de constructions ou reconstructions sur la voie publique ou de toute espèce d'ouvrage à faire aux murs de face sur route ou sur rue, d'en demander l'autorisation, avant d'entreprendre ou de commencer les travaux; qu'assujettir les maires à donner des alignements, conformes aux plans généraux, qui doivent être faits et arrêtés conformément à cet article, ce n'est pas les dépouiller, tant que ces plans n'existent pas, du pouvoir, dont l'autorité municipale a été formellement investie,

en matière de petite voirie, par les anciens règlements, par les art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3, n° 1er (titre XI) de la loi des 16-24 août 1790, et 46 (titre Ier) de la loi des 19-22 juillet 1791; que les règlements, qu'elle fait légalement, d'après ces dispositions, concernant les maisons et bâtiments, qui touchent à la voie publique actuelle, et leurs murs de face, sur route ou sur rue, sont, par conséquent, obligatoires pour les citoyens comme pour les tribunaux, dans les lieux, dont les plans n'ont pas encore été arrêtés par le roi, en son Conseil d'État; que ces règlements trouvent leur sanction dans l'art. 471, n° 5, C. pén. ». 18 juin 1831, n° 142. — *Conf.*, 18 septembre 1828, n° 268; 6 octobre 1832, n° 391; 8 août 1833, n° 304; Chambres réunies, 10 mai 1834, n°s 139, 140; 8 janvier 1841, n° 5; 14 février 1845, n° 5; Chambres réunies, 14 décembre 1846, n° 316; 30 janvier 1847, n° 19; 15 décembre 1866, n° 262.

Le Conseil d'État, qui avait aussi partagé cette manière de voir, étudia de nouveau la question, et la section du contentieux modifia sa jurisprudence.

Dans une première espèce, relative à la voirie urbaine, elle considéra « que, si les maires, chargés par la loi des 16-24 août 1790 de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la facilité du passage sur les rues et places publiques de leurs communes, ont le droit de délivrer des alignements aux particuliers, qui veulent élever les constructions, le long et joignant lesdites rues et places, ces alignements ne peuvent avoir pour effet de procurer l'élargissement de la voie publique, en dehors d'un plan régulièrement arrêté par l'autorité supérieure, soit pour l'ensemble des rues et places de la commune, soit pour une ou plusieurs de ces rues; que, si le décret du 25 mars 1852 a attribué aux préfets le droit d'arrêter les

plans d'alignement, que l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807 avait réservé au Gouvernement en Conseil d'État, le pouvoir de l'autorité municipale, en cette matière, n'avait reçu aucune extension; que, par l'arrêté attaqué, le maire de Chilly-le-Vignoble avait porté de un mètre trente centimètres à six mètres la largeur de la rue d'en haut, au droit de la maison du sieur Lebrun et des propriétés qui l'avoisinent; qu'aucun plan d'alignement, soit général, soit partiel, arrêté par l'administration supérieure, ne l'avait autorisé à prescrire cet élargissement, et qu'ainsi, il avait excédé ses pouvoirs ». 5 avril 1862, recueil des arrêts du Conseil d'État, à sa date.

Dans une deuxième espèce, relative à la grande voirie, la section du contentieux a estimé « que, si, en vertu de l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, et des lois des 6-7-11 septembre et 7-14 octobre 1790, le préfet du département du Var avait le droit, en l'absence d'un plan général d'alignement, approuvé par l'autorité compétente, de donner un alignement partiel, en statuant sur la demande, formée par le sieur Saumartin, à l'effet de faire des réparations au mur de face de sa maison, située à Saint-Tropez, le long et joignant le quai Suffren, soumis au régime de la grande voirie, il ne pouvait donner cet alignement que suivant la limite actuelle de la voie publique et sans qu'il en résultât aucun élargissement de cette voie aux dépens de la propriété du sieur Saumartin; que, dans ces circonstances, le conseil de préfecture était fondé à refuser d'ordonner la démolition des travaux de réparation exécutés par ledit sieur Saumartin ». 10 février 1865, même recueil, à sa date.

Dans une troisième espèce, relative à la voirie vici-

nale, le conseil a appliqué les mèmes principes. 31 mars 1865, même recueil, à sa date.

Cette dernière décision a été rendue sur les conclusions de M. Aucoc, que je reproduirai en partie, parce qu'elles résument, avec une netteté remarquable, la question que j'examine. « Vous voyez reparaître ici la question des alignements individuels, délivrés en l'absence de plans généraux, question que vous avez résolue, pour la voirie urbaine par l'arrêt rendu, dans l'affaire Lebrun, le 5 avril 1862, et pour la grande voirie par l'arrêt, rendu le 10 février dernier : elle se représente pour les chemins vicinaux. Vous avez reconnu que nul ne peut bâtir le long d'une voie publique, sans demander à l'autorité administrative l'alignement, c'est-à-dire la limite, qui sépare sa propriété de la voie publique. Mais vous vous êtes demandé si, en l'absence de plans généraux, les maires pouvaient changer l'assiette de la voie publique, faire reculer ou avancer les propriétés privées. La loi est muette sur ce point. Suppléant au silence de la loi, vous avez procédé comme le législateur, en recherchant ce qui était le plus conforme aux principes et le plus utile. Or, vous avez remarqué que, dans le cas où, en l'absence de plans généraux, les maires donneraient des alignements individuels, qui auraient pour résultat de faire reculer les propriétés privées, tous les effets de l'alignement se produiraient sans qu'aucune des garanties, jugées nécessaires pour l'intérêt public et pour l'intérêt privé, eût été donnée à ce double intérêt. L'intérêt public exige, en effet, que l'alignement ne soit arrêté qu'après des études sérieuses et des études d'ensemble. La nature des choses l'indique assez. Il s'agit de tracer une ligne, suivant laquelle les maisons se bâtissent régulièrement. Il ne faut pas que l'administration soit exposée à revenir sur

ses mesures ; qu'après avoir fait reculer certains riverains, elle reconnaisse qu'il est préférable de les faire avancer ; qu'elle établisse ainsi une ligne irrégulière de constructions neuves par suite d'études hâtives, et qu'elle dépense inutilement les deniers publics. Il faut donc dresser des plans, consulter le public, au moyen des enquêtes, faire délibérer les conseils municipaux, qui ont seuls qualité pour voter les dépenses qu'entraîne l'élargissement d'une rue ou d'un chemin vicinal. Telles sont les garanties nécessaires pour l'intérêt public en matière de petite voirie. Quant à l'intérêt privé, il lui faut aussi des garanties, car la servitude d'alignement est fort onéreuse. Elle entraîne, pour le riverain, l'expropriation d'une partie de son immeuble, et une expropriation dans des conditions moins favorables que l'expropriation ordinaire. Il est donc nécessaire que les propriétaires puissent se faire entendre dans les enquêtes, que leurs réclamations puissent être examinées par les différentes autorités, appelées à se prononcer, et que leur situation soit arrêtée d'une manière définitive autant que possible. Voilà donc les garanties, qui sont nécessaires et qui sont toujours données quand l'administration dresse des plans d'alignement. Mais, d'après les anciennes traditions, que vous avez renversées, rien de pareil ne précédait les alignements, délivrés en l'absence de plans généraux. C'est là ce qui vous a frappés. Ainsi, dans l'espèce, où il s'agit d'une rue, faisant partie d'un chemin vicinal de grande communication, comment le sort de la propriété du sieur Poncelet a-t-il été fixé ? Pas d'enquête, pas de délibération du conseil municipal. Le préfet, sur l'avis des agents-voyers, a arrêté une portion de plan d'alignement, d'après lequel la maison Poncelet est soumise à reculement. Vous avez pensé qu'un pareil mode de pro-

céder était contraire à l'intérêt public et dommageable pour les intérêts privés, et vous avez décidé que, en l'absence de plans généraux d'alignement, ou de plans partiels, arrêtés après l'accomplissement des formalités, prescrites par la législation, les alignements individuels ne pouvaient avoir pour effet de forcer les propriétaires à abandonner une partie de leur terrain à la voie publique ; qu'ils ne pouvaient avoir d'autre effet que de maintenir la voie publique dans son état ancien et d'empêcher les empiètements ; or, dans l'espèce, l'arrêté, qu'a pris le préfet pour déterminer les limites et l'assiette du chemin, est un arrêté d'alignement partiel, pris en l'absence d'un plan général ; il ne pouvait donc pas forcer le propriétaire à reculer ; il suit de là que l'anticipation n'existe pas. »

La Cour de cassation a cru devoir aussi reprendre l'examen de la question. La chambre criminelle, revenant sur sa jurisprudence, consacrée par de nombreuses décisions, a jugé, par deux arrêts du même jour, « que l'édit de 1607 soumettait les propriétaires, qui voulaient construire sur leurs terrains, joignant la voie publique, dans les villes, bourgs et villages, à l'obligation de demander préalablement au grand voyer l'autorisation de bâtir et l'alignement, et qu'il conférait au grand voyer le droit d'imposer la condition de reculement, si les besoins de la viabilité l'exigeaient, et prescrivait, en cas d'infraction, la destruction de la besogne mal plantée ; que cette attribution a été transférée aux maires par les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ; mais que la loi du 16 septembre 1807 n'a autorisé les maires, par ses articles 50 et 52, à délivrer des alignements, même pour l'élargissement des rues anciennes, que conformément aux plans d'alignement, dont les projets auraient été adressés aux préfets,

transmis au ministre de l'intérieur et arrêtés par le Conseil d'Etat, dont les pouvoirs, sur ce point, ont été transférés aux préfets par le décret de décentralisation du 25 mars 1852 ; que, toutefois, par le décret du 27 juillet 1808 et les ordonnances des 27 février 1816 et 18 mars 1818, l'exécution de cette restriction a été successivement ajournée, afin de laisser à l'administration le temps de faire dresser les plans généraux d'alignement; que, le 3 avril 1824, les comités réunis de l'intérieur et de législation du Conseil d'Etat ont émis l'avis que le droit d'alignement individuel, avant la confection des plans généraux, devait continuer à être exercé par les maires, sous l'approbation des préfets ; que la loi du 18 juillet 1837 a appelé, par son article 19, n° 7, les conseils municipaux à délibérer sur les projets d'alignement de voirie municipale ; que ces diverses dispositions avaient été généralement et constamment appliquées, tant avant qu'après 1837, dans ce sens que les maires, en l'absence d'alignements généraux ou partiels des rues et places, conservaient le pouvoir de délivrer aux propriétaires, qui demandent à construire, des alignements individuels, avec obligation de reculement, tel que l'établissaient l'édit de 1607 et les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ; mais qu'en 1862, l'autorité administrative, jugeant que cette extension était excessive, qu'elle mettait en péril les droits de la propriété privée, qu'elle pouvait même compromettre les intérêts de la commune, que, d'ailleurs, ces prorogations temporaires, accordées par les décret et ordonnances de 1808, 1816 et 1818, étaient depuis longtemps expirées, renonça elle-même au pouvoir, qu'elle avait exercé jusque-là, et tint les attributions des maires, en matière d'alignement, renfermées strictement dans les limites, posées par les art. 52 de

la loi du 16 septembre 1807, et 19 de la loi du 18 juillet 1837, et, à défaut des plans exigés par ces lois, prescrivit aux maires de donner l'alignement sur la ligne séparative du terrain privé et de la rue ; que le législateur lui-même est, depuis, entré dans la voie de cette interprétation, ainsi qu'il résulte de l'élaboration de la loi du 14 mai 1864, relative aux alignements sur les routes impériales ou départementales, et sur les chemins vicinaux de grande communication ; qu'en présence de cet état actuel des choses et de la législation, on est conduit à admettre que l'alignement individuel, en matière de voirie urbaine, donné par un maire, ne peut plus, aujourd'hui, contraindre le propriétaire riverain à reculer sa construction sur sa propriété, si les formalités des art. 52 de la loi de 1807, et 19 de la loi de 1837 n'ont pas été préalablement accomplies ; que, dans l'espèce, l'alignement, donné au demandeur par le maire de la ville de Milly, forçait ce propriétaire à reculer sa construction, bien qu'en 1865, époque où la contravention, à lui imputée, a été commise, il n'existât pas de plan des rues de la ville, régulièrement approuvé ; que si, en 1868, ce plan a reçu, après l'accomplissement de toutes les formalités légales, l'approbation du préfet, il n'a pas pu avoir un effet rétroactif et créer une servitude, qui n'existait pas lors de la contravention ». 11 décembre 1869, n° 260. —*Conf.*, même date, n° 261.

La chambre civile, appelée à se prononcer sur la même question, a reconnu, dans son arrêt du 14 mars 1870, rendu sur mes conclusions, « qu'aux termes des art. 52 et 53 de la loi du 16 septembre 1807, il doit être dressé, pour l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des rues anciennes, un plan, qui est soumis au préfet et au ministre de l'intérieur et arrêté en

Conseil d'Etat; que, depuis le décret de décentralisation du 25 mars 1852, c'est le préfet qui est chargé d'arrêter ce plan d'ensemble; que, d'après la loi du 18 juillet 1837, art. 19, n° 7, les conseils municipaux doivent délibérer sur les projets d'alignement de voirie municipale; qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'aujourd'hui le maire ne peut donner un alignement, ayant pour conséquence de modifier la largeur de la voie publique, que conformément au plan, soumis au conseil municipal et arrêté par le préfet, soit pour l'ensemble des rues de la commune, soit pour une ou plusieurs de ces rues; que, dans les communes où ce plan n'existe pas, le maire, qui donne un alignement individuel, doit suivre la limite de la voie publique, telle qu'elle est actuellement; qu'il n'existait pas, pour la commune de Vaudrey, de plan d'ensemble d'alignement des rues, arrêté par le préfet, lorsque, le 8 mai 1865, le maire de Vaudrey a donné à Fraichard un alignement pour refaire ses constructions sur la rue d'aval; qu'au lieu de suivre la limite actuelle de cette rue, le maire a autorisé Fraichard à avancer d'un mètre sur la voie publique la façade de sa maison, à la condition de reculer la limite de son héritage du côté opposé de la rue et d'abandonner ainsi une certaine quantité de terrain à la voie publique; que cet arrêté d'alignement, fondé sur un projet général non approuvé, n'a été lui-même soumis ni à la délibération du conseil municipal, ni même à l'approbation du préfet, qui, au contraire, en a prononcé l'annulation pour excès de pouvoir, par arrêté du 18 octobre 1865; qu'ainsi, la commune de Vaudrey avait droit d'exiger, sans indemnité préalable, la suppression des constructions, faites par Fraichard; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi ci-dessus

visées ». 14 mars 1870, Bulletin civil de la Cour de cassation, n° 56.

Les principes, admis par ces dernières décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation me paraissent incontestables : d'une part, la loi du 16 septembre 1807 n'autorise les maires à donner des alignements dans les villes que conformément au plan général; d'autre part, les décrets ou ordonnances du pouvoir exécutif n'ont pas pu rendre aux maires un droit, que la loi leur a retiré.

Il faut donc tenir pour certain : 1° que, dans les villes, qui n'ont pas encore un plan général ou partiel d'alignement, les maires ne peuvent donner que des alignements conformes à l'état actuel des choses, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent ni contraindre le riverain à se retirer sur lui-même, ni l'autoriser à avancer sur la voie publique ; 2° que ce n'est que dans les villes, pourvues de ce plan, que les maires peuvent, en se conformant aux indications de son tracé, obliger le riverain à rentrer sur lui-même ou lui permettre de porter sa construction en avant.

101. L'obligation de demander l'alignement existe pour le riverain, non-seulement lorsqu'elle lui est imposée par un plan général d'alignement ou par un arrêté local et particulier, mais même, indépendamment de tout règlement de cette nature, en vertu du règlement général, qui se trouve dans l'édit de décembre 1607, comme la Cour de cassation l'a reconnu constamment et notamment dans ses arrêts des 9 février 1833, n° 48 ; 22 février 1839, n° 59 ; 23 janvier 1841, n° 21; 19 août 1841, n° 249 ; 21 mai 1842, n° 126 ; 24 juin 1843, n° 158 ; 13 décembre 1843, n° 308 ; 17 février 1844, n° 53 ; 1^er juillet 1848, n° 194 ; 9 août 1855, n° 283 ; 26 août 1859, n° 219 ; 23 août 1860, n° 211 ; 21 février 1863, n° 64 ; 15 décembre 1866, n° 262.

102. Mais cette obligation n'existe pas, en l'absence d'un plan général ou d'un règlement local, pour les constructions et reconstructions sur les chemins ruraux. L'édit de 1607 ne s'applique, en effet, qu'aux places publiques et aux rues des villes. 12 janvier 1856, n° 19; 25 juillet 1856, n° 263; 4 juillet 1857, n° 258; 21 janvier 1859, n° 30; 20 février 1862, n° 53; 11 janvier 1862, n° 17; 19 juillet 1862, n° 183; 14 février 1863, n° 52; 17 juillet 1863, n° 199; 2 mars 1865, n° 53; 17 août 1865, n° 177.

103. Les maires peuvent, dans leurs arrêtés, imposer l'obligation de demander l'autorisation de construire et de réparer et l'alignement, non-seulement aux propriétaires, mais aussi aux personnes, qui se chargent d'exécuter les travaux, comme architectes ou autres ouvriers constructeurs, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, en annulant une décision du tribunal de police de Chaumont, « vu l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, l'art. 1er de l'arrêté du maire de la ville de Chaumont, en date du 24 juillet dernier, lequel fait nouvelles défenses aux propriétaires, architectes, entrepreneurs, *maçons*, charpentiers et toutes autres personnes, de faire aucunes constructions, reconstructions ou réparations de bâtiments ou de portions de bâtiments, donnant sur la voie publique, sans avoir préalablement demandé et obtenu de l'administration municipale les autorisations et alignements nécessaires, ensemble les nos 5 et 15 de l'art. 471, C. pén., ainsi que l'art. 65 du même Code; attendu qu'il est constaté et reconnu que Jean-Baptiste Petitjour, maçon, a entrepris et effectué, pour le compte de Charles-Victor Bordot, la reconstruction d'une portion de mur, sans s'être préalablement assuré que ce propriétaire avait satisfait à l'arrêté précité; qu'il s'est donc personnelle-

ment rendu passible de la peine, que la loi attache à cette contravention, selon le principe de droit public, consacré par les déclarations du roi des 16 juin 1693 et 10 avril 1783, ainsi que par l'arrêt du conseil de Sa Majesté, en date du 27 février 1765; d'où il résulte que le jugement, dénoncé, en refusant de lui en faire l'application, sur le motif qu'il n'a contrevenu audit arrêté que par l'ordre du propriétaire, et que, hors le cas où l'intention de nuire est évidente, l'ouvrier n'est pas autorisé à vérifier les droits du maître, qui l'occupe, à l'œuvre auquel il l'emploie, a non-seulement admis une excuse, qui n'est point établie par la loi, mais encore commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ». 12 novembre 1840, n° 323. —*Conf.*, 3 juillet 1835, n° 270; 6 août 1836, n° 261; 17 décembre 1840, n° 351; 26 mars 1841, n° 77; 10 avril 1841, n° 90; 11 juin 1852, n° 188.

En l'absence d'un règlement local et particulier, la même obligation est imposée aux architectes, aux ouvriers constructeurs, comme aux propriétaires, par les anciens règlements généraux, par l'édit de 1607 et l'arrêt du conseil du 27 février 1765, combinés avec la déclaration du roi du 10 avril 1783, concernant les alignements et ouvertures des rues à Paris.

La Cour de cassation l'a fréquemment jugé.

Je ne citerai qu'une espèce :

Pierre Barbey, serrurier, et Jacques Fardé, maçon, avaient placé, dans la façade d'une maison, appartenant à Cordier, des ancres en fer et des briques, sans s'être pourvus de l'autorisation nécessaire; néanmoins, le tribunal de police les renvoya de la plainte, sous le prétexte « qu'ils ne pouvaient être assimilés à des architectes et à des entrepreneurs, responsables des infractions aux règlements de la petite voirie, responsabilité, d'ailleurs,

non prévue par un arrêté municipal ». La décision fut dénoncée à la Cour de cassation, et annulée, « attendu qu'en interdisant *à tous ses sujets* par son édit du mois de décembre 1607, de rien construire, reconstruire ou réparer sur ou joignant la petite voirie urbaine, dont cet édit est la loi constitutive et fondamentale, si ce n'est après avoir obtenu la permission et l'alignement, Henri IV a compris, dans la généralité des termes de la prohibition, non-seulement les propriétaires, riverains des voies publiques, mais encore tous les ouvriers, artisans, sans le concours desquels la contravention, qu'elle tend à prévenir, ne peut pas être commise; qu'on ne doit pas entendre autrement la disposition des art. 4 et 5 de l'édit précité, puisque la déclaration du roi, en date du 10 avril 1783, qui a pour but d'assurer leur exécution, et est leur interprétation légale, régit, comme eux, par identité de raison juridique et d'intérêt d'ordre public, toutes les communes de l'empire et a également pour sanction pénale, en vertu de l'art. 484, C. pén., l'amende que l'art. 471, n° 5, du même Code, prononce; qu'en effet, cette déclaration, par son art. 3, « fait expresses inhibitions et défenses à tous propriétaires, architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres d'entreprendre et de commencer aucunes constructions ou réparations quelconques de murs de face sur rue, sans avoir, au préalable, obtenu les permissions nécessaires; et attendu que, dans l'espèce, il est reconnu que Cordier a fait placer, dans la façade de la maison, qu'il possède à Caudebec-lès-Elbeuf, laquelle est sujette à reculement, des ancres en fer et des briques, sans être pourvu de l'autorisation, exigée par le règlement local de police du 12 mai 1859, dûment approuvé par le préfet; qu'en exécutant ces réparations, que le même règlement déclare confortatives, sans avoir

personnellement et au préalable obtenu cette autorisation, Pierre Barbey, serrurier, et Jacques-Auguste Fardé, maçon, se sont rendus individuellement passibles de l'application de l'art. 471, n° 5, C. pén., quoiqu'ils n'aient agi que dans l'exercice de leur profession mécanique; que le tribunal de simple police du canton d'Elbeuf-sur-Seine a, dès lors, faussement interprété et violé expressément, par suite, les articles ci-dessus visés, en refusant d'infliger à chacun d'eux l'amende, qu'il a encourue, sous prétexte qu'ils ne peuvent être assimilés à des architectes et entrepreneurs, responsables des infractions aux règlements de la petite voirie, responsabilité d'ailleurs non prévue par l'arrêté municipal précité ». 13 juillet 1860, n° 160. — *Conf.*, 17 juillet 1857, n° 276, etc., etc.

104. L'autorisation, pour être efficace, doit remplir les conditions suivantes :

1° Elle doit être donnée par écrit. 20 octobre 1835, n° 400; 4 août 1837, n° 224; 21 juillet 1838, n° 243; 5 juillet 1839, n° 218; 2 octobre 1846, n° 268; 12 juillet 1849, n° 156; 14 septembre 1850, n° 311; 9 août 1851, n° 334; 10 février 1853, n° 52; 23 avril 1859, n° 102; 5 juillet 1860, n° 151.

2° Elle doit être préalable. 24 janvier 1835, n° 37; 5 juillet 1839, n° 218; 13 mars 1841, n° 65; 8 octobre 1846, n° 271; 4 décembre 1857, n° 389. L'autorisation, obtenue après le commencement des travaux, « pourrait bien servir à prouver que les constructions ne portent aucun préjudice à la viabilité, par suite, faire obstacle à ce que la destruction des travaux fût ordonnée; mais elle ne peut faire disparaître une contravention préexistante, ni, par conséquent, affranchir le prévenu de l'amende, par lui encourue ». 8 octobre 1846, n° 271.

3° Elle doit être donnée par le préfet, le sous-préfet ou le maire, suivant la nature de la voie publique, sur laquelle la construction, reconstruction ou réparation doit être faite.

Par suite, la jurisprudence a décidé que l'autorisation du maire ne pouvait être remplacée ni par celle de l'agent voyer, 17 novembre 1831, n° 297 ; 29 mai 1852, n° 177; ni par celle de l'architecte de la ville, 3 septembre 1846, n° 231; ni par celle d'un employé, 28 mars 1856, n° 128, encore bien qu'elle ait été régularisée après l'exécution des travaux. (Même arrêt).

4° Si elle concerne la voirie urbaine, elle doit être exécutée, ou du moins recevoir un commencement d'exécution, dans l'année de son obtention, conformément à l'arrêt du conseil du 6 octobre 1733 ; faute de quoi, elle est périmée et par conséquent, considérée comme inexistante. 10 mars 1859, n° 76.

Si elle concerne une autre voirie, par exemple, la voirie vicinale, « loin d'être conditionnelle, comme les permissions de voirie urbaine, elle est, au contraire, définitive dès l'instant de sa délivrance, et concède à l'impétrant un droit, qu'il a la faculté d'exercer tant que la révocation ne lui a pas été notifiée ». 22 juillet 1859, n° 189.

105. Les arrêtés, relatifs aux autorisations de construction et aux alignements sont, comme tous les arrêtés de police, « provisoirement exécutoires, sauf le recours de la partie intéressée devant l'autorité compétente, pour en obtenir la réformation ». 24 mars 1860, n° 85. — *Conf.*, 26 juillet 1827, n° 197 ; 14 septembre 1827, n° 239.

Par conséquent, lorsqu'un citoyen a contrevenu à un arrêté de cette nature, il doit être immédiatement condamné; le tribunal de police ne peut pas, à peine de

nullité, surseoir à statuer sur la contravention jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait apprécié la réclamation, formée par le prévenu contre l'arrêté, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant une décision du tribunal de police d'Issoudun, « vu les nos 5 et 15 de l'art. 471, C. pén., et l'art. 161, C. instr. crim., attendu que la maison, dont il s'agit, est sujette à reculement et que le maire d'Issoudun, en autorisant la dame Dagar, par son arrêté du 8 juillet dernier, à boucher, en briques sur champ, les ouvertures de cette maison, qui donnent sur la rue, lui a formellement défendu de recrépir la partie extérieure du mur de face et la lézarde, existant à l'encoignure du magasin; que cette défense est devenue, de plein droit, obligatoire, tant que l'administration supérieure ne l'aurait pas modifiée, s'il y avait lieu; que le procès-verbal, dressé le 27 décembre suivant, constate que le pied du mur, ci-dessus désigné, venait d'être *repris, en nuit ou de grand matin*, sur une longueur d'environ quatre mètres et sur une hauteur de cinquante centimètres, ainsi que ladite lézarde; que le tribunal de simple police, saisi de la contravention résultant de ces faits, était tenu de la réprimer et de la faire disparaître, puisque le procès-verbal, qui l'établit légalement, n'a point été débattu devant lui par la preuve contraire; d'où il suit qu'en supercédant à statuer sur la poursuite jusqu'à ce que le préfet ait apprécié la réclamation, formée par la prévenue contre l'arrêté précité, ce tribunal a commis un excès de pouvoir et une violation tant des règles de la compétence que des dispositions susénoncées ». 21 février 1840, n° 60. — *Conf.*, 7 novembre 1844, n° 358.

106. La contravention existera, toutes les fois qu'une construction, reconstruction ou réparation, assujettie à la formalité de l'autorisation préalable, soit par l'édit de

1607, soit par l'arrêté municipal, soit par le plan général, aura été faite sans autorisation ou contrairement aux prescriptions de l'autorisation.

Quelles sont donc les constructions, reconstructions ou réparations, assujetties à la formalité de l'autorisation préalable?

L'édit de 1607, à lui seul, n'assujettit pas à cette formalité, comme nous venons de le voir, les constructions, reconstructions ou réparations, faites sur les chemins ruraux; il n'en impose la nécessité qu'à celles qui ont lieu sur ou longeant les voies urbaines.

Les règlements municipaux, qui peuvent s'appliquer, et s'appliquent ordinairement, aux rues et aux chemins ruraux de la commune, ne peuvent avoir légalement en vue, d'après la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, que je viens de rappeler, que l'alignement actuel, et, par conséquent, ils ne peuvent imposer l'obligation de l'autorisation préalable que pour les constructions, reconstructions ou réparations, sur ou longeant la voie publique.

Quand les constructions, reconstructions ou réparations sont-elles censées faites sur ou longeant cette voie? N'est-ce que dans le cas où elles la touchent immédiatement? Ne suffit-il pas, au contraire, qu'elles soient élevées sur un terrain, contigu à cette voie?

Si une construction n'était réputée faite sur ou longeant la voie publique que dans le cas où elle la touche immédiatement, il est clair que l'alignement actuel, que les maires ont assurément le droit de faire respecter, même depuis la loi du 16 septembre 1807, serait gravement compromis, puisque les riverains pourraient, en se retirant sur eux, de quelques centimètres, le modifier à leur fantaisie; ce qui serait fort regrettable, non-seulement pour la régularité des voies publiques,

mais même au point de vue de la sécurité générale. Il faut, ce me semble, reconnaître que la construction, reconstruction ou réparation sera faite sur ou longeant la voie publique, toutes les fois qu'elle aura lieu sur un terrain contigu à cette voie, et qu'elle pourra, en changeant l'alignement actuel, devenir la bordure de la rue ou du chemin. C'est ainsi, du reste, que la Cour de cassation l'a toujours entendu et que, vraisemblablement, elle continuera à l'entendre, malgré la limite, qu'elle a mise et qu'elle a eu raison de mettre à l'autorité des maires en matière d'alignement.

Le terrain du nommé Aubin Houtin touchait à la voie publique; il n'en était séparé, au moment de la contravention, que par un ancien mur. Néanmoins, le tribunal de police avait renvoyé l'inculpé des poursuites, sous le prétexte qu'il n'avait pas construit sur ou longeant la voie publique. La décision fut annulée, « vu les art. 3, n° 1er, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790; 46, tit. Ier, de celle des 16-22 juillet 1791, 52 de la loi du 16 septembre 1807, l'ordonnance du roi, en date du 2 août 1820, qui approuve le plan de la ville de Tours, et l'arrêté, rendu par le maire, afin d'en assurer l'exécution, le 31 mars 1828, ensemble l'art. 471, nos 5 et 15, C. pén., et attendu, en fait, que le terrain d'Aubin Houtin jeune *touche immédiatement à la voie publique actuelle* et qu'il n'en était séparé, au moment où la contravention, dont il s'agit, a été commise, que par un ancien mur; que le prévenu n'aurait donc pu légalement réédifier cette clôture, s'il avait commencé par la détruire, qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, conformément au plan susmentionné; d'où la conséquence qu'en ne la démolissant que lorsque les nouvelles constructions, par lui entreprises pour la remplacer, ont été achevées, il a enfreint ledit règle-

ment et qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé les lois et ordonnances précitées ». 1er décembre 1832, n° 474. — *Conf.*, chambres réunies, 4 mai 1833, n° 177.

Un arrêté du maire de Sainte-Livrade avait prescrit à tout propriétaire, qui voudrait faire construire soit dans les rues et places, soit dans le voisinage des voies publiques, de demander un alignement. Le sieur Philippe avait, néanmoins, élevé sa construction non loin de la rue, sans s'être pourvu d'une permission ; il fut renvoyé de la plainte, sous le prétexte « qu'il avait construit en dedans et à une certaine distance de la voie publique ». La décision fut annulée, « attendu que l'arrêté rentrait dans le cercle des attributions, conférées au pouvoir municipal par les dispositions des lois ; qu'il résulte d'un acte, notifié, à la requête du maire de Sainte-Livrade, à la date du 31 juillet dernier, « que le sieur Guillaume Philippe, propriétaire, demeurant au quartier dit de la Porte-Brette, en cette commune, s'est permis de commencer des constructions en maçonneries sur sa propriété, au quartier précité, sans avoir obtenu de nous (maire) un arrêté d'alignement » ; que le fait, ainsi qualifié, constituait une contravention directe au règlement ci-dessus rappelé, devenait passible de l'application de l'art. 471, § 15, C. pén., et devait entraîner la démolition, à laquelle avait conclu le maire ; que, toutefois, le tribunal de simple police a renvoyé le sieur Philippe de la plainte, sur le motif que l'arrêté municipal, dont il s'agit, ne saurait atteindre ceux qui construisent en dedans et à une certaine distance de leurs limites ; en quoi le tribunal a créé une distinction, qui ne se trouve pas dans l'arrêté, dont il s'agit, méconnu la force, due à cet arrêté et, par suite, violé les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, l'art. 471, § 15, C.

pén., et l'art. 161, C. instr. crim. ». 15 novembre 1833, nº 460. — *Conf.*, 2 décembre 1841, nº 343; 2 octobre 1846, nº 268; 12 février 1848, nº 41; 14 août 1858, nº 334; 20 mai 1859, nº 135.

Il y aura donc contravention soit à l'édit de 1607, soit au règlement municipal, lorsqu'on aura fait, sans autorisation préalable, non-seulement des constructions, reconstructions ou réparations sur la limite même de la voie publique, mais aussi des constructions, reconstructions ou réparations, sur un terrain contigu à cette voie, qui pourront en devenir la bordure et, par conséquent, modifier l'état de choses qui existe.

Ordinairement, les plans généraux ne se bornent pas à changer l'alignement actuel soit en l'avançant sur la voie publique, soit en le reculant sur les héritages riverains; ils prévoient aussi l'ouverture de nouvelles rues et en déterminent le tracé.

Il est évident que le riverain qui, dans ce cas, construit, sans autorisation, sur ou longeant la partie retranchable de sa propriété, se rend coupable de contravention, puisqu'il enfreint le plan général, qui le lui défend. 6 mars 1845, nº 178; 22 mars 1845, nº 105; 6 avril 1846, nº 91; 25 mai 1848, nº 161; 30 avril 1853, nº 150; 18 janvier 1856, nº 25.

La contravention a lieu, soit que l'œuvre nouvelle ait été élevée en avant de l'alignement, tracé par le plan général, soit qu'elle ait été élevée en retrait de cet alignement, « puisque, dans les deux hypothèses, elle est préjudiciable à la voie publique, sous le rapport de la propreté, de la salubrité et de la sûreté de cette voie. 30 août 1855, nº 304. — *Conf.*, 17 juillet 1857, nº 276; 14 août 1858, nº 234.

La contravention n'existerait pas moins, si l'œuvre nouvelle ne consistait que dans un exhaussement, 12

juillet 1855, n° 245, ou dans un mur en pierres sèches, 30 avril 1853, n° 150.

Mais est-il également interdit aux propriétaires, dont les héritages seront traversés par les rues nouvelles ou les prolongements de rues, qui ne sont que projetés, de construire, reconstruire ou réparer sur l'emplacement, qui pourra devenir un jour le sol de la voie publique?

Je ne le crois pas. L'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807 parle, il est vrai, de l'ouverture des rues nouvelles, comme de l'élargissement des anciennes; mais il ne me paraît pas que, par la voie préjudiciable de l'alignement, on puisse, en s'autorisant de cette disposition, déposséder les citoyens de terrains, qui sont à eux, qui sont chez eux, qui ne sont pas utiles à l'élargissement ou au redressement des rues actuelles. Si la communauté des habitants veut des embellissements, des facilités de communication, il faut qu'elle les paie; l'intérêt privé ne peut pas être sacrifié, à ce point, à l'intérêt général; il faut qu'on procède contre lui par la voie de l'expropriation publique, suivant les formes et les règles protectrices de la loi du 3 mai 1841.

Cette opinion a définitivement pour elle l'autorité de la Cour de cassation. Chambres réunies, 25 juillet 1829, n° 163; chambres réunies, 24 novembre 1837, n° 418; 17 mai 1838, n° 130; 28 février 1846, n° 64; 28 juin 1861, n° 136; 19 juillet 1861, n° 159; 16 avril 1864, n° 103; 11 mars 1865, n° 61; 30 avril 1868, n° 116.

107. En matière de voirie communale, contrairement à ce qui a lieu pour la voirie vicinale, les tribunaux de police doivent non-seulement punir l'infraction au règlement général ou particulier par l'application de la peine, qui la réprime, mais encore ordonner

la réparation du préjudice, causé par la construction. Ce devoir leur est imposé par l'art. 161, C. instr. crimin.

La peine ne peut être que celle de l'art. 471, C. pén. 17 décembre 1840, nº 353.

La réparation du préjudice consiste dans la démolition des constructions, reconstructions ou réparations, dommageables à la communauté des habitants. Elle doit être ordonnée d'office, si le ministère public omet de la requérir.

108. Cette réparation sera-t-elle la conséquence nécessaire de toutes les infractions punissables?

Je ne le crois pas.

La démolition ne peut être prononcée que comme réparation du préjudice, causé par l'œuvre nouvelle; il importe donc de reconnaître les cas, dans lesquels les constructions, reconstructions ou réparations seront une cause de dommage. Ce ne sera évidemment que lorsqu'elles auront pour résultat de prolonger un état de choses, qui doit se modifier. Il faut, ce me semble, en conclure que les travaux, qui auront été faits sans autorisation ou contrairement à l'autorisation, sur le tracé de l'alignement, ne pouvant occasionner aucun dommage, ne doivent pas être démolis.

Je crois même qu'il faut aller plus loin, et qu'il faut également reconnaître que les travaux, faits à une construction, destinée à disparaître, ne devront pas être détruits, s'ils ne sont pas confortatifs. En effet, s'ils n'ont pas ce caractère, ils ne peuvent pas prolonger la durée de l'édifice et, par conséquent, ils ne causent aucun préjudice. Pour contredire cette opinion, qui s'appuie sur les principes de la loi naturelle et sur les règles de la loi positive (Code civil, art. 1382), on recourt principalement à l'édit de 1607, qui ordonne la

destruction de la *besogne mal plantée*. Interpréter ainsi cette disposition, c'est, à mon avis, en faire un étrange abus; la besogne n'est pas mal plantée, parce qu'elle a été faite sans autorisation; elle est mal plantée parce qu'elle a été plantée où elle ne devait pas l'être.

L'opinion, que je suis, n'est pas tout à fait conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Cette Cour considère, en principe, « que l'obligation de détruire ce qui a été construit, au mépris des règlements de police municipale, est une conséquence nécessaire de l'obligation de se conformer à ces règlements; que le devoir des tribunaux de simple police n'est pas moins de faire cesser les contraventions que d'en punir les auteurs, et qu'un jugement, qui prononce une amende à raison d'un fait, dont il laisse subsister les traces, présente la contradiction de maintenir la contravention, qu'il réprime ». 10 septembre 1831, n° 216. — *Conf.*, 15 mai 1835, n° 186; 11 janvier 1840, n° 13; 26 septembre 1840, n° 288; 8 juillet 1843, n° 174; 3 février 1844, n° 38; 20 septembre 1845, n° 296; 4 mars 1848, n° 55; 21 mars 1851, n° 110; 25 août 1853, n° 422; 6 avril 1854, n° 98; 12 juillet 1855, n° 246; 17 novembre 1859, n° 248; 22 janvier 1864, n° 21; 11 mai 1865, n° 210; 17 novembre 1866, n° 240.

La Cour admet à ce principe l'une des deux exceptions qu'il me paraît comporter.

Elle reconnaît, en effet, que, dans le cas, où « le bâtiment réédifié ou réparé se trouve déjà entièrement établi dans l'alignement, le travail, opéré sans autorisation expresse et préalable de l'autorité municipale, ne présente qu'une simple contravention à la règle d'ordre public, qui exige cette autorisation; que la viabilité locale n'en éprouve aucun dommage; qu'il ne doit point être abattu, quoiqu'il n'ait pas été régulièrement établi,

quand le maire ne pourrait s'abstenir ensuite d'accorder la permission de le rétablir; qu'il n'entraîne donc contre le contrevenant que l'application de l'amende, édictée par l'art. 471, nº 5, C. pén. ». 12 juillet 1855, nº 246.

Mais elle a jugé, dans un grand nombre des arrêts, que j'ai cités, par leur date, un peu plus haut, que la démolition des travaux, faits aux édifices, sujets à reculement ou avancement, devait être ordonnée, quoique les travaux ne fussent pas confortatifs; c'est sur ce point que je me permets d'être en dissentiment avec elle, je persiste à croire que, là où il n'y a point de préjudice, le juge ne peut pas et ne doit pas accorder de réparation; je n'admets pas cette sorte de confiscation spéciale qu'aucune disposition de loi n'autorise.

109. Le tribunal de police pourrait-il accorder au contrevenant un délai pour opérer la démolition? Je ne le pense pas. C'est le maire de la commune, l'autorité administrative, qui peut le lui accorder. 17 février 1860, nº 147.

110. Si le prévenu prétend, pour s'exonérer de la contravention, qui lui est imputée, que le lieu, à l'occasion duquel elle aurait été commise, n'est pas une voie publique, les tribunaux de police ont-ils compétence pour déterminer le caractère du terrain? Cette question doit être résolue par les distinctions, que j'ai faites dans mon commentaire sur le paragraphe précédent, nº 74.

111. Si, sans prétendre que le lieu, où la contravention aurait été commise, n'est pas une voie publique, l'inculpé, qui a intérêt à le faire pour une raison ou pour une autre, se borne à soutenir qu'il s'agit non d'un chemin vicinal mais d'une rue, ou non d'une rue mais d'un chemin vicinal, le tribunal de police a-t-il

compétence pour déterminer le caractère de la voie, reconnue publique par le prévenu comme par le ministère public?

La Cour de cassation a résolu négativement la question dans les espèces suivantes.

Dans la première, Richard, inculpé d'avoir construit, sans autorisation valable, le long d'un chemin vicinal, se défendit en soutenant que la partie de la voie publique, sur laquelle il avait élevé sa construction, cessait d'être le chemin vicinal, pour devenir une rue. Le tribunal de police accueillit ce moyen de défense et renvoya Richard des poursuites. La décision fut annulée, « attendu que, d'après l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, il appartient au préfet seul, sur une délibération du conseil municipal, de déclarer la vicinalité d'un chemin; que ce pouvoir comprend nécessairement celui de fixer, pour chaque voie de communication, déclarée chemin vicinal, le point où elle commence et celui où elle finit d'avoir ce caractère; que, lorsque l'arrêté de classement n'indique pas ces deux limites extrêmes, et que les parties sont en contestation à cet égard, il s'élève une question préjudicielle, qui sort entièrement des attributions de l'autorité judiciaire; qu'en effet, les tribunaux, en la décidant, pourraient être amenés à déclarer eux-mêmes la vicinalité, ce qui serait un empiétement manifeste des droits réservés à l'autorité administrative; que, cependant, le tribunal de simple police de Fécamp a décidé que le lieu, où la maison de Richard est située, est une rue et non un chemin vicinal; en quoi il a commis un excès de pouvoir et formellement violé les règles de la compétence, et l'art. 13, titre II, de la loi du 24 août 1790 ». 25 septembre 1841, n° 291.

Dans la deuxième espèce, Hector Rampon était pré-

venu d'avoir élevé sa construction sur la rue des Hortalices ; il soutint que cette rue était située en plein champ, et n'avait, par conséquent, que le caractère d'un chemin rural; le tribunal de police le pensa comme lui. La décision fut annulée, « attendu que le procès-verbal du commissaire de police, qui sert de fondement à la poursuite, pose, en fait, que la construction, reprochée au sieur Rampon, aurait été faite sur un espace, appelé *rue des Hortalices*, faisant partie de la ville de Lavaur, et que le jugement attaqué, qui relaxe le sieur Rampon, déclare, entre autres motifs, que la rue des Hortalices n'est qu'un chemin, situé en plein champ ; d'où le juge de police a conclu que l'arrêté du préfet du 7 août 1809 n'était pas applicable ; que la question de savoir si tel ou tel terrain constitue un chemin rural ou une rue d'une ville ne peut être appréciée et résolue que par l'autorité administrative ; d'où il suit que le tribunal de police de Lavaur, en portant, dans l'espèce, une décision, à cet égard, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence ». 7 février 1845, n° 36.

La doctrine de ces arrêts doit-elle être suivie ? n'est-elle pas trop absolue ? J'incline à croire que la question doit être résolue par les distinctions, que la Cour de cassation elle-même admet, dans le dernier état de sa jurisprudence, sur la question de savoir si les tribunaux de police sont compétents pour reconnaître ou refuser à un terrain le caractère de voie publique, c'est-à-dire que, dans le cas où un acte administratif a déterminé le caractère de la voie en litige, ces tribunaux ne pourront pas le contredire, et que, dans le cas contraire, ils sont autorisés à apprécier les circonstances du fait et à choisir entre les allégations de la partie publique et celles du prévenu.

112. Lorsque le prévenu articule qu'il est propriétaire de la voie prétendue publique, le tribunal de police est incompétent pour résoudre la question. Il doit procéder, comme je l'ai indiqué précédemment, n° 75.

113. Ce tribunal est également incompétent pour interpréter l'autorisation de construire et l'arrêté d'alignement. Lorsque la difficulté est soulevée, il doit en laisser la solution à l'autorité compétente et surseoir à statuer.

Jacques-Antoine Pons avait été autorisé par le maire de Jignac à faire couvrir la partie du fossé, qui longe sa propriété et à se clore, à l'aspect du couchant de ce fossé. Il avait exécuté l'arrêté, comme s'il avait été autorisé à enceindre le fossé par le mur de clôture, qu'il devait élever, et à l'incorporer dans sa propriété. Le tribunal de police, « considérant le sens de l'arrêté comme ambigu et comme nécessitant une interprétation, qui dépassait les limites des attributions judiciaires, renvoya les parties à se pourvoir devant qui de droit ». A la suite de ce jugement, le maire de Jignac prit un nouvel arrêté, par lequel, sans agir par voie d'interprétation de l'arrêté précédent, il enjoignit à Pons de rétablir les lieux dans leur ancien état. Pons n'ayant pas obtempéré à cette injonction, le tribunal de police le condamna à la peine de l'art. 471 et à la démolition des travaux. Le prévenu n'interjeta appel que de cette deuxième sentence. Le tribunal de Lodève, ne tenant aucun compte de la première décision, qui avait cependant acquis l'autorité de la chose jugée, interpréta l'arrêté et renvoya Pons des poursuites. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation, et annulée, « attendu que le tribunal correctionnel de Lodève, saisi par l'appel de Pons, et infirmant, sur cet appel, le jugement de condamnation, a relaxé Pons des fins de la

poursuite, sur le motif que le nouvel œuvre avait été élevé en vertu des autorisations, résultant, pour Pons, de l'arrêté municipal du 17 juin 1851, ledit œuvre étant l'exécution littérale dudit arrêté d'autorisation et d'alignement ; qu'en statuant ainsi, le tribunal de Lodève s'est attribué le droit d'interpréter un acte administratif, dont le sens était sérieusement débattu entre les deux parties, et ce au mépris du jugement du 9 novembre, jugement dont la réformation n'a pas été poursuivie, et qui avait acquis, dès lors, l'autorité de la chose jugée ; qu'il suit, de là, que le jugement attaqué a, tout à la fois, méconnu les règles de la compétence, en empiétant sur les attributions de l'autorité administrative, et expressément violé l'art. 1351, C. Nap. » 13 août 1853, n° 404.—*Conf.*, 14 juillet 1860, n° 164.

114. Le tribunal de police excéderait-il ses pouvoirs, s'il appréciait la régularité de l'autorisation de construire ?

La Cour de cassation a résolu affirmativement cette question dans les deux espèces suivantes.

Dans la première, le maire de Castres avait donné aux demoiselles Rodière un alignement, que celles-ci contestèrent devant la juridiction civile, sous le prétexte que l'alignement, qu'on voulait leur imposer, était irrégulier, pour n'avoir pas été approuvé par le ministre de l'intérieur et arrêté en Conseil d'Etat. Devant la Cour de Toulouse, le maire de Castres soutint que la régularité de l'arrêté ne pouvait être appréciée que par l'autorité administrative. Ses conclusions ne furent pas accueillies, et la Cour autorisa les demoiselles Rodière à ne pas observer, dans leurs reconstructions, les injonctions, qui leur étaient faites. L'arrêt fut dénoncé à la Cour de cassation, et la chambre civile l'annula, « vu l'art. 13 du titre II de la loi du 16 août 1790 ; la loi du

16 fructidor an III, l'art. 3 du titre II de la même loi du 16 août 1790, et les art. 50 et 52 de la loi du 16 septembre 1807; considérant qu'aux termes de l'art. 13 du titre II de la loi du 16 août 1790 et de la loi du 16 fructidor an III, il est défendu aux tribunaux d'entreprendre sur l'autorité administrative ; qu'il résulte, de l'art. 3 du titre deuxième de la première de ces lois et des art. 50 et 52 de celle du 16 septembre 1807, que le droit de donner des alignements n'appartient qu'à l'administration et que les contestations, élevées à ce sujet, sont exclusivement de son ressort ; que la loi du 8 mars 1810 ne déroge ni directement ni indirectement à ces principes, puisque l'on ne peut induire d'aucune de ces dispositions que les tribunaux puissent, dans aucun cas, fixer des alignements, changer ni modifier ceux donnés par les administrations ; que la question, soumise à la Cour de Toulouse, était de savoir si l'alignement, donné par le maire de Castres, était régulier, et qu'en décidant qu'il n'était ni régulier ni obligatoire, et en autorisant, par suite, les demoiselles Rodière à reconstruire leur maison sur les anciennes fondations, la Cour royale de Toulouse a excédé ses pouvoirs, violé les dispositions précitées des lois du 16 août 1790 et du 16 fructidor an III et faussement appliqué la loi du 8 mars 1810 ». 21 décembre 1824, J. Pal., à sa date.

Dans la deuxième espèce, Jean-Baptiste Jurié, maire de Maclas, était prévenu d'avoir enfreint les règlements, relatifs à la petite voirie, en construisant un mur de sa propriété sur un chemin, qui conduit de cette commune à Annonay, sans avoir obtenu l'alignement de l'autorité municipale ; il opposa à la poursuite l'autorisation, qui lui avait été donnée par l'un des conseillers municipaux de la commune. Le ministère public soutint que l'inculpé soulevait une exception préjudicielle, dont l'exa-

men devait être renvoyé à l'administration supérieure. Néanmoins, le tribunal de police déclara l'autorisation régulière et renvoya Jurié des poursuites. La décision fut annulée, « attendu, en droit, qu'il résulte, de la combinaison de l'art. 13, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790 avec la loi du 16 fructidor an III, que l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier l'effet et la validité d'un acte émané de l'autorité administrative, agissant dans l'exercice légal de ses attributions ; et attendu, en fait, que J.-B. Jurié, maire de Maclas, est prévenu d'avoir enfreint les règlements, concernant la petite voirie, en construisant un mur de clôture de sa propriété sur le chemin, qui conduit de cette commune à Annonay, sans avoir préalablement obtenu l'alignement de l'autorité municipale ; qu'en excipant, pour repousser l'action exercée contre lui, de l'alignement, que le sieur Paret, conseiller municipal, lui aurait donné, le 2 septembre dernier, en l'absence de l'adjoint, il a fait dépendre le sort de la poursuite de la question de savoir si cet alignement lui a été accordé selon l'art. 5 de la loi du 21 mars 1831, d'après lequel, en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire ne peut être remplacé que par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre d'un tableau, dressé suivant le nombre de suffrages obtenus ; que, le ministère public ayant soutenu que ledit Paret n'avait eu aucun caractère pour procéder dans l'espèce, parce qu'il n'est que le neuvième des conseillers municipaux de la commune, d'après la loi précitée, le tribunal devait surseoir à statuer sur la prévention, renvoyer l'examen de cette question préjudicielle devant l'administration supérieure et fixer au prévenu le délai dans lequel il serait tenu d'en rapporter la décision ; d'où il suit qu'en déclarant l'alignement, dont il s'agit, régulier

et valable, et en relaxant le défendeur de la plainte, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des règles de la compétence ». 3 janvier 1835, n° 1. — *Conf.*, 27 décembre 1839, n° 392.

La doctrine de ces deux arrêts peut être acceptable en matière civile, mais en matière criminelle, elle me paraît fort contestable. Sans doute, en principe, l'autorité judiciaire ne peut pas statuer sur la régularité des actes administratifs ; mais la loi n'a-t-elle pas admis, elle-même, une exception à ce principe, en ne déclarant punissables, dans le n° 15 de l'art. 471, que ceux qui auront contrevenu aux règlements, légalement faits par l'autorité administrative? Par cette disposition ne provoque-t-elle pas les juges de répression à examiner, avant tout, la régularité des actes administratifs, dont on leur demande la sanction pénale? Il me semble donc que les tribunaux de police ont qualité pour se prononcer sur la régularité ou l'irrégularité des autorisations de construire ou des arrêtés d'alignement, que la partie publique prétend avoir été violés.

115. La jurisprudence refuse aussi aux tribunaux de police le droit de reconnaître si les travaux ont été exécutés comme ils devaient l'être et s'ils sont ou ne sont pas confortatifs.

La première de ces deux propositions s'appuie sur les arrêts des 6 octobre 1832, n° 387; 8 octobre 1842, n° 273; mars 1844, n° 84; 9 mai 1844, n° 164; 13 février 1845, n° 46; 2 mai 1845, n° 160; 6 janvier 1853, n° 1; 1er février 1856, n° 44; 23 janvier 1863, n° 26; la seconde sur les arrêts des 2 décembre 1837, n° 419; 17 janvier 1840, n° 19; 16 juillet 1840, n° 201; 1er décembre 1842, n° 309; 28 février 1846, n° 65; 13 juillet 1850, n° 221; 10 février 1853, n° 52; 8 août 1856, n° 283; 12 novembre 1859, n° 245; 14 juillet 1860,

n° 164; 8 novembre 1861, n° 221; 28 février 1863, n° 78; 23 mai 1863, n° 153; 28 août 1863, n° 235; 10 décembre 1864, n° 284; 13 avril 1866, n° 104; 3 janvier 1868, n° 3.

Cette jurisprudence est trop solidement établie pour que je me permette, je ne dirai pas de la critiquer, mais même de la discuter. Cependant, ne rend-elle pas l'administration juge d'une question, qui l'intéresse, pour ainsi dire, personnellement, et ne réduit-elle pas l'autorité judiciaire à sanctionner, sans examen, des appréciations, qui lui sont étrangères? C'est le maire ou ses agents qui constatent la contravention; c'est le maire ou ses agents, qui diront si elle existe, si les travaux ont été exécutés comme ils devaient l'être, s'ils sont ou ne sont pas confortatifs. Quant au juge, chargé d'appliquer la peine et de prononcer la réparation du préjudice causé, c'est-à-dire la démolition de constructions souvent fort importantes, il est sans droit pour vérifier les faits, qu'il réprime. Quelle est donc la loi qui produit de si singulières inconséquences? C'est l'édit de 1607, qui autorisait le grand voyer *à recoler les alignements* et et à reconnaître *si les ouvriers avaient travaillé suivant iceux*. Sans doute, cet édit n'est pas abrogé, mais est-ce une raison suffisante pour en maintenir les dispositions, qui paraissent inconciliables avec les principes de notre nouvelle organisation judiciaire? Je n'insiste pas, et j'engage à suivre, dans la pratique, la doctrine de mes maîtres, de mes honorables collègues de la Cour de cassation.

116. En général, les infractions aux règlements de la voirie ne sont pas successives; elles sont consommées dès qu'elles sont commises, à moins qu'elles ne résultent de faits distincts et réitérés, 22 juin 1844, n° 236; par conséquent, la prescription commence à courir

contre l'action publique du jour même où elles ont eu lieu. Ainsi, au bout de l'an (C. instr. crim., art. 640), elle est acquise à l'inculpé, qui ne peut plus être poursuivi devant les tribunaux de répression, à raison de la contravention, dont il s'est rendu coupable. 10 avril 1835, n° 135; 23 mai 1835, n° 203; 27 mai 1843, n° 125; 3 mai 1850, n° 150; 25 mai 1850, n° 174; 27 mars 1852, n° 111.

Est-ce un fait irréparable? Comment y porter remède?

Il faut distinguer :

Si c'est une construction complète, un bâtiment, un mur, qui a été élevé sur la voie publique, la suppression n'en peut être poursuivie que par la voie de la revendication du terrain usurpé, devant la juridiction civile.

Si, au contraire, il ne s'agit que d'une saillie, par exemple, d'une borne, d'un auvent, d'une banne, qui ne sont réputées que des œuvres de tolérance, l'autorité administrative pourra, en vertu des pouvoirs, que la loi lui a délégués, enjoindre, par un arrêté spécial, de les enlever; et s'il n'est pas obtempéré à cette injonction, le récalcitrant, coupable d'une nouvelle infraction, pourra être poursuivi devant le tribunal de simple police, qui devra le condamner à l'amende et, en outre, à la démolition des saillies, qu'il n'aura pas enlevées.

Cette distinction, aussi sage que juridique, a été faite par la Cour de cassation dans de nombreux arrêts.

Je ne citerai que les espèces suivantes.

Dans la première, le maire de Lyon, en permettant, le 31 mai 1838, à Rivat-Madignier de faire placer une fermeture de magasin, sur la rue Saint-Pierre, lui avait prescrit de ne donner à cette fermeture que huit centimètres de saillie. L'impétrant avait excédé cette dimen-

sion, sans devenir, dans l'année, l'objet d'une poursuite. Le maire de Lyon, par un nouvel arrêté du 18 janvier 1842, enjoignit à Rivat de faire disparaître cet excédant. Celui-ci, n'ayant tenu aucun compte de l'injonction, fut cité devant le tribunal de police, qui le condamna. Mais sur son appel, le tribunal correctionnel le renvoya des poursuites, sous prétexte que le fait était prescrit. La décision fut annulée par la Cour de cassation, « vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 ; 5 de l'édit de décembre 1607, le n° 1 de l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, 471, n° 15, C. pén.; vu pareillement l'arrêté pris par le maire de Lyon, le 18 janvier 1842; attendu que l'art. 5 de l'édit du mois de décembre 1607 défend de faire, au nu des murs de face, sur ou joignant la petite voirie urbaine, des saillies ou avances, qui n'auraient pas été préalablement autorisées ; qu'il suit de là : 1° que les saillies ou avances, qui ont été effectuées sans permission ou qui excèdent les limites déterminées par celle-ci, sont, de plein droit, réputées n'exister que par simple tolérance et ne peuvent, d'après l'art. 2232, C. civ., fonder ni possession ni prescription; 2° que l'autorité municipale a toujours, par suite, le droit d'enjoindre, à ceux qui les ont établies, de les détruire ou de les restreindre, puisque le n° 1er de l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790 confie à sa vigilance et à son autorité tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; 3° que la négligence ou le refus d'exécuter les arrêtés à cet égard sont spécialement prévus et punis par le n° 5 de l'art. 471, C. pén., et que cette contravention est entièrement distincte et indépendante de celles résultant, soit du défaut d'autorisation, soit de l'infraction à la permission obtenue ; attendu, en fait, que le maire de Lyon ne permit à Rivat-

Madignier, le 31 mai 1838, de faire placer une fermeture de magasin, rue Saint-Pierre, n° 10, que sous la condition de lui donner seulement 8 centimètres de saillie, mesurés du nu du mur de face, et que cette dimension a été excédée de six centimètres sur l'un des côtés, et de deux centimètres sur l'autre; que le même magistrat a prescrit audit Rivat-Madignier, le 18 janvier 1842, de faire supprimer cet excédant, dans un délai de quinze jours, et que cette injonction est restée sans effet; que le tribunal de simple police, saisi du seul fait de son inexécution, l'a donc justement réprimé; que, dès lors, le jugement dénoncé, en infirmant sa décision, par le motif que cette fermeture fut établie en 1838 et qu'elle n'a donné lieu à aucune poursuite dans l'année de son établissement, a tout ensemble confondu cette dernière contravention, dont il n'est point question dans la cause, avec celle qui provient uniquement de l'inobservation du susdit arrêté du 18 janvier 1842, méconnu l'autorité de cet acte administratif, faussement appliqué l'art. 640, C. instr. crim., et commis une violation expresse tant de cet arrêté que des articles ci-dessus visés », 3 février 1844, n° 34. — *Conf.*, 4 juillet 1830, n° 154; 30 juin 1836, n° 210; 17 février 1844, n° 51.

Dans une deuxième espèce, Jeau Duffau avait élevé, depuis plus d'un an, sa construction, lorsque le maire de Port-Sainte-Marie le somma de la démolir et de remettre les lieux dans leur ancien état; il refusa d'obéir à cette sommation et fut renvoyé des poursuites, par le motif que la nouvelle injonction ne pouvait lui enlever le bénéfice de la prescription. Le pourvoi, formé par le ministère public, fut rejeté, « attendu qu'il est constant que l'action publique, résultant de la construction, indûment effectuée par Jean Duffau, se trouvait prescrite d'après l'art. 640, C. instr. crim., lorsque le

maire de Port-Sainte-Marie l'a sommé d'avoir à démolir cette construction et remettre les lieux dans leur ancien état; que cette sommation ne pouvait enlever audit Duffau le bénéfice de la prescription par lui acquise; que son inexécution ne le rendait donc passible d'aucune peine; d'où il suit qu'en le renvoyant des réquisitions, prises contre lui, le jugement dénoncé, lequel est régulier en la forme, n'a fait qu'une juste application des règles, qui régissent la petite voirie. » 28 mai 1841, n° 162. — *Conf.*, 25 mai 1850, n° 174.

Dans une troisième espèce, le sieur Monnot avait fait construire, en 1861, un mur, servant de clôture aux dépendances de sa maison, en anticipant sur la largeur de la rue, déterminée par le plan général d'alignement. Aucune poursuite n'avait été dirigée contre lui à raison de ce fait.

En 1864, le maire de la commune enjoignit à Monnot de démolir son mur; il n'en fit rien et fut cité devant le tribunal de police, qui le renvoya de la plainte, par le motif que la contravention, résultant de l'anticipation, était prescrite, et que l'arrêté du maire n'était pas obligatoire. La Cour de cassation, faisant la distinction, que j'ai indiquée entre les saillies et les constructions, proprement dites, rejeta le pourvoi, « sur l'unique moyen pris d'une fausse application de l'art. 640, C. instr. crimin., et d'une violation, par non-application, de l'art. 471, n° 5, C. pén., et de l'arrêté du maire de Scey-sur-Saône, en date du 26 février 1864; attendu qu'il est reconnu, par le jugement dénoncé, que le prévenu Monnot a fait construire, en 1861, dans la commune de Scey, un mur, servant de clôture aux dépendances de sa maison sur une étendue de 18 mètres 80 centimètres, le long de la rue du Four, en anticipant de 50 centimètres à 1 mètre 35 centimètres sur la lar-

geur, à elle assignée par le plan général d'alignement, approuvé par le décret du 31 mars 1849; qu'aucune poursuite en simple police ne fut dirigée contre Monnot à raison de ce fait; mais que, le 26 février 1864, le maire de Scey prit un arrêté, qui, se fondant sur ce que le mur avait été construit contrairement à l'alignement et en anticipation sur la largeur attribuée à la rue, enjoignit à Monnot de le démolir dans le délai de trois jours; que celui-ci, n'ayant pas obtempéré à la sommation, fut traduit devant le tribunal de police et condamné; mais qu'il fut acquitté, en appel, par le motif que la contravention, résultant de l'indue construction, était prescrite et que l'arrêté du maire, ordonnant la démolition, n'était point obligatoire; qu'en déclarant couverte par la prescription la contravention originaire, laquelle n'avait été l'objet d'aucune poursuite dans l'année, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de l'art. 640, C. instr. crim.; attendu, en ce qui concerne l'arrêté municipal, que, s'il ressort, de l'édit de 1607 et des règles de la voirie, que le maire a le droit de prescrire, en tout temps, par mesure de police, la suppression des saillies existantes sur la rue, et si l'inexécution de son arrêté entraîne l'application de l'art. 471, n° 5, C. pén., et la démolition, ne doivent toutefois être considérées, à ce point de vue, comme saillies que les constructions, faisant corps à part et débordant le front des maisons ou des murs de clôture sur la rue, telles que perrons ou marches d'escaliers, bancs, trottoirs, descentes de cave, auvents, étalages et autres avances sur la voie publique; qu'en effet, quand la rue, ouverte à la circulation, s'étend jusqu'au mur de face d'une maison, cour ou jardin, son état apparent proteste virtuellement contre l'existence de toute avance, formant saillie sur le sol de la rue ainsi limitée; que de

pareilles constructions, eussent-elles même été autorisées, sont toujours réputées n'être que de simple tolérance et restent soumises aux arrêtés de démolition à prendre par le maire, suivant les nouveaux besoins de la viabilité; mais que ces raisons n'ont aucune application possible au mur même, qui établit actuellement la limite apparente de la rue, quoique primitivement construit en contravention à l'alignement; que, si la commune conserve, nonobstant la prescription de la contravention, la faculté de faire valoir devant les juges civils tous les droits réels qu'elle peut avoir sur le sol en litige, il n'appartient pas au maire de rouvrir la voie de la poursuite en simple police au moyen d'un arrêté spécial de démolition; qu'en le décidant ainsi et en prononçant, par suite, l'acquittement du prévenu, le jugement attaqué (rendu, sur appel de simple police, par le tribunal correctionnel de Vesoul, le 14 mars 1864) a sainement interprété et justement appliqué l'édit de 1607 et les principes de la matière ». 11 août 1864, n° 213.

Ces principes sont-ils également applicables à la voirie vicinale? Je n'en doute pas. Je crois qu'on abuserait de l'arrêt du 1er août 1856, n° 273, si l'on considérait que la Cour de cassation pense autrement. Il est vrai que la rédaction de cet arrêt est ambiguë et qu'il semble en résulter que, si la Cour estime que le préfet a pu, après la prescription de la contravention première, ordonner la démolition du nouvel œuvre, c'est parce que « le fait constituait un empiétement sur la voie publique, et qu'une entreprise de cette nature, quelque longue qu'ait été sa durée, ne pouvait fonder une prescription au profit de celui qui l'avait commise, ni constituer, en sa faveur, un droit acquis, qui ne saurait provenir d'une usurpation incessante d'une partie d'un

chemin vicinal, non susceptible d'une propriété privée, et considérée comme dépendance du domaine public ». Mais ce qu'il faut surtout envisager pour déterminer exactement la portée de cet arrêt, c'est le fait sur lequel il statuait. Le préfet n'avait pas prescrit la démolition d'un édifice, d'une véritable construction ; il n'avait ordonné que l'enlèvement d'une œuvre détachée, d'une claire-voie, qui, comme ledit l'arrêt que j'examine, ne pouvait exister « qu'à titre précaire et de simple tolérance ». S'il fallait penser que la Cour s'est déterminée, pour légitimer l'arrêté du préfet, par les principes mêmes de sa décision, il semble qu'il y aurait une contradiction regrettable dans sa jurisprudence. Elle autoriserait le préfet à prescrire la démolition de toutes les œuvres, élevées, en contravention, sur les chemins vicinaux, parce qu'ils seraient imprescriptibles (loi du 21 mars 1836, art. 10), elle n'accorderait, au contraire, que, partiellement, le même droit aux maires, même en ce qui concerne les rues des villes, quoique la jurisprudence reconnaisse que les rues jouissent du même privilége que les chemins vicinaux. Mais la contradiction n'est, à mon avis, qu'apparente. L'arrêt du 1er août 1856 s'explique par le fait à l'occasion duquel il a été rendu. Il autorise la démolition de la saillie sur les chemins vicinaux, comme les autres arrêts l'autorisent sur la voie communale. Il n'est pas en opposition avec l'arrêt du 11 août 1864, dont les principes, si sages et si bien exposés, doivent être applicables aussi bien à la voirie vicinale qu'à la voirie communale.

117. Lorsque la contravention est prouvée, l'inculpé ne peut, sous aucun prétexte, être renvoyé des poursuites, par exemple, ni parce que, au lieu de conforter la façade de sa maison, les travaux tendaient, au contraire, à en diminuer la solidité. 16 novembre 1832,

nº 446; ni parce qu'il a été donné plus de largeur et de commodité à la voie publique, 15 octobre 1834, nº 354; ni parce que les travaux auraient eu pour but de mettre le bâtiment à l'abri des eaux, 15 mars 1850, nº 94; ni parce que les réparations auraient été rendues nécessaires par la malveillance, 2 août 1839, nº 251; ni parce que la démolition d'une maison contiguë avait mis en péril la maison réparée, 4 janvier 1849, nº 2; ni parce que les travaux étaient nécessaires pour empêcher la maison de s'écrouler et que l'administration n'était pas en mesure de l'acquérir, 15 avril 1837, nº 116; ni parce qu'il ne s'agit que d'un mur en pierres sèches, purement provisoire, 30 avril 1853, nº 150.

118. La deuxième contravention, que le nº 5 de l'art. 471 prévoit, concerne ceux qui négligent ou refusent d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine.

119. L'arrêté, qui ordonne la réparation ou la démolition d'un édifice, menaçant ruine, est essentiellement exécutoire par provision; le juge de police ne pourrait pas, sans violer les lois de la matière, lui refuser cette vertu. 8 novembre 1850, nº 370.

120. La sommation peut être faite par une lettre, inscrite sur les registres de la mairie, et remise par le garde champêtre de la commune au domicile du propriétaire, comme la Cour de cassation l'a reconnu, en annulant une décision du tribunal de police de Villers, « attendu, en fait, que l'adjoint de la commune de Villers-Bocage avait, par une lettre, inscrite sur les registres de la mairie, et remise par le garde champêtre au domicile et à l'épouse même de Jean Léger le jeune, averti ce propriétaire que son mur, existant sur une voie publique, était dans le plus mauvais état de réparation,

prêt de crouler en plusieurs endroits, et qu'il en résultait un danger évident pour le public, l'invitant à faire réparer ou démolir, sous le délai de huit jours, toutes les parties périlleuses dudit mur, et lui déclarant que, faute par lui de le faire, il y serait contraint par les voies judiciaires; que, si Léger avait nié avoir reçu, de la part de la mairie, cette sommation administrative, transmise dans les formes paternelles, qui conviennent à une administration municipale, il aurait pu fonder sa dénégation, à cet égard, sur le défaut de preuve légale du fait de cette remise; mais qu'il ne l'a pas méconnue, et que, dès lors, le fait de la sommation administrative est demeuré constant; qu'il aurait dû être reconnu pour tel par le tribunal de police, parce qu'aucune loi n'a soumis les sommations administratives, à peine de nullité, aux formes des notifications judiciaires par officier public ». 13 octobre 1820, n° 135.

121. La sommation est valable, non-seulement lorsqu'elle est remise au propriétaire, mais même dans le cas où elle n'est déposée que dans les mains de son représentant, 4 février 1858, n° 30. Il ne suffirait pas qu'elle eût été délivrée à un précédent propriétaire, 27 avril 1849, n° 97.

Si le propriétaire de l'édifice est en faillite, c'est à ses syndics que la sommation doit être faite, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant une décision du tribunal de police du Mans, « vu l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, qui met, au rang des fonctions, propres au pouvoir municipal, de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; l'art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790, aux termes duquel l'un des objets, confiés à la vigilance et à l'autorité des

corps municipaux, est tout ce qui intéresse « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend..... la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine....., etc. »; la loi du 22 juillet 1791, dont l'art. 46, tit. Ier, autorise les corps municipaux à faire des arrêtés, lorsqu'il s'agira d'ordonner des précautions locales sur les objets, confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4, tit. XI, de la loi du 24 août 1790; l'art. 471, n° 5, C. pén., qui punit d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, « ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les arrêtés et règlements, concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation, émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine »; les art. 408 et 413, C. instr. crim., d'après lesquels la Cour de cassation annule les arrêts et les jugements en dernier ressort, qui violent les règles de compétence; vu enfin l'art. 442, C. comm., qui déclare le failli dessaisi, de plein droit, de l'administration de ses biens à compter du jour de la faillite, et les art. 527 et 528 du même Code, relatifs aux fonctions des syndics définitifs, nommés par les créanciers du failli; attendu qu'aux termes des articles cités des lois des 14 décembre 1789, 24 août 1790, et 22 juillet 1791, les maires, qui remplacent aujourd'hui les corps municipaux, ont le droit de faire des arrêtés ou règlements sur les objets, qui intéressent la sûreté publique; qu'ainsi l'arrêté du maire de la ville du Mans, du 21 juillet dernier, portant injonction de démolir une maison, qui, située sur une place et menaçant ruine, compromettait évidemment la sûreté publique, est fait dans l'exercice légal de ses fonctions; que, si l'injonction de démolir n'est pas adressée à Gagé, propriétaire de la maison, c'est que ce marchand, étant alors en état de

faillite, était, d'après l'art. 442, C. comm., dessaisi de l'administration de ses biens; que Boulay et Deslandes, qui, lorsqu'ils ont été cités au tribunal de police pour n'avoir pas exécuté l'arrêté du maire du 21 juillet, n'étaient que syndics provisoires de la faillite Gagé, étaient devenus syndics définitifs, neuf jour savant le jugement et n'avaient plus même de prétexte apparent pour se dispenser de faire faire, non pas en leur propre et privé nom, mais comme syndics définitifs de la faillite, une démolition, aux frais de laquelle le failli, entièrement dessaisi de la jouissance et de l'administration de ses biens, était réputé, de droit, hors d'état de pourvoir; qu'en négligeant ou refusant d'obéir au susdit arrêté du 21 juillet, les prévenus ont commis la contravention, formellement prévue et punie par l'art. 471, n° 5, C. pén., et que leur renvoi de l'action du ministère public est une contravention aux principes et aux lois sur le caractère obligatoire des arrêtés des maires, faits dans l'ordre légal des fonctions municipales, une violation de l'art. 471, n° 5, C. pén., et des règles de compétence ». 21 décembre 1821, n° 198.

122. Le tribunal de police n'a pas qualité pour discuter la nécessité de la réparation ou de la démolition, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, en annulant une décision du tribunal de police de Beauvais, « vu les art. 471, n° 5, C. pén., l'art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790; l'art. 161, C. instr. crim., la sommation faite, le 12 novembre 1825, par le commissaire de police de Beauvais, en exécution des ordres du maire de Beauvais et du préfet du département, à Jean-Nicolas Audriot, d'avoir à démolir le mur extérieur, tombant en ruine, d'une maison, par lui possédée dans ladite ville; vu le procès-verbal, dressé, le 7 décembre suivant, par le même commissaire de police, qui constate que

ledit Audriot n'a effectué la démolition du mur, dont il s'agit, que sur environ deux mètres de hauteur, qu'une partie de l'ancienne solle reste encore en saillie sur la voie publique; que l'étage supérieur porte maintenant à faux sur le reste de l'ancien pan de bois, et que la partie du mur démoli, loin d'avoir été consolidé, l'a mis, par ladite démolition, dans un péril plus imminent et du plus grand danger pour la sûreté des passants; attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux sommations, faites aux particuliers par l'autorité municipale dans l'intérêt de la sûreté publique et conformément aux lois; qu'il résulte, des faits constatés par le procès-verbal du 7 décembre 1825, non contestés par le prévenu et reconnus constants par le jugement attaqué, que le mur extérieur, dont il s'agit, n'a été démoli qu'en partie, tandis qu'aux termes de la sommation du 12 novembre, il devait l'être en entier comme tombant en ruine; qu'en décidant que le pignon, qui subsiste encore, ne tombe pas en ruine et ne présente aucun danger; puisqu'il ne penche nullement sur la voie publique, le tribunal de police s'est attribué l'examen d'un fait, dont la connaissance lui était interdite, et rentrait exclusivement dans le domaine de l'administration; d'où il suit que le jugement attaqué, en méconnaissant la contravention et en négligeant de la réprimer, a formellement violé les lois, qui séparent le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, l'art. 471, n° 5, C. pén., et l'art. 161, C. instr. crim. ». 28 avril 1827, n° 107.—*Conf.*, 30 janvier 1836, n° 39.

123. Le tribunal de police excéderait également ses pouvoirs, s'il accordait un délai au contrevenant pour faire la démolition ou la réparation. 2 octobre 1847, n° 248, ou s'il prononçait un sursis, 1^er mars 1856, n° 90.

124. Le n° 6 de l'art. 471 punit ceux qui jettent ou exposent, au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres.

125. Il faut se garder de confondre le fait, prévu par cette disposition, avec ceux qui sont l'objet du n° 12 du même article, du n° 8 de l'art. 475 et du n° 3 de l'art. 479.

Le numéro, que j'étudie, est applicable à ceux qui n'ont fait que jeter ou exposer, au-devant de leur maison, des choses de nature à nuire, par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. Le n° 12 du même article concerne ceux qui, imprudemment, ont jeté des immondices sur une personne. Le n° 8 de l'art. 475 regarde ceux qui jettent des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos; et ceux qui jettent volontairement des corps durs ou des immondices sur quelqu'un. Le n° 3 de l'art. 479 s'applique à ceux qui causent la mort ou la blessure des animaux, appartenant à autrui, par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs.

126. La première condition de la contravention, prévue par le n° 6 de l'art. 471, est qu'il y ait eu jet ou exposition.

Le jet comprend tout mode de projection. Il a lieu, non-seulement lorsqu'on lance volontairement la chose, mais encore lorsqu'on la lance involontairement, par maladresse ou imprévoyance, et même lorsque la chute provient de la vétusté du vase, destiné à recevoir la chose.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante. Un commissaire de police avait constaté « qu'un mar-

chand de parapluies étant venu se plaindre à lui de la chute de l'eau d'un évier de la maison Sarret, sur sa personne et sur sa marchandise, étalée sur la voie publique, il s'était transporté sur les lieux et avait reconnu l'évidence du fait ». Le tribunal de police, après avoir mis en doute les affirmations du procès-verbal, ajouta « que, dans le cas même où la cuvette du tuyau de descente des eaux ménagères de la maison Sarret aurait, par suite de son état de vétusté, laissé échapper, par-dessus ce récipient, les eaux qui seraient ainsi tombées sur les passants, ce fait ne constituait qu'un accident fortuit, à l'abri de toute atteinte de la loi », et, en conséquence, il renvoya le délinquant des poursuites. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, attendu qu'en statuant ainsi, « le tribunal de police s'est mépris sur le caractère des contraventions de police, qui peuvent résulter d'un fait matériel ou d'une simple négligence, sans que la volonté entre, comme élément nécessaire, dans leur existence ». 10 février 1848, n° 36.

L'exposition résulte aussi bien du fait de suspendre la chose sur la façade de l'édifice, que du fait de la poser sur une fenêtre; elle résulte aussi du fait de laisser couler, sur la voie publique, des matières infectes ou insalubres.

Ces propositions trouvent leur confirmation dans la jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans une première espèce, le nommé Ballandrau-Bug était poursuivi, pour avoir suspendu, à plusieurs fenêtres de sa maison, des peaux de bestiaux tannées. Le tribunal de police le renvoya de la plainte, par le motif « que le n° 6 de l'art. 471 ne comprend que les vases de fleurs, les caisses et autres objets, posés sur les fenêtres, sans être assujettis de manière à les pré-

server de toute chute ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que les dispositions du n° 6 de l'art. 471, C. pén. sont générales et s'appliquent à toutes les choses, qui, exposées au-devant des édifices, sont de nature à nuire par leur chute ou par exhalaisons insalubres, et que les peaux de bestiaux tannées, dont il s'agit, pouvaient occasionner ces inconvénients, que la loi a voulu prévenir; que, par conséquent, en relaxant Balandreau-Pug des fins de la poursuite, dirigée contre lui, le tribunal de simple police de Nevers a formellement violé l'art. 471, n° 6, précité ». 2 juin 1842, n° 133.

Dans une deuxième espèce, les nommés Soyer, Michault et Prieur étaient prévenus d'avoir fait couler, sur la voie publique, les eaux de leur fumier. Le tribunal de police les avait renvoyés des poursuites, sous le prétexte qu'ils n'avaient contrevenu à aucun règlement municipal, et que la rue, comme fonds inférieur, était tenue, aux termes l'art. 640, C. civ., à recevoir l'écoulement des fumiers, dont il s'agissait. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'il est affirmé par le ministère public, dans ses réquisitions, avoué par les prévenus Soyer, Michault, Prieur, et admis par le jugement attaqué, que les prévenus font couler, dans les rues d'Aix-en-Othe, les eaux de leurs fumiers, dont les exhalaisons sont nuisibles à la salubrité publique ; attendu que ce fait rentre expressément dans le texte de l'art. 471, § 6, puisque, en défendant, en termes généraux et absolus, d'exposer sur la voie publique des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres, l'art. 471 comprend nécessairement, dans son interdiction, le fait d'exposition d'eaux insalubres, par la voie d'un écoulement, pratiqué par le propriétaire de tout héritage,

riverain de la voie publique; attendu qu'en présence de l'interdiction édictée par la loi, il n'était pas besoin d'un arrêté municipal, réglementant cet objet, pour constituer, en état de contravention, ceux qui se seraient permis une telle exposition; attendu, d'un autre côté, que le jugement attaqué s'est vainement autorisé, pour nier la contravention prétendue, des dispositions du 1er paragraphe de l'art. 640, C. Nap., qui « assujettit les fonds inférieurs, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux, qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué »; qu'en effet, indépendamment de ce fait que l'écoulement, retenu à la charge des prévénus, avait été créé par la main de l'homme, il est de principe que les dispositions dudit article, faites pour régler les obligations civiles des propriétés particulières entre elles, sont péremptoirement inapplicables au cas de leur mise en rapport avec la voie publique, cas exclusivement réservé soit aux prescriptions répressives du Code pénal, soit aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la police de la voirie urbaine; attendu, dès lors, qu'en renvoyant des poursuites, sur ces divers motifs, Soyer, Michault et Prieur, le jugement attaqué a faussement appliqué ledit art. 640, commis un excès de pouvoir, en subordonnant l'existence de la contravention à l'existence préalable d'un arrêté municipal, et expressément violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 471, § 6, C. pén. ». 2 mars 1855, n° 82. — *Conf.* 16 juin 1832, n° 218; 21 mars 1834, J. Pal. à sa date; 30 mars 1861, n° 70; 20 août 1867, n° 205.

127. La deuxième condition de la contravention est que le jet ou l'exposition ait eu lieu au-devant d'un édifice.

Le Code du 3 brumaire an IV punissait des peines

de simple police, dans son art. 605, n° 3, ceux qui contrevenaient à la défense « de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leur maison *sur la voie publique*, de rien jeter qui pût nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons insalubres ». Il est clair que, sous ce Code, la contravention n'existait que dans le cas où l'exposition ou le jet avait eu lieu sur la voie publique. En conséquence, un jugement, qui avait condamné Gilles Bonté, pour avoir déposé du fumier dans sa cour, fut annulé, « attendu qu'il s'agissait, au procès, d'un tas de fumier, déposé par Gilles Bonté dans sa cour, laquelle, d'après le jugement du juge de paix de Guingamp, rendu en matière de police, est cernée par la maison de Bonté et par quatre autres; que, quoique cette cour ait son entrée par la rue, et que les quatre autres maisons, dont il s'agit, aient des fenêtres, même au rez-de chaussée, donnant sur cette cour, elle n'est pas pour cela la voie publique; que les mots de *rien jeter* se rapportent visiblement aux fenêtres et au-devant des maisons, donnant sur la voie publique, dont il est question dans la troisième disposition de l'art. 605 du Code de brumaire ; que, des termes de la loi, il suit évidemment que l'interdiction de rien jeter, qui puisse causer des exhalaisons nuisibles, ne porte que sur les rues, quais, places et voies publiques; que l'art. 605 du Code des délits et des peines, d'après ce qui vient d'être dit, ni aucune autre loi pénale, n'étant applicable au fait, sur lequel a statué le juge de paix de Guingamp, ce juge a fait une fausse application de l'art. 605 du Code précité ». 18 germinal an x, n° 156.

L'art. 471 est, il est vrai, moins explicite que cette disposition du Code de brumaire. Il faut cependant tenir pour certain que, comme elle, il n'a en vue que le jet ou l'exposition, effectué sur la voie publique.

La Cour de cassation l'a reconnu, en statuant sur un pourvoi, formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de police de Nantes, « attendu que le dépôt de fumier existait dans l'intérieur d'une cour, et non devant un édifice et sur la voie publique ; attendu que l'art. 471, n° 6, C. pén., ne s'applique qu'au jet ou à l'exposition au-devant des édifices sur la voie publique ; que telle était la disposition de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an IV, auquel n'a pas dérogé le n° 6 de l'art. 471, quoiqu'il n'en ait pas reproduit les expressions : *sur la voie publique* ». 19 janvier 1856, n° 29. — *Conf.*, 22 novembre 1856, n° 366.

La même Cour a jugé que cette règle ne cesse pas d'être applicable dans le cas où il s'agit d'un terrain privé, faisant suite à la voie publique, et servant au passage des propriétaires de plusieurs maisons, qui le bornent. En conséquence, elle a annulé le jugement, qui condamnait la veuve Capelle, « attendu que cette femme était prévenue d'avoir, le 25 décembre 1864, jeté de l'eau par la fenêtre de sa maison, sur un terrain faisant suite à la voie publique, et servant de passage aux propriétaires de plusieurs maisons, qui y accèdent ; attendu que le n° 6 de l'art. 471, C. pén., n'est applicable au jet de choses, de nature à nuire, que lorsqu'il a été accompli sur la voie publique, et qu'il est inapplicable lorsque le jet a eu lieu sur une propriété privée, ladite propriété fût-elle sans clôture dans la partie où elle aboutit sur la voie publique, et grevée de servitudes de passage au profit de quelques propriétaires voisins ; attendu qu'il n'était prétendu par personne que le terrain, dont il s'agit, fît partie de la voie publique ; attendu que c'est donc à tort que le jugement attaqué a fait application à la veuve Capel des dispositions de l'art. 471, n° 6, C. pén. ». 2 juin 1865, n° 125.

Par la même raison, l'art. 471 ne punit ni la femme, qui brûle du cuir dans son poêle et occasionne ainsi, dans la rue, des exhalaisons désagréables, 17 janvier 1846, n° 19 ; ni l'homme, qui vanne du blé à l'intérieur d'un magasin, dont la croisée est ouverte, et projette ainsi de la poussière à l'extérieur, 9 janvier 1857, n° 18.

128. Mais si la disposition, que j'examine, ne défend et punit que le jet et l'exposition sur la voie publique, l'administration municipale peut, en se fondant sur la loi des 16-24 août 1790, qui lui confie le soin de prévenir, par les précautions convenables, les épidémies et les épizooties, étendre notablement le cercle de ces prohibitions ; par exemple, interdire à chacun de conserver chez soi, dans sa cour ou même dans son magasin, des choses de nature à nuire par leurs exhalaisons insalubres. La légalité de ces règlements est indiscutable. Si l'opportunité en peut être contestée, dans certains cas, il n'appartient « qu'à l'autorité administrative supérieure d'en prononcer la réformation ; tant qu'ils subsistent, le devoir des tribunaux de simple police est d'en assurer l'entière exécution, et de punir les contraventions, qui peuvent y être commises ». 29 mai 1835, n° 214. — *Conf.*, 19 prairial an XII, n° 145 ; 26 janvier 1821, n° 10 ; 6 février 1823, n° 20 ; 9 mai 1828, n° 142 ; 12 juin 1828, n° 171 ; 21 juillet 1838, n° 244 ; 29 mai 1840, n° 150 ; 19 janvier 1856, n° 29 ; 15 mai 1856, n° 181.

129. La troisième condition de la contravention est que la chose jetée ou exposée ait été de nature à nuire, par sa chute ou par des exhalaisons insalubres.

La chose est de nature à nuire par sa chute, non-seulement lorsqu'elle peut blesser les personnes, mais encore lorsqu'elle peut endommager les marchandises, les vêtements, les objets de toilette.

Ainsi, on se rend coupable de la contravention, en jetant de l'eau, par sa fenêtre, « de l'eau, jetée par une fenêtre, même sans être insalubre, pouvant nuire par sa chute ». 24 novembre 1855, n° 375. — *Conf.*, 30 août 1860, n° 214.

La jurisprudence a eu l'occasion de classer, parmi les choses, qui peuvent nuire par des exhalaisons insalubres, les peaux tannées, 2 juin 1842, n° 133 ; 15 septembre 1843, n° 242 ; 18 décembre 1843, n° 321 ; 12 juin 1844, n° 206 ; l'urine, 9 février 1838, n° 40 ; 8 février 1866, n° 34 ; les eaux de savon, formant cloaque, 31 mai 1834, n° 168 ; 29 août 1867, n° 205 ; les eaux, provenant du tannage des peaux, 16 juin 1832, n° 218 ; les eaux, coulant des fumiers, 2 mars 1855, n° 82 ; les matières grasses, épaisses et infectes, sortant d'une teinturerie, 30 mars 1861, n° 70.

130. Lorsque la contravention est prouvée, le délinquant ne peut être absous sous aucun prétexte, ni parce qu'il a pris les précautions nécessaires pour empêcher la chute de l'objet, qu'il a exposé au-devant de sa maison, 15 septembre 1843, n° 242 ; 18 décembre 1843, n° 321 ; 12 juin 1844, n° 206 ; ni parce qu'il n'a jeté que de l'eau claire et propre, qui n'était pas de nature à nuire, par sa chute ou par son exhalaison, 3 janvier 1835, n° 2 ; ni parce qu'il a jeté l'eau d'une fenêtre du rez-de-chaussée, dans une rue très-peu fréquentée, et de manière à ne nuire à personne, 30 avril 1852, n° 140 ; ni parce qu'il n'a causé aucun dommage, « la condition du dommage étant indépendante de la contravention ». 31 mars 1861, n° 70. *Conf.*, 3 février 1856, n° 57 ; ni parce qu'il était autorisé par le maire, « les tribunaux n'étant tenus de faire exécuter les arrêtés, pris par les maires, que lorsqu'ils se rattachent à la loi ». 28 septembre 1827, n° 248 ; 30 mars

1861; n° 70; ni parce qu'il était dans la nécessité d'agir comme il l'a fait, 13 mars 1852, n° 90; 1er avril 1854, n° 92; 20 septembre 1855, n° 327; ni parce qu'il y était autorisé par l'usage du pays, 30 mars 1861, n° 69; ou par une possession immémoriale, 8 février 1866, n° 34; ni parce que le fait n'était pas prévu par un règlement local, « là où la loi a disposé, les règlements municipaux sont superflus ». 2 juin 1842, n° 133.

131. Le pouvoir réglementaire peut, comme nous l'avons vu plus haut, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, ajouter certaines prohibitions à celles qui résultent du n° 6 de l'art. 471. Mais pourrait-il permettre, en prescrivant des mesures de précaution, ce que la loi interdit? La Cour de cassation l'a pensé dans l'espèce suivante.

Le maire de Bordeaux, en défendant de placer, sur les appuis de croisées, des pots de fleurs, cages et autres objets, dont la chute pourrait blesser les passants, à moins qu'ils ne fussent solidement assujettis par des barres de fer à scellement, avait, par cela même, permis d'exposer ces différentes choses, à la condition de prendre ce soin. La veuve Ducrot fut poursuivie pour infraction à cet arrêté, et à l'art. 471, n° 6, du Code pénal. Le tribunal de police la renvoya de la plainte, par le motif « que les pots de fleurs, dont il s'agissait, étaient solidement assujettis par des barres en fer scellées ». Le ministère public dénonça la décision à la Cour de cassation. Son pourvoi fut rejeté, « attendu que l'art. 471, C. pén., ne prohibe, dans la disposition de son paragraphe 6, le jet ou l'exposition, sur la voie publique, des choses de nature à nuire par leur chute, que dans le but de prévenir les accidents, qui en résulteraient pour les passants; attendu que, si, lorsque des objets sont jetés sur cette voie, ou placés de manière à

nuire par leur chute, leurs propriétaires ne peuvent pas se constituer juges du mode d'exécution des dispositions de l'article précité, et, s'il n'appartient pas même aux tribunaux de police de déterminer ou d'apprécier les mesures et les précautions, par suite desquelles, à leur avis, le jet ne présenterait aucun inconvénient et la chute n'offrirait aucun danger, cette règle ne peut être applicable au cas où ces mesures et précautions sont prescrites par l'administration locale ; que l'autorité municipale ne modifie point, en effet, la défense faite par la loi, et n'en restreint pas la portée, lorsque, en la renouvelant, elle ne fait que prescrire les conditions, qu'elle juge suffisantes pour détourner toute éventualité de péril ; qu'elle tient de l'art. 3, n° 1, titre XI, de la loi des 16-22 août 1790, qui confie à sa vigilance le soin de subvenir à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le pouvoir de réglementer en cette matière ; qu'il suit, de là, que ses arrêtés à cet effet sont parfaitement légaux, et que l'infraction de la défense, édictée par ledit paragraphe 6, ne doit entraîner l'application de la peine, qu'il prononce, que lorsque les faits, qu'il prévoit, ont eu lieu contrairement aux dispositions locales de police, qui les ont réglés ; et attendu, dans l'espèce, que le maire de Bordeaux, par l'art. 9 de son arrêté du 27 mai 1820, a défendu de placer, sur les appuis de croisées des pots de fleurs, cages ou autres objets, dont la chute pourrait blesser les passants, à moins qu'ils ne soient solidement assujettis par des barres de fer à scellement ; que cette défense n'est point contraire à l'art. 471, n° 6, du Code pénal, puisqu'elle tend à rendre impossibles les accidents, dont l'arrêté, qui la contient, a voulu garantir la sûreté publique ; que le jugement dénoncé déclare,

en fait, que les pots de fleurs, dont il s'agit, étaient solidement assujettis par des barres de fer scellées ; qu'en relaxant, par ce motif, la veuve Ducrot, ce jugement n'a point violé le susdit art. 471, et n'a fait que respecter un règlement, légalement émané de l'autorité municipale ». 17 juin 1853, n° 216.

Cet arrêt ne me paraît pas conforme aux véritables principes. La Cour prend, il est vrai, la précaution de déclarer que l'autorité municipale ne modifie pas la défense, faite par la loi, et qu'elle n'en restreint pas la portée, lorsque, en la renouvelant, elle ne fait que prescrire les conditions, qu'elle juge suffisantes pour détourner toute éventualité de péril. Mais cette proposition de la Cour est loin d'être exacte. En effet, le Code pénal défend, d'une façon absolue, l'exposition des choses de nature à nuire par leur chute. Il est manifeste que son injonction est modifiée, lorsque l'autorité municipale permet l'exposition de ces choses sous certaines conditions. Le principe, sur lequel repose l'arrêt, que je me permets de critiquer, a été, maintes et maintes fois, reconnu faux par la Cour de cassation elle-même, qui n'a jamais manqué, lorsque l'occasion lui en a été donnée, de déclarer que le pouvoir réglementaire n'avait pas qualité pour restreindre les dispositions de la loi pénale. A mon sens, l'arrêté du maire de Bordeaux était dépourvu de valeur, et la veuve Ducrot, quoiqu'elle eût rempli les conditions de cet arrêté, avait encouru les peines de l'art. 471 ; « les tribunaux n'étant tenus, comme l'ont déclaré les arrêts des 28 septembre 1827, n° 248, et 30 mars 1861, n° 70, que je citais tout à l'heure, de faire exécuter les arrêtés, pris par les maires, que lorsqu'ils se rattachent à la loi ».

132. Le n° 7 de l'art. 471 défend de laisser dans

les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens, ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs.

133. La prohibition de cette disposition est générale et absolue.

Elle ne distingue pas le jour de la nuit, comme le faisait l'ordonnance du 22 mars 1777. 29 juillet 1858, n° 217, cité ci-dessous, n° 135.

Elle concerne les voies urbaines, comme les voies rurales.

Elle est également applicable au cas où l'objet a été laissé, soit dans une halle, accessible au public, 20 mars 1858, n° 104; soit dans une cour non close, donnant sur une rue, « la facilité de l'accès, existant aussi bien pour une cour, non close, donnant sur la voie publique, que pour les chemins et autres lieux, spécifiés en l'art. 471 ». 24 novembre 1855, n° 373.

134. Elle s'étend à toutes les machines, à tous les instruments, à toutes les armes, dont les voleurs ou autres malfaiteurs peuvent abuser. Ce n'est que, par forme d'exemples, qu'elle désigne les coutres de charrue, les pinces, les barres ou les barreaux. Il en résulte « qu'elle ne distingue pas les coutres de charrue, fixés à boulon ou à coin forcé, de ceux qui sont fixés par un autre moyen, puisque la longueur du temps, nécessaire pour les démonter, n'empêche pas l'abus qu'en peuvent faire les voleurs ou autres malfaiteurs ». 17 janvier 1845, n° 17; qu'elle comprend les échelles, « qui peuvent devenir des instruments de délits et de crimes dans la main des voleurs et autres malfaiteurs ». 29 septembre 1843, n° 252; 15 juin 1844, n° 212 22 novembre 1856, n° 372; 24 septembre 1857, n° 353;

les barres, quels qu'en soient « la matière, la forme et le poids » ; 14 janvier 1859, n° 22.

Il semblait résulter, de l'ordonnance du 22 mars 1777, que j'ai déjà rappelée, que la contravention n'existait que dans le cas où l'on avait négligé de retirer les objets, après la terminaison du travail, auquel ils étaient employés. Le Code pénal ne fait pas cette distinction. Pour lui, l'infraction a lieu, toutes les fois que l'objet a été laissé dans un des endroits, qu'il désigne, même lorsque le travail, auquel il sert, n'est pas fini.

Cette interprétation est celle que la Cour de cassation a donnée à la disposition, que j'examine.

« La destination actuelle des coutres de charrue aux travaux immédiats des semailles, n'empêche pas l'abus, que les voleurs et autres malfaiteurs peuvent en faire, et la disposition de l'art. 471 est faite précisément pour les cas les plus fréquents de l'abandon des coutres de charrue, c'est-à-dire pour le temps des semailles et autres travaux des champs ». 17 janvier 1845, n° 17.

De même, l'inculpé ne peut pas être renvoyé des poursuites, sous le prétexte « qu'il est, de son état, entrepreneur de bâtiments, et que l'échelle lui était nécessaire pour le travail, qu'il exécutait ». 29 septembre 1843, n° 252.—*Conf.*, 15 juin 1844, n° 212.

135. Lorsque la contravention est établie, l'inculpé ne peut être absous sous aucun prétexte, ni parce que l'échelle était fixée par des pierres, et qu'elle n'avait été que momentanément employée pour servir de barrière devant une excavation ». 10 janvier 1846, n° 17 ; ni parce que le prévenu, sans en fournir la preuve, « aurait déclaré que l'échelle, dont il s'agissait, avait été détachée, par des inconnus, d'un échafaudage, dont elle faisait partie ». 24 septembre 1857, n° 353 ; ni parce que, « les cafés ne se fermant qu'à dix heures,

la circulation du public n'avait pas encore cessé, et qu'il était d'usage, dans la localité, de ne rentrer les échelles, qui conduisent au grenier, qu'à l'heure de se coucher ». 29 juillet 1858, n° 217; ni parce que « les barres de fer, ayant environ cinq mètres de longueur et trois centimètres de largeur, étaient destinées à la profession de l'inculpé, et, qu'en outre, leur pesanteur était telle qu'il était impossible à un homme d'en faire usage comme d'instruments, dont peuvent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ». 14 janvier 1859, n° 22.

136. Le n° 8 de l'art. 471 inculpe ceux qui négligent d'écheniller, dans les campagnes ou jardins, où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements.

137. « L'échenillage est, comme Merlin le dit, l'action de détruire les chenilles, ou, plutôt, les nids et enveloppes, qui renferment les œufs de ces insectes. »

138. C'est la loi du 26 ventôse an IV, qui prescrit l'échenillage : elle désigne, dans son art. 1er, les personnes qui doivent l'opérer; elle indique, dans son art. 2, comment il doit y être procédé; elle mentionne, dans son art. 5, les terrains, où il doit avoir lieu, et, dans son art. 6, l'époque à laquelle il doit être fait. Elle peut être renouvelée, et même complétée, si les circonstances l'exigent, par des règlements de police.

Les infractions à cette loi et à ces règlements sont punies par l'art. 471.

139. Les personnes, qui sont tenues à l'échenillage, sont : « tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres, faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui ».

140. L'échenillage étant une charge de la propriété, il en résulte que le propriétaire en demeure responsable, quoiqu'il ait affermé l'héritage, même depuis plusieurs années, comme la Cour de cassation l'a jugé,

en annulant un jugement, rendu par le tribunal de police du canton de Ferney, « attendu qu'il résulte, du procès-verbal, régulièrement dressé par deux gendarmes, le 23 avril dernier, à neuf heures du matin, que Gerbel, boucher, n'avait pas encore satisfait à l'injonction de la loi du 26 ventôse an IV et de l'arrêté du préfet du département de l'Ain, sur la propriété, qui lui appartient dans la commune de Thoiry; que cette contravention est restée légalement établie devant le tribunal de simple police de Ferney, suivant l'art. 154, C. instr. crim., puisque le fait, qui la constitue, n'y a point été débattu par la preuve contraire: qu'il suit, de là, qu'en relaxant le prévenu, sur le motif qu'il aurait affermé cette propriété, depuis plusieurs années, à François Girod-Bramy, qui l'exploite, et que l'action a, dès lors, été mal intentée contre lui, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse, tant dudit art. 154, que des autres dispositions ci-dessus citées; qu'en effet, Gerbel, propriétaire, était directement et personnellement tenu d'obtempérer aux injonctions de l'arrêté municipal et n'a pu être dispensé de cette obligation par le fait de la location de sa propriété ». 6 septembre 1850, n° 294.

141. L'échenillage doit avoir lieu, suivant la loi de l'an IV, aux arbres étant sur les héritages, et, suivant le Code pénal, dans les campagnes et les jardins.

Faut-il comprendre, dans les héritages ou dans les campagnes, les bois et forêts? La Cour de cassation ne l'a pas cru. Il lui a paru que les bois et forêts n'étaient pas soumis à cette opération, puisque la loi de l'an IV n'impose, dans son art. 5, l'obligation d'écheniller que les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, de haies ou buissons. En conséquence, elle a rejeté le pourvoi, formé par le ministère public contre un juge-

ment du tribunal de police du canton d'Argenteuil, « attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 26 ventôse an IV, auxquelles se réfère l'art. 471, C. pén., que l'obligation d'écheniller, imposée aux propriétaires, fermiers, locataires, ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, ne s'applique qu'aux arbres, arbustes, haies ou buissons, existant sur lesdits héritages; que cette obligation ne saurait donc être étendue aux bois, surtout lorsqu'il est constaté, comme dans l'espèce, par le jugement attaqué, que le bois, qui n'a pas été échenillé, fait partie, et se trouve au milieu d'une certaine étendue de bois; qu'ainsi, en renvoyant le sieur Dulong de la poursuite, dirigée contre lui pour contravention à l'art. 471, n° 8, C. pén., le tribunal de simple police d'Argenteuil, loin de violer ledit article, en a fait, au contraire, une juste application ». 19 juillet 1851, n° 298.

142. L'échenillage est-il obligatoire dans les jardins clos, comme dans les jardins ouverts? Je n'hésite pas à le croire. D'un côté, la loi de l'an IV n'établit, dans l'art. 5, que je viens de rappeler, aucune distinction entre les terrains ouverts et les terrains fermés; elle charge les commissaires du Directoire exécutif de visiter indistinctement tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, de haies ou de buissons, pour s'assurer que l'échenillage a été exactement fait. D'un autre côté, le Code pénal ne distingue pas, plus que la loi de l'an IV, les jardins ouverts et les jardins clos. Enfin, pour qui connaît les désordres que les chenilles peuvent causer, il est clair que l'échenillage n'est guère moins utile dans les terrains clos que dans les terrains ouverts.

Mon opinion a été consacrée formellement par la Cour de cassation, dans l'espèce que je vais citer.

Jules Grosjean et plusieurs autres étaient inculpés

d'avoir négligé d'écheniller dans leurs jardins. Ils furent renvoyés des poursuites, sous le prétexte « que les gendarmes, qui avaient rédigé le procès-verbal constatant le corps du délit, s'étaient introduits dans les jardins clos des prévenus, sans être accompagnés d'un commissaire de police ou autre fonctionnaire désigné par la loi ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que l'art. 179 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, portant règlement pour le service de la gendarmerie, met, dans la mission des simples gendarmes, l'obligation de dénoncer à l'autorité locale ceux qui, dans les temps prescrits, auraient négligé d'écheniller; attendu que, d'après l'art. 154, C. instr. crim., les rapports des simples gendarmes, n'ayant pas le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, peuvent être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, et que, dans l'espèce, les rapports des gendarmes non-seulement n'ont pas été combattus à l'audience par les prévenus, mais ont été confirmés par leurs aveux, et que le fait de la contravention, qui n'est pas soumis par la loi à la nécessité d'un genre spécial de preuves, ayant été déclaré constant par les jugements attaqués, l'annulation du rapport des gendarmes était une disposition frustratoire, puisque cette nullité ne devait pas entraîner la relaxence des prévenus; attendu que l'art. 16, C. instr. crim., ne s'applique pas aux gendarmes, dressant des rapports en matière d'échenillage, en conformité de l'ordonnance précitée, et que, d'ailleurs, dans l'espèce, ni les rapports des gendarmes, ni les jugements attaqués n'établissent qu'il y ait eu ni opposition ni objection, de la part des prévenus, à l'accomplissement de la mission des gendarmes, relative à l'échenillage; attendu que, dès lors, les jugements attaqués, en décla-

rant nuls les rapports des gendarmes, ont prononcé une nullité qu'aucune loi n'établit, et faussement appliqué l'art. 16, C. instr. crim., et qu'en refusant d'appliquer l'art. 471, § 8, C. pén., à un fait, qu'ils reconnaissaient constant, les jugements attaqués ont violé ledit article, et l'art. 161, C. instr. crim. ». 19 juillet 1838, n° 231.

143. Lorsque la contravention est prouvée, le délinquant ne peut être absous sous aucun prétexte ; par exemple, soit à cause « de la rigueur de la saison, qui aurait rendu impraticable, et même dangereuse, la fréquentation des héritages ruraux », 21 mai 1829, n° 105; soit à cause « de la négligence des agents de la police à faire, eux-mêmes, procéder à l'échenillage, aux frais de ceux qui n'auraient pas satisfait à la loi ». Même arrêt.

La Cour de cassation, il est vrai, a refusé d'annuler une décision, qui avait renvoyé l'inculpé de la plainte par le motif « qu'il avait commencé l'échenillage des arbres de sa propriété, avant le terme fixé par l'arrêté du maire, et que ce n'était que par l'effet de circonstances, indépendantes de sa volonté, qu'il avait momentanément suspendu l'opération ». 2 juin 1837, J. Pal., à sa date. Cet arrêt n'est juridique que si ces circonstances, qui me sont inconnues, avaient le caractère de la force majeure (Code pénal, art. 64); autrement, il méconnaîtrait des principes certains et serait en contradiction avec la jurisprudence la plus constante de la Cour de cassation. Ce serait un excès d'indulgence, dont la doctrine ne devrait pas être suivie.

144. Le n° 9 de l'art. 471 regarde ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, ont cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui.

145. Cette disposition concerne l'espèce la moins grave du maraudage.

La contravention consiste dans le fait, presque insignifiant, de cueillir ou de manger, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui.

Cinq chasseurs, les nommés Daruty, Crozat, Audouard, Beaumont et Bastien avaient cueilli des pêches et des raisins dans une vigne. « Ce fait rentre, dit l'arrêt de la Cour de cassation du 29 décembre 1837, n° 447, dans l'application de l'art. 471, n° 9, C. pén. »

146. Mais, comme le texte prend soin de l'indiquer, le fait s'aggraverait, et cesserait d'être justiciable de cet article, s'il était accompagné d'une autre circonstance, prévue par les lois.

Il en résulte que, si le délinquant, au lieu de se borner à cueillir et à manger le fruit sur place, l'emporte, il se rend coupable d'un fait de maraudage plus sérieux, de la contravention réprimée par l'art. 475, n° 15.

Cette déduction me paraît incontestable. Cependant, on pourrait considérer qu'elle est contredite par l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 1857, n° 404, si l'on prenait cet arrêt à la lettre.

La femme Ecoffet était inculpée d'avoir ramassé des pommes dans le clos des demoiselles Deport, d'avoir mangé sur place l'un de ces fruits, et d'en avoir emporté plusieurs. Quoique le procès-verbal, qui constatait ces faits, n'eût pas été débattu par la preuve contraire, la femme Ecoffet avait été renvoyée des poursuites. Sur le pourvoi du ministère public, le jugement fut annulé, « vu l'art. 471, n° 9, C. pén., attendu qu'il appert du procès-verbal, dressé par le garde champêtre, qui avait toute compétence à cet effet, que la femme Ecoffet est entrée dans le clos des demoiselles Deport, y a

ramassé des pommes et y a été vue, au moment où elle en sortait, emportant plusieurs de ces fruits et mangeant l'un d'eux; que c'est à ce moment même que le procès-verbal lui a été déclaré par l'officier de police judiciaire susnommé; attendu qu'il ressort, de l'ensemble et de la simultanéité de ces faits, que c'est sur le lieu même que la femme Ecoffet a été surprise mangeant l'une des pommes, dont elle s'était indûment emparée; attendu que le procès-verbal, qui mettait un tel fait à sa charge, n'a point été débattu par la preuve contraire; que, dès lors, foi pleine et entière lui était due; d'où il suit qu'en renvoyant la femme Ecoffet des poursuites, nonobstant les constatations dudit procès-verbal, le jugement attaqué a violé, tout ensemble, les dispositions de l'article ci-dessus visé et celles de l'art. 154, C. instr. crim. ».

Sans doute, cet arrêt vise l'art. 471, n° 9; mais il n'avait à juger et il ne juge pas la difficulté que j'examine. Il annule la décision attaquée pour violation de l'art. 154, C. instr. crim. C'est la seule question qu'il ait résolue.

Si les fruits sont emportés, avec l'une des circonstances, énoncées dans l'art. 388 du Code, la peine applicable est celle de cet article, et non plus celle de l'art. 471 ou de l'art. 475.

De même, si l'enlèvement a été accompagné de circonstances, qui en fassent un crime, la peine applicable est celle du crime dont il a pris le caractère, comme je l'ai indiqué dans le cinquième volume de mes Études, n° 629.

147. La contravention, prévue par la disposition, que j'étudie, peut être poursuivie d'office par le ministère public. En conséquence, l'inculpé ne peut être renvoyé de la plainte, sous le prétexte « que le propriétaire n'a pas voulu donner suite au procès-verbal, dressé à sa requête ». 29 décembre 1837, n° 447.

148. Le n° 10 de l'art. 471 concerne ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs, non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever, ou après celui du coucher du soleil.

149. En général, le glanage est le fait de ramasser, dans les champs, les épis abandonnés sur la terre par les moissonneurs ; le râtelage, celui de cueillir, dans les prés, le foin qui y reste après l'enlèvement de la récolte ; le grappillage, celui de prendre les raisins et les grappillons tombés à terre ou laissés aux vignes par les vendangeurs.

En outre, dans certains pays, on fait le glanage des olives et le grappillage des noix et des pommes.

150. Il semble que le propriétaire de la récolte devrait avoir, seul, le droit de disposer du produit de ses champs, de ses prés, de ses vignes, de ses oliviers, de ses noyers, jusqu'à leur dernier épi, leur dernière herbe, leur dernier raisin, leur dernière olive, leur dernière noix. Mais, en certains lieux, en beaucoup de lieux même, l'usage, depuis les temps les plus reculés, a modifié le droit. Il a permis le glanage, le râtelage et le grappillage sur le terrain d'autrui, *aux pauvres membres de Dieu*, comme le disait une ordonnance de saint Louis.

151. En France, il a été considéré, comme préexistant, par les coutumes, les parlements et le pouvoir royal, qui se sont bornés à en régler l'exercice. Le plus souvent, des mesures ont été prescrites pour le défendre contre les tentatives des propriétaires, qui cherchaient à le rendre inefficace ; mais, parfois aussi, des injonctions ont été faites pour le conserver à ceux-là seuls, au profit desquels il était établi.

De cette ancienne législation, je ne rappellerai que

l'édit de Henri II, du 2 novembre 1554, qui, comme nous le verrons tout à l'heure, doit encore recevoir son application. En voici le texte : « Combien que par les dégrez de charité l'homme ne puisse moins faire pour son prochain, que de luy être libéral de ce qui ne lui profite point, et qui pourrait un peu profiter à autrui, et que, suivant ce, tous gens d'église, nobles, bourgeois, laboureurs et toutes autres personnes, qui ont terres enfructées en blez et grains, permettent libéralement en temps de moissons, et après qu'ils ont fait cueillir et scier leurs dits blez et grains, à toutes personnes de venir glaner et enlever les épis que les scieurs ont laissés ; toutefois, nous sommes avertis que, sous couleur de telle permission, plusieurs personnes mal vivans, tant de fauxbourgs des villes closes que plats pays, s'assemblent par turbes et grandes compagnies, et, sous couleur de glaner, dérobent les gerbes, blez et grains délaissez par les champs, tant celles qui appartiennent aux laboureurs que celles qui sont délaissées pour droit de dîmes ou autres devoirs. Et bien souvent aussi avient que les seigneurs, propriétaires ou laboureurs des champs, ensemencés en blez ou en grains, ont fait mauvais devoir de payer les dîmes, et s'excusent les avoir délaissées sur les champs et avoir été enlevées et dérobées par les dits glaneurs. A cette cause, désirant pourvoir aux dits deux inconvénients, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît, que, par chacune année, un peu devant que l'on fasse les dites moissons, que nos dits lieutenants criminels, établis par tous les siéges présidiaux, et autres particuliers royaux, fassent, chacun en son droit, publier et faire commandement à toutes personnes oisives, soit homme, soit femme, qui puisse et soit valide pour scier, qu'il ait à s'employer

durant le temps d'août, et de métirer, cueillir et scier les blez en grains, à salaires raisonnables, en leur faisant défense de ne plus glaner ; ce qu'avons néanmoins permis et permettons aux gens vieux et débilitez de membres, aux petits enfants ou autres personnes, qui n'ont pouvoir ni force de scier, après, toutefois, que le seigneur ou laboureur aura pris et enlevé les gerbes, et ceux à qui appartiennent les dites denrées, soit gens d'église ou personnes laïques auront enlevé leurs dites dîmes ou champarts, et non plus tôt ni autrement. Et où nos dits lieutenants criminels trouveront aucuns désobéissants et contrevenants à cette nostre présente ordonnance, nous voulons qu'ils soient par eux punis comme larrons ; et de cette nostre présente ordonnance, voulons et nous plaît que les seigneurs hauts justiciers puissent jouir et user ès fins et limites de leurs terres, permettons à leurs officiers d'en connaître et de procéder à la punition des délinquants, selon le contenu en cette ordonnance. »

152. La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 fit, comme les coutumes, les parlements, le pouvoir royal. Elle respecta l'usage qu'elle trouva établi, et se borna à le réglementer, dans ses art. 21 et 22 (titre II), lesquels sont ainsi conçus : « Art. 21. Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grappillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'art. 6 de la quatrième section du premier

titre du présent décret. Art. 22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce, dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si les bestiaux ont pénétré dans un enclos rural. »

153. Les choses étaient en cet état au moment de la promulgation du Code pénal. Comme la loi de 1791, ce Code a reconnu le droit consacré par l'usage : cependant il a cru devoir en interdire l'exercice non-seulement dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, mais encore avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil.

154. A-t-il abrogé la législation antérieure?

L'abrogation est, comme on le sait, expresse ou tacite.

Elle est expresse, lorsqu'elle est prononcée en termes clairs et formels. Elle est tacite, soit lorsque la loi nouvelle renferme un ensemble de législation, qui ne reproduit pas la disposition ancienne, soit lorsque cette disposition est inconciliable avec les prescriptions de la loi nouvelle.

L'ancienne législation sur le glanage, le râtelage et le grappillage n'a pas été abrogée expressément. On ne trouve dans le Code pénal aucun texte déclarant, en termes formels, qu'elle ait perdu son autorité.

A-t-elle été abrogée tacitement?

Examinons la question dans chacune de ses branches.

Le Code pénal dispose, dans son art. 484, que, dans toutes les matières, qu'il n'a pas réglées, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les tribunaux continueront de les observer. Peut-on penser,

à raison du n° 10 de l'art. 471, que la matière du glanage, du râtelage et du grappillage ait été réglée par le Code pénal, et que, par suite, les lois et les règlements, qui la régissaient précédemment, aient cessé d'être applicables? Non. L'art. 484 ne conduit pas à cette conclusion. Cet article ne considère, comme réglées par le Code, qu'il termine, que les matières sur lesquelles ce Code renferme un ensemble de législation. C'est cette interprétation que, le 8 février 1812, il a reçue du Conseil d'Etat, saisi légalement de la question, par suite d'un référé, ordonné par les chambres réunies de la Cour de cassation, aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 septembre 1807. Il s'agissait, alors, de savoir si la loi du 22 pluviôse an II, relative à ceux qui, après l'exécution des actes, émanés de l'autorité publique, emploieraient soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre ou faire cesser cette exécution, devait continuer à être appliquée. Le Conseil pensa que la loi avait été abrogée par l'art. 484. Mais pourquoi fut-il de cet avis? C'est parce qu'il estima que cette loi « rentrait, par son objet, sous la rubrique : *Résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique*, qui forme l'intitulé de la section 4 du chapitre 3 du titre I du livre III du Code pénal ; et que, si elle ne se retrouvait pas dans cette section, qui règle véritablement et à fond toute la matière, comprise dans sa rubrique, et si elle n'y était pas remplacée par une disposition, correspondante à ce qu'elle avait statué, c'était une preuve que le législateur avait voulu l'abroger, et ne faire, à l'avenir, dériver du fait, qu'elle avait caractérisé et qualifié crime, qu'une action purement civile ». Mais, pour qu'on ne se méprît pas sur sa pensée, le Conseil eut soin d'ajouter « qu'on ne peut pas regarder comme *réglées* par le Code pénal, dans le sens

attaché à ce mot *réglées* par l'art. 484, les matières, relativement auxquelles ce Code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées et ne formant pas un ensemble de législation, et que c'est par cette raison que subsistent encore, quoique non renouvelées par le Code pénal, toutes celles des dispositions des lois et règlements, antérieures à ce Code, qui sont relatives à la police rurale et forestière, à l'état civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées par la loi, et autres objets semblables, que ce Code ne traite que dans quelques-unes de leurs branches ». Comme on le voit, je ne me trompe pas, en affirmant que l'art. 484 n'a pas abrogé les anciennes lois et les anciens règlements, relatifs au glanage, au râtelage et au grappillage, puisque le Code, bien loin de renfermer un ensemble de législation sur cette matière, ne lui consacre qu'une seule disposition.

Au reste, la Cour de cassation a eu, bien des fois, l'occasion de juger formellement que, le Code pénal n'ayant pas établi un nouveau corps de législation sur la police rurale, les lois, qui en avaient réglé les différentes parties, étaient maintenues pour tous les délits qu'elles avaient prévus, et sur lesquels le Code ne contenait pas de dispositions particulières. Je ne citerai ici qu'un exemple.

Eustache Brulain, déclaré coupable d'avoir coupé et enlevé frauduleusement des osiers, dans un bois appartenant au maire de Cuiney, avait été condamné à la peine de l'art. 401, mitigée par l'art. 463. La décision fut déférée à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, pour violation de l'art. 36 (titre II) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et fausse application des art. 401 et 463 du Code. Elle fut, en effet, annulée, « attendu que, d'après l'art. 484 du Code pénal, et

l'interprétation, qui en a été donnée par l'avis du Conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur, du 4 février 1812, les Cours et tribunaux sont tenus d'observer les lois anciennes, dans les matières non réglées par le Code pénal ; et que les matières, réputées non réglées par ce Code, sont celles sur lesquelles il ne renferme que quelques dispositions détachées, qui ne forment pas un système complet de législation ; que, dans ce même avis du Conseil d'Etat, les lois relatives à la police rurale sont rappelées, comme un exemple des lois anciennes, conservées par l'art. 484 du Code pénal ; qu'il s'ensuit que le Code pénal de 1810, n'ayant point établi un nouveau corps de législation sur la police rurale, la loi du 28 septembre 1791, qui en avait réglé les différentes parties, est nécessairement maintenue pour tous les délits, qu'elle a prévus et sur lesquels le Code pénal ne contient pas de dispositions particulières ». 19 février 1813, n° 33.

155. L'édit du 2 novembre 1554 et les art. 21 et 22 précités de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ne pourront donc être considérés comme abrogés que dans celles de leurs dispositions qui seront inconciliables avec le n° 10 de l'art. 471.

L'édit interdit le glanage à tout autre « qu'aux gens vieux et débilitez de membres, aux petits enfants ou autres personnes, qui n'ont pouvoir ni force de scier ». Cette interdiction n'a rien qui soit inconciliable avec celles que l'art. 471 renferme. Ces deux dispositions peuvent, sans contredit, coexister. En conséquence, l'édit de 1554, n'ayant été abrogé, ni expressément ni tacitement, doit continuer à être exécuté, comme le prescrit l'art. 484 du Code pénal.

La Cour de cassation l'a plusieurs fois reconnu.

Le maire de la commune de Morcourt avait pris un

arrêté, portant « que nul ne pouvait glaner dans cette commune, sans être porteur d'une carte de lui ». Par suite de ce règlement, tous les ans, des cartes étaient délivrées aux indigents et aux invalides de la localité. La femme Crochard, qui n'avait pas obtenu l'une de ces cartes, se permit de glaner. Elle fut, en conséquence, poursuivie pour contravention au règlement municipal et au nº 10 de l'art. 471. Le tribunal de police la renvoya de la plainte, sous le prétexte « que le Code pénal avait abrogé les prohibitions, contenues dans les anciens règlements, concernant le glanage, par cela seul qu'il ne les avait pas rappelées, et que l'autorité municipale n'avait le droit de l'interdire à personne ». Sur le pourvoi du ministère public, le jugement fut annulé. La Cour de cassation, après avoir visé l'art. 484 du Code, l'avis du Conseil d'Etat du 8 février 1812, l'édit du 2 novembre 1554, l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 7 juin 1779, l'art. 471 et l'arrêté du maire de Morcourt, déclara, « en droit, 1º que le glanage, lors de la promulgation du Code pénal de 1810, était interdit à tous les individus en état de travailler pendant le temps de la moisson ; que cette interdiction résulte d'abord de l'art. 10 de l'édit du mois de novembre 1554, et ensuite des arrêts de règlement, que les Cours de parlement avaient publiés, sur ce point, dans leurs ressorts respectifs, et, spécialement, de celui du parlement de Paris, en date du 7 juin 1779 ; que le Code précité s'est borné à le prohiber dans les champs, non encore entièrement dépouillés et vides de leurs récoltes, ainsi qu'avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ; qu'il l'a donc virtuellement laissé sous l'empire de la législation restrictive, qui le régissait ; d'où il suit que les anciens règlements susrappelés, qui ne l'accordent qu'à une classe déterminée

d'individus, sont compris, selon l'avis du Conseil d'Etat des 4-8 février 1812, parmi ceux, dont l'art. 484 du même Code prescrit l'observation aux Cours et tribunaux; attendu, 2º que les maires, en se renfermant dans l'objet et l'esprit de ces actes, sont autorisés, par l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837, à prendre toutes les mesures, qu'ils jugent devoir assurer le mieux leur exécution; que la disposition, transcrite plus haut, de l'arrêté du maire de Morcourt a évidemment pour but et doit avoir pour résultat de ne laisser profiter du glanage que les indigents et les invalides de la commune, auxquels l'édit et l'arrêt de règlement susdatés permettent d'en jouir exclusivement, puisque les cartes, dont elle exige que les glaneurs soient pourvus, ne peuvent être délivrées, par le maire, qu'aux individus, dont le conseil municipal dresse, chaque année, la liste avant la moisson, conformément à l'arrêté du préfet de l'Aisne, du 15 juillet 1822; que la légalité de cette disposition lui assure donc la sanction pénale de la loi; et attendu qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que Marie Dubreuil, femme Crochard, ne fait point partie des cent quatre-vingt-quatre personnes, portées sur ladite liste, et que, conséquemment, elle n'avait pas obtenu la carte exigée; que le jugement dénoncé devait, dès lors, réprimer la contravention, dont elle s'est rendue coupable, en glanant avec ses trois enfants ». 8 octobre 1840, nº 298.—*Conf.*, 10 juin 1843, nº 144.

L'édit de 1554 doit continuer à être observé, même dans les communes où il n'a pas été rappelé par un arrêté local. Puisqu'il n'a pas été abrogé, il conserve toute son autorité, et, par conséquent, se suffit à lui-même. La Cour de cassation n'a pas hésité à le reconnaître, dans l'arrêt du 14 février 1867, nº 34, en annulant le jugement, qui, lorsque « le ministère public avait

offert de prouver que les inculpés et la partie civilement responsable ne pouvaient être rangés au nombre des indigents, en faveur desquels l'édit du mois de novembre 1554, maintenu par l'art. 484, C. pén., et par l'avis du Conseil d'Etat du 8 février 1812, autorise le glanage, avait, sans statuer sur ces réquisitions, renvoyé les inculpés et la partie civile des fins de la plainte ».

L'édit de 1554 ordonnait de punir «*comme larrons*» les contrevenants à l'ordonnance; aujourd'hui, ils n'encourront que les peines de l'art. 471, substituées, par une abrogation tacite de l'édit sur ce point, à l'ancienne pénalité.

Les art. 21 et 22 (titre II) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sont-ils également conciliables avec le nº 10 de l'art. 471?

Aux termes de l'art. 21, les glaneurs, râteleurs et grappilleurs, dans les lieux où l'usage de glaner, râteler ou grappiller est reçu, n'entreront dans les champs, prés et vignes, récoltés et ouverts, qu'après l'entier enlèvement des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grappillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'art. 6 de la section 4 du titre Ier de la loi.

Cette disposition est assurément abrogée, comme l'édit de 1554, dans sa pénalité, qui est remplacée par celle de l'art. 471. Mais elle subsiste pour le surplus, qui, loin d'être contredit par la loi nouvelle, lui sert au contraire de complément. Ainsi le glanage, le râtelage, le grappillage continuent à n'être permis que dans les lieux où ils sont consacrés par l'usage; ils restent interdits dans les enclos, tels qu'ils sont définis par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

Cette opinion est contraire à celle de jurisconsultes éminents; mais elle a, pour elle, l'autorité de la Cour de cassation, qui, dans plusieurs de ses arrêts, appuie sa décision, non-seulement sur le n° 10 de l'art. 471, mais aussi sur l'art. 21 précité de la loi de 1791. 5 septembre 1835, n° 350; 19 octobre 1836, n° 356; 13 janvier 1844, n° 14.

L'art. 22, qui ne permet aux pâtres et aux bergers de mener des troupeaux d'aucune espèce, dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, se concilie également avec l'art. 471, et, par conséquent, il a conservé toute son autorité.

La Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

Jean-François Anty, propriétaire d'un champ ouvert, situé dans la commune de Nivillers, où l'usage de glaner n'était pas contesté, avait fait paître ses vaches sur ce champ, le lendemain de l'enlèvement de la récolte. Il fut poursuivi, à raison de ce fait, comme inculpé de la contravention, réprimée par l'art. 22 (tit. II) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. Le tribunal de police le renvoya de la plainte, sous le prétexte qu'il n'avait fait qu'user de son droit de propriétaire. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « vu l'art. 2 de la 1re section du titre Ier de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791; vu aussi les art. 21 et 22 du titre II de la même loi; considérant que l'art. 2 précité ne donne aux propriétaires de biens ruraux le droit d'user de leurs propriétés, comme bon leur semble, que sous les modifications, que les lois ont apportées à l'exercice de ce droit; que l'art. 21 du titre II de la même loi a maintenu le glanage, le râtelage et le grappillage, dans les champs ouverts, en faveur des habitants des lieux où l'usage en était reçu;

que, pour la conservation dudit usage, l'art. 22 du même titre défend, dans sa première disposition, de mener paître des bestiaux quelconques sur les champs moissonnés et ouverts, dans les deux jours, qui suivent l'enlèvement entier de la récolte; que, cette défense, étant générale et absolue, relativement aux champs ouverts, comprend nécessairement les propriétaires comme les autres individus; que la seconde disposition de cet article, en énonçant qu'elle ne s'applique qu'à l'introduction des bestiaux d'*autrui*, prouve évidemment que la première doit être appliquée à l'introduction des bestiaux du propriétaire du champ, comme à celle des bestiaux, qui ne lui appartiennent pas; que le propriétaire, qui contrevient à cette défense, encourt donc la peine portée par l'art. 22; considérant, dans l'espèce, qu'il a été régulièrement constaté et reconnu, par le jugement dénoncé, que Jean-François Anty, propriétaire d'un champ ouvert, situé dans une commune où l'usage de glaner n'est pas contesté, y a fait paître ses vaches le lendemain de l'enlèvement entier de la récolte; que ce fait est donc une contravention, de sa part, à l'art. 22 précité, qui, conséquemment, nécessitait sa condamnation aux peines de police, établies par le même article; que le tribunal de police du canton de Nivillers a donc violé les dispositions pénales dudit art. 22, et fait une fausse application de l'art. 2, en renvoyant Anty des poursuites, intentées à sa charge, à raison dudit fait de pâturage ». 18 octobre 1817, n° 97.—*Conf.*, 13 octobre 1836, n° 345; 19 octobre 1836, n° 356; 28 novembre 1844, n° 381.

En résumé, l'exercice du glanage, râtelage et grapillage est réglé, à l'heure où j'écris, par l'édit de 1554, les art. 21 et 22 (titre II) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et le n° 10 de l'art. 471, C. pén.

156. Il peut être aussi l'objet d'arrêtés municipaux.

En cette matière, comme en toute autre, les maires sont sans autorité pour modifier la loi; mais ils ont le droit de prescrire des mesures, propres à en assurer l'exécution. 25 mai 1848, n° 162. Ils peuvent, par exemple, défendre de se livrer au glanage, avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite, 10 juin 1843, n° 144; 8 octobre 1840, n° 298; ou, après avoir fixé l'ouverture des vendanges au 2 octobre, retarder le grappillage jusqu'au 25 du même mois. 3 février 1827, n° 29.

157. L'art. 471, n° 10, défend de glaner, râteler, grappiller dans les champs, qui ne sont pas encore entièrement dépouillés de leurs récoltes.

Cette défense s'étend-elle au propriétaire de la moisson? Celui-ci, au contraire, n'est-il pas libre, tant que le droit au glanage, râtelage et grappillage n'est pas ouvert, de ramasser, par lui et par ses gens, les produits de son champ jusqu'au dernier épi, jusqu'à la dernière herbe, jusqu'au dernier grain de raisin? Cette faculté ne peut pas, ce me semble, lui être refusée. L'art. 2 (titre 1er, section 1re) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 reconnaît qu'il peut varier, à son gré, la culture et l'exploitation de sa terre, conserver ses récoltes, en disposer à son gré, pourvu qu'il ne préjudicie pas au droit d'autrui, et qu'il se conforme aux lois. Le droit d'autrui n'est pas ouvert tant que la récolte se continue, et aucune loi n'est violée par le cultivateur, qui prend ses mesures pour retirer tous les produits de son champ. En complétant sa récolte par une sorte de glanage, de râtelage, de grappillage, il ne fait qu'user de son droit.

La Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

Emmanuel Delooz était inculpé de contravention au

nº 10 de l'art. 471, pour avoir recueilli, par lui-même, par sa femme et ses ouvriers, les épis épars dans son champ, pendant que le blé y était encore en javelles. Le tribunal de police le condamna à la peine de l'article précité. Sur son pourvoi, la décision fut annulée, « attendu que l'art. 471, nº 10, du Code est étranger aux propriétaires; qu'il ne concerne que les individus, à qui sont abandonnés, en considération de leur indigence, les épis et les grappes, qu'ils trouvent dans les champs et les vignes d'autrui, après que la récolte en a été enlevée; attendu que Delooz a pu, sans contrevenir audit art. 471, ni à aucune autre loi, disposer, à sa volonté, par lui-même ou par sa femme et ses ouvriers, des épis épars dans son champ, qui n'était pas dépouillé de ses productions, puisque le blé y était en javelles, et qui, conséquemment, n'était pas ouvert à l'exercice du glanage; que, par ce fait, il n'a point glané, qu'il a seulement recueilli des fruits, qui lui appartenaient, et que la loi laissait encore à sa disposition; que sa condamnation est donc une fausse application de la loi pénale ». 28 janvier 1820, nº 17. — *Conf.*, 5 septembre 1835, nº 350; 19 octobre 1836, nº 356.

158. Mais le propriétaire de la récolte ne pourrait pas céder ce droit à un tiers; car celui-ci effectuerait un glanage, un râtelage, un grappillage, dans un champ qui ne serait pas encore vidé de sa récolte, et, par conséquent, contreviendrait à l'art. 471, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant un jugement du tribunal de police du canton de Brou, « attendu que le glanage n'est autorisé que dans les champs ouverts, et qu'après qu'ils ont été entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes; que le propriétaire de ces champs conserve donc, tant que l'enlèvement entier des gerbes n'a pas eu lieu, le droit exclusif de recueillir ou de faire

ramasser à son profit, puisqu'ils n'appartiennent encore qu'à lui, les épis échappés à la main des moissonneurs ; mais qu'il ne saurait être, en son pouvoir, de déroger, en faveur de certains individus, aux règles établies par la loi pour l'exercice du glanage ; et attendu qu'il est constant et reconnu, dans l'espèce, que les prévenus ont glané dans le champ *ouvert* de Larsonnier, avant qu'il fût entièrement dépouillé de sa récolte ; qu'ils ont, dès lors, commis la contravention prévue et punie par les dispositions précitées ; d'où il résulte qu'en décidant le contraire, parce que ledit Larsonnier, usant d'un droit qui lui appartient et qu'on ne peut lui contester, leur avait accordé la permission de s'introduire dans ce champ, le jugement dénoncé a faussement interprété, et, par suite, violé l'art. 471, n° 10, C. pén. ». 5 septembre 1835, n° 350.

159. Le propriétaire, qui, comme le dit cet arrêt, conserve, tant que l'enlèvement entier de la récolte n'a pas eu lieu, la faculté de recueillir, à son profit, les épis échappés à la main des moissonneurs, est-il également libre de faire mener ses bestiaux dans son champ, non encore dépouillé de sa récolte? On pourrait croire que cette question doit être résolue comme la précédente, puisque le droit d'autrui n'est pas ouvert, et que les épis, échappés à la main des moissonneurs, sont encore la propriété exclusive du cultivateur. Mais elle est régie par un texte spécial, dont il faut tenir compte, par l'art. 22 (tit. II) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui ne permet de mener les troupeaux, dans les champs moissonnés, que deux jours après la récolte entière. Cette disposition est conçue en termes généraux : elle concerne donc le propriétaire du champ comme tout autre.

La Cour de cassation l'a décidé dans l'espèce suivante.

Parfait Fontaine, fils de Ferdinand Fontaine, cultivateur, était inculpé d'avoir fait paître les moutons de son père sur une pièce de terre, « sortant de fanage et dont les meules n'étaient pas levées ». Il fut renvoyé des poursuites sous le prétexte « que le propriétaire, maître absolue de sa récolte jusqu'à son entier enlèvement, peut aussi bien faire consommer par ses bestiaux les portions éparses sur le sol que les faire recueillir par ses moissonneurs ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que, s'il résulte de l'art. 21 de la loi du 6 octobre 1791 et du § 10 de l'art. 471, C. pén., que, si le cultivateur ou le propriétaire des fruits conserve, tant que l'enlèvement entier des gerbes n'a pas eu lieu, le droit exclusif de recueillir ou faire ramasser, à son profit, les épis épars, il est ordonné, par la disposition expresse et formelle de l'art. 22 de la loi de 1791, que les troupeaux ne pourront être introduits dans les champs moissonnés que deux jours après la récolte entière; et attendu que cette disposition, générale et absolue, doit comprendre aussi les troupeaux du propriétaire des fruits, puisque, avant l'enlèvement des gerbes, il a pu compléter sa récolte autant qu'il l'a voulu; mais qu'il ne lui appartient pas d'enlever la faculté de glaner à ceux à qui la loi la réserve, ce qui aurait lieu, si les troupeaux pouvaient être introduits dans les champs, immédiatement après les récoltes ». 19 octobre 1836, n° 356. — *Conf.*, 28 novembre 1844, n° 381.

160. En général, le droit au glanage, râtelage et grappillage est ouvert, dès que les champs sont entièrement dépouillés et vidés de leur récolte. Mais, à raison de circonstances particulières, intéressant l'ordre

public, l'autorité municipale peut en retarder l'exercice, comme nous l'avons vu dans l'arrêt du 3 février 1827, n° 29.

161. Un champ n'est réputé dépouillé de sa récolte que lorsque les terres contiguës, celles qui tiennent au même finage, au même ténement, à la même contrée, le sont également. Autrement le glanage, râtelage ou grappillage pourrait favoriser le vol ou le maraudage.

C'est, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, que je trouve cette définition du champ dépouillé de sa récolte.

Augustin Troc et Senneu-Freu étaient inculpés d'avoir glané ou grappillé des pommes, dans une pièce de terre, dépouillée, il est vrai, de ses fruits, mais attenant à un ténement plus considérable, encore chargé de sa récolte. Le tribunal les avait renvoyés de la plainte, sous le prétexte « que le glanage était ouvert pour chaque parcelle de pré, du moment où elle était entièrement dépouillée de sa récolte ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'il était constaté, par un procès-verbal régulier, que les inculpés avaient été trouvés glanant ou grappillant des pommes, dans une parcelle de terre, dépouillée de ses fruits, mais que cette parcelle faisait partie d'un ténement plus considérable, encore chargé de sa récolte; attendu qu'en autorisant le glanage ou le grappillage de toute espèce de fruits, dans les lieux où cet usage est reçu, les articles précités de la loi de 1791 et du C. pén., par ces expressions *de l'enlèvement entier des fruits, de champs, non entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes*, embrassent évidemment, dans leurs dispositions, l'ensemble du finage ou du ténement; que, si le glanage ou le grappillage pouvait s'exercer, dès que chaque parcelle aurait été isolément dépouillée de ses fruits, il

serait susceptible de devenir, pour les terres contiguës, qui en sont encore couvertes, une source de désordre ou de dommage ». 14 février 1867, n° 34. — *Conf.*, 13 janvier 1844, n° 14.

162. Le glanage, le râtelage, le grappillage ne peuvent avoir lieu ni avant le moment du lever ni après celui du coucher du soleil : c'est l'une des prescriptions de l'art. 471.

163. Il ne peut être exercé que par les gens vieux et débilités de membres, les petits enfants et autres personnes, qui n'ont pouvoir ni force de scier, comme le porte l'édit du 2 novembre 1554, en d'autres termes, que par les indigents.

Il en résulte qu'il est interdit à tous autres, et que même le propriétaire de la moisson ne peut pas le faire, dès que le droit des indigents est ouvert.

164. Aux termes de l'art. 22 (tit. II) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, les pâtres et les bergers ne peuvent mener les troupeaux dans les champs moissonnés que deux jours après la récolte entière. Comme nous l'avons vu, cette disposition n'est pas abrogée; elle a conservé toute son autorité, elle concerne le propriétaire de la moisson comme toute autre personne. 18 octobre 1817, n° 97, transcrit ci-dessus, n° 155. — *Conf.*, 13 octobre 1836, n° 345; 28 novembre 1844, n° 381.

165. On s'est demandé si l'interdiction était applicable aux prairies artificielles, et, par suite, s'il était défendu au propriétaire, d'une prairie de cette espèce, d'y introduire ses troupeaux, dans les deux jours qui suivent l'enlèvement de la récolte.

La Cour de cassation ne l'a pas cru dans l'espèce suivante.

Auguste Mary et Louis Davoust avaient été condam-

nés, pour avoir mené leurs troupeaux sur leurs prairies artificielles, dans les deux jours, qui suivaient l'enlèvement de la récolte. Sur leur pourvoi, la décision fut annulée, « vu les art. 21, 22 et 24 (tit. II) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ; attendu que l'art. 22 précité défend aux pâtres et bergers de mener des troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, avant de laisser passer deux jours après la récolte entière; attendu que cette disposition s'applique, à la fois, aux lieux de parcours et de vaine pâture, et à ceux où ces usages ne sont point établis ; ce qui prouve qu'elle n'a pas pour but la conservation de la vaine pâture; attendu que les mots *champs moissonnés*, et ceux-ci, *la récolte entière*, établissent que l'interdiction, portée audit article, ne s'applique pas aux champs, exploités en prairies artificielles, puisque, d'une part, le mot *moisson* ne s'entend que des produits en céréales, et que les mots *récolte entière* ne peuvent s'appliquer à chacune des diverses coupes des herbes des prairies artificielles ; et que *la récolte entière* n'est complétée qu'après la totalité des coupes ; attendu que le mot *prés*, employé par l'art. 21 précité, ne comprend pas *les prairies artificielles*, puisque l'art. 9, sect. 4, tit. I, distingue les prairies artificielles des prairies naturelles ; que l'art. 24 du tit. II contient la même distinction ; d'où il suit que la disposition de l'art. 21, qui ne parle pas des prairies artificielles, ne doit s'entendre que des prés naturels ; attendu que le droit qu'a le propriétaire de faire paître ses bestiaux, dans son champ, dépouillé de la récolte qui le couvrait, est un droit inhérent à la propriété, qui ne peut être restreint que par les dispositions formelles de la loi ; et que, dans l'espèce, il n'y a pas de disposition expresse pour les prairies artificielles ; qu'en effet, priver le propriétaire de la faculté de faire manger sur

pied, par ses bestiaux, les produits de ses prairies rtificielles, serait anéantir la principale utilité que pisse offrir ce genre de culture; attendu que, en appliqant, au fait de pacage par le propriétaire de la prairie arifcielle, les dispositions prohibitives de l'art. 22 préité, le jugement attaqué a fait une fausse interprétion dudit article, et, par conséquent, l'a violé et commi un excès de pouvoir ». 17 janvier 1845, n° 21.

Cet arrêt repose, je le reconnais, sur les considrations les plus sérieuses. Cependant, je crois qu'il inroduit, dans l'art. 22 précité de la loi des 28 septembre-octobre 1791, une restriction, qui n'y est pas. Il est cerin, d'ailleurs, que le glanage ou râtelage peut avoir lieu ans les prairies artificielles. La Cour de cassation elle-même ne le conteste pas. Elle a reconnu, dans son arrê du 30 janvier 1846, Dall. pér. 1846, que, « loin que les prés en général, et les prairies artificielles, en prticulier, soient exceptés de l'exercice du droit de glango, ces deux natures de terrain sont, au contraire, forellement indiquées par la loi de 1791, comme pouant être assujetties au droit de glanage ». De ce que ces prairies sont soumises à ce droit, il faut conclur ce semble, puisqu'il n'en est pas autrement ordonnépar une disposition exceptionnelle, que le propriétair ne pourra pas y introduire ses bestiaux, dans les deux jars, qui suivront l'enlèvement de la récolte.

166. Nous avons vu, un peu plus haut, qu'un chmp n'est réputé dépouillé de sa récolte que lorsque les terres, qui dépendent du même finage ou du mêmeténement, ont été dépouillées de la leur. Comme coséquence de ce principe, il faut reconnaître que le roprié taire d'un champ ne peut y introduire ses besaux que deux jours après celui où ses voisins ont effeué, comme lui, l'entier enlèvement de leur récolte, nsi

que la Cour de cassation l'a jugé, en annulant un jugement, rendu par le tribunal de police du canton de Stenay, « vu les art. 21 et 22, tit. II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, attendu, en droit, que le second de ces articles a pour objet d'assurer à la classe pauvre le produit du glanage, qui lui est accordé par le premier ; que, ces deux dispositions étant corrélatives, l'une doit produire le même effet que l'autre ; que le glanage, s'il pouvait avoir lieu dans un champ ouvert, aussitôt que celui-ci a été entièrement dépouillé de la récolte, serait susceptible de devenir, sur les terres contiguës, qui en sont encore couvertes, une source de désordres et de dommages, que le législateur a voulu prévenir ; que son exercice reste nécessairement, dès lors, suspendu ou interdit dans ce champ, tant que les terres du canton ou de la contrée, dont il fait partie, se trouvent chargées de leurs récoltes ; qu'il suit, de là, par identité de raison, que le propriétaire dudit champ n'a lui-même le droit d'y introduire ses bestiaux que deux jours après celui où tous ses voisins ont effectué, comme lui, l'entier enlèvement des fruits, qui leur appartiennent ; et attendu, en fait, que le jugement dénoncé reconnaît et déclare que diverses pièces de terre, qui environnent le champ où Pierre Dupront introduisit ses vaches, le 19 août dernier, n'étaient pas entièrement dépouillées de leurs récoltes ; qu'en relaxant donc ledit Dupront de l'action, intentée contre lui à ce sujet, sur le motif que ce champ est sa propriété, et qu'il en avait complétement enlevé les produits depuis deux jours, ce jugement a commis une violation expresse de la disposition combinée des deux articles ci-dessus visés ». 13 janvier 1844, n° 14.

167. Après les deux jours, le glanage ou râtelage peut, assurément, continuer, mais il n'est plus interdit

au propriétaire de mettre ses troupeaux dans les champs assujettis à l'exercice de ce droit.

168. Pour que l'infraction ne soit punie que de la peine de l'art. 471, il faut, comme cet article l'indique, qu'on ait glané, râtelé ou grappillé *sans autre circonstance*. Ces expressions méritent quelques explications. Il faut se garder de leur donner une valeur qu'elles n'ont pas. Si l'on devait les prendre à la lettre, on serait autorisé à croire que le glanage, le râtelage ou le grappillage cesse d'être une contravention, pour devenir un fait plus grave, dans le cas où il est accompagné de circonstances autres que celles que l'art. 471 spécifie, par exemple, lorsqu'il a lieu, non-seulement la nuit, mais encore à plusieurs. Ce serait une erreur. Car aucune disposition ne transforme le glanage, le râtelage ou le grappillage, soit en crime, soit en délit, à raison des circonstances aggravantes, qui peuvent l'accompagner; le fait reste contravention, tant qu'il n'excède pas la limite du glanage, du râtelage ou du grappillage, en quelque endroit et de quelque manière qu'il ait été exécuté. En indiquant que le glanage, le râtelage, le grappillage doivent avoir eu lieu sans aucune autre circonstance, pour n'être que l'infraction qu'il réprime, l'art. 471 n'a eu qu'un but, c'est de rappeler que, si le délinquant, en même temps qu'il ramasse les épis, les herbes, les raisins, échappés à la main des moissonneurs, se rend coupable d'un vol ou d'une voie de fait, il encourt, conformément à l'art. 365, C. instr. crim., la peine de cet acte, plus forte que celle de la contravention.

169. Le n° 11 de l'art. 471 s'occupe de ceux qui, sans avoir été provoqués, ont proféré contre quelqu'un des injures autres que celles qui étaient prévues par les art. 367 et suivants du Code.

170. Ces injures sont celles que l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819 définit, c'est-à-dire celles qui ne sont pas publiques, ou qui, étant publiques, ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé, en d'autres termes, celles qui ne réunissent pas le double caractère de publicité et de gravité. Je l'ai démontré dans ma cinquième Étude, sous l'art. 376, n° 441.

171. J'ai fait, en même temps, remarquer qu'il suffisait que l'injure, faite à un agent de l'autorité, ait eu lieu publiquement, pour qu'elle prît le caractère de délit, et qu'elle fût de la compétence des tribunaux correctionnels. A l'arrêt, que j'ai cité à cette occasion, il faut joindre celui du 5 avril 1860, n° 92.

172. Mais si l'injure, faite à un agent de l'autorité, n'a pas été publique, et, si, d'ailleurs, elle ne rentre pas dans les cas prévus par les art. 222, 223, 224 et 225, C. pén., elle est, comme celle qui est faite aux personnes privées, justiciable de l'art. 471. 4 août 1832, J. Pal., à sa date; 30 août 1851, n° 366, transcrit n° 173.

173. Quoique cet article semble exiger que les injures, pour devenir punissables, aient été *proférées*, il est, cependant, généralement reconnu qu'il s'applique aussi bien aux injures écrites qu'aux injures verbales.

La Cour de cassation l'a plus d'une fois jugé.

Le notaire Darrieu avait été condamné par le tribunal de police de Montrejean, pour avoir écrit une lettre injurieuse au sieur Laferre. Le pourvoi, qu'il forma contre la décision, fut rejeté, « attendu que, si l'art. 139, C. instr. crim., n'avait attribué aux tribunaux de police la connaissance des injures que dans le cas où elles avaient été proférées verbalement, cette attribution a été étendue par l'art. 376, C. pén.; que cet article est général dans ses expressions; qu'il rend les

tribunaux de police compétents pour connaître de toutes les injures ou expressions outrageantes, qui n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité, déterminé dans les articles qui le précèdent; que cette attribution comprend les injures écrites comme les injures verbales; qu'une lettre injurieuse est une offense pour celui à qui elle est écrite et adressée; qu'elle peut, par conséquent, servir de base à une action d'injure; que, dans l'espèce, la lettre, écrite par le sieur Darrieu au sieur Laferre, a été déclarée, par le tribunal correctionnel de Saint-Gaudens, contenir des expressions et des imputations outrageantes; que ce tribunal n'a donc pas violé les lois, en reconnaissant la compétence du tribunal de police, qui avait prononcé sur l'action en injures, intentée devant lui par ledit sieur Laferre contre ledit sieur Darrieu, et en confirmant la condamnation portée dans son jugement ». 20 juin 1817, n° 50. — *Conf.*, 10 novembre 1826, J. Pal., à sa date.

La question s'est présentée plus tard devant la chambre civile de la Cour de cassation; elle y a été jugée de la même manière.

Dans le cours des années 1840, 1841, 1842, des lettres anonymes furent adressées aux sieur et dame Picard, aux sieur et dame Ducluzeau, et au sieur Louis. Ces lettres étaient injurieuses pour ceux qui les recevaient. Les susnommés ne purent en découvrir immédiatement l'auteur, et ce ne fut qu'à la fin du mois d'août 1842 qu'ils assignèrent le nommé Sauvageot, à qui ils croyaient pouvoir les attribuer, devant le juge de paix, en vertu de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts. Sauvageot opposa une exception, fondée sur l'art. 640, C. instr. crim., à l'égard des lettres, qui avaient plus d'un an de date. Le juge de paix accueillit cette exception; mais,

sur l'appel, la sentence fut réformée par le tribunal d'Évreux, « attendu que l'injure, par lettre missive, constituât-elle une contravention, celui, qu'elle blesse, ayant le choix des moyens de répression, on ne peut, lorsqu'il a opté pour l'action civile, lui opposer les délais de prescription de l'action criminelle, au bénéfice de laquelle il a renoncé, mais uniquement ceux de l'action civile; car il est de principe que les modes spéciaux de procédure ne se transportent pas d'une juridiction à l'autre: qu'ainsi, en déclarant prescrite l'action des demandeurs, le juge de paix de Vernon a violé, sous un double rapport, les principes sur la matière, et fait une fausse application de l'art. 640, C. instr. crim. ». Sur le pourvoi de Sauvageot, le jugement fut annulé, « vu les art. 376, C. pén., 20 de la loi du 17 mai 1819, 2 et 640, C. instr. crim.; attendu que, si l'art. 139, C. instr. crim., n'avait attribué aux tribunaux de police la connaissance des injures que dans le cas où elles avaient été proférées verbalement, cette attribution a été étendue par l'art. 376, C. pén.; attendu que ce dernier article est général dans ses expressions; qu'il déclare, sans faire aucune distinction entre les injures verbales et les injures écrites, que toutes celles qui n'auront pas le double caractère de gravité et de publicité, déterminé par les articles précédents, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police; qu'il est, dès lors, applicable aux injures écrites comme aux injures verbales; attendu que l'art. 471, nº 11, même Code, qui punit d'une amende de simple police ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'art. 368 jusques et compris l'art. 379, n'est point en contradiction avec l'art. 376; que ces deux articles se concilient, au contraire, parfaitement, puisqu'ils excluent, tous deux, de

leur application les injures ou les expressions outrageantes, ayant le même caractère de gravité et de publicité, et prononcent également une peine de simple police pour celles qui auront eu lieu dans les cas particuliers, qu'ils déterminent respectivement; attendu que c'est dans ce sens que la loi du 17 mai 1819 a été conçue; que non-seulement elle n'a pas mis l'art. 376, C. pén., au nombre de ceux qu'elle abroge expressément; mais que, par son art. 20, elle en a même maintenu les dispositions, en déclarant, sans distinguer non plus entre les injures verbales et les injures écrites, « que celle qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police »; attendu, enfin, que l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 sur la compétence des juges de paix, en matière civile, dispose que ce juge connaît des actions civiles pour injures verbales ou par écrit, lorsque les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle; attendu qu'il suit, de là, que le législateur n'a pas voulu accorder à l'injure écrite, même lorsqu'elle n'est pas devenue publique, une impunité, qu'il a refusée à la simple injure verbale; et qu'en conséquence, l'une et l'autre constituent une contravention de police, punissable comme telle, lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de circonstances, qui pourraient les rendre passibles d'une peine correctionnelle; attendu qu'aux termes des art. 2 et 640, C. instr. crim., l'action civile en réparation du dommage, causé par une contravention de police, se prescrit par un an, à compter du jour où elle a été commise, comme l'action publique, qui en résulte; attendu qu'une action de cette nature, quoique portée séparément devant la juridiction civile, n'a rien perdu de son caractère primitif; qu'ayant pour origine et pour base une contra-

vention de police, elle est nécessairement soumise à la prescription spéciale, établie par la loi pour cette contravention; attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que les défendeurs ont intenté devant le juge de paix de Vernon, en vertu de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, une action civile contre le demandeur, afin de le faire condamner à leur payer une somme de 3,000 fr. de dommages-intérêts, comme étant l'auteur de lettres anonymes injurieuses, à eux adressées dans le courant des années 1840, 1841 et 1842; que, celui-ci, ayant opposé à cette demande la prescription d'un an, établie par l'art. 640, C. instr. crim., le juge de paix avait admis cette exception; mais que, sur l'appel des défendeurs, cette décision a été infirmée sous l'unique prétexte, en droit, que l'injure, renfermée dans une lettre missive, ne constitue ni un délit ni une contravention de police; et que fût-on autorisé à y voir une contravention, on ne pouvait opposer à la personne injuriée, agissant par la voie civile, que la prescription ordinaire de trente ans, établie par le Code civil; attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a expressément violé les articles de loi précités ». 29 avril 1846, J. Pal., année 1846, t. 1er, p. 718.

174. La décision serait la même, si l'injure écrite avait été adressée à un agent de l'autorité, comme la Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

Le nommé Urbain Allain avait adressé une lettre injurieuse au maire de Bourgeuil. Poursuivi à raison de ce fait, il fut condamné à l'amende de l'art. 471 du Code. Le pourvoi, qu'il forma contre cette décision, fut rejeté, « attendu qu'il est constant que la lettre écrite et adressée par le demandeur en cassation au maire de Bourgeuil, qui remplissait les fonctions du ministère

public près le tribunal de simple police de ce lieu, dans une affaire pendante devant ce tribunal entre ledit Allain et les époux Rousseau, n'a reçu de publicité que par la poursuite, qui en est résultée; attendu qu'en décidant qu'elle ne constitue point le délit, prévu et puni par l'art. 222, C. pén., le jugement attaqué a sainement interprété cet article; mais, attendu que l'art. 376 du même Code, d'après lequel toutes les injures ou expressions outrageantes, qui n'auront pas le double caractère de gravité et de publicité, spécifié par les dispositions, qui le précèdent, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police, comprend, dans la généralité de sa disposition, aussi bien les injures par écrit que les injures verbales; que celles-là sont, sans doute, comme celles-ci, qu'elles s'adressent à des fonctionnaires publics ou à des particuliers, régies par l'art. 471, nº 11, du Code précité, qui punit d'amende, depuis un franc jusqu'à six francs inclusivement, ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles, prévues depuis l'art. 367 jusques et y compris l'art. 378; qu'on ne saurait, dès lors, afin de soustraire à son application les injures par écrit, prétendre que le mot *proféré* doit avoir, dans ce texte, la même signification légale, qu'il tient de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, puisque, d'une part, l'art. 20 de cette loi, qui a été conçue et promulguée, tandis que la jurisprudence avait déclaré le susdit nº 11 indistinctement commun à toutes les injures, qu'il concerne, porte : « l'injure, qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police » ; et que, d'autre part, l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 n'attribue aux juges de paix la connaissance des actions civiles résultant des injures verbales ou par écrit,

« que lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle » ; et attendu que le jugement précité, lequel est régulier dans la forme, déclare que la lettre en question contient des injures graves envers la personne du maire de Bourgeuil; qu'en condamnant le demandeur en l'amende, édictée par l'art. 471, n° 11, C. pén., il n'a fait qu'une juste application de cette disposition, combinée avec les art. 376 du même Code et 20 de la loi du 17 mai 1819 ». 30 août 1851, n° 366.

175. En général, la loi distingue l'injure de la diffamation; elle applique à l'une et à l'autre des pénalités très-différentes; elle se montre habituellement plus sévère pour la diffamation que pour l'injure. L'une est, en effet, plus outrageante que l'autre. Cependant, lorsque la diffamation n'a pas lieu publiquement, elle change, en quelque sorte, de nature, elle devient une injure ordinaire; elle est passible de la peine de l'art. 471.

La Cour de cassation l'a décidé dans l'espèce suivante.

Pierre Giles avait cité le nommé Hutin devant le tribunal de simple police sous l'inculpation de lui avoir adressé des propos injurieux. Ce tribunal condamna Hutin à l'amende et à des dommages-intérêts pour contravention d'injures non publiques. Sur l'appel, le tribunal de Laon réforma la sentence, sous le prétexte que, les propos, tenus par Hutin, ayant le caractère d'une diffamation, elle avait été incompétemment rendue. Ce jugement fut dénoncé par Giles à la Cour de cassation, qui en prononça l'annulation, « attendu que l'art. 14 de la loi du 17 mai 1819 est essentiellement lié, par son objet, son contexte et la nature de sa disposition, à l'art. 13 de la même loi; que, de leur combinaison, il résulte que, pour constituer le délit de diffamation passible des peines correctionnelles, portées par les ar-

ticles subséquents, il ne suffit pas qu'il y ait eu allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération; qu'il faut encore que cette allégation ou imputation ait été effectuée par l'un des moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la même loi; que c'est, par une conséquence de ces dispositions combinées, que l'art. 14 de la loi du 26 mai, même année, ne renvoie la connaissance de la diffamation ou de l'injure verbale contre des particuliers, devant les tribunaux correctionnels, que dans le cas où elles ont eu lieu par une voie de publication quelconque; qu'ainsi, à défaut du concours de la publicité, la diffamation verbale, comme l'injure verbale contre des particuliers, rentre dans les attributions des tribunaux de police simple; et attendu que, dans l'espèce, il n'est pas déclaré, dans le jugement attaqué, que les faits, imputés verbalement par Hutin à Giles, simple particulier, l'aient été dans des lieux ou réunions publics; que, dès lors, l'imputation de ces faits, eût-elle été de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération du plaignant, aurait manqué de la circonstance de publicité indispensable pour qu'elle constituât le délit de diffamation de la compétence des tribunaux correctionnels; qu'elle rentrait conséquemment dans la juridiction des tribunaux de police simple; que, néanmoins, le jugement attaqué, la considérant comme une diffamation, dont la connaissance appartenait aux tribunaux de police correctionnelle, a, par ce motif, déclaré incompétemment rendus les jugements du tribunal de police de Craonne, des 21 avril et 5 mai derniers; en quoi ce jugement a violé les art. 13 et 14 de la loi du 17 mai 1819, et 14 de celle du 26 du même mois ». 23 août 1821, n° 135. — *Conf.*, 2 décembre 1819, n° 127; 10 juillet 1834, J. Pal., à sa date; 4 juillet 1856, n° 244.

176. Il en serait de même dans le cas où la diffamation se rencontrerait dans un écrit, non rendu public, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi formé par Jean Méliande contre un jugement du tribunal de Bordeaux, « attendu que la diffamation est définie par la loi du 17 mai 1819, art. 13 : « toute « allégation ou imputation d'un fait, qui porte atteinte « à l'honneur ou à la considération de la personne à « laquelle le fait est imputé » ; que, si elle s'aggrave par la publicité des faits diffamatoires, et si elle est, dans ce cas, punie de peines correctionnelles, une imputation de la nature de celle qui est spécifiée par l'art. 13 précité, peut cependant se rencontrer dans une lettre ou dans un écrit non publié, et qu'elle rentre alors dans la catégorie des injures, que l'art. 376, C. pén., punit de peines de simple police ; que le jugement attaqué a donc pu déclarer Méliande coupable d'injure et de diffamation non publiques envers la femme Sauveroche, et qu'en punissant cette contravention d'une amende de 5 fr., il s'est conformé aux règles de la compétence ». 23 novembre 1843, n° 289.

177. Il faut, pour que l'injure soit punissable, aux termes de la disposition que j'examine, qu'elle n'ait pas été provoquée. Si elle l'a été, elle n'a pas pris le caractère de contravention ; elle doit rester impunie, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'arrêt suivant.

Les femmes Angelina et Nonce Peretti avaient été traduites devant le tribunal de police, comme prévenues d'avoir proféré des expressions injurieuses l'une envers l'autre ; elles avaient été condamnées chacune à 5 fr. d'amende. La sentence fut dénoncée à la Cour de cassation. Comme il résultait des termes mêmes du jugement que Nonce Peretti avait, la première, adressé des

injures à Angelina, et qu'elle avait été, ainsi, la provocatrice des expressions injurieuses qui avaient suivi, la Cour déclara que « c'était à tort que le tribunal avait fait application à Angelina Peretti de l'art. 471, nº 11, C. pén., qui punit seulement les injures, proférées sans provocation ». 9 mars 1867, nº 60. — *Conf.*, 14 octobre 1827, nº 265.

178. La loi n'exige pas que la provocation soit immédiate.

La Cour de cassation l'a reconnu dans les espèces suivantes.

Dans une première, le nommé Gautier, pour justifier les injures qu'il avait proférées contre Brousse, alléguait que, quelques heures auparavant, celui-ci l'avait traité de mauvais sujet. Ce moyen, rejeté par le tribunal de police, avait été, sur appel, accueilli par le tribunal correctionnel. Le pourvoi, formé par Brousse, fut rejeté, « attendu que le nº 11 de l'art. 471 n'a pas fixé l'intervalle qu'il devrait y avoir entre une provocation et les injures qui en seraient la suite, pour que celles-ci fussent ou non excusables, et, qu'en fait, le tribunal annonce l'existence de la provocation ». 18 août 1836, J. Pal. à sa date.

Dans une deuxième espèce, l'abbé Herberete, inculpé d'avoir adressé des injures à Joseph Fabry, prétendait avoir été provoqué, et fondait « cette provocation sur ce que Fabry s'était mêlé, quoique étranger à la commune, dont les habitants avaient pétitionné contre le desservant, de modifier et de rédiger à son gré, ces pétitions dommageables, et avait aussi prêté plusieurs fois son concours à leurs dénonciations ». Le tribunal de police avait admis la provocation et renvoyé l'abbé Herberette des poursuites. Le pourvoi, que Fabry forma contre la sentence, fut rejeté, « attendu que

l'art. 471 n'a pas défini les caractères, que doit revêtir la provocation ». 26 mai 1853, n° 187.

179. Les tribunaux de simple police apprécient souverainement s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu provocation. L'appréciation, qu'ilsen font, échappe à la censure de la Cour de cassation. 13 août 1842, n° 206 ; 26 mai 1853, n° 187.

180. La poursuite ne pourra avoir lieu, comme le prescrivent les art. 4 et 5 de la loi du 26 mai 1819, que sur la plainte de la partie, qui se prétendra lésée. La jurisprudence n'a pas hésité à appliquer cette disposition même aux injures, qui ne constituent qu'une contravention de police, « attendu que ces dispositions ne sont pas limitées au cas où l'injure aurait été publique ; qu'elles sont générales et absolues, et s'appliquent dès lors à toutes les sortes d'injures ». 22 avril 1864, n° 113. — *Conf.*, 11 octobre 1827, n° 265; 19 juin 1828, n° 178.

181. Les tribunaux de police ne peuvent prononcer que la peine portée par l'art. 471. Ils ne peuvent condamner le délinquant, ni à faire une réparation d'honneur ; 29 germinal an IX, n° 161 ; 10 floréal an X, n° 171 ; 19 messidor an X, n° 208; 21 messidor an X, n° 209; 22 vendémiaire an XI, n° 6 ; 24 frimaire an XII, n° 45 ; 20 vendémiaire an XIII, n° 3 ; 26 vendémiaire an XIII, n° 6 ; 19 vendémiaire an XIV, n° 216; 11 décembre 1807, n° 262; 28 mars 1812, n° 77; 8 juillet 1813, n° 152; 24 avril 1828, n° 123 ; ni à rétracter, à l'audience, les propos qu'il a tenus et à demander excuse ; 19 messidor an VIII, n° 412 ; 27 germinal an IX, n° 156 ; 10 floréal an X, n° 171 ; ni à faire des réparations publiques ; 6 pluviôse an XII, n° 63. Ils ne peuvent lui défendre d'approcher du domicile de la personne injuriée, ni le signaler comme suspect, ni provo-

quer contre lui la surveillance des autorités. 19 février 1807, n° 39.

Ils ne peuvent ordonner l'impression de leur jugement qu'à titre de réparations civiles, sur les conclusions formelles de la personne injuriée, dans le cas où elle se sera portée partie civile. On peut consulter, à cet égard, les nombreux arrêts cités dans ma première Étude, n° 55.

182. Le n° 12 de l'art. 471 concerne ceux qui, imprudemment, ont jeté des immondices sur quelque personne.

183. Les deux circonstances qui caractérisent cette contravention sont : l'une, qu'il y ait un jet d'immondices sur une personne; l'autre, que le jet ait été le résultat de l'imprudence. Si l'immondice n'a pas été jetée sur une personne, le fait peut être la contravention punie par le n° 6 du même article ; si le jet a été volontaire, c'est la contravention du n° 8 de l'art. 475.

184. Le jet est celui que j'ai défini dans mon commentaire du n° 6 de l'art. 471.

Les immondices sont, selon moi, non-seulement les ordures, mais encore toutes les matières puantes et infectes, et même les agents corrosifs.

185. Est-il nécessaire, pour que la contravention, qui m'occupe, soit constituée, que le jet ait eu lieu sur une personne, se trouvant sur la voie publique? La loi ne l'exige pas; et on ne peut pas songer à la compléter, à cet égard, par le Code du 3 brumaire an IV, comme je l'ai fait à l'occasion du n° 6. Ce Code ne renferme, en effet, aucune disposition qui corresponde à celle que j'examine. Je crois donc que la contravention existe, en quelque lieu que le jet ait été effectué; je me trouve d'autant plus disposé à le croire, que, dans ce n° 12,

la loi me paraît avoir bien plus pour objet la garantie des personnes que celle de la voie publique.

186. Le n° 13 de l'art. 471 est relatif à ceux qui, n'étant ni propriétaires ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé.

187. Cette contravention ne doit pas être confondue avec celle qui est définie par le n° 9 de l'art. 475; elles concernent, toutes deux, il est vrai, l'entrée et le passage sur le terrain d'autrui; mais, dans l'une, le passage a lieu sur un terrain, qui n'est encore qu'ensemencé ou préparé, tandis que, dans l'autre, il est pratiqué sur un terrain, déjà chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

188. Trois conditions sont essentielles à la constitution de l'infraction, que j'étudie. Il faut 1° qu'il y ait entrée et passage sur un terrain; 2° que l'entrée et le passage aient été effectués sans droit; 3° que le terrain ait été préparé ou ensemencé.

189. La première condition existe soit que l'on ait traversé tout le terrain, soit qu'on n'en ait suivi qu'une partie.

190. Le passage est interdit aussi bien sur les terrains ouverts que sur les héritages clos. « Le renvoi ne pourrait donc pas se justifier par le mauvais état de la clôture de la prairie, puisque l'art. 471, n° 13, protége indistinctement toutes les propriétés closes ou non closes. » 4 décembre 1847, n° 291.

191. La deuxième condition est que le passage ait été effectué sans droit, c'est-à-dire par une personne, qui n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire,

ni fermier, ni jouissant du terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'est agent ni préposé d'aucune de ces personnes.

Le propriétaire et l'usufruitier ou leurs agents n'auraient pas le droit de pratiquer le passage, dans le cas où ils auraient loué ou affermé le terrain.

192. Si le délinquant prétend qu'il est propriétaire du terrain, sur lequel il a passé, ou qu'il a sur ce terrain un autre droit réel, le tribunal de police doit, sur l'incident, se conformer aux règles tracées par l'art. 182, C. forest. Il doit admettre l'exception dans le cas où elle est fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu, et si, d'ailleurs, le titre produit ou les faits articulés sont de nature à ôter au fait, qui sert de base aux poursuites, le caractère de contravention. Autrement, il doit la rejeter. S'il reconnaît que l'exception est fondée, il renverra la question au tribunal civil, et surseoira à statuer, en n'omettant pas d'indiquer un bref délai dans lequel la partie, qui aura élevé l'incident, devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

J'ai déjà eu, plus d'une fois, à m'expliquer sur cette difficulté et à citer de nombreux arrêts de la Cour de cassation, qui l'ont résolue. A ces arrêts, on peut joindre, comme spécial à la contravention qui m'occupe, celui du 19 prairial an IX, n° 218.

193. Certaines personnes, autres que celles que désigne l'art. 471, ont le droit de passer sur le terrain d'autrui, à raison, soit de la situation de leurs héritages, soit de leur qualité. Les unes sont les propriétaires de fonds enclavés, les autres, les entrepreneurs de travaux publics.

194. Les propriétaires, dont les fonds sont enclavés et qui n'ont aucune issue sur la voie publique, peuvent,

aux termes de l'art. 682, C. civ., réclamer un passage sur les fonds de leurs voisins, pour l'exploitation de leurs héritages, à la charge d'une indemnité, proportionnée au dommage qu'ils occasionnent. On pourrait croire qu'ils n'auront le droit de passer sur les terrains, qui les enclavent, qu'après avoir fait reconnaître, par l'autorité judiciaire, la légitimité de leurs réclamations ; car la loi n'autorise pas à se faire justice à soi-même. Cependant, il est certain que leur droit résulte de la loi, et que, par conséquent, il est préexistant à la décision qui le déclarera. Par suite, il paraît rationnel d'admettre qu'en usant du passage, même avant toute décision judiciaire, ils ne font qu'user du droit de passage, qui leur est reconnu par la loi, que, conséquemment, ils ne passent pas, sans droit, sur le terrain d'autrui, et, qu'ainsi, ils ne se rendent pas coupables de la contravention, punie par l'art. 471, sauf, bien entendu, le règlement ultérieur de l'indemnité, soit à l'amiable, soit par la voie judiciaire.

La Cour de cassation a varié sur cette question.

Dans le principe, elle a jugé que le propriétaire enclavé commettait une contravention, s'il passait sur le terrain d'autrui, avant d'avoir fait reconnaître son droit par les tribunaux civils.

Le nommé Vancaillie était propriétaire d'une terre enclavée. Il était passé sur le terrain de l'un de ses voisins, malgré l'opposition de celui-ci. Cependant, le tribunal de police l'avait renvoyé des poursuites, par le motif « que les coutumes de la commune de Rhumbeke et des lieux environnants donnaient à celui, dont la propriété est enclavée de toutes parts, le droit de se faire livrer un accès par un des propriétaires voisins ».

Sur le pourvoi du ministère public, le jugement fut annulé, « considérant qu'aucune loi ni coutume n'au-

torise à se faire justice à soi-même, quelque droit que l'on réclame ». 3 thermidor an x, n° 217.

Mais, dans les derniers arrêts, que la Cour a rendus sur la question, elle a suivi l'opinion, qui me paraît préférable.

Charles Vasseur, domestique de Victor de Sacy, était passé, avec une voiture attelée d'un cheval, sur une pièce de terre ensemencée, appartenant à Platel, pour extraire du sainfoin d'un champ enclavé, appartenant à son maître. A raison de ce fait, il fut condamné à la peine de l'art. 475. Mais, sur son pourvoi et celui de Victor de Sacy, la décision fut annulée, « vu les art. 682, 683, 684, 685, C. civ., et 475, n°s 9 et 10, C. pén.; attendu, en fait, qu'il était reconnu par Platel, partie civile, et qu'il n'est pas méconnu, par le jugement attaqué : 1° que le passage, avec une voiture attelée d'un cheval, sur une pièce de terre ensemencée, appartenant audit Platel, avait eu lieu pour extraire du sainfoin du champ de Victor de Sacy ; 2° que ce champ était en état d'enclave ; attendu qu'aux termes de l'art. 475, n° 9, C. pén., auquel se réfère le n° 10 de cet article, il n'y a lieu à l'application des peines, qu'il prononce, qu'autant que le passage a été effectué sans droit ; attendu qu'il résulte, des art. 682 et suivants du Code civil, que le fait de l'enclave donne au propriétaire du fonds enclavé le droit de passer sur les fonds voisins, pour la culture et l'enlèvement des récoltes, sauf les droits des propriétaires des fonds, soumis à cette servitude légale, à une juste indemnité ; attendu, dès lors, que, si le passage dont il s'agit sur la terre de la partie civile, sans que le lieu du passage et l'indemnité eussent été préalablement fixés, pouvait donner audit Platel une action civile en dommages-intérêts contre Charles Vasseur, domestique de Victor de Sacy, il ne s'ensuit

point que ce fait dût, dans les circonstances de la cause, entraîner l'application d'une peine ; attendu qu'en condamnant le prévenu à un franc d'amende, le susdit jugement a donc faussement appliqué le n° 10 de l'art. 475, C. pén., et violé le n° 9 du même article, combiné avec les dispositions des art. 682 et suivants du Code civil ». 25 avril 1846, n° 104. — *Conf.*, 16 septembre 1853, n° 471 ; 7 juillet 1854, n° 222 ; 22 janvier 1857, n° 30 ; 21 avril 1860, n° 105 ; 2 mai 1861, n° 95.

195. Les entrepreneurs de travaux publics ont le droit de passer sur le terrain d'autrui, préparé ou ensemencé, d'où ils doivent, aux termes de leur cahier des charges, extraire les matériaux nécessaires à la confection des travaux, qui leur sont confiés. En tout cas, il s'agit là d'un fait, qui ne rentre pas dans la compétence des tribunaux de simple police.

Le droit des entrepreneurs et cette incompétence des tribunaux de police ont été plus d'une fois déclarés par la Cour de cassation.

Hermant Bincteux, cantonnier et chef d'atelier de l'administration, avait passé sur la propriété du sieur Papleux, pour y ramasser des cailloux, destinés à la réparation d'un chemin vicinal. Il avait été poursuivi pour contravention au n° 13 de l'art. 471. Le tribunal de police l'avait renvoyé de la plainte, par le motif « qu'en agissant, comme il l'avait fait, il s'était conformé aux arrêtés, légalement pris par le préfet du département. Le pourvoi, que le ministère public forma contre la décision, fut rejeté, « attendu que le n° 13 de l'art. 471, C. pén., n'est relatif qu'aux particuliers qui, sans droit, passent sur le terrain d'autrui, préparé et ensemencé ; qu'il n'est pas applicable aux entrepreneurs de travaux publics ou agents de l'administration,

autorisés à fouiller, moyennant indemnité, le terrain d'autrui pour l'extraction des pierres, nécessaires à l'entretien des routes ; que l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, conforme, en ce point, à l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, à la loi du 11 septembre 1790 et à celle du 6 octobre 1791, en conservant le droit de l'Etat, fondé sur des considérations d'ordre public, ne fait aucune distinction entre les terres ensemencées et celles qui ne le sont pas; que cette circonstance ne peut donc influer que sur le taux de l'indemnité ; attendu, d'ailleurs, qu'aux termes du même article et de la loi du 28 pluviôse an VIII, il n'appartient qu'aux conseils de préfecture de procéder au règlement de cette indemnité ; que les tribunaux ordinaires ne seraient compétents qu'autant qu'il s'agirait de terrains, fouillés en dehors des localités désignées par l'administration ; et attendu que, dans l'espèce, il est constaté, par le jugement attaqué, que Bincteux, cantonnier et chef d'atelier de l'administration, en ramassant, sur la propriété du sieur Papleux, des cailloux, destinés à la réparation d'un chemin vicinal, s'est conformé aux arrêtés, légalement pris par le préfet du département de l'Oise ; qu'en déclarant donc qu'il n'avait pas contrevenu à l'art. 471, n° 13, du Code pénal, ledit jugement n'a pas violé la loi ». 25 juillet 1856, n° 262. — *Conf.*, 27 janvier 1838, n° 32 ; 1er octobre 1841, n° 297 ; 28 mai 1852, n° 262 ; 18 août 1860, n° 208.

196. Le n° 13 de l'art. 471 devient, au contraire, applicable, si les entrepreneurs ont passé, et fait leurs extractions sur des terrains, que le cahier des charges ne leur assignait pas, quoique, d'ailleurs, les matériaux fussent destinés au travail dont ils étaient chargés par l'administration.

Nicolas Grévin était inculpé d'être passé, avec une

voiture, attelée de deux chevaux et chargée de cailloux, destinés à l'entretien de la route royale de Paris à Dunkerque, sur une pièce de terre, ensemencée en blé, appartenant à autrui. Il avait demandé son renvoi des poursuites, sans établir ni même alléguer que le cahier des charges, en exécution duquel il faisait ce transport, l'autorisât à parcourir le champ, dont il s'agissait. Cependant il fut renvoyé des poursuites sous le prétexte « qu'il n'avait fait qu'user de son droit ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu, en fait, 1° que l'action, exercée d'office, dans l'espèce, par le ministère public, contre Nicolas-Célestin Grévin, résulte de ce que celui-ci s'est permis, dans la journée du 20 mai dernier, de passer, avec une voiture attelée de deux chevaux et chargée de cailloux, destinés à l'entretien de la route royale, n° 26, de Paris à Dunkerque, sur une pièce de terre ensemencée en blé, et située terroir de Beauval, appartenant à autrui; 2° qu'en demandant son renvoi devant la juridiction administrative, il n'a ni allégué ni établi que le cahier des charges, en exécution duquel il faisait ce transport de matériaux, l'ait autorisé à parcourir le champ, dont il s'agit; attendu, en droit, que l'article 4 de la loi du 17 février 1800 n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance des *torts et dommages, procédant du fait personnel des entrepreneurs* des travaux publics, que dans le seul cas où ces derniers se sont renfermés dans les termes du contrat, formé entre eux et l'administration publique, et ont donné lieu, en s'y conformant, à la poursuite, dont ils sont l'objet; que rien ne prouve que ce contrat ait permis à Grévin de passer sur la pièce de terre sus-désignée; que cette voie de fait constitue donc, de sa part, une contravention à l'art. 475, n° 10, du Code pénal; qu'elle est, dès lors, de la compétence

exclusive du tribunal, chargé, par cet article, de la constater et de la punir ; d'où il suit qu'en le déchargeant des condamnations, prononcées contre lui par le tribunal de simple police du canton de Doullens, sur le motif « qu'il n'a fait qu'user de son droit », le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 et commis une violation expresse des règles de la compétence judiciaire ». 3 août 1837, n° 219. — *Conf.*, 16 avril 1836, n° 120 ; 1er octobre 1841, n° 297 ; 30 mars 1860, n° 89.

197. Les entrepreneurs continueraient à être justiciables du tribunal de police et passibles de la peine de l'art. 471, dans le cas même où ils passeraient et feraient leurs extractions sur les terrains, désignés dans le cahier des charges, s'ils passaient sur ces terrains, avant de remplir les formalités préalables, auxquelles l'administration a subordonné son autorisation, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Le préfet du département de l'Aisne avait autorisé les sieurs Liétot et Vincent, entrepreneurs de travaux publics, à extraire des pierres meulières de certaines propriétés, mais à la condition de s'entendre préalablement avec les propriétaires, pour le règlement de l'indemnité, ou de la faire fixer par le conseil de préfecture. Liétot et Vincent ne tinrent aucun compte de cette injonction, et procédèrent à l'extraction des pierres. Le tribunal de police les condamna à l'amende, mais, sur leur appel, le tribunal correctionnel de Château-Thierry infirma le jugement, sous le prétexte « qu'il était incompétemment rendu ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision du tribunal de Château-Thierry fut annulée, « vu l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII) ; attendu, en droit, que cet

article n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance *des torts et dommages, procédant du fait personnel des entrepreneurs* de travaux publics, que dans le seul cas où ces entrepreneurs se sont conformés strictement aux termes du contrat, qui existe entre eux et l'administration, et n'ont donné lieu qu'en s'y renfermant à la poursuite, dont ils sont l'objet; et attendu, dans l'espèce, que les art. 2 et 3 de l'arrêté par lequel le préfet du département de l'Aisne a autorisé l'extraction des pierres meulières, dont il s'agit, interdisaient expressément à Liétot de la commencer, avant de s'être entendu avec les propriétaires, pour le règlement de l'indemnité, ou d'avoir fait fixer celle-ci par le conseil de préfecture; qu'il est constant, néanmoins, que cette condition irritante n'a point été remplie; que ledit Liétot, n'ayant pu s'accorder à l'amiable avec le maire de Tréloup, ainsi qu'il l'a reconnu par son acte d'offres du 7 novembre 1842, devait, selon l'art. 3 précité, recourir à la juridiction administrative, et n'entreprendre ses travaux qu'après qu'elle aurait prononcé; que le tribunal de simple police du canton de Condé a donc compétemment constaté et réprimé la contravention, résultant de l'inaccomplissement de cette obligation; qu'il suit, de là, que le tribunal correctionnel de Château-Thierry, en infirmant son jugement, par le motif qu'il était incompétemment intervenu, a faussement appliqué l'art. 4 de la loi du 17 février 1800, et commis une violation expresse des règles de la compétence». 1er juillet 1843, n° 169.—*Conf.*, 10 septembre 1847, n° 215.

198. Si l'inculpé prétend que le terrain, sur lequel la contravention aurait eu lieu, est compris parmi ceux qui lui ont été assignés, et qu'il y ait incertitude à cet égard, le tribunal de police ne doit pas se dessaisir par une déclaration d'incompétence, mais il doit surseoir

à statuer, jusqu'à ce que le cahier des charges ait été interprété par l'autorité compétente, c'est-à-dire par l'autorité administrative.

Il en est de même, lorsque la permission de pénétrer sur le terrain et de le fouiller a été subordonnée, dans le cahier des charges, à l'accomplissement de certaines formalités préalables, et qu'il s'agit de savoir si l'entrepreneur les a remplies.

Ces deux propositions, qui se justifient, d'ailleurs, par les principes généraux du droit, ont été confirmées par la Cour de cassation, dans l'espèce suivante.

Antoine Pécolet, entrepreneur de l'entretien de la route nº 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers, était autorisé, par son devis, à fouiller et ramasser des cailloux dans la rivière de la Vienne, à la condition de faire connaître aux propriétaires intéressés les dispositions du devis et de traiter avec eux. Il fut poursuivi pour avoir fait ramasser des pierres sur une partie du rivage qui, suivant le maire d'Ansac, était une propriété communale. Une contestation s'éleva devant le tribunal de police, sur le point de savoir, d'une part, si le rivage, dont il s'agissait, était compris dans les terrains, indiqués par le cahier des charges, et, d'autre part, si, en supposant qu'il en fît partie, l'entrepreneur avait satisfait aux obligations, qu'il devait remplir avant d'y pénétrer. Le tribunal ne s'arrêta pas devant cette difficulté, et il renvoya Pécolet de la plainte. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, vu l'art. 13, tit. II, de la loi du 24 août 1790, et la disposition finale de la loi du 16 fructidor an III, portant : « défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes de l'administration, de quelque espèce qu'ils soient » ; attendu, en droit, qu'il résulte de ces textes qu'un cahier des

charges, auquel est soumis un entrepreneur de travaux publics, et les devis, qui s'y rattachent, font partie du contrat, intervenu entre lui et l'administration ; que ce contrat est un acte administratif, et que tout ce que fait l'entrepreneur, en vertu et pour l'exécution de son contrat, ne peut être apprécié que par les tribunaux administratifs; qu'à la vérité, les actes qu'il se permet sur la propriété d'autrui, hors des termes de son contrat et sans une autorisation expresse de l'administration, comme, par exemple, les fouilles et extractions de matériaux, faites sur des terrains, qui ne lui sont indiqués ni par son cahier des charges, ni par aucun devis supplémentaire, sont dans les attributions des juges ordinaires, puisque ces actes peuvent être appréciés et réprimés, sans porter atteinte à aucun acte administratif; mais qu'il en est autrement, lorsque le point de savoir, si le lieu, où les extractions ont été faites, est compris dans les cahiers ou devis, est contesté entre les parties et ne peut être décidé sans interpréter ces actes ; qu'alors le tribunal saisi doit renvoyer à l'autorité administrative la connaissance de cette question préjudicielle ; attendu, en fait, qu'il s'agissait d'un règlement d'indemnité, due à raison d'un terrain fouillé pour la confection ou l'entretien d'un chemin public ; qu'il y avait contestation, concernant cette indemnité ; qu'en outre, l'étendue de l'autorisation, donnée à l'entrepreneur, était mise en question ; d'où la nécessité d'interpréter un acte administratif ; que, sous ces divers rapports, le juge de simple police devait surseoir, afin que la connaissance de ces points préjudiciels fût soumise à l'autorité administrative ; et qu'en ne prononçant pas ce sursis, en statuant d'hors et déjà au fond, et, par suite, sur des difficultés, qui n'étaient pas de sa compétence, le jugement attaqué a violé les dis-

positions de la loi du 16 fructidor an III, et de la loi du 28 pluviôse an VIII ». 21 octobre 1841, n° 309.—*Conf.*, 16 avril 1836, n° 120; 25 février 1847, n° 41; 22 mai 1852, n° 172.

199. Aux termes de l'art, 41, tit. II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, « tout voyageur qui déclorra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et, de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté ».

Cet article n'a rien perdu de son autorité, ainsi qu'il résulte des nombreux arrêts, rendus par la Cour de cassation sur les différentes questions, que je vais examiner.

Il autorise le voyageur, à raison de l'impraticabilité du chemin commun, à passer sur toute espèce de terrain, voire même dans les bois, soumis au régime forestier, comme il a été reconnu, en définitive, dans l'espèce suivante.

Canot et Frémois avaient été trouvés dans une réserve, appartenant à la commune de Gevrolles, conduisant quatre bannes, chargées de charbon, attelées chacune d'un cheval, et passant dans un chemin défendu. Le tribunal de Châtillon-sur-Seine les renvoya des poursuites, sur le motif qu'il résultait, d'un certificat du maire de la commune, que le chemin ordinaire était impraticable. La Cour de Dijon, sans entrer dans l'examen de cette question, prononça leur absolution à raison d'une prétendue nullité du procès-verbal. L'arrêt fut cassé et l'affaire renvoyée devant la Cour de Besançon, qui confirma purement et simplement le

jugement du tribunal de Châtillon-sur-Seine. Ce nouvel arrêt fut annulé pour violation des art. 176 et 177, C. forest. La Cour de Grenoble, qui fut saisie par renvoi de la Cour de cassation, autorisa les prévenus à faire preuve du fait d'excuse légale, par le motif que cette preuve n'altérait en rien la foi due au procès-verbal, puisqu'elle n'avait pas pour objet de contredire le fait que ce procès-verbal constatait. Sur le pourvoi du procureur général de la Cour de Grenoble, la chambre criminelle se déclara incompétente et renvoya l'affaire devant les chambres réunies.

« *Le droit de passer*, dit, à l'audience de ces chambres, M. le procureur général Dupin, est de droit naturel, de droit public. C'est une nécessité naturelle et sociale ; il est fondé sur un principe supérieur au droit privé, prédominant même sur le droit de propriété ; ou plutôt, il soumet la propriété au passage nécessaire, sauf indemnité, non plus par le voyageur, lorsque l'impraticabilité du chemin commun l'a contraint de chercher une issue sur la propriété voisine, mais par la commune, qui n'a pas entretenu ou procuré la praticabilité du chemin. La loi de 1791 ne fait aucune exception pour les bois ; le voyageur, lorsque l'impraticabilité du chemin rend impossible son passage sur la voie commune, peut s'en frayer un sur le champ voisin, sans distinction de sa nature. Ce principe est parfaitement distinct de la protection, qui est accordée aux bois par le Code forestier ; et l'art. 147 de ce Code n'a pas eu besoin, pour qu'il continuât d'exister, de rappeler la loi de 1791 ; cette loi agissait, par elle-même, pour le cas qu'elle prévoit. On objecte que la loi de 1791 ne parle que des *champs* et non pas des bois. Mais n'est-il pas évident que cette expression de *champ* est générique ? On fait une autre objection tirée du régime

forestier, savoir que la preuve n'est pas admise contre les procès-verbaux. Mais ici, le prévenu ne prétend fournir aucune preuve contre le procès-verbal : le fait, que le procès-verbal constate, est accordé ; seulement, on en conteste la criminalité. Le prévenu reconnaît qu'il l'a fait, mais il prétend avoir eu le droit de le faire : *feci, sed jure feci*. C'est comme si le droit de propriété était allégué et que l'inculpé prétendît avoir passé sur un bois à lui appartenant ; il faudrait bien admettre ses justifications de propriété. De même, l'impraticabilité alléguée du chemin forme une exception légale ; elle établit une servitude légale, momentanée, sur le champ, qui peut ouvrir un passage. C'est ce que consacre formellement la loi de 1791. Mais, dit-on, l'art. 218 du Code forestier abolit, d'une manière générale, toutes les lois, ordonnances, édits et règlements, intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières, réglées par ce Code ; et, par conséquent, les dispositions de la loi de 1791 se trouvent comprises dans cette abrogation. Cela pourrait être vrai, si la disposition, dont il s'agit dans la loi de 1791, était une disposition forestière ; mais c'est un règlement d'une autre nature, un règlement de voirie générale, indépendant du Code forestier, et qui, par conséquent, a continué de subsister, après la publication de ce Code. Si les principes, que nous venons de poser, dit, en terminant, le procureur général, n'étaient pas consacrés, il faudrait donc dire que, lorsque la voie publique est accidentellement impraticable, les champs, les prés, les jardins même doivent livrer le passage ; mais, quand c'est un bois, il faut rester sur la route ou renoncer au voyage et retourner d'où l'on vient. »

La Cour a admis les conclusions de son procureur général, et, par suite, elle a rejeté le pourvoi, formé

contre l'arrêt de la Cour de Grenoble : « vu l'art. 41 de la loi du 28 septembre 1791, qui pose en principe que, lorsqu'un chemin communal est impraticable, il est permis aux voyageurs de passer sur les propriétés voisines, sauf l'indemnité, due par la commune, responsable de la dégradation du chemin public ; vu aussi l'art. 147 du Code forestier, qui prononce des peines contre ceux, dont les voitures, bestiaux, animaux de charge et de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires ; attendu que les faits, dont la preuve est ordonnée par l'arrêt attaqué, n'ont pas pour objet d'établir une preuve contraire aux faits constatés par le procès-verbal du garde forestier ; attendu que le principe, constaté par l'art. 41 de la loi du 28 septembre 1791, est un principe de droit commun, auquel il n'est dérogé ni par l'art. 147 ci-dessus cité, ni par aucun autre article du Code forestier, applicable dans l'espèce ; qu'en effet, la preuve ordonnée par l'arrêt de la Cour royale de Grenoble a pour objet d'établir : 1° que le chemin ordinaire, indiqué au procès-verbal du garde forestier, est un chemin communal ; 2° qu'à l'époque du procès-verbal ce chemin était impraticable ; 3° que, par suite de cet état du chemin ordinaire, il y avait nécessité, pour les prévenus, de passer par le chemin dans lequel ils ont été trouvés ; qu'il suit, de là, que l'arrêt interlocutoire de la Cour royale de Grenoble, conforme à la disposition générale de la loi du 28 septembre 1791, ne porte atteinte à aucune disposition du Code forestier ». 21 novembre 1835, ch. réun., J. Pal., à sa date.

Quoique le texte de l'art. 41 précité de la loi de 1791 n'excuse que le voyageur, qui déclôt un champ, pour se faire un passage, il est néanmoins évident que cette

disposition excuse, à plus forte raison, le voyageur, qui s'est borné à passer sur le champ ouvert et déclos, riverain du chemin impraticable. « On n'objectera pas, sans doute, disait M. le procureur général, à l'occasion d'un pourvoi, formé, dans l'intérêt de la loi, contre un jugement du tribunal de simple police du canton de Drulingen, on n'objectera pas que l'art. 41 ne considère comme licite que le fait de déclore un champ, pour y passer à raison de l'impraticabilité du chemin. Car il est évident que, si le droit, que donne la loi, dans un esprit d'intérêt général, va jusqu'à permettre, dans ce cas, de renverser une clôture, le fait de passer sur un terrain non clos, dans le même cas, est, à plus forte raison, un fait licite ». La Cour n'a pas hésité à donner cette interprétation à la loi de 1791. 27 juin 1845, n° 209; 20 juin 1857, n° 239.

200. « Le mot *voyageur*, employé dans l'art. 41, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, doit être entendu dans son acception la plus large; il comprend aussi bien les habitants de la commune, qui se transportent d'un endroit à l'autre de son territoire, que les personnes, qui parcourent les chemins publics d'une commune, dans laquelle elles n'ont pas leur demeure; la disposition dudit article se justifie, par des motifs tirés non moins des besoins de l'agriculture, que de ceux de la circulation publique; cet article, placé au titre de la police rurale, s'applique évidemment au passage pour tous les usages ruraux ». 20 juin 1857, n° 239.

201. Le droit, consacré par l'art. 41 précité, résulte de l'impraticabilité de toute espèce de chemin public, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de police de Vauvert, « en ce

qui touche le moyen relevé d'office, et tiré de ce que la disposition finale de l'art. 41, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, n'est applicable qu'aux cas où il s'agit d'un chemin vicinal; attendu que ledit art. 41, dont les dispositions n'ont été abrogées par aucune loi postérieure, exempte de toute peine le voyageur qui, au cas où un chemin public est impraticable, déclôt le champ riverain pour s'y faire un passage, en mettant à la charge de la commune la réparation du préjudice ; qu'il doit en être de même, lorsque le champ riverain, dépourvu de clôture, est préparé ou ensemencé ; que, de la responsabilité, imposée à la commune, on ne peut induire que les chemins publics, dont parle l'art. 41, soient seulement ceux désignés aujourd'hui par la loi du 21 mars 1836 sous le nom de chemins vicinaux ; qu'en mettant l'entretien de ces chemins à la charge des communes, la loi ne les a pas dispensées de maintenir, en état de viabilité, les chemins, qui leur appartiennent et qui sont nécessaires à la circulation publique sur leur territoire ; que, si, d'ailleurs, une seule et même disposition consacre le droit du voyageur de passer sur le champ riverain, lorsque le chemin est impraticable, et le droit du propriétaire du champ de se faire indemniser par la commune, ces deux droits sont indépendants l'un de l'autre, et que la loi n'a pas pu subordonner à la réparation du dommage le droit de passer, qui, surtout au point de vue de la contravention, est régi par d'autres principes ; que le voyageur, arrêté dans sa course par l'état impraticable du chemin public, est, pour continuer sa route, contraint par la nécessité de passer sur le terrain riverain, et qu'il est de principe que la force majeure est exclusive de toute contravention ». 20 juin 1857, n° 239.

202. Les tribunaux de police sont compétents pour

reconnaître l'impraticabilité du chemin, alléguée par l'inculpé. Il ne s'agit pas là d'une question préjudicielle, dont la connaissance est réservée, soit à l'autorité administrative, soit à la juridiction civile, ainsi que la Cour de cassation l'a reconnu, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de police de Saint-Martin-d'Auxigny. « attendu que les défendeurs ont opposé, à l'action exercée contre eux, qu'ils se sont trouvés obligés de se faire un passage, parce que, sur ce point, le chemin est entièrement impraticable ; que le juge, saisi de la prévention, était compétent pour vérifier et déclarer le fait allégué, puisque, d'une part, son allégation ne constituait point une exception préjudicielle, et que, de l'autre, son existence devait les affranchir, de plein droit, selon l'art. 41, titre II, du Code rural des 28 septembre-6 octobre 1791, de l'application de la peine, requise contre eux ; qu'en les renvoyant donc de la poursuite, sans dépens, par le motif que le chemin en question est « réellement impraticable en cet endroit », le susdit jugement, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, a fait à la cause une juste et légale application dudit art. 41 ». 6 septembre 1838, n° 304.

203. Cet article dispose, dans sa dernière partie, que les dommages, soufferts par le riverain, seront à la charge de la communauté.

Cette disposition peut donner lieu à plusieurs difficultés, que je ne ferai qu'indiquer ; car elles sont étrangères à l'application de la loi pénale.

Le tribunal de police est-il compétent pour déterminer le caractère du chemin, c'est-à-dire pour déclarer qu'il est grande route, route départementale, chemin vicinal, chemin communal, et préjuger ainsi qui supportera la réparation du dommage ?

Il semble résulter de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'il n'a pas ce pouvoir, si le caractère du chemin n'a pas été déterminé par un acte administratif, et s'il est contesté par la commune, appelée en cause ; et qu'il l'a, au contraire, si le caractère du chemin a été préalablement reconnu par un acte administratif.

Dans une première espèce, des particuliers s'étaient ouvert un passage sur une pièce de terre, contiguë à un chemin public. Cités devant le tribunal de simple police, ils prétendirent qu'ils n'avaient passé sur cette pièce que parce que le chemin était impraticable. La commune fut appelée en cause. Elle soutint, de son côté, que le chemin était, non pas une voie communale, mais une grande route, et que, par conséquent, l'entretien était à la charge du trésor public. Néanmoins, le tribunal, après avoir absous les inculpés, condamna la commune à la responsabilité du dommage. Sa décision fut annulée, « attendu, en ce qui concerne la disposition du jugement, relative à la commune de Saint-Hippolyte, que la question, élevée dans la cause, si le chemin était dans la classe de ceux, qui doivent être entretenus aux frais du trésor public ou bien de la classe de ceux dont l'entretien est à la charge des communes, était de la compétence de l'autorité administrative, et essentiellement préjudicielle à celle de savoir si la commune de Saint-Hippolyte était responsable du dommage, fait par les voyageurs sur le fonds, contigu à ce chemin, en s'y ouvrant un passage à cause de l'impraticabilité de ce même chemin ; que, néanmoins, le tribunal de police s'en est arrogé la connaissance, et a condamné la commune au paiement du dommage, sans que la question préjudicielle eût été préalablement résolue par l'autorité administrative ; d'où il résulte qu'il a commis un excès de pouvoir, qui vicie son ju-

gement, relativement à cette commune ». 14 thermidor an XIII, n° 192.

Dans une autre espèce, le chemin, reconnu impraticable, avait été porté, par le conseil municipal, sur le tableau général des chemins de la commune, qui pouvaient être déclarés vicinaux, aux termes de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1836 ; le préfet du département, sans se prononcer sur le classement, avait déclaré qu'il serait ultérieurement statué. En renvoyant les inculpés des poursuites, le tribunal de police avait énoncé que le chemin, dont l'impraticabilité avait motivé le passage sur le champ, riverain de la voie, était communal. Le ministère public se pourvut contre la décision, et soutint que, par cette énonciation, le tribunal avait commis un excès de pouvoir. Le pourvoi fut rejeté, « attendu que le chemin, dont il s'agit dans l'espèce, a été porté, par le conseil municipal, sur le tableau général des chemins publics de la commune de Saint-Georges-sur-Moulon, qui sont susceptibles d'être déclarés vicinaux en vertu de l'art. 1er de la loi du 21 mai 1836, à cause de leur utilité pour la généralité des habitants ; qu'il figure, sur ce tableau, sous la dénomination de « chemin communal du moulin de la Trouanne » ; que l'arrêté du préfet du Cher, en date du 1er août 1837, n'a nullement refusé de le classer au nombre des voies vicinales de cette municipalité, et déclare « qu'il sera ultérieurement statué sur la proposition concernant son classement » ; que son entretien est donc censé devoir être à la charge de la commune, tant que l'autorité supérieure n'aura pas décidé le contraire, et que, dès lors, en le considérant provisoirement comme tel, le jugement dénoncé n'a point expressément violé la loi et l'arrêté précités ». 6 septembre 1838, n° 304.

Le tribunal de police peut-il accorder au riverain la réparation civile à laquelle il a droit?

Non, assurément, si, d'une part, le riverain ne s'est pas constitué partie civile, et si, d'autre part, la communauté responsable, quelle qu'elle soit, n'a pas été appelée en cause. On ne peut pas accorder des dommages-intérêts à une partie, qui ne les demande pas; on ne peut pas les prononcer contre une partie, qui n'a pas été mise en demeure de se défendre.

Le juge de police a-t-il ce pouvoir, si les deux parties sont en cause?

La Cour de cassation semble le lui avoir reconnu, dans son arrêt du 14 thermidor an XIII, n° 192, que je viens de transcrire tout à l'heure, puisqu'elle n'annule la décision que parce qu'elle avait « condamné la commune au paiement du dommage, sans que la question préjudicielle eût été préalablement résolue par l'autorité administrative ».

Cependant je me permets d'en douter. En effet, aux termes de l'art. 164, C. instr. crim., les tribunaux de police ne peuvent prononcer de réparation civile qu'au profit de la personne, lésée par la contravention, ou de l'inculpé, à raison de la poursuite vexatoire, dont il a été l'objet; mais aucune disposition n'autorise ces tribunaux à condamner à des dommages-intérêts une partie, qui n'est ni l'inculpé, ni la partie poursuivante. Je crois que, dans l'état actuel de la législation criminelle, il n'appartient qu'à la juridiction civile de pourvoir aux réparations civiles, dues au riverain. Cette opinion semble avoir pour elle l'autorité de M. le procureur général Dupin. On lit, en effet, dans le réquisitoire, présenté par ce magistrat éminent, à l'occasion de l'arrêt du 27 juin 1845, n° 209, que j'ai rappelé plus haut: « Aucune réclamation n'ayant été élevée par les par-

ties, qui auraient pu se plaindre du dommage, la question du recours contre la commune, prévu par l'art. 41, ne s'est pas agitée devant le tribunal de simple police, *qui, du reste, n'aurait pu en connaître*; nous n'avons pas, dès lors, à nous en occuper ici ». Dupin, réquisitoires et plaidoyers, t. 8, p. 148.

204. Les tribunaux de police sont souverains appréciateurs de l'impraticabilité du chemin. C'est une question de fait, dont l'appréciation « échappe à l'examen de la Cour de cassation ». 14 février 1856, n° 71.

Mais, lorsqu'il y a appel, le tribunal, qui en est saisi, ne doit pas se borner « à déclarer que le juge de paix a constaté que le chemin était impraticable »; il doit examiner et résoudre, par lui-même, la question, « puisque l'appréciation de tous les éléments de la contravention, et, par conséquent, celle du fait exceptionnel, qui lui est opposé, appartient au tribunal d'appel comme au tribunal de première instance ». 13 octobre 1854, n° 300. Autrement, la décision manquerait de base légale, et encourrait la censure de la Cour de cassation. Même arrêt.

205. Le passage sur les terrains, préparés ou ensemencés, n'est pas plus permis, en fait et en temps de chasse, qu'en tout autre temps, et pour tout autre fait. Pour qu'il ne constitue pas une contravention, il faut qu'il ait été autorisé, pour les chasseurs, comme pour tout autre, par celui qui exploite la terre.

Les nommés Boissard, Chevallier et autres étaient inculpés « de passage sur des propriétés, préparées en culture ». Le tribunal de police les avait renvoyés des poursuites, sous le prétexte « que le fait imputé ne pouvait être considéré comme une contravention pendant le temps de l'ouverture de la chasse ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu

que le fait de passage, prévu par l'art. 471, n° 13, du Code pénal, et le fait de chasse, sont distincts, et par leur nature, et d'après les dispositions de loi, qui en prononcent la répression dans certains cas ; attendu que, d'après le procès-verbal du 13 octobre, et la citation, à laquelle il a servi de base, la poursuite avait pour objet un fait de passage sur des propriétés, préparées en culture ; attendu que l'existence de ce fait n'est point contredite au jugement attaqué ; attendu que le jugement n'établit pas que le fait de chasse, qui lui sert de base, et par lequel aurait été légitimé le passage, dont il s'agit, ait été accompagné des autorisations, qui pouvaient le rendre régulier et licite, et que la simple mention de l'existence d'un fait de chasse, tel qu'il est énoncé au jugement, ne suffisait pas pour ôter au fait de passage sur des terres, préparées en culture, le caractère, que lui attribue l'art. 471, n° 13, du Code pénal ; attendu, dès lors, que le tribunal de police de Vermenton devait faire aux inculpés l'application de cette disposition de loi ; et qu'en les renvoyant de la plainte, sur le motif « que le fait imputé ne peut être considéré comme une contravention pendant le temps de l'ouverture de la chasse », ce jugement a créé une exception, qui n'existe pas dans la loi, et violé l'art. 471, n° 13, du Code pénal ». 31 mars 1832, n° 120.

206. Le passage sur des terres ensemencées ou préparées ne cesserait pas d'être une contravention, parce que le propriétaire de ces terres, affermées à un tiers, aurait permis d'y chasser, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Claude Pellegrin était prévenu d'avoir chassé sur une terre ensemencée, sans la permission de celui auquel cette terre avait été affermée. Il prétendit qu'il avait l'autorisation du propriétaire, et que cette autorisation

était celle qu'il avait dû obtenir. Le ministère public, sans abandonner la prévention, relative au délit de chasse, requit subsidiairement que l'inculpé fût déclaré coupable de la contravention, prévue par l'art. 471, n° 13. La Cour de Poitiers déclara qu'il n'y avait pas délit de chasse, et se refusa à statuer sur les conclusions subsidiaires du ministère public, sous le prétexte que le fait d'avoir passé sur une terre ensemencée ne pouvait pas être séparé du fait de chasse. L'arrêt fut dénoncé à la Cour de cassation. Cette Cour, après avoir reconnu que l'autorisation du propriétaire du domaine était celle qui devait être obtenue pour légitimer le fait de chasse, annula l'arrêt dans son autre partie, « vu les art. 471, C. pén., et 213, C. d'instr. crim.; attendu que, dans son paragraphe 13, le premier de ces articles prévoit le cas où ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant ni agents, ni préposés d'aucune de ces personnes, seraient entrés et auraient passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ; attendu que, par suite de la plainte, portée devant lui, et qui assignait au fait, objet de la poursuite, ces divers caractères, le ministère public avait, en instance d'appel, conclu subsidiairement à ce que la disposition pénale dudit article 471 fût appliquée au prévenu ; attendu qu'aux termes de l'article précité du Code d'instruction criminelle, si le fait ne présente plus qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la juridiction, qui en est saisie, doit prononcer la peine, et statuer, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts ; qu'en se refusant à faire droit aux conclusions subsidiaires du ministère public, sur le fondement erroné

que le fait d'avoir passé sur une terre ensemencée ne pouvait être séparé du fait de chasse, la Cour royale de Poitiers a violé lesdits art. 471 et 213 ». 4 juillet 1845, n° 219.

Les principes de cet arrêt et de celui qui le précède, me paraissent à l'abri de la critique ; cependant, je dois reconnaître que la Cour de cassation les a, jusqu'à un certain point, contredits dans un arrêt, qui me reste à citer.

Un procès-verbal avait constaté que le sieur de Louvencourt, en chassant à cheval, à la poursuite d'un lièvre, avait traversé au galop une pièce de blé vert, appartenant au sieur Maignand. Devant le tribunal de police, le sieur de Louvencourt excipa de l'autorisation du propriétaire de chasser sur ses terres, et déclina la compétence du tribunal de police, en se fondant « sur ce que le passage, à travers les récoltes, ne pouvait être isolé du fait de chasse, constaté par le procès-verbal ». Cependant le tribunal avait retenu l'affaire, et appliqué à l'inculpé le n° 10 de l'art. 475. Sur le pourvoi du condamné, la décision fut annulée, après délibéré, ordonné en chambre du conseil, « attendu que le procès-verbal dressé, le 3 novembre dernier, par le garde champêtre de la commune de Cramont, constate que le sieur de Louvencourt, en chassant à cheval, à la poursuite d'un lièvre, a traversé au galop une pièce de blé vert, appartenant au sieur Maignand ; que, traduit devant le tribunal de simple police du canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, pour contravention à l'art. 475, n° 10, du Code pénal, le sieur de Louvencourt a excipé de l'autorisation du propriétaire de chasser sur ses terres, et a décliné la compétence du juge de paix, en se fondant sur ce que le passage, à travers les récoltes, ne pouvait être isolé du fait de chasse, constaté par le procès-verbal ; attendu qu'en effet la loi du 3 mai 1844

prévoit et punit la chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, et autorise le doublement de l'amende, lorsqu'elle a eu lieu sur des terres, non encore dépouillées de leurs fruits; qu'en faisant, de cette dernière circonstance, une aggravation du délit de chasse, elle en a réservé la connaissance à la juridiction, compétente pour statuer sur ce délit; que, d'ailleurs, le consentement, donné par le propriétaire du terrain et de la récolte, suffit pour faire écarter, tout à la fois, et le délit de chasse, et la circonstance aggravante de passage sur des terres non récoltées ; qu'autrement, un fait, que la loi considère comme ne constituant qu'un seul et même délit, pourrait donner lieu à deux poursuites et à deux condamnations simultanées; et attendu que, dans l'espèce, il est établi, par le procès-verbal, qui sert de base aux poursuites, que le sieur de Louvencourt était en chasse, quand le garde champêtre a constaté qu'il avait traversé une pièce de blé vert, appartenant au sieur Maignand ; que le tribunal de simple police, incompétent pour statuer sur le fait de chasse, et rechercher s'il constituait un délit, ne pouvait détacher du fait principal la circonstance aggravante, et retenir, en l'isolant, la connaissance du fait de passage sur des terres, non dépouillées de leurs fruits; qu'en refusant de se dessaisir, le juge de police a donc méconnu les règles de la compétence, faussement appliqué l'art. 475, n° 10, du Code pénal, et l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 ». 24 avril 1852, n° 133.

Les motifs de cet arrêt ne me paraissent pas satisfaisants. Il me semble qu'il est plus vrai de dire, avec celui du 31 mars 1832, n° 120, que « le fait de passage et le fait de chasse sont deux faits distincts », et, avec celui du 4 juillet 1845, n° 219, que « le fait d'avoir passé sur une terre ensemencée peut être séparé

du fait de chasse ». Resterait à savoir, si, dans l'espèce, le tribunal de police n'avait pas eu tort d'appliquer l'art. 475 au sieur de Louvencourt, qui, suivant sa prétention, avait été autorisé par le propriétaire de la récolte à la traverser à cheval.

207. La troisième condition de la contravention, prévue par le n° 13 de l'art. 471, est que le passage ait eu lieu sur un terrain préparé ou ensemencé.

208. Le terrain est préparé, lorsqu'il est fumé, labouré et hersé ; il est ensemencé, lorsque la graine y a été déposée.

209. Cette condition est substantielle et constitutive de l'infraction. Si elle manque, le n° 13 de l'art. 471 cesse d'être applicable, comme la Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

Le nommé Pierre Vigoureux avait été condamné pour avoir passé, le long de la rivière du Doubs, et franchi un fossé, établi dans la propriété du sieur Desbiez. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que la contravention, prévue par le n° 13 de l'art. 471, consiste à être entré et à avoir passé, sans droit ni qualité, sur un terrain *préparé* ou *ensemencé* ; que cette dernière circonstance est la condition substantielle et constitutive de cette nature de contravention ; attendu que, dans l'espèce, ni le procès-verbal, dressé par le garde champêtre de la commune de Salans, le 27 décembre 1842, ni le jugement du tribunal de simple police de Dampierre n'ont constaté, en fait, que le terrain, sur lequel Pierre Vigoureux a été trouvé passant, ledit jour 27 décembre, fût préparé ou ensemencé ; que, dès lors, le fait se trouve dépouillé de la circonstance élémentaire, qui pouvait seule lui donner le caractère de contravention punissable, aux termes de l'art. 471, n° 13, du Code pénal ; que, par

conséquent, en déclarant Pierre Vigoureux, coupable de ladite contravention, et en le condamnant à une amende de un franc et aux frais de la poursuite, le jugement attaqué a fait une fausse application dudit article ». 28 mars 1844, n° 121.

210. Cette condition existe, dès que le délinquant est passé sur un terrain préparé ou ensemencé, quoique, d'ailleurs, il n'ait commis aucun dommage. 16 octobre 1835, n° 393; 4 décembre 1847, n° 291; 28 juin 1856, n° 233; 21 novembre 1861, n° 242; 12 février 1863, n° 46; 27 avril 1867, n° 102.

211. Les prairies sont, en tout temps, des terrains préparés ou ensemencés, sans qu'il y ait à distinguer entre celles qui sont fauchées et celles qui sont broutées, entre celles qui sont closes et celles qui ne le sont pas. « Elles sont, en effet, dans toutes les saisons, en état de production permanente ». 23 mars 1821, n° 41; 26 mai 1836, n° 165; 16 octobre 1837, n° 305; 4 décembre 1847, n° 291; 18 mai 1849, n° 111; 12 juillet 1855, n° 252; 28 juin 1856, n° 233; 27 avril 1867, n° 102.

212. Il en résulte que la personne, qui entre dans une prairie et s'y promène, commet la contravention, réprimée par le n° 13 de l'art. 471, comme la Cour de cassation l'a jugé, notamment dans les espèces suivantes, que je cite à titre d'exemples.

Pierre Gontier et sa femme avaient été trouvés se promenant sur une prairie, y foulant l'herbe, et surveillant des piquets et des cordes, tendues dans le but d'y faire sécher du linge. Ils avaient été renvoyés des poursuites, sous le prétexte « qu'il s'agissait d'une prairie naturelle, où l'herbe croît sans culture, à une époque de l'année où l'on n'a pas cessé d'y faire paître les bestiaux, et où il n'a été fait aucune préparation

pour la récolte ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « parce que, en tout temps, les prairies doivent être considérées comme préparées et ensemencées ». 26 mai 1836, n° 165.

Jean Henry avait passé sur l'herbage des époux Leloyer. Il fut renvoyé des poursuites, sous le prétexte qu'il n'avait commis aucun dommage. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « attendu que les herbages de Normandie, et, notamment, celui des époux Leloyer, sont des prairies naturelles, qu'on fait paître sur place et en vert, au lieu de les faucher et récolter ; que, comme toutes les prairies, ils sont, par leur nature, et dans toutes les saisons, en état de production permanente et doivent être considérés comme des terres préparées et ensemencées, dans le sens de l'art. 471, n° 13, du Code pénal ». 27 avril 1867, n° 102.

213. Le passage n'en aurait pas moins lieu sur un terrain préparé ou ensemencé, pour avoir été pratiqué, au travers de la prairie, par un sentier, que le passage constant du public avait rendu improductif, « le passage illicite du public sur un terrain ensemencé ne pouvant excuser la continuation de ce passage ». 21 novembre 1861, n° 242.

« Un pré est, en tout temps, protégé contre le passage des piétons, par l'art. 471, n° 13, ou par l'art. 475, n° 9, C. pén., selon le degré de croissance de son produit ; ces articles ne cessent pas d'être applicables à celui qui entre et qui passe dans le pré d'autrui, parce qu'un sentier aurait été pratiqué indûment à travers ce terrain par d'autres délinquants ». 16 mars 1867, n° 68. — *Conf.*, 16 mars 1867, n° 122.

214. L'art. 471, n° 13, n'est pas applicable à des aéronautes, qui, vaincus par la violence du vent, des-

cendent sur un terrain ensemencé ou préparé, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de police d'Ecouen, « attendu que le procès-verbal, dressé par le garde champêtre, constate que Toutain et consorts, qui dirigeaient le ballon, parti de l'Hippodrome, au moment de la descente de ce ballon, demandaient du secours; que le juge de paix, en se fondant sur cette circonstance pour décider que les prévenus n'étaient pas descendus volontairement sur le terrain endommagé, mais y avaient été entraînés par une force majeure (ce qui éloignait toute idée de contravention), a fait une saine application du n° 13 de l'art. 471, C. pén. ». 14 août 1852, n° 287.

215. Le n° 14 de l'art. 471 concerne ceux qui ont laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

216. Cette disposition ne doit être confondue ni avec le n° 10 de l'art. 475, ni avec le n° 10 de l'art. 479, ni avec l'art. 12 (titre II) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ni avec l'art. 26 (titre II) de la même loi.

Elle est relative à ceux qui n'ont à s'imputer que d'avoir fait ou laissé passer leurs bestiaux sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. Au contraire, le n° 10 de l'art. 475 s'applique à ceux qui ont fait ou laissé passer des bestiaux sur un terrain ensemencé ou chargé d'une récolte ou dans un bois taillis, appartenant à autrui. Le n° 10 de l'art. 479 prévoit le fait de mener des bestiaux sur le terrain d'autrui, notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre;

dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers, ou autres faits de main d'homme. L'art. 12 précité de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 prévoit l'introduction des bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts ; l'art. 26 précité de la même loi prévoit le fait d'avoir gardé à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui.

J'étudierai ces articles de la loi de 1791 sous le n° 10 de l'art. 479.

217. Le premier élément de l'infraction, que j'examine, est, comme dans le cas précédent, le passage sur le terrain d'autrui ou sur une partie de ce terrain.

En inculpant ceux qui laissent passer, la loi inculpe, à plus forte raison, ceux qui font passer les bestiaux sur le terrain.

La loi, par la généralité de l'expression, qu'elle emploie, défend le passage aussi bien sur les terres ouvertes que sur celles qui sont fermées par une clôture.

218. Le deuxième élément de l'infraction est que le passage ait été pratiqué sans droit.

Ce que j'ai dit, au n° 13, sur l'exception de propriété que l'inculpé peut présenter; sur les propriétaires de fonds enclavés; sur les entrepreneurs de travaux publics; sur l'impraticabilité de la voie publique; sur le temps de chasse, est également applicable au fait, qui m'occupe.

219. Le troisième élément de la contravention est que le passage ait eu lieu, non pas, comme dans le cas précédent, sur un terrain préparé ou ensemencé, mais sur un terrain avant l'enlèvement de la récolte. En effet, comme la Cour de cassation l'a jugé, « le n° 14 de l'art. 471 a pour objet les terres, dont les fruits ont

été récoltés, mais non encore enlevés ». 12 septembre 1822, n° 124. — *Conf.*, 21 mai 1829, n° 108. Si les terres sont en semence, c'est-à-dire préparées ou ensemencées, ou chargées de récoltes sur pied, le fait est prévu par le n° 10 de l'art. 475, et puni de la peine de cet article, ainsi que la même Cour l'a décidé dans les deux arrêts que je viens de citer : le terrain était ensemencé, dans l'une de ces espèces, en pommes de terre, dans l'autre, en avoine.

En conséquence, le fait de laisser ou de faire passer des bestiaux sur une prairie naturelle ou artificielle est réprimé, d'après le même principe, non par l'art. 471, mais par l'art. 475, les prairies étant en état de production permanente. C'est ce que la Cour de cassation a formellement reconnu dans ses arrêts des 23 mars 1821, n° 41 ; 16 octobre 1837, n° 305 ; 18 mai 1849, n° 111, que j'ai déjà eu l'occasion de rappeler.

220. L'inculpé est celui qui fait ou laisse passer les bestiaux. C'est contre lui que la répression pénale de la contravention doit être poursuivie. Le maître ou commettant ne peut être cité et condamné que comme civilement responsable du fait de son préposé. Ainsi le coupable est le berger, qui conduit le troupeau ; « le maître, qui n'a commis ni délit, ni contravention, ne peut être condamné à l'amende, qui est une peine, sans qu'il y ait violation manifeste des principes ». 30 juillet 1825, n° 142. — *Conf.*, 14 frimaire an XIV, J. Pal., à sa date.

221. Le numéro 15 de l'art. 471 concerne ceux qui contreviennent aux règlements, légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se conforment pas aux règlements ou arrêtés, publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4 (titre XI) de la loi

des 16-24 août 1790 et de l'art. 46 (titre Ier) de la loi des 19-22 juillet 1791.

222. Avant la loi du 28 avril 1832, les infractions aux règlements, indiqués dans ce paragraphe, étaient réprimées par les art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV. C'est, pour éviter de recourir à ces anciennes dispositions d'un Code abrogé, que la loi de 1832 a ajouté à l'art. 471 la disposition, que je vais examiner.

Cette disposition est la sanction pénale, non-seulement des règlements ou arrêtés, publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4 (titre XI) de la loi des 16-24 août 1790, et de la loi du 18 juillet 1837, qui, à ce point de vue, a remplacé la loi des 19-22 juillet 1791, mais encore des règlements, légalement faits par l'autorité administrative supérieure,

223. Le pouvoir réglementaire est et ne peut être qu'une émanation du pouvoir législatif; il ne peut agir qu'en vertu des délégations que celui-ci lui a faites.

Si l'on consulte les différentes constitutions, qui ont régi la France depuis 1789 (constitutions des 3 septembre 1791, 5 fructidor an III, 22 frimaire an VIII, sénatus-consultes des 16 thermidor an X et 28 floréal an XII, chartes de 1814 et 1830, constitutions du 4 novembre 1848, du 14 janvier 1852), on reconnaît facilement quels sont les agents qui, sous chacune d'elles, ont été investis du pouvoir réglementaire. Ce pouvoir appartient, dans l'organisation de 1789 et de 1791, au roi, au directoire de département, au directoire de district, au pouvoir municipal, proprement dit, c'est-à-dire au conseil ou bureau de la commune; dans l'organisation de l'an III, au directoire, à l'administration centrale du département, à l'administration municipale du canton et, dans les communes, dont

la population s'élève de 5,000 habitants à 100,000, à l'administration municipale; dans l'organisation de l'an VIII et dans celles qui l'ont suivie, au chef du pouvoir exécutif, quel qu'il soit, aux préfets et aux maires.

Une question, qui n'est pas sans intérêt, est celle de savoir si, sous l'une ou l'autre des constitutions, qui se sont succédé depuis 1789, les ministres ont eu le pouvoir réglementaire, et si, dans la dernière organisation, les sous-préfets, qui ont été appelés à remplir les fonctions, précédemment exercées par les administrations municipales de canton, ont reçu de la loi le pouvoir de faire des règlements.

224. Les ministres n'ont été investis, en aucun temps, du pouvoir réglementaire; représentants du pouvoir exécutif, ils n'en sont et n'en peuveut être que les organes et les instruments. La constitution ne leur a jamais délégué le droit direct et personnel de prendre des arrêtés. S'il leur est permis d'en prendre dans certaines occasions, c'est qu'ils tiennent cette faculté d'une loi spéciale. Leur compétence se limite aux cas, qui sont expressément prévus; elle ne peut pas s'étendre au delà.

Ainsi, d'après l'art. 10 de la loi du 15 juillet 1840, les mesures nécessaires pour assurer la police générale et permanente des chemins de fer devant être déterminées par des règlements d'administration publique, il en résulte que l'inobservation des mesures de police, contenues dans un arrêté du ministre des travaux publics, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de Mantes, 10 mai 1844, n° 167.

225. Quant aux sous-préfets, on pourrait se demander si, appelés à remplacer les directoires de dis-

trict ou les administrations municipales de canton, qui étaient investis du pouvoir réglementaire, ils n'ont pas la même compétence que les administrations, auxquelles ils ont succédé; mais il y a plusieurs raisons pour la leur refuser. D'une part, elle ne leur est pas donnée par la loi de leur institution; d'autre part, elle paraît peu conciliable avec la nature de leurs fonctions habituelles. Les sous-préfets ne sont, en effet, que les représentants de l'autorité départementale; la loi ne leur accorde l'initiative, la spontanéité de la résolution que dans des cas fort rares, 27 janvier 1854, n° 23. Il me paraît donc que les sous-préfets, comme les ministres, ne peuvent prendre des arrêtés de police que sur les matières, pour lesquelles ils ont reçu une autorisation formelle de la loi, par exemple, de la loi du 4 mai 1864, qui leur délègue le droit de donner les alignements sur les routes nationales et départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication, dans les lieux pour lesquels il existe un plan général d'alignement.

226. Le chef du pouvoir exécutif, roi, directoire, consul, empereur, chef de la commission exécutive, ne peut-il prendre des arrêtés que sur les objets que la loi lui a formellement attribués? Peut-il, au contraire, en prendre même à l'égard de ceux, qui semblent être plus spécialement confiés à la surveillance des préfets et des maires? Le chef du pouvoir exécutif ne peut-il prendre que des arrêtés généraux, applicables à toutes les contrées de la France? Peut-il, au contraire, en prendre, qui ne soient applicables qu'à un département, à une commune?

Ces questions sont assurément fort délicates. Je conçois que l'on soutienne que le chef de l'État, quel qu'il soit, ne peut réglementer que les matières de

police, dont la loi lui a spécialement confié la surveillance ; cependant, j'incline à penser que, comme chef suprême de la société, il a qualité pour faire des règlements, toutes les fois qu'une loi, intéressant la police, le réclame, et qu'il ne commet aucun empiétement de pouvoir, en réglementant les matières, plus expressément confiées à la sollicitude des préfets ou des maires. La même considération me porte à croire qu'il peut même, dans certaines matières, qui tiennent essentiellement à l'ordre public, prendre, non-seulement des arrêtés généraux, applicables sur toute la surface de la France, mais encore des arrêtés spéciaux, qui ne recevront leur application que dans un département et même dans une commune.

Au reste, cette manière de voir n'est pas nouvelle; elle a été pratiquée par tous les Gouvernements, premier Empire, Restauration, royauté de 1830, second Empire. Elle a été fréquemment appliquée par la Cour de cassation.

Dans une première espèce, concernant les ateliers insalubres et incommodes, André Krauss, fabricant de chandelles à Colmar, avait établi chez lui une chaudière, destinée à la fonte des suifs, nécessaires à sa fabrication, sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815. Poursuivi à raison de ce fait, il fut renvoyé de la plainte sous le prétexte « que le fait, qui lui était imputé, n'était déclaré punissable par aucune loi ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer, par l'application des peines légales, les contraventions aux actes émanés des autorités administratives, dans les matières, qui leur sont expressément attribuées par les lois du 24 août 1790

et du 22 juillet 1791 ; que cette obligation n'en est pas moins impérieuse pour les tribunaux de police, alors même que les ordonnances ou arrêtés, qui statueraient sur ces matières, ne prononcent ou ne rappellent aucune peine applicable aux contraventions ; que, dans ce cas, il y a lieu à l'application des peines, prononcées par les art. 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV ; que, si l'autorité municipale, aux termes des lois précitées du 24 août 1790 et du 22 juillet 1791, est spécialement chargée de veiller à la salubrité publique dans son ressort, le roi, qui, d'après l'art. 14 de la charte, peut prendre toutes les mesures, qui importent à la sûreté de l'État, et que la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire, investit des droits les plus étendus en matière de santé et de salubrité publiques, en est le conservateur souverain ; que, dès lors, le décret du 15 octobre 1810, confirmé par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, contenant règlement sur les manufactures, établissements ou ateliers, qui répandent une odeur insalubre ou incommode, est un acte, qui rentre, par sa nature, dans la catégorie de ceux, dont les infractions sont passibles de peines de police, d'après les dispositions des lois précitées, de 1790 et 1791 ». 25 fév. 1826, n° 35.—*Conf.*, 27 juillet 1827, n° 200 ; 17 janv. 1829, n° 10 ; 20 fév. 1830, n° 49 ; 14 mai 1830, n° 133 ; 4 oct. 1834, n° 332; 4 août 1837, n° 225.

Dans une deuxième espèce, concernant la police des voitures publiques, Michel Giraudeau et la veuve Brand avaient contrevenu aux art. 5, 6, et 37 de l'ordonnance du 27 septembre 1827 ; le tribunal l'avait reconnu, et les avait, néanmoins, renvoyés des poursuites par le motif, notamment, que, dans le silence des lois pénales, le juge ne peut frapper d'aucune peine les contraventions aux ordonnances, quelque sages que soient leurs

dispositions. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée ; la Cour de cassation déclara, avec une vivacité de langage, qui ne lui est pas habituelle, « qu'il serait absurde d'ériger en principe, qu'alors que les arrêtés du pouvoir municipal, dans tout ce qui intéresse la *sûreté* et même la *commodité* des habitants, trouvent leur appui dans les lois de police et dans les tribunaux chargés de leur exécution, ce même appui puisse être dénié aux ordonnances, émanées du chef suprême de l'État, qui statue, dans la plénitude de sa toute-puissance administrative, sur des objets, qui intéressent éminemment la sûreté publique et individuelle; que les lois de police et les peines, qu'elles prononcent, sont essentiellement applicables à l'infraction des dispositions, conçues dans l'objet de pourvoir à ce grand intérêt, le plus digne d'exciter et la sollicitude royale et le zèle des agents du Gouvernement, dans tous les degrés de la hiérarchie administrative ; qu'une doctrine contraire serait une atteinte, portée à l'autorité royale et aux règles, établies par le droit public du royaume ». 18 avril 1828, n° 118. — *Conf.*, 12 septembre 1845, n° 286.

Dans une troisième espèce, concernant l'enseignement primaire, les sœurs sainte Ursule et saint Augustin, de la congrégation du Saint-Esprit, établie à Binic, avaient été condamnées, par le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, à 100 francs d'amende, par application de l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811, comme convaincues d'avoir enseigné publiquement et tenu école de jeunes filles sans autorisation. Sur leur appel, la Cour de Rennes, au lieu de se borner à ramener l'amende, prononcée par les premiers juges, aux proportions de l'amende de police municipale, les avait renvoyées des poursuites, sous le prétexte qu'au-

cune peine ne leur était applicable. La décison fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « attendu qu'il résulte, du décret du 22 décembre 1789, que les assemblées administratives étaient investies de la surveillance de l'instruction publique et de l'enseignement politique et moral, ce qui comprenait tous les degrés d'instruction; qu'elles ont, dès lors, conservé, en cette partie, tout ce qui n'en a pas été distrait par des lois et des règlements postérieurs ayant force de loi; que d'après l'ensemble des dispositions des décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, les établissements universitaires ne concernaient, dans tous les degrés d'instruction, que les enfants du sexe masculin; que les expressions générales des art. 1 et 2, et, particulièrement, celles-ci : « *aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction,* ne peut être formé hors de l'université et sans l'autorisation de son chef », se trouvent nécessairement limitées, pour leur application, aux lycées, écoles, établissements d'instruction publique, organisés par lesdits décrets, et qu'il n'y est fait aucune mention des écoles de filles, ni sous le rapport des institutrices, maîtresses d'écoles, des examens qu'elles auraient à subir, ni des diplômes, qui leur seraient délivrés; que, par conséquent, elles étaient restées dans le domaine de l'administration générale, jusqu'à ce qu'il y fût pourvu par une loi spéciale, sous l'autorité du roi, administrateur suprême du royaume; que, d'après l'art. 32 de l'ordonnance royale du 29 février 1816, les garçons et les filles ne pouvaient jamais être réunis pour recevoir l'enseignement; que, suivant l'ordonnance du 3 avril 1820, les dispositions de l'ordonnance du 29 février 1816 sont déclarées applicables aux écoles de filles comme aux écoles de garçons; que la surveillance, attribuée à la commission de l'instruction

publique sur les écoles de garçons, est confiée, pour les écoles de filles, aux préfets des départements; que, suivant l'art. 3, les institutrices d'écoles de filles, appartenant aux congrégations religieuses, légalement reconnues, sont assimilées aux frères des écoles chrétiennes, en ce point que leurs brevets de capacité seront expédiés sur la présentation de leurs lettres d'obédience, et que ces brevets seront déposés dans les mains des supérieurs des congrégations, etc.....; que, par l'ordonnance du 31 octobre 1821, les maisons d'éducation de filles de degrés supérieurs sont, comme *les écoles primaires des filles*, maintenues sous la surveillance des préfets des départements; qu'aucune école primaire, pension ou institution de filles ne peut être ouverte, sans que la maîtresse se soit pourvue d'une autorisation du préfet du département; que les contraventions aux dispositions ci-dessus doivent être, ainsi que le prescrit l'art. 5, poursuivies, *d'après les règlements de police municipale*, sans préjudice des peines plus graves, qui pourraient être requises pour des cas prévus dans le Code pénal; qu'enfin, d'après l'art. 1er de l'ordonnance royale du 21 avril 1828, les ordonnances des 29 février 1816 et 3 avril 1820, concernant l'instruction primaire, doivent être exécutées dans tout le royaume, sauf les modifications qui suivent, en ce qui concerne les écoles catholiques, modifications sans importance sur l'espèce dont il s'agit présentement, d'autant plus que l'art. 10 maintient et confirme, par cela même, les dispositions de l'art. 3 de celle du 3 avril 1820, relativement à la délivrance des brevets de capacité, sur le vu des lettres d'obédience, à l'égard des frères des écoles chrétiennes et des membres de toute association charitable légalement autorisée; qu'il suit, de ce qui précède, que la Cour royale de Rennes, en statuant, par son arrêt du

25 juillet dernier, sur l'appel, interjeté par les sœurs sainte Ursule et saint Augustin, de la congrégation du Saint-Esprit, établie à Binic, du jugement contre elles rendu, le 13 avril précédent, par le tribunal de police de Saint-Brieuc, par lequel elles avaient été condamnées par défaut en cent francs d'amende et aux frais, par application de l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811, comme convaincues d'avoir enseigné publiquement et tenu école de jeunes filles sans autorisation, dans la commune de Binic, a pu, en réformant ce jugement, quant à l'amende, déclarer que les décrets des 7 mars 1808 et 15 novembre 1811, n'étaient pas applicables aux écoles de filles; mais qu'en ne faisant pas défense aux susnommées de continuer à tenir école de jeunes filles, sans autorisation, dans la commune de Binic, et jusqu'à ce qu'elles aient obtenu un diplôme ou certificat de capacité, en conformité des ordonnances du roi citées ci-dessus, et en ne prononçant pas contre elles, à cause de leur contravention, l'amende de police municipale, fixée par les art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV, applicables à toutes les contraventions de simple police, pour tous les cas non prévus par le Code pénal, la chambre des appels de police correctionnels a violé l'art. 2, n° 3, de la troisième section du décret du 22 décembre 1789, les art. 2 et 3 de l'ordonnance du roi du 3 avril 1820, l'art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 et l'ensemble des dispositions de celle du 21 avril 1828, concernant l'instruction primaire, et les art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV ». 24 novembre 1832, n° 459. — *Conf.*, 20 juillet 1833, n° 287 ; 30 juin 1843, n° 166.

Dans une quatrième espèce, concernant la boulangerie, un arrêté du maire de Narbonne avait constaté que Dumas, minotier et boulanger, avait employé des

farines de qualités inférieures, au prix de la mercuriale, et que la vente du pain, par lui faite, au-dessous de la taxe, n'avait été qu'un prétexte pour avoir occasion de se débarrasser de farines invendues, rejetées par la boulangerie ; en conséquence, ledit arrêté avait fait défense à Dumas de continuer la vente du pain. Cet arrêté avait été notifié à Dumas et n'avait été attaqué par lui, ni devant le préfet, ni devant le ministre, ainsi que l'art. 16 de l'ordonnance royale du 22 octobre 1817, spéciale à l'exercice de la boulangerie dans la ville de Narbonne, l'y autorisait. Néanmoins, Dumas, nonobstant les défenses à lui faites, avait continué de faire du pain et de le débiter au public. Le tribunal de police le renvoya des poursuites, en droit « parce que l'ordonnance royale du 22 octobre 1817 était inconstitutionnelle, en ce qu'elle portait atteinte à la liberté des industries, proclamée par la loi des 2-17 mars 1791 ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, et l'affaire renvoyée devant le tribunal de police du canton de Sigean, 9 novembre 1839, n° 340. Ce tribunal jugea comme le premier. Sur un nouveau pourvoi du ministère public, les sections réunies de la Cour annulèrent la décision, « attendu que la profession de minotier, exercée par Dumas cumulativement avec celle de boulanger, n'explique ni ne justifie l'emploi de farines de qualité inférieure, ni la vente du pain trouvé chez lui ; attendu, en droit, que la liberté des métiers et professions n'a été reconnue par la loi du 2–17 mars 1791 qu'à la charge des règlements de police, qui étaient ou seraient légalement établis ; que le débit et la salubrité des comestibles, exposés en vente publique, ont été désignés par la loi du 24 août 1790, au nombre des objets de police, confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et que, par consé-

quent, ils se trouvent compris au nombre des objets, sur lesquels l'art. 46, titre Ier, de la loi du 22 juillet 1791, autorise les corps municipaux, aujourd'hui remplacés par les maires, à ordonner des précautions locales; qu'il suit, de là, que la profession de boulanger, qui intéresse au plus haut degré la salubrité et la sécurité publiques, est une de celles dont l'exercice est soumis à la surveillance de l'autorité administrative et à des règlements spéciaux de police; attendu que l'ordonnance royale du 22 octobre 1817 a eu le droit de décider que nul ne pourrait exercer la profession de boulanger, sans une permission spéciale du maire; qu'elle a également eu le droit de déterminer les cas, dans lesquels les permissions seraient retirées et ceux dans lesquels l'exercice de la profession de boulanger serait interdit, soit pour un temps, soit d'une manière absolue; qu'elle a pu conférer à l'autorité administrative le soin de constater ces cas et de prononcer ces interdictions; que l'arrêté du maire de Narbonne, qui a ordonné à Dumas de fermer son four à cuire le pain, et qui lui a fait défense de continuer la vente du pain, a été rendu en exécution de l'ordonnance susdite, dont la légalité est inattaquable; que, dès lors, et conformément à cette ordonnance, le droit de réformer ledit arrêté n'aurait pu appartenir, s'il y avait lieu, qu'à l'autorité administrative, et non aux tribunaux, chargés seulement d'en assurer l'exécution; que le jugement du tribunal de simple police de Sigean, en refusant d'appliquer à Dumas les peines, prononcées par l'art. 471, n° 15, C. pén., à raison de la contravention par lui commise contre l'arrêté du 2 juillet 1839, a expressément violé ledit article et les lois précitées ». 16 juillet 1840, n° 202. — *Conf.*, 12 septembre 1829, n° 217; 11 juin 1830, n° 167; 13 novembre 1834, n° 366; 10 sep-

tembre 1840, n° 258 ; 16 avril 1841, n° 98 ; 8 mars 1845, n° 91 ; 27 juin 1851, n° 253 ; 26 décembre 1857, n° 419 ; 14 mai 1859, n° 129.

227. Les infractions aux décrets ou ordonnances du chef du pouvoir exécutif ne sont d'ailleurs passibles de la peine de l'art. 471 que dans le cas où ces décrets ou ordonnances sont relatifs à une matière de police municipale, comme la Cour de cassation l'a jugé en annulant un jugement du tribunal de Vesoul, « attendu que les art. 5, titre XI, de la loi du 24 août 1790 et 606 de la loi du 3 brumaire an IV, sont uniquement relatifs aux peines, qui doivent être prononcées pour la répression des contraventions en police municipale, et qu'ils ne sont nullement applicables aux infractions, qui peuvent être commises aux ordonnances du roi, par lesquelles il est statué sur des objets, qui ne se rapportent pas à cette police ; que l'ordonnance du roi du 14 novembre 1821, qui prohibe les entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens à l'armée, à moins qu'elles ne soient autorisées par Sa Majesté, ne prononce aucune peine contre ceux qui y contreviennent ; que cela résulte même de l'art. 3 de ladite ordonnance, par lequel les préfets sont chargés de prendre toutes les mesures administratives et de police, autorisées par les lois, à l'effet de prémunir les sujets du roi contre les actes irréguliers et les entreprises illicites de cette espèce, et de déférer aux procureurs généraux et aux procureurs du roi près les tribunaux ceux desdits actes, qui auraient les caractères d'un délit ou d'une contravention, prévus par les lois ; d'où il suit que lesdits actes et entreprises n'ont pas, en eux et par eux-mêmes, le caractère d'un délit ou d'une contravention, prévus par les lois ; que, dès lors, le tribunal de première instance de Vesoul, jugeant correctionnellement,

en condamnant, par le jugement attaqué, et sur l'appel, interjeté par Jean-Georges Duchanois, d'un jugement du tribunal de simple police de la ville et canton de Vesoul, ledit Duchanois à trois jours d'emprisonnement, par application de l'art. 606 de la loi du 3 brumaire an IV, pour s'être immiscé dans une entreprise de remplacement à l'armée d'un jeune homme, qui y était appelé par la loi de recrutement, et en assimilant l'infraction à une ordonnance du roi, qualifiée, dans les motifs du jugement, *ordonnance de haute police*, à une contravention de police municipale, non prévue par le Code pénal, a fait une fausse application dudit art. 606, violé les règles de la compétence, et commis un excès de pouvoir, en appliquant une peine à un fait prohibé, mais dont la répression, dans l'état où l'affaire se présentait, n'était prévue par aucune loi pénale ». 27 janvier 1826, n° 21.

228. Le pouvoir réglementaire des préfets, qui ne pourrait pas s'exercer, sans un abus flagrant d'autorité, sur les matières réservées au chef de l'Etat, embrasse, d'abord, toutes les matières, qui lui ont été directement attribuées par la loi.

S'étend-il également aux objets, plus spécialement confiés à la vigilance des corps municipaux? Peut-il s'exercer dans la commune?

Les administrations de département ont reçu, de la loi du 22 décembre 1789-janvier 1790, des attributions de police fort étendues. L'art. 2 de la section 3 de cette loi les charge, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration et notamment de celles qui sont relatives à la police des mendiants et des vagabonds, à la surveillance de l'éducation publique et de l'enseigne-

ment politique et moral, à la conservation des propriétés publiques, à celle des chemins et autres choses communes, à la direction des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics, autorisés dans les départements, au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ces attributions, transférées aux préfets par la loi du 28 pluviôse an VIII, ont-elles reçu quelque atteinte des art. 9 et 10 de la loi du 18 juillet 1837 ?

On est fort divisé sur cette question.

Suivant les uns, à moins qu'il n'existe une disposition formelle, qui prescrive d'en penser autrement, on doit décider que, depuis la loi de 1837, qui a donné aux maires le droit exclusif de réglementer la police dans la commune, le préfet ne peut pas se substituer à ces fonctionnaires et prendre un arrêté, que ceux-ci négligent ou refusent de prendre. Ils ne méconnaissent pas que cette loi attribue à l'administration supérieure un droit de surveillance et de contrôle sur les actes des maires, mais ils font remarquer que ce droit n'entraîne pas, comme conséquence nécessaire, le droit d'exercer directement les pouvoirs, conférés aux corps municipaux ; ils ajoutent que l'autorité du maire et celle des préfets n'ont pas la même origine ; les uns tiennent leur pouvoir de leurs concitoyens, les autres du chef de l'Etat. C'est, selon eux, une raison péremptoire pour que ces derniers ne puissent pas s'attribuer un droit que la loi n'a entendu conférer qu'aux élus du suffrage universel.

Suivant d'autres, les préfets ne peuvent pas, en général, se substituer aux maires, en prenant des arrêtés sur les matières, qui rentrent dans les attributions de l'autorité municipale ; mais ils estiment que, si cette autorité reste inactive, malgré les injonctions de l'administration supérieure, celle-ci peut agir, comme l'art.

15 de la loi du 18 juillet 1837 lui en donne le droit. Ils en concluent que l'arrêté, pris par le préfet, dans cette circonstance, pour assurer l'exécution de la loi de police, est parfaitement légal et obligatoire pour les citoyens et pour les tribunaux. Cette opinion a été adoptée par la circulaire du ministre de l'intérieur, du 1er juillet 1840.

D'autres enfin vont beaucoup plus loin. Ils soutiennent que le préfet tient, de sa qualité de représentant du pouvoir exécutif dans le département, le droit de prendre, en tous cas, dans une ou plusieurs communes du territoire, confié à son autorité et à sa surveillance, les arrêtés de police, réclamés par l'ordre public.

La vérité juridique n'est peut-être dans aucune de ces opinions.

Il me paraît bien difficile de refuser, d'une façon absolue, aux préfets le droit de réglementer les objets de police, confiés plus spécialement à la sollicitude des corps municipaux.

D'un autre côté, j'hésite à croire que l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837 puisse être importé dans la matière, qui m'occupe. Cet article ne règle que le cas où le maire néglige ou refuse de faire un des actes, qui lui sont prescrits. Mais refuser ou négliger de faire un acte, et refuser ou négliger de prendre un arrêté de police sont deux choses parfaitement distinctes. De ce que la loi de 1837 autorise le préfet, après réquisition demeurée inefficace, à procéder d'office, par lui-même ou par un délégué, aux actes, que le maire a négligé ou refusé de faire, on ne peut pas conclure qu'elle l'autorise à prendre l'arrêté de police, que le maire aura refusé ou négligé de prendre.

Enfin je doute que la qualité de représentant du pouvoir exécutif suffise pour permettre au préfet d'effacer,

en quelque sorte, l'autorité municipale, et de pourvoir, dans une sorte d'omnipotence, aux exigences plus ou moins vraies de la police locale.

A mon sens, la question doit se résoudre par la nature et le but de l'arrêté. Il me semble qu'il faut refuser aux préfets le droit de réglementer les objets de police, qui ne concernent et ne peuvent intéresser que la commune. C'est aux maires seuls qu'il appartient d'apprécier, dans ce cas, si le règlement est ou n'est pas opportun. Je crois, au contraire, que, s'il s'agit d'un intérêt plus général, d'un intérêt qui dépasse les limites de la commune, d'un intérêt, qui s'étende sur la totalité ou même sur une partie du département, en un mot d'un intérêt de sûreté générale, le préfet aura le droit, comme représentant légal de cet intérêt, de prendre l'arrêté, et même de ne l'imposer qu'à la commune où cet intérêt serait compromis.

Dans le principe, la Cour de cassation a pensé « que les préfets, investis du droit d'approuver ou de réformer les règlements des officiers municipaux sur les objets de police administrative, avaient essentiellement le pouvoir de faire directement des règlements sur ces mêmes objets ». 5 mars 1818, n° 28 ;—*Conf.*, 22 juillet 1819, n° 83 ; 8 mars 1822, n° 40 ; 20 septembre 1822, n° 129 ; 6 février 1824, n° 22 ; 6 mars 1824, n° 40 ; 7 octobre 1826, n° 199 ; 18 janvier 1828, n° 15 ; 15 mai 1829, n° 102 ; 3 avril 1830, n° 91 ; 23 avril 1835, n° 155 ; 12 septembre 1845, n° 286.

Plus tard, la Cour a reconnu que la loi du 18 juillet 1837 avait introduit, dans la question, un nouvel élément de droit, dont elle devait tenir compte.

Elle s'en est exprimée formellement dans l'arrêt du 4 janvier 1855, n° 3. Appelée à statuer sur la validité d'un arrêté du préfet du Nord, relatif à la petite voirie

dans la ville de Dunkerque, elle déclara « que l'arrêté du préfet avait été pris, le 26 janvier 1821, dans les limites de ses attributions, et que, si l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 n'avait conféré qu'au maire le droit d'ordonner, dans chaque commune, les mesures locales sur les objets confiés à son autorité, cette disposition ne pouvait être appliquée à un arrêté antérieur à sa promulgation ».

Elle avait, du reste, modifié déjà sa jurisprudence. Elle n'accordait autorité à l'arrêté du préfet que s'il s'étendait à toutes les communes du département et s'il avait pour objet une mesure de sûreté générale.

Constant Binet était inculpé d'avoir, en couvrant un de ses bâtiments en chaume, contrevenu à deux arrêtés du préfet d'Eure-et-Loir, l'un spécial à la commune de Luisant, l'autre applicable à toute l'étendue du département. Il avait été renvoyé des poursuites sous le prétexte qu'une circulaire du préfet avait suspendu l'exécution de ces arrêtés. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation. Le pourvoi fut rejeté, en ce qui concernait le premier arrêté, « attendu que la loi du 18 juillet 1837 ne confère qu'au maire, par son art. 11, le pouvoir de prendre des arrêtés, à l'effet d'ordonner des mesures sur les objets, confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; que, si le préfet a le droit, aux termes du même article, soit d'annuler ces arrêtés, soit d'en suspendre l'exécution, il ne lui appartient pas d'en prendre l'initiative et d'ordonner des mesures, qui ne doivent émaner que du pouvoir municipal; que, si l'art. 15 de la même loi dispose que, dans le cas où un maire négligerait ou refuserait de faire un des actes, qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même, ce droit du préfet n'est applicable qu'aux actes administratifs et

ne peut s'étendre aux actes du pouvoir réglementaire ; que, dès lors, l'arrêté du 3 mai 1852, pris par le préfet d'Eure-et-Loir, pour la seule commune de Luisant, pour suppléer à un arrêté, pris par le maire de cette commune, a été prescrit en contravention aux art. 11 et 15 de la loi précitée, et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, d'en invoquer l'application dans l'espèce ». Le jugement fut, au contraire, annulé en ce qui concernait le second arrêté, « attendu que cet arrêté, qui a pour objet une mesure de sûreté générale, et s'étend à toutes les communes du département, pris par le préfet, mandataire du pouvoir exécutif, dans le cercle de ses attributions administratives, est légalement obligatoire ; que le préfet, après l'avoir rendu public, avait le droit, s'il le jugeait convenable, d'en modifier les dispositions par un nouvel arrêté, pris et publié suivant les mêmes formes ; que le jugement attaqué n'allègue point qu'un nouvel arrêté ait été pris postérieurement à celui du 18 mai 1853 ; que ce jugement, pour autoriser un sursis à l'application de ce dernier arrêté, se fonde uniquement sur une circulaire, émanée du préfet le 5 juillet 1853, qui accorderait un délai aux propriétaires des bâtiments, couverts en chaume, qui avaient commencé des travaux de construction ou de réparation, pour achever les travaux commencés et mettre en œuvre les matériaux, préparés ou achetés par eux ; que cette circulaire n'a pu modifier l'arrêté auquel elle se réfère ; qu'un arrêté de police, en effet, est, lorsqu'il est légalement pris dans le cercle du pouvoir réglementaire, une véritable loi locale ; qu'il a l'autorité et les effets de la loi, puisqu'il oblige tous les citoyens ; qu'il doit être, en conséquence, accompagné des formes et des solennités, qui sont les caractères extérieurs de la loi ; qu'une simple instruction administrative, lors

même qu'elle serait rendue publique, ne peut avoir aucun effet obligatoire ». 23 septembre 1853, n° 482.

Dans une autre espèce, le nommé Brun était prévenu d'avoir contrevenu à un arrêté du sous-préfet de la Réole, approuvé par le préfet du département, relatif aux mesures à prendre contre les chiens, errants dans la commune de Pellegrue. Il fut renvoyé des poursuites. La Cour de cassation, après avoir indiqué, comme je l'ai reconnu plus haut, que le pouvoir réglementaire n'appartient pas aux sous-préfets, ajoute « que la loi du 18 juillet 1837 n'a conféré qu'au maire, par son art. 11, le pouvoir de prendre des arrêtés, à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets, confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; que, si les préfets, mandataires du pouvoir exécutif, sont, par cela même, investis du droit de faire directement des règlements, relatifs aux mesures de sûreté générale, énoncées dans l'art. 3, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790, ces règlements ne sont légaux et obligatoires qu'autant qu'ils s'étendent à toutes les communes de leurs départements ; que les préfets tiennent, il est vrai, de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1837, dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes, prescrits par la loi, après l'en avoir requis, le droit d'y procéder d'office, par eux-mêmes ou par un délégué spécial, mais que cette disposition, d'après son texte et son esprit, ne s'applique qu'aux actes administratifs et non aux actes du pouvoir réglementaire ». 27 janvier 1824, n° 23 ; en conséquence, le pourvoi fut rejeté.

Dans une troisième espèce, le nommé Lamarre, prévenu de contravention à un arrêté du préfet du Finistère sur la police des cafés et cabarets, avait été renvoyé de la plainte, sous le prétexte que l'arrêté ne s'étendait pas à toutes les communes du département, puisqu'il

exceptait celles de mille habitants et au-dessus. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que l'arrêté du préfet, envisagé tant dans son intitulé et dans son préambule que dans l'ensemble des dispositions, qui le composent, réglemente la police des cafés et cabarets de toutes les communes du département; puisque, même en ce qui concerne les communes de mille habitants et au-dessus, l'art. 12 maintient les arrêtés spéciaux, qui les concernent, et déclare, par son second paragraphe, que ces arrêtés pourront continuer à recevoir leur exécution; d'où il suit que l'arrêté a été pris par le préfet dans les limites des pouvoirs, qu'il tient directement des lois, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sûreté publique dans son département ». 7 mars 1857, n° 105. —*Conf.*, 26 janvier 1856, n° 38; 17 mai 1861, n° 108.

Dans une quatrième espèce, le nommé Normand était prévenu d'avoir contrevenu à un arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, défendant de faire, dans les cours des maisons, aucun dépôt de fumier ou de tous autres objets de nature à répandre de mauvaises odeurs. Le tribunal de police l'avait renvoyé des poursuites, sous le prétexte « que l'arrêté du préfet avait été pris en dehors des attributions de cette autorité ». La décision fut annulée, « vu le n° 5 de l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, le n° 3 de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1837 et l'art. 471, n° 15, C. pén.; attendu que l'art. 3 de l'arrêté du 1er décembre 1853 défend expressément de faire, dans les cours des maisons, aucun dépôt de fumier ou de tous autres objets de nature à répandre de mauvaises odeurs; que l'arrêté dispose pour toutes les communes du département de la Loire-Inférieure; qu'il est fondé, ainsi qu'il résulte de ses considérants, sur l'existence ou retour périodique

des maladies qui, chaque année, ravagent les campagnes, et dont l'inexécution des anciens règlements de police, concernant la salubrité publique, est signalée comme la source à peu près unique; que cet arrêté, rendu dans les circonstances et conditions ci-dessus spécifiées, rentre dans les mesures de sûreté générale et de sécurité publique, énoncées dans le n° 5 de l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790; qu'il appartient à l'autorité administrative supérieure de pourvoir à ces intérêts généraux par des règlements ou arrêtés, directement émanés de cette autorité ; que la loi du 18 juillet 1837 n'a nullement modifié cette attribution absolue, puisque le n° 3 de son art. 9 charge, au contraire, les maires de faire exécuter ces mesures, sous l'autorité de l'administration supérieure ; qu'il suit, de là, que l'arrêté du 1er décembre 1853, pris par le préfet de la Loire-Inférieure, était pleinement légal et obligatoire ; que le tribunal de simple police de Nantes devait, dès lors, conformément à l'art. 471, n° 15, C. pén., réprimer la contravention, dont il s'agit dans l'espèce, par l'application des peines, que cet article prononce ». 19 janvier 1856, n° 29.

Dans une cinquième espèce, un arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine défendait de transporter les veaux et autres animaux à la boucherie, autrement que « dans des cages à claire-voie, et de telle sorte que les animaux y soient libres de leurs mouvements ». Thomas Leray, inculpé d'infraction à cet arrêté, fut renvoyé des poursuites par des considérations qu'il est inutile de rappeler. Le pourvoi fut rejeté, « attendu, en principe, qu'il n'appartient aux préfets de prendre des arrêtés de police, alors même qu'ils s'appliqueraient à toutes les communes de leurs départements, qu'autant que ces arrêtés ont pour objet des mesures de sûreté générale ;

que celui du 1er août 1854, à raison duquel Leray était poursuivi, ne présentait nullement ce caractère ; que, dès lors, ayant été rendu en dehors des attributions préfectorales, cet arrêté n'emportait point la sanction de la peine, édictée par l'art. 471, nº 15 ; d'où il suit qu'en relaxant le prévenu des poursuites, dirigées contre lui, en vertu d'un arrêté non obligatoire, le tribunal de simple police de Château-Giron n'a violé aucune loi ». 28 août 1858, nº 247.

Dans une sixième espèce, le nommé Bassière et autres avaient été condamnés à la peine de l'art. 471, pour avoir enfreint un arrêté du préfet de la Charente-Inférieure, qui avait fixé le lieu où les petits marchés devaient se tenir à Saujon. Sur leur pourvoi, la décision fut annulée, « attendu que le préfet ne pouvait, en se substituant à l'autorité municipale, pourvoir à un intérêt purement communal ; que, cependant, par son arrêté du 6 novembre 1858, le préfet de la Charente-Inférieure, après avoir annulé les arrêtés du maire de Saujon des 25 novembre et 1er décembre 1856, a ordonné qu'à l'avenir les petits marchés, à Saujon, se tiendraient au quartier de la halle ; que, par cette dernière disposition, le préfet de la Charente-Inférieure est sorti du cercle de ses attributions ; qu'on ne peut considérer, comme légalement fait, le règlement ainsi arrêté par lui ; que la sentence attaquée, en punissant des peines de l'art. 471, C. pén., l'infraction à ce règlement, a faussement appliqué et, par suite, violé ledit art. 471 et les art. 9, 10 et 11 de la loi des 18-22 juillet 1837 ». 25 novembre 1859, nº 260.

Dans une septième espèce, un arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, rendu pour toutes les communes du département, avait réglementé la police des engrais industriels. Daniel Guyet avait été condamné à la peine

de l'art. 471, pour avoir contrevenu à cet arrêté. Sur son pourvoi, la décision fut annulée, « attendu que cet article ne punit que ceux qui ont contrevenu aux règlements, légalement faits par l'autorité administrative; que l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises, qui se vendent au poids, ou sont exposées en vente publique, est placée, dans le n° 4, art. 3, tit. XI, de la loi du 24 août 1790, parmi les objets de police, confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, et que la police des engrais rentre essentiellement dans la classe de ces objets; que, si les préfets peuvent, aux termes du troisième paragraphe de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1837, prendre pour toutes les communes de leur département, des mesures *de sûreté générale*; que si, en outre, ils ont le droit d'annuler les arrêtés, rendus par les maires dans le cercle de leurs fonctions municipales, il ne leur appartient pas de se substituer à ces officiers publics, ni d'ordonner, en les étendant à toutes les communes du territoire de leur département, des mesures, qui ne peuvent émaner que du pouvoir municipal; qu'il suit, de ce qui précède, que l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 16 juin 1853, pris évidemment dans le seul but d'assurer la fidélité du débit des engrais, et ne touchant en rien à la sûreté générale, a été rendu en dehors des attributions préfectorales; qu'ainsi il n'était pas obligatoire, et qu'en lui maintenant force et exécution, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 471, n° 15, C. pén., et formellement violé l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 ». 6 novembre 1863, n° 257.

Dans une huitième espèce, le nommé Alliot et autres étaient prévenus d'avoir contrevenu à un arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, prescrivant de détruire les char-

dons. Le tribunal de police les avait renvoyés de la plainte, par le motif que l'arrêté avait été pris en dehors des attributions préfectorales. Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « attendu qu'aux termes de l'art. 9, tit. II, de la loi du 6 octobre 1791, la police rurale a, pour objet, la tranquillité, la salubrité et la sûreté des campagnes; qu'en vertu des art. 1 et 2, tit. II, de la même loi, la propriété territoriale est libre en France, et ne peut être assujettie, envers les particuliers, qu'aux charges, dont la convention n'est pas défendue par la loi; envers l'Etat, qu'aux contributions régulièrement votées et aux sacrifices que peut exiger le bien général; que la culture des terres et la disposition des récoltes sont abandonnées au libre arbitre des propriétaires; que la mesure, prescrite par l'arrêté sus-visé, ne porte sur aucun des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale; qu'elle serait, d'ailleurs, de nature à gêner la liberté, que la loi précitée a voulu assurer à la propriété territoriale; qu'au surplus, la culture ou la reproduction naturelle d'une plante nuisible, dût-elle, au point de vue de la salubrité des campagnes, provoquer une semblable mesure, cette mesure ne saurait émaner de l'autorité administrative supérieure, à laquelle il n'appartient de prendre des arrêtés de police qu'autant que ces arrêtés ont pour objet la sûreté générale; que, dès lors, en jugeant que l'arrêté du 25 février 1858 était pris en dehors des attributions préfectorales, et en renvoyant les prévenus de la poursuite, dirigée contre eux, le jugement attaqué a fait une juste appréciation dudit arrêté et n'a pas violé l'art. 471, n° 15, C. pén. ». 27 janvier 1866, n° 27.

Dans une neuvième espèce, un arrêté du préfet de Seine-et-Oise avait enjoint aux hôteliers et aubergistes d'inscrire, sur leur registre de police, le prénom des

voyageurs. Le tribunal de police s'était refusé à condamner le nommé Leroy, qui avait négligé de remplir cette formalité. En annulant la décision, la Cour déclara « qu'un tel règlement est légal et obligatoire ». 28 décembre 1866, n° 277.

Enfin, dans une dixième espèce, un arrêté du préfet de la Haute-Savoie avait organisé, dans la commune de Chamounix, une compagnie de guides, destinée à diriger les voyageurs sur le Mont-Blanc. Les nommés Folliguet, Bozon et Paccard furent poursuivis pour infraction à cet arrêté; ils furent absous. Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté; mais la Cour, s'expliquant sur la force obligatoire de l'arrêté, déclara « que, si, aux termes de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1837, le maire, comme agent du Gouvernement, est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure, de l'exécution des mesures de sûreté générale, il faut nécessairement admettre que l'autorité supérieure, représentée par le préfet, a le droit faire des règlements à l'effet d'ordonner des mesures de cette nature; que, dans le cas de l'art. 11, le maire, agissant en qualité de représentant de la commune, sous la surveillance de l'administration supérieure, peut prendre des mesures locales sur les objets, confiés à sa vigilance et à son autorité, mais que ses règlements ne sont exécutoires que dans les limites de sa commune; qu'il est sans droit pour en étendre les effets au delà, dans le cas où il serait nécessaire de prendre des mesures d'ensemble; d'où il suit que les préfets sont compétents pour pourvoir, dans l'étendue de leurs départements, aux mesures de sûreté générale et que leurs arrêtés régissent les diverses communes de leur territoire considérées collectivement; que, par l'arrêté du 8 mars 1862, le préfet de la Haute-Savoie a organisé, dans la commune de Chamounix, une

compagnie de guides, destinée à diriger les voyageurs et les touristes sur le Mont-Blanc, dans la vallée et dans les régions circonvoisines, et que, par l'art. 54, il déclare cet arrêté applicable aux guides de Saint-Gervais, Salanches, les Houches, Servoz, Sixt et autres communes du département, qui auraient à en invoquer le bénéfice; que cette mesure a pour objet de prémunir les personnes, qui fréquentent, en grand nombre, la montagne, contre les dangers, qu'y présentent les excursions; que ces dangers ne sont pas purement locaux et particuliers à la commune de Chamounix; qu'ils existent dans la plupart des communes du département; que, pour les prévenir, il faut des mesures d'ensemble, auxquelles les maires des différentes communes ne peuvent pourvoir; qu'il y a là une question d'intérêt général, et que ce n'est pas le cas de prétendre qu'il s'agit d'un intérêt purement local que le maire seul, dans chaque commune, aurait dû réglementer; que, dans de telles circonstances, la mesure, ordonnée par le préfet, est une mesure de sûreté générale; que, par suite, l'arrêté qui l'a prescrite, est légal et obligatoire ». 28 décembre 1866, n° 276.

Si l'on résume la doctrine de ces différents arrêts, on reconnaît que deux conditions sont exigées pour la validité des arrêtés, pris par les préfets sur les matières confiées aux corps municipaux; l'une, c'est que l'arrêté concerne une mesure de sûreté générale; l'autre, c'est que l'arrêté s'étende à toutes les communes du département. J'admets volontiers la première de ces conditions, mais sous la réserve que la sûreté générale ne s'arrêtera pas aux mesures de sûreté, proprement dites, et qu'elle s'étendra à toutes les mesures intéressant la police générale. J'admets également la seconde, mais sous la réserve que, s'il existe dans une commune

une cause de désordre physique ou moral, qui puisse gagner tout le département, le préfet aura le droit, dans ce cas exceptionnel, d'imposer un arrêté de police à cette commune, pour étouffer le mal dans son principe et l'empêcher de se propager. Sous ces réserves, j'adopte la jurisprudence, et je la crois conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 18 juillet 1837.

229. Les maires tiennent leur pouvoir réglementaire :

1º De la loi des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3 et 4). Les objets confiés, par cette loi, à leur vigilance sont : 1º tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter, qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; — 2º le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes, qui troublent le repos des citoyens ; — 3º le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; — 4º l'inspection sur la fidélité du débit des denrées, qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles, exposés en vente publique ; — 5º le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que

les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district ; — 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux, qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux, laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ; — 7° le soin de permettre et d'autoriser les spectacles publics ;

2° De la loi du 18 juillet 1837, qui les charge, dans son art. 10, de pourvoir aux nécessités de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et dans son art. 11, qui a remplacé l'art. 46 (titre Ier) de la loi des 19-22 juillet 1791, de prendre des arrêtés, à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets, confiés à leur vigilance et à leur autorité, et de publier, de nouveau, les règlements de police, et rappeler les citoyens à leur observation ;

3° De quelques dispositions spéciales, notamment du décret du 23 prairial an XII, relatif aux sépultures, et des lois des 22 janvier 1790, 8 juillet 1791, 23 mai 1792, 18 janvier 1793, 7 août 1810, 15 mai 1818, concernant les logements militaires.

Je ne chercherai pas à rappeler tous les règlements municipaux, dont la Cour de cassation a eu l'occasion d'affirmer ou de nier la légalité ; ce serait un travail, qui m'entraînerait beaucoup trop loin et qui n'aurait pas une très-grande utilité : car, ne comprenant que les règlements, discutés devant cette Cour, il serait loin d'indiquer tous ceux, que les maires peuvent légalement faire. Je me bornerai à donner des exemples, relatifs à chacun des objets confiés à la vigilance de ces fonctionnaires. En y recourant, on reconnaîtra, par voie d'analogie, si les arrêtés, dont la validité serait contestée, sont ou ne sont pas obligatoires.

230. Comme chargés de pourvoir à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, les maires ont qualité pour prendre les différents arrêtés, que j'ai indiqués sous le n° 5 de l'article 471.

Ils peuvent en outre :

Prescrire aux habitants de nettoyer le pavé des rues devant leurs maisons. 22 avril 1813, n° 81 ; 28 août 1818, n° 110 ; 6 septembre 1822, n° 123 ; 2 août 1850, n° 245 ;

Imposer le même devoir aux concierges ou gardiens des églises, de l'hôtel de ville, de la maison d'arrêt et des autres établissements publics. 16 mars 1821, n° 38;

Interdire la chasse à tir et au fusil sur les terrains, placés auprès de la ville et garnis d'habitations. 12 juillet 1855, n° 251 ;

Défendre de jeter des boules de neige aux passants. 17 mars 1808, n° 52;

Défendre de faire aucun étalage de marchandises aux arceaux des rues de la ville, lorsque ces arceaux, qui seraient propriétés privées, sont ouverts à la circulation du public. 11 décembre 1841, n° 353 ;

Défendre de laisser divaguer, soit dans l'intérieur de la ville, soit dans les promenades et marchés publics, des porcs, des oies, canards ou autres animaux. 20 juin 1812, n° 149 ; 2 juin 1821, n° 87 ; 27 août 1825, n° 171 ; 18 février 1858, n° 55;

Ordonner aux personnes, conduisant des porcs à l'abreuvoir communal, d'être munies d'un panier, d'une pelle et d'un balai, pour enlever, à l'instant, les ordures, que ces animaux déposeraient sur la voie publique. 18 juin 1836, n° 200;

Enjoindre aux habitants, qui ont chez eux des poteries, bouteilles et verres cassés et autres choses sem-

blables, de les transporter, hors de la ville, dans les lieux désignés par l'autorité. 23 septembre 1843, nº 249;

Prescrire à un propriétaire, dont le terrain, dans son état actuel, est dangereux pour la circulation, de le clore sur la voie publique. 19 août 1836, nº 282; 2 février 1837, nº 41; 13 août 1846, nº 208; 3 mai 1850, nº 145;

Défendre à toute personne, même aux postillons de la poste aux chevaux, de faire claquer leurs fouets dans les rues et places publiques. 18 novembre 1824, nº 164;

Enjoindre à tous les conducteurs de voitures, y compris les laitiers, de marcher toujours et de ne laisser jamais leurs chevaux sans conducteur. 18 janvier 1830, nº 5;

Défendre à toutes entreprises ou compagnies de voitures en commun, autres que celles qui en auraient la permission, de faire arrêter leurs voitures, en quelque partie de la voie publique que ce soit, dans l'intérieur de la commune, pour prendre ou décharger des voyageurs ; prescrire qu'aucune voiture, quelle qu'elle soit, ne puisse stationner, ou circuler à vide et aller de rue en rue, pour proposer des places et s'offrir ainsi aux voyageurs. 3 septembre 1831, nº 205; 10 octobre 1835, nº 390; 4 mars 1836, nº 67; 21 mai 1836, nº 159; 16 septembre 1841, nº 280; 2 décembre 1841, nº 342; 8 mars 1845, nº 92; 7 juin 1849, nº 126; 31 mai 1856, nº 200; 28 juin 1856, nº 236; 24 février 1858, nº 65, chambres réunies;

Régler l'itinéraire des voitures en commun. 2 décembre 1841, nº 342;

Prescrire aux entrepreneurs de voitures, dites *omnibus*, d'attacher à chaque voiture un conducteur, indépendamment du cocher. 7 janvier 1860, nº 5;

Soumettre à la condition d'une autorisation préalable les stationnements de voitures, dans les lieux privés, ouverts sur la voie publique et y attenant. 21 décembre 1838, n° 387;

Interdire le passage des voitures, des chevaux ou bestiaux sur une promenade communale. 11 déc. 1829, n° 276; 8 octobre 1836, n° 336; 8 avril 1852, n° 119;

Prescrire le numérotage des maisons aux frais de la commune, et ordonner que son entretien sera à la charge des propriétaires. 20 décembre 1860, n° 293.

231. Comme chargés d'assurer la tranquillité publique contre les rixes et les disputes, le tumulte excité dans les lieux publics, les bruits nocturnes, qui troublent le repos des citoyens, les maires peuvent :

Obliger les habitants et les étrangers à n'employer sur la voie publique, pour le chargement ou le déchargement de leurs effets, denrées, marchandises ou approvisionnements, que les portefaix, à défaut de leurs domestiques, ouvriers ou gens de service. 11 septembre 1840, n° 266; 27 novembre 1841, n° 336; 16 septembre 1847, n° 226; 22 août 1848, n° 223; 3 juillet 1852, n° 224;

Obliger les ouvriers, qui voudront être admis à travailler sur les ports de la commune, à se faire nommer et commissionner par l'autorité municipale. 12 avril 1822, n° 57; 1^er^ mai 1823, n° 60;

Interdire toutes publications et annonces aux autres qu'aux crieurs et aux afficheurs, commissionnés à cet effet. 13 février 1834, n° 51; 26 février 1842, n° 39; 12 novembre 1847, n° 270;

Interdire aux ouvriers de sortir, dans les rues, revêtus de rubans et des insignes du compagnonnage. 5 août 1836, n° 260;

Défendre à tout aubergiste ou voiturier de se trouver

à l'arrivée des diligences ou d'y envoyer, quelque personne que ce soit, dans le but de solliciter les voyageurs à descendre chez eux ou à faire usage de leurs voitures. 3 avril 1856, n° 137 ;

Prescrire aux habitants de tenir leurs portes fermées pendant la nuit. 31 mars 1815, n° 23 ; ou de les tenir fermées après certaines heures. 11 décembre 1807, n° 261 ; 18 décembre 1840, n° 359 ; 27 août 1841, n° 261 ;

Défendre à tout individu masqué de courir les rues, sans y avoir été autorisé. 9 mars 1838, n° 63 ;

Défendre aux filles publiques de sortir sur la voie publique après une certaine heure. 23 avril 1842, n° 97 ; 17 novembre 1866, n° 239 ;

Défendre à toute fille publique de s'établir dans l'intérieur de la ville. 18 février 1860, n° 51 ;

Défendre d'ouvrir une maison de tolérance, sans autorisation. 25 février 1858, n° 68 ;

Prescrire à toute personne, qui logera sciemment une fille publique, d'en demander l'autorisation. 18 février 1860, n° 51 ;

Enjoindre aux filles publiques de se faire visiter, à des époques déterminées, et de faire constater les visites sur leurs livrets. 3 décembre 1847, n° 290 ; 3 mars 1865, n° 55 ; 8 mars 1866, n° 65 ;

Enjoindre aux individus, tenant maison de prostitution, de conduire, tous les jours au dispensaire, les filles publiques, dont la santé deviendrait suspecte, dans l'intervalle des visites périodiques. 28 septembre 1849, n° 262 ;

Défendre de teiller le lin dans l'enceinte de la ville, après une certaine heure de la soirée et avant une certaine heure du matin. 12 novembre 1812, n° 244 ;

Fixer le temps de la nuit, pendant lequel les profes-

sions bruyantes seront obligées d'interrompre leurs travaux. 3 mars 1842, n° 43 ; 9 janvier 1857, n° 15 ; 3 mars 1865, n° 56 ; 18 juillet 1868, n° 173 ;

Défendre aux boulangers de pousser, en pétrissant la pâte pendant la nuit, des cris pouvant troubler la tranquillité des habitants. 21 novembre 1828, n° 307.

232. Comme chargés de maintenir le bon ordre dans les endroits, où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, cafés et autres lieux publics, les maires peuvent :

Subordonner la tenue d'un bal public ou l'ouverture d'une salle de jeu, d'un billard, à la nécessité d'une autorisation préalable. 13 avril 1833, n° 138 ; 7 novembre 1833, n° 447 ; 6 décembre 1833, n° 493 ; 13 décembre 1834, n° 400 ; 2 mai 1835, n° 163 ; 19 janvier 1837, n° 23 ; 2 mai 1861, n° 94 ; 4 mai 1866, n° 132 ;

Régler l'heure à laquelle les cafés et cabarets seront fermés. 11 juin 1818, n° 75 ; 10 avril 1819, n° 46 ; 30 avril 1819, n° 57 ; 8 mars 1822, n° 40 ; 7 novembre 1823, n° 151 ; 3 décembre 1825, n° 233 ; 19 octobre 1838, n° 343 ; 4 mars 1848, n° 50 ; 27 juin 1867, n° 149 ;

Ordonner aux consommateurs, qui se trouveront dans les cafés et cabarets, d'en sortir à l'heure déterminée par le règlement pour la fermeture de ces établissements. 30 frimaire an XIII, n° 50 ; 21 nivôse an XIII, n° 65 ; 24 brumaire an XIV, n° 246 ; 5 octobre 1822, n° 138 ; 2 juin 1825, n° 107 ; 3 décembre 1825, n° 233 ; 12 juin 1828, n° 173 ; 19 mars 1831, n° 57 ; 23 janvier 1857, n° 35 ; 19 mai 1859, n° 134 ;

Indiquer les jeux, qui sont permis et ceux qui sont interdits dans les cafés, cabarets et autres lieux publics.

22 avril 1837, n° 128; 3 juin 1848, n° 170; 29 décembre 1865, nos 232, 233;

Défendre d'y faire entendre toute espèce de chants. 12 juin 1846, n° 144;

Ou d'y tenir des musiciens, chanteurs, comédiens ou baladins à poste fixe, et d'y donner à danser. 7 juillet 1838, n° 196;

Interdire au propriétaire d'un café-concert de délivrer des bons de consommation. 9 mars 1867, n° 58;

Défendre aux cabaretiers de donner à boire aux mineurs de 18 ans. 1er juillet 1826, journal du Palais à sa date; 31 mars 1855, n° 117; 19 février 1858, n° 59; 16 mars 1860, n° 81; 1er février 1867, n° 27;

Leur interdire de garder chez eux des militaires après l'heure de la retraite. 23 novembre 1860, n° 255;

Leur interdire de donner à boire à des individus en état d'ivresse. 28 août 1858, n° 248; 8 janvier 1864, n° 7;

Défendre aux logeurs de recevoir aucune personne étrangère à la ville, qui ne soit pourvue d'une carte de sûreté. 10 octobre 1833, n° 429;

Enjoindre aux logeurs d'inscrire, sur leur registre, le nom des voyageurs, qui logent chez eux, et exiger la représentation des passeports. 18 mai 1858, n° 151;

Prescrire aux maîtres des maisons garnies de porter, chaque jour, au commissaire de police, les passeports des voyageurs, qui arrivent chez eux, et enjoindre à ceux-ci de se présenter, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, à la mairie, pour en retirer leurs passeports et obtenir un visa ou permis de séjour. 10 avril 1841, n° 92; 17 décembre 1852, n° 408;

Ordonner que, le jour de la fête patronale, les violons et les danses s'établiront sur une certaine place, et enjoindre aux cabaretiers de ne pas donner à danser dans

leurs établissements. 1er août 1823, n° 108 ; 19 janvier 1837, n° 23 ; 25 septembre 1841, n° 290.

233. Comme chargés d'inspecter la fidélité du débit des denrées, qui se vendent au poids et à la mesure, et la salubrité des comestibles exposés en vente, les maires peuvent :

Défendre à tous marchands, étrangers à la ville, d'exposer en vente leurs bestiaux ou marchandises, dans tout autre endroit que le champ de foire, le marché public ou la halle. 10 octobre 1823, n° 142 ; 16 juillet 1824, n° 94 ; 25 mars 1830, n° 74 ; 12 avril 1834, n° 108 ; 19 avril 1834, n° 116 ; 8 septembre 1837, n° 266 ; 12 juillet 1838, n° 207 ; 18 octobre 1838, n° 338 ; 18 juillet 1839, n° 233 ; 6 mars 1840, n° 75 ; 8 octobre 1842, n° 274 ; 8 janvier 1864, n° 8 ;

Déterminer la place des divers marchands dans le marché. 8 juin 1810, n° 77 ; 23 février 1855, n° 63 ; 5 février 1859, n° 49 ;

Arrêter qu'il ne pourra être vendu de viande que dans la halle à la boucherie. 3 mai 1811, n° 70 ; 7 décembre 1826, n° 245 ;

Dire que tous les blés et farines, arrivant dans la ville, destinés à y être vendus, ne pourront l'être qu'aux greniers publics. 3 mai 1811, n° 72 ; 11 juin 1813, n° 128 ;

Défendre aux cabaretiers, traiteurs, rôtisseurs, hôtes et aubergistes de recevoir ou souffrir chez eux le dépôt des marchandises, qui doivent être mises en vente à la halle ou dans les marchés. 8 décembre 1827, n° 300 ; 18 juillet 1839, n° 233 ;

Défendre à toute personne d'aller au devant des marchandises, amenées à la ville, et de les arrher ou acheter. 4 février 1826, n° 27 ; 19 avril 1834, n° 117 ;

18 juillet 1840, n° 205; 21 août 1857, n° 313; 22 avril 1858, n° 133;

Fixer l'heure à laquelle les marchés commenceront et finiront. 18 octobre 1816, n° 74; 26 mars 1868, n° 83;

L'heure à laquelle les regrattiers ou revendeurs pourront y paraître. 17 mai 1833, n° 189; 5 décembre 1833, n° 492; 14 novembre 1835, n° 426; 29 novembre 1839, n° 367; 19 juin 1840, n° 183; 23 avril 1841, n° 113; 27 novembre 1841, n° 335; 24 juin 1843, n° 159; 25 mai 1855, n° 177; 18 juillet 1868, n° 174;

Prescrire que tous les sacs de farine, présentés au marché, devront contenir l'hectolitre ou ses fractions. 1er avril 1826, n° 59; 10 avril 1856, n° 147;

Prescrire que les ventes publiques, faites par les colporteurs et marchands forains, auront lieu d'après les mesures légales et non par coupons et sans indication de mesure. 7 mai 1841, n° 129; que les marchandises ne pourront être vendues publiquement par des marchands forains ou colporteurs qu'autant qu'elles auront été préalablement pesées ou mesurées devant l'acheteur. 8 mai 1841, n° 132; déterminer l'emplacement que les marchands forains devront occuper. 12 juillet 1838, n° 207; 18 octobre 1838, n° 338; 18 juillet 1839, n° 233; 6 mars 1840, n° 75; 24 août 1850, n° 276; 22 novembre 1866, n° 242; défendre à tout individu d'exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur pour autrui, dans les rues, places, marchés et ports de la commune. 12 novembre 1842, n° 303;

Prescrire à tout individu, qui voudra exercer la profession de boulanger, d'en obtenir préalablement la permission du maire. 29 mai 1834, n° 163; 13 no-

vembre 1834, n° 366; 19 juillet 1850, n° 230; 28 septembre 1850, n° 336; 15 juin 1855, n° 211;

Réglementer la taxe du pain et défendre aux boulangers de vendre au-dessus de la taxe. 29 prairial an IX, n° 232; 23 août 1839, n° 272; 1er avril 1841, n° 80;

Leur prescrire d'avoir toujours leur boutique fournie de pain. 18 décembre 1851, n° 529;

Prendre toute mesure de police pour assurer la fidélité du débit des boulangers. 20 vendémiaire an XII, n° 5; par exemple, fixer le poids des pains qui pourront être vendus. 15 octobre 1818, n° 127; 1er juillet 1842, n° 172; 19 juin 1846, n° 153; 14 juillet 1853, n° 357; 24 novembre 1853, n° 552;

Leur interdire de faire vendre leur pain par des revendeurs. 30 mai 1834, n° 164; leur ordonner de peser le pain qu'ils vendent. 26 février 1842, n° 38; 25 mai 1855, n° 178;

Leur prescrire de marquer leur pain d'un signe particulier. 28 janvier 1837, n° 39; 23 janvier 1841, n° 20;

Défendre aux boulangers et aux fourgonniers d'exercer cumulativement les deux métiers. 1er avril 1830, n° 84;

Interdire aux boulangers d'une ville d'aller vendre leur pain dans la banlieue et aux boulangers de la banlieue de venir vendre en ville. 14 mai 1859, n° 129;

Ne permettre aux marchands forains de vendre leur pain dans la commune qu'à certains jours et dans certains lieux. 11 juin 1830, n° 167; 3 janvier 1835, n° 3; 18 août 1853, n° 413;

Prescrire à tout individu, voulant exercer la profession de boucher, de se faire inscrire préalablement à la mairie. 26 mars 1831, n° 63;

Interdire aux bouchers de donner pour surpoids, ni

foie, ni tête, ni jambe, ni pied, ni fressure ; dire que le surpoids n'excédera pas un hectogramme par kilogramme. 10 juin 1836, n° 184 ;

Désigner les animaux, que les bouchers doivent offrir à la consommation ; dire que les bouchers auront leurs étaux fournis de viande de bœuf. 11 septembre 1840, n° 265 ; 17 mars 1841, n° 68 ;

Défendre aux bouchers de vendre et d'étaler ailleurs qu'à la boucherie. 3 mai 1811, n° 70 ; 7 décembre 1826, n° 245 ; 12 octobre 1850, n° 356 ; 25 juin 1851, n° 246.

234. Comme chargés de prévenir, par les précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les inondations, les maires peuvent :

Défendre de construire ou de réparer les couvertures des bâtiments avec de la paille ou des roseaux. 23 avril 1819, n° 52 ; 12 décembre 1835, n° 456 ; 11 septembre 1840, n° 269 ; 12 mars 1858, n° 89 ;

Défendre de bâtir ou de réparer les maisons en bois ou en colombage et d'employer, pour les murs, d'autres matériaux que la brique ou la pierre. 29 décembre 1820, n° 161 ; 11 mars 1830, n° 64 ; 11 juin 1852, n° 188 ; 1er juillet 1853, n° 337 ;

Défendre d'établir des meules de foin, paille, fagots ou autres matières combustibles à une certaine distance des habitations. 2 mars 1844, n° 82 ; 14 août 1852, n° 281 ;

Prescrire des rondes de nuit pour prévenir les tentatives incendiaires. 22 juillet 1819, n° 83 ;

Défendre d'allumer du feu, dans les rues et dans les champs, à une certaine distance des habitations. 25 avril 1834, n° 123 ; 25 juin 1859, n° 157 ;

Défendre de fumer, à l'intérieur des maisons et sur les chemins, qui les bordent. 5 septembre 1812, n° 202;

Prescrire de curer les fossés et d'ôter tout ce qui peut encombrer et mettre obstacle au cours de l'eau. 18 octobre 1816, n° 75;

Prohiber, à l'intérieur des maisons particulières, les dépôts de suifs ou graisses fraîches. 18 mai 1850, n° 164;

Défendre d'élever, de nourrir et de conserver des pigeons, des volailles, des pores et autres bestiaux, dans l'intérieur de la ville. 6 février 1807, n° 33; 1er juillet 1808, n° 139; 22 mars 1851, n° 117; 13 juin 1856, n° 217;

Prescrire l'enlèvement des fumiers et autres matières, répandant des exhalaisons infectes. 6 février 1823, n° 20; 6 octobre 1832, n° 386; 21 juillet 1838, n° 244; 9 août 1838, n° 273; 29 mai 1840, n° 150;

Défendre de les porter, sans autorisation, sur un point quelconque de la commune. 6 octobre 1832, n° 386; 7 juin 1839, n° 186;

Prescrire aux propriétaires de filatures de cocons de faire transporter, à une certaine distance de la ville et dans des lieux déterminés, les chrysalides ou babeaux et de les enfouir à une certaine profondeur. 12 juin 1828, n° 171;

Prescrire, à tous ceux qui voudront opérer la vidange des fosses d'aisances, toute mesure propre à garantir la salubrité publique. 23 avril 1835, n° 152; 12 juillet 1838, n° 211; 15 novembre 1838, n° 354; 23 août 1839, n° 271;

Prescrire la vidange des fosses d'aisances, aussitôt qu'elles seront pleines. 24 juillet 1852, n° 248;

Interdire de procéder à la vidange des fosses d'ai-

sances avant d'avoir fait une déclaration par écrit à la mairie. 28 septembre 1849, n° 264;

Déterminer les heures où l'extraction aura lieu. 23 avril 1841, n° 112 ; 31 décembre 1846, n° 333;

Prescrire aux entrepreneurs de vidange la tenue d'un registre, relatif à leurs opérations. 4 février 1858, n° 31 ;

Prescrire le mode de construction des fosses d'aisances. 13 novembre 1835, n° 418; 24 août 1843, n° 214; 28 février 1861, n° 45;

Défendre de laisser couler, dans les rues, du sang, les eaux grasses ou salies dans l'intérieur, et ordonner que le sang et ces eaux seront versés dans les latrines. 16 juin 1832, n° 218;

Enjoindre aux marchands bouchers de donner à leurs étaux certaines dispositions propres à garantir la salubrité publique. 24 juin 1831, n° 145 ;

Enjoindre de fondre, dans les abattoirs de la ville, tous les suifs. 11 février 1837, n° 49; 4 décembre 1840, n° 347;

Défendre de laisser, ouverts sans nécessité, les robinets d'eau, dans les abattoirs. 18 février 1843, n° 40;

Déterminer, en cas d'épizootie, le cantonnement où chaque cultivateur devra exercer son droit de vaine pâture, et fixer les chemins, qui seront suivis par le troupeau pour se rendre à ce cantonnement. 1er février 1822, n° 22 ;

Prescrire aux propriétaires riverains d'un canal, dans le but de prévenir les inondations, de faire construire, chacun le long de sa propriété, un mur d'encaissement d'une hauteur et d'un alignement déterminés. 27 septembre 1839, n° 312;

Défendre aux épiciers et marchands de poisson de

tenir, dans leurs boutiques, de la morue ou tout autre poisson salé et trempé. 26 janvier 1821, n° 10;

Défendre aux bouchers d'introduire, en ville, dans les grandes chaleurs, des bestiaux abattus en dehors. 22 décembre 1842, n° 337;

Défendre à tous capitaines, maîtres de barque et autres, fréquentant le port pour y vendre du poisson ou des coquillages, d'exposer lesdits objets en vente, avant qu'ils aient été soumis à l'inspecteur de la police et que les revendeurs aient reçu de la mairie la permission de les débiter. 25 octobre 1827, n° 275;

Défendre la vente des comestibles nuisibles à la santé. 18 avril 1856, n° 156; 29 février 1868, n° 59;

Défendre à tout boulanger d'acheter, de recéler ou de manipuler des blés ou farines, avariés, gâtés, échauffés, terreux ou de mauvaise odeur. 18 février 1847, n° 36;

Déterminer la qualité du pain, que les boulangers devront fabriquer. 11 ventôse an XII, n° 79; 1er avril 1830, n° 84;

Prescrire de porter, sur les places et marchés, les denrées, destinées à l'approvisionnement des habitants, pour qu'elles soient, avant d'être mises en vente, soumises à l'inspection de la police. 15 juillet 1830, n° 186; 6 mars 1857, n° 96; 27 février 1858, n° 75;

Prescrire toutes les mesures de police, relatives aux bacs ou bateaux, que la sûreté des citoyens réclame. 18 avril 1837, n° 121;

Défendre de passer une rivière dans un endroit déterminé. 16 octobre 1835, n° 395; 19 mars 1836, n° 88; 18 avril 1837, n° 121;

235. Comme chargés d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux, qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux, laissés en liberté, ou

par la divagation des animaux malfaisants, les maires peuvent :

Enjoindre aux bouchers de n'abattre les bestiaux qu'à l'abattoir public. 18 octobre 1827, nº 270; 4er juin 1832, nº 194; 22 septembre 1836, nº 312; 2 mai 1846, nº 111; 12 septembre 1851, nº 383; 8 décembre 1865, nº 221;

Ordonner, à défaut d'abattoir, que les bouchers devront tuer les bœufs, vaches, veaux et moutons, dans l'intérieur de leurs maisons, et qu'ils seront tenus d'avoir leur porte fermée au moment de l'abatage. 5 juin 1823, nº 62;

Ordonner de pourvoir d'une muselière les chiens, qui seront dans les boutiques ou magasins ouverts au public. 15 novembre 1856, nº 359;

Prescrire de tenir les chiens enfermés et à l'attache, afin qu'ils ne soient pas mordus par les chiens enragés. 19 août 1819, nº 91; 11 novembre 1824, nº 162; 7 mai 1825, nº 91; 2 juillet 1841, nº 200;

Défendre de les laisser sortir, sans être muselés, ou tenus en laisse. 22 octobre 1829, nº 238; 12 janvier 1866, nº 14;

Prescrire de museler les ânes et mulets, employés comme bêtes de somme, soit qu'ils stationnent, soit qu'ils parcourent les rues et places publiques. 28 janvier 1859, nº 34;

Défendre à toute personne de conduire dans les rues chacune plus de trois chevaux. 18 novembre 1824, nº 164; 23 juin 1854, nº 205;

Défendre aux conducteurs de voitures de donner à manger à leurs chevaux et autres bêtes d'attelage ou de somme, sur la voie publique. 17 sept. 1841, nº 284.

235 bis. Comme chargés de la surveillance et de la police des spectacles publics, les maires peuvent :

Défendre de crier et de siffler au théâtre. 18 octobre 1839, n° 331 ;

Défendre de fumer dans les dépendances d'un théâtre. 17 janvier 1867, n° 10;

Prescrire l'heure de la fermeture des théâtres. 8 août 1840, n° 226 ; 6 juin 1856, n° 207 ;

Défendre aux acteurs, soit de ne rien ajouter à leur rôle, soit de n'en rien retrancher. 4 avril 1835, n° 133;

Prescrire certaines suppressions aux pièces, dont ils autorisent la représentation. 17 avril 1856, n° 152.

236. Comme chargés de la police rurale, les maires peuvent :

Interdire la chasse dans les vignes, jusqu'à la clôture des vendanges, même à ceux qui en sont propriétaires. 6 février 1858, n° 45 ; 2 juillet 1858, n° 190 ; ou à une certaine distance des vignes. 27 novembre 1823, n° 159; 3 mai 1834, n° 135 ; 4 septembre 1847, n° 209 ; 15 janvier 1857, n° 26;

Prescrire d'attacher un bâton au cou des chiens, pendant la saison des vendanges. 10 janvier 1834, n° 12;

Interdire la circulation des voitures, sur certains chemins pendant le temps du dégel. 22 avril 1858, n° 130 ;

Fixer les époques, pendant lesquelles les pigeons seront enfermés. 5 janvier 1836, n° 3 ; 19 mars 1836, n° 85; 28 septembre 1837, n° 296 ; 26 août 1843, n° 255 ; 5 février 1844, n° 37 ; 14 mars 1850, n° 90 ;

Proclamer les bans de vendanges et autres bans, dans les lieux où l'usage le permet. 18 août 1827, n° 223 ; 5 août 1830, n° 203 ; 6 mars 1834, n° 72 ; 8 janvier 1841, n° 7 ; 28 janvier 1841, n° 25 ;

Déterminer l'époque, à laquelle le grappillage sera permis. 3 février 1827, n° 29;

Défendre de glaner, avant d'en avoir obtenu la per-

mission. 8 octobre 1840, n° 298 ; 10 juin 1843, n° 144;

Régler le mode, suivant lequel chacun prendra part à la répartition de la vaine pâture, faite par le conseil municipal. 26 mars 1819, n° 37 ; 25 janvier 1821, n° 17; 5 juillet 1821, n° 109 ; 14 juin 1822, n° 88 ; 15 février 1828, n° 37 ; 18 mars 1836, n° 82; 15 juillet 1843, n° 184; 30 décembre 1853, n° 606 ; 19 août 1859, n° 209.

237. Comme chargés de la surveillance des lieux de sépulture, les maires peuvent :

Enjoindre aux personnes, qui n'obtiennent, dans le cimetière, qu'une concession temporaire, de se borner à l'entourer d'une balustrade. 14 octobre 1843, n° 269 ;

Ordonner le murage des portes d'un cimetière, appartenant à un particulier. 28 décembre 1839, n° 395 ;

Interdire toute inhumation, ailleurs que dans le cimetière commun. 14 avril 1838, n° 101 ; 11 juillet 1856, n° 250 ; 10 octobre 1856, n° 331 ;

Défendre de procéder à des exhumations ou inhumations, hors de la présence du commissaire de police. 4 décembre 1847, n° 295.

238. Les maires étant chargés de pourvoir au logement des troupes chez l'habitant, les injonctions, qu'ils font à cet égard, prennent le caractère d'un véritable règlement de police, et les refus d'y obtempérer sont réprimés par la peine de l'article 471. 14 mars 1834, n° 84 ; 10 septembre 1836, n° 297 ; 23 avril 1842, n° 101; 13 août 1842, n° 203 ; 12 juin 1845, n° 195 ; 15 mai 1846, n° 120.

239. Les règlements, pris par les maires, ne sont obligatoires que dans la commune, ainsi que la Cour de cassation a eu l'occasion de le reconnaître, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre une décision du tribunal de police de Valenciennes, « at-

tendu que, d'après la loi du 14 décembre 1789 et autres lois ultérieures, et d'après celle du 18 juillet 1837, art. 9, 10 et 11, qui ont défini les attributions des corps municipaux, le pouvoir, conféré aux maires, est nécessairement limité au territoire respectif de chaque commune ; qu'ainsi les arrêtés de police sont sans force en dehors de ce territoire ; qu'autrement lesdits arrêtés pourraient troubler les maires des autres communes et l'autorité administrative, dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs ; qu'il est impossible d'admettre une exception pour les arrêtés, relatifs à l'approvisionnement des marchés, lesquels intéressent la liberté de la circulation et du commerce ; attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que le fait, qui sert de base à la poursuite, a eu lieu hors du territoire et de la juridiction de la commune de Valenciennes, et qu'en refusant d'y appliquer le règlement de ladite ville, le tribunal de police n'a fait que se conformer aux lois précitées. » 14 juillet 1838, n° 219.

On ne pourrait pas « faire résulter une exception à ce principe de l'une de ces trois circonstances : 1° qu'il ne s'agit pas d'un empiétement de pouvoir sur une commune entière, mais seulement sur une portion minime de son territoire ; 2° qu'il y a communion d'intérêt entre les deux territoires voisins ; 3° qu'en ce qui concerne les logements militaires, une assimilation de même nature a été établie par l'autorité préfectorale ; attendu, en effet, qu'une extension partielle de l'autorité municipale, au delà des limites de la commune, n'est pas moins illégale qu'une extension générale et indéterminée de cette même autorité sur le territoire limitrophe ; que la similitude d'intérêt et la proximité n'autorisent ni le maire, ni le juge de police de la commune voisine, à suppléer les formalités nécessaires pour

réunir à ladite commune une portion de ce territoire étranger; qu'enfin, il n'existe aucune parité entre ce cas et celui où le préfet, en vertu de l'attribution municipale, qu'il exerce sur le département tout entier, soumet simultanément deux localités différentes à une même mesure ». 20 août 1841, n° 255.

240. Au contraire, les règlements municipaux conservent toute leur force obligatoire sur le territoire qu'ils régissent, après que ce territoire a été incorporé à une autre commune, dépendant même d'un autre département, tant qu'ils n'ont pas été abrogés et remplacés par ceux de la commune, à laquelle l'annexion a lieu.

La Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

Jean Lousteau était inculpé d'avoir contrevenu à un règlement du maire de Saint-Esprit, qui enjoignait de déverser ses matières fécales, dans un ruisseau situé à l'extrémité de la ville ; il fut renvoyé des poursuites, par le motif que, Saint-Esprit ayant été annexé à la ville de Bayonne, le règlement avait perdu sa force obligatoire. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que, si la commune de Saint-Esprit a été distraite, par la loi du 1er juin 1857, de l'arrondissement de Dax et du département des Landes, et réunie à la ville de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, il n'en résulte nullement que cette commune ait cessé, à compter du jour de cette réunion, d'être régie par les règlements municipaux, qui y avaient été légalement promulgués ; que ces règlements doivent conserver leur vigueur, tant qu'ils n'ont pas été abrogés, et que les règlements de la commune, dans laquelle la ville de Saint-Esprit a été incorporée, n'y ont pas été régulièrement publiés ». 16 avril 1858, n° 124.

241. Les maires commettraient un abus de pouvoir

évident, s'ils se permettaient de réglementer les objets réservés au chef de l'Etat ou aux préfets ; leurs arrêtés devraient être considérés comme non avenus.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le maire, depuis la loi du 21 mai 1836, ne peut pas réglementer les chemins vicinaux, ce droit étant attribué aux préfets par l'art. 21 de cette loi. Le maire de Berlaimont avait prescrit l'apposition de barrières de dégel sur les chemins vicinaux de la commune. Louis Moreau, poursuivi pour avoir contrevenu à l'arrêté, fut renvoyé de la plainte. Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « attendu que, si les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 reconnaissent aux maires le droit de prendre des arrêtés de police dans les cas spécifiés, ces articles n'abrogent point l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, avec lequel ils doivent, au contraire, se combiner ; qu'il suit, de ce qui précède, que le maire de Berlaimont a excédé la limite de ses attributions, en prenant la mesure, dont il s'agit, et qu'en le jugeant ainsi et en acquittant, par suite, Louis Moreau des poursuites, dirigées contre lui pour contravention à cet arrêté, le jugement attaqué n'a commis aucune violation des art. 10 et 11 de la loi de 1837 et n'a fait qu'un saine application de l'art. 21 de la loi de 1836 ». 4 juillet 1857, n° 256.

242. Le pouvoir réglementaire du chef de l'Etat, des préfets et des maires est limité, même dans la sphère des attributions de chacun de ces fonctionnaires, par une barrière, qu'il lui est interdit de franchir. Cette limite, c'est la loi, qu'il ne peut ni méconnaître, ni exagérer, ni restreindre.

243. Sont nuls, par exemple, comme méconnaissant :

1° La loi relative à l'inviolabilité du domicile (Constitution du 22 frimaire an VIII) ;

L'arrêté, qui soumet les fours et cheminées aux visites des pompiers, sans exiger l'assistance d'un officier municipal. 24 mars 1866, n° 84. — *Conf.*, 13 novembre 1841, n° 323 ;

2° La loi relative au droit de propriété ;

L'arrêté, interdisant aux propriétaires, voisins d'établissements d'eaux minérales, le droit d'y faire des fouilles et des recherches. 13 avril 1844, n° 141 ;

L'arrêté, qui détermine les conditions de construction des moulins et en réglemente le mécanisme, 12 mars 1858, n° 91 ;

3° La loi relative à la liberté de l'industrie (loi du 2 mars 1791) ;

L'arrêté, qui subordonne l'ouverture des cafés à l'autorisation du maire. 6 février 1847, n° 27 ;

L'arrêté, qui ne permet qu'à certains individus d'exercer la profession de porteur de billets, annonces et cartes. 1er avril 1826, J. Pal. à sa date ;

L'arrêté, qui attribue à certains individus le droit exclusif de faire la vidange des fosses d'aisances. 18 janvier 1838, n° 16 ; 4 janvier 1839, n° 10 ; 28 juin 1839, n° 212 ;

L'arrêté, qui, affectant exclusivement une partie de la plage à un établissement de bains de mer, défend à tous autres d'y faire stationner une voiture, une tente, une baignoire, qui ne dépendrait pas de l'établissement. 18 septembre 1828, n° 265 ;

L'arrêté, qui interdit, d'une façon absolue, de vendre ou d'acheter des grains et autres denrées, en dehors des magasins généraux et spéciaux. 28 novembre 1856, n° 378 ;

4° La loi relative à la liberté de la culture et de

l'exploitation de la terre (loi des 28 septembre-6 octobre 1791);

L'arrêté, qui défend à toute personne, même aux cultivateurs dans leurs propriétés, d'aller faire de l'herbe dans les blés. 3 décembre 1859, nº 268. — *Conf.*, 29 thermidor an IX, nº 305;

5º La loi relative à la liberté de conscience;

L'arrêté, qui enjoint aux habitants de tapisser le devant de leurs maisons, dans les rues où la procession du Saint-Sacrement doit passer. 20 novembre 1818, nº 140; 26 novembre 1819, nº 126;

6º La loi relative aux droits de la gendarmerie (loi du 28 germinal an VI);

Le règlement, qui réserverait exclusivement au maire et à son adjoint la recherche et la constatation des contraventions, commises dans les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, 22 février 1844, nº 60.

244. Sont nuls, par exemple, comme exagérant :

1º La loi relative au droit d'inspection sur la fidélité du débit des denrées, qui se vendent au poids et à la mesure (loi des 16-24 août 1790);

Les règlements, « subordonnant l'exposition en vente des marchandises, apportées par les marchands forains et colporteurs, à la formalité préalable de produire, devant l'autorité municipale, les factures légalisées de ces marchandises et de soumettre celles-ci à l'examen d'experts, chargés de constater leur qualité et leur origine ». 8 mai 1841, nº 133;

Les règlements, « prescrivant aux mêmes marchands de soumettre les marchandises, qu'ils veulent mettre en vente, à une vérification préalable d'experts, nommés par l'administration municipale, à l'effet de constater les défectuosités et les tares desdites marchandises, et

d'indiquer, en caractères lisibles, l'indication de ces défectuosités et tares, du bon ou du mauvais teint des marchandises, sur chacun des objets mis en vente ». 7 mai 1841, n° 130;

2° La loi relative à la nécessité du livret (loi du 22 germinal an XI, arrêté du 9 frimaire an XII);

Les règlements, qui obligent les domestiques à se pourvoir d'un livret. 15 juillet 1854, n° 227. — *Conf.*, 9 juillet 1829, n° 152; 9 janvier 1835, n° 16; 22 février 1840, n° 68; 9 novembre 1843, n° 276;

3° La loi relative aux obligations, imposées aux aubergistes, hôteliers et logeurs (Code pénal, art. 475, n° 2);

Les règlements, qui enjoignent à tous les habitants de faire la déclaration des étrangers, qui viennent s'établir chez eux. 17 mai 1838, n° 18; 1er août 1845, n° 249. — *Conf.*, 4 juillet 1828, n° 200;

Les règlements, qui ordonnent à tout individu, venant fixer son domicile dans une commune, d'en faire la déclaration à la mairie. 8 octobre 1846, n° 72;

4° La loi relative à la célébration des fêtes et dimanches (loi du 18 novembre 1814);

Le règlement, qui défend les jeux et la danse le jour de la fête patronale. 18 juillet 1323, J. Pal., à sa date;

Le règlement, qui interdit aux marchands de comestibles d'étaler pendant le service divin, et aux ouvriers de faire la moisson un jour férié. 29 janvier 1829, J. Pal., à sa date; 21 mars 1828, n° 89;

5° La loi relative aux dépôts sur la voie publique (Code pénal, art. 471, n° 4);

Le règlement, qui défend de faire sur cette voie un dépôt, même nécessaire, sans en avoir obtenu l'autorisation. 10 décembre 1824, n° 180.

245. Sont nuls, par exemple, comme restreignant :

1° La loi relative à la célébration des fêtes et dimanches (loi du 18 novembre 1814);

Le règlement, qui se borne à interdire, lesdits jours, les étalages extérieurs. 2 juin 1854, n° 179;

2° La loi relative à la faculté du dépôt, sur la voie publique (Code pénal, art. 471, n° 4);

Le règlement, qui permet de faire sur cette voie, avec autorisation, toute espèce de dépôt, même celui qui ne serait pas nécessaire. 11 avril 1841, n° 89;

L'arrêté, qui permet à un citoyen d'obstruer, sans nécessité, la voie publique. 28 septembre 1827, n° 248.

246. Les règlements de police doivent, comme les lois, avoir pour objet un intérêt général et public; ils ne peuvent statuer sur un intérêt privé. L'arrêté, qui n'aurait en vue qu'un intérêt de cette nature, constituerait, suivant les termes de la loi romaine, un *privilége*, que la loi ne sanctionnerait pas. Il ne faut pas, au reste, travestir ce principe, et lui donner, dans l'application, un sens qu'il n'a pas. Ce qui est vrai, c'est qu'un règlement ne peut pas prescrire des mesures générales, dans un intérêt privé. Ainsi un arrêté ne peut pas être pris dans l'intérêt d'un individu ou d'un établissement; mais il ne s'ensuit pas, comme je l'ai expliqué sous le numéro 3 de cet article, que les arrêtés de police ne puissent pas, dans un intérêt général et public, contenir des prohibitions particulières, exclusivement applicables soit à un établissement, soit même à un individu.

247. Les règlements de police sont applicables, tant qu'ils subsistent, à la généralité des habitants.

Les préfets et les maires ne peuvent pas y déroger, par des dispositions particulières et spéciales, permettant à certains individus ce qu'ils ont jugé utile d'interdire à tous. « De pareilles exceptions, si elles pouvaient avoir quelque poids devant les tribunaux, ne tendraient

à rien moins qu'à introduire l'anarchie dans la justice, comme dans l'administration, à créer des priviléges et à établir deux poids et deux mesures ; les lois et les règlements ne peuvent ainsi, au gré d'un maire, et par des actes de faveur, varier dans leur application, fléchir au profit de certains individus, en même temps qu'ils pèsent rigoureusement sur les autres ; les tribunaux ne peuvent prêter l'appui des lois à des actes de cette nature ». 18 avril 1828, n° 119.

Ils doivent donc appliquer le règlement, comme si le préfet ou le maire n'avaient pas permis d'y déroger ; même arrêt. 30 juin 1832, n° 239 ; 18 août 1832, n° 314 ; 19 décembre 1833, n° 512 ; 15 décembre 1836, n° 388 ; 27 avril 1843, n° 89 ; 12 décembre 1846, n° 315 ; 8 novembre 1851, n° 470 ; 3 août 1855, n° 278 ; 19 juin 1857, n° 235 ; 13 avril 1861, n° 82 ; 25 mars 1865, n° 74.

248. Les lois de police et de sûreté obligeant tous ceux qui habitent le territoire, pour lequel elles sont faites (Code civil, art. 3), il en résulte nécessairement que les arrêts de police sont obligatoires, même pour ceux qui se trouvent accidentellement et momentanément sur le territoire, qu'ils régissent. 24 février 1820, n° 33 ; 3 février 1827, n° 29 ; 15 février 1828, n° 37 ; 12 juin 1828, n° 173 ; 27 février 1847, n° 46 ; 30 mai 1857, n° 213.

249. La loi n'a rien prescrit sur la forme intrinsèque des arrêtés de police ; elle n'a pas même « imposé l'obligation de les motiver ». 18 avril 1837, n° 121 ; ils ne sont donc soumis, sous peine de nullité, à aucune forme spéciale et sacramentelle. 17 août 1833, n° 321.

250. Les règlements de police ne deviennent obligatoires que par la publication qui en est faite.

Le mode de publication varie suivant que le règlement est général ou individuel.

251. Les règlements généraux, qui émanent du chef de l'Etat, sont publiés par leur insertion au Bulletin des lois (Avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII; ordonnance du 27 novembre 1816).

Aucune disposition de loi ne détermine le mode de publication des règlements de cette nature, qui sont l'œuvre des préfets ou des maires. 18 mars 1836, n° 82; « il y a lieu de suivre, par analogie, les règles, tracées par l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, c'est-à-dire de les porter à la connaissance des administrés par publication ou affiche ». 12 avril 1861, n° 80.

La jurisprudence a reconnu :

1° Que ces règlements ont reçu une publication régulière, lorsqu'ils ont été affichés, le dimanche, à la porte de l'église. 31 juillet 1830, n° 196; ou publiés dans la forme, consacrée par l'usage de la commune. 4 août 1837, n° 227; 29 novembre 1838, n° 372; 3 octobre 1857, n° 360;

2° Qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait dépendre leur validité de leur transcription sur un registre. 13 avril 1833, n° 136; 15 janvier 1857, n° 26;

Et 3° qu'il est inutile de les envoyer aux tribunaux, qui doivent en assurer l'exécution. 31 août 1821, n° 142; 1er décembre 1860, n° 271.

Il ne suffirait pas qu'ils eussent été insérés au Bulletin des actes de la préfecture, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant une décision du tribunal de Chaumont, « attendu que tout règlement administratif, dont l'infraction emporte l'application d'une peine, n'a force d'exécution que par la connaissance, qui en est

légalement donnée à ceux auxquels est imposée l'obligation de s'y conformer; que c'est là une maxime constante de notre droit public, spécialement consacrée par les art. 1^er, titre XI, de la loi du 24 août 1790, et 471, § 15, du Code pénal; que cette connaissance ne saurait résulter de la seule insertion dudit règlement au Bulletin des actes de la préfecture; que ce Bulletin, fondé par une circulaire de l'administration centrale, en date du 21 septembre 1815, et destiné uniquement à faciliter les rapports des préfets avec les divers fonctionnaires, placés sous leurs ordres, n'a, aux termes mêmes de l'acte de son institution, d'effet, quant aux administrés, que si, par suite de sa transmission à ces fonctionnaires, les arrêtés d'intérêt général, qu'ils renferment, reçoivent, dans chaque localité, par les voies d'usage, la publication, qui peut seule leur conférer un caractère obligatoire; que, dans l'espèce, le jugement, dont était appel, avait formellement déclaré, en fait, que l'arrêté du préfet de la Haute-Marne, portant interdiction de chasser en temps de neige, n'avait pas été publié dans la commune de Romécourt, sur le territoire de laquelle avait eu lieu l'acte de chasse, objet de la poursuite; que le tribunal supérieur de Chaumont n'a nullement contredit cette déclaration; qu'il s'est borné à décider, en droit, que les arrêtés administratifs étaient, en ce qui concerne leur publication, régis par les dispositions des art. 1 et 3 du Code civil et de l'ordonnance du 27 novembre 1816; qu'en confondant ainsi, avec les lois et ordonnances, auxquelles ces textes se rapportent limitativement, les règlements locaux, que les principes de la matière et la loi du 24 août 1790, combinée avec l'art. 471, C. pén., ont rangés sous l'empire de prescriptions spéciales, le jugement attaqué a méconnu ces principes et violé ces articles ». 5 juillet 1845,

n° 222. — *Conf.*, 28 novembre 1845, n° 350; 12 avril 1861, n° 80.

Il ne suffirait pas que le préposé, chargé d'assurer l'exécution du règlement, en eût donné connaissance à l'inculpé, au moment même où celui-ci allait faire ce que l'arrêté défend, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé contre une décision du tribunal de police de Moissac, « vu le n° 15 de l'art. 471, C. pén., attendu qu'aux termes de cette disposition, les règlements généraux de police, qui sont légalement faits par les préfets ou par les maires, ne deviennent obligatoires pour les citoyens que dès l'instant où leur publicité les a mis en demeure de s'y conformer; que l'art. 37 de la loi du 7 messidor an II et l'avis du Conseil d'État du 18 août 1807, qui accordent aux parties la faculté de prendre communication et de se faire délivrer une première expédition gratuite, à la préfecture ou à la mairie, des actes ou décisions de l'autorité préfectorale ou municipale, ne concernent nullement ces règlements; qu'ils n'ont point, par conséquent, dérogé au principe de notre droit public, qui a toujours fait dépendre leur exécution, de leur publication préalable; qu'on ne peut donc pas être puni pour y avoir contrevenu, tant qu'ils n'ont point été publiés ou affichés dans les formes accoutumées, le préposé spécial, qui est chargé d'assurer leur observation, en eût-il donné connaissance aux prévenus, dans l'instant où ceux-ci allaient faire ce qu'ils défendent; et attendu que le jugement dénoncé déclare, en fait, que l'arrêté du 10 juillet 1845, par lequel le préfet du département de Tarn-et-Garonne interdit à tous autres, que les agents de l'administration et les ouvriers qu'elle emploie, de passer sur le pont-canal du Tarn et sur les ponts de service, qui en dépendent, n'avait reçu nulle publicité

légale, lorsque Bénac père et fils franchirent ce pont-canal, le 19 novembre dernier, afin de se soustraire au paiement du droit de péage, dont la loi du 5 août 1834 a autorisé la perception sur le pont de Moissac; qu'il suit, de là, que ce jugement n'a fait qu'une juste application du nº 15 de l'art. 471, C. pén., en relaxant lesdits Bénac de l'action, exercée contre eux à ce sujet, et qu'il n'a violé ni l'art. 37 de la loi du 7 messidor an II, ni l'avis du Conseil d'État du 18 août 1807 ». 27 février 1847, nº 49.

Il ne suffirait pas qu'il fût établi que les contrevenants ont eu connaissance personnelle du règlement ou de l'arrêté, comme la Cour de cassation l'a également jugé, en annulant une décision du tribunal de police de Saillagouse, « vu le nº 15 de l'art. 471, C. pén., et l'avis du Conseil d'État, en date du 25 prairial an XIII; attendu qu'aux termes de cet article et de cet avis, les mesures générales ou spéciales de police, qui sont légalement prescrites, ne deviennent obligatoires, pour les citoyens qu'elles concernent, que dès l'instant où ils ont été mises en demeure d'y satisfaire, par publication, affiche, notification ou sommation administrative; qu'il n'est point établi, dans l'espèce, que Pierre Llondres ait été, par l'un de ces moyens, sommé d'exécuter l'arrêté du préfet du département des Pyrénées-Orientales, du 22 juillet 1848, lequel a prescrit la démolition du canal, que lui et plusieurs autres habitants de la commune d'Osséja ont construit sans autorisation, afin de recevoir, à leur profit, une partie des eaux de la rivière non navigable ni flottable, nommée *la Venera*; que la pétition, que lesdits Llondres et consorts présentèrent à ce magistrat, le 6 août suivant, dans le but de faire rapporter l'arrêté précité, ne saurait suppléer au défaut de la connaissance légale, qui devait leur être

donnée de cet acte administratif; qu'il suit, de là, que le jugement dénoncé, en condamnant le demandeur en cassation pour y avoir contrevenu, a commis une violation expresse de l'art. 471, n° 15, C. pén., et de l'avis susdaté du Conseil d'État ». 16 novembre 1849, n° 305.

252. Les arrêtés individuels, quelle que soit l'autorité qui les a rendus, sont publiés par la notification, qui en est faite à la partie intéressée. 31 août 1821, n° 141; 9 mai 1844, n° 166; 8 janvier 1859, n° 13.

S'ils concernent plusieurs individus, il suffit qu'ils aient été publiés dans les formes ordinaires; il n'est pas nécessaire qu'ils soient, en outre, notifiés individuellement à ceux qu'ils intéressent. 31 août 1821, n° 141; 3 mai 1850, n° 146; 24 juillet 1852, n° 246. Mais une simple lecture de l'arrêté ou un avertissement verbal seraient insuffisants. 31 août 1821, n° 141; 11 août 1854, n° 256.

253. Lorsque le fait de la publication est nié par l'inculpé, c'est au ministère public qu'il incombe de le prouver. 26 juin 1857, n° 244.

254. Les règlements, émanés du chef de l'État, deviennent exécutoires dans le même délai que les lois, c'est-à-dire qu'ils seront réputés connus, à Paris, un jour après que le Bulletin des lois aura été reçu de l'Imprimerie nationale par le ministre de la justice, et qu'ils seront exécutoires, dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres entre Paris et le chef-lieu de chaque département (Ordonnance du 27 novembre 1816).

255. Les règlements et arrêtés des préfets deviennent obligatoires, le lendemain du jour où ils ont été publiés, affichés ou notifiés.

Pour être obligatoires, il n'est pas nécessaire que les règlements aïent été, en outre, approuvés par le ministre que la matière concerne. 7 mars 1857, n° 105.

256. Les règlements et arrêtés temporaires des maires deviennent exécutoires dans les mêmes conditions. 29 novembre 1838, n° 372; 17 novembre 1849, n° 306; 3 mars 1860, n° 68.

Quant aux règlements et arrêtés permanents, ils n'ont leur force obligatoire qu'après leur publication, et, en outre, l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai, indiqués dans l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837; il faut, en effet, d'après cet article, qu'ils soient adressés au sous-préfet, et ils ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par le récépissé de ce fonctionnaire.

257. Cet article de la loi de 1837 a donné lieu à plus d'une difficulté.

On s'est demandé si, lorsqu'un arrêté paraît bon et utile, le préfet peut autoriser l'exécution immédiate, en déclarant qu'il n'usera pas de son droit d'annulation ou de suspension, ou si le délai, indiqué par la loi, est tellement obligatoire qu'un mois doit nécessairement s'écouler, avant que l'arrêté du maire devienne exécutoire. La circulaire ministérielle du 1er juillet 1840 s'est expliquée sur la question dans les termes suivants : « pour la résoudre, il faut rechercher quel est l'esprit de la disposition, et on reconnaîtra que le délai d'un mois, laissé par la loi aux préfets pour user de leur droit d'annulation, n'a été établi qu'afin de donner à ces magistrats la possibilité d'un mûr examen et de leur permettre de statuer en parfaite connaissance de cause; mais il est bien évident que ce délai n'a pas été établi dans l'intérêt des tiers; sans quoi, les formes auraient été con-

sacrées par la loi dans cet intérêt. Ainsi, par exemple, si le délai eût dû être toujours observé, la loi eût prescrit de constater, sur l'arrêté même, porté à la connaissance du public, la date de la remise de l'ampliation à la sous-préfecture, afin d'établir que le délai d'un mois était expiré. Le législateur n'a pas prescrit cette mention, parce qu'en donnant à l'autorité supérieure, dans l'intérêt public, un délai d'examen, il ne créait pas un droit pour l'intérêt privé; or, dès qu'il est reconnu que le délai d'un mois n'a été que dans l'intérêt public, il est évident que l'autorité supérieure peut, dans ce même intérêt public, renoncer à se prévaloir de ce délai. Il ne peut donc y avoir aucun obstacle, ajoute la circulaire, à ce que les préfets autorisent l'exécution immédiate d'un arrêté municipal, portant règlement permanent, en l'approuvant avant l'expiration du délai d'un mois de la remise de l'ampliation. Si cette faculté n'existait pas, si, dans certaines circonstances graves et urgentes, il fallait nécessairement attendre un mois, avant de pouvoir mettre un arrêté à exécution, il pourrait y avoir dommage public, et telle n'a pu être l'intention du législateur ».

Cette appréciation du ministre de l'intérieur me paraît pleine de sagesse et de bon sens, et je ne la crois pas contradictoire soit au texte, soit à l'esprit de la loi du 18 juillet 1837. J'aurais été fort tenté de la partager, si je ne l'avais pas trouvée condamnée par la Cour de cassation, notamment, dans l'espèce suivante.

L'arrêté du maire était du 26 avril 1838; l'approbation du préfet avait eu lieu le 7 mai, et la contravention était du 14 de ce mois. Le tribunal de police avait refusé de la réprimer, par le motif qu'au moment, où elle avait été commise, le délai, déterminé par l'article 11 de la loi de 1837, n'était pas encore expiré. Le

pourvoi, formé par le ministère public contre la décision, fut rejeté, « vu l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, attendu que, d'après cet article, les arrêtés du maire, qui portent règlement permanent, ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par le récépissé, donné par le sous-préfet; que cette disposition est générale et s'applique tout aussi bien au cas où le préfet aurait donné son approbation à l'arrêté du maire avant l'expiration du mois, qu'au cas où cette approbation ne serait pas intervenue, puisque ce délai est institué, non-seulement pour donner à l'autorité supérieure du préfet le temps d'examiner avec maturité, mais aussi pour que les citoyens aient la possibilité de connaître les actes, auxquels ils doivent obéissance; que, dans l'espèce, l'arrêté du maire est du 28 avril 1838 et la contravention est du 14 mai, et que, malgré l'approbation du préfet, intervenue le 7 mai, cet arrêté n'avait aucun caractère obligatoire avant le 26 mai; qu'il est évident que cet arrêté a le caractère d'un règlement permanent, et que, dès lors, le jugement attaqué, en refusant de donner à cet arrêté la sanction pénale de l'art. 471, C. pén., a fait une juste application de la loi du 18 juillet 1837 ». 20 juillet 1838, n° 240. — *Conf.*, 17 mars 1848, n° 71; 14 mars 1851, n° 99; 11 juin 1857, n° 223; 6 août 1857, n° 297; 15 novembre 1860, n° 235; 12 mars 1868, n° 71.

L'art. 11 de la loi de 1837 n'imposant pas aux maires l'obligation de rendre publique, soit la remise de l'ampliation à la sous-préfecture, soit la date de cette remise, il en résulte que l'on doit présumer que le maire, qui fait exécuter un arrêté permanent, a satisfait à cette disposition. La présomption ne cesse que dans le cas où, sur la demande des parties intéressées ou du juge de police, la justification de la remise de l'ampliation

ou de la date de cette remise ne serait pas faite. 19 octobre 1842, n° 286.

Il a même été reconnu que, s'il résultait de l'approbation du préfet et de la date, à laquelle elle a eu lieu, que les formalités, prescrites par l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, ont été remplies, le tribunal de police ne pourrait pas, sans encourir la censure de la Cour de cassation, renvoyer l'inculpé des poursuites, sous le prétexte que le récépissé du sous-préfet ne serait pas représenté. 3 décembre 1840, n° 346; 22 mars 1851, n° 117.

258. Il n'est pas toujours facile de discerner si un arrêté ou un règlement est permanent ou temporaire. En général, on devra considérer, comme permanent, celui qui concerne un fait, une situation, qui doit se perpétuer, et, comme temporaire, celui qui pourvoit à des circonstances accidentelles, à des besoins passagers, comme, par exemple, celui qui défend de mettre en vente, pendant les grandes chaleurs, certaines espèces de viande. 22 décembre 1842, n° 337; celui qui ouvre le ban des vendanges, 16 décembre 1842, n° 329; celui qui fixe la taxe du pain, 29 novembre 1838, n° 372.

259. Les règlements et arrêtés de police sont exécutoires par provision.

Ils peuvent être réformés, ceux des préfets, par le ministre compétent; ceux des maires, par les préfets; ils n'en sont pas moins obligatoires pendant le recours, dont ils peuvent être l'objet et tant qu'ils n'ont pas cessé d'être; par suite, les tribunaux de police ne peuvent, ni se refuser à punir la contravention, ni même surseoir à statuer, sous le prétexte que les délinquants ont formé un recours contre le règlement ou l'arrêté, auquel ils sont inculpés d'avoir contrevenu. 1er février 1822,

n° 22; 26 juillet 1827, n° 197; 18 avril 1828, n° 117; 9 mai 1828, n° 142; 24 avril 1834, n° 122; 27 décembre 1834, n° 449; 12 juillet 1838, n° 211; 1er avril 1841, n° 80; 18 juin 1846, n° 149; 8 janvier 1858, n° 6.

260. Un règlement, qui n'aurait été désapprouvé par le préfet que dans l'une de ses dispositions, conserverait sa force et vertu pour le surplus. 15 avril 1842, n° 89.

261. Quoique les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III interdisent à l'autorité judiciaire de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, les tribunaux de police ont incontestablement le droit de rechercher si les règlements, dont on poursuit devant eux l'application, sont ou ne sont pas légaux. A supposer que la question pût être discutée avant la loi du 28 avril 1832, elle ne peut plus l'être, depuis cette loi qui, en introduisant dans l'art. 471, C. pén., le n° 15, n'a déclaré punissables que ceux qui avaient enfreint les règlements légalement faits par l'autorité administrative. C'est, du reste, la jurisprudence constante de la Cour de cassation. 3 août 1810, n° 98; 21 mars 1828, n° 89; 14 août 1830, n° 206; 25 août 1832, n° 330; 30 août 1833, n° 350; 16 août 1834, n° 273; 18 janvier 1838, n° 16; 4 janvier 1839, n° 10; 7 mai 1842, n° 111; 14 juin 1844, n° 208; 17 novembre 1849, n° 306.

262. Mais les tribunaux de police commettraient un excès de pouvoir, en violant la loi des 16-24 août 1790 et celle du 16 fructidor an III, s'ils se permettaient de discuter la convenance des règlements et d'en refuser l'application, sous le prétexte qu'ils seraient nuisibles ou inopportuns, comme la Cour de cassation l'a jugé fréquemment. 9 août 1828, n° 238; 27 décembre 1828,

n° 336; 23 mars 1832, n° 109; 2 juillet 1841, n° 201; 12 juin 1846, n° 144; 18 mai 1850, n° 164.

263. Les règlements et arrêtés de police trouvent, le plus habituellement, leur pénalité dans l'art. 471, C. pén., et, en outre, en cas de récidive, dans l'art. 474 du même Code. Il faut, cependant, remarquer que cette pénalité cesse d'être applicable, dans le cas où le règlement ou l'arrêté, auquel il a été contrevenu, se rattache à une matière prévue par une disposition spéciale, par exemple, soit par l'art. 475, soit par l'art. 479 du Code. Dans ce cas, c'est la peine plus grave de ces dispositions qui doit être prononcée. 13 mai 1820, n° 74; 19 février 1825, n° 31; 26 mars 1825, n° 55; 28 avril 1826, n° 83; 21 novembre 1828, n° 307; 4 novembre 1848, n° 265; 15 février 1856, n° 73.

264. Je terminerai l'étude du numéro 15 de l'article 471 par quelques mots sur les anciens règlements de police.

Ces règlements ont-ils ou n'ont-ils pas été abrogés? La question doit se résoudre par les principes, qui sont exposés dans mon commentaire de l'article 484. Il en résulte que les règlements, qui sont relatifs à des matières que le Code pénal n'a pas réglées, et qui, d'ailleurs, n'ont pas été expressément ou implicitement abrogés, conservent leur force obligatoire, et doivent, par conséquent, continuer à être observés par les citoyens et appliqués par les tribunaux.

Quelle peine encourra-t-on quand on les enfreindra? Ce ne sera pas celle qu'ils peuvent prononcer; elle a été abrogée par l'article 471, qui ne punit plus les contraventions aux règlements de police que d'une amende de un franc à cinq francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement, qui ne peut pas excéder trois jours.

19 janvier 1837, n° 22; 17 décembre 1841, n° 360; 11 octobre 1851, n° 453.

265. Enfin, lorsque la contravention aux règlements et arrêtés de police est prouvée, l'inculpé ne peut être renvoyé des poursuites qu'à raison de sa démence au temps de l'action, ou d'un fait de force majeure, auquel il n'a pu résister (Code pénal, article 64). Toute autre cause de justification doit être repoussée par les tribunaux de police. C'est un principe qu'ils méconnaissent trop fréquemment, j'ai le regret de le dire. Cependant, il faut qu'ils sachent bien qu'en recourant à des subterfuges, plus ou moins raisonnables, pour s'abstenir de prononcer la condamnation du délinquant, ils rendent une décision, qui ne repose sur aucune base légale et qui sera infailliblement annulée, si elle est dénoncée à la Cour de cassation.

SECTION II.

Deuxième classe.

266. Les contraventions de cette classe sont punies d'une amende de six francs à dix francs.
267. Quelques-unes peuvent, en outre, être punies d'un emprisonnement, qui n'excédera pas trois jours.
268. Confiscation dans certains cas.
269. Récidive.

266. Les contraventions de cette classe sont punies d'une amende de six francs à dix francs.

267. Quelques-unes peuvent, outre l'amende, être punies d'un emprisonnement, qui n'excédera pas trois jours.

268. Dans certains cas, la saisie et la confiscation du corps de la contravention, des choses qu'elle a pro-

duites, ou de celles qui ont servi à la commettre, devront être prononcées.

269. La peine de l'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, sera toujours appliquée aux délinquants qui seront en récidive. Il en est même pour lesquels la contravention de police deviendra un fait justiciable du tribunal de police correctionnelle, et passible d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ARTICLE 475 [1].

Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

---

(1) *Ancien article :* Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement : 1° ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements ; 2° les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre, aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet ; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ; 3° les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et les conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques ; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ; 4° ceux qui auront fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans, autorisés par les règlements;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne, qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs mai-

---

violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures; 5° ceux qui auront établi ou tenu, dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; 6° ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères, qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé; 7° ceux qui auraient laissé divaguer des fous et des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage; 8° ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un; 9° ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité; 10° ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui; 11° ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; 12° ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours, dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire; 13° les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code.

sons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre, aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité, mentionnés en l'art. 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements, par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques ; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ; ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements, ayant pour objet :

La solidité des voitures publiques ;

Leur poids ;

Le mode de leur chargement ;

Le nombre et la sûreté des voyageurs ;

L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places, qu'elles contiennent, et du prix des places ;

L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire ;

5° Ceux qui auront établi ou tenu, dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères, qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé, dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni

altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours, dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

13° Les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent Code ;

14° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances, prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

270. N° 1 de l'art. 475. Bans de vendanges.
271. Conservés par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791.
272. Autres bans admis par le Code pénal.
273. Dénition du mot *ban*.
274. Ce que sont les bans de vendanges. Usage.
275. Est-ce au conseil municipal, est-ce au maire qu'il appartient de faire les règlements, qui les concernent ? Arrêts.
276. Le règlement relatif aux bans des vendanges est temporaire. Conséquence. Mode de publication. Arrêts.
277. Lieux où les bans de vendanges sont permis. Vignes non closes.
278. Ce que sont les vignes closes. Arrêts.
279. Suite. Mode particulier de clôture prescrit par le conseil municipal. Arrêt.
280. Suite. Vignes contiguës, enfermées dans une clôture générale. Arrêts.
281. Suite. Vignes isolées. Arrêts.

282. Temps pendant lequel on doit s'abstenir de vendanger. Arrêts.
283. Ce que veulent réglementer les bans de vendanges. Arrêts.
284. Suite. Défense de vendanger les jours de fête. Arrêt.
285. Cas où l'inculpé prétend que le ban de vendanges n'est pas autorisé par l'usage.
286. Moyens de justification.
287. Autres bans admis par le Code pénal. Arrêts.
288. N° 2 de l'art. 475. Inscriptions imposées aux hôteliers.
289. A quelles personnes cette disposition est applicable. Arrêts.
290. Suite. Cabaretiers donnant à loger. Arrêts.
291. Suite. Maison de tolérance. Arrêt.
292. Suite. Le règlement pourrait-il comprendre, dans ses injonctions, tous ceux qui reçoivent des étrangers ? Arrêts.
293. Obligation d'avoir un registre, tenu régulièrement et d'y inscrire les voyageurs.
294. Formalités de l'inscription. Arrêts.
295. Suite. Quelles personnes doivent être inscrites. Arrêts.
296. A quel moment l'inscription doit être faite. Arrêts.
297. Réitération de l'infraction. Distinction. Arrêts.
298. Représentation du registre. A quelles époques. Arrêts.
299. A qui la représentation du registre doit être faite. Arrêt.
300. Règlements municipaux sur cet objet de police. Pénalité. Arrêts.
301. Le n° 2 de l'art. 475 concerne les campagnes comme les villes.
302. Moyens de justification. Arrêts.
303. Ordonnance du 20 janvier 1563.
304. N° 3 de l'art. 475. Obligations imposées aux voituriers et aux conducteurs de bêtes non attelées.
305. Modifications de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852. Arrêts.
306. Généralité de la disposition.
307. Inutilité d'un règlement local. Règlement général. La loi se suffit à elle-même. Arrêts.
308. Les préfets et les maires peuvent réglementer cet objet de police. Arrêts.

309. Suite. Pénalité de ces règlements.
310. Suite. L'arrêté serait illégal, s'il autorisait ce que le Code pénal défend. Arrêt.
311. Les voituriers doivent se tenir constamment à portée de leurs chevaux. Arrêts.
312. Suite. L'abandon d'une voiture attelée ne doit pas être confondu avec l'abandon d'une voiture non attelée. Arrêts.
313. Les voitures doivent n'occuper qu'un côté des chemins.
314. Moyens de justification. Arrêts.
315. Pénalité.
316. Contre qui la poursuite peut avoir lieu. Arrêts.
317. Cas où le fait s'aggrave.
318. N° 4 de l'art. 475. Trois contraventions. Course des bêtes de trait ou de monture dans des lieux habités. Infractions aux règlements contre le chargement et la mauvaise direction des voitures. Infractions aux règlements ayant pour objet la solidité des voitures et la sûreté des voyageurs.
319. La première n'a reçu aucune modification de la loi du 30 mai 1851.
320. Ce qu'on doit entendre par course. Arrêts.
321. Suite. Règlements locaux. Arrêts.
322. La contravention a lieu soit qu'on ait fait ou laissé courir les chevaux. Arrêts.
323. Chevaux attelés ou non attelés. Arrêts.
324. Ce qu'on doit entendre par lieu habité.
325. Absence d'un arrêté local. Arrêts.
326. Moyens de justification. Arrêts.
327. Deuxième contravention. Chargement des voitures.
328. A quels règlements la disposition s'applique. Arrêts.
329. Rapidité des voitures. Arrêts.
330. Qui peut être poursuivi. Arrêt.
331. Direction des voitures. Modification de la loi du 30 mai 1851. Arrêtés du pouvoir réglementaire.
332. Suite. Pénalité applicable. Arrêts.
333. Troisième contravention. Solidité des voitures. Sûreté des voyageurs. Modification de la loi du 30 mai 1851.
334. Pénalité.
335. Cas où l'infraction s'aggrave.

336. N° 5 de l'art. 475. Jeux de loterie ou de hasard.
337. Établissement ou tenue de l'un de ces jeux.
338. Participation au jeu. Arrêt.
339. Lieux publics.
340. Suite. Les cafés et les cabarets sont-ils compris dans les lieux publics? Arrêts.
341. Ce que sont les jeux de loterie ou de hasard. Renvoi.
342. Confiscation.
343. Moyens de justification. Arrêts.
344. Récidive. Fait correctionnel.
345. N° 6 de l'art. 475. Vente de boissons falsifiées. Renvoi.
346. N° 7 de l'art. 475. Divagation des fous et des animaux malfaisants; excitation des chiens.
347. Divagation des fous et des animaux malfaisants.
348. Définition de la divagation. Arrêts.
349. Qui doit prévenir la divagation.
350. A qui l'infraction est imputable. Arrêts.
351. Ce qu'on doit entendre par animaux féroces ou malfaisants. Arrêts.
352. Divagation particulière des chevaux. Arrêt.
353. Absence de dommage.
354. Cas où la divagation s'aggrave.
355. Excitation des chiens.
356. Cas dans lesquels cette infraction a lieu. Arrêts.
357. Suite. Il faut que la personne attaquée ait été un passant. Arrêts.
358. Il importe peu que le chien soit ou ne soit pas malfaisant.
359. Absence de dommage.
360. Cas où le fait s'aggrave.
361. N° 8 de l'art. 475. Jet de pierres, de corps durs, d'immondices contre les maisons ou une personne.
362. Définition du jet. Arrêts.
363. Nature de la pierre ou du corps dur. Arrêts.
364. Nature de l'immondice.
365. Extérieur ou intérieur de la maison. Arrêt.
366. Jet involontaire. Arrêt.
367. Cas où le jet s'aggrave.
368. Jet volontaire sur quelqu'un.
369. Suite. A qui le jet est imputable.
370. Eau. Arrêt.

371. Cas où le fait s'aggrave.
372. Pénalité.
373. N° 9 de l'art. 475. Passage sur un terrain chargé de grains. Renvoi.
374. N° 10 de l'art. 475. Passage de bestiaux sur un terrain en semence ou chargé d'une récolte.
375. Quand le terrain est en semence.
376. Ce qu'on doit entendre par récoltes. Arrêts.
377. Moyens de justification. Arrêts.
378. Passage dans un bois taillis. Arrêt.
379. N° 11 de l'art. 475. Refus de recevoir les monnaies nationales.
380. Billets de la Banque de France. Valeurs obsidionales.
381. Monnaie de billon ou de cuivre. Arrêts.
382. Monnaie étrangère.
383. Cas où il y a convention entre parties contractantes.
384. Cas où la monnaie est fausse ou altérée.
385. Inutilité d'une expertise régulière. Arrêt.
386. N° 12 de l'art. 475. Refus de satisfaire à certaines réquisitions.
387. Ce qu'on doit entendre par accidents. Arrêts.
388. Tumulte. Rixe. Arrêt.
389. Calamité publique. Neige. Arrêt.
390. Flagrant délit. Arrêts.
391. Exécutions civiles ou criminelles.
392. Exécutions criminelles. Loi du 22 germinal an IV. Arrêts.
393. Nécessité d'une réquisition.
394. Ce que la réquisition peut demander. Arrêt.
395. Forme de la réquisition. Arrêt.
396. Qui peut la faire. Arrêts.
397. Pour quel endroit elle peut être faite. Qui doit y obéir. Arrêt.
398. Droit de réquisition des huissiers. Arrêt.
399. Refus d'obtempérer à la réquisition.
400. Le refus cesse d'être un des éléments de l'infraction, si la personne requise est dans l'impuissance d'obtempérer à la réquisition. Arrêts.
401. Appréciation souveraine des tribunaux de simple police. Arrêt.

402. N° 13 de l'art. 475. Peine applicable aux personnes désignées dans les art. 284 et 288 du Code. Renvoi.
403. N° 14 de l'art. 475. Mise en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Abrogation.
404. Comestibles nuisibles. Pouvoir réglementaire. Arrêt.
405. N° 15 de l'art. 475. Soustraction de récoltes, non détachées de la terre.
406. Cette disposition est le complément de la dernière partie de l'art. 388.
407. Quand la chose est dérobée. Arrêt.
408. Il faut qu'elle ait été dérobée sans aucune des circonstances, mentionnées en l'art. 388.
409. Ce qu'on doit entendre par récoltes. Arrêts.
410. Il faut que la récolte n'ait pas été détachée du sol.
411. Dans quel endroit la soustraction doit avoir eu lieu.
412. Enlèvement de bois à dos d'homme. Arrêts.

270. Le numéro 1 de l'article 475 concerne ceux qui contreviennent aux bans de vendange, ou aux autres bans, autorisés par les règlements.

271. La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (titre Ier, section V, article 1er) reconnaît « que chaque propriétaire est libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tous instruments et au moment, qui lui convient, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins ». Elle n'admet qu'une seule restriction à ce droit du propriétaire ; elle dispose que « cependant, dans les pays où le ban de vendange est en usage, il peut être fait, à cet égard, un règlement, chaque année, par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes ». Elle ajoute que « les réclamations, qui pourraient être faites contre les règlements, seront portées au directoire du département, qui y statuera, sur l'avis du directoire de district ».

272. Le Code pénal punit de la peine, portée en l'article 475, ceux qui contreviennent à ces arrêtés, et

ceux qui contreviennent aux autres bans, autorisés par les règlements.

273. Le mot *ban* signifie une annonce ou publication, faite par l'autorité publique.

274. Les bans de vendanges sont les arrêtés, par lesquels le pouvoir réglementaire fixe l'ouverture de la récolte des vignes.

L'usage les avait admis presque partout en France, « afin que, vendangeant devant, au lieu de bons et vins purs, on ne fasse du vinaigre, et si verds qu'on n'en puisse boire ou les débiter commodément », et, aussi, afin qu'on ne puisse pas, en feignant de faire sa récolte, prendre et soustraire les raisins du voisin.

La loi de 1791 a, comme nous l'avons vu, maintenu cet usage dans toutes les localités où il était établi.

275. Cette loi attribue au conseil général de la commune le droit de faire le ban de vendanges.

Est-ce donc au conseil municipal, qui remplace le conseil général de la commune, qu'il appartient de prendre l'arrêté?

Depuis longtemps, ce droit a été attribué au maire. Ce fonctionnaire a été mis, par l'article 14 de la loi du 28 pluviôse an VIII, à la place de l'administration municipale; il a été chargé, par l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837, de la police rurale, et il a reçu expressément de l'article 11 de la même loi, le pouvoir de prendre des arrêtés, à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets, confiés à sa surveillance. C'est donc à lui qu'il appartient, au moins depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, de prendre les arrêtés, relatifs à l'ouverture des vendanges, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par Jean-Louis Leblanc, contre un jugement de Saint-Mihiel, « attendu que, d'après l'article 14 de la loi du 28 pluviôse an VIII,

les maires remplissent aujourd'hui les fonctions, que remplissaient autrefois les anciens corps municipaux ; que les arrêtés de l'autorité municipale, en matière de police, sont essentiellement des actes d'administration proprement dite, et que, dès lors, les maires seuls sont aujourd'hui investis du pouvoir de prendre de tels arrêtés, » 6 mars 1834, n° 72 ; en annulant, sur le pourvoi du ministère public, une décision du tribunal de police de Longjumeau, « attendu qu'il résulte, de la combinaison des articles 9, 10, 11, 17 et 19 de la loi des 18-22 juillet 1837 sur l'administration municipale, que, dans les pays où le ban de vendanges est en usage, c'est au maire seul, et non au conseil municipal, qu'il appartient de fixer, chaque année, par un arrêté, le ban d'ouverture des vendanges ». 16 décembre 1842, n° 329.

276. Les bans de vendanges, statuant sur des intérêts passagers, sont des règlements temporaires, et, par conséquent, leur publication suffit pour les rendre obligatoires, incontinent et de plein droit, comme la Cour de cassation l'a reconnu, en annulant, sur le pourvoi du ministère public, une décision du tribunal de police de Seltz, « vu l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 ; attendu que cette disposition ne prescrit l'envoi au sous-préfet que des règlements, qui sont permanents ; que les bans de vendanges, temporaires de leur nature, sont dispensés, pour cette raison, de cet envoi et de l'approbation du préfet ; que leur publication suffit pour les rendre obligatoires, incontinent et de plein droit, selon la combinaison de l'article 46 (titre Ier) de la loi des 19-22 juillet 1791, avec l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 ». 24 janvier 1861, n° 19. — *Conf.*, 16 décembre 1842, n° 329.

La forme de la publication n'est pas déterminée par

la loi; il en résulte que l'arrêté a été porté convenablement à la connaissance des parties intéressées, lorsqu'il a été publié d'une façon quelconque, à *son de sonnettes* ou de toute autre manière. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été notifié individuellement ou affiché. La Cour de cassation l'a reconnu, en annulant, sur le pourvoi du ministère public, une décision du tribunal du canton de Seltz, « sur le moyen tiré de ce que le ban de vendanges a été déclaré non obligatoire, par le motif qu'il n'avait été ni notifié aux prévenus, ni affiché; attendu qu'il est reconnu, par le jugement, que le maire fit publier, le 22 octobre, que l'ouverture de la vendange aurait lieu le 24 du même mois; que ce magistrat attesta, en outre, que l'arrêté, par lui pris à cet égard le 21, fut publié, le lendemain au matin, à son de sonnettes, en allemand, suivant l'usage; que cette publication avait, dès lors, pleinement et légalement mis en demeure de s'y conformer, aussi bien les propriétaires forains que les propriétaires domiciliés ». 24 janvier 1861, n° 19.

277. Les bans de vendanges ne peuvent avoir lieu que dans les pays où ils étaient anciennement en usage.

De plus, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ne les a maintenus ou permis que pour les vignes, qui ne sont pas closes. Ils ne peuvent s'étendre aux vignes fermées, quels qu'aient été, à l'égard de ces vignes, les anciens usages.

278. Les vignes closes sont celles qui sont entourées de l'une des clôtures, spécifiées dans l'art. 6 (titre Ier, section 4), de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, lequel dispose : « L'héritage sera réputé clos, lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cor-

delée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur ».

Une vigne, dont trois côtés sont entourés d'une haie vive et dont le quatrième est bordé, sur un chemin, par un fossé, dépendant du domaine public, et un talus, qui en rendent l'accès impossible, est close et, par suite, n'est pas assujettie au ban de vendanges.

La Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public, contre une décision du tribunal de l'Isle-Jourdain, « attendu qu'aux termes de l'article 1er, section V, titre Ier, de la loi du 6 octobre 1791, les vignes non closes sont seules assujetties aux prescriptions des règlements relatifs au ban de vendange; attendu que, dans l'espèce, il est constaté, par le jugement attaqué, en ce non contraire aux termes du procès-verbal, qui sert de base aux poursuites, que la pièce de vigne du sieur Taupiac est entourée d'une haie vive, aux trois aspects du levant, du couchant et du nord; et que, si, du côté du midi, elle n'est pas fermée par une clôture, à lui appartenant, elle est, de ce côté, séparée de la route par un fossé d'un mètre cinquante centimètres de large, dépendant d'une route du domaine public, et un talus d'une élévation de trois mètres cinquante centimètres, ce qui en rend l'accès impossible; qu'en cet état, le tribunal de simple police a pu, sans violer la loi, décider que le règlement municipal du 30 septembre 1854, relatif au ban de vendange pour la commune de l'Isle-Jourdain, n'était pas applicable à la vigne du sieur Taupiac ». 22 mars 1855, n° 106.

La vigne, au contraire, ne cesserait pas d'être assujettie au ban de vendanges, quoiqu'elle fût entourée de fossés, si ces fossés n'avaient pas la largeur et la pro-

fondeur, déterminées par l'article précité de la loi de 1791, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

La dame Desessarts avait récolté sa vigne, avant le jour fixé pour l'ouverture de la vendange. Elle avait été renvoyée des poursuites, par le motif que l'article de la loi de 1791, que je viens de rapporter, « n'était pas applicable à l'espèce ; que cette loi n'avait fixé la clôture que pour s'affranchir du parcours ; que l'article 391 du Code pénal était seul applicable, en sorte qu'il suffisait qu'un champ fût entouré d'un fossé, quelles que fussent sa largeur et sa profondeur, pour qu'il fût clos ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que le juge de police a relaxé l'inculpée par le motif, notamment, que la vigne, dont il s'agit, était entourée de fossés plus ou moins profonds, ce qui suffisait, sans examiner si les dimensions, prescrites par la loi de 1791, sont ou non indispensables, pour constituer l'état de clôture ; attendu, en droit, que l'article 6, section IV, titre Ier, de la loi du 6 octobre 1791, ne répute en état de clôture que les héritages, qui sont exactement fermés et entourés..... d'un fossé de 12 décimètres 99 centimètres d'ouverture au moins, et de 6 décimètres 50 centimètres de profondeur ; attendu que, si cet article se trouve plus particulièrement en relation avec l'exercice des droits de parcours ou d'usage de la vaine pâture, il faut reconnaître que ces dispositions, qui sont les seules qui déterminent les divers modes de clôture des biens ruraux, ont été introduites dans une loi, qui concerne spécialement cette espèce de biens, *les usages ruraux* et *la police rurale*, qu'elles sont portées dans la section intitulée : *Des clôtures*, et que, dès lors, elles doivent servir de règle pour tout ce qui concerne les *biens ruraux*, comme pour

tout ce qui est relatif aux contraventions de *police rurale;* qu'une clôture réelle et efficace peut seule pourvoir aux vues, que se propose l'autorité municipale, lorsqu'elle affranchit du ban de vendanges les propriétés closes ; attendu que l'article 391 du Code pénal, qui n'a d'autre objet que de déterminer les circonstances aggravantes, qui doivent constituer *le crime de vol,* serait d'ailleurs sans aucune application dans l'espèce ; qu'ainsi, en refusant de statuer sur les réquisitions du ministère public, et en renvoyant l'inculpée de la poursuite, sur le seul motif que la vigne, vendangée par elle, était entourée de fossés, le juge de police a, tout à la fois, fait une fausse application de l'article 391 du Code pénal, et a violé les articles 6, section IV, et 2, section V, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ». 24 juillet 1845, n° 238. — *Conf.*, 24 janvier 1861, n° 19.

279. Lorsque la vigne est entourée par l'une des clôtures, spécifiées dans la loi de 1791, elle doit être considérée comme close, quoique le conseil municipal ait prescrit un autre mode de clôture, le conseil ne pouvant pas se montrer plus exigeant que la loi.

La Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre une sentence du tribunal de police d'Argenteuil, « attendu qu'il a été reconnu et constaté, par le jugement attaqué, que la pièce de vignes du sieur Lévesque est complétement fermée d'un côté par le mur pignon d'un voisin, d'un autre côté, sur la rue, par une haie vive, et, sur les deux autres faces, par une haie d'échalas ou pieux, reliés en travers par du treillage, et assez rapprochés les uns des autres pour qu'on ne puisse entrer ni sortir sans être obligé d'enlever plusieurs de ces pieux ; attendu que, dans ces circonstances, le ban de vendange,

en usage à Argenteuil de temps immémorial, et maintenu par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui n'est autre chose que la prohibition permanente de vendanger, chaque année, avant l'époque fixée par l'autorité municipale, ne pouvait, aux termes de la même loi, concerner que les propriétés non closes, et ne pouvait s'appliquer à la propriété du sieur Lévesque, complétement fermée ; qu'en vain prétendrait-on que cette clôture n'est pas conforme à celle déterminée par une délibération du conseil municipal de la commune d'Argenteuil du 26 avril 1843 ; qu'un conseil municipal ne saurait se montrer plus exigeant que la loi pour le mode de clôture des vignobles ; que le mode de clôture, suivi par Lévesque, était conforme à celui indiqué par la loi du 28 septembre 1791 ; que, dès lors, et, dans ces circonstances, le jugement du 8 octobre 1846, en décidant que le fait, imputé à Lévesque, ne constituait ni délit, ni contravention, et en le renvoyant, en conséquence, purement et simplement de l'action intentée contre lui, loin d'avoir violé les art. 2, section v, et 6, section iv, titre Ier, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, en a fait au contraire une juste application ». 11 septembre 1847, J. Pal., 1847, t. II, 586.

280. Doit-on considérer comme en état de clôture, et, par conséquent, comme n'étant pas assujetties au ban de vendanges, les vignes contiguës, appartenant à divers propriétaires, qui, n'étant pas séparées entre elles, ont une clôture générale ?

Certains tribunaux de police l'avaient pensé ; mais leurs décisions ont été annulées par la Cour de cassation.

Les vignes de François Arnaud, Saintier-Laforge, Réné Neveu et Léonard Martin, étaient contiguës, et, sans être divisées entre elles par des clôtures particu-

lières, étaient séparées de celles de leurs voisins par des haies. Le tribunal de police avait renvoyé les inculpés des poursuites, sous le prétexte « que leurs vignes, contiguës entre elles, étaient séparées de celles des voisins par des haies, sans être séparées entre elles par aucune clôture ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision a été annulée, « attendu, en fait, qu'un arrêté du maire de la ville du Blanc, en date du 6 octobre 1829, revêtu des formes légales, et dûment publié dans la commune, y avait fixé, au 13 du même mois, l'ouverture des vendanges, pour le quartier des Corbinières, dont font partie les vignes de François Arnaud, Saintier-Laforge, Réné Neveu et Léonard Martin; qu'en contravention à cet arrêté, les susnommés ont vendangé le 10, ainsi que le constate un procès-verbal du garde champêtre, dont les énonciations n'ont pas été contestées; qu'ils devaient donc, aux termes de l'art. 475, n° 1, du Code pénal, être condamnés à l'amende, prononcée par cet article contre ceux, qui contreviennent aux bans de vendanges; que, si les vignes des susnommés sont contiguës, et séparées de celles des voisins par des haies, ce n'était pas une raison pour que, par leur mutuel accord à vendanger avant l'époque marquée par le règlement municipal, ils pussent se soustraire à l'autorité de ce règlement et aux peines par eux encourues; qu'en effet, peu importe que les vignes des quatre prévenus, contiguës les unes aux autres, soient séparées de celles des voisins par des haies; que, si les vignes, qui, dans cette partie du territoire, appartiennent à quatre différents propriétaires, ne sont point closes, elles rentrent dans les dispositions de l'art. 2, section v, du titre I^er^ du Code rural, qui autorise les bans de vendanges où ils sont en usage pour les vignes non closes, puisque ce sont

bien évidemment des vignes non closes que celles qui, bien qu'entourées d'une clôture générale, se subdivisent en diverses portions sans clôture ; qu'ainsi, dans l'espèce, il n'y avait aucun motif, aucune excuse légale, qui pût empêcher l'application d'un arrêté municipal compétent, et de la loi pénale, destinée à réprimer une contravention, légalement constatée et d'ailleurs reconnue ». 5 août 1830, n° 203. — *Conf.*, 18 août 1827, n° 223.

281. Les vignes isolées, non closes, sont comme celles qui dépendent d'un ténement, appartenant à plusieurs propriétaires, assujetties au ban, qui interdit, en termes généraux, de vendanger les vignes, situées dans le pays, avant une époque déterminée, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, en annulant la décision rendue par le tribunal de police de Seltz, « sur le moyen, pris de la violation de ce ban, en ce que les vignes des prévenus ont été considérées comme ne faisant pas partie du ténement de Herrenrebert, parce que, bien qu'elles en dépendent, elles sont isolées et éloignées d'icelui de 150 à 400 mètres ; attendu que le ban, dont il s'agit, interdisait, en termes généraux et absolus, de vendanger les vignes, situées dans le canton de Herrenrebert, avant le 24 octobre ; que cette défense comprend, de plein droit et indistinctement, toutes les vignes non closes de ce canton, qu'elles soient isolées ou non ; d'où il suit qu'en jugeant le contraire au profit de tous les prévenus, le tribunal a commis un excès de pouvoir et une violation expresse tant du ban que de l'art. 475, n° 1, du Code pénal ». 24 janvier 1861, n° 19.—*Conf.*, 6 février 1858, n° 42.

282. On se rend coupable de l'infraction, prévue par l'art. 475, n° 1, du Code pénal, non-seulement

lorsqué, après la publication du ban de vendange, on fait sa récolte avant l'époque qu'il a fixée, mais encore lorsque, dans les localités où le ban de vendange est consacré par l'usage et publié chaque année, on récolte avant la publication de l'arrêté, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, en annulant, sur le pourvoi du ministère public, une sentence du tribunal de police de Poitiers ; « attendu que, si la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 proclame que tout propriétaire est libre de faire sa récolte, au moment qui lui conviendra, elle apporte néanmoins une restriction à cette liberté, en maintenant expressément, pour les vignes non closes, l'usage du ban des vendanges ; attendu qu'il est de principe que, dans les communes où l'existence de cet usage est régulièrement constatée, les propriétaires sont tenus d'attendre, pour vendanger, la publication de l'arrêté municipal, qui fixe l'ouverture des vendanges, et que l'on commet une infraction au ban, autorisé par l'usage, aussi bien en vendangeant avant la publication de ce ban, qu'en devançant, après sa publication, l'époque, par lui fixée pour la récolte des raisins ; et attendu qu'il n'était pas contesté, en fait, que l'usage du ban des vendanges existe dans la commune de Migné, et que ce ban y est publié, chaque année, à des époques à peu près régulières ; d'où il suit qu'en renvoyant Fontaine de la poursuite, dirigée contre lui, sur le motif que, la contravention, imputée à Fontaine, étant du 22 septembre, le ban, qui fixe l'ouverture des vendanges pour la commune de Migné, n'aurait été publié que le 25 du même mois, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 1^er^, titre I^er^, section v, du Code rural, des 28 septembre-6 octobre 1791, et commis une violation expresse tant dudit article que de l'art. 475, n° 1, du Code pénal ». 9 mars 1867, n° 61. —

Conf., 16 novembre 1810, n° 140; 6 mars 1834, n° 72; 25 février 1836, n° 55; 28 décembre 1850, n° 441; 24 janvier 1861, n° 19.

283. Les bans de vendange ne peuvent réglementer que la vendange, proprement dite, celle qui a pour objet la fabrication du vin.

Il en résulte que le règlement, qui interdirait aux propriétaires d'entrer dans leurs vignes et d'y passer à partir d'un jour déterminé, serait illégalement pris et ne serait pas obligatoire, comme la Cour de cassation l'a déclaré, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de police de Marmoutier, « Attendu que le n° 9 de l'art. 475, du Code pénal, ne punit ceux, qui sont entrés et ont passé sur un terrain, chargé de grains en tuyau, de *raisins* ou autres fruits mûrs ou voisins de leur maturité, que lorsqu'ils ne sont ni *propriétaires*, ni usufruitiers, ni jouissant de ce terrain ou d'un droit de passage; attendu que cette disposition avait réellement aboli, partout où il existait lors de sa promulgation, l'usage, qui autorisait l'autorité municipale à interdire aux propriétaires de vignes d'y entrer sans son autorisation, depuis la publication de cette défense jusqu'à l'ouverture des vendanges; attendu que l'arrêté, dont il s'agit, dans l'espèce, tend à faire revivre cet usage, dans la commune de Marmoutier, et qu'il ne saurait dès lors être obligatoire; d'où il suit qu'en lui refusant la sanction de l'art. 471, n° 15, du Code précité, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait que se conformer tant à cet article qu'audit n° 9 de l'art. 475 ». 28 novembre 1839, n° 364. — *Conf.*, 24 février 1865, n° 47.

Il en serait de même du règlement qui défendrait aux propriétaires de prendre des raisins dans leurs

vignes, avant l'ouverture de la vendange, pour leurs besoins domestiques.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Un arrêté de l'administration municipale de la commune de Rozérieulles avait prescrit de fermer les vignes non closes, à la date du 25 du mois d'août, et défendu d'y pénétrer, soit pour les visiter, soit pour y recueillir des fruits, sans la permission spéciale et écrite du maire. Le tribunal de police refusa d'appliquer ce règlement. Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « attendu que l'article du Code rural, cité dans l'arrêté du 20 août 1841, n'autorisait pas une telle mesure, surtout en ce qui concernait le propriétaire des vignes, puisque le droit, donné par cet article aux conseils municipaux, de *faire chaque année un règlement à l'égard du ban des vendanges*, ne comporte pas le droit d'interdire au propriétaire d'une vigne, même non close, l'entrée de cette vigne un mois avant l'époque des vendanges, soit pour la visiter, soit pour y cueillir des fruits en maturité ; qu'au contraire ledit article dispose que, sauf ce qui est relatif au ban des vendanges, chaque propriétaire est libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, et au moment qui lui convient ; attendu qu'en supposant la coutume, alléguée dans ledit arrêté, elle ne peut prévaloir ni sur les dispositions précitées du Code rural, ni sur celles de l'art. 475, C. pén., dont le n° 1^er ne punit que la contravention aux bans de vendanges, et dont le n° 9 n'interdit qu'à ceux qui ne sont pas propriétaires, usufruitiers, ou jouissant d'un terrain, l'entrée sur ce terrain dans le temps où il est chargé de grains en tuyau, de *raisins* et autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, ce qui laisse entiers le droit et les attributs du droit de propriété ; que l'arrêté, dont il s'agit, porte évidemment

atteinte à ce droit ; qu'il n'est ni légalement fait, ni par conséquent obligatoire ; et qu'en lui refusant toute sanction pénale, qu'en renvoyant la prévenue de la poursuite, dirigée contre elle, pour être entrée sans autorisation, le 26 août, dans une vigne lui appartenant, afin d'y cueillir des pois et des fèves, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ». 21 octobre 1841, n° 311. — *Conf.*, 7 décembre 1855, n° 392 ; 9 février 1856, n° 64.

284. L'arrêté, qui interdirait de vendanger les dimanches et autres jours fériés, serait également illégal. En effet, il serait en contradiction avec la loi du 18 novembre 1814, qui, dans son art. 8, permet de faire, pendant ces jours, la moisson et les autres récoltes, comme la Cour de cassation l'a reconnu, en rejetant le pourvoi formé par le ministère public contre une sentence du tribunal de police de Morée ; « attendu que, si le règlement fait, le 28 septembre 1856, par le maire de la commune de Pezou, pour le ban de vendange de ladite commune dans l'année 1856, défend, par son art. 2, de vendanger, le dimanche, dans toutes les vignes non closes de la commune de Pezou, cette interdiction est contraire au texte de la loi du 18 novembre 1814, qui, par son art. 8, n° 1, excepte de la prohibition de travail, édictée pour les dimanches et fêtes, les ouvriers employés aux travaux de la moisson et autres récoltes ; attendu qu'en décidant que le bénéfice de cette exception, concédée par la loi, n'avait pu être rétracté par l'arrêté municipal sus-énoncé, et que, dès lors, la disposition de l'art. 2 dudit arrêté, qui interdit le travail des vendanges les jours de dimanche, était prise en dehors des attributions de l'autorité administrative, le jugement attaqué a fait une saine application de l'art. 8, n° 1, de la loi du 18 novembre 1814, et n'a violé ni

l'art. 2 de la loi du 28 septembre–6 octobre 1791, ni l'art. 471, n° 15, C. pén. » 19 juin 1857, n° 236.

285. Si l'inculpé soutient, pour sa justification, que le ban de vendange n'est pas autorisé, par l'usage, dans la commune, et que, par suite, l'arrêté n'est pas obligatoire, le tribunal de police doit surseoir à statuer et renvoyer cette question préjudicielle au préfet du département, qui tient le droit de la vider de la disposition de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, que j'ai transcrite plus haut.

La Cour de cassation l'a décidé dans l'espèce suivante.

Joseph Dufour, Jean Paryleau et plusieurs autres avaient vendangé, avant le jour, fixé par le ban pour l'ouverture de la récolte. Ils prétendirent que le ban de vendanges n'était pas en usage dans la commune. Le tribunal de police les avait renvoyés de la plainte, sous le prétexte que le ministère public avait reconnu l'exactitude de cette déclaration. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « attendu, en droit, que, si, aux termes de l'art. 1^er de la section V, tit. I^er, de la loi des 28 septembre–6 octobre 1791, les propriétaires de vignes ont le droit de vendanger à l'époque qui leur convient, ce principe de liberté, inhérent au droit de propriété, reçoit exception pour les vignes non closes, toutes les fois que le maire de la commune a pris un arrêté, qui fixe l'ouverture du ban des vendanges; attendu qu'il résulte de l'art. 19 de l'arrêté du maire de la commune de Monçault, arrêté légal et obligatoire pour ladite commune, que les vendanges ne devaient commencer qu'après une autorisation spéciale, préalablement publiée et affichée; attendu que cette autorisation a été accordée le 22 septembre, après affiches et publications préalables; attendu que,

contrairement à cet arrêté, pris par le maire dans le cercle de ses attributions, les nommés Joseph Dufour, Jean Paryleau et autres, ont, pour la plupart, vendangé, avant l'époque fixée par ledit arrêté ; attendu que, traduits, pour cette infraction au ban de vendanges, devant le tribunal de simple police de Nérac, les susnommés ont déclaré que le ban de vendanges n'était pas en usage, depuis un temps immémorial, dans la commune de Monçault, et qu'ils ont été renvoyés de la plainte, par ce motif, que le commissaire de police, remplissant à l'audience les fonctions du ministère public, avait lui-même attesté l'exactitude de ce fait ; attendu qu'à l'autorité administrative appartenait le droit de décider si le ban de vendanges n'était pas en usage dans le territoire où sont situées les vignes des délinquants ; qu'il suit, de là, que l'autorité judiciaire, incompétente pour résoudre cette question, devait surseoir, au fond, jusqu'à la décision du préfet ; attendu qu'il n'appartenait pas, davantage, au tribunal d'exciper de l'aveu du commissaire de police, pour invalider l'arrêté du maire, et substituer cet aveu ou déclaration au pouvoir du préfet, pour l'examen et la solution d'une question, placée en dehors de la compétence du tribunal et du ministère public ; attendu, en conséquence, qu'en renvoyant de la plainte les susnommés, le tribunal a commis un excès de pouvoir et violé expressément les dispositions de l'art. 475, C. pén. ». 19 novembre 1859, n° 255. — *Conf.*, 3 janvier 1828, n° 2 ; 14 septembre 1833, n° 380 ; 24 avril 1858, n° 136.

286. Lorsque la contravention est prouvée, l'inculpé ne peut être renvoyé des poursuites, sous aucun prétexte, ni, par exemple, parce que la vendange aurait eu lieu sur l'autorisation spéciale du maire, « étant de principe que nul ne peut se dispenser de l'exécution

d'un arrêté local, pris et rendu exécutoire dans les formes de droit, tant qu'il n'a pas été régulièrement rapporté ». 6 février 1858, n° 42, ni parce que, « l'un des chiffres de la date de l'arrêté présentant une surcharge illisible, il n'était pas possible de décider si les contraventions avaient été commises avant ou après ladite date », puisqu'on contrevient à l'art. 475, C. pén., « non-seulement lorsqu'on vendange, tandis que l'arrêté n'a pas encore été publié, mais encore lorsqu'on devance, après sa publication, l'époque fixée par lui ». 24 janvier 1861, n° 19.

287. Les anciens usages de la France admettaient bien d'autres bans que celui que je viens d'étudier. Il semble que la loi des 28 septembre–6 octobre 1791 avait entendu les supprimer, puisqu'elle déclarait les propriétaires libres de faire leurs récoltes, au moment qui leur convenait, et qu'elle ne limitait leur droit que pour la récolte des vignes. Mais il est difficile de méconnaître que le Code pénal les a rétablis, puisqu'il punit ceux qui contreviendront non-seulement aux bans de vendanges, mais encore aux autres bans, autorisés par les règlements.

La Cour de cassation n'a pas hésité à donner cette interprétation aux derniers mots de l'art. 475, n° 1.

Conformément aux anciens usages, le maire de Saint-Mihiel avait rendu et publié un ban de fauchaison. Les contrevenants prétendirent que ce ban était illégal, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ne donnant au maire que le droit de faire un ban de vendange. Néanmoins, ils furent condamnés, et leur pourvoi fut rejeté, « sur le moyen tiré de l'illégalité prétendue de l'arrêté du maire de Saint-Mihiel, en ce que la loi sur le Code rural du 6 octobre 1791 ne donne à l'autorité municipale le pouvoir de rendre des arrêtés que sur les

bans de *vendange*, mais sans parler des bans de fauchaison et de moisson ; que, par conséquent, elle aurait abrogé ces derniers bans, et qu'ainsi, le maire de Saint-Mihiel, en rendant *le ban de fauchaison*, dont il s'agit, aurait commis un excès de pouvoir, attendu, en droit, que l'art. 475, n° 1, C. pén., punit l'infraction non-seulement des bans de vendanges, mais encore des autres bans autorisés par les règlements ; que, dès lors, en supposant même que la loi de 1791 eût expressément aboli les bans de fauchaison, dont elle ne parle point, ces mêmes bans auraient été, (suivant la maxime *posteriora prioribus derogant*), formellement rétablis par ce même art. 475, C. pén. ; et que, par conséquent, ils deviennent obligatoires, lorsqu'ils résultent d'un usage immémorial dans la commune, pour laquelle ils sont faits, et que, d'ailleurs, ils ont été légalement rendus par l'autorité compétente dans le cercle de ses attributions ; et attendu, dans le fait, qu'il est d'usage immémorial à Saint-Mihiel, justifié par les registres, de mettre à ban la coupe de l'herbe dans les prairies de son territoire, d'après l'expertise des anciens cultivateurs, publiée dans les formes ; qu'il est, dans l'espèce, constaté, par le jugement attaqué, que l'arrêté, pris par le maire, ne l'a été qu'en conformité de cet usage et d'après cette expertise, régulièrement publiée ; d'où il suit que cet arrêté est légal et qu'il emporte la sanction de l'art. 475, C. pén. » 6 mars 1834, n° 72.

Dans une autre espèce, le maire de Simiane avait, conformément à l'usage, défendu aux habitants usagers de la commune de faire la ramée sur les bois et forêts qui en dépendaient, avant un jour déterminé. Le sieur Lamotte, propriétaire d'un bois, grevé de cette servitude, avait fait la ramée avant le jour fixé par l'arrêté. Il fut poursuivi et condamné. Il se pourvut contre la

décision, et soutint que l'arrêté était illégal, et que, d'ailleurs, il n'était pas applicable aux propriétaires des bois. La Cour de cassation rejeta le premier moyen et annula sur le second, « attendu que le jugement dénoncé déclare que l'autorité municipale a fixé, de tout temps, le jour auquel la ramée commencerait dans la commune de Simiane; que l'arrêté, dont il s'agit, se trouve donc autorisé et rendu obligatoire par le n° 1 de l'art. 475, C. pén., qui en est la sanction; mais attendu que cet arrêté ne concerne et ne peut concerner que les *usagers*; qu'en le déclarant donc obligatoire, même pour les propriétaires des bois, qui sont grevés du droit d'usage, par le motif qu'ils ne seraient, sous le rapport de la ramée, que de simples usagers, le jugement a commis une violation expresse des art. 79 et 120, C. forest. » 8 janvier 1841, n° 7. — *Conf.*, 28 janvier 1841, n° 25.

288. Le n° 2 de l'art. 475 considère, comme délinquants, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui négligent d'inscrire, de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toutes personnes, qui couchent ou passent une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux, qui manquent à représenter ce registre, aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en sont requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens, nommés à cet effet : le tout, sans préjudice des cas de responsabilité, mentionnés en l'art. 73 du Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'ont pas été régulièrement inscrits.

289. Les personnes, auxquelles ce paragraphe es

applicable, sont donc les aubergistes, les hôteliers, les logeurs ou loueurs de maisons garnies.

Il est toujours facile de savoir si l'inculpé est un aubergiste ou un hôtelier. Ces professions ont des caractères distinctifs, qui ne laissent place ni à l'erreur, ni même à l'incertitude.

Mais il est moins aisé de reconnaître si celui, qui loue un appartement meublé, est un logeur ou loueur de maisons garnies.

On considère assez généralement que le Code pénal ne désigne comme logeurs que les loueurs de profession. On appuie cette opinion sur les termes employés par ce Code et surtout sur la législation, qui l'a précédé. On fait remarquer que la loi des 19-22 juillet 1791, qui renfermait, dans son art. 5, une disposition, à peu près identique à celle de l'art. 475, punissait les délinquants, dans son art. 6, d'une amende égale au quart du droit de patente. D'où l'on conclut que la loi de 1791 ne comprenait, parmi les logeurs, que ceux qui payaient patente à raison de ce métier, c'est-à-dire les loueurs de profession.

Cette opinion ne me paraît pas absolument vraie. D'abord, je ferai observer que le Code pénal étend ses prescriptions aux loueurs de maisons garnies, ce que ne faisait pas la loi des 19-22 juillet 1791. Il en résulte que l'argument, qu'on tire de cette loi, n'a pas la valeur qu'on lui donne. En outre, l'art. 475 emploie une formule générale; il adresse ses injonctions aux logeurs ou loueurs de maisons garnies, quels qu'ils soient. L'amende, qu'il prononce, n'est pas, comme celle de la loi de 1791, une fraction du droit de patente; il ne tient compte que de la qualité des personnes, il les assujettit aux obligations, qu'il impose, si, de fait, elles sont des logeurs ou des loueurs de maisons garnies.

Lorsqu'on étudie avec soin la jurisprudence, on reconnaît que cette manière de voir a pour elle l'autorité de la Cour de cassation.

Cette Cour a eu fréquemment à se prononcer sur le point de savoir si les propriétaires, qui sous-louent en garni leur maison, doivent être classés parmi les logeurs. Elle n'a jamais considéré qu'ils fussent, par leur qualité seule, exonérés des obligations, imposées par l'article 475; elle a cru qu'ils en étaient tenus, comme tous autres, si on pouvait, en fait, leur attribuer la qualité de logeur.

Dans une première espèce, la veuve Aubry était propriétaire, à Colmar, d'une maison, dont elle louait une partie en garni à des personnes résidant dans la ville. Elle fut condamnée par le tribunal de police à la peine de l'article 475, pour n'avoir pas tenu le registre, prescrit par cette disposition. Mais, sur son appel, le tribunal de police correctionnelle la renvoya de la plainte, « attendu que l'article 475, dans son n° 2, parle d'aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, expressions qui, toutes, impliquent l'idée de personnes, faisant métier ou profession de loger des étrangers, pour un temps plus ou moins long, dont les maisons sont publiques et ouvertes à tout venant, et qui enfin sont patentables à raison de la profession qu'elles exercent; que, ce qui fortifie cette interprétation, donnée à l'article 475, n° 2, c'est la comparaison de sa disposition et de celle de l'article 5, titre I^er, de la loi des 19-22 juillet 1791; qu'il résulte, de cette comparaison, que le n° 2 de l'article 475 a été textuellement tiré de la loi précitée, et n'est que la répétition littérale de son article 5, titre I^er; qu'ainsi le législateur de 1810 doit avoir eu en vue, en transportant cette disposition dans notre nouvelle législation, le même but

que s'était proposé le législateur de 1791, sinon il aurait apporté quelques modifications ou quelque extension à la rédaction de l'article 475 ; or, il est évident que l'article 5 de la loi des 19-22 juillet 1791 ne concernait que les loueurs de profession, et non les propriétaires, qui auraient disposé d'une partie de leurs maisons, en louant des chambres garnies, puisque la contravention à la disposition de cet article 5, c'est-à-dire, l'omission de tenir le registre, qu'il prescrivait, ou d'y inscrire régulièrement, devait être punie, d'après l'article 6, du quart de leur droit de patente ; attendu que cette opinion, qui est celle professée par Carnot (commentaire sur le Code pénal), semble avoir été consacrée par la Cour suprême, dans ses arrêts des 16 avril et 25 juin 1825, entre le commissaire de police de la ville de Colmar et les sieurs Antoine Houzet et Philippe Wagner, dans lesquels arrêts elle dit que l'article 475, n° 2, n'est relatif qu'aux maîtres de maisons publiques, tels qu'aubergistes ; que cette distinction entre les loueurs de profession et les propriétaires, louant des chambres garnies, semble, d'ailleurs, avoir été faite par le maire de la ville de Colmar lui-même, dans son arrêté du 18 novembre 1817, dans lequel (article 2), il est dit que tous propriétaires ou locataires (non aubergistes), qui donneront soit chambres garnies, soit logement à des étrangers, ne seront tenus qu'à une simple déclaration à la municipalité ; attendu, enfin, que la dame appelante ne fait pas profession de loger ; que sa maison n'est pas publique ni ouverte aux étrangers, voyageurs ou passagers ; que dès lors l'art. 475, n° 2, ne lui est pas applicable ». La décision fut dénoncée à la Cour de cassation. Cette Cour, pour rejeter le pourvoi, ne s'appuya que sur les considérations de fait, qui terminent le jugement. Elle déclara que, « dans l'état des

faits, tels qu'ils ont été reconnus et constatés par le jugement du tribunal correctionnel de Colmar, ledit jugement n'avait violé aucune loi, et avait fait, au contraire, une juste application de l'art. 475, n° 2, du Code pénal ». 3 novembre 1827, J. Pal., à sa date.

Dans une deuxième espèce, le nommé Prével était propriétaire, à Lorient, d'une maison, qu'il occupait en partie, et dont il louait le surplus en garni. Cité devant le tribunal de police, pour n'avoir pas tenu le registre, prescrit par l'art. 475, il fut renvoyé des poursuites. Le pourvoi, que le ministère public forma contre la décision, fut rejeté, « attendu que ledit article n'assujettit à la tenue du livret de police, pour l'inscription des voyageurs, que les aubergistes, loueurs de maisons garnies, etc....; attendu qu'il n'y a pas incompatibilité entre la qualité de loueurs de maisons garnies et celle de propriétaire de la maison où cette profession pourrait être exercée; attendu, néanmoins, que, dans l'état des faits, retenus par le jugement dénoncé, le tribunal de simple police, en décidant que Prével, propriétaire d'une maison, qu'il occupe en partie, par lui ou par des locataires sédentaires, a pu louer le surplus en chambres garnies, sans qu'il en résultât nécessairement pour lui la qualité de loueur de maison garnie, et, en relaxant par suite le prévenu, n'a commis aucun excès de pouvoir, et n'a point violé l'article ci-dessus cité ». 20 décembre 1849, n° 348.

Dans une troisième espèce, la veuve Bach avait été renvoyée de la plainte, parce qu'elle ne faisait que louer des chambres garnies, au mois, et selon l'usage de la ville de Strasbourg. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que le jugement attaqué, en constatant que la veuve Bach loue seulement des chambres garnies, au mois, et suivant l'usage de

Strasbourg, n'a pu, sur ce seul motif, la relaxer des poursuites, dirigées contre elle pour avoir contrevenu aux obligations, imposées aux logeurs ou loueurs de maisons garnies, en présence des faits, constatés par un procès-verbal régulier, desquels il résultait que ce n'était pas seulement sa propre habitation, que louait ou sous-louait la veuve Bach, mais encore des chambres, par elle louées, même dans une autre maison que celle qu'elle habite, dans l'intention de les sous-louer, faits qui ne sont pas contredits par le jugement ; attendu que, dès lors, elle exerçait la profession de logeuse en garni ; attendu, par suite, qu'en renvoyant ladite veuve Bach de la poursuite, dirigée contre elle, le tribunal a formellement violé l'art. 475, n° 2, du Code pénal ». 2 octobre 1851, n° 418.

Dans une quatrième espèce, le tribunal de police avait déclaré que Victorine et Honorine Estradère, lingères et couturières à la journée, n'avaient fait que louer en garni la partie de leur maison, qui n'était pas nécessaire à leur habitation personnelle, et, par suite, les avait renvoyées des poursuites. Le pourvoi, formé contre cette décision, fut rejeté, « attendu que le jugement dénoncé déclare, en fait, que les prévenues n'exercent que la profession de lingères et de couturières à la journée, et qu'elles ne font que louer en chambres garnies, même à des ouvriers étrangers, quand elles en trouvent l'occasion, la partie de leur maison, qui n'est pas nécessaire à leur habitation personnelle ; qu'en décidant, par suite, dans cet état des faits, que l'arrêté du maire de la ville de Saint-Martin n'a pu légalement leur prescrire l'accomplissement des obligations, que l'art. 475, n° 2 du Code, impose uniquement aux personnes, exerçant les professions publiques, spécifiées dans cet article, ledit jugement n'a

fait que se conformer aux principes de la matière ». 3 juin 1853, n° 202.

Dans une cinquième espèce, le jugement attaqué « constatait, en fait, que Cogery, tailleur de son état, était propriétaire de la maison, dans laquelle il avait reçu Braconnier, comme locataire ordinaire, en garni et à temps, et qu'il n'exerçait pas la profession de logeur. » Le pourvoi fut rejeté, « attendu qu'en présence de ces constatations, en déclarant que Cogery ne pouvait être astreint aux obligations, imposées par le n° 2 de l'article 475 du Code pénal, aux aubergistes, logeurs ou loueurs de maisons garnies, le jugement attaqué, loin d'avoir violé ledit article, en a fait une saine interprétation ». 13 août 1853, n° 407.

Dans une sixième espèce, le tribunal avait reconnu, « en fait, que Gérard avait seulement loué, pour un mois, une chambre dans la maison, qui lui appartenait et qu'il habitait. » Le pourvoi fut rejeté, « attendu qu'il suit, de là, que le tribunal de police de Lorient n'a point, en relaxant Gérard de la prévention de n'avoir pas tenu le registre, prescrit par l'article 475, n° 2, du Code pénal, violé cette disposition, qui n'impose la tenue dudit registre qu'aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies ». 9 septembre 1853, n° 459.

Dans une septième espèce, le nommé Brante était poursuivi : 1° pour n'avoir pas inscrit Victorine Pastouret sur le registre, qu'il devait tenir en qualité de logeur; 2° pour avoir contrevenu à un arrêté préfectoral, qui lui enjoignait de représenter ce registre. Il avait été renvoyé de la plainte, parce que « le propriétaire, qui loue des chambres garnies ou non garnies dans la maison, qui lui appartient, ne fait en cela ni un acte de commerce, ni profession de logeur. Sur le pourvoi du

ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'il résulte, du procès-verbal du 5 août 1854, que le commissaire de police de Tarascon avait été informé que le nommé Brante avait logé, chez lui, pendant plusieurs jours, la nommée Victorine Pastouret, marchande de fleurs, laquelle n'était munie d'aucuns papiers ; attendu qu'il est constaté, par ledit procès-verbal, que, le commissaire de police ayant envoyé un agent spécialement délégué (en vertu du n° 2 de l'art. 475 du Code pénal), à l'effet de s'assurer si ladite Pastouret était inscrite sur le registre, que Brante devait tenir, en qualité de logeur, cet agent a rapporté qu'il n'avait trouvé que l'épouse dudit Brante, et que, lui ayant demandé la représentation de son registre, celle-ci lui avait répondu qu'elle ne savait pas où il était, qu'il eût à revenir quand son mari s'y trouverait, et qu'il le lui montrerait ; que, du reste, il était payé pour faire son métier, et qu'il devait lui-même s'assurer si les personnes, qui étaient logées chez elle, avaient ou n'avaient pas de papiers ; attendu, en outre, que le jugement attaqué reconnaît lui-même expressément qu'il est établi, en fait, que l'inculpé tient des chambres garnies dans la maison, dont il est propriétaire, qu'il loue lesdites chambres au mois, et, notamment, aux officiers de la garnison ; attendu que, pour refuser de reconnaître, dans les faits ainsi constatés, la profession de logeur ou de loueur de maison garnie, le jugement attaqué s'est fondé, d'une manière absolue, sur ce que le propriétaire, qui loue des chambres, garnies ou non garnies, dans la maison qui lui appartient, ne fait, en cela, ni acte de commerce, ni profession de logeur ; attendu que la qualité de propriétaire n'est pas, nécessairement et dans tous les cas, exclusive de la profession de logeur ou de loueur de maison garnie ; que cette circonstance ne peut donc

dispenser le juge d'examiner, en eux-mêmes, les faits constitutifs de cette profession, et de leur attribuer leur caractère réel ; attendu que le jugement attaqué s'est fondé, en outre, sur ce que l'inculpé n'était pas soumis à la patente de logeur ; attendu que cette omission ne saurait prévaloir contre la réalité des faits, déférés à la justice répressive ; attendu, d'ailleurs, que ce motif a d'autant moins de portée que le jugement attribue à l'inculpé, même dans ses motifs, la profession de marchand épicier ; qu'il a donc dû être imposé à raison de cette profession (5^e classe), et non à raison de celle de logeur (6^e classe), conformément à l'art. 7 de la loi du 25 avril 1844 ; attendu, dès lors, qu'en renvoyant Brante de la double inculpation : 1° de non-inscription sur le registre, qu'il devait tenir en sa qualité de logeur, de la nommée Victorine Pastouret ; 2° d'infraction à l'art. 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1852, pour non-représentation de son registre, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et expressément violé les dispositions des lois et de l'arrêté précités ». 6 octobre 1854, n° 297.

Dans une huitième espèce, Georges Weil était poursuivi comme inculpé d'avoir contrevenu à un arrêté du maire de Strasbourg, en n'inscrivant pas, sur un registre de police, les personnes qu'il logeait chez lui en garni. Le pourvoi, formé contre le jugement, qui le renvoyait de la plainte, fut rejeté, « attendu que l'art. 471, n° 15, C. pén., ne punit que ceux qui ont contrevenu aux règlements, faits légalement par l'autorité municipale ou administrative ; qu'il appartient, dès lors, au juge de police de rechercher si les dispositions réglementaires, qu'il est appelé à sanctionner par l'application d'une peine, ont été prises par l'autorité, de laquelle elles émanent, dans la limite des attributions qui

lui sont confiées par la loi ; attendu que le règlement du préfet du Bas-Rhin, dans la disposition, qui oblige tous les habitants de la ville de Strasbourg, donnant à loger en garni, temporairement et à titre onéreux, dans leurs maisons, à déclarer au commissariat général de police les personnes qu'ils auront reçues, ne serait légal et obligatoire qu'autant qu'il trouverait son principe, soit dans les lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791, soit dans les règlements de police antérieurs ; attendu que l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, en confiant à l'autorité municipale la surveillance des cafés et autres lieux publics, n'a pas compris, sous cette dénomination, les maisons particulières où des appartements sont loués en garni ; que les dispositions de la loi du 19 juillet 1791 et de l'art. 475, § 2, C. pén., exclusivement relatives aux hôteliers et logeurs, ne peuvent être étendues aux personnes, qui ne font pas profession de louer, ou loger en garni ; qu'enfin il n'est justifié d'aucun règlement ancien, spécial à la ville de Strasbourg, et imposant à ses habitants les obligations, énoncées dans les art. 8 et 10 du règlement précité ; qu'en effet, les actes de la municipalité de Strasbourg des 31 décembre 1790 et 1er août 1791 sont postérieurs à la loi des 16-24 août 1790, qui a réglé et défini les pouvoirs des corps municipaux, et qu'ils ne pourraient, dès lors, avoir d'autorité qu'autant qu'ils rappelleraient à l'exécution de règlements antérieurs à ladite loi ; qu'ainsi, en refusant la sanction pénale de l'art. 471, C. pén., aux art. 8 et 10 dudit arrêté, et en renvoyant Georges Weil de la poursuite, le jugement attaqué, loin de violer ledit article, en a fait une juste et saine application ». 4 juin 1858, n° 166.

Dans une neuvième espèce, il était reconnu que le nommé Algan se bornait à recevoir en logement, dans un appartement, qui lui restait disponible, dans la

maison dont il était propriétaire et qu'il habitait, des locataires sédentaires, remplissant dans la ville des fonctions publiques. Poursuivi pour n'avoir point tenu le registre de police, il fut renvoyé de la plainte. Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « attendu que l'obligation de tenir un registre de police n'est imposée par le n° 2 de l'art. 475, C. pén., qu'aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies; qu'il résulte, des constatations du jugement attaqué, que, loin d'exercer la profession de logeur ou loueur de maison garnie, Algan ne reçoit en logement, dans un appartement, qui lui reste disponible dans la maison qu'il habite et dont il est propriétaire, que des locataires sédentaires, remplissant dans la ville de Sarreguemines des fonctions publiques; que cette déclaration du juge n'est nullement démentie par le procès-verbal du commissaire de police, qui reconnaît lui-même que ledit Algan loue au mois partie de sa maison; qu'en cet état, c'est avec raison qu'a été écartée l'application de l'art. 475, C. pén. ». 8 janvier 1859, n° 10.

Dans une dixième espèce, il était établi que Prével, propriétaire d'une maison qu'il habitait, y logeait en garni des actrices et des ouvriers charpentiers; il ne s'était pas pourvu du registre, prescrit par l'art. 475, n° 2; il fut néanmoins renvoyé des poursuites sous le prétexte qu'il était propriétaire de la maison, et qu'en louant des chambres garnies dans sa propre maison, il n'avait fait qu'user de son droit de propriétaire. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police de Lorient, que Prével, propriétaire d'une maison sise en ville, et y demeurant, y logeait en garni des actrices et des ouvriers charpentiers, et que le prévenu, en reconnaissant ces faits, a seule-

ment soutenu qu'il ne se croyait pas tenu à se pourvoir du registre, prescrit par l'art. 475, n° 2, C. pén., sa qualité de propriétaire de la maison l'affranchissant de cette obligation ; attendu qu'à l'appui de ce procès-verbal, le ministère public a produit, devant le juge, un extrait du rôle des patentes pour l'année 1859, duquel il résulte que le sieur Prével y est inscrit sous l'art. 880 comme loueur en garni ; attendu que la qualité de propriétaire n'est pas, nécessairement et dans tous les cas, exclusive de la profession de logeur ou loueur de maison garnie, et que cette circonstance ne peut dispenser le juge d'examiner, en eux-mêmes, et par les voies légales, les faits constitutifs de cette profession, afin de leur attribuer leur véritable caractère ; attendu, néanmoins, que, dans l'espèce, et sans que le procès-verbal ait été débattu par la preuve contraire, le juge a relaxé le prévenu, sur ce que Prével est propriétaire de la maison, dont il loue plusieurs chambres garnies à des personnes, connues de lui, pour le temps, le prix et les conditions, qu'il détermine d'avance, et sur ce qu'en louant ainsi des chambres garnies dans sa propre maison, il ne fait qu'user de son droit de propriétaire ; attendu que de semblables motifs ne sauraient faire disparaître le caractère de logeur en garni, qui résultait, contre Prével, des faits consignés au procès-verbal et de l'extrait du rôle des contributions, puisque ces diverses circonstances réunies démontraient, jusqu'à preuve contraire, que Prével, bien que propriétaire de la maison, y louait des chambres garnies, par profession, et à des personnes non sédentaires ; attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en déclarant que ledit Prével n'était pas tenu aux obligations prescrites par l'art. 475, n° 2, C. pén., a formellement méconnu la foi due au procès-verbal du commissaire de police de

Lorient, du 23 novembre 1859, et également violé les dispositions dudit art. 475, n° 2, C. pén. ». 11 février 1860, n° 37.

Dans une onzième espèce, le jugement attaqué « déclarait en fait que la veuve Assernat, qui exerçait la profession de marchande de modes à Poitiers, louait en garni les appartements, qui excédaient, dans sa maison, les besoins de sa famille, et qu'elle ne faisait point état de recevoir et loger des étrangers ». Le pourvoi fut rejeté, « attendu qu'en décidant, par suite, que les obligations, imposées par l'art. 475, n° 2, du Code pénal, aux logeurs de profession, ne lui étaient pas applicables, ledit jugement n'a fait que se conformer aux principes de la matière ». 30 novembre 1861, n° 263.

Dans une douzième espèce, Fontaine avait été renvoyé de la plainte, parce qu'une profession patentée peut seule être soumise aux obligations et pénalités exceptionnelles de la loi, et qu'il était propriétaire de la maison, qu'il louait partiellement. La décision fut annulée, « attendu qu'il résultait des procès-verbaux, non débattus par la preuve contraire, et de l'aveu même d'Isidore Fontaine, qu'il tient un certain nombre de chambres garnies dans la maison, qui lui appartient à Pavilly ; qu'il loue lesdites chambres, au mois et moyennant une quinzaine payée d'avance ; attendu que le jugement dénoncé s'est fondé, pour écarter la prévention, sur ce qu'une profession patentée peut seule être soumise aux obligations et pénalités exceptionnelles de la loi, et sur ce que les circonstances particulières de la cause ne permettent pas de reconnaître au prévenu le caractère professionnel de logeur ou de loueur de maisons garnies, qu'il est propriétaire de l'immeuble par lui ainsi loué partiellement ; mais attendu, en droit, que les faits, constitutifs de la contravention prévue et

punie par l'art. 475, n° 2, du Code pénal, qu'ils entraînent ou non le paiement du droit de patente, doivent être examinés en eux-mêmes et précisés de manière que la Cour puisse exercer le contrôle, qui lui appartient; que, la qualité de propriétaire n'étant pas nécessairement et dans tous les cas exclusive de la profession de logeur ou loueur de maisons garnies, le jugement de relaxe, qui se fonde sur ce que les circonstances particulières de la cause repoussent le caractère professionnel, donné au prévenu par les procès-verbaux dressés à sa charge, de loueur de chambres garnies, a commis un excès de pouvoir et expressément violé la loi invoquée ». 24 mars 1866, n° 85.

Dans une treizième espèce, il était déclaré, par le jugement, que la fille Martinet ne faisait point état de loger et recevoir tous ceux qui se présenteraient chez elle et lui demanderaient un gîte ; qu'elle ne louait, au contraire, qu'à des personnes sédentaires, les appartements de sa maison, qui excédaient ses besoins. Le pourvoi fut rejeté, « attendu qu'en tirant de ces faits la conséquence que cette fille n'était pas soumise aux obligations prescrites par l'art. 475, le jugement n'a pas violé ledit article, et en a fait, au contraire, une saine application ». 5 avril 1866, n° 93.

En résumé, il faut conclure, de ces différents arrêts, que, si les propriétaires peuvent, sans être assujettis aux injonctions de l'art. 475, sous-louer en garni, en tout ou en partie, la maison qui leur appartient, ils rentrent sous la règle commune, dès que les circonstances particulières du fait, qui leur est imputé, autorisent à les considérer comme logeurs ou loueurs de chambres garnies. Il serait, en vérité, fâcheux qu'il en fût autrement. La sûreté publique exige que, dans ce

cas, il soient soumis à la même surveillance que les loueurs patentés et de profession.

290. Les cabaretiers, qui donnent non-seulement à boire et à manger, mais encore à coucher, sont évidemment soumis aux mesures de police, prescrites par l'art. 475, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant une décision du tribunal de police de Mamers, « attendu que le mot *logeur* comprend, dans la généralité de son acception, toutes les personnes, qui font état de recevoir habituellement des étrangers dans leurs maisons, et que les cabaretiers, lorsqu'ils ne se bornent pas à donner à boire et à manger, contractent nécessairement les obligations, qui sont imposées aux aubergistes, hôteliers ou loueurs de maisons garnies; attendu que, dans l'espèce, Corvé, cabaretier, a été traduit, devant le tribunal de simple police, pour avoir, dans la nuit du 25 au 26 mars, logé et couché dans son cabaret, plusieurs personnes des deux sexes, étrangères et sans passe-ports, et pour n'avoir pas tenu le registre prescrit; que le tribunal devait, en conséquence, lui infliger les peines, portées par l'art. 475, n° 2, du Code pénal ». 29 avril 1831, n° 102. — *Conf.*, 8 décembre 1832, n° 492; 30 août 1838, n° 299.

291. De même, ceux qui sont dans l'usage habituel de loger des filles publiques, et de leur donner à manger, doivent être réputés logeurs ou loueurs de chambres garnies.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

La femme Constance était dans l'habitude de loger des filles publiques, qui n'étaient pas domiciliées dans la commune, et de leur donner à manger. Poursuivie pour n'avoir pas satisfait aux injonctions de l'art. 475, elle fut renvoyée de la plainte, sous le prétexte « que la maison de tolérance, qu'elle tenait, ne la constituait

pas logeuse ». La décision fut annulée, « attendu qu'il résulte du procès-verbal, régulièrement dressé, le 2 août dernier, ainsi que des aveux d'Elisabeth Mourier, femme Constance, que celle-ci est dans l'usage habituel de loger des femmes publiques, qui ne sont pas domiciliées à Orange, et même de leur donner à manger; qu'elle exerce, par conséquent, à l'égard de telles étrangères, la profession de logeuse ou loueuse de maison garnie, dans le sens et l'esprit de l'art. 475, n° 2, du Code pénal; que ladite femme Constance doit donc être pourvue du registre que cet article exige, et le tenir ainsi qu'il le prescrit; que, néanmoins, elle n'avait satisfait à aucune de ces obligations, le 2 août dernier, concernant les trois femmes publiques, qui ont donné lieu à la poursuite; qu'il suit, de là, que le jugement dénoncé, en refusant de réprimer cette contravention, sur le motif que la maison de tolérance, qu'elle tient, sans autorisation de l'autorité municipale, ne la constitue pas logeuse, selon l'art. 475, a faussement interprété et, par suite, violé expressément cette disposition ». 29 novembre 1844, n° 387.

292. Le pouvoir réglementaire pourrait-il imposer à d'autres personnes que celles, qui sont désignées dans l'art. 475, l'obligation de tenir un registre et d'y inscrire les étrangers qu'elles reçoivent à coucher?

Il faut distinguer, à cet égard, entre les lieux publics et ceux qui ne le sont pas.

Comme, d'après la loi des 16-24 août 1790, l'autorité municipale a non-seulement le droit, mais même le devoir de surveiller les lieux publics, il est évident qu'elle peut assujettir les personnes, qui en ont la direction, quelles qu'elles soient, à tenir un registre, et à y inscrire les noms de ceux qu'elles reçoivent à coucher, même accidentellement. C'est ce que la Cour de

cassation a reconnu dans ses arrêts des 17 mai 1838 et 4 juin 1858, que je vais citer tout à l'heure.

Mais comme, d'une part, l'autorité municipale n'a pas le même droit de surveillance sur les maisons particulières, et que, d'autre part, le pouvoir réglementaire ne peut modifier la loi ni pour en restreindre, ni pour en étendre les dispositions, il en résulte que les maires ne peuvent pas obliger les personnes, autres que celles qui tiennent des lieux publics et celles qui sont mentionnées dans l'art. 475, à tenir le registre prescrit par cet article, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi formé contre une décision du tribunal de police de Boulogne, « vu l'art. 5, tit. Ier, de la loi du 22 juillet 1791, qui prescrit aux aubergistes, maîtres d'hôtel garni et logeurs de tenir un registre, sur lequel ils doivent inscrire les noms, qualité, domicile habituel, la date d'entrée et de sortie de ceux qui coucheront chez eux, et de représenter ce registre à l'autorité locale, ou à des époques déterminées, ou toutes les fois qu'ils en seront requis; vu l'art. 475, n° 2, du Code pénal, qui renouvelle la disposition prescrite par la loi précédente aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies; vu le règlement du maire de Boulogne du 28 février 1825, approuvé par le préfet le 7 mars suivant; attendu que, si les tribunaux ne peuvent connaître des actes administratifs, ni mettre des entraves à leur exécution, ils ne peuvent aider, en ce qui les concerne, cette exécution, ni appliquer des peines à leur infraction, qu'autant que les règlements de l'administration se rattachent à une loi existante et portent des peines contre les contrevenants; attendu que, quelque louables qu'aient été les intentions, qui ont dicté le règlement de police du 28 février 1825, il a néanmoins excédé les limites du pouvoir adminis-

tratif et réglementaire, en donnant aux lois précitées une extension contraire aux termes dans lesquels elle sont conçues, puisqu'il a étendu à tous les habitants des dispositions uniquement prescrites par ces lois aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies ; d'où il suit que le tribunal de police de Boulogne ayant déclaré, en fait, que le prévenu Dubuquet n'était compris dans aucune de ces classes, a pu et a dû s'abstenir de reconnaître et de réprimer une contravention, qui n'était pas reconnue par la loi ». 4 juillet 1828, n° 200. — *Conf.*, 14 décembre 1832, J. Pal., à sa date; 17 mai 1838, n° 128 ; 1er août 1845, n° 249; 4 juin 1858, n° 166.

Ainsi l'autorité préfectorale ou municipale ne peut pas enjoindre aux propriétaires des maisons d'accouchement, qui ne sont pas désignées dans l'art. 475, et qui, d'ailleurs, ne tiennent pas des lieux publics, d'inscrire sur un registre les noms des femmes ou filles, qui y séjournent pendant leur grossesse, ou y viennent pour faire leurs couches, ainsi que la Cour de cassation l'a reconnu, en rejetant le pourvoi, formé contre une décision du tribunal de police d'Avranches, « attendu que l'arrêté, pris, le 10 avril 1845, par le préfet de la Manche, pour la suppression des tours, ordonne, par son art. 10, aux propriétaires de toute maison d'accouchement, de tenir un registre, sur lequel seront inscrites toutes les femmes ou filles, qui y séjourneront pendant leur grossesse, ou pour y faire leurs couches ; que cette disposition est appuyée sur l'art. 475, n° 2, du Code pénal, et sur la qualification de lieux publics donnée, dans l'arrêté, à ces maisons ; attendu que l'art. 475 ne peut rendre légale la disposition, dont il s'agit; que les sages-femmes ne peuvent être assimilées aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons

garnies, ni être tenues des obligations, imposées à ceux-ci par les lois et règlements qui les concernent ; qu'il ne peut appartenir à l'autorité administrative d'ajouter aux dispositions dudit article, en les étendant à d'autres professions que celles qui y sont dénommées ; attendu que la mesure, considérée en elle-même, ne peut pas se justifier davantage, puisqu'elle est contraire au vœu de l'art. 378, C. pén., qui soumet les sages-femmes à garder les secrets, dont elles sont dépositaires à raison de leur profession ; attendu, dès lors, que le renvoi de la prévenue ne contient aucune violation de la loi ». 18 juin 1846, n° 152. — *Conf.*, 29 fructidor an x, n° 248 ; 18 juin 1846, n° 152 ; 12 septembre 1846, n° 249.

293. Les personnes, auxquelles l'art. 475 est applicable, sont assujetties à plusieurs obligations.

Elles doivent, d'abord, avoir un registre et le tenir régulièrement. La loi n'en indique pas la forme ; c'est un détail d'exécution, que l'autorité municipale peut réglementer.

En second lieu, elles doivent inscrire, sur ce registre, de suite et sans aucun blanc, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne, qui couche ou passe une nuit dans leur maison.

294. L'art. 475 ne prescrit aux logeurs, comme l'art. 73, avec lequel il est en relation directe, que l'inscription des noms des personnes, qu'ils reçoivent à coucher. Il faut en conclure que, si les prénoms sont omis dans l'inscription, il n'y a pas contravention à la disposition que j'examine.

La Cour de cassation l'a reconnu, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre une décision du tribunal de police de Marseille, « attendu que l'art.

73, C. pén., a une corrélation évidente avec l'art. 475 du même Code ; que le premier de ces articles n'oblige pas les aubergistes à inscrire sur leur registre les noms et prénoms, mais seulement le nom des voyageurs avec leur profession et leur domicile ; que l'art. 475, dans lequel l'art. 73 est rappelé, n'astreint les hôteliers qu'à inscrire les noms, qualités et domicile de toute personne logée dans leurs maisons ; qu'on ne saurait, sans étendre la disposition de ce dernier article, qui, au besoin, peut s'expliquer par l'art. 73, décider que le législateur a entendu, par cette expression, les noms et surnoms des voyageurs ; qu'ainsi le jugement attaqué, qui déclare que les défendeurs, en n'inscrivant, sur leur registre, que le nom des personnes logées dans leur hôtel, n'ont pas contrevenu aux dispositions de l'art. 475, n'a pas violé la loi, et a fait, au contraire, une saine application de cet article ». 27 août 1852, n° 303.

Mais l'infraction existerait, si un arrêté local prescrivait aux aubergistes, hôteliers et logeurs, d'inscrire, sur leur registre, non-seulement le nom, mais aussi les prénoms des voyageurs, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, en annulant un jugement du tribunal de police de Pontoise, « attendu que le procès-verbal, qui a donné lieu à la poursuite, constate que Leroy, aubergiste à Pontoise, a omis d'inscrire, sur son registre, les prénoms de quatre voyageurs ayant logé chez lui ; attendu que, pour relaxer le prévenu, le jugement attaqué se fonde sur ce que les irrégularités ne sont pas suffisantes pour servir de base à la prévention ; attendu que, si l'art. 475, n° 2, du Code pénal, n'exige l'inscription, sur le registre des aubergistes et logeurs, que des noms, qualité et domicile habituel des personnes ayant couché chez eux, sans parler des prénoms, et si, par suite, il peut suffire aux aubergistes et logeurs,

d'inscrire les noms patronymiques pour échapper à la pénalité dudit art. 475, il ne s'ensuit pas que l'autorité administrative ne puisse, dans un intérêt de sûreté générale, exiger, par voie réglementaire, que les aubergistes et logeurs inscrivent sur leurs registres, en même temps que les noms des voyageurs, leurs prénoms, qui, complétant la désignation nominale, servent à établir avec plus de précision leur individualité ; attendu que le règlement préfectoral du 5 août 1853, pris pour le département de Seine-et-Oise, en vertu des dispositions de l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1837, porte expressément, art. 4, que les aubergistes ou logeurs seront tenus d'inscrire, sur leur registre, notamment les prénoms des voyageurs, et qu'un tel règlement est légal et obligatoire ; attendu que le jugement attaqué a violé tout à la fois cette disposition et l'art. 471, n° 15, du Code pénal, en n'en faisant pas l'application au nommé Leroy ». 28 décembre 1866, n° 277.

L'inscripiion doit comprendre les dates d'entrée et de sortie des voyageurs. Le Code entend évidemment parler de leur départ définitif ; s'ils ne faisaient qu'une absence momentanée, il n'y aurait pas nécessité de la mentionner sur le registre, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre une décision du tribunal de police de l'Isle-Adam, « attendu que le nommé Gauthier habitait, depuis quelque temps, la maison de la veuve Dandry ; qu'il en est sorti le 10 octobre, sans annoncer qu'il allait faire une absence ; que rien n'annonçait qu'il avait quitté la maison sans esprit de retour, puisque, d'une part, il avait laissé ses hardes et effets dans la chambre par lui occupée, et qu'en fait il y est rentré le 11 dans la journée ; que cette absence ne pouvait,

lorsqu'elle n'était accompagnée d'aucune circonstance, qui pût lui imprimer un caractère définitif, être considérée par le logeur, comme la sortie, dont parle l'art. 475, C. pén., et lui imposer l'obligation, d'une mention expresse, sur le registre tenu en exécution dudit article ». 16 avril 1864, n° 104.

295. Le Code prescrit l'inscription de toute personne, qui couche ou passe une nuit chez le logeur ; il comprend évidemment, dans cette expression générale, les habitants de la localité comme les forains, les ouvriers sédentaires comme les voyageurs.

La Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes.

Le nommé Dutuel, qui avait son domicile chez son père à Versailles, avait couché, pendant plusieurs nuits, dans l'auberge du nommé Chapron, de la même ville. Cet aubergiste omit de l'inscrire sur son registre ; il fut, en conséquence, poursuivi pour infraction au n° 2 de l'art. 475. Le tribunal le renvoya de la plainte sous le prétexte, « que Dutuel fils n'était pas un voyageur, mais un habitant de la ville ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que l'obligation, imposée par l'art. 475, n° 2, du Code pénal, aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, est générale et absolue ; que le Code leur prescrit d'inscrire, sur un registre, les noms, qualités, etc... de toute personne, qui a couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; que, ne faisant aucune exception, cet article comprend nécessairement, sous ces expressions indéfinies, toute personne, non-seulement les voyageurs, mais encore les personnes, qui ont leur domicile habituel dans le lieu même où est située l'auberge ou la maison garnie, qu'elles ont momentanément habitée ; attendu qu'il est formellement re-

connu, dans la cause, que le nommé Dutuel, qui a son domicile chez son père, à Versailles, a couché, pendant plusieurs nuits des mois de mars et d'avril, chez Chapron, aubergiste audit Versailles, et qu'examen fait du registre de cet aubergiste, le nom de Dutuel fils ne s'y est pas trouvé ; que le refus du tribunal de police de faire à Chapron l'application de l'art. 475, n° 2, du Code pénal, sous le prétexte que Dutuel fils n'était pas un voyageur, mais un habitant de Versailles, est une violation manifeste de cet article ; qu'en établissant une distinction, qui n'est pas dans la loi, ce tribunal a évidemment excédé ses pouvoirs et violé les règles de compétence, et que le renvoi du prévenu de l'action du ministère public a été une fausse application de l'art. 159, C. d'instr. crim. » 28 mai 1825, n° 100.—*Conf.*, 20 novembre 1845, n° 342.

La veuve Rivet, logeuse en garni, avait été renvoyée de la plainte, sous le prétexte « qu'elle recevait, non des voyageurs proprement dits, mais des ouvriers ». La décision fut annulée, « attendu que le jugement s'est fondé sur une distinction, qu'il ne pouvait admettre légalement ». 4 octobre 1834, n° 331. — *Conf.*, 19 mai 1860, n° 127.

Le logeur n'est pas tenu d'inscrire, sur son registre, les gens qui sont chez lui, en qualité de domestiques ; « cette disposition n'obligeant à inscrire, sur le registre du logeur, que les individus, qui se présentent à titre de locataires, et non les personnes, qui résident à titre de domestiques ». 7 février 1856, n° 52.

296. Les hôteliers, aubergistes ou logeurs n'étant obligés à inscrire sur leur registre que les personnes, qui ont couché ou passé une nuit dans leur maison, il semble qu'il faut en conclure qu'ils ne sont pas assujettis à faire l'inscription, au moment même de l'arrivée

des voyageurs, et que l'inscription sera faite en temps suffisant, si elle a lieu immédiatement après la première nuit, passée dans l'hôtellerie ou l'auberge. Cette interprétation, qui se fonde sur le texte même de la loi, paraît avoir, pour elle, l'autorité de la Cour de cassation.

Deux voyageurs avaient été trouvés dans l'auberge de la veuve Delétang, à onze heures du soir, sans que leurs noms eussent été portés sur le registre. Mais, comme il avait été établi que ces voyageurs étaient arrivés dans la même soirée, la veuve Delétang fut renvoyée des poursuites. Le pourvoi, que le ministère public forma contre la décision, fut rejeté, « attendu qu'aux termes de l'art. 475, n° 2, du Code pénal, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, ne sont punissables qu'autant qu'ils auront négligé d'inscrire, de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne, qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal et par le jugement attaqué, que les deux voyageurs trouvés, le 12 mai dernier, dans l'auberge de la défenderesse, vers les onze heures du soir, y étaient arrivés dans la soirée du même jour, et que, si leurs noms n'étaient pas inscrits sur le registre, il a été satisfait, peu d'instants après, à toutes les prescriptions dudit article ; attendu que, dans cet état des faits, le juge de police, en renvoyant la prévenue des fins de la plainte, a fait une saine application des dispositions précitées ». 5 août 1853, n° 389.

297. Les hôteliers, aubergistes, logeurs ou loueurs de chambres garnies, qui omettent d'inscrire, sur leur registre, une personne couchant et séjournant chez

eux, n'encourent qu'une amende, quoique cette personne y ait passé plusieurs nuits. La contravention consiste, en effet, à ne pas inscrire la personne qui couche, qui reste dans l'auberge; elle ne se renouvelle pas à chaque nuit que cette personne y passe.

La Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé contre une décision du tribunal de la Rochelle, « attendu que la contravention, prévue et punie par l'art. 475, n° 2, du Code pénal, consiste dans le défaut d'inscription, par le logeur, de l'individu, qu'il reçoit à coucher dans sa maison; que si, des termes dudit article, il résulte que la contravention existe, alors même que l'individu non inscrit n'a couché qu'une seule nuit dans la maison, on ne saurait en induire que, chaque nuit, qu'il y passe, constitue une contravention nouvelle; que, dès lors, le jugement attaqué, en déclarant qu'une seule amende était applicable au sieur Bouchot, qui avait négligé d'inscrire, sur son registre de police, les nom, qualité et date d'entrée d'un capitaine, qui logeait chez lui depuis deux mois et demi, a sainement interprété ledit art. 475, C. pén. » 4 février 1859, n° 47.

En serait-il autrement si l'aubergiste avait omis d'inscrire plusieurs personnes? Je le crois : il y aurait alors autant de contraventions qu'il y aurait d'omissions, et l'on sait que la Cour de cassation a jugé, mainte et mainte fois, que l'art. 365, C. d'instr. crim., qui interdit le cumul des peines, n'est pas applicable aux contraventions de police.

De même, si le logeur avait omis, d'une part, d'inscrire un voyageur, et, d'autre part, de représenter son registre à l'époque déterminée, il aurait commis deux contraventions passibles, l'une et l'autre, de la peine de l'art. 475. 18 décembre 1857, n° 407.

298. Enfin les hôteliers, aubergistes, logeurs ou loueurs de chambres garnies, sont tenus de représenter leurs registres, aux époques déterminées par les règlements, ou, lorsqu'ils en sont requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet.

Les époques, auxquelles le registre doit être représenté, ne peuvent être déterminées que par l'autorité, qui a qualité pour faire des règlements, c'est-à-dire par l'autorité municipale. Les commissaires de police ne peuvent procéder, à cet égard, que par des réquisitions instantanées et transitoires. S'ils se permettaient d'enjoindre aux logeurs de leur représenter leur registre, à des époques périodiques et fixées d'avance, ils commettraient un excès de pouvoir, et la désobéissance à leurs injonctions ne constituerait pas une contravention.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

L'hôtelier Esnault avait été traduit devant le tribunal de police, pour n'avoir pas représenté son registre, à l'époque fixée à l'avance par le commissaire de police. Il fut renvoyé de la plainte. Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « attendu que l'art. 475, n° 2, punit les aubergistes, hôteliers ou logeurs, qui auraient manqué à représenter leur registre, aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis ; attendu que le jugement attaqué déclare qu'il n'y a pas de règlements municipaux sur cette matière, dans la commune d'Ancenis ; attendu que ledit jugement ajoute que les procès-verbaux rapportés constatent que des injonctions auraient été faites, aux défendeurs, par le commissaire de police, de lui représenter, à son bureau, le premier de chaque mois, le registre, qu'ils sont obligés de tenir ; attendu que c'est

la désobéissance à cette injonction qui a été l'objet de la poursuite actuelle ; attendu que cette injonction du commissaire de police, donnée d'avance, d'une manière générale et à toujours, d'une représentation périodique des registres, n'est pas la réquisition, dont parle l'art. 475, laquelle s'entend seulement d'une représentation actuelle, instantanée et transitoire, du registre, dont s'agit, mais rentre plutôt, par sa permanence et son exécution périodique, dans le caractère d'un véritable règlement ; attendu que le commissaire de police n'a pas le droit de faire des règlements municipaux, et qu'en refusant à ses injonctions, qui ont ce caractère, la sanction pénale, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ». 24 avril 1845, n° 149.

Mais, si les commissaires de police ne peuvent pas, de leur chef, adresser de pareilles injonctions aux logeurs, l'autorité municipale a assurément le pouvoir de prescrire à ceux-ci de représenter leurs registres, à des époques déterminées, aux commissaires de police et aux autres agents, qu'elle commettrait à cet effet, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant une décision du tribunal de police de Laval, « sur l'unique moyen de cassation invoqué et fondé sur la violation du règlement du maire de Laval et du n° 2 de l'art. 475, C. pén.; attendu qu'un arrêté du maire de Laval, en rappelant les aubergistes, logeurs ou maîtres de maisons garnies de Laval, à l'exécution des dispositions, prescrites par le n° 2 de l'art. 475, C. pén., les obligeait à représenter le registre, tenu par eux, tous les mois à la mairie, et plus souvent, s'ils en étaient requis, et, en outre, de les représenter, à demeure, aux membres de l'autorité municipale et aux commissaires et agents de police, qui se présenteraient dans leurs maisons ; attendu qu'un procès-verbal régulier, et non

débattu par la preuve contraire, dressé, le 6 mars 1847, par le commissaire de police de Laval, constatait que, contrairement aux dispositions de cet arrêté, le sieur Godde, cabaretier et aubergiste audit Laval, n'avait point représenté son registre au bureau de police, à la mairie, depuis la délivrance, qui lui avait été faite, dudit registre; attendu que, dans ces circonstances, le tribunal de police de Laval a refusé d'appliquer au sieur Godde, pour cette contravention, les peines portées par l'art. 475, n° 2, du Code pénal, sur le motif que cet aubergiste n'était obligé de représenter son registre au commissaire et aux agents de police, qu'à demeure et dans son auberge, et nullement de le leur porter, chaque mois, au bureau de police à la mairie; attendu qu'en jugeant ainsi, le tribunal de police de Laval a méconnu que le commissaire de police et ses agents devaient être considérés, comme agissant, en cette circonstance, par délégation du maire et le remplaçant en quelque sorte; qu'il a, dès lors, faussement interprété et, par suite, violé, tant les dispositions de l'art. 76 du règlement du maire de Laval, que celles de l'art. 475, n° 2, du Code pénal ». 14 octobre 1847, n° 256.

299. Aux fonctionnaires et agents, que le Code pénal désigne comme ayant le droit de requérir la représentation du registre, il faut joindre la gendarmerie, qui tient ce droit de l'art. 183 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 et de l'art. 290 du décret du 1er mars 1854.

La Cour de cassation l'a jugé, en annulant une décision du tribunal de police de Bagnères, « attendu que, d'après la disposition de l'art. 183 de l'ordonnance du 29 octobre 1820 sur la gendarmerie, les gendarmes ont été commis pour se faire représenter, à toute réquisition, par les hôteliers et aubergistes, le registre

prescrit par l'art. 475, C. pén.; attendu que cet article punit d'une peine de police la non-représentation de ce registre aux citoyens commis à cet effet; que, dès lors, les gendarmes avaient qualité pour constater le refus qui leur avait été fait, et la contravention qui en résultait; attendu que, d'après l'art. 154, C. instr. crim., leurs rapports ou procès-verbaux ne pouvaient être débattus que par des preuves contraires; attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, dressé par deux gendarmes à la résidence de Bagnères (Hautes-Pyrénées), que le sieur Lamothe, cabaretier, requis de représenter le registre, prescrit par l'art. 475, n° 2, du Code pénal, aurait répondu qu'il n'en avait pas, et que, quand bien même il l'aurait, il ne le représenterait pas; attendu que ce fait constituait la contravention, prévue par la disposition de l'art. 475, C. pén.; attendu que le jugement attaqué, sans qu'aucune preuve contraire au procès-verbal fût admise ou offerte, a refusé d'appliquer cet article, sur le motif que les gendarmes n'avaient point qualité pour constater la contravention; en quoi il a violé l'art. 154, C. instr. crim., et l'art. 475, n° 2, du Code pénal ». 22 octobre 1831, n° 272.

300. Les maires tiennent, de la loi des 16-24 août 1790, le pouvoir de réglementer, dans leur commune, l'exécution de l'obligation, imposée par l'art. 475 aux hôteliers, aubergistes, logeurs ou loueurs de chambres garnies.

Ainsi ils peuvent enjoindre aux hôteliers, aubergistes, logeurs ou loueurs de chambres garnies, de remettre chaque jour, au commissaire de police, le relevé de leur registre, comme la Cour de cassation l'a reconnu, en annulant une décision du tribunal de police de Soissons, « attendu que l'art. 475, n° 2, du Code pénal, oblige les hôteliers, aubergistes, logeurs ou

loueurs de maisons garnies, à représenter leur registre, non-seulement toutes les fois qu'ils en seront requis par les maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou tous citoyens commis à cet effet, mais encore aux époques déterminées par les règlements; que cette dernière partie de la disposition, absolument distincte de l'autre, ne saurait être surabondante, ni superflue dans la loi; qu'elle a donc nécessairement pour objet et pour but de donner à l'autorité municipale la faculté de régler plus particulièrement, par des ordonnances spéciales de police, comment, quand et en quel lieu la représentation, que lesdits individus sont tenus de lui faire, devra s'effectuer, indépendamment et sans préjudice de l'exhibition, qui peut leur être demandée à domicile, lorsque les agents de l'administration locale jugent à propos de s'y transporter; que le législateur, qui a évidemment voulu faciliter et rendre ainsi plus efficace la surveillance de l'autorité municipale, ne l'aurait point autorisée à faire des règlements à ce sujet, si son intention eût été d'astreindre uniquement les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, à mettre leur registre sous les yeux des personnes, par lui chargées d'en constater et vérifier la tenue, quand elles se présenteraient chez eux à cet effet; que, d'ailleurs, le droit de prendre de telles ordonnances rentre aussi dans l'exercice légal du pouvoir, dont les corps municipaux sont investis par l'art. 3, n° 3, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, ainsi que par l'art. 46 du titre I^er^ de celle des 19-22 juillet 1791, et qu'on ne peut y contrevenir, sans se rendre passible des peines portées en l'art. 475, n° 2, du Code pénal; et attendu, dans l'espèce, que l'art. 4 de l'ordonnance de police du maire de la ville de Soissons enjoint aux aubergistes, loueurs de chambres garnies et

logeurs, de remettre chaque jour au commissaire de police, le relevé, par eux certifié, de leur registre; que cette disposition générale et absolue s'applique au cas où ils ont réellement reçu des étrangers, comme à celui où ils n'ont logé personne; qu'il est établi que les inculpés y ont contrevenu; qu'en les renvoyant de l'action, dirigée contre eux à ce sujet, sous le double prétexte que cette ordonnance, exigeant plus que la loi ne prescrit, n'est point obligatoire, et que, le fût-elle, ils n'auraient point eu d'extrait à envoyer, puisque le procès-verbal, dressé à leur préjudice, ne constate pas qu'ils aient logé quelqu'un depuis l'époque de leur dernier envoi, le jugement attaqué a méconnu l'autorité du règlement, dont il s'agit, et violé ouvertement le susdit article 475, n° 2, du Code pénal ». 23 juillet 1830, n° 191.—*Conf.*, 14 octobre 1847, n° 256.

Ils peuvent également prescrire aux aubergistes, hôteliers, logeurs, loueurs de chambres garnies, d'avoir un registre, coté et paraphé par le maire, et d'y inscrire la désignation des voyageurs, telle qu'elle est dans leur passe-port, la date du passe-port et du dernier visa, l'indication de l'autorité, qui l'a délivré, et la destination des voyageurs. 6 octobre 1832, n° 389.—*Conf.*, 8 mai 1858, n° 151.

Ils peuvent aussi prescrire aux aubergistes, hôteliers, logeurs, d'inscrire sur leur registre, non-seulement les noms, mais même les prénoms des voyageurs. 28 décembre 1866, n° 277.

Quelle peine appliquera-t-on à l'inobservation de ces différents règlements? Est-ce celle de l'art. 475? Est-ce celle de l'article 471? En principe, la question sera facile à résoudre. Quand il s'agira d'un règlement, se rattachant aux prescriptions de l'art. 475, la peine applicable sera celle de cet article. Dans le cas, au con-

traire, où l'arrêté n'aura son appui que dans la loi des 16-24 août 1790, la peine sera celle de l'art. 471. Je n'insisterai pas autrement sur cette thèse ; je l'ai développée sous le n° 15 de ce dernier article. Mais comment reconnaître quelle est celle des deux dispositions de l'art. 475, C. pén., ou de la loi des 16-24 août 1790, qui renferme le principe du règlement? Ce sera l'art. 475, si l'arrêté n'est que le développement ou la mise en mouvement de cette disposition ; ce sera la loi de 1790, si l'arrêté ajoute aux injonctions du Code pénal, et que le maire n'ait été autorisé à le prendre qu'à raison des pouvoirs généraux que cette loi lui attribue. C'est, en appliquant cette distinction, que la Cour de cassation a admis, dans l'arrêt du 23 juillet 1830, cité plus haut, que la peine, encourue par l'inculpé, était celle de l'art. 475, et, dans l'arrêt du 6 octobre 1832, cité également plus haut, que la peine de l'infraction était celle de l'art. 471.

301. Le n° 2 de l'art. 475 régit les campagnes comme les villes. Defermon avait demandé, dans la séance du Conseil d'Etat du 21 janvier 1809, que cette disposition ne s'appliquât qu'aux villes. Il prétendait qu'elle ne convenait pas aux villages ; que, là, les aubergistes ne tiennent pas de livres ; que les gens, qui couchent chez eux, ne sont guère que des paysans, qui se rendent au marché. Réal lui répondit que la disposition était copiée de règlements, qui étaient en vigueur, et qui étaient exécutés même dans les villages ; il ajouta que c'était précisément dans les villages que la police en éprouvait les bons effets. Après ces observations, la disposition fut acceptée par le Conseil, et resta dans le Code pénal, avec la généralité de ses expressions. Elle est donc obligatoire en tout lieu.

302. Lorsque la contravention est prouvée, le dé-

linquant ne peut être renvoyé des poursuites sous aucun prétexte, ni parce qu'il n'a pas l'intelligence nécessaire pour tenir le registre prescrit par la loi, 4 octobre 1834, n° 331 ; ni parce qu'il a cru pouvoir se dispenser de remettre le bulletin quotidien prescrit par le règlement, son registre ayant été visé par un agent, 13 janvier 1837, n° 20 ; ni parce qu'il a pu ignorer que son locataire habituel avait sous-loué à la personne, qu'il n'avait pas inscrite, 15 septembre 1843, n° 243 ; ni parce qu'il a pu croire qu'il n'était pas en faute, le n° 2 de l'art. 475 n'ayant jamais été appliqué dans la commune, 4 avril 1846, n° 90.

303. Une ordonnance du 20 janvier 1563 défendait aux aubergistes de se refuser, sans cause légitime, à recevoir les voyageurs, qui se présenteraient à leur hôtellerie. On a cherché plus d'une fois à remettre en vigueur cette vieille ordonnance ; mais la Cour de cassation n'a pas hésité à reconnaître qu'elle était inconciliable avec la législation moderne, proclamant la liberté de l'industrie, et que, par conséquent, elle était abrogée. 4 avril 1846, n° 90 ; 2 juillet 1857, n° 250 ; 3 octobre 1857, n° 361.

304. Le n° 3 de l'art. 475 déclare coupables de contravention les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures publiques ou de bêtes de charge, qui désobéissent aux règlements, par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins et voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre, au moins, la moitié des rues, chaussées, routes ou chemins.

Les obligations, imposées par cette disposition, con-

cernent, comme on le remarque, non-seulement les conducteurs de voitures, mais aussi les conducteurs de bêtes de charge non attelées.

305. Avant de l'étudier en elle-même, il convient de rechercher quelles modifications elle a reçues de la loi du 31 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques, et du décret du 10 août 1852, rendu en exécution de cette loi.

Cette loi et ce décret ne réglementent que la police des routes nationales, des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication. Le n° 3 de l'art. 475 continue donc à régir les contraventions commises sur les autres voies publiques.

En outre, la loi de 1851 et le décret de 1852 ne réglementent que les voitures; il en résulte que le Code pénal a conservé toute son autorité pour les infractions, provenant de la mauvaise direction ou de l'abandon des bêtes de charge, non attelées, sur quelque route ou chemin que l'infraction ait lieu.

Ces deux propositions sont confirmées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Dans une première espèce, Jean Prouff était inculpé d'avoir laissé, à l'abandon, dans une rue de la ville de Morlaix, sa charrette, attelée d'un cheval. Le ministère public avait requis contre lui l'application de l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851; le tribunal ne lui appliqua que la peine de l'art. 475. Le ministère public dénonça la décision à la Cour de cassation, mais son pourvoi fut rejeté, « attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier de la brigade de gendarmerie en résidence à Morlaix, lequel est daté du 25 janvier 1855, constate que le nommé Prouff a laissé à l'abandon et stationner, dans l'une des rues de cette ville, sa charrette attelée d'un cheval; que, par jugement en date du 23 février

dernier, le tribunal de simple police de Morlaix ayant déclaré, en fait, que la contravention, imputée à Jean Prouff, avait été commise sur une voie publique autre qu'une route impériale, départementale ou un chemin vicinal de grande communication, et décidé, en droit, que, pour ce fait, les dispositions de l'art. 5 de la loi du 30 mai 1851 et l'art. 14 de l'arrêté réglementaire du 10 août 1852 n'étant pas applicables, il y avait lieu d'appliquer seulement le paragraphe 3 de l'art. 475, C. pén., a fait une saine interprétation des principes de la loi ». 21 juin 1855, n° 220. — *Conf.*, 21 juin 1855, n° 221; 20 sept. 1855, n° 328; 28 avril 1859, n° 110.

Dans une autre espèce, Fortuné Long et Laurent Lazare étaient prévenus d'avoir laissé, à l'abandon, deux chevaux et un mulet, harnachés, mais non attelés, sur la grande route de Marseille à Aix; le tribunal de police les avait renvoyés de la plainte, sous le prétexte que le n° 3 de l'art. 475 avait été abrogé par la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu, en droit, que la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852 n'ont eu pour objet que de réglementer la police du roulage et des messageries et voitures circulant sur les routes impériales, départementales et les chemins vicinaux de grande communication; qu'ils ne contiennent aucune disposition relative aux bêtes de charge ou chevaux non attelés; que les contraventions, qui peuvent être commises sur quelques routes ou chemins que ce soit, restent, à cet égard, placées sous l'application de l'art. 475, paragraphe 3, du Code pénal, comme l'est encore également la police du roulage et des messageries et voitures, circulant sur toute autre route que les routes impériales, départementales et chemins vicinaux de grande communication; attendu, en fait, qu'il

résultait, de deux procès-verbaux du garde champêtre de la commune d'Aix, du 21 décembre dernier, que deux chevaux et un mulet, harnachés, appartenant aux nommés Fortuné Long et Laurent Lazare, avaient été trouvés, sans conducteur, sur la grande route de Marseille à Aix; que ces faits constituent la contravention prévue par le paragraphe 3 de l'art. 475, C. pén.; qu'en renvoyant les prévenus de l'action contre eux intentée, par le motif que la disposition pénale, ci-dessus énoncée, était abrogée par la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852, le tribunal de simple police a fait une fausse interprétation desdits loi et décret, et violé l'art. 475, paragraphe 3, du Code pénal ». 1er juin 1855, n° 189.

306. Ce paragraphe s'étend, sans distinction, à tous les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge.

307. En outre, il ne faut pas croire qu'il ne soit applicable qu'à ceux qui contreviennent à un arrêté local, rendu soit par un préfet, soit par un maire, et qu'en l'absence d'un arrêté de cette espèce, il soit dépourvu de toute valeur impérative.

Il suffit, au contraire, que les obligations, qu'il impose, résultent d'un règlement général. Au moment de la promulgation du Code pénal, la matière était régie par l'ordonnance du 14 février 1786, qui ordonnait aux rouliers et autres de céder le pavé et faire place aux courriers et voyageurs allant en poste, et prescrivait aux voituriers de ne pas quitter leurs chevaux et de ne pas marcher derrière leur voiture; par la loi du 28 germinal de l'an VI, qui, en prescrivant à la gendarmerie, dans son art. 125, « de faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres, en tout temps, et d'y

contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures de se tenir à côté de leurs chevaux », avait nécessairement pour effet d'enjoindre aux conducteurs de voitures et de bêtes de charge de se conformer à cette règle ; par le décret du 28 août 1808, qui, dans son art. 16, ordonnait aux rouliers, voituriers, charretiers de céder la moitié du pavé aux voitures de voyageurs. Depuis la publication du Code, les mêmes injonctions ont été successivement renouvelées par l'ordonnance du 4 février 1820 (art. 12), l'ordonnance du 29 octobre 1820 (art. 179), l'ordonnance du 15 mai 1822, modificative de la pénalité, prononcée par l'ordonnance du 4 février 1820, l'ordonnance du 27 septembre 1827 (art. 35), l'ordonnance du 16 juillet 1828, (art. 34), le décret du 1er mars 1854 (art. 318), enfin le décret du 10 août 1852 en ce qui concerne les routes nationales, les routes départementales, les chemins vicinaux de grande communication.

Si même l'une des obligations, imposées par le Code pénal aux conducteurs de voitures ou de bêtes de charge, n'était pas littéralement rappelée dans un de ces règlements généraux, l'art. 475 se suffirait à lui-même, et la contravention devrait être réprimée. La prescription directe de la loi aurait évidemment autant de valeur coercitive que celle qui ne découlerait que d'un règlement.

Ces différentes propositions sont confirmées par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Alexandre Caulers et Justin Gallet étaient inculpés d'avoir abandonné, sur un chemin public, leurs voitures. Ils furent renvoyés des poursuites, sous le prétexte que le fait n'était défendu par aucun règlement. La décision fut annulée, « vu l'art. 125, § 1er, titre 9, de la loi du 28 germinal an VI, qui place, au nombre des fonctions essentielles de la gendarmerie, de faire

la police des grandes routes, d'y maintenir les communications et le passage libres, en tout temps, et de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures à se tenir à côté de leurs voitures ; l'art. 179 de la section 6 du chapitre XI de l'ordonnance du 29 octobre 1820, qui contient les mêmes dispositions ; vu aussi l'art. 475, C. pén., n° 3 ; attendu que le jugement attaqué a renvoyé Alexandre Caulers et Guislin Gallet des poursuites, dirigées contre eux par le ministère public, pour avoir délaissé sur la route, en face d'un cabaret, leurs voitures, sans que personne fût auprès des chevaux pour les guider, sous prétexte que le fait, à eux imputé, n'étant défendu par aucuns *règlements soit généraux, soit locaux*, ne pouvait être réprimé par l'application de l'art. 475, C. pén. ; que les dispositions, ci-dessus visées, de la loi du 28 germinal an VI et de l'ordonnance du 29 octobre 1820, conçues dans le but de prévenir le retour d'accidents fréquents et graves, résultant de ce qu'en s'éloignant de leurs voitures les *charretiers et conducteurs quelconques* ne sont pas en état de maintenir leurs chevaux et de veiller à la direction des voitures, ont obligé ces charretiers et conducteurs à se tenir constamment à côté desdites voitures, par cela même que la gendarmerie est chargée de les y contraindre ; que les prescriptions, dont il s'agit, ont eu pour objet, non-seulement de faire connaître à la gendarmerie les obligations, commandées aux conducteurs de voitures pour la liberté et la sûreté des communications, afin qu'elle puisse en surveiller l'accomplissement, mais encore de rappeler aux conducteurs de voitures, eux-mêmes, ces obligations, pour qu'ils aient à s'y conformer et ne puissent s'y soustraire ; que, dès lors, ces dispositions réglementaires trouvent nécessairement leur appui et leur sanction dans

l'art. 475, n° 3, du Code pénal ; attendu, d'ailleurs, qu'un règlement particulier de l'autorité municipale n'était point nécessaire, puisque, relativement aux objets de police, confiés à sa surveillance par l'art. 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790, et sur lesquels les lois ont *spécialement* disposé, cette administration ne tient de l'art. 46, titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791, que le droit de *publier de nouveau ces lois*, ou de rappeler les citoyens à leur observation ; qu'il suit, de là, qu'en refusant d'appliquer les dispositions du n° 3 de l'art. 475, C. pén., par les motifs erronés ci-dessus indiqués, le jugement attaqué a expressément violé cette disposition de la loi ». 24 décembre 1841, n° 370. — *Conf.*, 24 mai 1843, n° 122 ; 1er mars 1844, n° 76 ; 19 septembre 1846, n° 254 ; 21 septembre 1850, n° 325 ; 21 juin 1855, nos 220 et 221 ; 22 novembre 1856, n° 371.

303. Mais, de ce que les dispositions du Code se suffisent à elles-mêmes, il ne faut pas conclure que les préfets et les maires ne peuvent pas réglementer cette matière. Les arrêtés, qu'ils prendront à cet égard, seront obligatoires ; ils ne cesseront de l'être que s'ils sont en contradiction avec la loi.

Ainsi des arrêtés peuvent prescrire aux voituriers de ne pas s'asseoir sur leurs chevaux, 25 ventôse an XII, n° 97, sur l'un des côtés de la voiture, 11 novembre 1852, n° 360 ; de marcher toujours à côté de leur attelage, 8 janvier 1830, n° 5 ; 25 avril 1844, n° 150 ; 8 mai 1845, n° 90 ; 4 novembre 1848, n° 265 ; d'en tenir les rênes ou guides, 20 janvier 1837, n° 26 ; de prendre le côté droit de la route. « Si, contrairement aux prescriptions de cet arrêté, qui a la force et l'autorité de la loi, le défendeur a tenu la gauche de la route, en marchant à la rencontre du demandeur, qui tenait

la droite en conformité de l'arrêté, ledit défendeur a, par cette contravention, encouru la présomption légale d'imprudence, qui le rendait responsable du dommage et l'obligeait à le réparer ; d'où il suit qu'en refusant d'admettre la preuve offerte et, en décidant, par suite, qu'aucune faute, aucune imprudence n'était imputable au défendeur, le tribunal civil de Colmar a, par le jugement attaqué, expressément violé les art. 1382, 1383, C. civ., et 475, n° 3, C. pén. » Chambre civile, 5 juillet 1843, J. Pal., 1843, tome 2, page 588.

309. Ces arrêtés, qui ne sont, à vrai dire, que la reproduction de l'art. 475, ont pour sanction pénale la peine prononcée par cet article. C'est évidemment, par erreur, que l'arrêt du 20 janvier 1837, n° 26, que j'ai cité un peu plus haut, énonce que le tribunal de police, en refusant d'appliquer l'arrêté, a violé l'art. 471. Lorsque la question a été soumise à la Cour de cassation, cette Cour n'a pas hésité à reconnaître que la peine applicable était celle de l'art. 475. Elle l'a jugé expressément, en annulant une décision du tribunal de simple police de Rouen, « vu l'art. 475, n° 3, du Code pénal, vu l'art. 471, n° 15, du même Code, et les art. 408 et 413, C. instr. crim.; attendu qu'il était constaté, par un procès-verbal régulier, et qu'il avait été formellement avoué par l'inculpé Capelle qu'il avait été trouvé, le 8 août dernier, après midi, sur la place Saint-Ouen de la ville de Rouen, monté et se tenant debout sur une charrette attelée d'un cheval, qu'il conduisait par l'ordre de Morice, son maître; qu'un règlement de police, pour la ville de Rouen, en date du 5 février 1819, approuvé par l'autorité administrative supérieure, défendait, par son art. 1er, à tous charretiers et voituriers de les abandonner sous quelque prétexte que ce soit, de marcher derrière leurs voitures, de laisser aller seuls, trotter ou

divaguer leurs chevaux, à eux enjoint, y est-il ajouté, *d'être à la tête de leurs voitures, de les conduire à pied et non autrement* ; que le fait, tel qu'il était reconnu, étant une infraction aux prescriptions d'un règlement municipal, ayant pour objet de prescrire les mesures de police, au moyen desquelles les charretiers devaient être en état de diriger leurs voitures et de conduire leurs chevaux, cette infraction constituait la contravention, réprimée par le n° 3 de l'art. 475, C. pén.; que, néanmoins, le tribunal de simple police de Rouen, par le jugement attaqué, a refusé de faire application des dispositions dudit article 475, et n'a reconnu, dans le fait, que la contravention, définie et punie par le n° 15 de l'art. 471 du même Code ; attendu que cette dernière disposition, qui a pour objet de donner une sanction aux arrêtés légalement faits par l'autorité administrative, en vertu des lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, et de remplacer ainsi les art. 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV, ne peut recevoir son application, à l'égard des infractions concernant des matières spéciales, pour lesquelles la loi aurait disposé particulièrement ; que le règlement de police du 5 février 1819 détermine, ainsi qu'il a été dit, les mesures nécessaires pour que les voituriers restent toujours à la tête de leurs chevaux, de manière à être constamment en état de les diriger ; que cet arrêté a été pris en conformité et pour l'exécution du n° 3 de l'art. 475, C. pén., et que les infractions à ses dispositions constituent ainsi nécessairement une contravention spéciale, dont la répression entraîne la pénalité, déterminée par ledit art. 475; qu'il suit, de là, que le jugement attaqué, en refusant de faire application dudit art. 475, a, par là, violé les dispositions dudit article, et que, par une qualification erronée du fait, il a faussement appliqué

le n° 15 de l'art. 471, C. pén. » 4 novembre 1848, n° 265.

310. Si l'arrêté autorisait ce que l'art. 475 défend, il serait illégal, et, par suite, les tribunaux ne devraient en tenir aucun compte; par exemple, un règlement de police locale ne pourrait pas autoriser les voituriers à laisser stationner leurs voitures attelées dans les rues, pendant le temps du chargement et du déchargement, puisque le Code défend d'abandonner ces voitures sur la voie publique. 16 mai 1846, n° 122.

311. La première obligation, imposée aux conducteurs de voitures ou de bêtes de charge, est de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire.

Par suite, sont en contravention :

Les voituriers, qui sont montés sur l'un des chevaux de l'attelage; « placés ainsi, ils ne sont pas constamment à portée de leurs chevaux, ni en position de les guider, puisqu'ils se trouvent hors d'état de les conduire tous avec une égale sûreté, pour eux-mêmes et pour la sécurité de la voie publique ». 6 mars 1856, n° 97. — *Conf.*, 5 octobre 1854, n° 294;

Les voituriers, qui sont assis sur l'un des côtés de la voiture; « la facilité, avec laquelle le charretier, placé dans une semblable position, pourrait se porter à la tête de ses chevaux, ne saurait équivaloir au fait lui-même ». 11 novembre 1852, n° 360. — *Conf.*, 23 février 1865, n° 45;

Les voituriers, qui sont placés sur le devant de la voiture. 25 avril 1844, n° 150; 8 mars 1845, n° 90; 15 octobre 1846, n° 275.

Le voiturier, qui est, seul, à diriger plusieurs char-

rettes, doit-il être considéré comme n'étant pas en état de les guider et conduire?

Le fait est réglé par l'art. 14 du décret du 10 août 1852, lequel dispose, « tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait, et en position de les guider. Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval, si elles sont à quatre roues, et plus de trois voitures à un cheval, si elles sont à deux roues. — Chaque voiture, attelée de plus d'un cheval, doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture, dont le cheval est attaché derrière une voiture attelée de quatre chevaux au plus, n'a pas besoin d'un conducteur particulier. — Les règlements de police municipale détermineront, en ce qui concerne la traverse des villes, bourgs et villages, les restrictions, qui peuvent être apportées aux dispositions du présent article et de celui qui précède. »

Cet article ne concerne que les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, puisque le décret, dont il fait partie, ne régit, comme nous l'avons vu, que ces voies publiques; il ne tranche pas la question pour les autres routes; il ne peut, tout au plus, qu'aider à la résoudre par voie d'analogie. Pour moi, je crois qu'en l'absence d'une disposition précise, l'application de l'art. 475 dépendra des circonstances particulières du fait dénoncé, et que, si, dans certains cas, le voiturier, qui conduit plusieurs voitures sur les voies de communication, autres que celles qui font l'objet de la loi du 30 mai 1851, peut être absous, il devra, dans la généralité des cas, être considéré comme n'étant pas en état de guider les voitures, qu'il a sous sa direction, et que, par conséquent, il encourra la peine de l'art. 475.

Cette manière de voir paraît être celle de la Cour de cassation.

Dans une première espèce, antérieure à la loi du 30 mai 1851, et, par conséquent, régie par l'art. 475, C. pén.; le nommé Ferrier avait été trouvé, sur une grande route, avec quatre charrettes, la première attelée de deux chevaux, et les trois autres, chacune, d'un cheval, qu'il conduisait seul. Il avait été renvoyé des poursuites, par le motif qu'il n'avait pas contrevenu à l'art. 475. La décision fut annulée, « vu l'ordonnance du 4 février 1786 sur la police des routes, l'art. 125 de la loi du 28 germinal an VI, l'art. 179 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, et l'art. 475, n° 3, C. pén.; attendu que la disposition précitée du Code pénal prescrit des peines pour les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques, qui ne se seraient pas tenus constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et en état de les guider et conduire, d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et à leur approche, de leur laisser libre, au moins, la moitié des rues, chaussées, routes et chemins; attendu que le procès-verbal, dressé contre Ferrier, et qui est la base du procès actuel, constate que Ferrier a été trouvé, sur la grande route, avec quatre charrettes, la première attelée de deux chevaux, et les autres trois, chacune d'un seul cheval et que toutes ces voitures étaient conduites par un seul conducteur, qui était Ferrier; que, par suite de ce procès-verbal, les défendeurs ont été traduits au tribunal de simple police pour avoir contrevenu aux dispositions de l'art. 475, n° 3, C. pén.; que la multiplicité des voitures, confiées à un seul conducteur, peut mettre ledit conducteur dans l'impossibilité d'être constamment à portée

de tous ses chevaux et de remplir les autres obligations, que ledit article lui impose, à moins que les juges du fait n'aient déclaré formellement que les circonstances, relevées dans le procès-verbal, ne constituaient pas, en fait, la contravention, sujet de la poursuite, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; d'où il suit que le jugement a violé ledit art. 475, n° 3, C. pén., en ne l'appliquant pas aux faits, constatés par le procès-verbal contre Ferrier ». 5 août 1847, n° 172.

Dans une autre espèce, postérieure à la loi du 30 mai, le nommé Pelletier avait été trouvé, sur l'un des quais de la ville de Mâcon, conduisant, seul, quatre voitures chargées de pierres; il avait été renvoyé des poursuites par le motif que le fait, qui lui était imputé, était autorisé par l'art. 14 du décret du 10 août 1852. La décision fut annulée, « vu l'art. 475, n° 3, C. pén.; attendu qu'il est reconnu, par le jugement dénoncé, qu'Hippolyte Pelletier fut trouvé, le 26 février dernier, sur le quai nord de la ville de Mâcon, conduisant, seul, quatre voitures chargées de pierres; que le décret impérial du 14 août 1852 ne régit exclusivement que les voitures de roulage et les messageries publiques, circulant sur les routes impériales et sur les chemins vicinaux de grande communication; que le fait précité ne peut, dès lors, constituer que la contravention, prévue et punie par le n° 3 de l'art. 475, C. pén., qui oblige les rouliers, charretiers et conducteurs de voitures quelconques, sur d'autres voies publiques que celles qui sont l'objet du décret susdaté; que cette disposition est essentiellement d'ordre public; qu'aucun règlement local de police n'est nécessaire pour la rendre obligatoire, puisque les règlements, dont elle parle, sont des règlements généraux, qui étaient en vigueur sur ce point lors de sa promulgation, et spécialement l'ordonnance royale

du 4 février 1786; qu'il suit, de là, qu'en relaxant ledit Pelletier, le tribunal de simple police du canton de Mâcon a faussement appliqué à la cause l'art. 14 du décret impérial susénoncé, et commis une violation expresse de l'article ci-dessus visé ». 28 avril 1859, n° 110.

312. L'abandon d'une voiture attelée ne doit pas être confondu avec l'abandon d'une voiture non attelée, qui ne constitue qu'un embarras de la voie publique et n'est punissable que de la peine de l'art. 471. L'abandon d'une voiture attelée présente, au contraire, le caractère de la contravention, que j'étudie, comme je l'ai fait remarquer sous le n° 4 de l'art. 471, et est toujours justiciable de l'art. 475, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé très-fréquemment et notamment dans l'espèce suivante, en annulant une décision du tribunal du canton de Pons, « attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal, dressé par la brigade de gendarmerie à la résidence de Pons, que le 7 octobre dernier, le sieur Pierre Gally, marchand mercier, aurait laissé à l'abandon sa voiture, attelée d'un cheval, dans l'une des rues de la ville de Pons; que, traduit pour cette contravention, le 5 novembre, devant le tribunal de simple police, il n'a été condamné qu'à un franc d'amende, par application de l'art. 471, n° 15, C. pén.; que le fait, dont il s'agit, rentre dans les dispositions de l'art. 475, n° 3, C. pén., ainsi conçu : « seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, les conducteurs de voitures quelconques, qui auraient contrevenu aux règlements, par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux et de leurs voitures et en état de les guider et conduire »; que, par conséquent, c'est, mal à propos et en violation de l'article précité, que le jugement a appliqué au con-

trevenant l'art. 471, n° 15, C. pén. » 7 janvier 1859, n° 7. — *Conf.*, 21 juin 1855, n° 221; 28 décembre 1843, n° 333.

313. La deuxième obligation, imposée par le n° 3 de l'art. 475 aux conducteurs de voitures et de bêtes de charge, est d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre, au moins, la moitié des rues, chaussées, routes ou chemins.

314. Lorsque l'une des contraventions, prévues par le n° 3 de l'art. 475, est prouvée, le délinquant ne peut être renvoyé des poursuites sous aucun prétexte, ni parce qu'il n'avait abandonné sa voiture que pendant quelques instants, « l'existence de la contravention ne pouvant pas dépendre de la durée du fait qui la constitue », 4 mai 1861, n° 99. — *Conf.*, 28 août 1829, n° 200; 11 septembre 1847, n° 221; 21 septembre 1850, n° 325; ni parce qu'il surveillait sa voiture de la porte du cabaret où il était entré, 27 avril 1860, n° 116; ni parce qu'il n'avait quitté ses chevaux que pour serrer ou desserrer la mécanique de sa voiture, 20 janvier 1837, n° 26; ni parce que, au moment de la contravention, il ne se trouvait ni dans le voisinage des habitations ni en présence d'un embarras, 8 mars 1845, n° 90; 15 octobre 1846, n° 275; ni parce qu'il aurait été autorisé par un règlement local à s'écarter de sa voiture attelée pour en opérer le déchargement, « un règlement ne pouvant déroger, comme je l'ai fait déjà remarquer plus d'une fois, à une disposition d'ordre public, appartenant aux principes de la police générale », 16 mai 1846, n° 122; ni parce qu'il y avait pour lui nécessité de laisser stationner sa voiture attelée sur la voie publique; « en appliquant à la contraven-

tion, prévue par l'art. 475, n° 3, une excuse admise seulement pour la contravention, prévue par l'art. 471, n° 4, le tribunal viole les art. 408 et 413, C. instr. crim., et les art. 65, 471, n° 4 et 475, n° 3, C. pén. ». 7 décembre 1855, n° 394; 27 avril 1860, n° 116.

Mais la peine de l'article 475 ne serait pas encourue, si le voiturier avait abandonné sa voiture sur une route, qui ne serait pas encore ouverte au public, « puisque cet article ne concerne que les voies publiques, c'est-à-dire celles qui sont déjà livrées au public ». 8 février 1845, n° 44.

L'art. 475 serait également inapplicable si l'inculpé « avait pris soin d'attacher son cheval à un mur, tandis qu'il était entré dans une boutique, pour assister au pesage de la marchandise qu'il venait de livrer »; par conséquent, « en l'absence d'un règlement municipal, prohibant le stationnement, sur la place du marché ou autres lieux de rassemblement, de toutes voitures attelées, le juge de police peut relaxer le prévenu sans violer aucune disposition de la loi ». 31 janvier 1856, n° 40.

315. Les tribunaux de police sont autorisés par l'art. 476 à prononcer, outre l'amende, un emprisonnement, qui n'excédera pas trois jours, contre les rouliers, charretiers, voituriers ou conducteurs en contravention.

316. La poursuite est régulièrement intentée, quand elle est dirigée contre la personne, dont le nom et le domicile sont indiqués sur la plaque de la voiture. Cette personne ne pourrait être affranchie de la condamnation pénale que si elle faisait connaître l'auteur de la contravention, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant une décision du tribunal de police de Marseille, « vu l'art. 154, C. instr. crim., et le n° 3 de

l'art. 475, C. pén.; vu aussi le procès-verbal, dressé le 5 janvier dernier par Majormet, l'un des gardes champêtres de la ville de Marseille, par lequel procès-verbal, régulier en la forme, il a constaté avoir rencontré, sur le pont Saint-Jean, dit de *Lavaume*, une charrette, attelée de quatre chevaux, dont le conducteur était couché et endormi sur ladite charrette, et que, vérification faite de la *plaque*, il en était résulté qu'elle portait le n° 265, B, et le nom de *Michel Balajat*, de Marseille; que les faits, constatés audit procès-verbal et desquels il résultait que le charretier, conducteur de cette voiture, n'était ni à portée de ses chevaux, ni en état de les diriger, constituaient ainsi la contravention, qui est prévue et réprimée par les dispositions du paragraphe 3 de l'art. 475, C. pén., ci-dessus visé; que l'indication de la *plaque*, apposée sur cette voiture en exécution de l'art. 54 du décret du 23 juin 1806, avait pour objet de signaler celui contre lequel la poursuite devait être dirigée pour la répression de la contravention; que c'est, d'ailleurs, ce qui résulte expressément des dispositions des art. 16 du décret du 28 *août* 1808, *et* 12 *de l'ordonnance du 4 février* 1820, lesquels portent que, relativement aux contraventions à la police des routes, qui font l'objet de ces articles, on fera connaître *le nom du voiturier d'après sa plaque*, et que, sur l'envoi du procès-verbal, le procureur du roi est tenu *de le poursuivre*; que *Michel Balajat*, de *Marseille*, ayant été traduit devant le tribunal de simple police, à raison de la contravention, ainsi constatée par ledit procès-verbal, a été cependant renvoyé de la poursuite, sans que ce procès-verbal ait été débattu par aucune preuve contraire; en quoi le jugement attaqué a violé les dispositions de l'art. 154, C. instr. crim., et, par suite, celle du paragraphe 3 de l'art. 475, C. pén., ci-dessus

visé ». 18 juillet 1846, n° 189. — *Conf.*, 2 octobre 1846, n° 264; 24 novembre 1848, n° 290.

Si le propriétaire de la voiture n'est pas le délinquant et qu'il dénonce l'auteur de la contravention, il n'en est plus que civilement responsable, dans les conditions ordinaires du droit. Comme l'art. 13 de la loi du 30 mai 1851 n'est applicable qu'aux infractions spéciales, prévues par cette loi, sa responsabilité ne s'étend pas à l'amende.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

François Migaud, domestique de Pierre Gallais, était inculpé 1° d'avoir abandonné, sur une voie publique, autre que celles qui sont désignées par la loi du 30 mai 1851, sa charrette, attelée d'un cheval et d'un mulet; 2° d'avoir, un autre jour, abandonné sa charrette, également attelée, sur un chemin vicinal de grande communication. Pierre Gallais fut cité comme civilement responsable des deux contraventions. Le tribunal de police condamna Migaud à raison de la première contravention, déclara Gallais civilement responsable et étendit la responsabilité de celui-ci jusqu'à l'amende; il déclara que le second fait n'était pas établi et renvoya Migaud et Gallais des poursuites. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée dans ses deux dispositions, « en ce qui touche la première contravention, vu les art. 74, C. pén., et 1384, C. Nap., attendu que Pierre Gallais ne pouvait être passible, d'après ces articles, comme civilement responsable de l'infraction de l'art. 475, n° 3, C. pén., dont François Migaud, son domestique, s'était rendu coupable en abandonnant sur la voie publique sa charrette attelée d'un cheval et d'un mulet, que de la réparation civile de cette contravention; qu'en ne limitant pas sa condamnation aux frais

de la poursuite, exercée par le ministère public, et en y comprenant même l'amende, infligée audit Migaud, le jugement dénoncé a commis, dès lors, une violation expresse des dispositions précitées; en ce qui touche la deuxième contravention, vu les art. 154 et 155, C. instr. crim.; 3, 7 et 13 de la loi du 30 mai 1851; vu pareillement l'art. 16 du décret des 10 août-6 septembre 1852, portant règlement sur la police du roulage, en exécution de l'art. 2 de cette loi; attendu qu'un procès-verbal du 8 décembre dernier, régulièrement affirmé et enregistré en débet, conformément aux art. 18 et 19 de la loi susdatée, constate que la charrette, conduite par Migaud, était dépourvue de la plaque, prescrite par l'art. 3 de la même loi, lorsque les gendarmes, rédacteurs de ce procès-verbal, la trouvèrent abandonnée sur le chemin de grande communication de Civray; que ce fait, s'il n'était pas débattu par des témoins, entendus sous la foi du serment, devait être tenu pour constant par le tribunal, saisi de la prévention, suivant les art. 154 et 155, C. instr. crim., et entraîner l'application d'une amende de six à quinze francs contre Pierre Gallais, propriétaire de la charrette, et de un à cinq francs contre François Migaud, qui la conduisait, en vertu de l'art. 7 de la loi du 30 mai 1851; que ledit Gallais devait, en outre, aux termes de l'art. 13 de cette loi, être déclaré responsable de l'amende et des frais prononcés contre Migaud; qu'en se fondant, pour relaxer l'un et l'autre, sur la déclaration écrite de deux individus, produite par les prévenus, et portant que, ledit jour, cette charrette aurait été munie de sa plaque, le même jugement a violé, aussi, expressément les articles ci-dessus visés ». 21 janvier 1853, nº 26.

317. Si le fait, que je viens d'examiner, a occasionné la mort ou la blessure d'animaux, appartenant

à autrui, il devient passible de la peine de l'art. 479.

S'il a causé un homicide ou des blessures involontaires à une personne, il prend le caractère de l'un des délits, réprimés par les art. 319 et 320 du Code.

318. Le n° 4 de l'art. 475 est relatif à ceux qui font ou laissent courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité; à ceux qui violent les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures; à ceux qui contreviennent aux dispositions des ordonnances et règlements, ayant pour objet la solidité des voitures publiques; leur poids; le mode de leur chargement; le nombre et la sûreté des voyageurs; l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent, et du prix des places; l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire.

Ce paragraphe prévoit, comme on le remarque, trois contraventions.

319. La première, dont la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques, et le décret du 10 août 1852, rendu en exécution de cette loi, ne s'occupent pas, et qui, par conséquent, reste régie par le Code pénal, consiste à faire ou à laisser courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité.

320. La loi n'a pas défini la course qu'elle entend prohiber. Est-ce le trot, le grand trot? N'est-ce que le galop?

Il faut, je crois, reconnaître, avec la Cour de cassation, « que cette disposition, en se servant du mot *courir*, a pour but d'atteindre tout fait, qui menacerait la sécurité de la voie publique, dans les lieux habités; que, dans cette vue, elle n'a point limité à telle ou telle allure des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de mon-

ture, la prohibition qu'elle édictait; qu'elle s'est, au contraire, appliquée, en se servant d'une expression générique et d'une formule générale, à y comprendre tout mouvement rapide, pouvant exposer à un certain péril les personnes, que pourraient rencontrer, dans leur course, les chevaux, bêtes de trait, de charge et de monture ». 18 mars 1854, n° 77.

La même Cour, considérant, ce semble, que non-seulement le galop, mais encore le grand trot, menaçait la sécurité de la voie publique dans les lieux habités, a annulé les décisions, qui avaient refusé de donner à cette allure le caractère de la course, prohibée par le n° 4 de l'art. 475. 18 mars 1854, n° 77; 2 juin 1854, n° 180; 16 décembre 1854, n° 349; 1er juin 1855, n° 193; 18 juillet 1868, n° 171.

Mais elle a pensé « que le trot n'est pas toujours et nécessairement un train de vitesse; que cette allure, sans doute, peut être vive et rapide, compromettre la sûreté publique et rentrer ainsi dans les termes de l'art. 475; mais que si, au contraire, elle est régulière et modérée, si elle n'offre aucun danger pour les personnes, qui se trouvent sur la voie publique, elle échappe aux dispositions de la loi; qu'il ne suffit donc pas de dire qu'un cheval a été conduit au trot, pour établir que son conducteur doit être déclaré coupable de l'avoir fait ou laissé courir; que, le procès-verbal énonçant seulement que le prévenu conduisait au trot la voiture, dans laquelle il était monté, le juge de police a pu, en présence de ces constatations, sans violer l'art. 475, déclarer que la contravention, prévue par l'art. 475, n° 4, n'était pas établie ». 23 novembre 1860, n° 257. — *Conf.*, 23 juin 1865, n° 134.

Les conséquences juridiques, qui paraissent découler de ces différents arrêts, c'est que le galop et le grand

trot constituent toujours une infraction à l'art. 475, et que l'allure du trot ne pourra devenir une contravention que si, à raison de circonstances particulières, elle est menaçante pour la sécurité de la voie publique.

321. Cependant, si l'autorité municipale, comme la loi des 16-24 août 1790 lui en donne incontestablement le droit, et comme l'une des dispositions du paragraphe, que j'étudie, la provoque, en quelque sorte, à le faire, réglait l'allure des voitures, et interdisait de faire trotter, dans l'intérieur de la ville, le trot constituerait, par lui-même, une contravention, punissable de la peine prononcée par l'art. 475.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante, en annulant une décision du tribunal de police de Gimont, « attendu qu'il résulte, du jugement dénoncé, que, le 24 mai dernier, des voitures, conduites par Lamarque et Bégué, propriétaires, allaient au petit trot dans la traverse de la ville de Gimont ; que, pourtant, le juge a renvoyé les inculpés des poursuites, dirigées contre eux, en se fondant sur ce que l'arrêté du maire de Gimont, du 10 février 1868, n'avait pas eu pour but d'innover, mais de s'en référer aux lois existantes, c'est-à-dire, à l'art. 475, n° 4, du Code pénal, et que la défense, contenue en cet article, devait s'appliquer, non au petit trot, mais au grand trot, qui seul intéresse la sécurité publique ; que toute autre interprétation aurait pour conséquence de ne permettre que l'allure du pas, et que telle n'a pu être l'intention de l'autorité municipale ; attendu que l'arrêté du 10 février, comme l'annonce son préambule, loin d'avoir eu, en effet, l'intention d'innover, a jugé nécessaire, dans l'intérêt de la sûreté et du bon ordre, et pour prévenir le retour de nombreuses infractions, de retracer les principales obligations, imposées par les lois et les règlements en vi-

gueur ; que, parmi ces règlements, se trouvait l'arrêté municipal du 24 juillet 1841, dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Il est défendu à tous conducteurs de voitures, attelées d'un ou de plusieurs chevaux, de les mener plus vite que le pas dans la traverse de la ville ; » que, si ce règlement prescrit expressément l'allure du pas, la même injonction ressort, en d'autres termes, de l'arrêté du 10 février, lequel, en défendant de faire trotter dans la traverse de la ville de Gimont, interdit l'usage d'un trot quelconque, et, nécessairement, prescrit l'usage du pas ; que le juge n'a pas, d'ailleurs, tenu compte de la différence, qui existe entre la première et la seconde disposition du n° 4 de l'art. 475, C. pén. ; que la première, en défendant de faire ou laisser courir les chevaux dans l'intérieur d'un lieu habité, interdit l'allure dangereuse du grand trot ; mais que la deuxième, qui punit la violation des règlements contre la rapidité des voitures, laisse, par cela même, aux maires, la faculté de prendre, selon les besoins particuliers des localités, des règlements de police, ajoutant aux sévérités du premier paragraphe ; attendu que ces règlements, légalement approuvés, doivent être exécutés, tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité supérieure ; que c'est donc, par une fausse interprétation du susdit article et une violation expresse, par non-application, de l'art. 13 du règlement municipal précité, que le tribunal s'est abstenu de condamner les inculpés ». 18 juillet 1868, n° 171.

322. La contravention, que j'examine, a lieu soit qu'on ait fait, soit qu'on ait laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. Ainsi, cinq chevaux ayant été trouvés divaguant dans les rues de Bourbon-Vendée, qu'ils parcouraient au galop, leur propriétaire était coupable de la contravention, répri-

mée par la première partie du n° 4 de l'art. 475, pour les avoir laissés courir dans un lieu habité. 27 octobre 1822, n° 146.—*Conf.*, 7 mai 1852, n° 148.

323. « Le n° 4 de l'art. 475 ne distingue pas entre les chevaux attelés ou non attelés ; il s'applique, dès lors, indistinctement aux uns et aux autres ». 18 mars 1854, n° 77.—*Conf.*, 1er juin 1855, n° 193 ; 8 août 1856, n° 282 ; 26 mars 1858, n° 107.

324. Cette disposition désigne par lieu habité, non-seulement les villes et les bourgs, mais aussi les villages et les hameaux.

325. La contravention existe, même en l'absence de tout arrêté local. La loi commande ; elle n'attend aucun complément du pouvoir réglementaire, « puisque l'art. 475 ne subordonne pas à l'existence de ce règlement l'existence de la contravention ». 18 mars 1854, n° 77.—*Conf.*, 1er juin 1855, n° 193 ; 26 mars 1858, n° 107.

326. Elle ne peut pas être excusée, sous le prétexte que le procès-verbal n'établit pas que ce soit, par la volonté ou la négligence de l'inculpé, que le cheval a couru dans l'intérieur d'un lieu habité ; « en matière de simple police, la contravention résulte du fait même, constaté par le procès-verbal ; l'excuse, résultant du défaut de volonté ou de négligence, ne peut être admise ; il n'y a d'exception à ce principe que pour le cas de force majeure ; mais c'est au prévenu à établir les faits, qui seraient de nature à la constituer ». 7 mai 1852, n° 148.—*Conf.*, 16 décembre 1854, n° 349.

327. La seconde contravention, mentionnée dans le n° 4 de l'art. 475, résulte de la violation des règlements relatifs au chargement, à la rapidité ou à la mauvaise direction des voitures.

328. Cette disposition sert-elle de sanction à tous

les règlements, relatifs au chargement, à la rapidité, à la direction de toute espèce de voitures ?

D'abord, il est clair qu'elle ne comprend pas les règlements relatifs au *chargement* des voitures publiques, puisque ce chargement est l'un des objets des ordonnances ou règlements, dont la disposition suivante punit la violation.

Quant au chargement des autres voitures, la question se résout par une distinction entre les voitures elles-mêmes, et une sous-distinction entre les voies qu'elles parcourent.

Le chargement des voitures, suspendues ou non suspendues, servant au transport des marchandises, circulant sur les routes nationales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et celui des voitures d'agriculture, servant au transport des récoltes de la ferme aux champs, et des champs à la ferme ou au marché, est réglé par la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852; et, par conséquent, les infractions à ces règlements sont punies par cette loi et non point par l'art. 475, C. pén.

Mais, le chargement de ces différentes voitures peut être, comme il l'était autrefois, l'objet d'un arrêté préfectoral ou municipal, suivant la nature des chemins, lorsqu'elles circulent sur une voie, qui n'est ni une route nationale, ni une route départementale, ni un chemin vicinal de grande communication, ni un prolongement de l'une de ces voies.

Il peut être réglé par un arrêté du préfet pour le parcours sur les chemins vicinaux ordinaires. (Loi du 21 mai 1836, art. 21). 4 septembre 1847, n° 211.

Il peut être réglé par un arrêté du maire, sur les autres voies de circulation.

329. La *rapidité* des voitures n'est réglementée, ni

par la loi du 30 mai 1851, ni, conséquemment, par le décret du 10 août 1852, rendu en exécution de cette loi. Il en résulte que le pouvoir réglementaire conserve le droit de la déterminer pour toutes les voitures, quelles qu'elles soient, et pour toutes les voies de communication. D'où la conséquence que les infractions aux règlements, relatifs à cet objet, continuent à être punies, sans distinction, par l'art. 475. 21 février 1856, n° 79.

Il est cependant certaines voitures, par exemple les malles-poste, dont l'autorité municipale ne peut pas régler la rapidité, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de police de Sedan, « attendu que l'arrêté du maire de Sedan, concernant la marche des chevaux, est inapplicable aux malles-poste, lesquelles sont formellement exceptées des dispositions générales de l'ordonnance du 16 juillet 1828 ». 25 avril 1840, n° 121.—*Conf.*, 4 mai 1848, n° 137.

330. L'art. 26 de l'ordonnance du 16 juillet 1828 défendant personnellement aux postillons de mener, au galop, les voitures publiques, ce sont eux, et non les conducteurs, qui, dans le cas où la voiture marche à cette allure, encourent la peine. Le conducteur déclarerait vainement qu'il prend toute la responsabilité de la contravention, « puisque le postillon ne pouvait être tenu d'obéir à ses ordres, lorsqu'ils avaient pour objet la violation des règlements. » 26 août 1841, n° 260.

331. La *direction* des voitures, servant au transport des marchandises, et des voitures publiques, servant au transport des personnes, circulant sur les routes nationales, départementales, et chemins vicinaux de grande communication, est réglée par la loi du 30 mai 1851, et le décret du 10 août 1852; en conséquence, les infractions aux règlements, qui la concernent, sont

punies par cette loi, et non point par le Code pénal.

Mais la direction de ces voitures, et tout ce qui s'y rapporte, continue à être régie par le droit commun et les arrêtés du pouvoir réglementaire, lorsqu'elles parcourent une voie, qui n'est ni une route nationale, ni une route départementale, ni un chemin vicinal de grande communication, ni le prolongement de l'une de ces voies.

Il en est de même, à plus forte raison, des voitures particulières, sur quelque route que ce soit, servant au transport des personnes.

La Cour de cassation a, plus d'une fois, consacré l'une et l'autre de ces propositions.

Dans une première espèce, la voiture de Goulias avait été trouvée, dépourvue d'une plaque, auprès de la halle de Morlaix, c'est-à-dire dans un lieu, qui n'était ni une route nationale, ni une route départementale, ni un chemin vicinal de grande communication. L'inculpé avait été renvoyé de la plainte sous le prétexte, « que la loi du 3 nivôse an VI (art. 9), et le décret du 23 juin 1806 (art. 34) avaient été abrogés par la loi du 30 mai 1851 (art. 29), et l'art. 475, n° 4, C. pén., par la loi du 24 juin 1829 ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que, si les dispositions de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852 ne sont applicables qu'aux voitures, circulant sur les routes impériales ou départementales, ou sur les chemins de grande communication, les prescriptions du décret du 23 juin 1806, qui reproduisent celles de l'art. 9 de la loi du 3 nivôse an VI, ainsi que l'art. 475, n° 4, modifiant la pénalité de ces lois et décrets, restent applicables aux voitures, trouvées circulant sur les voies publiques des villes, qui ne sont ni la traverse, ni le prolongement des grandes voies, objet de la loi sur la police du roulage du 30 mai 1851 ; attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier de la gen-

darmerie constatait que la voiture de Goulias avait été trouvée près de la halle, à Morlaix, dépourvue de toute plaque; attendu, dès lors, qu'en relaxant l'inculpé des poursuites, par la raison que la loi de nivôse an VI, et le décret du 23 juin 1806 ont été abrogés par la loi du 30 mai 1851, et l'art. 475, n° 4, C. pén., par la loi du 24 juin 1829, le jugement attaqué a fait une fausse interprétation desdites lois des 30 mai 1851 et 24 juin 1829, et a formellement violé les art. 9 de la loi du 3 nivôse an VI, 34 du décret du 23 juin 1806, et 475, n° 4, C. pén. » 16 juillet 1857, n° 271. — *Conf.*, 21 juin 1855, n° 219; 9 mai 1856, n° 174; 27 avril 1860; n° 117; 22 novembre 1860, n° 251.

Dans une deuxième espèce, un arrêté du préfet du Finistère avait prescrit aux voitures d'agriculture, et aux voitures particulières ou de louage, servant au transport des personnes, de ne circuler, pendant la nuit, sur les routes impériales ou départementales, et les chemins vicinaux de grande communication, que pourvues d'un falot ou d'une lanterne allumée. Le tribunal de police avait renvoyé les inculpés des poursuites, « sur le motif que l'art. 15 du décret du 10 août 1852 n'autorise les préfets à prescrire l'éclairage qu'à l'égard des voitures d'agriculture, et que l'arrêté, dont il s'agissait, n'avait pas été approuvé par l'autorité supérieure ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que les dispositions du n° 1 de l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790 chargent l'autorité municipale de prendre toutes les mesures, qu'elle juge susceptibles d'assurer la liberté, la commodité et la sûreté de la voie publique; que, d'autre part, d'après l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1837, les maires sont chargés, sous l'autorité administrative supérieure, de l'exécution des mesures de sûreté générale

prescrites par elle; que, de la combinaison de ces dispositions, il résulte qu'il appartient à l'autorité administrative supérieure de pourvoir à toutes les mesures de sûreté générale, par des règlements ou arrêtés, directement émanés de cette autorité, et exécutoires dans toutes les communes du département; qu'en réglant la police du roulage et des messageries publiques, ni le décret impérial du 10 août 1852, ni la loi du 30 mai 1851, en exécution de laquelle il a été promulgué, n'ont dérogé à cette attribution générale, en ce qui concerne les voitures particulières, destinées au transport des personnes; que l'exercice de cette attribution intéresse essentiellement la sûreté publique, non-seulement sur les routes impériales et départementales ainsi que sur les chemins de grande communication, mais encore sur les chemins vicinaux et sur les rues et places des villes et bourgs de l'empire; qu'il appartient donc à l'autorité préfectorale de pourvoir, sur toutes ces voies publiques, à cet objet d'intérêt général, en vertu du n° 3 de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1837; qu'il suit, de là, que l'arrêté du préfet du Finistère, qui veut que les voitures d'agriculture et les voitures particulières ou de louage, servant au transport des personnes, ne puissent circuler, pendant la nuit, sur les routes impériales ou départementales, et sur les chemins de grande communication, sans être pourvues d'un falot ou d'une lanterne allumée, est légal et obligatoire; qu'il a ce caractère à l'égard de toutes les voitures, qu'il concerne, soit d'après l'art. 15 du décret du 10 août 1852, relativement aux voitures d'agriculture, soit d'après l'art. 3 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 9, n° 3, de la loi du 10 juillet 1837, relativement aux autres voitures; qu'il est constant que les prévenus, selon les procès-verbaux, dressés à leur charge, ont été trouvés sur des

routes impériales de l'arrondissement de Morlaix, en contravention à l'art. 1er de l'arrêté préfectoral précité; qu'en les relaxant, néanmoins, de la poursuite du ministère public, sur le motif que l'art. 15 du décret du 10 août 1852 n'autorise les préfets à prescrire l'éclairage qu'à l'égard des voitures d'agriculture, et que l'arrêté, dont il s'agit, n'a pas été approuvé par l'autorité supérieure, les jugements dénoncés ont faussement interprété l'article ci-dessus mentionné, mal appliqué, dans l'espèce, l'art. 5 de la section 3 de la loi du 22 décembre 1789, et commis une violation expresse des dispositions de l'art. 3, n° 1, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 9, n° 3, de la loi du 18 juillet 1837 ».

10 octobre 1856, n° 334.

332. Par suite du même principe, si les obligations de la loi, applicable aux voitures et aux voies de communication, qui ne sont pas régies par la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852, sont moins rigoureuses que celles de cette loi, et de ce décret, il suffit de les remplir, pour ne pas encourir la peine de l'art. 475. En voici un exemple : Aux termes du décret du 23 juin 1806 (art. 34), les propriétaires ne sont tenus de faire inscrire, sur la plaque de leur voiture, que leur nom et leur domicile. Le décret du 10 août 1852 (art. 16) est, au contraire, beaucoup plus exigeant; il veut que la plaque porte, en caractères, dont il détermine la hauteur, « les nom, prénoms et profession du propriétaire, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile». Il suffira, lorsqu'il ne sera pas établi que la voiture ait parcouru une route impériale, départementale, ou un chemin vicinal de grande communication, c'est-à-dire une route régie, par la loi de 1851 et le décret de 1852, que la plaque contienne les indications, prescrites par le décret du 23 juin 1806,

pour que l'inculpé soit renvoyé de la plainte, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant, sur ce point, le pourvoi formé par le ministère public contre une décision du tribunal de police de Saint-Brieuc, « sur le moyen, tiré de la prétendue violation des art. 2, 3 et 7 de la loi du 30 mai 1851 et 16 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, et fondé sur ce que la voiture, appartenant au nommé Geffrain, voiturier, demeurant aux Grèves de Langueux, aurait été trouvée à Saint-Brieuc, non munie d'une plaque, portant les énonciations, exigées par l'art. 16 du décret du 10 août 1852; attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal du commissaire de police de Saint-Brieuc, en date du 14 août 1855, qu'une voiture, dite charrette, non attelée, a été trouvée, le 10 du même mois, sur la place Duguesclin, munie d'une plaque en métal, portant ces mots : Geffrain des Grèves-les-Langueux; attendu qu'il ne résulte d'aucun document du procès que cette voiture, pour arriver de la commune de Langueux à la ville de Saint-Brieuc, ait dû nécessairement parcourir une route impériale, départementale, ou un chemin vicinal de grande communication; que, dès lors, en refusant de prononcer contre le prévenu la peine, portée par l'art. 7 de la loi du 30 mai 1851, le tribunal de police a fait une saine application de ladite loi; attendu, d'ailleurs, que l'art. 34 du décret du 23 juin 1806, encore en vigueur dans ses dispositions générales, en ce qui concerne les voitures de roulage, circulant sur les routes autres que les routes impériales, départementales ou les chemins vicinaux de grande communication, n'exige, pour la plaque, imposée à ces voitures, que l'indication du nom et du domicile du propriétaire; que l'art. 475, n° 4, C. pén., qui n'a été ni abrogé, ni modifié par les lois ou règlements posté-

rieurs, ne contient pas, à cet égard, de prescriptions plus étendues ». 13 mars 1856, n° 105. — *Conf.*, 21 juin 1855, n° 219; 16 juillet 1857, n° 271.

333. La troisième contravention, prévue par le n° 4 de l'art. 475, consiste dans la désobéissance aux ordonnances et règlements, ayant pour objet la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs, l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places, l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire.

Cette disposition a perdu, à peu près, toute sa valeur depuis la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852; elle ne peut plus concerner que les voitures publiques, parcourant des voies autres que les routes nationales, les routes départementales, les chemins vicinaux de grande communication, les voitures, circulant sur l'une ou l'autre de ces voies, étant régies, dans leur organisation, par cette loi et ce décret.

334. Le juge peut prononcer, outre l'amende, un emprisonnement, qui n'excédera pas trois jours, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui ont contrevenu aux règlements, ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs.

335. Si l'infraction avait occasionné la mort ou la blessure d'un animal appartenant à autrui, elle deviendrait justiciable de l'art. 479.

Si elle avait causé un homicide ou des blessures à une personne, elle deviendrait l'un des délits, réprimés par les art. 319 ou 320 du Code.

336. Le n° 5 de l'art. 475 concerne ceux qui établissent ou tiennent dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard.

Ce paragraphe se montre moins indulgent pour ceux qui établissent un jeu de loterie ou de hasard, que l'art. 410 pour ceux, qui établissent une maison de jeu du même genre. Les uns sont coupables d'une contravention ; les autres ne commettent ni délit ni contravention. C'est assurément une étrange anomalie, mais quelque bizarre que soit la loi, elle doit être respectée et observée.

337. Le premier élément de l'infraction, que j'étudie, consiste dans le fait soit d'établir, soit de tenir l'un des jeux, qu'elle spécifie.

338. Mais, en incriminant ceux qui établissent ou tiennent l'un de ces jeux, la loi laisse impunis ceux qui y prennent part, comme la Cour de cassation l'a reconnu, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de police de Beauvais, « attendu que l'art. 475, n° 5, du Code pénal, ne s'applique qu'à ceux qui ont établi ou tenu, dans des lieux publics, des jeux de loterie ou autres jeux de hasard ; que, si le procès-verbal du commissaire de police constate qu'au jour qu'il indique, Noël Fricourt et les autres individus, désignés au procès-verbal, jouaient aux dés, dans une salle dépendant du cabaret tenu par la veuve Belledame, il ne dit pas que ce fût Noël Fricourt qui eût établi ou qui tînt le jeu ; que, dans ces circonstances, en renvoyant Noël Fricourt de la poursuite, dirigée contre lui, parcequ'il n'était pas prouvé qu'il eût établi ou tenu le jeu, le juge de paix de Beauvais n'a commis aucune violation de la loi ». 17 novembre 1849, n° 313.

339. Le deuxième élément de l'infraction est que le jeu ait été établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics.

340. Doit-on comprendre, dans les lieux publics, les cafés et cabarets?

Il me paraît difficile de le contester; cependant on a cherché à le nier, en se fondant sur les termes de l'art. 477; on a fait observer que cet article, qui peut, jusqu'à un certain point, servir d'interprétation aux termes ambigus de l'art. 475, ne mentionne que les rues, les chemins et les voies publiques. On en a conclu que ce dernier article ne s'étend pas aux cafés et cabarets. Mais cette opinion n'a pas eu de partisans, et il a été admis que les lieux publics devaient comprendre les cafés et cabarets, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant, sur le pourvoi du ministère public, un jugement du tribunal de police de Château-Renard, « attendu que l'art. 475, n° 5, du Code pénal, en prohibant, sous la sanction des peines qu'il prononce, les jeux de loterie et autres jeux de hasard, dans les rues, chemins, places et lieux publics, comprend, non-seulement ceux qui ont été établis sur la voie publique, mais encore ceux qui ont été tenus dans les établissements publics, tels que cafés, cabarets et autres lieux de même nature ». 12 novembre 1852, n° 366. — *Conf.*, 12 mai 1843, n° 106; 1er août 1861, n° 169.

Les cafés et les cabarets ne pourraient-ils pas même, dans certains cas, être considérés comme des maisons de jeu? L'affirmative n'est pas douteuse; je l'ai démontré dans mon commentaire de l'art. 410. Les cafés et les cabarets prennent ce caractère, lorsque le jeu, au lieu d'y être accidentel, y est habituel.

341. Le troisième élément de l'infraction est que le

jeu ait été un jeu de loterie ou tout autre jeu de hasard.

Les jeux de loterie se définissent d'eux-mêmes ; chacun en a vu dans les foires et marchés.

Quant aux autres jeux de hasard, j'en ai donné des exemples, dans ma sixième Étude, sous l'art. 410.

342. Aux termes de l'art. 477, le tribunal de police doit ordonner la confiscation des tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que des enjeux, des fonds, des deniers, objets ou lots proposés aux joueurs.

343. Lorsque la contravention est prouvée, le délinquant ne peut être renvoyé des poursuites sous aucun prétexte, par exemple, ni parce que « le fait n'avait eu lieu que pour alléger les peines d'un malheureux qui, faute d'ouvrage, était sur le pavé ». 26 mars 1813, n° 56 ; ni parce que « on ne pourrait envisager un seul coup de dé, jeté lors de la vente de la montre en loterie, comme un établissement ou tenue de jeu de hasard, dans le sens de l'art. 475 », même arrêt ; ni parce que « on ne jouait pas d'argent, que la mise n'était que de cinq centimes, et que, pour cette somme, les joueurs gagnaient toujours des bonbons d'une valeur égale à leur mise; que la disposition du Code pénal ne doit pas être prise dans un sens absolu et n'est applicable que dans le cas où il y a dol ou escroquerie ». 15 novembre 1839, n° 347. — *Conf.*, 2 août 1855, n° 270 ; ni parce que le maire avait reconnu « qu'il avait permis au délinquant d'établir sa loterie », « l'autorité municipale étant sans droit pour autoriser la violation de la loi ». 27 août 1852, n° 299.

344. Si le délinquant est en état de récidive, la contravention cesse d'être de la compétence du tribunal

de simple police; elle devient, aux termes de l'art. 478, justiciable du tribunal de police correctionnelle.

345. Le n° 6 de l'art. 475 était relatif à ceux qui avaient vendu ou débité des boissons falsifiées. Il a été expressément abrogé par l'art. 2 de la loi du 5 mai 1855, laquelle a déclaré applicables aux boissons, les dispositions de la loi du 17 mars 1851. J'ai expliqué ces deux lois dans ma sixième Étude, sous l'art. 423.

346. Le n° 7 de l'art. 475 s'occupe de ceux qui laissent divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, et des animaux malfaisants ou féroces; de ceux qui excitent ou ne retiennent pas leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage.

Ce paragraphe renferme deux contraventions.

347. La première concerne ceux qui laissent divaguer des fous ou furieux ou des animaux malfaisants ou féroces.

348. Laisser divaguer un fou ou un animal, c'est le laisser aller çà et là, à l'abandon, par les chemins et les voies publiques.

Un animal, un chien, par exemple, ne serait pas moins en état de divagation, pour n'avoir été trouvé que peu éloigné de la maison de son maître. 28 avril 1827, n° 106.

Il serait également en cet état, s'il avait été laissé libre dans une cour ouverte; dans une cour fermée, mais dépendant d'un établissement accessible au public, comme un café ou un cabaret; dans une cour commune à plusieurs propriétaires.

La Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes.

Dans une première espèce, le nommé Nicole avait laissé son chien à l'abandon, dans sa cour, qui était ou-

verte et accessible à tous les passants. La Cour de cassation, saisie par la voie du règlement de juges, décida « que, la cour de Nicole étant ouverte et accessible à tous les passants, le chien, qui s'y trouvait entièrement abandonné, était nécessairement dans l'état de divagation ». 17 janvier 1823, n° 12.

Dans une deuxième espèce, le nommé Raymond, qui avait été reçu, comme consommateur, dans le cabaret de Bouillon, ayant quitté momentanément la salle commune, pour se rendre à des latrines, situées dans une cour de l'habitation de Bouillon et dépendant du cabaret, avait été mordu par une chienne, qui y avait été laissée en liberté. Le tribunal de police avait refusé d'appliquer à Bouillon la disposition, que j'examine, sous le prétexte que le chien de celui-ci n'était pas en état de divagation. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que le chien est réputé en cet état, lorsqu'il se trouve abandonné par son maître, sans précaution suffisante, dans un lieu public, et qu'en principe, les dépendances d'un cabaret, ouvertes aux consommateurs, participent à la publicité de l'établissement ». 8 novembre 1867, n° 225.

Dans une troisième espèce, la jeune Céline Poirier avait été atteinte et blessée par le chien du nommé Oudin, qui se trouvait dans une cour, commune à celui-ci, et à Poirier père. Oudin avait été renvoyé des poursuites, sous le prétexte « que le chien, qui lui appartenait, étant dans une cour commune, ne pouvait être considéré comme étant en état de divagation. La décision fut annulée, « attendu qu'il résulte, du jugement attaqué, que la jeune Céline, fille d'Elie Poirier, qui se trouvait, le 12 mai dernier, dans une cour, commune entre son père et Emile Oudin, a été atteinte et blessée par le chien, appartenant à ce dernier ; que cette cour,

fût-elle close, n'en restait pas moins accessible à tous les copropriétaires; que le chien, qui s'y trouvait abandonné, était nécessairement dans l'état de divagation ». 13 avril 1849, n° 83.

Mais cet élément de l'infraction ferait défaut, si le chien, au moment où il fait la morsure, était dans l'intérieur de la maison de son maître, laquelle, d'ailleurs, ne serait pas commune à plusieurs locataires. 6 juin 1856, n° 209.

Il en serait de même si, « au moment de l'accident, le maître était en chasse avec son chien; cet animal, alors placé sous sa surveillance et direction, ne serait pas en état de divagation », 8 février 1866, n° 36.

349. La divagation des fous et des furieux doit être prévenue par ceux qui en ont la garde. Cette obligation est imposée non-seulement aux membres de la famille, qui les conservent auprès d'eux, non-seulement aux directeurs des établissements publics ou privés d'aliénés, où ils sont placés, mais encore à ceux qui, gratuitement ou moyennant salaire, se sont chargés de les surveiller. La question de savoir si l'inculpé avait la garde du fou ou du furieux, trouvé en état de divagation, est donc une question de fait et non une question de droit.

350. La divagation des animaux féroces ou malfaisants est imputable, suivant la règle tracée par l'art. 1385, C. civ., à leur propriétaire, ou à celui qui s'en sert, pendant qu'ils sont à son usage.

La responsabilité pénale du propriétaire de l'animal ou de celui qui en a l'usage, ne serait pas dégagée, « par ce motif que, n'étant pas présents sur les lieux, ils n'ont pas pu empêcher le fait, constitutif de l'infraction ». 6 juin 1848, n° 182; 5 avril 1867, n° 82.

Elle ne cesserait que s'ils prouvaient qu'ils avaient

mis l'animal dans l'impuissance de se livrer à ses instincts ou qu'ils l'avaient placé sous la garde d'un tiers en état d'empêcher la divagation.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Le nommé Centlivre avait un chien, qu'il attachait ordinairement, et qui, comme nous le verrons un peu plus loin, pouvait être classé parmi les animaux malfaisants. Un jour ce chien sortit avec la domestique de son maître; il poursuivit la femme Albrecht et lui déchira ses vêtements. Centlivre fut, à raison de ce fait, cité devant le tribunal de police, qui refusa de le reconnaître coupable de l'une et de l'autre des contraventions, réprimées par le n° 7 de l'art. 475. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation. La Cour reconnut que c'était avec raison que le juge n'avait pas appliqué à Centlivre la deuxième partie de ce numéro, puisqu'il ne se trouvait pas avec son chien, lorsque cet animal attaqua la femme Albrecht; mais elle pensa que la contravention, mentionnée dans la première partie du même numéro, lui était imputable et, en conséquence, elle annula la décision, « attendu que le jugement reconnaît et déclare, en fait, que ledit Centlivre attache ordinairement son chien; et que cet animal, qui accompagnait alors la servante de son maître, se trouvait, dans la grande rue de Ribeauvillé, le 7 novembre dernier, quand il poursuivit la femme Albrecht et lui déchira ses vêtements; attendu, en droit, que les chiens, quoiqu'ils n'appartiennent pas à la classe des animaux malfaisants, dont la disposition précitée interdit la divagation, doivent nécessairement, dans l'intérêt de la sûreté publique, être assimilés à ces animaux, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants; que leur propriétaire ne peut ignorer, ni leur instinct particulier, ni le vice de leur éducation; qu'il est donc obligé de

les tenir constamment dans l'impuissance d'attenter à la sécurité individuelle, hors de sa demeure, et qu'il se rend passible de l'application de l'article sus-énoncé, s'il les laisse sortir et circuler librement sur la voie publique, toutes les fois qu'il ne prouve pas qu'il les avait mis dans l'impossibilité de se livrer à leur défaut, et placés sous la garde d'un tiers, selon l'esprit et le texte du même article, ainsi que de l'art. 1385, C. Nap.; que le prévenu devait, dès lors, être condamné à l'amende, puisque la surveillance de sa servante, que son chien avait suivie en pleine liberté, était une précaution insuffisante pour empêcher cet animal de nuire ; qu'en le renvoyant, au contraire, de l'action, justement exercée contre lui, sur le motif que cette surveillance suffisait pour que son chien ne fût pas en état de véritable divagation lors de l'accident survenu, que la contravention ne pouvait être imputée qu'à la personne qu'il accompagnait, et que l'article dont il s'agit, ne punit point une attaque isolée, le jugement dénoncé a méconnu la conséquence légale des faits, par lui constatés, et faussement interprété l'art. 475, n° 7, du Code pénal ». 19 décembre 1856, n° 403.

351. Les animaux féroces sont plus particulièrement dangereux pour les personnes, et les animaux malfaisants, pour les propriétés ; mais cette distinction est tout à fait indifférente au point de vue de l'article, que j'étudie.

Parmi les animaux féroces ou malfaisants, la jurisprudence a classé les taureaux. 1er fructidor an XI, n° 195.

« Les poules, au contraire, ne peuvent pas être rangées dans les animaux férocés ou malfaisants ; et, dès lors, celui, qui les laisse divaguer, n'est pas passible de

l'application de l'art. 475, n° 7 ». 10 juin 1843, J. Pal., année 1843, tome II, page 365.

En général, les chiens ne peuvent pas être considérés comme des animaux féroces ou malfaisants, et, par conséquent, la divagation d'un chien, qui n'a révélé, par aucun acte, un mauvais naturel, ne rentre pas dans l'application du n° 7 de l'art. 475, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant une décision, rendue par le tribunal de police de Soissons, « attendu que, d'après cette disposition, sainement entendue, le chien ne peut être considéré comme malfaisant qu'à raison du vice de son naturel particulier ; que le juge de répression n'a relevé aucune circonstance pouvant faire rentrer dans cette situation spéciale le chien, que l'inculpé aurait laissé divaguer ; d'où il suit qu'en condamnant ce dernier, le juge a faussement appliqué l'art. 475 ». 18 juillet 1867, n° 164. — *Conf.*, 5 mars 1852, n° 79.

Au contraire, toutes les fois que la mauvaise nature du chien se sera révélée, même par un fait isolé, il devra être classé parmi les animaux malfaisants, et, s'il a été trouvé en état de divagation, son maître, ou celui qui en avait l'usage, devra être condamné à la peine de l'art. 475.

« Un chien qui se jette, sans provocation, sur les personnes, pour les déchirer et les mordre, est nécessairement un animal féroce et malfaisant ». 23 nivôse an x, n° 70 ; — *Conf.*, 6 novembre 1807, n° 236 ; 17 janvier 1823, n° 12 ; 29 février 1823, n° 26 ; 2 septembre 1825, n° 173 ; 28 avril 1827, n° 106 ; 10 août 1833, n° 302 ; 16 juin 1848, n° 182 ; 3 octobre 1851, n° 433 ; 3 novembre 1867, n° 225.

Je dirai des porcs ce que j'ai dit des chiens. Le porc n'est point, par sa nature, un animal féroce ou malfaisant. Cependant, il y en a qui sont d'une férocité ef-

frayante, on en a vu dévorer des enfants. Si celui, qui est trouvé vaguant, a donné la preuve de son instinct féroce ou malfaisant, la personne, qui l'a laissé divaguer, devra être condamnée à la peine de l'article 475.

C'est, sous cette réserve, que la Cour de cassation a jugé que les porcs n'étaient point compris parmi les animaux féroces ou malfaisants.

Le nommé Delahaie avait été traduit devant le tribunal de police du Lion d'Angers, sous l'inculpation d'avoir laissé divaguer son porc, sur un chemin public. Il fut condamné à raison de ce fait. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « attendu que le porc est un animal domestique, qui, par sa nature, n'a point l'instinct de férocité, qui appartient aux animaux, dont parle l'art. 475 du Code pénal ; que si, par suite d'habitudes vicieuses, le porc peut devenir accidentellement un animal malfaisant, aucune circonstance n'établit, dans la cause, que le porc, appartenant à Delahaie, doive être classé parmi les animaux malfaisants ou féroces, dont la divagation est défendue par la loi ». 9 décembre 1854, n° 340.—*Conf.*, 21 septembre 1855, n° 330.

352. Le numéro 4 de l'article 475, prévoit une certaine divagation des chevaux ; il défend de les laisser ou de les faire courir dans l'intérieur d'un lieu habité, 17 octobre 1822, n° 146 ; mais il ne s'étend pas au cas où la divagation a lieu, soit sur une voie publique, qui n'est pas habitée, soit même dans l'intérieur d'un lieu habité, lorsque le cheval y vague autrement qu'en courant. Ces deux espèces de divagations pourront-elles rentrer sous l'application du paragraphe, que j'étudie? Il faut faire, pour le cheval, la distinction, que j'ai faite pour le chien et le porc. Le cheval ne peut pas, plus que ces animaux, être classé, par sa nature, parmi les

animaux féroces ou malfaisants. Mais, comme eux, il deviendra l'un de ces animaux, si ses habitudes vicieuses le rendent féroce ou malfaisant.

353. La contravention existe, quoique la divagation de l'animal féroce ou malfaisant n'ait occasionné ni mal ni dommage. En effet, cette circonstance ne figure pas parmi celles que la loi considère comme constitutives de l'infraction. De plus, les derniers mots du paragraphe indiquent formellement que cette circonstance est insignifiante. Il n'est pas douteux, surtout si l'on consulte les travaux préparatoires du Code, que cette disposition concerne les deux faits, prévus par le numéro, qu'elle termine. Dans le principe, ce numéro ne comprenait que la contravention, que je viens d'étudier. Il était ainsi conçu : « ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde ou des animaux malfaisants ou féroces, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ». Locré, tome 31, page 218. Ce fut, sur la proposition de la commission du Corps législatif, qu'on y intercala la deuxième contravention ; et comme on voulut qu'elles eussent lieu, toutes deux, même en l'absence de mal ou dommage, on reporta à la fin du numéro la disposition qui, dans le principe, terminait la spécification de la première.

354. Si la divagation des fous ou furieux, ou des animaux malfaisants ou féroces, a occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux, appartenant à autrui, le fait devient la contravention, prévue par le n° 2 de l'article 479.

Si cette divagation a eu un effet plus fâcheux ; si elle a été la cause d'un homicide ou de blessures, faites à des personnes, elle peut constituer l'un des délits, réprimés par les articles 319 et 320 du Code.

355. La deuxième contravention, énoncée dans le

n° 7 de l'article 475, concerne ceux qui excitent ou ne retiennent pas leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants.

Cette contravention doit être soigneusement distinguée de la précédente. Elle n'a en vue, ni le même fait, ni les mêmes animaux.

356. Le fait, qu'elle punit, est celui, non pas de laisser divaguer, mais d'exciter ou de ne pas retenir l'animal, qu'elle désigne, lorsqu'il attaque ou poursuit les passants.

Pour que cet élément de l'infraction existe, il suffit que l'animal ait été excité; il importe peu qu'en l'excitant on l'ait retenu, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Louis Avé avait détaché son chien de sa voiture, et, en le retenant par l'anneau de son collier, l'avait excité contre un passant, qui fut mordu. Le tribunal renvoya Avé des poursuites, sous le prétexte « que le chien n'était pas en état de divagation, et qu'il n'y avait pas eu, de la part de l'inculpé, excitation de son chien contre la personne, qui avait été mordue ». La décision fut annulée, « attendu qu'aux termes du n° 7 de l'article 475, le fait d'avoir *excité* son chien contre les passants, alors même qu'il n'en serait résulté aucun mal ni dommage, constitue la contravention, prévue et réprimée par ledit article; que le jugement attaqué a constaté et déclaré, en fait, que, le 21 avril 1838, Louis Avé alla à sa voiture et en détacha son chien, qu'il amena, le tenant par l'anneau du collier, par où il le tient constamment, qu'en le détachant, il dit à son chien de le défendre, que, si ce chien mordit Tréal, qui ne se plaint pas, et mordit en même temps, la partie civile, c'est fortuitement, parce que Avé fit un faux pas, et parce que le chien traîna Avé quatre ou cinq pas plus

loin ; que le jugement a tiré de ces faits, par lui relevés, la conséquence que le chien n'était pas en état de divagation, et qu'il n'y avait pas eu non plus, de la part dudit Avé, *excitation* de son chien contre les personnes, qui en ont été mordues; que, sous ce dernier point de vue, ledit jugement a formellement méconnu et violé le n° 7 de l'article 475 du Code pénal ». 19 juillet 1838, n° 226.

On se rend coupable de n'avoir pas retenu l'animal, non-seulement lorsque, présent sur les lieux, on ne le retient pas, au moment où il attaque la personne, qu'il poursuit, mais même lorsque, le laissant en liberté, on s'est mis dans l'impuissance de le retenir.

La Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes.

Dans la première, la dame Vatel avait été mordue par le chien de Guillon, qui l'avait attaquée, en sortant précipitamment de la maison de son maître. Le tribunal de police de la Rochelle avait refusé d'appliquer à Guillon l'article 475. Sur le pourvoi du ministère public, le jugement fut annulé, « attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que la dame Vatel a été mordue par le chien du sieur Guillon ; qu'à la vérité celui-ci n'a point excité son chien et que c'est en se précipitant vivement hors de la boutique de son maître, sans que celui-ci l'ait retenu, que l'animal a attaqué ladite dame, mais qu'il est avéré, par cela même, que ce chien était malfaisant et que son maître, qui connaissait son naturel, devait le tenir enfermé ou attaché ; que, le laissant en liberté, il est coupable de ne l'avoir pas retenu, et s'est, par là même, rendu passible des peines de la contravention, prévue par la disposition ci-dessus citée du Code pénal; qu'en jugeant le contraire, le tribunal de police du canton ouest de la

Rochelle a fait une fausse interprétation dudit article, et l'a violé formellement ». 14 novembre 1843, n° 283.

Dans une deuxième espèce, la veuve Day avait été mordue par le chien de Gerbert. Le tribunal renvoya l'inculpé des poursuites, par le motif qu'il n'était coupable ni d'avoir excité, ni de n'avoir pas retenu son chien. La décision fut annulée, « attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, que la dame veuve Day a été mordue par le chien de Gerbert; qu'à la vérité celui-ci n'a pas excité son chien, mais qu'il ressort, de la circonstance même, que cet animal n'a été, ni provoqué, ni excité, qu'il doit être rangé, par son instinct particulier, dans la classe des animaux malfaisants ; que son maître, qui ne pouvait l'ignorer, aurait dû le tenir renfermé ou attaché; qu'en le laissant en liberté, il s'est rendu coupable de ne l'avoir pas retenu, et passible de la contravention, que prévoit l'article précité; qu'en jugeant le contraire, le tribunal de simple police de Montbéliard a fait une fausse application de cet article et l'a, par suite, expressément violé ». 3 octobre 1851, n° 433. — *Conf.*, 10 mars 1854, n° 68.

Il n'est pas plus permis d'exciter le chien d'autrui que le sien propre ; mais on n'est obligé à retenir que le sien.

357. Il faut que la personne attaquée ou poursuivie ait été un passant. Si elle n'a pas ce caractère, un des éléments de l'infraction fait défaut.

La Cour de cassation l'a formellement décidé dans les espèces suivantes.

Micheneau avait été mordu par le chien de Chatain : il était constaté que c'était après être entré dans la maison de ce dernier. En conséquence, Chatain fut renvoyé des poursuites. Le pourvoi, formé par le ministère

public fut rejeté, « attendu que Micheneau, entré dans le domicile de l'inculpé, ne pouvait être assimilé à un passant ». 6 juin 1856, n° 209.

Dans une espèce, que j'ai déjà rappelée, Baudu avait été mordu, dans l'enclos de son maître, par le chien de Prieur, qui chassait. La Cour de cassation, saisie de cette affaire, jugea « que Baudu, se trouvant dans la propriété de son maître, ne pouvait être considéré comme un passant ». 8 février 1866, n° 36.

Assurément ces arrêts sont juridiques ; ils ne font qu'une très-saine et très-exacte application de l'art. 475. Mais si, dans les cas, sur lesquels ils ont statué, l'attaque et la poursuite du chien avaient donné lieu à des blessures, par exemple, on aurait pu rechercher si ces blessures n'étaient pas constitutives d'un délit.

358. Le chien est l'animal, que la disposition, que j'examine, a en vue. Il n'importe pas qu'il puisse ou ne puisse pas être compris, à raison de sa mauvaise nature et des vices de son éducation, parmi les animaux malfaisants ou féroces. Quel que soit son naturel, l'infraction existe, si le maître, ou celui qui en a la garde, l'a excité ou ne l'a pas retenu, lorsqu'il attaquait ou poursuivait un passant.

359. Comme pour la contravention précédente, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu mal ou dommage.

360. Si le fait a eu pour résultat un homicide ou des blessures, il peut, suivant les cas, constituer un crime ou un délit.

361. Le n° 8 de l'article 475 est relatif à ceux qui jettent des pierres ou d'autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux qui, volontairement, jettent des corps durs ou des immondices sur quelqu'un.

Ce paragraphe renferme deux contraventions, qui ne doivent pas être confondues avec celles, que prévoient soit le n° 6, soit le n° 12 de l'article 471, soit le n° 3 de l'article 479.

362. La première consiste dans le jet de pierres ou d'autres corps durs ou d'immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos.

Le mot *jet* doit être pris dans son acception la plus large.

Ainsi, il y aura le jet, prévu par le n° 8 de l'art. 475, dans le fait de barbouiller d'ordures, avec un balai, la porte de la maison d'autrui, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant une décision du tribunal de police de Saint-Jean-d'Angély, « attendu qu'Élisabeth Bazin, femme d'Auguste Mazière, serrurier, a été traduite devant le tribunal de simple police du canton de Saint-Jean-d'Angély, « pour avoir, méchamment et avec « préméditation, jeté de l'ordure et barbouillé avec « icelle, au moyen d'un balai, dans la nuit du 18 au 19 « mars dernier, la porte totale du domicile de Paul-« Sulpice Lamothe, les parties adjacentes d'icelle, l'es-« calier ou la première marche de sa maison, et encore « un pied au-dessus de ladite porte »; que cette voie de fait constitue la contravention prévue et punie par l'article ci-dessus cité; et qu'en décidant le contraire, sous le prétexte que la prévenue n'a rien jeté contre la maison du plaignant, le jugement attaqué a violé cet article, et faussement appliqué à l'espèce l'art. 159 du Code d'instruction criminelle. 13 mai 1831, n° 108. — *Conf.*, 16 mars 1843, n° 57.

363. La loi ne détermine ni le poids, ni la grosseur de la pierre, dont elle interdit le jet contre les maisons;

elle concerne donc toute espèce de pierres, quelque inoffensives qu'elles puissent être.

On doit considérer comme corps durs non-seulement les corps, qui sont, par eux-mêmes, de cette nature, mais encore « tout corps qui, par sa composition, est susceptible d'avoir ou de produire les effets des corps durs et, par conséquent, doit leur être assimilé. Les boules, faites avec du mastic, rentrent essentiellement dans les corps, qui sont l'objet de l'article 475.» 19 avril 1851, nº 148. Par suite, la Cour de cassation a annulé un jugement du tribunal de police de Bayeux, qui, après avoir reconnu que les inculpés avaient jeté des boulettes de mastic, soit au moyen de sarbacanes, soit avec la main, contre les fenêtres de plusieurs maisons, les avait renvoyés des poursuites, sous le prétexte « que les boulettes, ainsi composées, ne formaient pas des corps durs de la nature de ceux, dont le jet est réprimé par le nº 8 de l'art. 475. Même arrêt.

364. Le mot *immondice* doit être pris, comme le mot *jet*, dans son acception la plus étendue. Il désigne, selon moi, non-seulement les ordures, mais encore toutes les matières puantes, infectes et délétères. C'est la signification, que je lui ai déjà donnée dans mon commentaire du nº 12 de l'art. 471.

365. La loi, en punissant le jet contre ou dans les maisons ou enclos, s'applique, nécessairement, aussi bien au jet, qui a lieu à l'intérieur, qu'à celui qui a été effectué à l'extérieur, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant un jugement, rendu par le tribunal de police de Nancy, « attendu que l'art. 475, nº 8, du Code pénal, punit ceux qui auraient jeté des pierres ou des immondices contre les maisons; que ces mots *contre les maisons* doivent s'entendre tout aussi bien de ceux qui jetteraient des immondices dans l'intérieur des mai-

sons, que de ceux qui les lanceraient contre l'extérieur des maisons, puisqu'il est tout aussi nécessaire de protéger l'intérieur du domicile des citoyens, que l'extérieur même de ce domicile; attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal du commissaire de police et par le jugement attaqué, que Pierre Aguené aurait barbouillé, avec des immondices, l'intérieur de la chambre de Braconnier, et qu'en refusant d'appliquer à ce fait, les dispositions de l'art. 475, n° 8, du Code pénal, ledit jugement a violé ledit article ». 16 mars 1843, n° 57. — *Conf.*, 14 août 1852, n° 282.

366. La contravention existe, même dans le cas où le jet a été involontaire.

Raffin et plusieurs autres, en jouant au mail sur un chemin public, avaient involontairement lancé des boules dans les enclos, qui bordaient ce chemin. Poursuivis à raison de ce fait, ils furent renvoyés de la plainte, sous le prétexte, d'une part, « qu'à l'époque de la contravention le jeu du mail était autorisé par un règlement municipal »; d'autre part, « que l'absence d'une plainte des propriétaires riverains du chemin rendait l'action publique non recevable ». La décision fut annulée par la Cour de cassation, « attendu que les faits, imputés à Raffin et autres, sont constatés par les procès-verbaux dressés contre eux; attendu que le jugement attaqué a relaxé les prévenus, par deux motifs : d'abord, parce que, à l'époque de la contravention, le jeu du mail était autorisé par un règlement municipal; ensuite, parce qu'il n'existe aucune plainte de la part des propriétaires, riverains du chemin où se joue le jeu de mail; attendu, d'une part, que, le fait de la prévention n'étant pas le jeu du mail en temps illicite, mais bien le jet de corps durs dans les enclos, ce fait était indépendant du caractère licite ou illicite du jeu de mail, puisque l'arrêté,

qui permet ce jeu dans un temps donné, ne peut avoir pour effet de rendre impuni un fait, puni, comme contravention, par le paragraphe 8 de l'article 475 du Code pénal ; que, dès lors, le jugement attaqué a violé, en ne l'appliquant pas, ledit article 475, n° 8, du Code pénal; attendu, d'autre part, que l'absence d'une plainte des propriétaires, riverains du chemin public, où se joue le jeu du mail, ne saurait arrêter ni entraver l'exercice de l'action publique, pour de simples contraventions, comme pour les délits ou les crimes ; d'où il suit qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a violé les art. 1 et 144 du Code d'instruction criminelle ». 6 août 1847, n° 175.

367. Si le jet avait été l'occasion, par exemple, d'un homicide, de coups ou de blessures involontaires, ou d'un bris de clôture, le fait cesserait d'être une contravention de police et deviendrait un délit, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans ses arrêts des 7 avril 1831, n° 76, et 21 mars 1833, n° 105, que j'ai cités, dans ma 6e Étude, sous l'article 456.

368. La deuxième infraction, prévue dans le n° 8 de l'art. 475, consiste dans le jet volontaire d'un corps dur ou d'immondices sur quelqu'un.

La loi veut, ici, que le jet soit volontaire, mais elle n'exige pas qu'il ait eu lieu, à dessein de nuire, dans une pensée méchante; elle le punit, dès qu'il a été effectué volontairement. Par conséquent, elle réprime celui qui n'est que le résultat d'une plaisanterie de mauvais goût.

369. De ce que l'acte n'est punissable que s'il est volontaire, il faut nécessairement conclure que le maître ne peut être que civilement responsable du jet, opéré par son serviteur, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant un pourvoi, formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de police de Bayeux,

« sur le moyen, tiré de la violation du paragraphe 8 de l'art. 475, C. pén., en ce que Gierville aurait dû être personnellement puni des faits de négligence de son serviteur ; attendu qu'aux termes des règles générales du droit, nul n'est pénalement responsable qu'à raison de son fait personnel ; attendu que, si, en certaines matières, des exceptions, résultant soit de la loi, soit de la nature même des choses, sont admises contre ce principe, elles doivent être rigoureusement restreintes aux cas qu'elles régissent ; attendu que la répression de la contravention, dont s'agit, n'implique et ne comporte pas, par elle-même, de dérogation, en ce point, au droit commun ; que d'un autre côté, la loi n'en a ni prévu ni apporté aucune, et que, même, en exigeant, comme élément constitutif de cette infraction, la coopération de la volonté de celui qui la commet, elle révèle, par là, que son auteur seul peut être personnellement passible des peines édictées par l'art. 475 ; qu'ainsi, en relaxant des poursuites le prévenu, le jugement attaqué a fait une juste application dudit article, n° 8 ». 3 mars 1859, n° 69.

370. L'eau doit-elle être comprise parmi les corps durs et les immondices? La question peut paraître singulière; et il semblera, sans doute, difficile de donner à de l'eau pure l'un ou l'autre de ces caractères. Cependant la Cour de cassation a jugé, dans l'espèce que je vais rapporter, que le n° 8 de l'art. 475 aurait dû être appliqué à un délinquant, qui avait jeté de l'eau sur un commissaire de police et sur des gendarmes.

Un attroupement s'était formé dans la ville de Pont-Audemer. Le commissaire de police et les gendarmes de la localité se mirent en devoir de le dissiper. Pendant qu'ils étaient au milieu de la foule, le nommé Lebarbier monta à sa chambre, et jeta de l'eau sur eux à

deux reprises. Il fut inculpé de la contravention, que j'examine. Le tribunal le renvoya des poursuites, par le motif « qu'il n'avait jeté cette eau que pour dissiper, de son côté, l'attroupement ». Sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation reconnut que le fait avait encouru la peine du nº 8 de l'art. 475 ; elle annula le jugement, « attendu, en fait, qu'il est reconnu et déclaré constant, par le jugement attaqué, que Lebarbier a jeté, à deux reprises différentes, de la croisée du premier étage de la maison, qu'il occupe en la ville de Pont-Audemer, de l'eau sur le commissaire de police et les gendarmes, qui se trouvaient en cet endroit, pour dissiper un attroupement, qu'une rixe avait occasionné; que, néanmoins, le tribunal a relaxé le prévenu de la poursuite, par le motif que Lebarbier n'a jeté cette eau que pour dissiper, de son côté, l'attroupement, dont il vient d'être parlé ; attendu qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, en admettant, comme excuse, un fait non admis comme tel par la loi ; qu'il a également violé, en ne les appliquant pas, les art. 475, nº 8, C. pén., et 161, C. instr. crim. ». 28 mai 1846, nº 131.

371. Si le jet a été l'instrument d'un crime ou d'un délit, il cesse, comme dans le cas de l'infraction précédente, d'être une contravention, et devient passible des peines prononcées contre le crime ou le délit, auxquels il a servi.

372. Le tribunal de police a la faculté, dans les cas prévus par ce paragraphe, de prononcer, outre l'amende, un emprisonnement, qui ne peut pas excéder trois jours (art. 476).

373. Le nº 9 de l'art. 475 est relatif à ceux qui, n'étant pas propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont

passé, dans le temps où ce terrain était chargé de grains, en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

Cette contravention ne diffère que sur un point de celle qui est réprimée par le n° 13 de l'art. 471. Le passage a lieu, dans l'art. 471, sur un terrain, qui n'est que préparé ou ensemencé ; dans l'art. 475, sur un terrain, chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

La loi n'interdisant que le passage sur le terrain d'autrui, l'arrêté municipal, qui défendrait au propriétaire d'entrer dans ses vignes, avant l'ouverture des vendanges, serait illégal, et, par suite, ne serait pas obligatoire. 28 novembre 1839, n° 364; 21 octobre 1841, n° 311.

Les explications, que j'ai données sur les autres éléments de la contravention, dans mon commentaire du n° 13 de l'art. 471, sont applicables au paragraphe que j'examine. Je m'abstiendrai de les reproduire.

374. Le n° 10 de l'art. 475 inculpe ceux qui font ou laissent passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, en semence ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui.

Cette infraction se distingue, non-seulement de celle que prévoit le n° 14 de l'art. 471, mais aussi de celles qui sont définies dans le n° 10 de l'art. 479, et dans les art. 12 et 26, tit. II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, comme je l'ai indiqué sous l'art. 471, n° 14.

Ses deux premiers éléments sont exactement les mêmes que les deux premiers éléments de la contravention, mentionnée dans cette dernière disposition ; je n'ai rien donc à ajouter, en ce qui les concerne, à mes observations précédentes.

375. Le troisième élément est que le passage ait eu lieu sur un terrain en semence ou chargé d'une récolte, ou dans un bois taillis.

Le terrain est en semence, non-seulement lorsqu'il a reçu la graine, mais aussi lorsqu'il est préparé pour la recevoir. Autrement, le passage de bestiaux sur un terrain, qui ne serait encore que préparé, resterait sans répression, puisque, d'une part, le n° 14 de l'art. 471 ne prévoit que le cas où ce passage a eu lieu sur un terrain, dont les fruits ont été récoltés, et que, d'autre part, il ne serait pas compris dans la disposition que j'examine. Ce qui ne peut pas être : la loi punit, dans le n° 13, de l'article précité, le fait, moins dommageable, résultant du passage des piétons sur le terrain, qui n'est que préparé ; elle ne peut pas laisser impuni le fait, plus préjudiciable, provenant du passage des bestiaux sur le même terrain.

376. Par *récoltes*, il faut entendre toutes les productions de la terre, utiles aux hommes et aux animaux. Ainsi, le n° 10 de l'art. 475 étend sa protection aux champs, ensemencés ou chargés de pommes de terre ; 12 septembre 1822, n° 124 ; de pois lupins, 8 octobre 1842, n° 269 ; de sainfoin, 15 avril 1853, n° 134 ; de légumes et petits pois, 24 mars 1848, n° 79 ; aux prairies naturelles ou artificielles, comme je l'ai déjà indiqué sous le n° 14 de l'art. 471, 23 mars 1821, n° 41 ; 16 octobre 1837, n° 305 ; 18 mai 1849, n° 111 ; 30 décembre 1853, n° 609 ; 1er décembre 1855, n° 384.

377. Le délinquant ne peut être renvoyé des poursuites sous aucun prétexte, notamment, à raison des circonstances, que je vais faire connaître.

Dans une première espèce, le nommé Toupet, en labourant son champ, avait fait tourner ses chevaux sur une pièce de sainfoin, qui ne lui appartenait pas. Il fut

renvoyé des poursuites, sous le prétexte que ce fait ne pouvait donner lieu qu'à une action civile. La décision fut annulée, « attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal du garde champêtre, que Toupet, en labourant son champ, a tourné, avec ses chevaux, sur une pièce de sainfoin, appartenant au sieur Dufour, et qu'il y a causé du dégât; que ce fait rentre dans l'art. 475, n° 10, C. pén.; qu'aucune disposition de la loi rurale n'autorise le cultivateur, pour plus de facilité dans sa culture, à pénétrer dans le champ voisin, au mépris des récoltes, dont il est chargé, et du dommage, qui peut en résulter pour le propriétaire; que l'art. 475, n° 10, est absolu et n'admet aucune distinction; que, dès lors, en se déclarant incompétent, pour statuer sur le fait constaté au procès-verbal, par le motif que ce fait ne pouvait donner lieu qu'à une action civile, le jugement attaqué a violé l'art. 475, n° 10, C. pén., et méconnu les règles de sa compétence ». 15 avril 1853, n° 134.

Dans une deuxième espèce, le nommé Billerey avait, en labourant son champ, labouré trois raies, dans le champ voisin, chargé d'une récolte d'avoine. Il fut renvoyé de la plainte, sous le prétexte « que le fait élait la conséquence de l'extrême division des héritages, qu'il se produisait très-fréquemment dans le canton, où il était toléré. » La décision fut annulée, « attendu qu'un procès-verbal constatait que Billerey avait, en labourant son champ, labouré trois raies, dans le champ voisin, chargé d'une récolte d'avoine, et qu'il avait froissé et détruit ladite avoine, avec sa charrue et ses bœufs, sur une largeur d'un mètre et une longueur d'environ cent cinquante mètres; que, cité devant le tribunal de simple police, Billerey n'a pas méconnu le fait, qui lui était reproché, mais qu'il a été relaxé, par le motif que ce fait se produisait très-communément dans le canton

d'Amance, où les propriétés étaient tellement divisées et enclavées, qu'il serait impossible aux propriétaires de cultiver leurs champs, sans porter à ceux des voisins un préjudice quelconque; d'où il suivait que le fait, imputé au prévenu, devait être assimilé aux dommages, qui résultent de l'état d'enclave, et dont la réparation, d'après l'art. 682, C. Nap., et l'art. 5, n° 1er, de la loi du 25 mai 1838, ne peut être réclamée que par action civile; attendu que l'état d'enclave de la pièce de terre de Billerey, exclu d'ailleurs par l'ensemble des constatations du procès-verbal, non débattu, qui servait de base à la poursuite, n'a été ni invoqué par le prévenu ni déclaré par le jugement, qui ne se fonde que sur une assimilation au cas d'enclave, prévu par l'art. 682, C. Nap.; qu'en admettant cette assimilation, et en relaxant l'inculpé, sous prétexte que le dommage, par lui occasionné, serait la conséquence obligée de l'extrême division et de la contiguïté des héritages, qu'il se produisait très-communément dans le canton d'Amance, et qu'il serait toléré par l'usage, le jugement attaqué a faussement appliqué la loi du 25 mai 1838, commis un excès de pouvoir, en créant une excuse, non admise par la loi, et, par suite, expressément violé l'art. 475, n° 10, C. pén. » 7 décembre 1860, n° 279.

Dans une troisième espèce, il était constaté que les brebis de Jean Aboneau et de Luc Paitre avaient été rencontrées, au nombre d'environ cent cinquante, sur un chemin étroit, qui ne servait qu'à l'exploitation des terres, et que, s'étendant à droite et à gauche du chemin, elles passaient sur les propriétés riveraines. Les inculpés avaient été absous, sous le prétexte « qu'aucune partie civile n'avait porté plainte, qu'il s'agissait de l'usage d'un chemin vicinal, qui n'aurait pas eu la la largeur, voulue par la loi, et qu'enfin, il n'était pas

prouvé que les troupeaux eussent passé sur les terrains longeant le chemin, et qu'ils eussent causé quelque dommage ». La décision fut annulée, « attendu qu'un rapport, régulièrement dressé, a constaté que, le 6 juin dernier, à six heures du soir, le garde champêtre de la commune de Vouillé avait rencontré deux troupeaux d'environ cinquante brebis, conduits sur un chemin très-étroit, n'ayant, en certaines parties, que trois mètres de largeur, et qui ne sert qu'à l'exploitation des terres, que ces troupeaux étaient conduits par la bergère de Jean Abonneau et par celle de Luc Paitre, l'autre par la bergère de Pierre Baudy et par celle de Hyacinthe Ranger, et que lesdits troupeaux faisaient, à raison du peu de largeur du chemin, un dommage considérable aux récoltes riveraines, s'étendant, de chaque côté, en longueur dans un espace de deux cents mètres environ, et consistant principalement en blés, froment, baillarges, avoines, légumes et petits pois; attendu que le fait, ainsi établi par un rapport non débattu par la preuve contraire, devait être puni de l'amende de six à dix francs, conformément au n° 10 de l'art. 475, C. pén., qui a, pour objet, le passage sur les terres ensemencées ou chargées de récoltes sur pied; attendu que, lorsque le fait, constitutif de la contravention, était avoué par Abonneau et ses consorts, le jugement attaqué les a renvoyés de la poursuite, sous prétexte qu'aucune partie civile n'avait porté plainte, qu'il s'agissait de l'usage d'un chemin vicinal, qui n'aurait pas eu la largeur voulue par la loi, qu'enfin, il n'aurait pas été prouvé que les troupeaux auraient passé sur le terrain, longeant le chemin, et qu'ils y aient causé quelque dommage que ce soit; attendu qu'en méconnaissant les faits, attestés par le rapport, en admettant comme excuse des circonstances, auxquelles la loi n'attribue pas ce

caractère, comme en refusant l'application, qui avait été requise, du n° 10 de l'art. 475, C. pén., ledit jugement attaqué a, tout à la fois, violé les dispositions de cet article, ainsi que celles des art. 154, C. instr. crim., et 65, C. pén. » 24 mars 1848, n° 79.

Dans une quatrième espèce, Hippolyte Gouverneur, domestique de Saint-Balmont, avait fait passer sa voiture sur la terre ensemencée de Hanse, qui bordait celle de son maître dans toute sa longueur. C'était pour ménager la récolte de celui-ci qu'il était passé sur celle du voisin. Gouverneur prétendit, pour se justifier, que le fonds de Saint-Balmont était enclavé, et que, à raison de la situation de cet héritage, il avait pu légitimement passer sur la terre de Hans. Le juge se transporta sur les lieux; il constata que ce n'était qu'à l'extrémité du champ de Saint-Balmont que Gouverneur était autorisé à pénétrer sur celui d'autrui, et, en conséquence, il le condamna pour être passé sur la partie de terrain, qu'il aurait dû respecter. Le pourvoi, formé par Gouverneur, fut rejeté, « attendu qu'il a été constaté par le tribunal de police, après son transport régulièrement opéré sur les lieux, que la terre de Hanse, sur laquelle Gouverneur a fait passer sa voiture, était couverte d'une récolte en blé; que ce champ, contigu à celui de Saint-Balmont, le longeait parallèlement dans toute sa longueur; que le champ de Saint-Balmont était lui-même couvert de récoltes en blé et en luzerne; que, c'est pour préserver la récolte de son maître, qu'il est passé sur celle du voisin, et que ce n'est qu'arrivé par le champ de Hanse à l'extrémité de celui de Saint-Balmont, d'où le voiturier a commencé à se diriger vers la voie publique, que les effets de l'enclave se sont produits, et que les chevaux et la voiture ont été obligés de passer sur les terrains d'autrui pour sortir de l'enclave; qu'en décidant,

en cet état des faits, que le passage sur la terre de Hanse sortait du cas, prévu par les art. 682 et suiv., C. Nap., qu'il avait été pratiqué sans droit et qu'il tombait sous le coup de l'art. 475, n° 10, C. pén., le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application dudit article; attendu que, si la juridiction civile est bien compétente pour déterminer les conséquences légales de l'enclave, à l'égard des propriétaires voisins, il appartient au juge de police de vérifier et apprécier les circonstances matérielles de fait, de temps et de lieu, qui peuvent donner ou ôter au fait de passage, qui en est la conséquence, le caractère de contravention ; qu'en statuant ainsi, tout à la fois, sur l'action et sur l'exception, le juge de police n'a violé ni l'art. 182, C. forest., ni les règles de sa compétence, et qu'il a fait une saine et juste application dudit paragraphe 10 de l'art. 475 aux faits du procès ». 17 août 1867, n° 195.

378. La disposition, qui m'occupe, prévoit aussi le cas où le passage des bestiaux a eu lieu dans un bois taillis.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 31 décembre 1824, n° 209, a reconnu « que si, dans l'état actuel de la législation, la simple introduction de bestiaux ou animaux de trait, de charge ou de monture, dans les bois taillis des communes ou des particuliers, n'est plus atteinte par l'ordonnance de 1669, et que, si l'art. 38, titre II, de la loi du 6 octobre 1791 n'est relatif qu'aux dégâts faits, dans lesdits bois taillis, par des bestiaux ou troupeaux, l'art. 475, n° 10, C. pén., par la généralité de ses dispositions, embrasse, dans son étendue, toute introduction de bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, dans tout bois taillis appartenant à autrui, et, par conséquent, dans tout bois taillis, qui appartient, soit à des communautés, soit à

des particuliers, et que le Code pénal a remédié ainsi à l'inconvénient, résultant de la non-application de l'ordonnance à cette espèce de délit, et rempli la lacune, que présentait, à cet égard, le Code rural de 1791. »

Cet arrêt était, assurément, dans la vérité, au moment où il a été rendu. Mais cette disposition de l'art. 475 n'a-t-elle pas été abrogée par le Code forestier, promulgué, comme on sait, le 21 mai 1827? La conduite des bestiaux est réglée, pour les usagers, par les art. 71 et suivants de ce Code, et, pour tous autres, par les art. 147 et 199. Si le n° 10 de l'art. 475 est encore applicable, ce n'est donc que dans les cas, qui n'auraient pas été prévus par le Code forestier.

379. Le n° 11 de l'art. 475 inculpe ceux qui refusent de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours.

La loi devait, dans l'intérêt de tous et de chacun, assurer la libre circulation des espèces et autres monnaies nationales. En conséquence, elle a incriminé le refus de les recevoir, soit absolument, soit pour leur valeur.

380. Il est à remarquer qu'elle punit le refus de recevoir, non-seulement les espèces, mais aussi les autres monnaies nationales, c'est-à-dire, celles qui consisteraient en d'autres valeurs qu'en numéraire. Il faut en conclure que, par suite, elle punit aussi le refus de recevoir les billets de la Banque de France, lorsque la loi leur a donné cours forcé.

Le n° 11 de l'art. 475 serait-il également applicable à ceux qui refuseraient de recevoir, en paiement, des bons obsidionaux, c'est-à-dire, émis sur l'ordre de l'autorité militaire, commandant une ville en état de siége,

investie ou sur le point d'être investie par l'ennemi?

Cette question s'est présentée pendant l'affreuse guerre, que la France a soutenue contre l'Allemagne, pendant les années 1870 et 1871.

Malgré l'armistice du 28 janvier, les opérations militaires continuèrent dans plusieurs départements. La ville de Besançon, notamment, fut investie par l'armée allemande. L'autorité militaire, dans le but de pourvoir à tous les besoins de la défense et au fonctionnement régulier des services publics, prit, à la date du 10 février 1871, les mesures suivantes : « Le général de division, commandant la 7e division militaire, considérant que l'investissement, par l'ennemi, de la place de Besançon, ne permet plus au Gouvernement d'alimenter la caisse de la trésorerie du département; que les ressources locales sont insuffisantes pour assurer le paiement des dépenses à la charge de l'Etat; qu'il importe de pourvoir à tous les besoins de la défense, ainsi qu'au fonctionnement régulier des services publics; qu'il y a également nécessité de fournir aux créanciers de l'Etat les moyens de remplir leurs obligations envers les tiers; que c'est le cas de créer un signe d'échange et de lui donner temporairement cours légal et forcé, en l'entourant, d'ailleurs, des garanties d'ordre et de contrôle, indiquées par l'expérience; vu les lois, décrets et règlements sur l'état de siége; en vertu des pouvoirs qu'ils lui confèrent; arrête : Art. 1er. Le trésorier payeur général du Doubs émettra, au nom et pour le compte de l'Etat, au fur et à mesure des besoins de sa caisse, sous le contrôle du préfet du département, des bons provisoires de 10, 20, 50, 100 et 500 francs, non productifs d'intérêts...; Art. 2. Ces bons seront donnés et reçus en paiement dans toutes les caisses publiques de la ville; Art. 3. Ils auront

cours légal et forcé et devront être acceptés par le public dans l'étendue de la circonscription du commandement militaire de la place, pendant la durée de l'investissement, augmentée d'un délai de trente jours à partir du rétablissement des communications ; Art. 4. A l'expiration de ce délai, le remboursement des bons deviendra exigible. Il sera effectué pour le compte du trésor public, à la diligence du trésorier payeur général des finances du département ; Art. 5. Tout bon, non présenté en remboursement dans les trois mois à partir de l'exigibilité, sera périmé, et la somme, qu'il représente, définitivement acquise à l'Etat, sauf décision contraire du Gouvernement ; Art. 6. Les bons seront extraits de registres à souche, cotés et paraphés par le préfet. — Ils seront signés, soit par le trésorier général, soit par l'un de ses fondés de pouvoirs. — Ils seront visés au contrôle par le préfet ou un délégué, et porteront l'empreinte des timbres de la préfecture et de la trésorerie générale ; Art. 7. Tout trafic des bons contre le numéraire ou les billets de banque, que le mouvement des opérations amènerait dans les caisses publiques, est formellement interdit aux agents de l'Etat ; Art. 8. Quiconque aura contrefait ou falsifié les bons émis, ou fait usage, avec connaissance, de bons contrefaits ou falsifiés, sera poursuivi suivant la rigueur des lois ; Art. 9. Le préfet et le trésorier payeur général demeurent chargés d'exécuter le présent arrêté. — Il est enjoint aux agents de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront requis. Fait au quartier général, à Besançon, le 10 février 1871. Le général commandant la 7e division militaire. Signé : Rolland. »

En exécution de cet arrêté, des bons furent émis et livrés à la circulation. Le nommé Nonotte, facteur à la gare de Besançon, refusa de recevoir en paiement plu-

sieurs de ces bons. Poursuivi à raison de ce fait, il fut condamné par le tribunal de police à la peine de l'art. 475, « vu l'arrêté du général de division, commandant la 7e division militaire, attendu qu'en exécution de cet arrêté, régulièrement publié et affiché, des bons ont été émis par le trésorier et livrés à la circulation ; attendu que, par procès-verbal du 14 mars 1871, le commissaire de police Poncet a, sur les réquisitions d'un sieur Desvaux, constaté le refus, fait à ce dernier par le sieur Nonotte, facteur de première classe, à la gare de Besançon, de recevoir en paiement d'une somme de 199 francs, dus par lui à la compagnie pour prix d'un wagon, destiné à transporter, de Besançon à Saumur, le cercueil, contenant le corps d'un officier, deux bons de la trésorerie, créés en conformité de l'arrêté ; qu'en suite de ce procès-verbal, les sieurs Nonotte et Potey, sous-chef exerçant les fonctions de chef de gare à Besançon, comme civilement responsable, en tant que représentant légal de ladite compagnie à Besançon, ont été, par exploit du 22 mars, traduits pour s'entendre : le sieur Nonotte, condamner à l'amende et aux autres peines, s'il y a lieu, ainsi qu'aux dépens ; et Potey, en sadite qualité, comme civilement responsable ; attendu qu'à l'audience les sieurs Nonotte et Potey, au nom de la compagnie, sans contester les faits, retenus au procès-verbal, ont prétendu que le général avait outre-passé ses pouvoirs ; que l'arrêté avait été illégalement pris ; que la mise en état de siége n'avait eu d'autre effet que de centraliser, entre ses mains, les pouvoirs, qu'avaient, avant lui, les autorités civiles ; que, celles-ci n'ayant pas le pouvoir de créer une monnaie, il ne l'avait donc pas lui-même, citant à l'appui les décrets du 8 juillet 1791, 24 décembre 1811 et la loi des 9-11 août 1849 ; qu'ils ont demandé à être ren-

voyés sans amende ni dépens ; mais attendu qu'il ne s'agit pas d'examiner seulement quels sont les droits du général, qui commande une division, placée sous le régime de l'état de siége, mais bien quels sont les devoirs et les droits d'un officier général, qui commande une place de guerre, placée sous le régime de l'état de siége, et de plus investie et assiégée ou à la veille de l'être ; que, sans contredit, son devoir est de repousser l'ennemi par tous les moyens à sa disposition, par conséquent son droit est de prendre toutes les mesures, exigées par l'impérieuse nécessité ; que la première mesure était d'assurer l'alimentation et l'entretien du corps d'armée, qui stationnait dans la banlieue ou qui occupait les positions militaires des environs, ainsi que le fonctionnement de tous les autres services ; qu'il fallait donc mettre la trésorerie à même de pourvoir à ces dépenses, ou bien ouvrir les portes de la ville à l'étranger ; que, l'investissement par l'ennemi plaçant la ville, avec un périmètre assez important, dans un complet isolement et dans l'impossibilité de communiquer avec le Gouvernement, c'était au général, qui réunissait tous les pouvoirs, d'aviser et d'agir, comme l'aurait fait le Gouvernement, aux droits duquel il se trouvait momentanément et forcément substitué ; qu'en créant ces bons provisoires, causes de la poursuite, le commandant de la 7ᵉ division n'a fait, du reste, que se conformer aux précédents ; qu'à toutes les époques, pendant les siéges, il a été livré à la circulation des monnaies, créées dans la ville assiégée, dites monnaies obsidionales, et destinées à être reçues dans le commerce par les troupes et les habitants ; qu'ainsi, sans remonter à l'antiquité, qui fournit de nombreux exemples de ces monnaies, nous en avons des exemples récents dans celles frappées en Espagne en 1808, et en Italie par les armées

françaises en 1809, 1814, à Anvers, etc.; attendu que le droit du général de pourvoir à la défense, par ce moyen, était si peu douteux qu'aussitôt la possibilité de communiquer avec le Gouvernement de Bordeaux, les mesures prises ont été portées à sa connaissance par le trésorier et approuvées par le ministre des finances; qu'une autre appréciation, qui n'est pas sans intérêt, est celle du public, qui a accepté de suite ce signe d'échange, et l'a accueilli avec l'intelligence du service, qu'il rendait à la place ; qu'il est remarquable, en effet, qu'il n'y ait eu jusqu'à ce moment, où ces bons sont remboursés par le trésor, qu'un seul contrevenant, soit une compagnie riche, puissante et privilégiée ; attendu qu'en prenant l'arrêté du 10 février, le général, qui concentrait, entre ses mains, toute l'autorité administrative, soit à raison de l'état de siége, soit à raison de la force majeure, résultant de l'investissement, a donc légalement agi ; que les contrevenants à cet arrêté tombent sous l'application de l'art. 471, n° 15, du Code pénal. »

Cette décision me paraît à l'abri de la critique. Sans doute, la mise de la ville de Besançon en état de siége ne suffisait pas pour permettre à l'autorité militaire de créer des valeurs obsidionales, mais la nécessité impérieuse de pourvoir à la défense d'une place de guerre, réduite à ses propres ressources par l'investissement de l'ennemi, lui en donnait, ce me semble, incontestablement le droit.

381. Suit-il du n° 11 de l'article 475 que l'on soit obligé de recevoir, en paiement, la monnaie de cuivre ou de bronze, jusqu'à concurrence d'une somme indéterminée ?

Le décret du 18 août 1810, déclaré applicable à la nouvelle monnaie de bronze, par l'article 6 de la loi du 6 mai 1852, dispose, dans son article 2, que « la mon-

naie de cuivre ou de billon ne pourra être employée dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs ».

Il résulte de ce décret que, si le débiteur ne peut employer la monnaie de cuivre ou de bronze dans les paiements, que pour l'appoint de cette pièce, il peut du moins l'employer jusqu'à concurrence de cet appoint.

La limite et l'étendue du droit du débiteur doit évidemment servir à délimiter la limite et l'étendue du droit du créancier. Celui-ci ne sera pas tenu de recevoir la monnaie de cuivre ou de bronze pour une somme, excédant l'appoint de la pièce de cinq francs ; mais il ne pourra pas la refuser, tant qu'elle ne dépassera pas cet appoint.

La Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes.

Dans une première, Adélaïde Palet, débitante de tabac, avait refusé de recevoir, en paiement de timbres-poste, un franc vingt centimes en monnaie de billon. Elle fut renvoyée des poursuites, sous le prétexte « qu'elle n'était pas tenue de recevoir en monnaie de cuivre l'intégralité du prix de ses timbres-poste ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « vu l'article 2 du décret du 18 août 1810, vu les articles 65 et 475, n° 11, du Code pénal ; attendu qu'aux termes de la première des dispositions précitées, les paiements, supérieurs à la somme de cinq francs, doivent être faits, au moyen d'une ou plusieurs pièces d'argent de cette valeur, et de monnaie de cuivre et de billon pour le surplus, jusqu'à 4 fr. 95 c. inclusivement ; attendu qu'il faut conclure, de là, que le paiement d'une somme de moins de cinq francs peut être effectué entièrement avec la même monnaie, et que le créancier ou le vendeur est tenu de la recevoir, sous

peine de contrevenir à l'article 475, n° 11, du Code pénal, si, d'ailleurs, il n'est point reconnu qu'elle n'est pas de fabrication française, ou qu'elle soit fausse ou altérée ; et attendu, dans l'espèce, qu'Adélaïde Pallet, débitante de tabac, a refusé de recevoir 1 fr. 20 c. de monnaie de cuivre et de billon, en paiement de six timbres-poste de 20 centimes chacun, par elle vendus ; que son refus n'a point été motivé sur ce que cette monnaie n'était pas de fabrication française, ou était altérée ou fausse ; qu'en refusant de lui infliger la peine, édictée par l'article 475, n° 11, du Code pénal, sous le prétexte qu'elle n'était pas obligée de recevoir, en monnaie de cuivre, l'intégralité du prix de ses timbres-poste, le tribunal de simple police de la ville de Montauban a suppléé une excuse, qui n'est pas établie par la loi, et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés ». 13 juillet 1860, n° 161.

Dans une deuxième espèce, le nommé Denot avait refusé de recevoir cinq pièces de un centime pour le paiement de la somme de cinq centimes. Le tribunal l'avait absous par le motif « qu'il n'était pas tenu de recevoir cinq centimes en cinq pièces de un centime ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « vu l'article 2 du décret du 18 août 1810, les articles 3 et 6 de la loi des 6-8 mai 1852, les articles 65 et 475, n° 11, du Code pénal ; attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret du 18 août 1810, les paiements, supérieurs à la somme de 5 francs, doivent être faits, au moyen d'une ou plusieurs pièces d'argent de cette valeur, et de monnaie de cuivre et de billon de fabrication française, pour le surplus, jusqu'à 4 fr. 95 c. ; attendu qu'il faut conclure, de là, que le paiement d'une somme de moins de 5 francs peut être effectué entièrement en monnaie de billon, ayant cours légal, et que

le créancier ou le vendeur est tenu de le recevoir ; attendu que l'article 3 de la loi du 6 mai 1852, sur la refonte des monnaies de cuivre, maintient dans les monnaies, ayant cours légal, les pièces de un centime, et que l'article 6 de la même loi déclare l'article 2 du décret du 18 août 1810, applicable à la nouvelle monnaie de bronze ; attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant Denot, débitant de tabac à Bordeaux, par le motif qu'il n'était pas tenu de recevoir cinq pièces de un centime, pour le paiement de la somme de cinq centimes, dont la valeur forme une des pièces de monnaie, ayant cours légal, a formellement violé les articles 2 du décret du 18 août 1810, 3 et 6 de la loi du 6 mai 1852, et l'article 475, n° 11, du Code pénal ». 9 novembre 1861, n° 224.

382. Est-on tenu, sous peine de contravention, de recevoir la monnaie étrangère, autorisée à circuler en France ? Je ne le crois pas, à moins qu'elle n'ait été assimilée, par un traité ou par une loi spéciale, à la monnaie française. Autrement, elle manque de l'une des conditions, qui lui donnent cours forcé et obligatoire.

383. La disposition, que j'examine, ne concerne pas le cas où une convention particulière a déterminé en quelle monnaie, or ou argent, le débiteur devra se libérer.

384. L'obligation, imposée au créancier, cesse si la monnaie est fausse. En vérité, il était bien inutile de le dire : car la monnaie fausse n'est pas une monnaie nationale.

L'obligation cesse également, si la monnaie a été altérée.

L'altération peut être le résultat soit de la fraude par

l'emploi de la lime ou d'un moyen chimique, soit de l'usure du temps.

Toute altération frauduleuse suffit pour autoriser le créancier à refuser la pièce, qui lui est offerte.

Quant aux autres, la limite est assez difficile à tracer. Cependant on peut, je crois, conclure, par analogie des arrêtés des 2 fructidor an IV, 18 vendémiaire an VI, 6 fructidor an XI, et du décret du 25 thermidor an XII, que l'altération n'autorise à refuser la pièce que dans le cas où l'empreinte en est effacée.

385. Il n'est pas nécessaire, pour que la contravention puisse être déclarée, que la pièce, objet de la poursuite, ait été soumise à une expertise régulière ; il suffit que la preuve, qu'elle n'était ni fausse ni altérée, ait été fournie, d'une façon quelconque, au juge de police, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant une décision rendue par le tribunal du canton d'Orange, « vu l'article 475, n° 11, du Code pénal, ensemble l'article 154 du Code d'instruction criminelle ; attendu, en fait, qu'il résulte, du procès-verbal, dressé dans l'espèce, que le commissaire de police, après avoir reçu plainte du refus des pièces de billon de dix centimes, dont il s'agit, et les avoir soumises à l'examen d'un orfévre, qui les reconnut bonnes, se rendit chez la prévenue, les lui présenta, et l'assura qu'elles avaient été trouvées valables, qu'enfin, elle se contenta de continuer à refuser de les recevoir ; que sa défense, devant le tribunal de simple police, s'est bornée à dire qu'elle refusa ces pièces, parce qu'elle les croyait fausses, et qu'on ne lui avait fourni aucune preuve du contraire ; qu'il y avait donc lieu de lui infliger la peine, prononcée par l'article 475, n° 11, du Code pénal ; d'où il résulte qu'en la relaxant de l'action, exercée contre elle à cet effet, sur le motif qu'il n'est pas suffi-

samment prouvé que ces pièces fussent bonnes, et que l'expertise, qui en a eu lieu, n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi, le jugement dénoncé a méconnu la foi, due au procès-verbal précité, tant qu'il n'aura pas été débattu par la preuve contraire, et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée». 29 décembre 1836, nº 399.

386. Le nº 12 de l'article 475 concerne ceux qui, le pouvant, refusent ou négligent de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours, dont ils sont requis, dans les circonstances d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique, ou d'exécution judiciaire.

387. La première condition de cette infraction, est qu'il s'agisse, soit de circonstances d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie, ou autres calamités, soit de cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique, soit enfin d'exécution judiciaire.

Les accidents, dont il est ici question, sont ceux qui doivent être considérés comme des calamités publiques. S'ils n'étaient qu'individuels, ils ne rentreraient pas dans les prévisions de l'article 475.

La Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes.

Dans une première espèce, la fille Perrard, sage-femme, inculpée d'avoir refusé de se rendre auprès d'une personne, qui réclamait son assistance pour accoucher, avait été renvoyée des poursuites. Le ministère public dénonça le jugement à la Cour de cassation, mais son pourvoi fut rejeté sur ce point, « attendu que le refus, fait par la demoiselle Perrard, sage-femme, de se rendre auprès de la femme Jourdain, indigente, qui réclamait son secours pour accoucher, ne rentre

sous aucun rapport dans la disposition de l'article 475, n° 12, du Code pénal ; qu'il n'existe, d'ailleurs, dans notre législation, aucune peine qui puisse être appliquée à un tel refus, tout inhumain et blâmable qu'il soit ». 4 juin 1830, n° 156. — *Conf.*, 29 fructidor an x, n° 248.

Dans une deuxième espèce, la femme André avait été poursuivie, pour avoir refusé de recevoir dans son auberge, malgré la réquisition de la gendarmerie, accompagnée d'un membre du conseil municipal, qui représentait le maire absent, un individu, qui venait d'être découvert dans un fossé, et mourant d'une congestion cérébrale. L'inculpée avait été renvoyée de la plainte. Le pourvoi, que le ministère public forma contre la décision, fut rejeté, « attendu, en fait, que la femme de Julien André a été poursuivie, pour avoir refusé de recevoir, dans son auberge, malgré la réquisition de la gendarmerie, accompagnée d'un membre du conseil municipal, qui représentait le maire absent, un individu que les gendarmes venaient de découvrir, à quatre cents mètres du bourg de Bédée, couché et mourant, par suite d'une congestion cérébrale, dans l'un des fossés de la route qu'il parcourait, et qu'ils apportaient chez elle, afin qu'il y reçût les secours nécessaires pour le rappeler à la vie ; attendu que la signification légale du mot *accident*, qui se trouve dans le n° 12 de l'article 475 du Code pénal, est fixée et limitée par les autres événements, qu'il dénomme ; que le refus d'obéir à la réquisition, faite à l'occasion de ces accidents, ne peut, dès lors, entraîner l'application de la peine, édictée par cet article contre les personnes, qui n'étaient pas dans l'impossibilité absolue d'y obtempérer, que dans le cas où ils étaient, comme les tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, brigandages, pillages,

flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire, susceptibles de compromettre la paix ou la sûreté publique, si les travaux, le service ou le secours requis n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés ; qu'il suit, de là, que le tribunal de simple police du canton de Montfort, en jugeant, dans l'espèce, où il ne s'agissait que d'un accident individuel, que le refus de la prévenue, quelque blâmable qu'il soit sous le rapport de l'humanité, ne tombait pas sous l'application dudit nº 12 de l'article 475 du Code pénal, n'a fait qu'interpréter sainement cette disposition ». 17 juin 1853, nº 215. — *Conf.*, 2 juillet 1857, nº 250.

Dans une troisième espèce, Olivier Castel avait été cité devant le tribunal de police pour avoir refusé de transporter, sur un brancard, le cadavre d'un homme, qui venait d'être tué, par accident, sur la grand'route. Il fut renvoyé des poursuites. Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « attendu, en fait, que le nommé Olivier Castel a été poursuivi, pour avoir refusé son concours, après l'avoir promis, à l'effet de transporter, sur un brancard, le cadavre d'un homme, qui venait d'être tué par accident sur la grand'route; attendu que la signification légale du mot *accident*, qui se trouve dans le nº 12 de l'art. 475, C. pén., est fixée par les autres événements, qu'il dénomme ; que le refus d'obéir à la réquisition, faite à l'occasion de ces accidents, ne peut, dès lors, entraîner l'application de la peine, édictée par cet article contre les personnes, qui n'étaient pas dans l'impossibilité absolue d'y obtempérer incontinent, que, dans le cas où ils étaient, comme les tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire, susceptibles de compromettre la paix ou la sûreté publique, si les travaux,

le service ou le secours requis, n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés; attendu que le tribunal de simple police du canton de Morlaix, en jugeant, dans l'espèce, où il ne s'agissait que d'un accident individuel, que le refus du prévenu ne tombait pas sous l'application du n° 12 de l'art. 475, C. pén., en a sainement interprété les dispositions ». 13 mai 1854, n° 153.

Dans une quatrième espèce, le médecin Eyraud était inculpé de n'avoir pas obtempéré à la réquisition du commissaire de police de venir constater le décès d'un individu tué par la chute d'un ballot de marchandises. Le pourvoi, formé contre la décision, qui le renvoya des poursuites, fut rejeté, « attendu que la signification légale du mot *accident*, qui se trouve dans l'art. 475, n° 12, C. pén., est fixée et limitée par les autres événements qu'il dénomme, et que le refus d'obéir à la réquisition, faite à l'occasion de ces accidents, ne peut, dès lors, entraîner l'application de la peine, édictée contre les personnes, qui n'étaient pas dans l'impossibilité absolue d'y obtempérer incontinent, que, dans le cas où ils étaient, comme les tumultes, naufrages et autres événements y spécifiés, susceptibles de compromettre la paix ou la sûreté publique, si les travaux, le service ou le secours requis n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés; attendu que le défendeur, docteur en médecine, était prévenu de n'avoir pas obtempéré, le 15 mars dernier, à la réquisition du commissaire central de police, à Angoulême, de venir constater le décès d'un individu, qui avait été tué par la chute d'un ballot de marchandises; attendu que le jugement attaqué, en le relaxant de la poursuite, par le motif que le fait, à l'occasion duquel la réquisition avait eu lieu, n'était pas accompagné des circonstances, qui auraient rendu le secours ou le service obligatoire, a sainement interprété les dispositions

de l'art. 475, n° 12, C. pén., et, par suite, n'a violé aucune loi ». 18 mai 1855, n° 170.

388. Un attroupement tumultueux, des rixes sur la voie publique, ont le caractère des tumultes, énoncés en l'art. 475. 20 mars 1851, n° 104.

389. « Une grande quantité de neige, tombant inopinément, et venant interrompre les communications, peut être assimilée à un cas de calamité publique, et donne lieu à l'application du § 12 de l'art. 475, C. pén. » 15 décembre 1855, n° 404.

390. Le flagrant délit est, comme l'indique l'art. 41, C. instr. crim., le délit qui se commet ou qui vient de se commettre.

Les art. 43 et 50 du même Code, autorisant le procureur de la République et les officiers de police, ses auxiliaires, à se faire accompagner, en cas de flagrant délit, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature ou les circonstances du crime ou du délit, il en résulte que le médecin, qui refuse d'obtempérer à cette réquisition, commet l'infraction réprimée par le n° 12 de l'art. 475.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

L'officier de santé Cayet avait été requis d'accompagner un commissaire de police, dans un cas de flagrant délit, pour apprécier la nature et les circonstances d'une blessure, reçue par Victor Mouchaud. Le tribunal de police a renvoyé Cayet des poursuites, sous le prétexte « que l'art. 475 n'est pas applicable au cas où un homme de l'art est requis pour apprécier la nature ou les circonstances d'un crime ou d'un délit ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que l'art. 475, n° 12, C. pén., punit d'une amende de six à dix francs ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de

prêter le secours, dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire; qu'il résulte, du procès-verbal du commissaire de police, que cet officier de police judiciaire a requis le sieur Cayet, officier de santé, de l'accompagner, dans un cas de flagrant délit, pour apprécier la nature et les circonstances d'une blessure, faite au nommé Victor Mouchaud; que cette réquisition, faite en vertu des art. 43 et 50, C. instr. crim., et dans l'un des cas prévus par l'art. 475, n° 12, C. pén., imposait à l'homme de l'art, auquel elle était adressée, l'obligation de prêter son concours, dans l'intérêt de la justice, aux opérations, qui en étaient l'objet, à moins qu'il ne justifiât d'une impossibilité personnelle d'y obtempérer; que le jugement attaqué ne constate aucune impossibilité de cette nature; qu'il se borne à déclarer que l'art. 475, n° 12, n'est pas applicable au cas où un homme de l'art est requis pour apprécier la nature et les circonstances d'un crime ou délit, et que c'est, par suite de cette interprétation, qu'il a renvoyé le sieur Cayet des fins de la poursuite; que, par là, ce jugement a commis une violation formelle de l'art. 475, n° 12, qui comprend le flagrant délit parmi les cas qu'il a énumérés ». 20 février 1857, n° 74.—*Conf.*, 6 août 1836, n° 267; 20 fév. 1857, n° 75.

Mais il ne faudrait pas voir un des flagrants délits, dont l'art. 475 entend parler, dans le fait d'un homme ivre, qui se bornerait à opposer une résistance passive à l'agent, qui veut le conduire en lieu de sûreté, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public, contre une décision du tribunal du canton d'Aubenas, « attendu que les termes

du nº 12 de l'art. 475, C. pén., limitent l'application de cette disposition aux cas de calamités publiques ou de brigandages, pillages, flagrants délits, clameur publique ou exécution judiciaire; qu'il ne s'agit là que d'événements qui, par leur gravité, sont de nature à compromettre la paix et la sûreté publiques, et que le flagrant délit, auquel l'article se réfère, ne peut s'entendre du cas où un homme ivre, arrêté dans la rue par mesure de police, résiste à l'agent, qui veut le conduire en lieu de sûreté; qu'en le décidant ainsi, et en relaxant Solelhac des poursuites, dirigées contre lui pour avoir, dans ces dernières circonstances, refusé son concours à l'agent de police, qui le requérait, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine interprétation dudit art. 475 ». 22 mars 1862, nº 92.

Il en serait autrement, si l'homme, en état d'ivresse, commettait des actes de violence envers les personnes, et de rébellion envers les agents de la force publique.

La Cour de cassation l'a reconnu dans l'espèce suivante.

Les nommés Lambrès et Mantel avaient été requis par l'appariteur de la commune, de lui prêter main-forte pour contenir le nommé Barre, qui, se trouvant en état d'ivresse, commettait des actes de violence envers les personnes, et de rébellion envers les agents de l'autorité publique. Sur leur refus d'obtempérer à cette réquisition, ils furent poursuivis sous l'inculpation d'avoir commis la contravention, réprimée par le nº 12 de l'art. 475. La décision, qui les renvoya de la plainte, fut annulée, « attendu que, le 27 septembre 1865, le sieur Lenoir, appariteur de la commune de Lillers, requit les nommés Lambrès et Mantel de lui prêter secours, pour contenir le nommé Barre, qui, se trouvant en état d'ivresse, commettait des actes de violence envers les

personnes, et de rébellion envers des agents de la force publique, faits pour lesquels ledit Barre a été ultérieurement condamné à quatre mois de prison par le tribunal correctionnel de Béthune; attendu que Lambrès et Mantel refusèrent de prêter le secours, qui leur était demandé; attendu que ces deux individus, traduits devant le tribunal de simple police de Lillers, ont été acquittés par le jugement attaqué, portant que, « sans rechercher si, dans le cas où s'était produite » la contravention, reprochée à Lambrès et Mantel, on pouvait voir le « tumulte, prévu par l'art. 475, n° 12, C. pén., il résultait des termes de l'art. 16, C. instr. crim., que les gardes champêtres ne pouvaient obtenir main-forte qu'en la demandant, au préalable, soit au maire, soit à l'adjoint, et que, dans l'espèce, le ministère public ne justifiait pas que l'agent de police Lenoir eût rempli cette formalité »; attendu que l'art. 475, n° 12, C. pén., prévoit non-seulement le cas de tumulte, mais encore celui de flagrant délit, c'est-à-dire le cas où il importe que les citoyens, présents à un délit, qui se commet, ou qui vient de se commettre, prêtent sur-le-champ le secours dont ils sont requis; attendu que si, en pareille circonstance, on exigeait que l'agent de la force publique s'adressât préalablement au maire ou à l'adjoint, on arriverait à ce résultat d'enlever au secours demandé son opportunité et son efficacité; attendu, d'ailleurs, que le cas, prévu par l'art. 475, C. pén., n'est pas le même que celui dont parle l'art. 16, C. instr. crim.; que, dans l'hypothèse, prévue par ce dernier article, il s'agit de la mise en mouvement de la force publique, pour laquelle il convient d'observer des formalités plus rigoureuses, tandis que, dans celle de l'art. 475, C. pén., il ne s'agit que d'un secours à donner par de simples citoyens, auxquels on s'adresse, dans un inté-

rêt urgent d'ordre public; d'où il suit qu'en prononçant le relaxe des nommés Lambrès et Mantel, le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 16, C. instr. crim., et formellement violé l'art. 475, nº 12, C. pén. » 24 novembre 1865, nº 212.

391. Cet article comprend toutes les exécutions judiciaires, civiles ou criminelles.

392. Il n'est, en ce qui concerne les exécutions de cette dernière espèce, que d'une application fort restreinte. En effet, la plupart des réquisitions et des refus, dont elles peuvent être l'objet, sont régis par la loi du 22 germinal an IV, laquelle dispose, dans son art. 1er : « Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire ; » et, dans son art. 2 : « Tout ouvrier, qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours ; et, en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être de moins qu'une décade, ou excéder trente jours. »

Cette loi n'a été abrogée ni expressément, ni tacitement par le Code pénal.

D'ailleurs, l'art. 114 du décret du 18 juin 1811, contenant le tarif des frais en matière criminelle, porte qu'elle continuera à être exécutée. Il l'étend même au cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

La Cour de cassation a reconnu qu'elle avait conservé toute son autorité.

Antoine Segond et onze autres ouvriers menuisiers

avaient été requis de transporter et de monter le petit échafaud sur l'une des places de la ville de Digne, où des condamnés à l'exposition publique devaient subir cette peine. Ils refusèrent d'obtempérer à la réquisition, et furent condamnés à trois jours d'emprisonnement, par application de l'art. 2 de la loi du 22 germinal an IV. Le tribunal correctionnel de Digne infirma la condamnation ; mais, sur le pourvoi du ministère public, son jugement fut annulé, « vu les articles 1 et 2 de la loi du 22 germinal an IV, et 114 du décret du 11 juin 1811 ; attendu, en droit, que ces dispositions n'ont point cessé d'être en vigueur, et qu'elles attribuent au ministère public le droit non-seulement d'apprécier la nécessité des réquisitions, qu'elles autorisent, mais encore de désigner, selon les circonstances et les localités, les ouvriers, qu'il juge devoir être employés aux travaux préparatoires, qu'exige l'exposition publique des condamnés à cette peine ; que tout ouvrier, auquel une telle réquisition est faite, ne peut refuser d'y obéir, sans encourir l'application de ladite loi ; que le tribunal de simple police avait, dès lors, justement réprimé le refus des prévenus ; d'où il résulte qu'en déchargeant ces derniers de la condamnation, prononcée contre eux, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'arrêté du ministre de la justice, en date du 3 octobre 1811, et commis une violation expresse des articles précités ». 13 mars 1835, n° 91.

Le n° 12 de l'article 475 n'est donc applicable aux exécutions criminelles que dans les cas fort rares, que la loi du 22 germinal an IV ne régirait pas, par exemple, en cas d'accident, survenu au moment même de l'exécution.

393. La deuxième condition de l'infraction, prévue

par ce numéro, est que l'inculpé ait été requis de faire des travaux, un service, ou de prêter un secours.

394. La réquisition peut exiger, soit le travail ou le service personnel de celui à qui elle est faite, soit le secours de ses chevaux, de ses voitures, de ses outils, en un mot, des choses qui sont à lui.

Mais elle ne peut pas aller au delà. Elle ne peut pas lui enjoindre de fournir les choses d'autrui, et encore moins d'autres hommes, dont l'assistance serait considérée comme nécessaire.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Augustin et Fautsch avaient été requis de fournir chacun un homme de garde, pour surveiller un lieu incendié. Ils n'obéirent pas à cette injonction, et furent cités devant le tribunal de police, comme inculpés d'avoir commis la contravention, punie par le nº 12 de l'article 475. Ils furent renvoyés des poursuites. Le pourvoi, que le ministère public forma contre la décision, fut rejeté, « attendu que, si les circonstances de fait, établies au procès-verbal du commissaire de police de Cernay, autorisaient ce fonctionnaire à prendre des réquisitions pour réclamer un secours ou un service, ce secours ou ce service ne pouvait être requis que conformément à l'article 475, nº 12, du Code pénal; attendu que les réquisitions prises demandaient aux nommés Augustin et Fautsch de fournir chacun un homme de garde, pour surveiller le lieu incendié; attendu que de pareilles réquisitions ne rentraient pas dans l'esprit de l'article 475, qui a eu en vue, non une prestation, mais un secours à prêter ou un service à faire personnellement par le citoyen requis; que, dès lors, c'est à bon droit que le jugement attaqué a renvoyé les nommés Augustin et Fautsch des fins de la plainte ». 17 février 1865, nº 37.

La chose, jugée par cet arrêt, est incontestable. Augustin et Fautsch, qui, à raison de leur vieillesse, ne pouvaient pas être obligés de surveiller, par eux-mêmes, les lieux incendiés, ne pouvaient pas être requis de fournir deux hommes, qui, à leur place, en fissent la surveillance. Mais si la décision est juridique, quelques-uns des termes, qu'elle emploie, ne sont pas d'une parfaite exactitude. Il n'est pas vrai que l'article 475 n'ait pas eu en vue certaines prestations, et qu'il n'autorise à requérir que des services personnels. Cet article admet, au contraire, que, dans les cas qu'il prévoit, un citoyen peut être requis de mettre à la disposition de l'intérêt général, non-seulement sa personne, mais aussi les choses qui sont à lui, comme ses chevaux, ses voitures, ses outils ou instruments.

395. La loi, comme on doit le remarquer, ne détermine ni la forme de la réquisition, ni le caractère de la personne qui a le droit de la faire. Elle aurait manqué le but, qu'elle se proposait, si elle avait subordonné la vertu de la réquisition à certaines formes, et si elle n'avait accordé le droit de requérir qu'à certains fonctionnaires. Les circonstances auraient pu ne pas permettre de donner à la réquisition les formes, qu'elle aurait indiquées ; le fonctionnaire, qu'elle aurait désigné, aurait pu ne pas se trouver sur le lieu du désastre. Elle s'est rendue à la nécessité du fait, en admettant toute forme et en autorisant à requérir tout agent, chargé de prévenir le fléau calamiteux.

Ainsi la réquisition peut n'être que verbale, comme la Cour de cassation l'a reconnu dans son arrêt du 20 mars 1851, n° 104.

396. De même, la réquisition peut être faite, non-seulement par les fonctionnaires, qui ont habituelle-

ment la faculté de requérir, les préfets, les maires, les commissaires de police, dans l'ordre administratif; les procureurs généraux, les procureurs de la république, les officiers de police, leurs auxiliaires, dans l'ordre judiciaire, mais encore par les agents, que je vais indiquer.

Un gendarme peut, en cas d'incendie, requérir de *faire la chaîne*. 8 octobre 1842, n° 271.

Un pompier peut, dans le même cas, requérir un voiturier de conduire un tonneau d'eau sur le lieu du sinistre, comme la Cour de cassation l'a jugé, en annulant, sur le pourvoi du ministère public, un jugement du tribunal de Bordeaux, « attendu que, prévenu de s'être refusé au service, dont il était requis par le sapeur-pompier Carreau, pour conduire une tonne d'eau sur le lieu d'un incendie, Pierre Clerteau, maître cocher, qui reconnaissait l'exactitude du fait, et s'en remettait à la sagesse du tribunal, a néanmoins été relaxé de la poursuite dirigée contre lui ; que le juge a motivé sa décision sur ce que la réquisition, dont il s'agit, en l'article 475, n° 12, doit être une réquisition légale, c'est-à-dire, émanant d'un agent de l'autorité publique, et que cette qualité ne saurait être attribuée à un simple pompier ; mais attendu qu'aucun caractère déterminé n'est exigé de la personne qui requiert, dans les circonstances calamiteuses, qu'énumère la disposition précitée, l'urgence du secours requis ne permettant pas d'aller solliciter préalablement l'ordre de l'autorité civile, qui arriverait souvent trop tard ; et que les sapeurs-pompiers, spécialement chargés du service des incendies, doivent être considérés comme exerçant, en pareil cas, un droit de réquisition obligatoire pour les citoyens auxquels ils s'adressent ; d'où il suit que le jugement dénoncé a faussement interprété et, par suite,

expressément violé, en ne l'appliquant pas, l'article 475, n° 12, du Code pénal ». 11 juillet 1867, n° 159.

L'appariteur d'une commune, le garde champêtre ou tout autre agent de la force publique peut, en cas de rixe sur la voie publique, ou de tout autre délit flagrant, requérir l'assistance des citoyens, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé dans l'arrêt du 24 novembre 1865, n° 212, que j'ai transcrit plus haut.

Il suffit que la qualité de l'agent, qui fait la réquisition, soit connue de celui auquel il l'adresse; il n'est pas nécessaire qu'il soit « revêtu de son écharpe », 20 mars 1851, n° 104, ou de tout autre signe extérieur; ce n'est que dans le cas, où la qualité du requérant est ignorée, qu'il est tenu de la faire connaître, « soit par paroles, soit par l'exhibition de son écharpe », 8 avril 1854, n° 104, ou de ses autres insignes.

397. Le secours peut être requis pour une localité, qui ne se trouve pas dans le territoire, soumis à l'autorité ou à la surveillance de l'agent, qui fait la réquisition; ainsi, en cas d'incendie, un maire peut requérir des chevaux pour conduire des pompes dans une commune voisine, c'est-à-dire dans un lieu, qui n'est pas soumis à son autorité.

Si la personne à laquelle la demande est nominativement adressée ne peut pas y satisfaire, la réquisition devient, malgré la désignation spéciale, qu'elle renferme, obligatoire pour ceux à qui elle est remise et qui pourront fournir le secours.

Ces deux propositions ont été admises par la Cour de cassation dans l'espèce suivante.

Le maire de Belfort avait requis l'un des loueurs de la ville de fournir des chevaux pour conduire les pompes dans une commune voisine où le feu venait d'éclater. Ce loueur justifia que tous ses chevaux étaient en

course; la réquisition fut alors présentée à Adolphe Katterlé, autre loueur de chevaux; celui-ci refusa d'y obtempérer. Le tribunal de police le renvoya des poursuites sous le prétexte « que la réquisition s'adressait à un autre que l'inculpé, et que le maire n'avait pas le droit de lui prescrire de conduire les pompes, hors du territoire, soumis à son autorité ». Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'il est constant qu'Adolphe Katterlé, loueur de chevaux à Belfort, en refusa deux à l'architecte de cette ville et au sergent des pompiers, le 30 décembre dernier, afin de conduire deux pompes dans la commune de Cravanche, où existait un incendie, quoiqu'ils lui eussent exhibé une réquisition écrite du maire à cet effet, et qu'il eût alors six chevaux dans son écurie; que le tribunal de simple police, devant lequel il avait été traduit, à cause de ce refus, devait, dès lors, lui infliger la peine, prononcée par la loi; qu'il suit, de là, que, en le renvoyant de l'action du ministère public, sur le motif que la réquisition précitée s'adressait à un autre loueur, dont tous les chevaux étaient en course, et que le maire, d'ailleurs, n'avait pas le droit de lui prescrire de conduire les pompes, hors du territoire soumis à son autorité, le jugement dénoncé, qui ne déclare point que Katterlé fût dans l'impossibilité de fournir le secours réclamé de lui, a faussement interprété et, par suite, violé expressément l'article 475, n° 12, du Code pénal ». 3 juin 1848, n° 169.

398. Les huissiers n'ont pas qualité pour faire directement les réquisitions en cas d'exécution judiciaire.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

L'huissier Sabatté, trouvant fermées les portes d'une maison où il devait opérer une saisie, requit le serru-

rier Sourisseau de les lui ouvrir. Celui-ci refusa de se rendre à cette réquisition; il fut cité devant le tribunal de police et absous. Le pourvoi, formé par le ministère public, fut rejeté, « attendu que le refus d'un individu d'obtempérer à la réquisition, à lui faite, par un officier ministériel ou porteur de contrainte, d'exercer un acte de sa profession, sans l'ordre direct et immédiat d'un officier public ou magistrat, dépositaire de l'autorité publique, n'est prévu ni puni par aucune loi; attendu qu'il ne paraît point que le juge de paix, quoique appelé sur les lieux, ait donné un ordre de cette nature, ou autorisé la réquisition faite par le porteur de contrainte ». 19 février 1830, J. Pal. à sa date.

399. La troisième condition de l'infraction, que j'étudie, est que l'inculpé ait refusé d'obtempérer à la réquisition.

La contravention ne serait pas effacée, parce que le prévenu n'aurait pas persisté dans son refus. « Cette disposition, commandée par une nécessité toujours urgente, impose aux citoyens l'obligation d'obtempérer, par un concours immédiat, à la première réquisition de l'autorité; nul ne saurait être admis à refuser d'abord son assistance, sauf à l'accorder plus tard, parce qu'en agissant ainsi les citoyens se constitueraient juges d'une question d'opportunité, dont l'appréciation n'appartient qu'à l'autorité publique ». 4 novembre 1859, n° 239.

400 La quatrième condition de l'infraction est que l'inculpé ait pu exécuter la réquisition, dont il a été l'objet. En effet, s'il est dans l'impuissance de le faire, sa désobéissance, n'étant due qu'à un cas de force majeure, ne peut pas devenir l'élément d'une contravention.

L'allégation d'une *grande fatigue*, de *douleurs instantanées*, de *douleurs rhumatismales*, ne suffirait pas pour

autoriser le juge à déclarer que l'inculpé n'a pas pu obéir à la réquisition. 6 août 1836, n° 266 ; 20 mars 1851, n° 104. Le tribunal doit vérifier l'allégation du prévenu et rechercher si la fatigue, les douleurs, qu'il invoque, étaient suffisantes pour légitimer son refus. « Il est du devoir du juge d'apprécier la cause de l'empêchement, d'en constater l'existence ; elle ne saurait être abandonnée à l'appréciation individuelle de la personne requise, puisque, s'il en était ainsi, celle-ci resterait libre de se refuser d'obéir à une disposition, prise par le législateur dans un intérêt de sûreté et de salut public, et à laquelle personne ne saurait se soustraire, sans manquer à ses devoirs de citoyen ou aux lois de l'humanité ». 31 juillet 1856, n° 272.

401. L'appréciation du tribunal de police, surtout lorsqu'elle a eu lieu après audition de témoins, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation ». 1er février 1867, n° 28.

402. L'article 475, dans son numéro 13, a pour objet d'indiquer que la peine de police, applicable aux personnes, désignées dans les articles 284 et 288 du Code, est celle qu'il prononce.

Quel est, dans l'état actuel de la législation, la valeur de ces deux articles ? J'ai examiné cette question dans ma quatrième Étude, nos 370 et 377 ; je n'ai pas à la discuter de nouveau.

403. Le numéro 14 de l'article 475 était relatif à ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles.

Il a été abrogé par l'article 9 de la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises. J'ai donné le commentaire de cette loi, dans ma sixième Étude sous l'article 423.

404. L'abrogation s'étend aussi bien à la vente des comestibles nuisibles qu'à celle des comestibles gâtés ou corrompus, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de police de Constantine, « attendu qu'à la suite d'un procès-verbal, en date du 20 août 1866, et constatant qu'il avait mis en vente des melons, qui n'avaient pas encore atteint leur maturité, le nommé Demech a été cité devant le tribunal de simple police de Constantine, pour avoir exposé en vente des fruits nuisibles à la santé, contravention prévue par l'article 475, paragraphe 14, du Code pénal ; attendu que, par jugement en date du 8 septembre 1866, le tribunal a reconnu que le paragraphe 14 de l'article 475 du Code pénal avait été abrogé par la loi du 27 mars 1851, et a renvoyé Demech des fins de la plainte ; que le ministère public s'est pourvu contre ce jugement, par le motif que la loi de 1851, en abrogeant le paragraphe 14 de l'article 475 du Code pénal, n'avait entendu abroger que les dispositions de ce paragraphe, punissant la mise en vente des comestibles gâtés ou corrompus, mais non celle punissant la mise en vente des comestibles nuisibles, et que, s'il en était autrement, il y aurait une lacune dans la loi ; attendu que, d'une part, l'art. 9 de la loi du 27 mars 1851, porte : « Sont abrogés les articles 475, paragraphe 14, et 479, paragraphe 5, du Code pénal, et que, dès lors, l'abrogation s'applique à toutes les parties des paragraphes abrogés ; que, de l'autre, l'autorité municipale, en usant du droit, que lui confèrent l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et l'article 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, peut, si elle le juge nécessaire, interdire l'exposition et la mise en vente, sur les marchés publics, des fruits, que leur

défaut de maturité rendrait nuisibles à la santé des citoyens ». 17 novembre 1866, n° 238.

Ainsi donc, comme je l'ai fait observer dans mon commentaire de l'art. 423, et comme l'arrêt, que je viens de citer, le reconnaît, l'autorité municipale pourrait, en vertu des pouvoirs, qui lui sont conférés par la loi des 16-24 août 1790, interdire la vente et la mise en vente des comestibles nuisibles, par exemple, des fruits manquant encore de maturité.

405. Le n° 15 de l'art. 475 concerne ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances, prévues par l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas détachées du sol.

406. Ce paragraphe ne se trouvait pas dans le Code pénal de 1810; il y a été introduit par la loi du 28 avril 1832; il remplace l'art. 34 (tit. II) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui punissait, comme lui, celui qui maraudait, dérobait des productions de la terre pouvant servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles.

Il est, comme je l'ai fait remarquer dans ma cinquième Étude, n° 594, le complément des dernières dispositions de l'art. 388, de celles, qui concernent le vol, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

407. La première condition de l'infraction, c'est que l'inculpé ait dérobé.

La chose n'est dérobée, comme l'entend l'art. 475, que si elle a été appréhendée avec intention frauduleuse, 27 février 1812, à sa date. Mais elle est dérobée, aussitôt qu'elle a été l'objet de la mainmise du délinquant, et qu'elle est entrée en sa possession. Il n'est pas

nécessaire qu'elle ait été enlevée; sans quoi, en pareille matière, les flagrants délits ne seraient jamais punissables, puisque la loi ne réprime pas la tentative de contravention.

408. La deuxième condition de l'infraction est que la chose ait été dérobée, sans aucune des circonstances, énumérées dans l'art. 388; autrement le fait est le délit prévu par cette disposition.

409. La troisième condition de l'infraction est que la chose dérobée soit une récolte ou une production utile de la terre; il n'y a pas à distinguer entre les productions, propres à l'alimentation de l'homme ou des animaux, et celles qui sont destinées à certains usages domestiques ou à l'industrie.

Ainsi, l'art. 475, n° 15, est applicable :

1° A celui « qui a été trouvé mettant, dans sa blouse, plusieurs raisins, qu'il venait de couper, le fait, ainsi établi, moins coupable que ceux, dont parle l'art. 388, étant plus grave que celui indiqué dans l'art. 371, n° 9 ». 7 janvier 1858, n° 5;

2° A celui qui arrache, à l'aide d'un râteau, et emporte une certaine quantité de chaume, non encore détaché du sol, « le chaume étant une production utile de la terre, servant à la nourriture des bestiaux, qui pacagent, et destinée, dans tous les cas, à fournir un engrais précieux pour l'agriculture ». 18 novembre 1859, n° 253;

3° A celui qui arrache de l'herbe et l'emporte, « l'art. 475, n° 15, punissant, comme fait de maraudage, non-seulement l'enlèvement des récoltes, mais encore celui de toutes autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas détachées du sol, les accrues naturelles d'herbes, trèfles, etc..., rentrant

évidemment dans la classe des productions utiles, indiquées par la loi ». 27 avril 1860, n° 114.

410. La quatrième et dernière condition de l'infraction est que les récoltes ou autres productions, avant d'être soustraites, n'aient pas été encore détachées du sol; autrement la soustraction constituerait un délit rentrant sous l'application de l'art. 388.

411. Le n° 15 de l'art. 475 serait-il applicable au cas où la production utile de la terre aurait été soustraite ailleurs que dans les champs? La question n'est pas sans difficulté. On peut dire que le paragraphe ne fait aucune distinction, et que, par conséquent, il régit tous les vols des productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas détachées du sol, en quelque lieu qu'ils aient été commis. Cependant je ne suis pas de cet avis. Je me demanderai d'abord s'il est bien vrai que le n° 15 de l'art. 475 soit aussi général qu'on le suppose? Cette disposition, ainsi que j'ai déjà eu plus d'une fois l'occasion de le faire observer, est, à n'en pas douter, le complément de l'art. 388, qui n'a en vue que les vols dans les champs; il semble donc que, comme cet article, elle ne doit concerner que les vols de cette espèce. En outre, l'art. 475 n'entend punir, comme l'art. 34 de la loi de 1791, qu'il a remplacé, que des faits de maraudage, c'est-à-dire des faits, qui s'accomplissent dans les champs ouverts. Enfin, l'opinion, qui me paraît préférable, est celle que la Cour de cassation a appliquée, dans ses arrêts des 17 octobre 1811, n° 138, et 31 janvier 1828, n° 27.

Dans la première espèce, il s'agissait du vol d'un plant de choux; commis la nuit, par escalade, dans un jardin clos, faisant partie d'une maison habitée. La chambre d'accusation avait considéré que ce fait ne pouvait donner lieu qu'à l'application de l'art. 34 (tit. II)

de la loi de 1791 et avait renvoyé l'inculpé devant le tribunal de simple police. La Cour de cassation jugea, au contraire, que, la prévention portant sur un vol de plant de choux, commis dans un jardin clos et par escalade, « le fait, ainsi caractérisé, rentrait dans l'application de l'art. 384, C. pén. », et que la chambre d'accusation, en ne voyant dans ce fait « qu'un simple maraudage, avait fait une fausse application de l'art. 34 précité ».

Dans la deuxième espèce, il était question d'une tentative de vol de pommes de terre, dans un jardin clos, dépendant d'une maison habitée. La Cour d'appel avait considéré qu'elle avait à statuer sur un fait de maraudage et avait, en conséquence, appliqué au délinquant l'art. 34 (tit. II) de la loi de 1791. La Cour de cassation déclara « que le maraudage, prévu par cet article, n'est que l'enlèvement de fruits de la terre, attenant à leurs racines, commis dans des champs ouverts; que, par conséquent, il ne peut se référer aux enlèvements de fruits de même nature, commis dans des lieux clos, attenant à une maison d'habitation; que, par le concours de cette dernière circonstance, ces enlèvements de fruits constituent, non un simple maraudage, mais des vols, rentrant dans l'application de l'art. 401, C. pén. »

Ces arrêts ont été rendus, il est vrai, sous l'empire d'une disposition, qui n'existe plus; mais ils n'en ont pas moins conservé toute leur autorité, puisque la disposition abrogée est devenue le n° 15 de l'art. 475.

412. La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 admettait, dans son art. 36 (tit. II), un fait de maraudage, autre que celui qu'elle avait prévu dans l'art. 34 du même titre et que la loi du 28 avril 1832 a spécifié dans le n° 15 de l'art. 475. C'était « l'enlèvement de bois, fait à dos d'homme, dans les bois taillis ou futaies

et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés », qu'elle punissait d'une amende double du dédommagement, dû au propriétaire, et qu'elle permettait même de punir d'un emprisonnement, dont la durée pouvait être de trois mois.

Cet art. 36 a été abrogé par le Code forestier, en ce qui concerne les bois taillis et les futaies; mais, pour les autres lieux, il a conservé son autorité.

La peine, qu'il prononce, étant supérieure aux peines de police, il est clair que les tribunaux de simple police sont incompétents pour statuer sur les infractions, dont il pourrait être l'objet.

La Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes.

Dans la première, la femme Guerlet et plusieurs autres étaient citées devant le tribunal de simple police, pour avoir coupé des branches de saules, plantés sur une pièce de terre, et les avoir emportées. Malgré les réquisitions du ministère public, le tribunal se déclara compétent; mais la décision fut annulée par la Cour de cassation, « vu les art. 160, 408 et 413, C. instr. crim., et 36 (tit. II) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui punit d'une amende, double du dédommagement dû au propriétaire, le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les plantations d'arbres, autres que les bois taillis ou futaies des particuliers ou communautés, et veut même que le coupable puisse être condamné à une détention de trois mois; attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, du fait d'avoir coupé une grande partie des branches vertes de saules, plantés sur une pièce de terre, appartenant à Jean-Baptiste Berteaux; que ce fait constituerait, s'il reste constaté à la charge des prévenues, le délit rural, prévu et puni par la disposition susrappelée de l'art.

36 (tit. II) de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791; qu'il ne peut, dès lors, être réprimé, s'il y a lieu, que par la juridiction correctionnelle; d'où il suit que le jugement dénoncé, en ne s'abstenant pas de prononcer sur la poursuite, a violé les règles de la compétence et, conséquemment, tant cette disposition que celle de l'art. 160 ci-dessus visé ». 22 février 1839, n° 60.

Dans la deuxième espèce, la femme Nicolle avait coupé, dans la haie de Jean Hemlart, quatorze jets de coudrier et de frêne, et les avait emportés. Comme dans l'affaire précédente, le tribunal de police, malgré les réquisitions du ministère public, avait retenu la connaissance de l'affaire. Le jugement fut annulé, « attendu que, par le jugement attaqué, il a été reconnu que la femme Nicolle avait coupé dans la haie de Jean-Baptiste Hemlart, et enlevé quatorze jets de coudrier et de frêne, ayant cinq ans de croissance et d'essences diverses; que ce fait constituait le délit rural, défini et réprimé par l'art. 36 (tit. II) de la loi du 6 octobre 1791, auquel il n'a été dérogé qu'en ce qui concerne l'enlèvement de bois, dans les bois taillis et de futaies, par les dispositions du Code forestier; mais attendu que la connaissance de tous les délits, dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle; que l'art. 36 (tit. II) de la loi du 6 octobre 1791, par l'application duquel l'infraction, imputée à la femme Nicolle, devait être réprimée, prononce une amende, double du dédommagement dû au propriétaire, et une détention, qui peut être portée jusqu'à trois mois, suivant la gravité des circonstances; qu'il suit, de là, que le tribunal de simple police était manifestementincompétent ». 19 janvier 1848, n° 14.

ARTICLE 476[1].

Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

413. L'emprisonnement peut être joint à l'amende.
414. Modifications de la loi du 30 mai 1851.

413. Cet article autorise les tribunaux de police à prononcer, outre l'amende, l'emprisonnement, pendant trois jours au plus, contre 1° les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; 2° ceux qui ont enfreint les règlements, ayant pour objet soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures

---

[1] *Ancien article.* Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs, en contravention; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; 3° ceux qui jettent des corps durs ou des immondices.

414. Les deux premiers paragraphes de l'art. 476, n'étant que le complément des n°s 3 et 4 de l'art. 475, sont, comme ces deux numéros, limités, dans leur application, aux faits, que la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852 ne règlent pas.

ARTICLE 477[1].

Seront saisis et confisqués : 1° les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476 ; 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant; ces boissons seront répandues ; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs ; ces objets seront mis sous le pilon ; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ; ces comestibles seront détruits.

415. La confiscation est obligatoire.
416. Les numéros 2 et 4 de cet article ne sont pas abrogés.
417. Applicabilité du n° 3.

---

[1] *Ancien article.* Seront saisis et confisqués : 1° les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, établi dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476; 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant; ces boissons seront répandues ; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs; ces objets seront mis sous le pilon.

415. La confiscation n'est pas facultative; elle est obligatoire, comme je l'ai déjà démontré, notamment dans ma première Etude, n° 78.

La Cour de cassation n'a jamais hésité à annuler les décisions, qui avaient méconnu ce principe.

Un tribunal avait cru pouvoir ne pas prononcer la confiscation des tables, instruments et appareils d'un jeu, tenu dans un café, sous le prétexte que les cafés et les cabarets n'étaient pas mentionnés dans l'art. 477. Sa décision a été annulée, « attendu que, si cet article n'indique que les jeux de hasard, tenus dans les rues, chemins et voies publiques, il se réfère néanmoins, par son texte comme par son esprit, aux dispositions de l'art. 475, qui le précède, et rend ainsi cette pénalité applicable à tous les cas de contravention aux dispositions du n° 5 de cet article ». 12 novembre 1852, n° 366, déjà cité.

Dans d'autres espèces, les tribunaux de police avaient cru pouvoir s'abstenir d'ordonner la confiscation, soit parce qu'ils admettaient en faveur du délinquant des circonstances atténuantes, soit parce l'art. 477, se référant, par une singulière erreur de rédaction, à l'art. 476, et non à l'art. 475, la confiscation ne devait être prononcée que dans le cas où le contrevenant était condamné à l'emprisonnement. Leurs décisions ont été annulées, « vu l'art. 477, C. pén., attendu que cet article, qui ordonne la saisie et la confiscation des appareils des jeux ou des loteries, établis dans les rues et voies publiques, ainsi que des enjeux et objets proposés aux joueurs, se réfère nécessairement à l'art. 475, qui prévoit cette contravention dans son n° 5, et non à l'art. 476, qui y est entièrement étranger, et n'a pu être cité que par erreur; qu'il n'est donc pas nécessaire que la peine d'emprisonnement puisse être appliquée,

pour qu'il y ait lieu à prononcer la confiscation; attendu que la confiscation n'est pas une amende et ne peut être assimilée à cette peine; d'où il suit que l'art. 463, C. pén., n'autorise pas le juge à modifier ou à remettre la confiscation; que, néanmoins, le jugement attaqué, après avoir déclaré le prévenu coupable de la contravention, prévue par le n° 5 de l'art. 475, C. pén., et l'avoir condamné à l'amende, a refusé de prononcer la confiscation des objets saisis, sur le motif qu'il n'y avait lieu de le faire qu'autant que le prévenu pouvait encourir l'emprisonnement, et que, la confiscation équivalant à l'amende, l'art. 463, C. pén., autorisait ce refus; en quoi ledit jugement a fait une fausse application de l'art. 463, C. pén., et violé les dispositions de l'art. 477 du même Code ». 14 décembre 1832, n° 498. — *Conf.*, 7 juillet 1854, n° 218.

416. J'ai lu, quelque part, que les n^os^ 2 et 4 de l'art. 477 avaient été abrogés par les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855. C'est une erreur : l'art. 5 de la loi de 1851 maintient, au contraire, expressément, l'art. 477, en le développant et en tranchant certaines difficultés auxquelles il avait donné lieu.

J'ajoute que le n° 4 de cet article reste applicable aux comestibles nuisibles, qui ne seraient pas compris dans les prohibitions de la loi du 27 mars 1851, mais dont l'autorité municipale aurait, en se fondant sur la loi des 16-24 août 1790, interdit la vente ou l'exposition en vente, comme elle peut le faire, ainsi que je l'ai reconnu dans mon commentaire de l'art. 423 et du n° 14 de l'art. 475.

417. Quant au n° 3 de l'article, que j'examine, il ne subsiste, comme le n° 13 de l'art. 475, que tout et autant que les art. 284 et 288 du Code sont encore appli-

cables. La question est examinée dans mes observations sur ces deux derniers articles.

ARTICLE 478[1].

La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

448. Circonstances atténuantes.

448. Comme je l'ai dit à l'occasion de l'art. 474, en cas de récidive, le délinquant encourt, non-seulement l'amende, mais en outre l'emprisonnement. Il ne peut être dispensé de cette dernière peine que s'il obtient le bénéfice des circonstances atténuantes.

---

[1] *Ancien article.* La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, au cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475.

SECTION III.

Troisième classe.

419. Les contraventions de cette classe sont punies d'une amende de onze francs à quinze francs.
420. Emprisonnement facultatif.
421. Confiscation.
422. Récidive.

419. Les contraventions, comprises dans cette section, sont punies d'une amende de onze francs à quinze francs.

420. Le juge peut, en outre, à raison de quelques-unes, prononcer un emprisonnement, qui n'excédera pas cinq jours.

421. Dans certains cas, il y aura lieu à confiscation.

422. La peine d'emprisonnement, pendant cinq jours, est encourue, outre l'amende, par tous les délinquants en état de récidive.

ARTICLE 479 [1].

Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement :

---

[1] *Ancien article.* Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement : 1° ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434, jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ; 2° ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 434, jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation

---

d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture; 3° ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs; 4° ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ; 5° ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures; 6° ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ; 7° les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes; 8° les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants.

ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux, ordonnés ou d'usage;

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures, dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines, qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures ;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;

Les boulangers etbouchers, qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe, légalement faite et publiée ;

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ;

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants ;

9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches, apposées par ordre de l'administration ;

10° Ceux qui mèneront, sur le terrain d'autrui, des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme;

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de

quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur ;

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général, qui l'autorise.

423. N° 1 de l'art. 479. Dommage aux propriétés mobilières d'autrui.
424. Généralité de la disposition. Arrêts.
425. Suite. Blessure faite à un chien de garde. Arrêts.
426. Suite. Loi du 2 juillet 1850.
427. Suite. Cause du dommage. Arrêt.
428. Suite. Animal tué par nécessité. Arrêts.
429. N^os 2, 3, 4 de l'art. 479. Mort ou blessures des animaux appartenant à autrui.
430. Divagation. Renvoi. Exemple. Arrêt.
431. Ce qu'on doit entendre par armes. Arrêts.
432. Blessures faites volontairement aux animaux d'autrui.
433. Dans le cas prévu par le n° 3, l'emprisonnement peut être joint à l'amende.
434. Ce qu'on doit entendre par édifices. Arrêt.
435. N° 5 de l'art. 479. Possession de faux poids ou de fausses mesures. Abrogation.
436. N° 6 de l'art. 479. Emploi de poids et mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur. Vente du pain ou de la viande au-dessus de la taxe.
437. Quels sont les poids et mesures établis par les lois.
438. Possession et emploi des poids et mesures faux.
439. Possession et emploi des poids et mesures irréguliers. Arrêts.
440. Personnes auxquelles est interdite la possession des poids et mesures irréguliers.
441. Personnes auxquelles l'emploi de ces poids et mesures est interdit. Arrêts.
442. Est-il interdit, d'une façon absolue, aux commerçants,

d'avoir ou d'employer des poids et mesures, différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ?

443. Suite. Ventes en bloc et ventes au poids ou à la mesure.

444. Poids et mesures, dont l'emploi et la possession sont prohibés. Exemples. Arrêts.

445. Autres cas, dans lesquels les commerçants peuvent posséder ou employer des poids et des mesures irréguliers. Arrêts.

446. Omission d'une profession dans le tableau, dressé par le préfet, en vertu de l'art. 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839. Conséquence.

447. Fabricants de poids et mesures. Arrêts.

448. La possession de plusieurs poids irréguliers constitue-t-elle plusieurs contraventions ? Arrêt.

449. Moyens de justification. Arrêts.

450. Confiscation.

451. Emprisonnement facultatif.

452. Les préfets et les maires peuvent prendre des arrêtés sur cet objet de police. Pénalité.

453. Interdiction de l'emploi des anciens poids et mesures dans les annonces et actes. Pénalité. Compétence. Arrêt.

454. Vente du pain et de la viande au-dessus de la taxe.

455. Nécessité d'une taxe légalement faite.

456. Publication de l'arrêté. Arrêt.

457. L'arrêté est temporaire. Conséquence. Arrêts.

458. Refus de vendre à la taxe. Arrêts.

459. Quand il y a vente au-dessus de la taxe. Arrêts.

460. Vente au-dessous de la taxe. Arrêts.

461. Inefficacité des conventions particulières. Arrêts.

462. On doit prononcer autant d'amendes qu'il y a de contraventions. Arrêts.

463. Moyens de justification.

464. Emprisonnement facultatif.

465. N° 7 de l'art. 479. Explication des songes.

466. Cas dans lequel le fait devient une escroquerie.

467. Confiscation. Emprisonnement facultatif.

468. N° 8 de l'art. 479. Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

469. Auteurs et complices. Arrêts.

470. Tapage injurieux ou nocturne.

471. Caractère du tapage injurieux. Exemples. Arrêts.
472. Suite. Charivaris. Excuses. Arrêts.
473. Caractère du tapage nocturne. Arrêts.
474. Suite. Tapage qui ne provient pas d'un fait personnel. Arrêts.
475. Suite. Professions bruyantes. Arrêts.
476. Suite. Liberté du domicile. Arrêts.
477. Suite. Chants. Arrêts.
478. Suite. Sons tirés d'un instrument de musique. Arrêts.
479. Trouble apporté à la tranquillité des habitants. Nature de cette circonstance. Arrêts.
480. N° 9 de l'art. 479. Lacération des affiches. Arrêts.
481. N° 10 de l'art. 479. Conduite de bestiaux sur le terrain d'autrui.
482. Distinction de cette contravention avec plusieurs autres.
483. Mener des bestiaux sur un terrain et les y garder à vue, c'est accomplir le même fait. Arrêts.
484. Ce qui distingue les deux infractions, c'est la nature du terrain sur lequel les bestiaux ont été conduits.
485. Cas auquel le Code pénal est applicable; cas auquel la loi de 1791 est applicable. Arrêts.
486. Suite. Conduite ou garde à vue dans les prairies artificielles. Arrêts.
487. Suite. Pénalité de l'infraction, prévue par la loi de 1791. Arrêts.
488. Bestiaux, laissés à l'abandon, pénétrant sur la propriété d'autrui. Arrêts.
489. Suite. Peine applicable à cette infraction.
490. L'infraction existe, quel que soit le bétail, qui ait pénétré sur le terrain d'autrui. Arrêts.
491. Moyens de justification. Arrêts.
492. Bestiaux revenant des foires et marchés. Arrêt.
493. N° 11 de l'art. 479. Deux contraventions. Dégradations ou détériorations de la voie publique. Usurpation sur sa largeur.
494. Dégradation ou détérioration. Arrêts.
495. Usurpation. Arrêts.
496. Nature du terrain où elle a lieu.
497. Suite. Routes nationales et départementales.
498. Suite. Prolongements de ces routes. Arrêts.

499. Suite. Chemins vicinaux. Compétence divisée. Arrêts.
500. Suite. Comment les deux compétences se concilient. Arrêts.
501. Suite. Prolongement des chemins vicinaux.
502. Suite. Rues des villes, bourgs et villages. Arrêt.
503. Questions diverses précédemment étudiées.
504. Terrain autre qu'un chemin. Arrêts.
505. N° 12 de l'art. 479. Enlèvement de gazons, terres ou pierres, sur les chemins; enlèvement de terre ou matériaux sur autre terrain.
506. Enlèvement sur les chemins. Arrêts.
507. Suite. Questions de compétence, relatives au caractère du terrain. Renvoi.
508. Enlèvement de gazons, terres ou pierres.
509. Suite. Boues des rues. Arrêts.
510. Suite. Déplacement des boues. Arrêt.
511. Absence d'autorisation.
512. Usage. Arrêts.
513. Suite. La défense de l'autorité compétente rend l'usage inefficace. Arrêt.
514. Suite. A défaut d'usage, permission de l'autorité. Arrêts.
515. Suite. Permission dérivant d'un bail. Interprétation de l'acte. Compétence. Arrêt.
516. Moyens de justification. Arrêts.
517. Deuxième contravention, prévue par le n° 12 de l'article.
518. Caractères. Arrêts.

423. Le n° 1 de l'article 479 concerne ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434, jusques et compris l'article 462, causent volontairement du dommage aux propriétés mobilières d'autrui.

424. Cette disposition comprend tous les dommages, causés aux propriétés mobilières d'autrui, quelles qu'elles soient, lorsque le fait n'est point prévu par l'un des articles 434 à 462 du Code pénal, ou par une loi particulière, par exemple, par la partie, non abrogée, de l'article 30, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et la loi du 2 juillet 1850, relative aux

mauvais traitements, exercés sur les animaux domestiques.

Ainsi, elle est applicable : 1° à ceux qui tuent des volailles appartenant à autrui, hors les lieux désignés dans l'article 454 du Code, 17 août 1822, n° 111 ;

2° A ceux qui, sans les circonstances mentionnées dans l'article 440, s'introduisent dans une briqueterie, et y détruisent une quantité plus ou moins considérable de tuiles, 1er mars 1832, n° 80 ;

3° A ceux qui tuent ou mutilent volontairement un chien autre que celui qui trouve sa protection dans l'article 30, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ou lui donnent un violent coup de bâton.

La Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes.

Roulleau-Deshayes et plusieurs autres étaient inculpés d'avoir mutilé un chien de chasse, appartenant à autrui. Le tribunal de police s'était déclaré incompétent, sous le prétexte que ce fait n'était pas réprimé par l'article 479. Sa décision fut annulée, « attendu que Roulleau-Deshayes, Guillot et Juteau étaient, d'après un procès-verbal, dressé par l'adjoint au maire de la commune de Fresnay-l'Evêque, à la date du 16 janvier 1853, prévenus d'avoir mutilé un chien de chasse, appartenant au sieur Claye; attendu que ce fait rentre dans les termes de l'article 479, n° 1, dont la disposition, par sa généralité, doit s'appliquer aux animaux domestiques, comme à toute autre propriété mobilière; que cette interprétation de l'article 479 est, en outre, confirmée par le renvoi, fait par cet article, aux articles 434 et suivants, parmi lesquels se trouvent les articles 452, 453 et 454, qui s'occupent aussi des animaux domestiques ; qu'ainsi le tribunal de police était compétent pour statuer sur l'action, intentée à raison du fait

constaté par le procès-verbal du 16 janvier 1853, et qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, ce tribunal a violé l'article 479, n° 1, du Code pénal, et les règles de sa compétence ». 18 août 1853, n° 409. — *Conf.*, 4 novembre 1848, n° 262; 21 décembre 1866, n° 272.

Dans une autre espèce, Antoine Heitz était prévenu d'avoir volontairement porté un coup de bâton sur la tête d'un chien de luxe, appartenant à autrui. Comme dans l'affaire précédente, le tribunal de police se déclara incompétent, sous le prétexte que le fait n'était puni par aucune loi. Le ministère public se pourvut contre la décision. Il soutint, dans sa requête, qu'en statuant, comme il l'avait fait, le tribunal de police avait méconnu la loi du 2 juillet 1850 ainsi que le n° 3 de l'article 479 du Code pénal. La Cour de cassation rejeta ses deux moyens, « attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement dénoncé, que Antoine Heitz, boucher, porta, le 16 août dernier, au chien du sieur Parmentier, contrôleur des contributions directes, partie civile dans l'instance, « avec un instrument contondant, un violent coup sur la tête, à la suite duquel ce chien resta quelque temps sans mouvement »; attendu, en droit, 1° que l'article unique de la loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements, exercés publiquement et abusivement envers les animaux domestiques, ne prononce restrictivement les peines, par lui édictées, que contre les propriétaires de ces animaux, et les personnes auxquelles ils en ont confié le soin et la conduite; qu'en décidant donc que le fait poursuivi n'est point régi par cet article, le jugement précité a sainement interprété ladite loi; attendu 2° que ce jugement a bien interprété aussi le n° 3 de l'article 479 du Code pénal, en déclarant qu'il ne pouvait recevoir

son application dans l'espèce, puisque cette disposition ne punit, d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement, que ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jets de pierres ou d'autres corps durs ». Mais le jugement fut annulé sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation du n° 1 de l'article 479 du Code pénal, « attendu que le fait en question rentre dans cette disposition, puisque, par sa généralité, elle s'applique aux animaux domestiques comme à toute autre propriété mobilière; d'où il résulte que, en décidant le contraire, le jugement dénoncé a, dans l'espèce, commis une violation expresse dudit n° 1 ». 4 avril 1863, n° 107.

425. L'article 479 cesserait d'être applicable, si la blessure avait été faite à un chien de garde, qui trouve une protection spéciale dans la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. La Cour de cassation l'a jugé à différentes reprises, notamment, dans ses arrêts des 5 février 1818, n° 16; 7 octobre 1847, n° 253, cités sous l'article 453, et dans celui du 4 avril 1863, n° 107, que je viens de transcrire en partie. « En ce qui touche, dit cet arrêt, l'article 30, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 : attendu que le Code pénal de 1810 ne punit (article 453), que ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux, dénommés en son article 452, et quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier (article 454) ; que ce Code, par les paragraphes 2, 3 et 4 de son article 479, n'a rangé ensuite dans la troisième classe des contraventions de police, que la mort ou la blessure involontaire des animaux ou bestiaux apparte-

nant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, ou par jets de pierres ou d'autres corps durs, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement, ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ; qu'il suit, de là, d'une part, que les simples blessures faites volontairement, de dessein prémédité, méchamment, sur le terrain d'autrui, aux animaux, dont l'auteur de ces blessures n'est pas propriétaire, ne sont prévues et punies par aucune des dispositions, qui viennent d'être rappelées, et, d'une autre part, que ledit Code les a laissées sous l'empire de l'article 30, titre II, de la loi susdatée de 1791, lequel n'a été nullement abrogé, non plus, par la loi du 28 avril 1832, modificative de diverses dispositions du même Code ; que cet article 30 conserve encore toute sa force ; qu'aucun doute ne peut s'élever juridiquement à cet égard, puisque l'exposé des motifs, concernant le livre IV du Code pénal de 1810 déclare, en termes exprès, que l'article 484 de ce Code maintient les lois et règlements en vigueur, relatifs au Code rural, qui ne sont point entrés dans ce Code ; attendu que le fait, imputé audit Heitz, rentrerait évidemment, par suite, dans la disposition de l'article 30 précité, si le chien, dont il s'agit, était un *chien de garde ;* mais que cet article, essentiellement limitatif, ne peut être étendu à d'autres chiens ; qu'en jugeant donc qu'il ne protége point les chiens *de chasse ou de luxe,* le tribunal de

simple police du canton de Saverne, loin de violer ledit article, s'y est strictement conformé ».

426. L'article 479 cesserait, de même, d'être applicable, si le fait rentrait dans les prévisions de la loi du 2 juillet 1850.

427. De quelque manière que le dommage ait été causé volontairement à la propriété mobilière d'autrui, il est réprimé par le n° 1 de l'article 479, lorsqu'il n'est pas l'objet d'une autre disposition pénale.

Ainsi, c'est ce n° 1, et non le n° 3 du même article, qui punit la blessure, faite volontairement, par l'emploi ou l'usage d'une arme, à un animal, qui n'est pas l'un de ceux que désigne l'article 30 précité de la loi de 1791. Il en résulte une bien singulière anomalie dans l'application de la peine. Celui qui se sera servi volontairement d'une arme, pour faire une blessure à l'animal, encourra une peine moins forte que celui qui n'aura fait la blessure que par l'emploi imprudent ou maladroit de l'arme. Le premier ne pourra être condamné qu'à l'amende, prononcée par l'article 479, tandis que le juge pourra infliger au second, outre l'amende de cet article, l'emprisonnement de l'article 380.

Le nommé Motheron avait été condamné à cinq jours de cette peine, pour avoir tiré volontairement un coup de fusil sur un chien, et lui avoir fait une blessure grave. Le tribunal lui avait appliqué le n° 3 de l'article 479, et l'article 480. Sur son pourvoi, la décision fut annulée, « sur le deuxième moyen, tiré de la violation du paragraphe 1 de l'article 479 du Code pénal, et de la fausse application du paragraphe 3 dudit article et de l'article 480 du même Code, en ce que la peine d'emprisonnement a été appliquée à un fait, qui ne pouvait être puni que d'une peine d'amende; attendu que le

nommé Motheron était poursuivi, pour avoir tiré un coup de fusil sur un chien, appartenant à autrui, qui était entré dans la cour de sa maison, et avoir fait à cet animal une blessure grave; attendu que la volonté de Motheron de tirer sur le chien et, par suite, de le blesser, était certaine et avouée; attendu que, si l'inculpé déclarait en même temps que son intention avait été seulement de piquer le chien, et non de le blesser grièvement, cette restriction ne pouvait faire disparaître la volonté, qui avait produit l'acte incriminé, et donner au résultat de cette volonté le caractère d'une blessure, faite par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse; attendu que, dans cet état des faits, la contravention, imputée à Motheron, rentrait dans les dispositions, non du paragraphe 3 de l'article 479 du Code pénal, mais dans celles du paragraphe 1 du même article, et ne pouvait, dès lors, entraîner la peine d'emprisonnement, que l'article 480 du même Code ne prononce que dans les cas, prévus par ledit paragraphe 3; d'où il suit qu'en prononçant contre le demandeur en cassation, la peine de cinq jours de prison, le jugement attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé les articles précités ». 19 avril 1866, n° 113.

428. Malgré la généralité de la disposition, que j'examine, ne peut-on pas, pour se mettre à l'abri d'un préjudice, tuer, chez soi, le chien d'autrui?

Sans doute, on ne peut pas se rendre justice à soi-même, on doit la demander aux juges, institués pour la rendre. Cependant, le Code pénal a, lui-même, reconnu qu'il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Par suite des mêmes principes, il n'inculpe, dans

les articles 453 et 454, que ceux qui tuent, sans nécessité, les bestiaux et autres animaux domestiques. Le n° 1 de l'article 479, qui n'est évidemment, au point de vue qui me préoccupe, que le complément des articles 453 et 454, ne doit, comme eux, recevoir son application que dans le cas où l'animal a été tué ou blessé sans nécessité.

La Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes.

Dans une première espèce, Athanase Gilbert était inculpé d'avoir causé un dommage à la propriété mobilière d'autrui, en tuant, sur son propre terrain, un animal domestique. Il fut renvoyé de la plainte « par le motif que le chien avait été tué, pendant la nuit, dans une cour close, dépendant de la propriété du prévenu, qui avait trouvé morts et étranglés une certaine quantité de ses lapins ». Le pourvoi, formé par le ministère public contre cette décision, fut rejeté, « attendu que, s'il n'est pas douteux que le fait d'avoir tué un chien tombe, d'une manière générale, sous l'application du n° 1 de l'article 479, il importe, toutefois, de tenir compte des circonstances dans lesquelles ce fait a eu lieu, pour savoir s'il peut être justifié par l'excuse de la nécessité ; attendu que le jugement attaqué constate que le fait d'avoir tué un animal domestique, réputé chien de garde, a eu lieu pendant la nuit, dans une cour close, dépendant de la propriété du prévenu, alors que celui-ci, qui avait trouvé morts et étranglés une certaine quantité de lapins à lui appartenant, était en légitime défense ; attendu qu'il résulte de cet ensemble de faits, souverainement constatés par le juge du fond, que le chien, dont il s'agit, n'a pas été tué sans nécessité, et que, conséquemment, le tribunal de simple police du canton de Nogent-sur-Seine, en acquittant

l'inculpé de la prévention, n'a violé ni l'article 479, n° 1, du Code pénal, ni aucune autre loi ». 17 décembre 1864, n° 295.

Dans une deuxième espèce, Michineau était poursuivi pour avoir, en tuant un chien appartenant à la veuve Leroy, volontairement causé un dommage à la propriété mobilière d'autrui. Il fut renvoyé de la plainte, parce qu'il était établi qu'au moment où il avait tiré sur le chien, il venait de le surprendre, dans un hangar dépendant de son habitation, brisant et mangeant des œufs. Le pourvoi, formé contre cette décision, fut rejeté, « attendu que, si la matérialité du fait est constatée par le procès-verbal du garde champêtre, les débats d'audience et la reconnaissance du prévenu lui-même, il est également reconnu, par les mêmes actes et par le jugement attaqué, que Michineau a tiré sur le chien de la veuve Leroy, au moment où il venait de le surprendre, dans un hangar dépendant de son habitation, brisant et mangeant les œufs, provenant des poules dudit Michineau, ainsi que cela était arrivé déjà plusieurs fois, et malgré les avertissements, donnés par le prévenu à la veuve Leroy; attendu que, dans ces circonstances, le juge de police a pu, sans violer aucune loi, déclarer que Michineau n'avait pas, en tuant le chien de la veuve Leroy, agi avec la volonté de causer dommage à la propriété mobilière de celle-ci, mais qu'il avait usé du droit de défendre, dans sa propre maison, sa propriété contre les attaques de l'animal, dont il s'agit, et décider, par suite, que le fait, qui lui était reproché, ne tombait pas sous l'application de l'art. 479, n° 1, C. pén. » 17 novembre 1865, n° 199.

Peut-on également tuer chez soi les volailles, qui y commettent des dégâts?

Le doute n'est pas permis pour les exploitations ru-

rales. La question est résolue, en ce qui les concerne, par une disposition formelle de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. L'art. 12, tit. II, de cette loi, porte que « si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou fermier, qui l'éprouvera, pourra les tuer sur les lieux, au moment du dégât ».

En est-il autrement pour les exploitations, qui ne sont pas rurales?

La Cour de cassation semble l'avoir jugé dans l'espèce suivante.

Le nommé Germaine était inculpé d'avoir volontairement tué une poule, qui avait pénétré dans son jardin. Il avait été renvoyé des poursuites, par le motif qu'il n'avait fait qu'user de son droit. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu que Germaine, tourneur en fer à Louviers, a comparu devant le tribunal de police, comme prévenu d'avoir volontairement tué une poule, qui avait pénétré dans son jardin, et qui appartenait au nommé Rigault, son voisin; que ce fait présentait les caractères de la contravention, prévue et punie par le n° 1 de l'art. 479; que le jugement attaqué, en le déclarant constant, a néanmoins renvoyé ledit Germaine des poursuites, par le motif que l'art. 12, tit. II, de la loi du 6 octobre 1791 donne à tout propriétaire, locataire ou fermier, le droit de tuer les volailles, qui causent du dommage à ses propriétés; mais attendu que cette disposition, insérée dans le Code rural au titre de la police rurale, y a été introduite dans l'intérêt de l'agriculture, et que, des termes dans lesquels elle est conçue, comme de l'esprit qui l'a dictée, il résulte qu'elle a pour but de protéger les exploitations rurales; que la faculté, qu'elle donne au propriétaire, locataire ou fermier, de se faire justice

sur les lieux, et à l'instant où le dégât a été commis, doit, comme toute disposition dérogatoire au droit commun, être réservée aux cas déterminés par la loi; qu'il suit, de là, que cette disposition est étrangère à la police urbaine; et attendu, en fait, qu'il est reconnu, par le jugement attaqué, que c'est, dans l'intérieur même de la ville de Louviers, que la poule, appartenant au nommé Rigault, a été tuée par Germaine; qu'en déclarant qu'il avait usé de son droit, ce jugement a fait une fausse application de l'art. 12, tit. II, de la loi du 6 octobre 1791, et, par suite, violé le n° 1 de l'art. 479, C. pén. » 28 juillet 1855, n° 269.

La doctrine de cet arrêt, pris à la lettre, serait, évidemment, en contradiction avec les principes des arrêts des 17 décembre 1864, n° 295 et 17 novembre 1865, n° 299, que j'ai cités précédemment. Mais, comme sa dernière partie semble l'indiquer, s'il a annulé la décision, c'est, vraisemblablement, parce que le tribunal, pour déclarer le droit de Germaine, s'était borné à constater que la volaille était dans le jardin de celui-ci, sans ajouter qu'elle y commettait des dégâts.

Dans une autre espèce, Georges Richard avait été condamné à la peine de l'art. 479, pour avoir tiré des canards, au moment où ils se trouvaient sur un canal, qui traversait son héritage, et renfermait du poisson. Le pourvoi, qu'il forma contre la décision, fut rejeté, « attendu que Richard avait été traduit au tribunal de simple police, pour avoir, depuis moins d'une année, tiré des canards appartenant au sieur Gandois, son voisin, au moment où ils se trouvaient sur un canal, qui traverse les héritages du demandeur en cassation, et renferme une certaine quantité de poissons; attendu que ce fait rentrait dans les prévisions de l'art. 479, n° 1, C. pén., qui punit d'une amende de onze à quinze

francs ceux qui auront, volontairement, causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ; que l'inculpé déclara, devant le tribunal de simple police, qu'il était l'auteur du fait incriminé, qu'il en assuma toute la responsabilité, et prétendit qu'il avait usé d'un droit, en détruisant des canards, dont la présence seule sur les eaux de son canal constituait un danger imminent de dommage pour sa propriété ; attendu qu'il résulte, des énonciations du jugement attaqué, qu'au moment où les canards ont été tirés, ils ne causaient aucun dommage appréciable, d'après les aveux mêmes de l'inculpé ; que, dans cet état des faits souverainement constatés, le juge de simple police a repoussé l'excuse invoquée, en se fondant sur les termes de l'art. 12 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui n'autorise le propriétaire, détenteur ou fermier à tuer les volailles de toute espèce, sur son terrain, que sur les lieux et au moment du dégât ; attendu que la faculté accordée par cet article est exceptionnelle, qu'elle est subordonnée à une double condition, et que, d'après les termes formels et précis de la loi, elle ne peut être exercée que pour protéger les propriétés rurales contre un dégât actuel et effectif, et non contre un dommage possible ou imminent ; qu'en interprétant ainsi l'art. 12 de la loi précitée, et en repoussant l'excuse, proposée par l'inculpé, le tribunal de simple police a exactement appliqué les règles de la matière, et suffisamment motivé le rejet du moyen de défense, opposé par Richard à la poursuite du ministère public ; d'où il suit que la décision attaquée n'a pas faussement appliqué l'art. 479, C. pén. » 26 décembre 1868, n° 260.

Cet arrêt n'est pas plus précis que le précédent. Aurait-il, également, rejeté le pourvoi, s'il avait été reconnu par le juge que les canards commettaient des dégâts au

moment où Richard les tirait? On peut le croire, mais on ne peut pas l'affirmer.

Au reste, quelle que soit l'interprétation qu'on doive donner à ces deux arrêts, je n'hésite pas à penser que l'on peut se défendre contre les dégâts des volailles comme contre ceux des chiens, non-seulement dans les exploitations rurales, mais aussi dans celles qui ne le sont pas. Il y a, dans les deux cas, nécessité de protéger sa chose, et, par conséquent, impunité résultant, dans l'un, de l'art. 12, tit. II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791; dans l'autre, de la combinaison des art. 453, 454 et 479, n° 1, C. pén.

429. Les n^os^ 2, 3 et 4 de l'art. 479 concernent ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, soit par l'effet de la divagation des fous ou furieux ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, soit par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs, soit par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux, ordonnés ou d'usage.

430. J'ai donné précédemment les explications que le n° 2 comporte. J'ai défini la divagation et les animaux féroces ou malfaisants sous le n° 7 de l'art. 475; j'ai dit, sous les n^os^ 3 et 4 du même article, en quoi consistait la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

Voici un exemple curieux de la contravention, prévue par ce paragraphe.

Le chien de Pierre Durand, errant sur le marché pendant que son maître était dans une auberge voisine, était entré chez la femme Coicault, et y avait étranglé un lapin domestique. Le tribunal avait renvoyé Durand des poursuites, sous le prétexte que son chien n'était pas en état de divagation, et qu'il n'était pas un animal malfaisant. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que le chien de Durand, inculpé, errant sur le marché, pendant que son maître était dans une auberge voisine, est entré dans le domicile de la femme Coicault, et qu'il y a étranglé un lapin domestique, appartenant à cette femme, dans une niche, placée à l'intérieur de ce domicile, sous l'escalier, conduisant du rez-de-chaussée au premier étage; attendu que les faits, ainsi établis, tombaient évidemment sous l'application de l'art. 479, § 2, C. pén.; que, pour se refuser à appliquer cet article, le juge déclare qu'on ne peut considérer le chien de l'inculpé comme étant en état de divagation; mais que cette déclaration est manifestement erronée en droit; qu'en effet, le chien est réputé en divagation, alors qu'il se trouve abandonné par son maître, sans précautions suffisantes, dans un lieu public; attendu, d'un autre côté, que c'est également à tort que le juge de police s'est refusé à reconnaître au chien de l'inculpé le caractère d'animal malfaisant, alors que ce caractère résultait du fait même, constaté par le procès-verbal et admis comme constant par le jugement ». 20 novembre 1868, n° 230.

431. Le n° 3 ne désignant pas les armes, dont l'emploi ou l'usage aura occasionné la mort ou la blessure de l'animal, il faut en conclure qu'il comprend

toutes les armes, indiquées dans l'art. 101 du Code, c'est-à-dire non-seulement les armes à feu, mais aussi tous instruments tranchants, perçants ou contondants, comme les bâtons.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Jean Aillot était poursuivi, pour avoir cassé la jambe d'un agneau, qui passait dans un chemin vicinal, en le frappant avec un bâton. Il fut renvoyé de la plainte, sous le prétexte que ce fait n'était prévu par aucune loi pénale. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « vu les art. 408, 413, et 137, C. instr. crim.; vu aussi les art. 479 et 480, C. pén.; vu enfin l'art. 101 dudit Code pénal; attendu que, par l'art. 479, § 3, C. pén., la mort ou la blessure des animaux et bestiaux appartenant à autrui, occasionnée par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse, est punie d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, et que l'art. 480 autorise à prononcer, dans ce cas, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours, selon les circonstances; attendu que, des faits, tels qu'ils sont établis au procès, il ne résulte pas que le prévenu, qui a voulu s'opposer au passage du troupeau du plaignant dans le chemin vicinal de Montauban à Ardus, ait eu l'intention coupable de tuer, de blesser ou d'estropier les animaux, dont ce troupeau était composé; que, si l'un de ces animaux a eu une jambe fracturée, ce dommage, causé par ledit prévenu à la propriété d'autrui, doit être réputé l'effet de l'emploi ou de l'usage, sans précaution ou avec maladresse, du bâton qu'il avait à la main, et qui, étant un instrument *contondant*, est compris dans le mot *armes*, d'après l'art. 101, C. pén.; que ce fait constituait donc la contravention, prévue et punie par l'art. 479, § 3, C. pén.; qu'en disant que les faits dénoncés n'étaient déclarés punis-

sables par aucune loi, en refusant de faire au prévenu l'application de cet art. 479, n° 3, C. pén., et en le renvoyant de la plainte portée contre lui, le tribunal de police de Montauban a contrevenu audit article, ainsi qu'à l'art. 137, C. instr. crim.; qu'il a méconnu ses attributions et violé les règles de compétence ». 29 juin 1821, n° 104.

La même disposition s'applique également au jet de toute espèce de corps dur, par exemple, au jet d'un râteau, comme la Cour de cassation l'a reconnu, en annulant un jugement du tribunal de police de Gap, « vu l'art. 479, n° 3, C. pén., attendu qu'il a été reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que le prévenu avait grièvement blessé le chien de Vincent Lamotte, par le jet d'un râteau; que ce fait rentrait dans l'application dudit art. 479, qui punit, dans son n° 3, ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure d'animaux appartenant à autrui, par le jet de pierres ou autres corps durs; qu'ainsi, en s'abstenant d'appliquer ledit article, le juge de police l'a violé ». 9 juillet 1853, n° 353.

432. Le n° 3 de l'art. 479 n'est pas applicable, comme je l'ai fait remarquer sous le n° 1 du même article, aux blessures faites volontairement aux bestiaux ou autres animaux appartenant à autrui.

433. Dans le cas, spécialement prévu par ce paragraphe, le juge peut, aux termes de l'art. 380, joindre à l'amende un emprisonnement, qui ne devra pas excéder cinq jours.

434. Le n° 4 de l'art. 479 comprend, sous le terme *édifice*, tout ce qui est bâti et édifié de main d'homme, les ponts aussi bien que les maisons et autres constructions quelconques.

La Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante. Deux poutres du pont suspendu, établi, sur la Seine,

pour le service de la route départementale d'Evreux aux Andelys, s'étaient cassées sous la voiture de Sévère Lemercier, au moment où celui-ci passait sur le pont, et l'un des chevaux de l'attelage avait été grièvement blessé. Escaraguel, représentant la compagnie, qui s'était rendue adjudicataire et concessionnaire de ce pont, fut poursuivi comme inculpé de la contravention, réprimée par la disposition, que j'étudie; il fut condamné par le tribunal de police à la peine de l'art. 479. Le pourvoi, qu'il forma contre la décision, fut rejeté, « sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation du n° 4 de l'art. 479, C. pén., en ce que cette disposition ne pouvait être appliquée à un pont, qui constitue la voie publique même, et que celle-ci ne saurait être, à la fois, l'édifice, cause du préjudice, et la voie publique formant l'emplacement où ce préjudice a été éprouvé; attendu que le mot *édifice* comprend, en général, tout ce qui est bâti et édifié de main d'homme; que, si le sens de cette expression peut être restreint dans certaines dispositions du Code pénal, il n'en est pas ainsi dans la disposition invoquée; que son but et ses termes s'étendent à tout ce qui est édifié *dans* ou *près* les rues, chemins, places ou voies publiques; que le mot en question embrasse donc, dans son acception juridique, les ponts aussi bien que les maisons et autres constructions quelconques, dont la vétusté, la dégradation et le défaut d'entretien ou de réparation sont susceptibles de causer les accidents, que le susdit numéro veut prévenir; que la même disposition s'applique, explicitement et par identité de raison, même aux constructions, qui font partie intégrante de la voie publique, et en rattachent les parties l'une à l'autre, puisque la solidité de ces constructions n'importe pas moins à la sûreté générale que celle de tous les édifices,

riverains de ladite voie; que, par conséquent, le jugement attaqué a bien appliqué la disposition précitée ». 16 février 1855, n° 45.

435. Le n° 5 de l'art. 470 était relatif à ceux qui avaient de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés. Il a été expressément abrogé par l'art. 9 de la loi du 27 mars 1851 et remplacé par l'art. 3 de la même loi, dont j'ai donné le commentaire, dans ma 6e Étude, sous l'art. 423.

436. Le n° 6 de l'art. 479 concerne 1° ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur; 2° les boulangers et bouchers, qui vendent le pain ou la viande, au delà du prix, fixé par la taxe légalement faite et publiée.

437. Les poids et mesures, institués par les lois en vigueur, sont ceux qui sont établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, et qui sont vérifiés conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839 (Loi du 4 juillet 1837, art. 3 et 8).

Un poids et une mesure peuvent donc être différents de ceux qui sont reconnus par les lois en vigueur, ou parce qu'ils sont faux, ou parce qu'ils ne sont pas ceux qui ont été établis par les lois de l'an III et de l'an VIII, ou parce que, étant l'un de ces poids ou l'une de ces mesures, ils n'ont pas été vérifiés conformément à l'ordonnance de 1839.

438. La possession et l'emploi des poids et mesures faux sont prévus et punis par l'art. 1er, n° 3 et l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851, dont j'ai donné le commentaire, dans ma 6e Étude, sous l'art. 423.

439. La possession et l'emploi des poids et mesures

qui, sans être faux, n'ont pas été établis par les lois de l'an III et de l'an VIII, ou qui, étant l'un de ces poids ou l'une de ces mesures, n'ont pas été vérifiés conformément à l'ordonnance de 1839, sont prévus, la possession par l'art. 4 de la loi de 1837, et l'emploi par la disposition, que j'examine, et punis, l'un et l'autre par l'art. 479, C. pén.

Ces propositions sont confirmées par la jurisprudence de la Cour de cassation. Elles résultent, notamment, en ce qui concerne les poids et mesures anciens, c'est-à-dire ceux qui diffèrent des poids et mesures, établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, des arrêts des 29 mai 1852, n° 175; 26 août 1852, n° 296, et, en ce qui concerne les poids et mesures, établis par les lois de l'an III et de l'an VIII, qui ne sont pas revêtus, soit de la vérification primitive (ordonnance du 17 avril 1839, art. 10), soit de la vérification périodique (même ordonnance, art. 13), des arrêts des 22 mars 1839, n° 97; 3 août 1849, n° 189; 10 mai 1851, n° 177; 14 mars 1852, n° 83; 26 mai 1852, n° 296; 12 mai 1854, n° 151; 24 mai 1855, n° 173; 12 juillet 1866, n° 176.

440. Les personnes, auxquelles la loi du 4 juillet 1837 interdit la possession des poids et mesures, autres que les poids et mesures reconnus, sont celles, qui exercent une profession industrielle ou commerciale, dans des magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, et celles qui usent des poids et mesures dans les halles, foires et marchés.

Cette loi n'étend pas ses prohibitions à d'autres personnes, puisqu'elle ne punit de la peine de l'art. 479 que ceux qui ont des poids et mesures dans l'un ou l'autre de ces lieux.

C'est dans ces mêmes conditions que l'ordonnance

du 17 avril 1839 a réglementé l'exécution de la loi de 1837. Ses injonctions ne s'adressent qu'aux industriels et commerçants, et à ceux qui ont des poids et mesures dans les halles, foires et marchés.

Il est vrai que l'art. 15 de cette ordonnance autorise les préfets à dresser, pour chaque département, le tableau des professions, qui seront assujetties à la vérification, et à indiquer l'assortiment des poids et mesures, dont chaque profession sera tenue de se pourvoir. Mais il résulte, de la combinaison de cet article avec l'art. 13 de la même ordonnance, que les préfets ne peuvent comprendre sur le tableau que des professions, relatives au commerce ou à l'industrie.

Il me paraît donc évident que la loi de 1837 n'est applicable qu'aux commerçants et aux industriels, et à ceux qui auront à faire des pesages ou des mesurages dans les halles, foires et marchés.

441. Si l'on prenait à la lettre le n° 6 de l'art. 479, et si on l'isolait du numéro, qui le précédait, et dont il n'était, en quelque sorte, que le complément, on pourrait croire qu'il concerne indistinctement tous ceux qui emploient des poids et des mesures, différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur. Mais ce serait, à mon avis, en exagérer la portée. Selon moi, cet article ne peut avoir que la même étendue que la loi de 1837 ; il n'a en vue, comme cette loi, et comme l'indiquait le n° 5 de l'art. 479, abrogé par la loi du 27 mars 1851, que ceux qui emploient des poids et mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, et ceux, quels qu'ils soient, qui en font usage dans les halles, foires et marchés.

Cette opinion est contraire à celle qui a été appliquée par la Cour de cassation, dans les premiers arrêts qu'elle a rendus sur la question.

Dans une première espèce, le nommé Benoist, convaincu d'avoir fait usage de mesures différentes de celles qui étaient établies par les lois en vigueur, avait été renvoyé des poursuites, par le motif qu'il n'était ni marchand ni fabricant. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation sur l'ordre du ministre de la justice; elle fut annulée dans l'intérêt de la loi, « attendu que l'art. 479, C. pén., dans son sixième paragraphe, défend à toutes personnes de faire usage de poids ou de mesures autres que ceux établis par la loi; que cette défense est absolue et n'admet aucune modification; attendu que le jugement, dont il s'agit, a reconnu, en fait, que Benoist avait fait usage d'une mesure non autorisée par la loi; que, dès lors, il était inutile d'examiner, comme l'a fait le jugement, quelle était la qualité de Benoist, et dans quel lieu ou dans quelles circonstances il avait fait usage de la mesure illégale, dont il s'agit; qu'en se déterminant, par des considérations de cette nature, à relaxer Benoist des poursuites, dirigées contre lui, le jugement attaqué a faussement appliqué le paragraphe 5 de l'art. 479, C. pén., et violé le paragraphe 6 du même article ». 11 août 1836, n° 272.

Dans une deuxième espèce, Antoine Allard, propriétaire, débitant le vin, provenant de son cru, avait, dans sa cave, des mesures autres que celles qui étaient reconnues par les lois. Il fut renvoyé des poursuites, notamment par le motif que les lois, relatives aux poids et mesures, n'ont eu en vue d'assujettir à leurs prescriptions que ceux qui font le commerce. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'il résulte, d'un procès-verbal régulier, dressé, le 26 février 1840, par le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Sartène, que, ledit jour, trois mesures, connues sous les dénominations de *mezza*,

mezzeia et *boccale*, ont été trouvées dans la cave du sieur Antoine Allard, propriétaire, *débitant de vin provenant de ses biens*; que deux mesures légales, consistant en un litre et un demi-litre, ont aussi été trouvées dans ladite cave; attendu que, par suite du susdit procès-verbal, ledit Allard a été cité devant le tribunal de simple police du canton de Sartène, comme inculpé de contravention à la loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures; et que, par jugement du 15 juin 1840, ce tribunal a relaxé le prévenu des fins du procès-verbal et de la citation, par le motif que, si le sieur Allard, propriétaire, vendant et débitant le vin provenant de son cru, peut, à ce titre, être obligé de se munir des mesures légales, il ne s'ensuit pas qu'il n'eût le droit de conserver dans sa maison, pour des usages particuliers, ne constituant ni ventes ni achats, des mesures pouvant être à sa convenance; que les lois, relatives aux poids et mesures, n'ont eu en vue d'assujettir à l'uniformité que ceux qui font le commerce; que ces lois ne peuvent être étendues à des particuliers, dont les caves ne sauraient être considérées comme des magasins; que, si l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1839 a, par son art. 1^er^, n° 9, soumis les particuliers, débitant le vin de leur cru, à se munir, d'un litre, d'un demi-litre, d'un double litre et d'un double décilitre, il n'a pas entendu, par là, que les propriétaires, vendant le vin de leur cru, n'auraient d'autres ustensiles, pour leur usage particulier, que ceux par lui indiqués; qu'enfin, le jugement attaqué s'est fondé sur ce qu'il n'est pas constaté que l'inculpé ait fait usage des anciennes mesures saisies chez lui; attendu que le jugement attaqué n'a pas méconnu que l'inculpé, en sa qualité de *propriétaire débitant le vin provenant de son cru*, ne fût assujetti à être muni des mesures légales, prescrites pour ce genre de

débit par l'arrêté préfectoral précité; que cette qualité soumettait le sieur Allard à la visite et à l'inspection de l'inspecteur des poids et mesures; et que, par conséquent, ce propriétaire, par cela seul qu'il débitait du vin de son cru au public, ne pouvait, sans être en contravention à l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837, détenir, *dans sa cave*, des mesures anciennes, telles que celles que le procès-verbal du 26 février constate y avoir été trouvées; qu'en effet, *la cave* d'un propriétaire, *débitant* du vin de son cru, doit être considérée comme un magasin dans ce genre de débit; que la circonstance qu'il n'a pas été constaté que l'inculpé ait fait usage des anciennes mesures, saisies chez lui, ne pouvait détruire la contravention, résultant du fait seul de la possession des anciennes mesures, de la part d'un propriétaire débitant; que, par conséquent, en jugeant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a formellement violé les art. 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, et 479, C. pén. » 17 juillet 1840, n° 204.

La Cour de cassation est revenue, selon moi, à une interprétation plus exacte de la loi du 4 juillet 1837, et du n° 6 de l'art. 479, dans les arrêts, que je vais reproduire, et qui présentent le dernier état de sa jurisprudence.

Dans une première espèce, le nommé Potentiers et autres avaient été poursuivis pour n'avoir pas eu chez eux l'assortiment de poids et mesures, prescrit aux marchands de chanvre par le préfet de département. Ils avaient été renvoyés de la plainte, par le motif qu'ils se bornaient à vendre le produit de leur champ, et que, par suite, ils n'étaient pas soumis aux obligations, imposées aux marchands de chanvres. Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « attendu que l'art. 479, n° 5, C. pén., n'est relatif qu'à la détention de faux

poids et de fausses mesures dans les magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, dans les halles, foires et marchés ; que l'ordonnance du 17 avril 1839, sur la vérification des poids et mesures, ne s'applique également qu'aux professions industrielles et commerciales ; attendu que, si les procès-verbaux en date du 7 décembre 1834, constatent l'absence, aux domiciles des défendeurs, de l'assortiment des poids et mesures, exigé, par l'arrêt du préfet de l'Aisne, des marchands de chanvre, rien n'indique, dans ces procès-verbaux, qu'ils eussent une boutique ou magasin ; que le vérificateur des poids et mesures déclare qu'accompagné du garde champêtre, il est entré dans chacune des maisons, habitées par les défendeurs, qui lui avaient été désignés comme fabricants de chanvre, et que, les ayant invités à représenter ledit assortiment, ils ont répondu qu'ils ne travaillaient et ne vendaient que le produit de leur culture en chanvre ; attendu que le jugement attaqué, en se fondant, pour renvoyer les prévenus de la plainte, sur ce qu'ils se bornent à vendre le produit de leurs champs, et que ne pouvant être qualifiés marchands de chanvre, ils n'étaient pas soumis aux obligations, imposées à cette classe d'individus par l'arrêté du préfet, n'a point contredit les faits constatés aux procès-verbaux, et a fait une saine application des dispositions précitées ». 17 mars 1855, n° 100.

Dans une seconde espèce, le nommé Allou et autres s'étaient bornés à vendre les produits des terres, qu'ils cultivaient, comme maraîchers ou horticulteurs. Ils furent renvoyés des poursuites, par le motif que, n'étant pas commerçants et n'exerçant pas une profession industrielle, ils n'étaient pas assujettis à avoir un assortissement de poids et de mesures. Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « en droit, attendu qu'il

résulte, de la combinaison des art. 4 de la loi du 4 juillet 1837, 13 et 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839, 424 et 479, n° 5, C. pén., que la loi n'a entendu assujettir à l'assortiment de poids et mesures légaux que les individus se livrant à une profession industrielle ou commerciale, sauf à toute autre personne à ne se servir que de ces poids et mesures dans les lieux désignés auxdits articles; attendu qu'on ne saurait considérer, comme commerçants ou se livrant à une profession industrielle, ceux qui ne font que vendre les produits des terres qu'ils cultivent, et qu'il faut placer dans cette catégorie les maraîchers ou horticulteurs, qui, cultivant des légumes, les livrent ensuite à la consommation; attendu que l'arrêté pris, le 10 janvier 1840, par le préfet de la Somme, en exécution de la loi du 4 juillet 1837, et pour se conformer aux dispositions de l'art. 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839, n'aurait donc pu comprendre les maraîchers ou horticulteurs, et, en effet, n'y classe que les marchands de légumes, lesquels, aux termes des art. 632 et 638, C. comm., sont ceux qui achètent des denrées de cette nature, pour, ensuite, les revendre au public; attendu que, si un arrêté du préfet de la Somme du 15 décembre 1855, pris pour assurer la vérification annuelle des poids et mesures dans son département, soumet à cette vérification toute personne, qui se livre à une profession, exigeant l'emploi de poids et mesures, ou règle un compte quelconque au moyen d'instruments de pesage ou de mesurage, quand bien même sa profession ne serait pas nominativement comprise dans le tableau des professions assujetties, cette obligation doit s'entendre des commerçants et des professions industrielles, qui auraient été omises dans le tableau, dressé en vertu de l'art. 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839, et des poids et mesures, employés

dans les halles, foires ou marchés, mais ne saurait s'étendre à des personnes, non soumises à l'assortiment, d'après les dispositions combinées de la loi du 4 juillet 1837 et de l'ordonnance précitée de 1839; en fait, attendu que le jugement attaqué du tribunal de police d'Amiens constate que les inculpés étaient des maraîchers ou horticulteurs, vendant *seulement* les produits des terres, qu'ils cultivent; attendu que ces maraîchers n'étaient pas traduits devant le tribunal, pour avoir fait usage de poids ou mesures autres que ceux réglementaires, sur les halles, foires ou marchés, où ils vendaient les produits de leurs terres, mais bien pour n'avoir pas, à leurs domiciles, un assortiment obligatoire de poids et mesures, comme marchands de légumes; attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant les inculpés, par le motif que, n'étant pas commerçants et n'exerçant pas une profession industrielle, ils n'étaient pas soumis à avoir un assortissement de poids et mesures, a fait une saine interprétation des arrêtés préfectoraux, de la loi du 4 juillet 1837, de l'ordonnance du 17 avril 1839, et des art. 424 et 479, n° 5, C. pén. » 22 août 1856, n° 296.

Dans une troisième espèce, le nommé Ouachée, fermier, n'avait pas l'assortiment de poids et mesures, prescrit, aux personnes de sa profession, par le préfet du département. Il fut, néanmoins, renvoyé de la plainte, par le motif que l'obligation de se munir d'un assortiment de poids et de mesures ne pouvait atteindre que les commerçants, que les fermiers n'étaient pas des commerçants, et, qu'ainsi c'était à tort que l'obligation, dont il s'agissait, avait été imposée aux fermiers par l'arrêté du préfet. La chambre criminelle crut devoir, par respect pour les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, annuler la décision, « vu les art.

8 de la loi du 4 juillet 1837, 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839, et 471, § 15, C. pén.; vu aussi l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, dûment approuvé, en date du 20 novembre 1839; attendu que, par l'arrêté susvisé, le préfet de Seine-et-Oise a énuméré les classes d'individus qui, par leur profession, étaient tenus de se munir d'un assortiment de poids et mesures, et que, dans celle nomenclature, se trouvent compris les fermiers; attendu que, par procès-verbal régulier, en date du 22 juillet 1858, le vérificateur des poids et mesures de Corbeil a constaté que le nommé Ouachée, fermier, n'avait pas l'assortiment, prescrit par l'arrêté préfectoral; attendu que cette contravention n'a pas été déniée par le délinquant, et que, néanmoins, le jugement attaqué a renvoyé le nommé Ouachée des fins de la plainte, par le motif que l'obligation de se munir d'un assortiment de poids et de mesures ne pouvait atteindre que les commerçants, que les fermiers n'étaient pas des commerçants et ne payaient pas patente, et, qu'ainsi c'était à tort que l'obligation, dont il s'agit, avait été imposée aux fermiers par l'arrêté du 20 novembre 1839; attendu qu'aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839, c'est aux préfets qu'appartient le droit de déterminer les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus d'un assortiment de poids et de mesures; attendu que ces règlements sont obligatoires, tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par l'autorité administrative; attendu que, dans les circonstances susénoncées, le tribunal de police de Corbeil n'a pu, sans commettre un excès de pouvoir, et sans violer les dispositions des loi, ordonnance et arrêté susvisés, ainsi que la loi du 24 août 1790 et celle du 16 fructidor an III, sur la séparation des pouvoirs admi-

nistratif et judiciaire, renvoyer le nommé Ouachée de l'action, intentée par le ministère public ». 3 décembre 1858, nº 295.

L'affaire fut renvoyée devant le tribunal de police du canton de Boissy-Saint-Léger. Ce tribunal appliqua la même doctrine que le tribunal de police du canton de Corbeil. Sa décision fut l'objet d'un nouveau pourvoi : mais les chambres réunies le rejetèrent, sur les conclusions de M. le procureur général Dupin, « attendu que l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 20 novembre 1839, ne soumet à l'obligation de se munir de l'assortiment de poids et mesures, déterminé pour chaque profession, que les patentables du département, dénommés au tableau y annexé; que les fermiers sont bien dénommés dans ce tableau, mais qu'il est déclaré, en fait, par le jugement attaqué, qu'on n'articule pas, contre le défendeur, qu'il vende des denrées autres que celles provenant des terres, qu'il cultive; qu'il n'est même pas établi qu'il vende aucune denrée; attendu que, dans cet état des faits, Ouachée, défendeur, quoique fermier, ne pouvait pas être compris dans la catégorie des individus exerçant cette profession, auxquels s'applique le tableau, dont s'agit; qu'en effet, il n'était pas patentable, aux termes des art. 29, nº 2, de la loi du 1er brumaire an VII, et 13, nº 4, de la loi du 25 avril 1844, qui dispensent de la patente les laboureurs et cultivateurs, qui se bornent à vendre les produits de leur exploitation; d'où il suit qu'en renvoyant le défendeur des poursuites, dirigées contre lui, le jugement attaqué n'a violé ni l'arrêté du 20 novembre 1839, ni aucune autre loi ». 25 janvier 1860, nº 20.

Dans une quatrième espèce, le nommé Guibal était poursuivi, pour avoir vendu, hors de son domicile, de la viande, provenant d'agneaux, qui lui appartenaient,

en se servant d'une romaine, revêtue d'un ancien poinçon, qui n'avait pas été soumis à la vérification annuelle des poids et mesures. Le tribunal de police avait déclaré qu'il était constant que Guibal n'était pas marchand, et qu'il n'avait fait que vendre, en qualité de propriétaire, et dans un lieu non public, une denrée de son domaine. Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « attendu que, dans cet état des faits, le tribunal de police a pu, sans violer aucune loi, renvoyer le prévenu des fins de la plainte ». 14 mai 1857, n° 190.

Dans une cinquième espèce, la femme Marvin et autres étaient prévenues d'avoir contrevenu 1° à l'arrêté du préfet, fixant les mesures de capacité, dont les marchands de lait doivent être munis; 2° à l'art. 479, n° 6, interdisant l'emploi de mesures différentes de celles qui ont été établies par les lois en vigueur. Elles furent renvoyées de cette double plainte, d'une part, « parce qu'elles n'étaient pas des marchandes de lait, qu'elles n'étaient que de simples cultivatrices, vendant le produit de leur étable », et, d'autre part, « qu'elles ne vendaient leur lait qu'à domicile, et ne le vendaient pas à la mesure ». Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « attendu que, de la combinaison des art. 4 de la loi du 4 juillet 1837, 13 et 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839, il résulte que l'assortiment des poids et mesures n'est obligatoire que pour ceux qui exercent une profession industrielle ou commerciale; que c'est ainsi que l'arrêté, dont s'agit, impose aux marchands de lait l'obligation d'avoir une série de mesures; mais que ne fait pas acte de commerce le cultivateur, qui vend les produits et denrées, provenant de son exploitation; attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que les prévenues ne sont pas marchandes de lait; qu'elles sont de *simples cultivatrices*, vendant le

produit de leur étable, et seulement le lait de leurs vaches, ou même la quantité de lait, qui excède les besoins de leur ménage; qu'elles le portaient à domicile, au moment de la saisie; qu'en cet état, en décidant que l'arrêté du préfet ne leur était pas applicable, le juge de police en a fait une juste et saine interprétation; attendu, sur l'infraction aux dispositions de l'art. 479, § 6, C. pén., qu'il est également constaté, en fait, que les prévenues livraient leur lait, à domicile, dans des vases de terre, qu'elles ne le vendaient pas à la mesure, qu'elles avaient soin, pour se prêter aux exigences des personnes, qu'elles fournissaient, de séparer le lait du matin de celui du soir, et que les vases, dont elles faisaient usage, servaient uniquement à les contenir, et non à en indiquer la quantité; qu'on ne peut donc les considérer comme des mesures, soit du nouveau système, soit du système ancien; que, d'après ces constatations, auxquelles on ne saurait opposer celles du procès-verbal du commissaire de police, puisque des témoins ont été produits et entendus à l'audience, le juge de police a pu légalement écarter l'application dudit art. 479, C. pén.». 8 janvier 1864, n° 6.

On doit, je crois, tirer plusieurs conséquences de ces derniers arrêts. La première, c'est que l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837 et le n° 6 de l'art. 479 ne sont applicables qu'aux commerçants et industriels, et à ceux qui font des pesages et des mesurages dans les halles, foires et marchés, ou dans les lieux publics, assimilables aux halles, foires ou marchés; la seconde, c'est que les préfets ne peuvent pas comprendre, dans le tableau qu'ils sont autorisés à dresser en conformité de l'art. 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839, des professions, qui n'appartiennent pas au commerce ou à l'industrie, et assujettir ces professions à un assortiment de poids et

mesures. La troisième, c'est que, si les préfets excèdent les pouvoirs, qui leur sont conférés par l'ordonnance, leurs arrêtés sont illégaux, et, par suite, ne doivent pas être appliqués par les tribunaux de répression.

442. Est-il interdit, d'une façon absolue, aux commerçants et aux industriels, d'avoir ou d'employer des poids et mesures, différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur? Je ne le crois pas.

443. Je distinguerai d'abord entre les ventes en bloc ou de choses déterminées, et les ventes au poids ou à la mesure.

Dans la discussion de la loi du 4 juillet 1837, un membre de la Chambre des pairs, M. de Morogues, a présenté les observations suivantes. « Il faut, a-t-il dit, atteindre à la source des abus pour les arrêter; c'est à l'origine même de la production et à celle de la fabrication qu'il faut remonter, en appliquant la loi, pour en obtenir un résultat utile et général. Tant qu'il sera permis de fabriquer, pour débiter nos vins, nos bières, nos huiles, nos eaux-de-vie, des barils, qui ne seront pas en rapport exact de capacité avec les mesures métriques, on ne pourra comparer, qu'avec beaucoup de peine, la valeur de ces liquides, dans deux localités différentes, en sorte que le but du système métrique sera manqué. On vendra au tonneau, au muid, au poinçon, à la velte, à la feuillette, au lieu de vendre à l'hectolitre ». M. de Morogues a présenté des observations du même genre sur l'étendue et la dénomination des mesures, servant à l'exploitation des bois, à la fabrication et à la vente des tissus, au débit des fruits, des légumes et des autres denrées. En conséquence, il a proposé d'ajouter à l'art. 3 de la loi une disposition ainsi conçue: « Pour faciliter et accélérer l'application de la présente loi, il sera, dans un délai de six mois,

publié, dans chaque département, une instruction sur les dimensions ou poids à donner aux marchandises préparées ou fabriquées, pour être vendues à découvert, et sur les dimensions ou poids des contenants, qui seront préparés ou fabriqués, pour être vendus avec les marchandises renfermées. Ces dimensions ou poids seront en rapport avec le système métrique, et obligatoires de la même façon que lui ». Cette proposition fut rejetée sans discussion. « Les observations de M. de Morogues, a dit l'un de nos plus éminents jurisconsultes, dans ses notes sur la loi du 4 juillet 1837, méritent un examen attentif; elles soulèvent une question grave, et dont la solution est d'un intérêt puissant et général. Faudra-t-il considérer, comme tombant sous les prohibitions de la loi, toutes les ventes de liquides, faites dans des pièces ou barriques ou autres appareils, qui ne sont pas en harmonie avec le système métrique? En sera-t-il de même des marchés, portant sur des marchandises, ayant des dimensions ou un poids, qu'on ne puisse exprimer avec les dénominations légales? La négative me paraît incontestable. Sans doute, il serait bon que chaque nature de produits se présentât, sur tous les marchés de la France, sous la même forme, avec le même poids, ou taillée sur la même mesure, et il serait fort à souhaiter que cette forme, ce poids, cette dimension fussent en harmonie avec le nouveau système. Mais ici on doit examiner si, en vendant une barrique à Bordeaux, une feuillette à Mâcon, une falourde de telle dimension à Paris, et un fagot de telle autre grosseur ou longueur à Metz, on sera en contravention avec la loi : non, sans doute, car la barrique, la feuillette, la falourde, le fagot ne sont pas des mesures de contenance ou d'étendue; ce sont des objets déterminés, dont les contractants connaissent la valeur, parce qu'ils

avent quelles sont leur contenance et leur dimension. Ce sont des corps certains, qui sont vendus, et dès que les parties sont d'accord sur la chose, le contrat est parfait, sans qu'il soit nécessaire qu'elles connaissent précisément, et encore moins, qu'elles expriment ce qui est contenu dans la barrique, et quelles sont la longueur et la grosseur de chaque fagot. La contravention ne peut donc pas avoir lieu, tant qu'on reste dans le vague sur le poids et la mesure, tant qu'on n'a en vue que la chose. Mais si les contractants veulent, au lieu d'une vente en bloc, faire une vente au poids ou à la mesure, si même ils croient devoir exprimer approximativement la mesure ou le poids, ils doivent se servir des dénominations nouvelles. En employant les anciennes, ils se rendraient coupables d'une infraction punissable..... Il est vraisemblable que les tribunaux entendront la loi, comme elle me paraît devoir être entendue; qu'ainsi, ils n'appliqueront la peine que lorsque le pesage ou le mesurage se fera avec des poids ou mesures prohibés, ou lorsqu'on se servira des dénominations anciennes, et qu'il n'y aura pas de condamnations contre ceux qui vendront et achèteront certains objets déterminés, sans exprimer leur poids, leur contenance ou leur mesure.

Cette opinion me paraît parfaitement juridique. Je crois aussi que, pour l'application de la loi du 4 juillet 1837, et du n° 6 de l'art. 479 du Code, il faut distinguer les ventes en bloc ou de choses déterminées et celles qui se font au poids ou à la mesure.

Ainsi, à mon avis, ceux qui auront, dans leurs magasins ou maisons de commerce, des contenants, qui ne seront destinés qu'à des ventes en bloc, comme des barriques et des bouteilles, ne contreviendront pas à l'art. 4 de la loi de 1837, quoique ces contenants ne concordent pas avec le système décimal. De même, ceux, qui

emploieront, pour des ventes de ce genre, des contenants de même nature, ne contreviendront pas au nº 6 de l'art. 479.

Cependant, je ne dois pas laisser ignorer qu'il existe, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, plusieurs arrêts, qui paraissent contredire cette opinion.

Dans une première espèce, Bradame Moreau et autres avaient servi au public, dans leurs auberges et cabarets, du vin, tiré du tonneau, dans des bouteilles de trois septiers et demi, ancienne mesure. Le tribunal ne leur avait appliqué que la peine des art. 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV, sous le prétexte qu'en employant ces bouteilles, ils avaient enfreint un règlement local. En annulant la décision, pour application inexacte de la peine, la Cour de cassation, après avoir visé les différentes lois, relatives à l'établissement des nouveaux poids et mesures, et les règlements d'administration publique, rendus pour leur exécution, d'après lesquels les seules mesures, qui puissent être employées dans le commerce et le débit des liquides, sont le litre, ses multiples, et ses fractions, déclara « que l'emploi de toute autre mesure dans ce commerce et ce débit est une infraction auxdites lois et règlements, et, conséquemment, punissable des peines de police, portées par les art. 479 et 481, C. pén. » 13 mai 1820, nº 74.

Dans une seconde espèce, Pierre Constantin, cabaretier, avait vendu du vin, dans des bouteilles, qui n'avaient pas la contenance d'un litre. Le tribunal de police l'avait renvoyé des poursuites. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « attendu que les bouteilles, avec lesquelles le prévenu vendait son vin, n'avaient pas la contenance d'un litre, et, par conséquent, ne pouvaient lui être assimilées; que, dès lors, il restait constant qu'il avait vendu son vin à des

mesures autres que celles établies par les lois en vigueur ». 27 mars 1823, nº 46.

Dans une troisième espèce, le nommé Bodet, marchand de charbon en détail et épicier, avait exposé en vente, sur le seuil de sa boutique, des charbons dans des mesures d'osier, autres que les mesures prescrites par la loi. Le tribunal l'avait renvoyé de la plainte, sur le motif qu'il n'avait pas vendu du charbon à la mesure. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'il résulte, du procès-verbal, que du charbon était exposé en vente sur le seuil de la porte de Bodet, dans des mesures d'osier autres que les mesures prescrites par les lois et les règlements; attendu que ce fait était passible de la peine, prononcée par l'art. 479, C. pén., et qu'en renvoyant Bodet de la plainte, sur le motif que ledit Bodet n'aurait pas vendu du charbon à la mesure, ce jugement est contrevenu audit art. 479 ». 17 octobre 1832, nº 418.

Ces arrêts paraissent, je le reconnais, confondre la vente en bloc ou de la chose déterminée avec la vente au poids ou à la mesure. Mais ils sont tellement opposés aux idées, qui ont prévalu dans la loi de 1837, qui leur est postérieure, que je ne crois pas qu'on doive, dans la pratique, en suivre la doctrine. J'ajoute que le Gouvernement, lui-même, semble en repousser la théorie, puisqu'il laisse fabriquer et mettre dans le commerce des barriques et des bouteilles, qui ne sont pas toujours en concordance avec le litre, ses multiples ou ses fractions.

En résumé, l'art. 4 de la loi de 1837 et le nº 6 de l'art. 479, C. pén., ne me semblent avoir en vue que les ventes au poids et à la mesure, et les poids et les mesures destinés à ces ventes.

Mais, à cet égard, ils n'admettent aucun tempérament, et doivent être rigoureusement observés.

444. L'infraction a lieu, toutes les fois qu'il y a, dans ce cas, possession ou emploi d'instruments de pesage ou de mesurage, autres que les poids et mesures, établis par les lois en vigueur, suivant la définition que j'en ai donnée plus haut.

Par suite, on devra considérer, comme instruments de pesage ou de mesurage, dont la possession ou l'emploi sont prohibés, non-seulement les poids et mesures actuels, qui sont dépourvus du poinçonnage primitif ou du poinçonnage périodique, mais encore, et à plus forte raison, les instruments et ustensiles, qui ne seraient que des équivalents, par exemple :

1° Les bouteilles, qui n'ont pas la capacité prescrite par la loi. 24 décembre 1825, n° 240;

2° Le bâton, sur lequel la mesure serait représentée « par une entaille dite *coche* ». 25 août 1836, n° 287. — *Conf.*, 1er août 1828, n° 225;

3° Les piquets en ficelle, présentés comme équivalents du stère et de ses fractions. 8 octobre 1840, n° 298;

4° L'ancienne mesure, dite feuillette, employée dans la vente, à la mesure, du charbon de terre. 27 mars 1823, n° 46;

5° La manne d'osier servant, à la vente, à la mesure, des légumes. 28 décembre 1849, n° 359;

6° Les fûts, à l'ancienne jauge, employés à mesurer la chaux, vendue à la mesure. 18 juillet 1846, n° 190;

7° Les mesures, même légales, sur lesquelles « par des signes à l'encre, on aurait établi des subdivisions, correspondantes à l'ancienne mesure locale, et à des parties du mètre, non admises comme mesures légales

dans la matière. Il importe peu que ces mesures illégales soient tracées sur la même matière que la mesure légale; cette identité de matière ne laisse pas moins au détenteur la possibilité de se servir, pour le débit de ses marchandises, d'une mesure, dont la loi interdit aussi bien la simple possession que l'usage ». 4 juillet 1845, n° 221.

Au contraire, l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837 et l'art. 479, C. pén., ne sont pas applicables à la possession :

1° De poids, rendus impropres au service, par exemple, à ceux « dont les anneaux ont été cassés dans l'intention de les fondre ». 3 juin 1836, n° 176;

2° De parties incomplètes d'instruments de pesage ou de mesurage. La Cour de cassation l'a jugé, en rejetant, sur ce chef, le pourvoi, formé par le ministère public contre une décision du tribunal de police de Grenoble, « en ce qui touche les paquets de fléaux de balance, non poinçonnés, trouvés chez la veuve Blanchet, les sieurs Bec et Monnier Billot; attendu que la loi du 1er vendémiaire an IV, et les arrêtés, rendus pour son exécution, ainsi que l'art. 479, § 5, C. pén., dans les dispositions qui statuent sur les faux poids et les fausses mesures, ne peuvent être applicables qu'aux instruments de pesage et mesurage complets, et en état de fonctionner; qu'en effet, en ce qui touche particulièrement les balances, on ne saurait admettre que les règles, relatives à la nécessité du poinçonnage, puissent, quant à ces sortes d'instruments, s'appliquer à chacune des parties, qui doivent les composer; que, si les fléaux concourent à la régularité de la balance, leur bonne confection ne suffit pas pour l'assurer; que cette régularité ne peut provenir que d'un équilibre parfait existant entre les fléaux, les chaînes et les bassins; que l'examen de la

sincérité de la balance ne peut être efficace et utile que lorsque toutes les parties réunies permettent d'apprécier l'instrument dans son ensemble, tel qu'il doit être employé; que, dès lors, le poinçonnage seul des balances montées et complètes a pu être exigé par la loi, et que l'existence, dans des magasins ou boutiques, de quelqu'une des parties, destinées à composer la balance, sans que ces objets fussent poinçonnés, ne peut être assimilée à l'existence, auxdits magasins, des faux poids et des fausses mesures ». 6 avril 1833, n° 124.

3° De deux mesures légales, réunies par un lien, et présentant, ainsi, un poids, autre que ceux qui sont admis dans le tableau des mesures légales, annexé à la loi de 1837. Le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Louviers avait constaté, dans un procès-verbal, qu'il avait trouvé, dans le domicile de Félix Colombe, marchand grainetier, deux poids, attachés ensemble, l'un d'un hectogramme, en fonte, et l'autre de vingt grammes, en cuivre, et que la femme Colombe lui avait déclaré que ces deux poids représentaient le quart du kilogramme, et qu'elle en avait constamment fait usage avec cette destination; ce qui indiquait, suivant le rédacteur du procès-verbal, l'intention de cette femme de tromper les acheteurs d'un vingt-cinquième sur la chose vendue, en simulant un poids, qui n'existe pas sur le tableau légal. Colombe fut renvoyé des poursuites, d'une part, parce qu'il n'était pas prouvé qu'il eût fait emploi de ces poids pour tromper les acheteurs sur la quantité de la chose vendue, et, d'autre part, parce que les deux poids étaient légaux et revêtus de l'empreinte du poinçonnage. Le pourvoi, formé par le ministère public contre la décision, fut rejeté, « vu le procès-verbal dressé, le 27 septembre 1847, par le vérificateur des poids et mesures pour l'arrondissement de Louviers,

par lequel il déclare avoir trouvé dans le domicile de Félix Colombe, marchand grainetier, attachés ensemble, deux poids, l'un d'un hectogramme, en fonte, et l'autre de vingt grammes, en cuivre, ajoutant que, sur ces interpellations, la femme Colombe lui a répondu que ces deux poids représentaient le quart du kilogramme : cent vingt-cinq grammes, et qu'elle en avait constamment fait usage avec cette destination; ce qui, aux termes dudit procès-verbal, montrait l'intention de cette femme de tromper les acheteurs d'un vingt-cinquième sur la chose vendue, en simulant un poids, qui n'existe pas sur le tableau légal; attendu que, Colombe étant poursuivi pour la contravention au n° 5 de l'art. 479, C. pén., il a été reconnu et déclaré, par le jugement attaqué, que les poids saisis, d'un hectogramme et de vingt grammes, étaient des poids légaux, revêtus de l'empreinte du poinçonnage pour l'année 1847; attendu qu'il n'était pas constaté que ces deux poids fussent adhérents ou soudés l'un à l'autre; de manière à ne pas pouvoir être facilement séparés; attendu qu'en refusant de considérer les poids, dont il s'agit, comme de faux poids, dont la détention seule aurait été punissable, par cette unique raison qu'ils se seraient trouvés réunis au moyen d'un lien, indépendamment de tout usage, qui en aurait été fait pour tromper sur la quantité des choses vendues, le jugement attaqué n'a fait qu'une exacte application dudit art. 479, C. pén. » 31 mars 1848, J. Pal., 1849, t. 2, p. 202.

445. Ne faut-il pas encore admettre d'autres exceptions à la règle, qui interdit aux commerçants et aux industriels la possession et l'emploi de poids et mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur?

Je le crois.

Ainsi, je pense qu'un commerçant et un industriel peut avoir et employer, pour ses besoins domestiques, dans la partie qui n'est ni un magasin, ni une boutique, ni un atelier, ni une dépendance de la maison de commerce, des poids et mesures autres que ceux qui sont reconnus par les lois et règlements. En ce cas, la difficulté résidera dans la détermination du lieu où les poids et mesures auront été détenus ou employés. A ce point de vue, les tribunaux devront considérer, comme dépendance de la maison de commerce, tout ce qui sert à son exploitation, une voiture, même, qui, confiée à la direction d'un commis, va prendre livraison d'une denrée, ainsi que la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé contre une décision du tribunal correctionnel de la Rochelle, « attendu que, suivant l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837, la simple détention de mesures illégales dans les magasins, boutiques, maisons de commerce d'un négociant est passible de la peine, prononcée par l'art. 479, C. pén., qui est encourue, aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, par ceux qui font usage de mesures autres que celles établies par les lois constitutives du système métrique; attendu que ces deux infractions ne sont ainsi assimilées et ne donnent lieu à la même pénalité que parce que la détention de semblables mesures présuppose nécessairement l'emploi, qui en est fait par celui qui les conserve dans sa possession; attendu qu'un procès-verbal régulier constate, et qu'il n'a pas été méconnu, que Jacques Boutheiller, qui est négociant en vins, ayant chargé son domestique d'aller prendre livraison de vins, à lui vendus, celui-ci fut trouvé, le 1er décembre dernier, sortant de la maison de son maître avec sa voiture attelée, et chargée, non-seulement de futailles vides,

mais encore d'un instrument de mesurage, appelé velte longue, destiné à mesurer le vin, que les futailles devaient contenir; attendu que cette mesure de capacité, dite velte longue, qui fut alors saisie par le commissaire de police, se trouvait expressément prohibée, depuis le 1er janvier 1840, par l'art. 2 de la loi précitée du 4 juillet 1837, n'étant pas comprise dans la catégorie des mesures décimales, établies par la loi du 18 germinal an III; qu'il suit, de ce qui précède, que cette mesure sortait de la maison de commerce du demandeur; que le jugement attaqué, qui s'est conformé aux dispositions de l'art. 2 et à celles des art. 3 et 4 combinés de la loi du 4 juillet 1837, n'a fait qu'une légale application de la peine portée par l'art. 479, C. pén. » 2 juin 1854, n° 182.

Les commerçants et industriels peuvent-ils avoir, dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, des poids et mesures, différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur, si ces poids et mesures sont impropres à leur commerce ou à leur industrie, en d'autres termes, s'ils ne font pas partie de l'assortiment, prescrit à leur profession par l'arrêté du préfet?

La Cour de cassation a varié sur cette question.

Dans une première espèce, il était constaté que le nommé Picot, aubergiste, avait chez lui des balances et des poids, qui étaient sans dénomination et marque légale. Il fut renvoyé des poursuites, par le motif que les poids et mesures, trouvés dans son auberge, n'étaient pas à l'usage de sa profession, qui n'était assujettie, par l'arrêté du préfet, qu'à des mesures de capacité. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « vu les articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1834, attendu que, si le premier de ces articles n'est

relatif qu'à l'*emploi* des poids et mesures, et n'interdit pas la *possession* des poids et mesures anciens aux particuliers, qui ne sont pas soumis à la vérification, en conformité de l'article 8 de la même loi, les dispositions de l'article 4 sont générales et absolues, et prohibent, non-seulement l'usage, mais encore la possession des poids et mesures non métriques, dans les lieux *publics* tels que les halles, foires ou marchés, et dans les lieux privés, destinés au commerce, tels que *magasins*, *boutiques*, ateliers ou maisons de commerce; attendu que la loi précitée a, dans son article 8, délégué au gouvernement le pouvoir de déterminer de quelle manière s'effectuera, dans ces lieux, la vérification des poids et mesures, et, par suite, de fixer la nomenclature des professions assujetties; que, si l'article 15 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839, rendue en exécution de la loi, a confié aux préfets le soin de dresser, pour chaque département, le tableau des professions assujetties, et *d'indiquer l'assortiment des poids et mesures, dont chaque profession est tenue de se pourvoir*, il n'en résulte pas, pour l'assujetti, le droit de posséder des poids et mesures non métriques, fussent-ils d'autre nature que ceux exigés par les règlements; car il pourrait en être fait abus pour une industrie autre que celle par lui habituellement exercée; que, dès lors, la prohibition absolue de l'article 4 de la loi subsiste tout entière; et attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier a constaté que Picot, *aubergiste*, avait des balances et des poids sous une armoire, lesquels poids étaient sans aucune dénomination ni marque légale; attendu que les aubergistes ont été classés, par arrêté du préfet de la Manche, du 16 novembre 1839, au nombre des *industries assujetties* à la vérification; que, néanmoins, le jugement attaqué a renvoyé Picot de la poursuite, par

le motif que les poids et mesures saisis n'étaient pas à l'usage de la profession de cet aubergiste, lequel n'était assujetti, par les tableaux annexés à l'arrêté, qu'à la possession des mesures de capacité ; qu'en créant cette distinction, le jugement attaqué a faussement interprété et, par suite, violé l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837, et l'article 479 du Code pénal ». 8 juillet 1842, n° 175.

Dans une seconde espèce, des mesures autres que des mesures de capacité avaient été saisies chez François Poncet, traiteur. Il fut renvoyé de la plainte, sur le motif que ces mesures étaient étrangères à son industrie. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « vu l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837, vu l'article 479 du Code pénal ; attendu que ces dispositions sont générales et absolues ; que, si les préfets sont chargés, pour l'exécution des lois et ordonnances sur la vérification des poids et mesures, de dresser le tableau des professions, qui doivent y être assujetties, et de fixer l'assortiment des poids et des mesures, dont chacune d'elles est tenue de se pourvoir, il n'en peut résulter de dérogation aux prohibitions ci-dessus ; que les citoyens, qui exercent des professions assujetties, peuvent, sans doute, se dispenser d'avoir d'autres poids et mesures que ceux jugés nécessaires à l'exercice de leurs professions ; mais que, s'ils veulent en avoir d'autres, ils doivent les avoir conformes aux lois et règlements ; et attendu que des poids, présumés faux, ont été saisis chez Poncet, traiteur ; que, cependant, le jugement attaqué l'a renvoyé des poursuites, intentées contre lui à ce sujet, par le motif que, d'après l'arrêté du préfet, Poncet était seulement assujetti à avoir des mesures de capacité ; qu'en cela, le tribunal a créé, dans l'application des articles 4 de la loi du 4 juillet

1837, et 479, n° 5, du Code pénal, des distinctions, que la loi n'autorise pas, et a formellement violé lesdits articles ». 3 décembre 1842, n° 317.

Dans une troisième espèce, Mathieu Bérenger, aubergiste, avait des poids anciens. Il fut renvoyé des poursuites, par le motif qu'il ne détenait pas ces poids comme instruments effectifs de son commerce, pour l'exercice duquel ils étaient inutiles. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « vu les articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, les articles 479, n° 5, et 481, du Code pénal; attendu que, si l'article 3 de la loi du 4 juillet 1837, qui n'est relatif qu'à l'emploi des mesures décimales, n'interdit pas la possession des poids et mesures, autres que ceux établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, les dispositions de l'article 4 de cette même loi prohibent, non-seulement l'usage, mais spécialement la détention de ces mesures non métriques dans les boutiques, magasins, ateliers et dans les maisons de commerce; attendu que les dispositions de cet article 4 sont générales, absolues; qu'elles ne permettent pas de distinguer entre les cas où l'emploi de ces mesures prohibées est ou n'est pas nécessaire à l'industrie de celui qui les détient; qu'il suffit, dans les termes, soit dudit article, soit de l'article 479 du Code pénal, auquel il se réfère, que ces mesures ou poids prohibés soient trouvés, dans la maison de commerce, où l'on pourrait en abuser dans l'intérêt d'une industrie, autre que celle qui y est habituellement exercée, pour nécessiter l'application de la pénalité, que la loi prononce, et la confiscation prescrite par l'article 481 du Code pénal; et attendu, en fait, que, dans l'espèce, un procès-verbal régulier, faisant foi jusqu'à inscription de faux, constatait que le vérificateur des poids et mesures pour l'arrondissement

de Mâcon, dans le cours de sa tournée, avait découvert et saisi, dans la maison de commerce de Bérenger, aubergiste dans la ville de Mâcon, un poids ancien, portant pour inscription *une livre*, plus un autre poids, portant pour inscription, *quatre onces ;* que la possession de ces poids, de la part d'un assujetti à la vérification, dans sa maison de commerce, constituait l'infraction, prévue et réprimée par l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837 et par les articles 479 et 481 du Code pénal ; que, néanmoins, le jugement attaqué a renvoyé Bérenger de la poursuite, par le motif que l'inculpé ne détenait pas ces poids comme instruments effectifs de son commerce, pour l'exercice duquel ils auraient été inutiles ; attendu qu'en créant une semblable distinction, ledit jugement attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé, tant l'article 4 de la loi du 4 juillet 1837, que les autres dispositions des lois, ci-dessus transcrites ». 23 juin 1854, nº 204.

Dans une quatrième espèce, le nommé Maheu, caparaçonnier, était inculpé d'avoir eu, dans son atelier, une balance et un poids en fer d'un demi-kilogramme, dépourvus des marques légales. Il fut renvoyé de la plainte, par le motif que ces objets étaient complétement étrangers à son commerce. Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « attendu qu'aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, ceux qui ont des poids et des mesures, autres que les poids et les mesures, établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an XIII, constitutives du système métrique, dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, sont punis, comme ceux qui les emploient, conformément à l'article 479 du Code pénal ; attendu que cette disposition a pour objet de punir l'usage, qui pourrait

être fait de ces poids et mesures; que, si l'article 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839 a confié aux préfets le soin de dresser, pour chaque département, le tableau des professions assujetties, et d'indiquer l'assortiment des poids et mesures, dont chaque profession est tenue de se pourvoir, et s'il n'en résulte pas, pour l'assujetti, le droit de posséder des poids et mesures non métriques, fussent-ils d'autre nature que ceux exigés par les règlements, leur possession ne peut, cependant, donner lieu à l'application des articles 3 et 4 précités, qu'autant qu'il y a possibilité, pour l'assujetti, d'en faire abus; attendu que l'on conçoit que cette possibilité existe nécessairement dans les halles, foires et marchés, mais qu'il n'en est pas de même dans les magasins, ateliers et maisons de commerce; que le point de savoir s'il y a possibilité d'usage desdits poids ou mesures non métriques dans la profession du marchand ou commerçant, chez lequel ils sont trouvés, devient alors une circonstance, laissée à l'appréciation des juges du fait; attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que le défendeur est caparaçonnier, et qu'il n'exerce aucun autre commerce; qu'il était muni, ainsi que le porte le procès-verbal, du mètre, auquel sa profession est assujettie par l'arrêté préfectoral, et que, si l'on a saisi dans son domicile une balance, et un poids en fer d'un demi-kilogramme, dépourvus de marque légale, ces derniers objets étaient complétement étrangers à son commerce, la fabrication et le commerce de caparaçonnier ne se faisant qu'à la dimension et non au poids; attendu que, dans cet état des faits, non contredits par le procès-verbal, ledit jugement, en renvoyant le défendeur de la poursuite, n'a violé aucune loi ». 14 avril 1855, nº 129.

Dans une cinquième espèce, Mommésin, teinturier,

était poursuivi pour avoir eu, dans sa maison de commerce, une romaine, qui ne remplissait pas les conditions de la loi. Il fut absous, par le motif que ce poids était étranger à son industrie. Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « attendu qu'aux termes des art. 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, ceux, qui détiennent des poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an XIII, constitutives du système métrique, dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, sont punis, comme ceux qui les emploient, conformément à l'art. 479, C. pén.; attendu que cette disposition a pour objet de punir l'abus, qui pourrait être fait de ces poids et mesures; que, si ces abus sont toujours présumés exister et constituer la contravention, réprimée et punie par la loi précitée, lorsqu'il s'agit de poids et mesures, saisis dans les halles, foires et marchés, la rigueur de ce principe n'est pas inflexible, lorsqu'il s'agit de poids et mesures, non métriques, trouvés dans les magasins, ateliers, et maisons de commerce; que, dans ce cas, les juges du fait ont le droit d'apprécier et de rechercher le point de savoir si les marchands ou commerçants ont pu en faire usage; attendu que le tribunal de simple police de Charlieu constate, en fait, que le nommé Mommésin n'a point fait usage, et n'a pu faire usage, pour son commerce et dans son commerce de teinturier, de la *romaine*, trouvée en sa possession, et que ce poids était complétement étranger à son commerce; attendu, en conséquence, que, dans cet état des faits, non contredits par le procès-verbal, le jugement du tribunal de Charlieu, en renvoyant le défendeur de la poursuite, n'a violé aucune loi ». 28 juin 1855, n° 234.

La doctrine de ces deux derniers arrêts me semble

préférable à celle que la Cour de cassation avait adoptée précédemment. Elle me paraît plus conforme à l'esprit de la législation sur la matière.

446. Si un préfet omettait, dans le tableau qu'il dresse, en conformité de l'art. 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839, une profession commerciale ou industrielle, ceux qui exerceraient cette profession pourraient-ils avoir et employer impunément dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, des poids et mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur, s'ils avaient et employaient ces poids et ces mesures pour le service de leur commerce ou de leur industrie? Je n'en crois rien. L'omission du préfet ne pourrait pas prévaloir sur l'autorité de la loi, et le commerçant, qui aurait ou emploierait des poids ou des mesures de cette nature, encourrait la peine de l'art. 479.

447. L'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837 est applicable, non-seulement aux commerçants et industriels, qui ont des poids et des mesures pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie, mais aussi à ceux qui les fabriquent ou les vendent. Ceux-ci ne peuvent les mettre en vente qu'après les avoir soumis à la vérification primitive, ainsi que le prescrit l'art. 10 de l'ordonnance du 17 avril 1839. 22 décembre 1820, n° 158; 9 août 1828, n° 239; 4 mars 1837, n° 70; mais ils ne sont pas tenus de les présenter à la vérification périodique, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante, « vu l'art. 2 de l'arrêté des consuls du 29 prairial an IX, et les art. 5, 10 et 17 de l'ordonnance du 18 décembre 1825; attendu que, de la combinaison de ces articles, il résulte clairement qu'il y a deux sortes de vérification des poids et mesures, applicables à deux classes de personnes différentes; la véri-

fication primitive, à laquelle les fabricants et rajusteurs sont tenus de soumettre les poids et mesures, nouvellement fabriqués et rajustés, et la vérification périodique, à laquelle sont assujettis les marchands, commerçants et entrepreneurs, pour les poids, qu'ils emploient dans leur commerce, et qui servent de règle entre le public et eux; qu'aucune disposition de lois ou règlements ne soumet les fabricants de poids et mesures à cette dernière vérification; que ceux, qui achètent des poids et des mesures pour les revendre, doivent, en l'absence de dispositions formelles à leur égard, être assimilés aux fabricants, puisque les poids et mesures sont dans leurs mains, comme dans celles des fabricants, une véritable marchandise; attendu, d'un autre côté, qu'un poids ne peut être soumis à la vérification et au poinçonnage que lorsqu'il est plombé, et revêtu de sa chape et de son anneau; que, jusque-là, toute vérification est même impossible, puisque l'on ne peut savoir ce que pèse un poids complet, tel qu'il est employé dans le commerce, que lorsque toutes les parties, qui le composent, sont réunies; et attendu, en fait, que les sieurs Pavie frères ont été poursuivis, comme ayant, dans leurs magasins, des poids, revêtus seulement du poinçon de la vérification primitive, et des poids non poinçonnés; qu'à l'égard des premiers, le jugement attaqué déclare qu'ils existaient dans leurs mains comme marchandises, dont ils font un commerce habituel; qu'à l'égard des seconds, le même jugement déclare que ce ne sont pas des poids, mais simplement des fontes, ayant besoin de l'addition de certaines parties pour devenir poids; que, dans cet état, le renvoi des sieurs Pavie frères n'a été qu'une juste application des lois et ordonnances sur les poids et mesures ». 18 juin 1835, J. Pal., à sa date.

448. Si un commerçant ou un industriel a, dans ses magasins ou ateliers, plusieurs poids ou mesures, autres que ceux qui sont reconnus par la loi, est-il coupable d'autant de contraventions qu'il a de poids ou mesures illégaux? La Cour de cassation ne l'a point pensé dans l'espèce suivante; elle a rejeté le pourvoi, formé par le ministère public contre une décision du tribunal de police du canton d'Espalion, « attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal régulier, que deux poids et une balance, non revêtus du poinçon de vérification, ont été trouvés dans la boutique de la femme Delmas, boulangère; que le fait de la détention de ces deux poids et de cette balance ne constitue qu'une seule et même contravention, puisque cette détention était incriminée à raison du même caractère d'illégalité, et que la saisie en avait été faite, d'ailleurs, dans le même lieu, et avait été constatée par le même procès-verbal; que, dès lors, le jugement attaqué, en n'appliquant à ce fait qu'une seule amende de onze francs, n'a fait qu'une juste application de l'art. 479, n° 6, C. pén. » 1er mars 1855, n° 74.

Cet arrêt est en contradiction, ce me semble, avec la jurisprudence de la Cour, qui admet le cumul des peines en matière de contravention de police. Les raisons, sur lesquelles il se fonde, sont, à mon sens, fort peu concluantes. Qu'importe que les deux faits fussent incriminés à raison du même caractère d'illégalité, et que la saisie des deux poids et de la balance eût été faite dans le même lieu et constatée par le même procès-verbal? Ces circonstances n'ont pas pour effet de modifier le nombre des contraventions, et, par suite, des faits à réprimer.

449. Lorsque la contravention est établie en droit et en fait, le délinquant ne peut être renvoyé des pour-

suites sous aucun prétexte, par exemple, ni parce qu'il n'était pas en possession des poids ou mesures, au moment de la vérification périodique, 24 mai 1855, n° 173; 31 décembre 1859, n° 300; ni parce qu'il n'avait acheté les poids et mesures que depuis un mois, d'un fabricant, qui lui avait dit qu'ils étaient vérifiés, et qu'ainsi, il s'en servait de bonne foi, 22 mars 1839, n° 97; 22 février 1840, n° 67; ni parce que les poids et mesures, trouvés dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, n'avaient pas été employés, 13 octobre 1836, n° 343; 6 mai 1837, n° 147; 13 octobre 1837, n° 311, ou n'avaient servi qu'à l'usage personnel du commerçant ou de l'industriel, qui les détenait dans l'un de ces lieux, 9 juin 1832, n° 287; 18 octobre 1836, n° 353; ni parce que les poids et mesures n'avaient été découverts que fortuitement, dans le corridor de la maison de commerce, 13 novembre 1841, n° 325; ni parce qu'ils étaient revêtus du poinçon primitif, 24 mai 1855, n° 173, ou de celui des années précédentes, 9 juin 1832, n° 207, à moins qu'il ne soit prouvé que le vérificateur ne s'est pas présenté au domicile de l'assujetti, dans le courant de la dernière année, 3 août 1854, n° 249.

450. En cas de condamnation, les tribunaux doivent prononcer, outre l'amende, la confiscation des poids et mesures différents de ceux que la loi a établis. L'art. 481 leur en donne l'ordre le plus formel.

451. Ils ont, d'après l'art. 481, la faculté d'appliquer, outre l'amende, la peine de l'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, à ceux qui emploient des poids ou des mesures autres que ceux qui sont reconnus par les lois en vigueur.

Peuvent-ils également appliquer cette peine à ceux

qui ne sont convaincus que d'avoir eu, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, des poids et mesures de cette nature? La question n'est pas sans difficulté. L'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837 dispose que ces délinquants « seront punis, comme ceux qui emploieront les poids et mesures, conformément à l'art. 479, C. pén. » En ne visant que cet article, la loi de 1837 n'entend-elle leur infliger que l'amende? Au contraire, en ordonnant de les punir, comme ceux qui emploieront les poids et les mesures, conformément à l'art. 479, n'entend-elle pas les soumettre, comme ceux-ci, facultativement, à la peine de l'emprisonnement? Je crois que c'est de cette dernière manière que l'art. 4 de la loi de 1837 doit être interprété. En effet, en assimilant ceux qui ont en leur possession des poids et mesures, différents de ceux qui sont établis par les lois, à ceux qui les emploient, il semble que cette loi a voulu qu'ils fussent punis, les uns et les autres, de la même peine.

452. L'art. 55 de l'ordonnance du 17 avril 1839 autorise les préfets et les maires à prendre des arrêtés sur les poids et mesures. Suivant la règle, que j'ai déjà rappelée plusieurs fois, et, notamment, sous le n° 15 de l'art. 471, les contraventions, dont ces arrêtés seront l'objet, encourront, soit la peine des art. 479 et 481, soit la peine de l'art. 471, selon que l'arrêté aura son principe, ou dans la loi de 1837 et le n° 6 de l'art. 479, ou dans la loi des 16-24 août 1790, qui, dans l'art. 3 de son titre XI, autorise le pouvoir réglementaire à pourvoir à la fidélité du débit des denrées, qui se vendent au poids ou à la mesure.

453. Enfin, je ferai remarquer que la loi du 4 juillet

1837 dispose, dans son art. 5, que, désormais, « toutes les dénominations de poids et mesures, autres que celles portées dans le tableau qui y est annexé, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics, dans les affiches et annonces, dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice ». Le même article ajoute que « les afficheurs publics contrevenants seront passibles d'unc amende de vingt francs, qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement, et que l'amende sera de dix francs pour les autres contrevenants ». L'art. 45 de l'ordonnance du 17 avril 1839, qui n'est que la mise en mouvement de ces dispositions de la loi de 1837, porte que « si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures, autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837, les maires, adjoints et commissaires dc police sont tenus de constater cette contravention, et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement. Les vérificateurs et tous autres agents de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre, qu'ils pourront découvrir. Les receveurs d'enregistrement, soit d'office, soit d'après ces dénonciations, soit sur la transmission, qui leur est faite, des procès-verbaux ou rapports, dirigent, contre les contrevenants, les poursuites, prescrites par l'art. 5 de la loi précitée ».

Il résulte évidemment de ces différents textes que les amendes, encourues à raison de contraventions à l'article 5 de la loi de 1837, sont recouvrables par la voie de la contrainte, et que, par suite, si le fait donne lieu à un litige, la contestation ne peut être

portée que devant les tribunaux civils, comme en matière d'enregistrement.

Dans la première affaire de ce genre, qui lui fut soumise, la Cour de cassation ne vit pas la difficulté.

Jean-François Lambinet avait été poursuivi devant le tribunal de simple police de Versailles, pour avoir placé, devant la porte de son magasin, des étiquettes, indiquant, d'après les anciennes dénominations monétaires, le prix des marchandises qu'il vendait. Il fut renvoyé des poursuites, sous le prétexte que ces étiquettes ne pouvaient être considérées comme des annonces. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation. Cette Cour ne rechercha pas si le jugement attaqué avait été rendu compétemment; elle l'examina au fond, et elle l'annula, « attendu, en droit, que l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837, a pour but de rendre absolument exclusif et universel, dans toutes les circonstances où il l'exige, l'usage des dénominations, concernant le système métrique des poids et mesures; qu'en le prescrivant spécialement dans les annonces, le législateur n'a point restreint la signification de cette expression générique; que son intention a donc été de comprendre, dans sa généralité, tout mode, employé pour apprendre au public ce qu'on a intérêt à lui faire savoir, ou ce qui peut lui être utile de connaître; et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que Jean-François Lambinet a placé, au-devant de la porte de son magasin, des étiquettes, indiquant, d'après les anciennes dénominations monétaires, le prix des marchandises qu'il vend; que ce fait constitue une contravention manifeste aux dispositions de l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837; d'où il suit qu'en décidant le contraire, par le motif que ces étiquettes ne peuvent rigoureusement être considérées comme annonces, dans le sens de cet article, le

tribunal de simple police de Versailles l'a expressément violé ». 17 avril 1841, nº 103.

Mais lorsque la question se représenta devant elle, la Cour reconnut que le juge de police était incompétent pour statuer sur les contraventions, prévues par l'article 5 de la loi de 1837, et réglées par l'article 45 de l'ordonnance de 1837. Elle annula, le même jour, par deux arrêts différents, deux décisions, qui avaient jugé le contraire, « vu l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837 et l'article 45 de l'ordonnance du 17 avril 1839 ; attendu qu'il résulte, de la combinaison de ces deux articles, que les amendes, dont sont passibles les contraventions aux prescriptions de la loi du 4 juillet 1837, doivent être recouvrées *sur contrainte, comme en matière d'enregistrement*, ainsi qu'il est ordonné par le troisième paragraphe de l'article 5 de ladite loi, relativement aux amendes, encourues par les officiers publics ; attendu qu'il suit, de là, que la question de savoir si l'emploi de dénominations de poids et mesures, autres que celles admises par la loi, dans les *annonces*, pouvait ou non constituer une infraction punissable, aux termes de ladite loi du 4 juillet 1837, lorsque ces annonces n'étaient que verbales, ne pouvait être soumise qu'au tribunal civil, saisi par opposition à la contrainte décernée; qu'ainsi le juge de police, en décidant cette question par le jugement attaqué, et en statuant sur la poursuite, a manifestement excédé ses pouvoirs et violé les règles de sa compétence ». 1er avril 1848, nº 98.

454. La deuxième contravention prévue par le nº 6 de l'article 479 est celle que les boulangers et bouchers commettent en vendant le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe, légalement faite et publiée.

455. La première condition de cette infraction est qu'une taxe ait été légalement faite.

Les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, et, notamment, l'article 30 de cette dernière loi, permettent à l'autorité municipale de taxer le pain et la viande de boucherie.

« Le décret du 22 juin 1863, qui a abrogé les décrets et ordonnances ou règlements généraux, relatifs au commerce de la boulangerie, n'a porté aucune atteinte aux pouvoirs, qui appartiennent à l'autorité municipale, aux termes de ces lois. Ce droit, ayant pour base une disposition légale, qui n'a jamais été abrogée ni modifiée, conserve nécessairement force et vigueur, jusqu'à ce qu'il ait été autrement décidé par la puissance législative ». 21 novembre 1867, n° 232. — *Conf.*, 29 novembre 1867, n° 241.

Par conséquent, les arrêtés, pris à cet égard par l'autorité municipale, continuent à être obligatoires, et les tribunaux de police sont tenus d'en assurer l'exécution, comme la Cour de cassation l'a décidé dans les deux arrêts, dont je viens d'indiquer la date.

456. La deuxième condition de l'infraction est que l'arrêté ait été publié.

Cette condition est remplie, non-seulement lorsque l'arrêté a été affiché, mais même lorsqu'il n'a été publié qu'à son de caisse, « l'usage d'afficher dans les boulangeries de la commune la taxe imprimée, émise par l'autorité municipale, ne déroge pas aux effets légaux de la publication à son de caisse, et ne constitue pas, pour les boulangers, le droit de n'être obligés par la taxe qu'après la remise entre leurs mains de la taxe imprimée ». 23 novembre 1854, n° 320.

457. Les arrêtés, relatifs à la taxe, étant temporaires de leur nature, il en résulte « qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 17 juillet 1837 et du n° 6 de l'article 479, ils sont obligatoires dès l'instant

où cette taxe a été légalement faite et publiée ». 29 novembre 1838, n° 372. — *Conf.*, 1er avril 1841, n° 80 ; 3 mars 1860, n° 68.

458. La troisième condition de la contravention a lieu non-seulement lorsque les boulangers et les bouchers vendent au-dessus de la taxe, mais aussi lorsqu'ils refusent de vendre à la taxe, comme la Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes.

Dans une première espèce, Georges Mengus, boulanger, avait, dans sa boutique, trente-cinq pains, destinés à la consommation, lorsqu'il avait refusé d'en vendre à un acheteur, qui lui offrait le prix de la taxe. La décision, qui le renvoya des poursuites, fut annulée,

« Vu l'article 479, n° 6, et l'article 480 du Code pénal ; attendu que la deuxième partie du paragraphe 6 de l'article 479, punit les boulangers, qui vendront le pain au delà du prix fixé par la taxe, et que ce cas est, non-seulement analogue, mais tout à fait identique avec le fait du boulanger qui, ayant du pain dans sa boutique, refuse d'en vendre à la taxe ; que l'un et l'autre sont également une désobéissance à l'arrêté municipal, qui établit la taxe ; que cet arrêté implique, à la fois, deux conséquences, dont l'une est corrélative de l'autre ; savoir : l'obligation, pour l'acheteur, de donner le prix, déterminé par la taxe, et l'obligation, pour le boulanger, de livrer son pain au consommateur, moyennant le prix de la taxe ; que le droit, donné à l'autorité, de taxer le prix de certains comestibles, nécessaires à la vie, tournerait contre le public, dont il doit assurer les besoins, si le marchand de la denrée taxée avait le droit d'exiger le prix de la taxe, sans être forcé à livrer sa marchandise au consommateur, moyennant ladite taxe ; que le droit de refuser du pain au consommateur au prix de la taxe neutraliserait l'effet de la taxe, plus sou-

vent que le droit de vendre au-dessus du prix, qu'elle détermine, puisque le refus du boulanger d'accepter ce prix aurait toujours pour résultat nécessaire de forcer le consommateur à élever ses offres, jusqu'à ce qu'il eût triomphé de la cupidité et de la résistance du vendeur, ce qui mettrait ainsi, pour un aliment indispensable à la vie, le consommateur à la merci du boulanger ; que l'absence ou l'existence d'un règlement local sur la boulangerie sont des faits indifférents dans la question actuelle, puisque ces faits n'ajoutent ni ne retranchent rien au droit de l'autorité municipale de taxer le pain d'une manière obligatoire, tant pour le vendeur que pour l'acheteur ; qu'il est reconnu, en fait, par le jugement attaqué, que la femme Mengus avait, dans sa boutique, trente-cinq pains destinés à la consommation, lorsqu'elle a refusé d'en vendre à un consommateur, qui offrait le prix de la taxe ; et que, par ce refus, elle a encouru la peine de l'article 479, n° 6, du Code pénal, lequel article a été violé par le refus, qu'a fait le jugement attaqué d'en faire l'application ». 13 août 1847, n° 183. — *Conf.*, 20 juin 1846, n° 161 ; 24 juillet 1852, n° 249 ; 12 mai 1854, n° 146.

Dans une autre espèce, le nommé Drevelle, boucher, avait refusé de vendre cent vingt-cinq grammes de viande à la femme Debay, qui lui offrait le prix de la taxe. La décision, qui l'avait renvoyé de la plainte, fut annulée, « attendu que Drevelle était prévenu d'avoir refusé de vendre à la femme Debay une quantité de viande de cent vingt-cinq grammes, au prix de la taxe, offert par cette femme ; attendu que, quel que fût le motif de Drevelle pour refuser de vendre, alors que son étal était garni de la viande demandée, il ne pouvait le faire, dès l'instant où l'acheteur lui offrait de lui payer le prix de la taxe, sans se rendre coupable de la con-

travention, prévue par l'article 479, n° 6 ». 2 août 1856, n° 275.

459. Il y a vente au-dessus de la taxe, lorsque, par un moyen quelconque, le boulanger ou le boucher obtient un prix supérieur au prix fixé par l'arrêté municipal, par exemple, lorsque le boucher vend au prix de la première qualité un morceau de viande de qualité inférieure. 17 mars 1810, n° 41. — *Conf.*, 16 novembre 1850, n° 387.

Il n'y a pas refus de vendre, dans le fait du boucher qui, offrant un morceau de l'animal, qui lui est demandé, ne fait que refuser de dépecer un quartier du même animal, dont l'acheteur voulait le milieu, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante, « Attendu que, si, en droit, le refus de vendre de la viande au consommateur au prix de la taxe équivaut à la vente au-dessus du prix, qu'elle détermine, par le motif que ce refus aurait nécessairement pour conséquence de forcer le consommateur à élever ses offres au gré de la résistance du vendeur, et, par là, de le mettre à la merci de ce dernier, ces principes ne peuvent recevoir d'application, en l'état des circonstances spécifiées et constatées par le jugement attaqué ; qu'en effet, ce jugement, à la suite d'une instruction et de débats réguliers, déclare que « la femme Caudey, plaignante, s'était présentée chez la prévenue pour y acheter du veau ; qu'il n'avait pas été question de vendre au-dessus de la taxe fixée ; que la prévenue n'avait pas refusé non plus de vendre du veau, mais seulement de dépecer un quartier du même animal, dont la plaignante voulait le milieu, tandis qu'il y en avait d'autres de dépecés qu'on lui offrait » ; attendu que les faits, ainsi précisés, ne présentent point le caractère d'un refus de vente, dans le sens de la loi ; que, n'intéressant en rien l'ordre

public, ils ne peuvent, sous aucun rapport, être assimilés à un acte de vente au-dessus de la taxe; que, dès lors, et dans cette position, c'est à bon droit que le juge de police a prononcé le relaxe de la prévenue des poursuites, dont elle était l'objet ». 26 avril 1861, n° 88.

460. Les boulangers et les bouchers peuvent, sans se rendre coupables de contravention, vendre leur pain ou leur viande, au-dessous de la taxe, fixée par l'arrêté municipal.

La taxe, « instituée en faveur des consommateurs, ne saurait empêcher les débitants de ces comestibles de renoncer à une portion de ce qu'elle leur attribue, puisque l'article 479, n° 6, ne déclare punissable que la vente, effectuée au delà du prix fixé. Le règlement, qui interdirait de l'opérer même au-dessous, n'aurait pas pour sanction pénale le n° 15 de l'article 471, l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791, ne chargeant le pouvoir municipal que d'en fixer le maximum ». 28 juin 1851, n° 257. — *Conf.*, 11 mars 1852, n° 84.

461. Les arrêtés, relatifs à la taxe, intéressant l'ordre public, il ne peut y être dérogé par des conventions particulières (C. civ., article 6).

Il en résulte que les boulangers et les bouchers ne sont pas moins coupables de contravention, pour avoir fait, avec certains consommateurs, des conventions, qui leur permettaient de vendre à ceux-ci au-dessus de la taxe, 23 août 1839, n° 272, même à raison de certaines considérations, par exemple, de leur livrer un morceau de leur choix ou de ne pas leur donner des os en surpoids. 18 mai 1855, n° 169; 25 mai 1855, n° 178.

462. Si un boulanger ou un boucher est poursuivi pour plusieurs infractions à la taxe, il doit être prononcé contre lui autant d'amendes qu'il a commis de contraventions, comme la Cour de cassation l'a jugé,

en annulant une décision du tribunal de police de Muro, « attendu que Dominique Franceschini, boucher à Muro, était poursuivi devant le tribunal de police sous la triple inculpation d'avoir : 1° abattu des bestiaux pendant la nuit, en contravention à l'arrêté du 2 janvier ; 2° vendu, le 15 avril, de la viande de vache, au-dessus de la taxe, fixée par l'arrêté du 25 avril ; et 3°, vendu, le 16 avril, de la viande de bouc à un prix supérieur à la taxe, résultant du même arrêté ; qu'aucune de ces trois contraventions n'a été écartée par le jugement attaqué ; qu'il devait, conséquemment, être prononcé trois amendes ; que, cependant, le juge de police, en condamnant le prévenu à trois francs d'amende pour le fait d'abatage d'animaux pendant la nuit, n'a prononcé qu'une seule amende pour la vente au-dessus de la taxe, et qu'ici, en outre, il a fait application de l'article 471, n° 15, du Code pénal, établissant une amende de un à cinq francs, au lieu de l'article 479, n° 6, du même Code, qui prévoyait la contravention et prononçait une amende de onze à quinze francs ; en quoi le jugement a fait une fausse application de l'article 471, n° 15, à la vente au-dessus de la taxe, et violé l'article 479, n° 6, du même Code et l'article 408 du Code d'instruction criminelle ». 24 juin 1865, n° 137.

463. Lorsque la contravention est prouvée, l'inculpé ne peut être renvoyé des poursuites sous aucun prétexte ; par exemple, ni parce que la vente a été faite par l'un de ses préposés, 27 septembre 1839, n° 313 ; ni parce que le pain, qu'il avait vendu, était un pain de fantaisie, 13 novembre 1847, n° 275 ; ni parce qu'il y avait « une extrême difficulté à se procurer, dans la localité, des centimes, monnaie qui restait à rendre sur la somme payée par l'acheteur ». 16 août 1855, n° 293.

464. Aux termes de l'art. 480, le tribunal de police

a la faculté de prononcer, outre l'amende, un emprisonnement, qui n'excédera pas cinq jours, contre les boulangers et bouchers, dans les cas prévus par le paragraphe que j'étudie.

465. Le nº 7 de l'art. 479 concerne ceux qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

466. Si ces gens abusent de leur métier et en font une manœuvre frauduleuse pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou tout autre événement chimérique, et se faire remettre des valeurs, qui ne sont pas en rapport avec le temps qu'on leur fait perdre, ils se rendent coupables d'escroquerie et deviennent justiciables de l'art. 405, C. pén.

467. En cas de condamnation, les tribunaux de police doivent, aux termes de l'art. 481, prononcer la confiscation des instruments, ustensiles et costumes, qui ont servi ou qui étaient destinés à l'exercice du métier de devin, de pronostiqueur ou interprète des songes. Ils peuvent, suivant l'art. 480, appliquer aux interprètes de songes, outre l'amende, un emprisonnement, qui n'excédera pas cinq jours. Il résulte du texte de cet article que cette peine ne doit pas être prononcée contre ceux qui ne font que le métier de devins et pronostiqueurs. Pourquoi cette distinction? Il est peut-être difficile de l'expliquer, mais elle existe, et, par conséquent, il faut l'observer.

468. Le nº 8 de l'art. 479 concerne les auteurs et complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants.

469. Les auteurs des bruits ou tapages sont ceux qui les font personnellement ; les complices sont, non-seule-

ment ceux qui y participent activement, mais même ceux qui se bornent à les faciliter par leur présence ou par leur fait. Cette opinion n'est pas partagée par tous les criminalistes ; cependant, je la crois conforme à l'esprit de l'art. 479, et je l'adopte d'autant plus volontiers qu'elle a pour elle l'autorité de la Cour de cassation.

Dans une première espèce, David et autres avaient été renvoyés des poursuites, sous le prétexte que, s'ils avaient fait partie du rassemblement, d'où était parti le bruit ou le tapage, ils n'étaient porteurs d'aucun instrument sonore ou discordant. La décision fut annulée, dans l'intérêt de la loi, « attendu que, d'après l'art. 479, n° 8, ce ne sont pas les seuls individus, porteurs d'instruments quelconques et ceux qui font entendre des cris, qui sont punissables, puisque ceux-là sont évidemment *les auteurs* mêmes des bruits ou tapages ; et que l'article est encore applicable aux individus qui, sans être porteurs d'instruments, et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement, fortifient et encouragent, par leur présence, les auteurs du bruit, les aident ainsi et les assistent dans la consommation de l'action, et sont conséquemment leurs *complices* dans le sens de l'art. 60, § 3, C. pén.; attendu que, des douze prévenus, traduits, dans l'espèce, devant le tribunal de police, six ont été renvoyés de l'action du ministère public, parce que, n'étant pas prouvé qu'ils fussent porteurs des instruments sonores et discordants, qui auraient produit le tapage injurieux et nocturne, qui a eu lieu à Riom, le 28 mars dernier, ils ne pouvaient pas être coupables ; que le tribunal n'a point déclaré que ces prévenus n'avaient pas fait partie du rassemblement, d'où était sorti le bruit ou tapage ; qu'en jugeant que les porteurs d'instruments, produisant le bruit, c'est-à-dire les *auteurs* du bruit, étaient seuls

coupables de la contravention dénoncée, tandis que le nº 8 de l'art. 479, C. pén., dit littéralement « les auteurs *ou complices* de bruits ou tapages..., etc.», le tribunal a faussement interprété cet article, et qu'en prononçant, par ce motif *unique*, le renvoi de ces six prévenus de l'action, qui leur était intentée, il a violé et fait une fausse application de l'art. 159, C. instr. crim. ». 5 juillet 1822, nº 95. — *Conf.*, 26 mai 1826, nº 106; 24 janvier 1835, nº 36; 5 septembre 1835, nº 147.

Dans une deuxième espèce, il était reconnu que c'était dans la maison même, occupée par les inculpés, et sans qu'ils s'y fussent opposés, que le bruit ou le tapage avait eu lieu; il avaient été renvoyés des poursuites, par le motif que la complicité, qui leur était imputée, ne réunissait pas les caractères, exigés par l'art. 60 du Code. La décision fut annulée, « vu l'art. 479, nº 8; attendu que cette disposition punit également les auteurs et les complices des bruits et tapages nocturnes ou injurieux; que, par cette expression *complices*, employée dans ledit article, on doit entendre non-seulement ceux qui prennent une part active aux bruits et tapages, mais encore tous ceux qui, par leur présence ou par leur fait, ont favorisé ou facilité la perpétration de la contravention; que, dans l'espèce, il résultait d'un procès-verbal régulier, non débattu par la preuve contraire, que c'était dans la maison même, occupée par les inculpés et sans qu'ils s'y fussent opposés, qu'avait eu lieu le charivari, objet des poursuites du ministère public; qu'en laissant ainsi la contravention se perpétrer et se continuer dans les lieux, habités par eux, les inculpés en ont évidemment facilité l'exécution, et se sont, par cela même, rendus complices de la contravention, dans le sens de l'art. 479, nº 8, C. pén.; attendu,

dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant les inculpés, par le motif que la complicité, qui leur était reprochée, ne réunissait pas les caractères constitutifs, exigés par l'art. 60, C. pén., a fait une fausse interprétation de cet article et a formellement violé l'art. 479, n° 8, C. pén. ». 8 novembre 1855, n° 349. — *Conf.*, 24 décembre 1858, n° 322.

Dans une troisième espèce, il était constaté que Calixte Florent avait, pendant la nuit, ouvert la porte de son cabaret, et donné à boire à cinq militaires, et que, après l'ouverture du cabaret, ces militaires se tenant, les uns devant la porte, les autres à l'intérieur de la maison, avaient fait un tapage, troublant la tranquillité des habitants. Florent, poursuivi comme complice de la contravention, fut renvoyé des poursuites. La décision fut annulée, « attendu qu'il appert, en fait, du procès-verbal, dressé contre Calixte Florent, que, dans la nuit du 24 au 25 avril dernier, vers une heure du matin, il a ouvert la porte de sa *buvette* et donné à boire à cinq militaires, se trouvant en compagnie d'un nommé Berne Blaise, alors que tous ces hommes, se trouvant à peu près en état d'ivresse, se livraient à une sorte de querelle bruyante, qui s'entendait au loin et troublait le repos des habitants ; qu'une fois la buvette ouverte, les uns se tenant devant la porte, les autres dans la buvette même, le bruit et le tapage nocturnes avaient continué de la même manière et avec la même intensité ; qu'enfin, Calixte Florent *avait laissé se perpétrer dans son établissement la contravention ci-dessus relatée;* attendu, en droit, que de tels faits constituaient Calixte Florent en état de complicité de ladite contravention, à raison de la facilité, qu'il offrait ainsi à ses auteurs, pour la commettre en la continuaut ». 15 juin 1858, n° 183.

Dans une quatrième espèce, le procès-verbal consta-

tait que, pendant un charivari, qui avait lieu dans une rue, à l'occasion du mariage d'un veuf avec une jeune fille, deux emblèmes injurieux, suspendus à une corde qui, traversant la rue, prenait son appui dans les appartements de la veuve Serres et du nommé Corréges, étaient mis en mouvement, et que leur danse excitait au désordre la foule, qui poussait, à leur vue, les cris les plus bruyants. La veuve Serres et Corréges, poursuivis comme complices du tapage injurieux, furent renvoyés de la plainte. La décision fut annulée, « attendu qu'en ce qui concerne la veuve Serres et Corréges, il n'est pas même allégué par eux qu'on se soit introduit dans les appartements, qu'ils occupent, sans leur consentement; et qu'à défaut par eux d'indiquer les auteurs directs des faits poursuivis, la responsabilité pénale de la contravention leur incombe ». 23 août 1850, n° 272.

Mais on ne devrait pas considérer comme complices du tapage injurieux ou nocturne ceux qui, loin de prendre part au tumulte, l'auraient blâmé et se seraient retirés avant l'intervention de la force publique. 30 novembre 1838, J. Pal., 1839, t. 1, p. 330.

De même, on ne pourrait pas inculper de complicité ceux qui n'auraient été que l'occasion du tapage, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre une décision du tribunal d'Alais, « vu les art. 154, C. instr. crim., et 479, § 8, C. pén., attendu qu'un procès-verbal, dressé par le commissaire de police du canton d'Alais, constate que, le 28 novembre 1864, vers huit heures du soir, un tapage, troublant la tranquillité des habitants, a eu lieu sur la place de la mairie d'Alais, à la suite du refus, fait par les artistes du théâtre, de jouer le spectacle annoncé, parce que la recette était saisie; que le rédacteur du procès-verbal ne constate

pas que les artistes, dont s'agit, aient été les auteurs de ce tapage ou qu'ils y aient pris une part quelconque, et se borne à émettre l'opinion que les artistes l'ont occasionné par leur refus de jouer, et que, dès lors, ils s'en sont rendus complices ; attendu que la complicité, dont parle l'art. 479, n° 8, C. pén., suppose une aide, une assistance ou une provocation volontaire de la part des inculpés ; qu'aucun de ces modes de complicité ne se rencontre dans l'espèce, où le tapage incriminé semble bien plutôt avoir été dirigé contre les artistes que provoqué par eux ; d'où il suit qu'en déclarant que les prévenus n'étaient ni auteurs ni complices de la contravention, à eux reprochée, le tribunal n'a ni méconnu la foi due à un procès-verbal, non débattu par la preuve contraire, ni violé les dispositions de l'art. 479, n° 8, C. pén. ». 3 février 1865, n° 27.

470. Pour que l'infraction existe, il n'est pas nécessaire que le bruit ou le tapage soit, tout à la fois, injurieux et nocturne, il suffit qu'il ait l'un ou l'autre de ces caractères. 26 août 1848, n° 228.

471. Le tapage ou bruit injurieux résulte, soit de grossièretés et invectives, proférées contre quelqu'un ou échangées entre deux personnes, soit de démonstrations bruyantes, outrageantes pour celui à qui elles s'adressent, comme les charivaris.

La Cour de cassation l'a reconnu dans les espèces suivantes.

Dans une première espèce, la veuve Martin et la femme Giraudeau, sa fille, avaient proféré, sur la voie publique, des injures, qui avaient occasionné un rassemblement. Poursuivies pour bruit et tapage injurieux, elles avaient été renvoyées de la plainte, sous le prétexte qu'il ne s'agissait que d'une discussion entre parents. La décision fut annulée, « attendu que le jugement dé-

noncé constate que la veuve Martin, et Bathilde Martin, femme Giraudeau, ont proféré, sur la voie publique, des injures, qui ont occasionné un rassemblement; que les faits, ainsi caractérisés, constituaient la contravention, prévue et punie par l'article précité, le rassemblement provoqué par des injures, proférées dans un lieu public, impliquant nécessairement une atteinte portée à la tranquillité publique; que le juge de police s'est fondé à tort, pour relaxer ces prévenues, sur ce qu'il s'agissait de discussion entre parents, et sur ce que le rassemblement, occasionné par les injures, mentionnées au procès-verbal du commissaire de police, n'était que le résultat de la curiosité de ceux qui en faisaient partie; que ces circonstances n'étaient pas de nature à dépouiller les faits, dont il s'agit, de la qualification, que le ministère public leur a attribuée; que les liens de parenté n'effacent pas, dans l'espèce, le caractère pénal des injures, et que tout rassemblement, quelle que soit l'impulsion qui l'a formé, s'il a été provoqué par un tapage injurieux, tend à troubler la tranquillité publique; qu'en jugeant le contraire, le jugement précité a faussement interprété et, par suite, violé expressément l'art. 479, n° 8, C. pén. » 4 octobre 1851, n° 440.

Dans une deuxième espèce, les femmes Moineau et Texereau s'étaient adressé des injures réciproques. Poursuivies pour infraction au n° 8 de l'art. 479, elles avaient été renvoyées de la plainte, en raison de renseignements, fournis au juge en dehors de l'audience. La décision fut annulée, « vu les art. 153, 154 et 155, C. instr. crim.; attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que les tribunaux de police ne peuvent puiser les éléments de leur décision que dans les procès-verbaux, dont ils sont saisis, et dans les débats, qui

ont eu lieu devant eux; qu'il suit, de là, que le jugement attaqué, en se fondant pour prononcer le renvoi des prévenues, non-seulement sur les débats, qui avaient eu lieu à l'audience, mais encore sur les renseignements, fournis au juge, a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des règles d'ordre public en matière d'instruction judiciaire; attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal, base des poursuites, énonçait formellement que les deux prévenues avaient troublé la tranquillité des habitants et commis la contravention, prévue par l'art. 479, n° 8, C. pén., en s'adressant, sur la voie publique, des injures réciproques; que, ce procès-verbal, régulier en la forme, émané d'un officier public compétent, n'a été combattu par aucune preuve contraire, et que, dès lors, le jugement attaqué n'a pu, sans une nouvelle violation de l'art. 154, C. instr. crim., déclarer que la contravention, qu'il constatait, n'existait pas, et prononcer un relaxe ». 19 novembre 1858, n° 278. — *Conf.*, 4 février 1858, n° 33.

Dans une troisième espèce, les époux Rapebach avaient été condamnés par le tribunal de police pour avoir, en s'invectivant réciproquement dans l'intérieur de leur habitation, troublé la tranquillité des habitants. En appel, le ministère public proposa d'apporter, à une audience ultérieure, la preuve de toutes les circonstances constitutives de la contravention. Le tribunal rejeta ces réquisitions, sous le prétexte que des invectives, échangées dans l'intérieur d'une habitation, ne pouvaient, en aucun cas, prendre le caractère d'un tapage injurieux, troublant la tranquillité des habitants. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation, et annulée, « vu les art. 479, n° 8, C. pén., 153, 154, 408 et 413, C. instr. crim.; attendu que le tribunal de police correctionnelle de Saint-Dié, statuant sur l'appel des époux Rapebach,

a décidé, *en droit*, que la contravention, prévue et réprimée par l'art. 479, n° 8, C. pén., ne pouvait résulter d'une discussion et d'invectives, échangées entre époux dans l'intérieur de leur domicile, que des scènes de cette nature, qui ont lieu en plein jour, n'ont rien d'offensant pour personne, et qu'encore bien qu'elles aient été entendues du dehors, et qu'elles aient attiré l'attention des voisins et des passants, elles n'ont pas causé à la tranquillité des habitants le trouble, qui forme l'un des éléments constitutifs du tapage injurieux; attendu que le ministère public avait proposé d'apporter, à une audience ultérieure, la preuve testimoniale des faits, imputés aux prévenus, et du caractère de publicité et de trouble à la tranquillité des habitants, d'après le rapport sur lequel la poursuite avait été intentée; que le tribunal ne pouvait refuser de faire droit à ces conclusions; qu'en les rejetant, sous le prétexte que la preuve offerte serait sans objet, puisqu'elle ne changerait rien à la nature du fait incriminé, le tribunal de police correctionnelle de Saint-Dié a fait une fausse application de l'art. 479, n° 8, C. pén., et violé les art. 153 et 154, C. instr. crim. » 8 août 1856, n° 280.

Dans une quatrième espèce, Goguet, Marche et autres étaient inculpés d'avoir fait, devant la maison du sieur Condu, une démonstration plus ou moins bruyante, avec instruments discordants. Le tribunal les renvoya de la plainte, sous le prétexte, notamment, que tout s'était borné à des actes inoffensifs. La décision fut annulée, « attendu, en droit, que les bruits ou tapages, prévus dans l'art. 479, n° 8, C. pén., sont nécessairement injurieux lorsqu'ils sont, sous le nom de charivari ou autres semblables, dirigés contre un individu déterminé ». 13 octobre 1836, n° 344. — *Conf.*, 26 mai 1826, n° 106; 23 avril 1842, n° 100.

472. A raison du principe de droit, établi dans cet arrêt, la Cour de cassation a constamment jugé que les charivaris ne pouvaient être excusés sous aucun prétexte, ni parce qu'ils étaient l'effet d'un ancien usage, 26 mai 1826, n° 106; 28 mars 1829, n° 67; 26 décembre 1834, n° 416; 13 octobre 1836, n° 144; ni parce qu'ils étaient inoffensifs, 13 octobre 1836, n° 344; ni parce qu'ils n'avaient duré que cinq minutes. 23 avril 1842, n° 100.

473. Le bruit ou tapage nocturne est celui qui est fait après le coucher et avant le lever du soleil, « le temps légal de la nuit commençant après le coucher du soleil ». 16 novembre 1854, n° 317. Le tribunal ne pourrait pas, pour écarter la circonstance de la nuit, se fonder sur ce que le tapage aurait eu lieu avant l'heure, fixée par les règlements pour la fermeture des établissements publics. « L'époque où le jour fait place à la nuit varie, suivant le cours des saisons, mais ne peut, dans aucun cas, être subordonnée aux règlements de l'autorité municipale ». 26 juillet 1849, n° 174.

Ainsi « une dispute, qui a lieu entre deux individus, à neuf heures du soir et qui occasionne un rassemblement assez nombreux, constitue un bruit ou tapage nocturne. 17 août 1865, n° 178.

474. Tout bruit ou tapage nocturne peut-il être constitutif de la contravention? Non, il faut distinguer à cet égard.

Il faut, d'abord, que le bruit ou le tapage provienne d'un fait personnel et volontaire. 28 juin 1839, n° 212; 15 avril 1859, n° 98; 5 avril 1867, n° 81.

Par exemple, si le bruit est résulté d'une détonation, produite par le dégagement du gaz hydrogène d'une fosse d'aisances, il ne peut pas y avoir lieu à l'application de l'art. 479. 29 juin 1839, n° 212.

De même, on ne peut pas considérer le maître d'un chien, qui pousse des hurlements pendant la nuit, comme auteur ou complice d'un bruit nocturne, s'il est constant qu'aucun mauvais traitement n'a été exercé sur cet animal, soit par le maître, soit par les gens de la maison. 15 avril 1859, n° 98 ; 5 avril 1867, n° 81.

475. De plus, même parmi les bruits ou tapages nocturnes, volontaires et personnels, il y en a qui ne sont pas constitutifs de la contravention.

Ce sont, en premier lieu, ceux qui sont occasionnés par l'exercice régulier d'une profession ou d'un métier, comme la Cour de cassation l'a jugé dans les espèces suivantes.

Legallois, menuisier, avait, le 22 août, entre quatre et cinq heures du matin, détaché une enseigne et en avait cloué une autre à la place de celle qu'il avait enlevée. Le tribunal de police l'avait condamné, à raison de ce fait, à la peine de l'art. 479. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « attendu qu'aucune loi n'a déterminé l'heure, avant laquelle il n'est pas permis aux artisans de s'occuper des travaux de leur état; que le bruit, produit nécessairement par l'espèce des travaux de certaines professions, ne saurait être mis dans la classe des « bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité des habitants », qui constituent la contravention, prévue et punie par l'art. 479, n° 8, C. pén.; qu'à défaut de loi générale sur cet objet, il pourrait y être statué par des règlements de police locale, mais l'existence d'un semblable règlement pour la ville de Caen, loin d'être prouvée, n'est pas même alléguée; que le fait d'un menuisier, qui a travaillé, entre quatre et cinq heures du matin, le 22 août, à détacher une enseigne et à en clouer une autre à sa place, ne se rattachant à aucune des dispositions du chapitre II,

livre IV, du Code pénal, et n'étant défendu par aucun règlement local, ne saurait avoir le caractère d'une contravention de police, ni, conséquemment, donner lieu à l'application d'aucune peine ». 12 septembre 1822, n° 125.

Jacques Escamarello, fabricant de chocolat, avait, pendant la nuit, travaillé à la préparation du cacao, ingrédient principal et essentiel de ses produits; le tribunal de police lui avait appliqué le n° 8 de l'art. 479. Sur son pourvoi, la décision fut annulée, « attendu que le bruit, produit nécessairement par l'espèce des travaux de certaines professions, ne saurait être mis dans la classe des « bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants », qui constituent la contravention, prévue et punie par l'art. 479, n° 8, C. pén.; qu'à défaut de loi pénale sur cet objet, il pourrait y être statué par des règlements de police locale, mais que la contravention à ces règlements ne donnerait pas lieu à l'application des dispositions de l'art. 479, C. pén.; qu'elle ne serait punissable que d'après les dispositions des art. 5, tit. XI, de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV (aujourd'hui de l'art. 471, C. pén.); qu'il est constant, dans la cause, qu'Escamarello est fabricant de chocolat et que c'est le travail de la préparation du cacao, ingrédient principal et essentiel du chocolat, qui produit le bruit, à raison duquel ledit Escamarello a été traduit au tribunal de police et dont ce tribunal l'a déclaré coupable; que ce bruit était donc l'effet inévitable de l'exercice de sa profession; que, si le pouvoir municipal avait déterminé l'heure, avant laquelle l'exercice des professions bruyantes serait interdit à Rouen, le fait de la cause pourrait avoir le caractère d'une contravention, mais que rien ne justifie l'existence d'un

semblable règlement; qu'en condamnant le prévenu à une amende de onze francs, à raison d'un fait, qui ne se rattache pas à la disposition du n° 8 de l'art. 479, C. pén., et qui, s'il était l'infraction d'un règlement de police municipale, ne pourrait être puni que conformément aux dispositions combinées des art. 5, tit. XI, de la loi du 24 août 1790, 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV (aujourd'hui de l'art. 471, C. pén.), le tribunal de police a fait une fausse application évidente dudit art. 479, C. pén.; qu'il est sorti des bornes de son pouvoir, qu'il a violé les règles de compétence et que le tribunal correctionnel, qui a confirmé son jugement, s'en est approprié les vices ». 16 avril 1825, n° 77.

Cependant, si l'artisan se permettait, dans l'exercice de son travail nocturne, des bruits inutiles, il deviendrait, comme tout autre, justiciable de l'art. 479, soit que ces bruits eussent été interdits par un arrêté municipal, soit qu'ils n'eussent été objet d'aucun règlement.

Des garçons boulangers poussaient, en pétrissant la pâte pendant la nuit, des cris bizarres et d'affreux hurlements, qui troublaient la tranquillité publique. Le tribunal de police avait refusé de leur appliquer la peine de l'art. 479, sous le prétexte que le Code pénal n'avait pas entendu s'occuper de personnes, exerçant isolément une profession bruyante dans leurs ateliers. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « vu l'art. 479, n° 8, C. pén.; l'arrêté du maire d'Agen, du 14 juillet 1828, par lequel le maire, considérant que c'est avec raison que plusieurs propriétaires de maisons et habitants de la ville d'Agen se sont plaints de ce que certains boulangers ou ouvriers boulangers de cette ville poussaient, en pétrissant la pâte pendant la nuit, des

cris bizarres et d'affreux hurlements, qui troublaient la tranquillité publique et privaient les citoyens du repos qui leur est nécessaire, et ayant, d'ailleurs, reconnu, d'après l'aveu des boulangers eux-mêmes, que ces cris ne sont pas nécessaires pour procéder à la fabrication du pain, défend à tout boulanger ou ouvrier boulanger de pousser des cris, en pétrissant la pâte pendant la nuit; vu la déclaration de pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal d'Agen, faite collectivement contre trois jugements de ce tribunal des 4 et 5 août derniers; attendu que le fait, prohibé par l'arrêté du maire d'Agen, rentre évidemment, soit par la nature de ses dispositions, soit par les termes dans lesquels il est conçu, dans le nombre des bruits nocturnes troublant la tranquillité des habitants; cas prévu et spéficié par l'art. 479, n° 8, C. pén.; attendu que tout règlement de police, qui a pour objet de rappeler une prohibition écrite dans la loi ou d'ordonner l'exécution des dispositions, qui y sont renfermées, se réfère de droit, quant à la sanction pénale, aux peines que le législateur a attachées à l'inobservance de ces prohibitions ou dispositions; qu'à la vérité, lorsque le cas n'est pas spécialement prévu par la loi, les tribunaux doivent se régir par les règles générales, répressives des contraventions aux règlements faits par l'autorité municipale dans l'ordre légal de ses attributions; mais que, lorsque la loi a prévu, défini et réprimé, par une disposition spéciale, le fait ordonné ou défendu par des règlements de cette nature, la peine, écrite dans la loi, doit seule être prononcée; attendu, néanmoins, que la contravention à l'arrêté du maire d'Agen de la part de Gignoux fils, Sulpice Tardieu, J. Colombier, P. Benech, J. Gelon et P. Ganrecadet, ouvriers boulangers, convaincus par le jugement du 4 août

et par l'un des jugements du 5 août d'avoir, dans la nuit du 26 au 27 juillet, poussé des cris extraordinaires, bizarres, et des hurlements affreux, qui ont troublé la tranquillité publique, avec cette circonstance que les cris ont été plus violents encore depuis la promulgation de l'arrêté du maire, a été punie de la peine d'un jour d'emprisonnement, conformément aux art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV (aujourd'hui l'art. 471, C. pén.), inapplicable à un cas prévu par l'art. 479, n° 8, C. pén.; que, vainement, le jugement attaqué a cherché à atténuer la contravention, imputée à ces six prévenus, sous prétexte que le Code pénal n'a pas entendu s'occuper de personnes, exerçant isolément une profession bruyante dans leurs ateliers respectifs; qu'un pareil motif d'indulgence est contraire à la déclaration même, faite au maire par les boulangers, que ces cris ne sont pas nécessaires pour la fabrication du pain ». 21 novembre 1828, n° 307.

Le nommé Dantard, conducteur de diligences, avait sonné du cor à onze heures un quart du soir, à Mantes, depuis son entrée dans cette ville jusqu'au haut de la rue Nationale. Le tribunal l'avait renvoyé de la plainte, sous le prétexte que, comme conducteur de voiture publique, il pouvait être dans la nécessité de sonner du cor. La décision fut annulée, « attendu que l'exercice d'une profession ne saurait justifier un bruit, qui dégénérerait en tapage nocturne ». 21 août 1857, n° 312. — *Conf.*, 24 novembre 1865, n° 211.

476. Il faut également classer parmi les bruits et les tapages nocturnes, qui ne peuvent pas servir de fondement à la contravention, ceux qui sont autorisés par la liberté du domicile. Mais, comme le droit de chacun est limité par le respect du droit d'autrui, on peut se demander si ces bruits n'engendreront pas la

contravention, lorsque, entendus du dehors, ils pourront troubler la tranquillité du voisinage.

La Cour de cassation paraît avoir varié sur cette question, à quelques jours d'intervalle.

Dans la première affaire, il était constaté, par un procès-verbal régulier, que plusieurs individus, réunis chez Bourgeois Debieuvre, de onze heures du soir à minuit et demi, criaient et chantaient de manière à troubler le voisinage. Le tribunal de police, pour renvoyer l'inculpé des poursuites, s'était fondé, notamment, sur ce que la gaieté, quelque bruyante qu'elle fût, avait eu lieu dans une maison particulière. La décision fut annulée, « attendu que les bruits, qui ont lieu dans l'intérieur des habitations, ne peuvent être protégés par la liberté du domicile, lorsqu'ils sont entendus du dehors ». 24 février 1859, n° 64.

Dans la deuxième affaire, Jean Mitton était inculpé de tapage nocturne, pour avoir donné chez lui un bal, dont le bruit était entendu du dehors. Il fut renvoyé des poursuites, par le motif qu'en donnant un bal, il n'avait fait qu'user de son droit. Le pourvoi, formé par le ministère public, fut rejeté, « attendu que, si des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants peuvent constituer la contravention, prévue par l'art. 479, n° 8, C. pén., lors même qu'ils ont eu lieu dans une maison, dès qu'ils sont entendus au dehors, ce n'est toutefois que lorsque ces bruits ou tapages ne sont pas le simple exercice d'un droit légitime; que tous les citoyens ont le droit d'avoir, dans leurs maisons, des réunions privées ou des bals et que, dès lors, les bruits, qui peuvent en résulter, ne tombent pas sous l'application de l'art. 479, n° 8; que le jugement n'a fait qu'une saine application de la loi ». 28 avril 1859, n° 106.

Cette question doit, ce me semble, se résoudre par les circonstances particulières du bruit, qui s'est fait à l'intérieur du domicile. Si, comme dans la deuxième espèce, il n'a rien d'étrange et d'insolite, il ne constituera pas la contravention : il la constituera, au contraire, si, comme dans la première, il est exagéré et dégénère en turbulence.

477. Les chants, exécutés pendant la nuit, peuvent-ils être considérés comme des bruits ou tapages nocturnes?

Je pose là, à mon avis, une question de fait. Si le chant a été exécuté à pleins poumons, s'il a troublé ou pu troubler la tranquillité des habitants, je le considérerai comme un bruit ou tapage nocturne, quelque plaisir que j'aie à entendre la musique des grands maîtres de mon pays, des Boieldieu, des Hérold, des Auber; si, au contraire, le chant a été exécuté avec réserve, s'il n'a été que passager, s'il ne devait pas être entendu au loin, il ne constituera pas la contravention.

C'est par cette distinction que les différents arrêts, que la Cour de cassation a rendus sur la matière, doivent, selon moi, se concilier.

La première fois que la question se présenta devant cette Cour, elle refusa d'approuver les motifs d'un jugement, qui avait renvoyé l'inculpé des poursuites, « parce que le chant d'un seul homme ne pouvait pas avoir le caractère d'un tapage nocturne punissable ». 2 août 1828, J. Pal., à sa date.

Dans la deuxième espèce, qu'elle eut à apprécier, elle annula le jugement, qui avait renvoyé l'inculpé de la plainte, parce qu'il était établi que « trois individus avaient chanté, ou plutôt crié à tue-tête, sur la voie publique ». 29 janvier 1842, n° 20.

Dans la troisième, elle annula le jugement d'absolu-

tion, « attendu que les chants proférés bruyamment avaient pour refrain *à bas les blancs*, et qu'ils étaient, dès lors, injurieux pour une catégorie de citoyens, ainsi désignée comme parti politique ». 2 août 1850, n° 244.

Dans la quatrième, elle annula la décision, « attendu qu'il était constaté qu'à onze heures trois quarts du soir, les inculpés avaient été entendus (de loin), chantant à haute voix dans la rue du Pont ». 8 juillet 1852, n° 328.

Dans la cinquième, elle annula la décision, « attendu qu'un procès-verbal régulier constatait que, le 9 juillet, à neuf heures et demie du soir, les prévenus s'étaient livrés à des chants que le procès-verbal qualifiait de *hurlements* ». 29 août 1857, n° 328.

Dans la sixième, elle rejeta le pourvoi, « attendu que le chant n'est pas un de ces bruits, encore moins un de ces tapages nocturnes, que punit le n° 8 de l'art. 479; qu'il ne peut être qualifié bruit ou tapage qu'autant qu'il s'y joindrait quelques circonstances, qui en changeraient le caractère, de manière à le rendre une cause de trouble pour la tranquillité des habitants ». 27 avril 1866, n° 122. Il est à remarquer que, dans cette affaire, c'étaient des morceaux de *la Dame blanche* que les inculpés avaient chantés. — *Conf.*, 22 juillet 1870, inédit au moment où j'écris ces lignes.

478. Je recourrai à la même distinction, pour résoudre la question de savoir si les sons, tirés des instruments de musique, pendant la nuit, doivent être considérés comme des bruits ou tapages nocturnes. Si ces sons n'ont rien d'étrange et d'inquiétant, ils sont permis; ils seront, au contraire, punis de la peine de l'art. 479, s'ils sont bruyants, produits sans cause, et peuvent troubler la tranquillité des habitants.

Ainsi, doivent être considérés comme justiciables de cet article : 1° le cultivateur, qui fait des roulements de tambour sur une promenade publique, entre onze heures et minuit, 22 septembre 1854, n° 288; 2° celui qui tire d'un corne, pendant la nuit, des sons aigus et perçants, 8 janvier 1859, n° 9; 3° ceux qui, pendant le même temps, sonnent du cor de chasse, « les sons éclatants d'un cor de chasse pendant la nuit troublant nécessairement, dans le sens du n° 8 de l'art. 479, la tranquillité et le repos des citoyens ». 24 décembre 1858, n° 322. — *Conf.*, 16 novembre 1854, n° 317; 21 août 1857, n° 312; 30 août 1860, n° 216.

479. Il faut, pour que la contravention existe, qu'il s'agisse d'un bruit ou tapage, troublant la tranquillité des habitants.

Suffit-il que le bruit ou le tapage soit de nature à la troubler? Est-il, au contraire, nécessaire qu'il l'ait effectivement troublée; et, pour que la condamnation ait une base légale, faut-il que le juge déclare expressément que le bruit ou le tapage a eu ce résultat?

La Cour de cassation a très-notablement varié sur cette question.

La première fois qu'elle l'a examinée, elle a jugé « que, pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine, prononcée par cet article, il ne suffit pas qu'il y ait eu bruit ou tapage nocturne, mais qu'il faut encore que ce bruit ou tapage ait troublé la tranquillité des habitants; que, si, dans l'espèce, un procès-verbal régulier constate que le prévenu Berry, dit Charlot, était l'auteur d'un tapage nocturne, dans les rues de Torcy, à onze heures du soir, cet acte n'établit pas que la tranquillité des habitants ait été troublée, ni même qu'il y ait eu aucune plainte de leur part; d'où il suit que le tribunal de police de Lagny, en se refusant à l'application de l'art.

479, n° 8, C. pén., s'est exactement conformé à cet article dans le dispositif de son jugement ». 2 avril 1828, J. Pal., à sa date.

Ensuite, elle a décidé « que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, dont parle l'art. 479, n° 8, C. pén., ne peuvent pas exister, sans que la tranquillité des habitants du lieu, qui en est le théâtre, ne soit troublée, dans le sens de cet article, et qu'il suffit au ministère public de prouver que ces bruits ou tapages ont eu lieu, pour que les tribunaux de simple police soient tenus d'en punir les auteurs ou complices ». 2 avril 1830, n° 86. — *Conf.*, 8 décembre 1832, n° 483; 25 avril 1834, n° 124; 30 novembre 1854, n° 327.

Enfin, moins rigoureuse que dans ces derniers arrêts, elle a reconnu qu'il n'y a, dans le bruit ou tapage injurieux ou nocturne, qu'une présomption légale que la tranquillité des habitants a été troublée; elle a autorisé l'inculpé à prouver que le bruit ou le tapage, qui lui était imputé, n'avait pas eu ce résultat. 2 août 1850, n° 244; 1er avril 1854, n° 94; 26 août 1859, n° 217; 17 mars 1866, n° 80; et elle a considéré qu'il devait être renvoyé des poursuites, s'il avait fait cette preuve, 17 novembre 1860, n° 82.

Cette théorie me paraît préférable aux deux autres.

Il en résulte : 1° que les tribunaux de police doivent appliquer la peine de l'art. 479 à tout inculpé, convaincu de bruit ou tapage injurieux ou nocturne, si celui-ci ne prouve pas qu'aucun trouble n'a été causé à la tranquillité des habitants; 2° qu'ils doivent l'autoriser à faire cette preuve, s'il le demande; 3° qu'ils peuvent s'abstenir d'énoncer, dans leurs jugements de condamnation, que la tranquillité des habitants a été troublée, puisqu'il y a présomption légale que le bruit ou le tapage a produit ce résultat.

480. Le nº 9 de l'art. 479 est relatif à ceux qui, méchamment, enlèvent ou déchirent les affiches, apposées par ordre de l'administration.

Cette contravention existe à trois conditions :

La première, c'est qu'une affiche ait été apposée par ordre de l'administration ;

La seconde, c'est qu'elle ait été enlevée ou déchirée;

La troisième, c'est que l'enlèvement ou la lacération ait eu lieu méchamment. L'appréciation, que le tribunal de police fait à cet égard, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation; 9 février 1856, nº 61. — *Conf.*, 14 juillet 1838, nº 220.

481. Le nº 10 de l'article 479 est relatif à ceux qui mènent sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

482. Il faut tenir un compte fort exact des différents termes de ce paragraphe, pour ne pas confondre l'infraction, qu'il prévoit, avec celle qui fait l'objet, soit du nº 14 de l'article 471, soit du nº 10 de l'article 475, soit de l'article 12 (titre II), de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, soit de l'article 26 (titre II) de la même loi, lesquels sont ainsi conçus : « Art. 12. Les dégâts, que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes, qui ont la jouissance des bestiaux ; si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété, etc..... » « Art. 26. Quiconque sera trouvé

gardant à vue des bestiaux, dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention, qui n'excédera pas une année.

483. *Mener des bestiaux sur un terrain ou les y garder à vue*, sont des termes équivalents. 9 mai 1840, n° 129; 6 janvier 1842, n° 1.

484. Ce qui distingue l'infraction, prévue par l'article 479 du Code pénal, de l'infraction, prévue par l'article 26 précité de la loi de 1791, c'est la nature du terrain, sur lequel les bestiaux ont été menés ou gardés à vue.

485. Le Code est applicable au cas où les bestiaux ont été menés ou gardés à vue, sur des terrains de la nature de ceux qu'il indique, par exemple, dans des vignes, 16 février 1833, n° 62; dans des chaumes, 29 janvier 1858, n° 26; sur un patural ou terrain herbé, dont le produit se consomme sur place et n'est jamais récolté. 9 mai 1840, n° 129; 12 mars 1858, n° 92.

L'infraction est prévue et punie par l'article 26 précité de la loi de 1791, lorsque les bestiaux ont été menés ou gardés à vue, dans des récoltes, c'est-à-dire sur des terrains chargés de produits, destinés à être récoltés et à servir aux besoins actuels ou futurs de l'homme ou de ses animaux domestiques. 9 mai 1840, n° 129; 6 janvier 1842, n° 1, cités ci-dessus.

Ainsi cette loi est applicable à ceux qui ont mené ou gardé à vue des bestiaux dans un champ de blé; 13 août 1812, n° 182; dans une pièce de terre, semée en avoine. 30 juillet 1825, n° 142; 6 janvier 1842, n° 1.

486. Quelle est celle de ces deux contraventions, que commet celui qui mène ou garde à vue des bestiaux dans un pré naturel ou dans une prairie artificielle?

Faut-il distinguer entre les prés et prairies, chargés de leur récolte et ceux, dans lesquels elle a été recueillie?

Dans le principe, la Cour de cassation paraît avoir hésité sur cette question. Elle a jugé, dans ses arrêts des 22 décembre 1837, n° 441, et 6 janvier 1842, n° 1, que faire paître des moutons dans une prairie, nouvellement dépouillée de sa récolte de colza, ou faire pacager la deuxième herbe d'un pré naturel, c'était commettre la contravention, prévue par le n° 10 de l'article 479; au contraire, elle a décidé que la loi de 1791 était applicable à celui qui avait mené des bestiaux dans un pré, dont ils avaient pacagé le regain. 18 avril 1835, n° 141.

Mais, dans ses derniers arrêts, elle a admis que, les prés naturels et les prairies artificielles étant en état de production permanente, faire pâturer un troupeau de moutons dans un champ de jeune trèfle, 10 septembre 1847, n° 214; dans un champ de sainfoin ou de luzerne, 14 mars 1850, n° 89; 29 juillet 1858, n° 218; dans un pré naturel, 16 février 1850, n° 66; 26 mai 1859, n° 138, c'était le mener et le garder à vue sur un terrain, chargé de récolte, et, par conséquent, se rendre coupable de la contravention, punie par l'article 26, titre II, de la loi de 1791. Elle a restreint l'application du n° 10 de l'article 479 au cas où celui, qui aurait mené ses bestiaux dans les prairies artificielles d'autrui, ne les y aurait pas laissés pâturer. « Cet article, dit l'arrêt du 10 septembre 1847, n° 214, ne s'applique qu'à des bestiaux, que l'on fait passer dans les récoltes. »

487. L'infraction, prévue par l'article 26, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, est punie d'une peine correctionnelle et, par conséquent, les tribunaux de simple police n'ont pas le pouvoir d'en connaître.

16 février 1850, n° 66 ; 14 mars 1850, n° 89 ; 29 juillet 1858, n° 218 ; 26 mai 1859, n° 138.

488. Il peut arriver que les bestiaux, laissés à l'abandon, entrent sur la propriété d'autrui et y fassent plus ou moins de dégâts. Ce fait n'est prévu ni par le n° 10 de l'article 479, puisque les bestiaux n'ont pas été menés sur le terrain d'autrui, ni par l'article 26 précité de la loi de 1791, puisqu'ils n'y ont pas été gardés à vue ; le cas est prévu par l'article 12 (titre II) de cette dernière loi.

La Cour de cassation l'a reconnu, dans les arrêts suivants, « attendu que les dégâts, faits, sur les propriétés d'autrui, par les bestiaux laissés à l'abandon, sont des contraventions à la police ou des délits, dont les personnes, qui ont la jouissance de ces animaux, sont responsables d'après les articles 1, 3 et 12, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ». 23 décembre 1814, n° 46 ; 27 août 1819, n° 96 ; 9 mars 1821, n° 35 ; 16 juillet 1824, n° 93 ; 11 août 1827, n° 219 ; 18 septembre 1829, n° 221 ; 14 mai 1830, n° 134 ; 10 novembre 1837, n° 399 ; 10 novembre 1837, n° 400 ; 21 novembre 1839, n° 351 ; 28 mai 1841, n° 161 ; 4 mars 1842, n° 49 ; 8 septembre 1843, n° 237 ; 4 octobre 1851, n° 437 ; 26 août 1852, n° 298 ; 17 février 1855, n° 51 ; 31 janvier 1856, n° 41 ; 13 février 1857, n° 64 ; 10 septembre 1857, n° 348 ; 13 avril 1866, n° 109.

La Cour a jugé, malgré les termes de l'article 12 de la loi de 1791, qui pouvaient rendre la question assez embarrassante, que cet article est applicable même au cas où aucun dommage n'a été causé. 10 novembre 1837, n°s 399, 400, cités plus haut.

489. Quelle est la peine applicable à l'infraction, prévue par cet article 12 de la loi de 1791 ?

Cette disposition ne l'indique pas; mais l'article 3 du même titre porte que « tout délit rural, ci-après mentionné, sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amendes réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité, qui pourra être due à celui qui aura souffert du dommage ». Il convient de rapprocher de cette disposition, en premier lieu, l'article 606 du Code du 3 brumaire an IV, qui autorisait les tribunaux de police à graduer, « selon les circonstances, les peines, qu'ils étaient chargés de prononcer, sans, néanmoins, qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement ». Il convient d'en rapprocher, en second lieu, l'article 2 de la loi du 24 thermidor an IV, portant que « la peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, fixée, comme la moindre, par l'article 606 du Code de brumaire, ne pourra, pour tout délit rural, être au-dessous de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement ».

Il me paraît résulter, de ces différentes dispositions, que l'article 12, titre II, de la loi de 1791, n'appliquant pas une peine spéciale à la contravention, qu'il prévoit, cette contravention est réprimée par l'article 2 de la loi du 24 thermidor an IV.

Cependant, la Cour de cassation, après avoir reconnu, dans ses arrêts des 27 août 1819, n° 96, et 16 juillet 1824, n° 93, cités ci-dessus, « que, l'article 12 de la loi de 1791 n'ayant pas déterminé de peine spéciale pour cette espèce de délit, il résulte, de sa combinaison

avec l'article 3, qu'il doit être puni de peines de simple police, et que, conséquemment, les tribunaux de police sont compétents pour en connaître et les punir en cas de conviction », a jugé, dans son arrêt du 14 mai 1830, n° 134, également cité ci-dessus, « que, des dispositions combinées des articles 12 et 3, titre II, de la loi de 1791, il résulte que les dégâts, que les bestiaux, laissés à l'abandon, font sur la propriété d'autrui, constituent un délit rural punissable, suivant la gravité des circonstances, d'une amende, dont la quotité n'est pas déterminée par la loi et dont l'application excède, conséquemment, les bornes de la compétence d'un tribunal de simple police ».

La Cour ne paraît pas avoir persisté dans cette manière de voir, et dès ses arrêts du 10 novembre 1837, n^os^ 399 et 400, cités ci-dessus, elle considérait que la peine, encourue pour l'infraction spécifiée dans l'article 12, titre II, de la loi de 1791, était, non pas une amende indéterminée, mais la peine prononcée par l'article 2 de la loi du 10 août 1796 (24 thermidor an IV).

Cette doctrine est celle qu'il faut suivre. Les tribunaux de police sont donc compétents pour statuer sur la contravention, qui m'occupe ; et ils doivent la réprimer par la peine de l'article 2 de la loi de thermidor.

490. Les infractions, réprimées, soit par le n° 10 de l'article 479 du Code pénal, soit par l'article 26, titre II, de la loi de 1791, soit par l'article 12, titre II, de la même loi, existent, quelle que soit l'espèce de bétail, qui ait pénétré sur le terrain d'autrui ; chevaux, 26 août 1852, n° 298 ; 10 septembre 1857, n° 337 ; vaches, 23 décembre 1814, n° 46 ; 27 août 1819, n° 96 ; 16 juillet 1824, n° 93 ; ânes, 10 novembre 1837, n° 399 ; porcs, 17 février 1855, n° 51 ; 24 septembre 1857, n° 348 ; moutons, 30 juillet 1825, n° 142 ; 22 décembre

1837, n° 441; 6 janvier 1842, n° 1; 4 mars 1842, n° 49; 10 septembre 1847, n° 214; 14 mars 1850, n° 89; 29 juillet 1858, n° 218; chèvres, 24 mars 1855, n° 110; volailles, 10 novembre 1836, n° 369; 8 septembre 1843, n° 237.

491. Lorsque la contravention est prouvée, l'inculpé ne peut être renvoyé des poursuites, ni parce que l'infraction aurait eu lieu sur un terrain, dont il serait le propriétaire. 1er décembre 1827, J. Pal., à sa date; ni parce que les bestiaux n'auraient causé aucun dommage, 14 juin 1822, n° 87; 9 février 1856, n° 59; 26 novembre 1858, n° 288.

La force majeure enlevant au fait, en matière de contravention, comme en toute autre matière, son caractère pénal, le fait constitutif de l'infraction cesserait d'être punissable, s'il était justifié par une circonstance de cette nature. 10 mars 1855, n° 93.

492. En terminant mes observations sur le n° 10 de l'article 479, je ferai remarquer que l'article 25, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, prévoit un fait spécial, qui se distingue des trois contraventions que je viens d'étudier : c'est celui de laisser pacager, sur les terres d'autrui, les bestiaux revenant des foires ou allant d'un lieu à un autre. La Cour de cassation a reconnu que cette disposition n'avait pas été abrogée et qu'elle devait continuer à recevoir son application.

Ce fait est puni de peines correctionnelles, et, par conséquent, il n'est pas de la compétence des tribunaux de simple police. 6 octobre 1837, n° 304.

493. Le n° 11 de l'art. 479 prévoit deux contraventions; elles consistent, l'une, dans la dégradation ou détérioration des chemins publics, l'autre, dans l'usurpation sur leur largeur.

494. La loi, en inculpant, dans ce paragraphe, la dégradation comme la détérioration, indique qu'elle interdit même les travaux qui, en dégradant la voie publique, n'auraient pas pour effet de la détériorer au point de porter atteinte à la viabilité, 7 janvier 1845, n° 16.

La jurisprudence a reconnu qu'il y avait dégradation ou détérioration dans les cas suivants.

Dans une première espèce, Verny-Lamothe, en se servant des eaux du ruisseau, qui longe le chemin public de Riom à Ennezat, pour l'irrigation de ses prés, les avait déversées sur ce chemin et l'avait ainsi inondé ou dégradé, en tout ou en partie, sur trois points différents. Il avait été renvoyé des poursuites, sous le prétexte que, depuis un grand nombre d'années, il usait ainsi des eaux, dont il s'agissait. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « attendu que l'usage, même immémorial, où l'on est de se servir des eaux, qui coulent le long d'un chemin public, n'autorise point à les y déverser, en les dérivant de leur cours naturel; et qu'inonder de la sorte un chemin, c'est le dégrader ou le détériorer ». 3 octobre 1835, n° 383.—*Conf.*, 28 avril 1842, n° 102; 17 janvier 1845, n° 16; 4 juillet 1845, n° 249; 30 décembre 1859, n° 298; 13 janvier 1865, n° 10.

Dans une deuxième espèce, Antoine Foulachon avait, en labourant son champ, labouré une partie du chemin public; il avait été renvoyé de la plainte, sous le prétexte qu'il n'avait pu faire autrement. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « attendu que ce fait nécessitait l'application de la peine, prononcée par le n° 11 de l'art. 479, C. pén. ». 30 mai 1846, n° 137.

Dans une troisième espèce, Jacques Barrau avait, « à

deux fois différentes, construit, avec de la terre et des piquets, plantés aux extrémités, un barrage, qui comblait l'un des fossés du chemin vicinal, conduisant de la route de Sorèze au Poisson, lequel barrage dépassait le niveau du chemin et arrêtait les eaux ». Il avait été absous, par le motif « que le chemin, base de l'action, était en bon état; que le barrage, imputé à Barrau, n'était qu'une retenue, qui n'embarrassait pas, ne dégradait pas, ne détériorait pas le chemin ». La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « attendu que la construction d'un pareil barrage constituait la contravention, prévue par l'art. 479, n° 11, C. pén., et mettait Barrau en prévention d'avoir dégradé et détérioré un chemin public et d'avoir usurpé sur sa largeur; que le tribunal de police avait accueilli des excuses, qui n'étaient pas admissibles ». 18 mars 1848, n° 75. — *Conf.*, 15 février 1856, n° 73; 5 juin 1856, n° 204.

Dans une quatrième espèce, l'administration du chemin de fer de l'Ouest avait fait ouvrir des tranchées dans la rue de Velizy. La décision, qui l'avait renvoyée des poursuites, fut annulée, « attendu que l'autorisation du 14 avril, bornée à la démolition et la surélévation des constructions, ne s'étendait aucunement à l'ouverture des tranchées et à des changements à des aqueducs sur la voie publique urbaine; que, vainement, l'administration s'appuie, pour justifier son œuvre, sur la nécessité de respecter le libre écoulement des eaux; que, si, en effet, il y avait nécessité pour l'administration, afin de remplir cette condition, d'ouvrir ces tranchées sur la rue de Velizy, il lui fallait solliciter une autorisation nouvelle et spéciale du maire de Meudon; attendu que l'administration du chemin de fer de l'Ouest, ne s'étant point soumise à cette obligation, et ayant, sans autorisation, ouvert des tranchées sur la voie pu-

blique, a commis une contravention, prévue par l'art. 479, § 6, C. pén. ». 31 janvier 1855, n° 26.

495. Il y a usurpation, toutes les fois qu'il y a empiétement, d'une façon quelconque, sur la voie publique.

Dans une première espèce, le nommé Roger, par des travaux et des plantations, faits dans sa propriété, sur les bords d'un chemin communal, avait diminué la largeur de ce chemin. La Cour de cassation jugea que ce fait constituait, non pas un embarras, mais une usurpation de la voie publique, 5 novembre 1825, n° 216.

Dans une deuxième espèce, Martin Bunot avait établi une haie morte, sur une voie publique, et avait si bien dénaturé cette voie qu'elle n'était plus praticable que pour les gens à pied. Le tribunal de police l'avait déclaré coupable d'avoir embarrassé la voie publique et, par suite, ne lui avait appliqué que la peine de l'art. 471. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « vu l'art. 479, C. pén., attendu que le jugement attaqué reconnaît et déclare, en fait, que le chemin, intercepté par Bunot (qui y avait établi une clôture momentanée), est un chemin public, servant à l'exploitation de divers héritages, et servant aussi de communication entre les chemins vicinaux et communaux ; que, dès lors, l'entreprise, dont il s'agit, et qui consistait dans l'établissement d'une haie morte, constituait la contravention, prévue et punie par la disposition ci-dessus rappelée, puisque le chemin en était dénaturé au point de n'être plus praticable que pour les gens à pied ; attendu, toutefois, que le tribunal de simple police d'Ervy a faussement appliqué l'art. 471, § 4, lequel prévoit, non les entreprises, qui altèrent l'essence même du chemin, mais seulement l'embarras

momentané, qu'on y apporte, en y *déposant des choses quelconques* ». 18 octobre 1836, n° 355.

Dans une troisième espèce, Jacques Chaton avait, en curant ou réparant un fossé, le long d'un chemin rural, commis sur la largeur de ce chemin une usurpation de quarante centimètres. Le tribunal de police s'était borné à considérer le fait comme une simple infraction aux règlements généraux de petite voirie, et à le punir de la peine de l'art. 471. La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « attendu que ce fait entraînait contre Chaton l'application du n° 11 de l'art. 479, C. pén. ». 13 décembre 1843, n° 307.

Dans une quatrième espèce, Andréani avait diminué la largeur d'un chemin public, en plantant une haie et des échalas, qui penchaient sur ce chemin, de manière à rendre la circulation plus difficile. La Cour de cassation, en annulant la décision du tribunal de police, qui avait été saisi de la connaissance de ce fait, déclara « que le juge, qui s'était abstenu de punir, avait violé l'art. 479, n° 11, C. pén. ». 7 février 1856, n° 51.

Dans une cinquième espèce, Lallemand avait établi des *chasse-roues*, sur le sol d'un chemin public. Le tribunal l'avait renvoyé des poursuites, sous le prétexte « que les chasse-roues sont d'usage, qu'elles ne rétrécissent pas la voie, mais guident les roues à l'effet d'éviter tout choc contre les constructions ou plantations riveraines ». La décision fut annulée, « attendu que, le chemin étant public, l'administration était seule juge de ce qui pouvait être utile ou nuisible à la viabilité et que, dès que le juge ne contestait pas le fait de l'empiétement sur le sol de ce chemin, il ne pouvait, sous prétexte de l'usage ou d'une prétendue utilité, refuser de prononcer l'amende, encourue aux termes de l'art. 479, n° 11 ». 17 août 1865, n° 177.

496. La deuxième condition de l'infraction, spécifiée dans cette disposition, est que la dégradation, la détérioration ou l'usurpation ait eu lieu sur un chemin public.

497. Les dégradations, détériorations ou usurpations commises sur les routes nationales ou sur les routes départementales, qui leur sont assimilées par le décret du 16 décembre 1811, sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative (Loi du 29 floréal an x, art. 1^er^); elles ne sont donc pas de la compétence des tribunaux de simple police.

498. En est-il de même des dégradations, détériorations ou usurpations, commises dans les rues des villes, bourgs et villages, qui sont le prolongement des routes nationales ou départementales ?

J'ai examiné, sous le n° 4 de l'art. 471, une question, qui touche de bien près à celle que je viens de poser. Je me suis demandé si les tribunaux de police étaient compétents pour statuer sur les contraventions, résultant de dépôts, effectués sans nécessité sur les rues des villes et bourgs, formant le prolongement des routes nationales ou départementales. En m'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, j'ai admis que, dans ce cas, il y avait, pour ainsi dire, deux contraventions, qui pouvaient être poursuivies, l'une devant les conseils de préfecture, l'autre devant les tribunaux de police. Faut-il faire la même réponse à la question, que j'examine en ce moment ? Je ne le crois pas. Lorsqu'il ne s'agit que d'un dépôt momentané, il n'y a qu'un embarras de voirie, qui peut être nuisible à la circulation locale ou générale; mais la conservation de la route elle-même n'est pas compromise; et si, dans le cas où il y a dépôt momentané, la répression du dommage, causé à la circulation locale, peut être laissée aux tri-

bunaux de police, il semble que la contravention, qui touche au sol même de la route, à sa conservation, à son existence, ne peut être jugée que par l'autorité administrative, par l'autorité qui est spécialement chargée de veiller à ce qu'elle ne soit ni dégradée, ni détériorée, ni usurpée.

Cette opinion est conforme à l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 8 avril 1839, n° 116, que j'ai cité sous le n° 4 de l'art. 471. La Cour, après avoir établi que les dépôts, faits dans une rue formant le prolongement d'une route, constituent une double contravention et peuvent donner lieu, suivant la qualification qu'ils reçoivent, à une poursuite devant le tribunal de simple police ou à une poursuite devant le conseil de préfecture, ajoute « que la loi du 29 floréal an x, sur les contraventions en matière de grande voirie, a eu essentiellement pour objet de transférer au conseil de préfecture la police de conservation des routes, que l'art. 6 de la loi du 11 septembre 1790 avait attribuée aux tribunaux de district; que c'est dans cette vue qu'elle a rangé, au nombre des contraventions aux règlements de la grande voirie, les anticipations et les dépôts de fumier ou autres objets et toutes espèces de détériorations, commises sur les grandes routes; qu'il résulte, de ces dernières expressions, que les contraventions soumises aux règlements de la grande voirie sont celles qui sont de nature à opérer, soit des anticipations, soit la détérioration des routes, et que, s'il pouvait naître quelques doutes sur le véritable sens de cette loi, ils seraient levés par l'exposé des motifs, développés par l'orateur du gouvernement, qui a été chargé de la proposer ».

Cette doctrine, qui me paraît vraie, a été cependant contredite dans l'espèce, que je vais rappeler.

Les dames Leverdays et Bouillon avaient fait construire, dans la ville de Mortain, sur la partie de la rue longeant leurs propriétés, un ruisseau, en faisant élever le pavé de cette rue, qui était le prolongement d'une route nationale. Le tribunal de police s'était déclaré incompétent pour connaître de cette contravention, sous le prétexte qu'elle avait eu lieu sur la grande voirie. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « vu les articles 139, 159, 161, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, 1 et 4 de la loi du 29 floréal an x, et l'article 479, n° 11, du Code pénal; attendu que, si les articles précités de la loi du 29 floréal an x attribuent à l'autorité administrative la répression et la poursuite des contraventions et détériorations, commises sur les grandes routes, ces dispositions ne sauraient s'appliquer à la partie des grandes routes, qui traverse les villes, et qui, pour ce qui touche leur commodité, sûreté et salubrité, reste nécessairement soumise à la police de la voirie urbaine, et, par conséquent, à la juridiction des tribunaux de simple police; que les défenderesses ont uniquement été poursuivies pour avoir fait construire, dans la ville de Mortain, sur la partie de la grande rue, longeant leurs propriétés, un ruisseau, en faisant élever le pavé de ladite rue pour détourner les eaux pluviales et de fontaine du ruisseau ordinaire, et les conduire dans des prés, dont elles sont propriétaires; attendu que ce fait constitue la contravention, prévue par l'article 479, n° 11, du Code pénal, qui punit ceux qui dégradent ou détériorent, d'une manière quelconque, les chemins publics, et rentre dans la compétence du tribunal de simple police; que, dès lors, ce tribunal, en se déclarant incompétent pour la réprimer, par le motif que la route nationale, n° 77, traverse la chaussée pavée de la ville de Mortain

dans toute son étendue, et que les diverses contraventions, énoncées au procès-verbal, devaient être poursuivies devant l'autorité administrative, a faussement interprété la loi du 29 floréal an x, et, par suite, violé expressément les autres dispositions précitées ». 27 septembre 1851, n° 410.

Cet arrêt est-il conforme aux principes? Il contredit, ce semble, la loi du 29 floréal an x, qui attribue, sans distinction, aux conseils de préfecture la connaissance de toutes les détériorations, commises sur les grandes routes. Je préfère la doctrine de l'arrêt du 8 avril 1839, que je viens de rapporter.

499. Les dégradations, détériorations ou usurpations, sur les chemins vicinaux, ont été l'objet d'une longue et sérieuse controverse entre la Cour de cassation et le Conseil d'État; je ne la rappellerai pas; elle a été close par la décision suivante du Tribunal des conflits.

Un arrêté du maire de Plessis-Rozainvilliers, en date du 25 juillet 1843, portant fixation de l'alignement du chemin vicinal de Corbie à Montdidier, attribuait à ce chemin, vis-à-vis de la propriété de Morel, une largeur de 11 mètres 70 centimètres. Le 25 juillet 1845, un procès-verbal constata que Morel avait anticipé sur la largeur du chemin. Morel, poursuivi devant le tribunal de simple police de Mareuil, fut condamné à un franc d'amende, à raison de la contravention à l'arrêté d'alignement, et à onze francs d'amende, à raison de l'usurpation. Morel ayant interjeté appel, le préfet de la Somme proposa le déclinatoire, qui fut rejeté par le tribunal de Montdidier. Le préfet éleva alors le conflit, qu'il fonda sur la violation de l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, lequel est ainsi conçu : « Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf

le recours au Conseil d'Etat », et la fausse application de l'article 479, n° 11, du Code pénal. Le Tribunal, « considérant, en fait, que les poursuites dirigées contre le sieur Morel-Wasse avaient pour objet la répression de contraventions résultant : 1° de l'inexécution de l'arrêté d'alignement, à lui donné, le 25 juillet 1843, par le maire de Plessis-Rozainvilliers ; 2° d'une usurpation d'une partie du chemin vicinal de Corbie à Montdidier; considérant que l'interprétation de l'arrêté du 25 juillet 1843 était essentiellement de la compétence administrative; considérant, en droit, que les contraventions à la loi du 9 ventôse an XIII, relatives aux usurpations, commises sur les chemins vicinaux, doivent, aux termes de l'article 8 de ladite loi, être poursuivies devant les conseils de préfecture ; que la compétence, établie par cette loi, se rattache aux pouvoirs généraux, qui appartiennent à l'autorité administrative, chargée d'assurer la libre circulation des citoyens et la viabilité publique; que cette compétence n'a été changée par aucune loi ; que l'article 479 du Code pénal, n° 11, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 avril 1832, s'est borné à reproduire les dispositions de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, dans le seul but de placer, parmi les contraventions de simple police, les infractions prévues par ledit article ; que l'article 479, n° 11, du Code pénal, doit se combiner avec la loi du 9 ventôse an XIII, en ce sens que les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations, commises sur les chemins vicinaux, et les juges de police de prononcer les amendes; que cette combinaison attribue à chaque autorité les pouvoirs qui lui appartiennent, en réservant à l'autorité administrative les mesures de conservation de la voie publique, et à l'autorité judiciaire l'application des pénalités, a décidé ce qui suit : Article 1er. L'arrêté de

conflit est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative : 1° la question d'interprétation de l'arrêté d'alignement, du 25 juillet 1843; 2° celle relative au rétablissement des lieux dans leur état originaire. Il est annulé en ce qui touche l'application, par l'autorité judiciaire, des peines encourues pour contravention à l'arrêté d'alignement ou résultant de l'usurpation commise. Article 2. Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent : 1° le jugement du tribunal de simple police de Mareuil, en date du 23 décembre 1845 ; 2° le jugement du tribunal de l'arrondissement de Montdidier, en date du 26 juillet 1849; 3° le jugement du même tribunal, en date du 2 août 1849 ». 21 mars 1850, Dall.1850.3.33.

Le Tribunal des conflits a donc divisé la compétence : il a attribué à l'autorité administrative le droit de faire cesser les usurpations, commises sur les chemins vicinaux, et aux tribunaux de police celui d'appliquer la peine, encourue à raison de l'usurpation.

Cette décision est devenue la règle, suivie désormais par la Cour de cassation. Il est aujourd'hui reconnu que les tribunaux de police doivent s'abstenir d'ordonner la réparation du dommage causé par l'usurpation, et se borner à prononcer la peine.

On peut se demander si cette règle est également applicable à la dégradation et à la détérioration des chemins vicinaux. Je crois que cette question doit être résolue affirmativement. C'est, en effet, à l'autorité administrative que les principes généraux du droit attribuent le pouvoir de statuer sur les contestations, auxquelles la réparation des chemins vicinaux peut donner lieu.

Comme on va le voir, la Cour de cassation a, dans

les espèces que je vais rappeler, appliqué les principes de la décision, rendue par le tribunal des conflits, non-seulement aux cas d'usurpation, mais aussi à ceux de dégradation ou de détérioration des chemins vicinaux.

Dans une première espèce, le Tribunal de police avait refusé d'ordonner la réparation du chemin vicinal, dégradé par la veuve Beausseron. Le pourvoi, formé contre la décision par le ministère public, fut rejeté, « attendu que l'article 479, n° 11, du Code pénal, s'est borné à reproduire les dispositions de l'article 40 de la loi du 6 octobre 1791, sans rapporter la loi du 9 ventôse an XIII; que l'article 479 doit se combiner avec cette loi, dans ce sens que les conseils de préfecture demeurent toujours chargés de faire cesser les usurpations et de faire réparer les dégradations, commises sur les chemins vicinaux, et le juge de police, de prononcer la peine d'amende; que, dès lors, le jugement attaqué, en refusant d'ordonner la réparation d'un chemin vicinal ou de condamner le prévenu à des dommages-intérêts pour dégradation du même chemin, loin de violer les principes de la matière, en a fait une saine application, sans approuver tous les motifs qui ont déterminé le jugement de police ». 19 juin 1851, n° 234. — *Conf.*, 22 août 1856, n° 299.

Dans une deuxième espèce, le tribunal de police avait décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la destruction des travaux constitutifs d'une usurpation sur un chemin vicinal. La décision fut annulée, « vu les art. 6, 7, 8, de la loi du 9 ventôse an XIII, attendu qu'aux termes de ces articles, les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations sur les chemins vicinaux; qu'il en résulte que, s'il appartient aux tribunaux de simple police de prononcer la peine, encourue pour les contraventions aux règlements sur les

chemins vicinaux, ces mêmes tribunaux sont incompétents pour apprécier les questions, qui peuvent s'élever devant eux, relativement aux usurpations commises sur lesdits chemins, et, par suite, à la démolition des travaux exécutés ». 26 décembre 1851, n° 536. — *Conf.*, 30 décembre 1859, n° 298 ; 29 juillet 1864, n° 204 ; 27 janvier 1866, n° 26 ; 8 mars 1866, n° 64 ; 13 avril 1866, n° 108 ; 1er février 1867, n° 26.

500. Comment concilier ces deux compétences? Les tribunaux de police doivent-ils attendre, pour appliquer la peine, que les tribunaux administratifs aient statué sur le fait d'usurpation, de dégradation ou de détérioration ; au contraire, ne doivent-ils pas la prononcer dès que, saisis de l'infraction, ils en reconnaissent l'existence?

Aucun texte de loi ne subordonne le jugement des tribunaux de police à la décision préalable des tribunaux administratifs ; il faut en conclure que les deux compétences sont indépendantes l'une de l'autre, et que, par suite, les tribunaux de police doivent statuer, sans attendre que les tribunaux administratifs se soient prononcés.

La Cour de cassation l'a reconnu dans les espèces suivantes.

Dans une première espèce, le tribunal de police avait déclaré que Bossu avait opéré une tranchée sur un chemin vicinal, pour amener les eaux sur son terrain, et avait remis à statuer définitivement, après la décision du conseil de préfecture. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « vu l'art. 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, et l'art. 479, n° 11, C. pén. ; attendu qu'aux termes de ces deux lois combinées, les conseils de préfecture sont chargés de faire cesser les usurpations et réparer les dégradations, commises sur les che-

mins vicinaux; mais qu'il appartient toujours au juge de police d'appliquer la peine, à laquelle donne lieu la contravention; que le fait, imputé à Bossu par le procès-verbal, d'avoir opéré une tranchée sur un chemin vicinal, pour amener ainsi les eaux sur son terrain, est déclaré constant par le jugement; qu'au lieu d'appliquer immédiatement l'amende, comme il le devait, le juge a sursis à statuer jusqu'après la décision du conseil de préfecture; en quoi il a méconnu sa compétence et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 479 précité ». 27 août 1858, n° 245.

Dans une deuxième espèce, le tribunal de police avait prononcé la peine contre Nadaud-Beaupré, convaincu d'avoir pratiqué une excavation, le long d'un chemin vicinal, et avait refusé soit de renvoyer la cause entière devant le conseil de préfecture, soit au moins, de surseoir à statuer au fond, jusqu'à ce que ce conseil se fût expliqué sur l'existence de la dégradation. Le pourvoi, formé contre la décision, fut rejeté, « attendu que celui qui dégrade ou détériore un chemin vicinal ou qui usurpe sur sa largeur, commet la contravention de police, prévue et punie par l'art. 479, n° 11, C. pén., dont la répression rentre dans le cercle de la compétence des tribunaux de police, tracé par les art. 137, 138 et 139, C. instr. crim.; que la nécessité de concilier cette compétence avec celle, que l'art. 8 de la loi du 9 ventôse an XIII conférait déjà aux conseils de préfecture, pour connaître de ces sortes de contraventions, a fait admettre, en jurisprudence, une combinaison de ces deux juridictions, par suite de laquelle le juge de police reste seul chargé de statuer sur l'application de la peine édictée par l'art. 479, et le conseil de préfecture a compétence exclusive pour faire cesser l'usurpation ou la dégradation, et prescrire les mesures propres

à garantir la libre circulation, en assurant la viabilité du chemin; mais que ces deux attributions, distinctes dans leur objet, ne sont subordonnées, l'une à l'autre, dans leur application, par aucune disposition des lois de la matière; que le tribunal de police statue sur ces contraventions, comme toujours, bien que dans une sphère restreinte, suivant sa propre conviction, d'après les moyens de fait et de droit, produits devant lui; qu'il serait contraire à tous les principes, qui règlent l'ordre des juridictions, et à l'indépendance du juge, base essentielle du pouvoir judiciaire, qu'un tribunal de police, en jugeant un prévenu, se trouvât lié par la décision d'un tribunal administratif, et qu'il fût tenu d'admettre ou de rejeter les éléments constitutifs de la contravention, sans égard à son opinion personnelle, et uniquement parce que ces faits auraient été affirmés ou niés par le conseil de préfecture; qu'une pareille dérogation au droit commun ne s'établit pas par induction; qu'elle ne pourrait résulter que d'un texte formel de loi, qui n'existe pas; qu'il n'y avait donc lieu, dans l'espèce, à aucun renvoi préalable devant le conseil de préfecture ». 3 décembre 1858, n° 294. — *Conf.*, 10 mars 1859, n° 76.

501. La compétence restera-t-elle divisée, si la dégradation, la détérioration ou l'usurpation a lieu sur la rue d'une ville, d'un bourg, d'un village, qui sera le prolongement d'un chemin vicinal? Cette question me paraît résolue par la loi du 8 juin 1864, portant, dans son art. 1^er^, que « toute rue, qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements ». En conséquence, j'estime que, même dans ce cas, il appartient exclusivement aux tribunaux administratifs d'ordonner la réparation du

dommage causé par la dégradation, la détérioration, l'usurpation.

La Cour de cassation suivait une autre doctrine avant la loi de 1864; elle jugeait « que, lorsqu'un chemin vicinal se transforme, dans son parcours, en voie urbaine, tout fait d'empiétement ou de dégradation, commis sur sa largeur ou à sa surface, constitue une contravention de petite voirie, dont la connaissance est exclusivement attribuée au tribunal de simple police ». 10 mars 1859, n° 76; 22 novembre 1860, n° 252; mais, assurément, elle ne persistera pas dans cette jurisprudence, qu'elle paraît avoir déjà modifiée dans son arrêt du 8 mars 1866, n° 64.

Les dégradations, détériorations ou usurpations, commises sur les chemins communaux sont de la compétence exclusive des tribunaux de simple police qui, dans ce cas, doivent prononcer, outre la peine, la réparation du dommage, causé par la contravention.

502. Les rues des villes, bourgs ou villages, sont comprises dans le n° 11 de l'article 479, parmi les chemins publics; les dégradations, détériorations ou usurpations, qui les concernent, sont réprimées par l'article 479, n° 11, du Code pénal, et de la compétence exclusive des tribunaux de police, comme la Cour de cassation l'a jugé, notamment dans l'arrêt du 25 septembre 1851, n° 410, que j'ai transcrit précédemment.

503. Plusieurs des questions, que j'ai examinées sous le n° 4 de l'article 471, peuvent se reproduire ici.

Doit-on comprendre, dans le chemin public, le terrain, laissé vide par la démolition et le reculement d'une maison, sujette à l'alignement, lorsque le pro-

priétaire n'a pas encore reçu l'indemnité à laquelle il a droit ?

Dans le cas où l'inculpé prétend que le terrain en litige n'est pas un chemin public, le tribunal de police a-t-il compétence pour déterminer le caractère de ce terrain ?

Que doit faire le tribunal de police dans le cas où l'inculpé élève la question de propriété ?

Je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai fournies sur chacune de ces questions, dans mon commentaire de l'article 471.

504. Le n° 11 de l'article 479 n'est pas applicable à la dégradation, à la détérioration, à l'usurpation d'un terrain, autre qu'un chemin public, par exemple, d'une pièce de terre, appartenant à une commune, 1er mai 1828, n° 135; ou d'un chemin qui n'est pas public, 31 janvier 1867, n° 24.

505. Le n° 12 de l'article 479 est relatif à ceux qui, sans être dûment autorisés, enlèvent, des chemins publics, les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux, appartenant aux communes, enlèvent les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général, qui l'autorise.

Ce paragraphe renferme deux contraventions, qu'il importe de ne pas confondre.

506. L'une consiste dans le fait d'enlever, des chemins publics, sans y être autorisé, les gazons, terres ou pierres.

La première condition de cette infraction est que l'enlèvement ait eu lieu sur un chemin public ; opéré ailleurs, il n'aurait plus ce caractère.

« Le n° 12 de l'article 479 s'applique aussi bien aux voies publiques intérieures, ou rues des villes, bourgs et villages, qu'aux chemins publics proprement

dits ». 17 novembre 1838, J. Pal., 1839, t. Ier, p. 323. — *Conf.*, 26 avril 1867, n° 100.

507. Tout ce que j'ai dit, dans mon commentaire du numéro précédent, sur la compétence des tribunaux de police, leur droit de déterminer la nature du terrain où la contravention aurait été commise, le sursis qu'ils doivent prononcer, dans le cas où l'inculpé élève la question préjudicielle de propriété, me paraît applicable au numéro, que j'examine.

508. La deuxième condition de l'infraction est que l'enlèvement ait eu pour objet des gazons, terres ou pierres.

509. Il faut comprendre les boues des chemins et rues parmi les terres, dont l'article 479 interdit l'enlèvement, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Emmanuel Larcier, ouvrier de Delamarre, avait ramassé, avec une pelle de bois, la boue d'une rue, dite de l'Eglise, qu'il portait dans une masure, appartenant à son maître. Le tribunal de police avait renvoyé les inculpés des poursuites, sous le prétexte que l'enlèvement avait été d'une très-faible importance. Sur le pourvoi du ministère public, la décision fut annulée, « attendu qu'il était constaté par le procès-verbal, régulièrement dressé par l'adjoint au maire de la commune d'Ecouville, en date du 30 juillet dernier, que le nommé Emmanuel Larcier, ouvrier journalier, employé par Jean-Jacques-Aubert Delamarre, propriétaire dans ladite commune, ramassait, avec une pelle en bois, la boue de la rue de l'Eglise, qu'il portait dans une masure, appartenant au sieur Delamarre; que ce procès-verbal n'a été débattu par aucune preuve contraire, et qu'il n'a pas été établi, ni même allégué, qu'il existât un usage général, qui permettrait aux habitants de la com-

mune d'Ecouville de s'emparer de la boue des chemins et rues, sans autorisation préalable; que, dès lors, le fait imputé, constituant la contravention définie par l'article 479, n° 12, du Code pénal, aurait dû être réprimé par la peine de police, portée audit article; attendu que les inculpés ont été, néanmoins, renvoyés de la poursuite par le jugement attaqué, sous le prétexte que la contravention, à eux imputée, n'aurait consisté que dans l'enlèvement d'une *pelletée de boue, qu'elle était d'une si faible importance que cela ne méritait aucune application de peine*; attendu que le peu d'importance, l'absence même de tout préjudice appréciable, peut bien être considéré comme une circonstance atténuante; mais que cette considération ne peut, en lui attribuant l'effet, qui n'appartient qu'à l'excuse légale, enlever au fait le caractère de contravention, qui lui appartient; qu'il suit, de là, que, dans l'espèce, le jugement attaqué n'a pu refuser l'application requise des dispositions du n° 12 de l'article 479 du Code pénal, sans violer ledit article, ainsi que les dispositions des articles 65 du Code pénal et 154 du Code d'instruction criminelle ». 24 mars 1848, n° 80. — *Conf.*, 2 mai 1845, n° 157.

510. Si les boues des rues et chemins sont comprises parmi les terres, dont l'enlèvement est interdit par le n° 12 de l'article 479, cette disposition cesse d'être applicable dans le cas où les boues n'ont été que déplacées « pour être transportées d'un endroit de la place à un autre ». 26 avril 1867, n° 100.

511. La troisième condition de l'infraction, que j'étudie, est que l'enlèvement ait eu lieu sans autorisation.

512. La loi ne dit pas en vertu de quelle autorisation on pourra faire légitimement les enlèvements, qu'elle

prohibe ; il faut en conclure qu'elle admet, non-seulement les autorisations spéciales, mais aussi celles qui résultent de l'usage, comme la Cour de cassation l'a jugé dans l'espèce suivante.

Le nommé Gonelle était inculpé d'avoir enlevé des terres, que les eaux avaient jetées sur un chemin public. Il fut renvoyé des poursuites, notamment, par le motif « que l'usage autorisait, dans la contrée, les habitants des communes à disposer, en leur faveur, de l'exubérance des terres, provenant du curage annuel des divers fossés, établis sur leur territoire ». Le pourvoi, formé par le ministère public contre la décision, fut rejeté, « attendu que le jugement dénoncé déclare, en fait, que l'enlèvement de terre, dont il s'agit dans l'espèce, est autorisé par un usage général ; d'où il suit qu'en relaxant le prévenu le jugement n'a fait que se conformer à l'article 479, n° 12, du Code pénal ». 2 décembre 1837, J. Pal., 1840, t. I, p. 250. — *Conf.*, 19 mars 1836, n° 91 ; 15 novembre 1838, J. Pal., 1839, t. I, p. 323 ; 24 mars 1848, n° 80.

513. L'usage deviendrait inefficace, si un règlement de l'autorité compétente avait défendu les enlèvements.

La Cour de cassation l'a décidé dans l'espèce suivante.

Pierre Collon avait enlevé des terres, formant un monticule sur le bord du chemin vicinal de Pezai-le-Chapt, à Brioux. Le tribunal de police l'avait renvoyé de la plainte, sur le motif « qu'un usage établi autorisait cet enlèvement ». La décision fut dénoncée à la Cour de cassation et annulée, « vu l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, concernant les chemins vicinaux, les articles 71 et 72 du règlement général, fait par le préfet des Deux-Sèvres, en exécution de cette loi, et

le n° 12 de l'article 479 du Code pénal; attendu, en droit, que les articles 71 et 72 du règlement général, ci-dessus cité, ont fait cesser légalement, dans le département des Deux-Sèvres, dès le jour de la publication de ce règlement, l'usage, qui aurait autorisé jusqu'alors les habitants à enlever des chemins vicinaux, et à s'approprier les terres, qui s'y trouvent; et attendu, dans l'espèce, qu'un procès-verbal, régulièrement dressé à la charge de Pierre Collon, le 24 juin 1843, constate que ce particulier avait enlevé des terres, formant un monticule sur le bord du chemin vicinal de Pezai-le-Chapt, à Brioux; que ce fait constituait, n'ayant pas été dûment autorisé, une contravention auxdits articles 71 et 72, et devait être réprimé par l'application de l'article 479, n° 12, du Code pénal; qu'il suit, de là, qu'en relaxant ledit Collon de la poursuite du ministère public, sur le motif qu'un usage établi, autorisait cet enlèvement, le jugement dénoncé a méconnu l'autorité du règlement précité et commis une violation expresse tant de cet acte administratif que de l'article 479, n° 12, du Code pénal ». 1er mars 1844, n° 74.

514. A défaut d'une autorisation, résultant de l'usage, l'enlèvement sera régulièrement permis par les préfets ou par les maires, suivant la nature des lieux; par les préfets, si le chemin est vicinal, 21 février 1845, n°63; par les maires, s'il est communal, 3 août 1849, n° 191, cités ci-dessus.

515. Lorsque l'inculpé fait dériver l'autorisation d'un bail, qui lui a été consenti par la commune, le tribunal de police a, non-seulement le droit, mais même l'obligation de rechercher, par l'appréciation des actes et des faits, si l'enlèvement, qui est l'objet de la prévention, était permis. La Cour de cassation l'a

jugé, en annulant une décision du tribunal de police d'Abbeville, « attendu que Lourdelle était prévenu d'avoir, sans y être autorisé, enlevé des terres et gazons dans un terrain, appartenant à la commune de Mareuil-Caubert, contravention prévue par l'article 479, n° 12, du Code pénal; qu'il a soutenu pour sa défense, que, du bail, à lui fait par la commune, et de l'exécution, donnée à cet acte, résultait pour lui une autorisation, qui faisait disparaître la contravention; qu'il y avait, dès lors, obligation pour le tribunal de police, non, comme le soutient subsidiairement le demandeur en cassation, de surseoir jusqu'à ce que la contestation, existante entre Lourdelle et la commune sur les effets, que le bail devait produire, eût été jugée par la juridiction civile, puisqu'il n'y avait pas là une de ces questions de propriété immobilière, que l'article 182 du Code forestier réserve à cette juridiction, mais de rechercher, par l'appréciation des actes et des faits, iuvoqués par Lourdelle, s'il en résultait pour lui une autorisation d'enlever des terres, dans l'endroit indiqué par le procès-verbal; qu'au lieu de procéder ainsi le tribunal de police a déclaré que Lourdelle avait pu se tromper sur l'étendue de ses droits, qu'il avait agi de bonne foi et que, par cette raison, il ne pouvait être considéré comme coupable de contravention; mais attendu que l'article 479, n° 12, ne fait point dépendre l'application des peines, qu'il prononce, de l'intention frauduleuse du contrevenant; qu'il ne s'attache qu'au fait matériel, et qu'on ne peut admettre l'excuse de bonne foi, qu'aucune loi n'autorise en pareille matière, sans méconnaître les dispositions de l'article 65 du Code pénal, qui défend d'excuser aucune infraction, hors le cas où la loi la déclare excusable; qu'il y a donc eu, dans le jugement attaqué, violation formelle desdits

articles 479, n° 12, et 65 du Code pénal ». 3 août 1849, n° 191.

516. L'inculpé ne peut être renvoyé des poursuites, sous le prétexte que l'enlèvement n'a fait qu'améliorer le chemin public ou ne l'a pas détérioré. 19 mars 1836, n° 91 ; 17 août 1855, n° 177.

517. La seconde infraction, prévue par le n° 12 de l'article 479, consiste dans le fait d'enlever des terres ou matériaux, dans les lieux appartenant aux communes, à moins qu'il n'existe un usage général, qui l'autorise.

518. Cette disposition ne concerne que les lieux appartenant aux communes, autres que les chemins publics.

Elle ne réprime que l'enlèvement des terres ou des matériaux.

Il en résulte qu'elle n'est pas applicable aux enlèvements de gazons, effectués sur des terrains communaux, qui ne sont pas des chemins, comme la Cour de cassation l'a jugé, en rejetant le pourvoi, formé par le ministère public contre un jugement du tribunal de Beauvais, « sur le second moyen tiré de la violation de l'article 479, n° 12, du Code pénal ; attendu que cette disposition, qui n'est que la reproduction de l'article 44 de la loi du 6 octobre 1791, prévoit deux contraventions distinctes ; que, dans son premier paragraphe, elle interdit l'enlèvement des gazons, terres et pierres sur les chemins publics ; que, dans le second, elle défend d'enlever des terres et matériaux sur les terrains, appartenant aux communes ; que, dans ce dernier paragraphe, elle ne reproduit pas, d'une manière expresse, la prohibition relative à l'enlèvement des gazons ; que, de cette différence de rédaction, entre deux dispositions d'un même article, on doit induire que le législateur a voulu distinguer entre l'enlèvement des gazons

sur les chemins publics, où il est généralement dommageable, et celui qui a lieu sur une propriété communale; que, dans le premier cas, il y a toujours contravention, lorsque l'enlèvement n'a pas été dûment autorisé; que, dans le second cas, au contraire, il peut, s'il n'est accompagné d'aucune circonstance, qui lui donne ce caractère, ne pas constituer une infraction punissable, sauf l'action civile en cas de dommage; que, dans l'espèce, le tribunal a donc pu écarter l'application du deuxième paragraphe du n° 12 de l'article 479 du Code pénal, sans en violer les dispositions ». 25 juillet 1856, n° 261.

Les observations, que je viens de présenter sur l'autorisation, qui légitime l'enlèvement des terres, pierres ou gazons des chemins publics, sont évidemment applicables au fait, que j'examine.

ARTICLE 480 [1].

Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus:

1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux, appartenant à

---

[1] *Ancien article.* Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine de l'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, 1° contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; 3° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis; 4° contre les interprètes des songes; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; 3° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis; contre les boulangers et bouchers, dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent; 4° contre les interprètes de songes; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

519. Emprisonnement facultatif. Amende obligatoire. Arrêts.
520. Abrogation du n° 2 de l'article.

519. Quoique l'art. 480 ne porte pas, ou comme l'art. 473, que la peine d'emprisonnement pourra, *de plus*, être prononcée, ou, comme l'art. 476, qu'elle pourra être ordonnée, *outre l'amende*, il n'en est pas moins certain que, si le tribunal de police croit devoir infliger la peine facultative de l'emprisonnement à l'un des délinquants, désignés dans l'art. 480, il reste tenu de lui appliquer, en outre, la peine obligée, c'est-à-dire l'amende. La Cour de cassation l'a expressément jugé dans ses arrêts des 29 décembre 1815, n° 69, et 13 mai 1831, n° 110.

520. Le n° 2 de l'art. 480 a été abrogé, comme le n° 5 de l'art. 479, dont il n'était que l'accessoire, par la loi du 27 mars 1851, et remplacé par l'art. 3 de cette loi.

ARTICLE 481.

Seront, de plus, saisis et confisqués : 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis ;

2º les instruments, ustensiles, et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes.

521. La confiscation est obligatoire.

521. J'ai expliqué, précédemment, que la confiscation est obligée, que le juge ne peut en faire remise, sous aucun prétexte, voire même en déclarant les circonstances atténuantes.

J'ai dit, sous le nº 6 de l'art. 479, quels étaient les poids et mesures différents de ceux établis par les lois en vigueur, et dont l'art. 481 ordonne indistinctement la confiscation.

Je n'ai rien à ajouter à ces observations.

ARTICLE 482.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas, mentionnés en l'art. 479.

522. Récidive. Emprisonnement obligatoire, sauf circonstance atténuante. Arrêt.

522. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est prononcée cumulativement avec l'amende, à moins que le juge ne déclare les circonstances atténuantes. 5 mars 1842, nº 53.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS CI-DESSUS.

ARTICLE 483[1].

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

L'art. 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

523. L'article renferme deux dispositions. Récidive. Circonstances atténuantes.
524. Récidive. Cas prévus par la disposition.
525. Caractères particuliers de cette récidive. Arrêts.
526. Déclaration de circonstances atténuantes. Généralité de la disposition. Arrêts.
527. Ce que la déclaration de circonstances atténuantes permet au juge de faire. Arrêts.
528. Suite. Dans ce cas, ce que l'amende peut être. Arrêts.
529. Déclaration expresse ou implicite des circonstances atténuantes. Arrêts.

523. L'art. 483 renferme deux dispositions de nature différente : l'une est relative à la récidive, l'autre à la déclaration des circonstances atténuantes.

524. Avant d'étudier les caractères de la récidive, je ferai remarquer qu'il résulte : 1° de la rubrique sous

---

[1] *Ancien article.* Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

laquelle l'art. 483 se trouve, que cet article ne paraît être qu'une disposition commune aux trois sections, qui le précèdent ; et 2° du texte même de l'article, qu'il ne concerne que les cas prévus par le présent livre, c'est-à-dire, les cas compris dans les art. 471, 475 et 479 du Code pénal. Il faut en conclure, ce semble, que les règles de l'art. 483 ne sont pas applicables aux contraventions, qui ne sont pas mentionnées dans les trois sections, que je viens d'examiner, à moins que les lois spéciales, relatives à ces contraventions, n'autorisent à y recourir.

525. Dans la matière, qui m'occupe, la récidive se compose de quatre éléments.

Le premier est qu'un jugement ait été rendu précédemment contre le délinquant, et que ce jugement ait eu pour objet une contravention de police, comme le dit expressément l'art. 483, et non un délit.

La condition n'existerait pas, si la deuxième contravention avait été commise, avant que le jugement de condamnation eût été rendu sur la première. Comme le disait le procureur général de la Cour de cassation, en demandant, dans l'intérêt de la loi, l'annulation d'un jugement du tribunal de police de Nogent-sur-Seine, pour violation des art. 471 et 474 du Code pénal, résultant de ce que, suivant le premier de ces articles, la femme Bernadot ne pouvait être condamnée qu'à une amende, tandis qu'elle l'avait été à un emprisonnement, que l'art. 474 ne permettait d'appliquer qu'aux délinquants en état de récidive : « En fait de contraventions de police, comme en fait de crimes et de délits, cet état ne résulte pas de ce que le crime, le délit ou la contravention, a été commis plusieurs fois, mais bien de ce que le coupable a été précédemment condamné, soit à raison d'un autre crime ou délit, soit à

raison d'une autre contravention (art. 56, 57, 58, 483 du Code pénal). » Si donc une deuxième infraction avait été commise avant le jugement définitif de la première, il y aurait réitération de contravention, pouvant donner lieu à l'application de plusieurs amendes, puisque le cumul des peines est permis en matière d'infractions de police, mais il n'y aurait pas récidive. 16 août 1811, n° 115; 5 novembre 1831, n° 282; 14 août 1857, n° 305; 19 novembre 1868, n° 227.

Comme la condamnation, qui constitue l'état de récidive, est émanée du tribunal, qui statue sur la deuxième contravention, le ministère public n'est pas tenu d'en produire un extrait, à l'appui de ses réquisitions. Si le tribunal éprouve le besoin de vérifier le fait allégué, il doit se faire représenter, par le greffier, la minute du premier jugement. Sa décision encourrait la censure de la Cour de cassation, dans le cas où il se refuserait à appliquer la peine de la récidive, sous le prétexte que le ministère public n'a pas produit un extrait de ce jugement. 3 février 1826, n° 26.

Mais lorsque le ministère public a omis d'indiquer au juge l'état de récidive, il ne peut pas se faire un moyen de cassation de ce que celui-ci n'a pas, d'office, appliqué la peine, qui en était la conséquence. « Le juge n'est pas tenu de suppléer, par la mémoire, aux preuves, qu'on est tenu de lui fournir actuellement. » 19 juin 1840, n° 183.

Le deuxième élément de la récidive est qu'une seconde contravention ait été commise.

Cette seconde contravention doit être l'une de celles, que le livre quatrième du Code pénal prévoit; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit de même nature que la première. Ainsi, il y a récidive, par exemple :

1° Lorsque la première condamnation a été encou-

rue pour infraction à une disposition d'un règlement de police, et que le second fait est une contravention à une autre disposition du même règlement. 13 mai 1830, n° 130. — *Conf.*, 3 novembre 1831, n° 279;

2° Lorsque la condamnation a eu pour cause une vente, opérée avec des poids différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur, et que le second fait provient de ce que le délinquant n'avait pas l'assortiment de mesures, que les règlements lui prescrivaient d'avoir. 20 décembre 1839, n° 387;

3° Lorsque la première condamnation a eu lieu, à raison d'une vente de pain, faite au-dessous du poids fixé par les règlements, et que la deuxième contravention consiste dans le fait d'avoir omis d'inscrire le nom d'un voyageur sur le registre de police, dont la tenue est prescrite aux hôteliers ou loueurs en garni. 26 avril 1822, n° 68;

4° Lorsque la première condamnation a été prononcée pour infraction aux règlements, concernant la petite voirie, et que la deuxième contravention résulte de l'inobservation d'un règlement relatif à la profession de boulanger. 6 mars 1857, n° 99.

Le troisième élément de la récidive est que les deux contraventions aient été commises dans le ressort du même tribunal.

Le quatrième est que la deuxième infraction ait eu lieu dans les douze mois, non de la première contravention, mais du jugement définitif, qui en a reconnu l'existence et l'a réprimée. 2 août 1828, n° 232; 17 juin 1830, n. 174; 23 mai 1839, n° 163.

Si le délinquant commettait une troisième contravention dans les douze mois du jugement de la première, il est clair qu'il serait passible, pour cette troisième infraction, comme il l'a été pour la deuxième, des

peines de la récidive, ainsi que la Cour de cassation l'a reconnu, en annulant une décision du tribunal de police de Coulommiers, « vu les art. 474 et 483 du Code pénal, attendu qu'il a été établi, et reconnu par le jugement attaqué, que le cabaretier Legouge, en tenant son cabaret ouvert le 8 janvier dernier, et en donnant à boire, après l'heure fixée pour la fermeture des cabarets par les ordonnances de police, était en récidive, non-seulement pour avoir commis une contravention de même nature, mais pour en avoir commis deux dans le cours de l'année, réprimées, l'une et l'autre, par les jugements des 5 octobre et 4 décembre précédents; qu'en ne le condamnant pas aux peines de la récidive pour cette troisième contravention, sous prétexte qu'il avait été déjà condamné pour récidive par le jugement du 4 décembre, le jugement attaqué a violé les dispositions ci-dessus. » 10 mars 1837, n° 76.

526. Aux termes de la seconde partie de l'art. 483 : « L'art. 463 du Code est applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées. »

Cette disposition est générale et absolue; elle s'étend à toutes les contraventions, prévues par le Code pénal, aux délinquants qui sont en état de récidive comme à ceux qui ne sont pas en cet état. 1er février 1833, n° 33; 29 août 1833, n° 340; 10 octobre 1833, J. Pal., à sa date; 8 mai 1845, n° 163; 8 novembre 1849, n° 292; 7 octobre 1852, n° 342; 11 novembre 1852, n° 365; 31 mars 1855, n° 117. Il en résulte, comme le porte l'art. 463, que, dans tous les cas, même au cas de récidive, les tribunaux de police peuvent abaisser la peine au minimum des peines de police, c'est-à-dire un franc d'amende, ainsi que l'ont jugé la plupart des arrêts, que je viens de rappeler par leur date.

527. Mais « l'indulgence du juge ne peut pas des-

cendre au-dessous du minimum de ces peines, tel qu'il est fixé par l'art. 466 du Code ». 12 novembre 1852, n° 367.

A plus forte raison, le juge ne peut pas, sous le prétexte que les circonstances lui paraissent atténuantes, renvoyer l'inculpé des poursuites. 23 août 1839, n° 280; 6 novembre 1840, n° 316.

528. Lorsque le tribunal, en considération des circonstances, qu'il déclare atténuantes, s'abstient de prononcer la peine de l'emprisonnement contre le délinquant en état de récidive, il ne peut pas, comme pour suppléer à cette peine, infliger une amende supérieure à celle qui est encourue pour la contravention, qu'il punit. 11 août 1860, n° 192.

529. Dans le cas où le tribunal veut faire profiter le délinquant du bénéfice de l'art. 483, il doit déclarer, expressément ou au moins implicitement, que les circonstances sont atténuantes. Il ne suffirait pas, pour légitimer la réduction de la peine, de déclarer, soit que les contrevenants se sont montrés repentants, 18 mai 1849, n° 110, soit qu'il y a lieu d'espérer qu'à l'avenir ils se conformeront aux règlements. 9 septembre 1841, n° 273.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ARTICLE 484.

Dans toutes les matières, qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les Cours et les tribunaux continueront de les observer.

530. Objet de l'article.
531. Sa rédaction primitive.

532. Ce qu'il faut entendre par matières réglées par le Code pénal.
533. Suite. Exemples. Arrêts.
534. Matières qui n'ont pas été touchées par le Code pénal. Exemples. Arrêts.

530. Cette disposition n'abroge que les lois et les règlements généraux et particuliers, concernant les matières réglées par le Code pénal. Quant aux autres, elle ordonne aux Cours et aux tribunaux de continuer à les observer.

531. L'art. 484, dans sa rédaction primitive, prescrivait aux tribunaux de continuer à « observer et à faire exécuter les dispositions des lois et des règlements relatifs : 1° aux taxes, contributions directes ou indirectes, droits réunis ou douanes; 2° aux tarifs pour le prix de certaines denrées ou de certains salaires; 3° aux calamités publiques, comme épidémies, épizooties, contagions, disettes, inondations; 4° aux entreprises de services publics, comme coches, messageries, voitures publiques de terre et d'eau, voitures de place, numéros ou indications de nom sur voitures, postes aux lettres et postes aux chevaux; 5° à la formation, entretien et conservation des rues, chemins, voies publiques, ponts et canaux; 6° à la mer, à ses rades, rivages et ports, et aux pêcheries maritimes; 7° à la navigation intérieure, à la police des eaux et aux pêcheries; 8° à la chasse, aux bois, aux forêts; 9° aux matières générales de commerce, affaires et expéditions maritimes, bourses ou rassemblements commerciaux, police des foires ou marchés; 10° aux commerces particuliers d'orfévrerie, bijouterie, joaillerie, serrurerie, et des gens de marteau, de pharmacie et apothicairerie, de poudres et salpêtres, des arquebusiers et artificiers, des cafetiers, restaurateurs, marchands et débitants de

boissons, des cabaretiers et aubergistes; 11° à la garantie des matières d'or et d'argent; 12° à la police des maisons de débauche et de jeu; 13° à la police des fêtes, cérémonies et spectacles; 14° à la construction, entretien, solidité, alignement des édifices, et aux matières de voirie; 15° aux lieux d'inhumation et sépulture; 16° à l'administration, police et discipline des hospices, maisons sanitaires et lazarets, aux écoles, aux maisons de dépôt, d'arrêt, de justice et de peine, de détention correctionnelle et de police, aux maisons ou lieux de fabrique, manufactures ou ateliers, à l'exploitation des mines et des usines; 17° au port d'armes; 18° au service des gardes nationales; 19° à l'état civil ». Locré, tome XXXI, page 223. Berlier fit observer que l'article pouvait être beaucoup plus court et beaucoup plus complet, et qu'il suffisait de dire que « dans toutes les matières, qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les Cours et les tribunaux continueront de les observer ». En spécialisant, ajouta-t-il, on croit dire beaucoup et l'on s'expose à omettre; la nomenclature que contient l'article est très-longue; pourtant, il est à craindre qu'elle ne soit incomplète, et que les juges ne se trouvent gênés par le silence gardé sur quelques points. *Ibid.*, page 238. L'amendement de Berlier fut adopté, et la rédaction, qu'il avait proposée, devint l'article définitif du Code.

532. L'art. 484 n'indique pas quelles sont les matières, qu'il considère comme réglées par le Code pénal. Faut-il comprendre, parmi ces matières, toutes celles auxquelles ce Code a touché, même dans des dispositions éparses et détachées? Ne faut-il, au contraire, comprendre parmi elles que celles, sur lesquelles il présente un ensemble de législation?

La question a été portée devant le Conseil d'Etat, sur un référé, ordonné par la Cour de cassation, aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 septembre 1807, dans une espèce, que j'ai déjà eu l'occasion de rappeler. Le Conseil, « considérant que l'art. 484 du Code pénal de 1810, en ne chargeant les Cours et tribunaux de continuer d'observer les lois et règlements particuliers, non renouvelés par ce Code, que dans les matières, qui n'ont pas été réglées par ce Code même, fait clairement entendre que l'on doit tenir, pour abrogés, toutes les anciennes lois, tous les anciens règlements, qui portent sur des matières, que le Code a réglées, quand même ces lois ou règlements prévoiraient des cas qui se rattachent à ces matières, mais sur lesquels ce Code est resté muet; qu'à la vérité on ne peut pas regarder comme réglées par le Code pénal de 1810, dans le sens attaché à ce mot *réglées* par l'art. 484, les matières, relativement auxquelles ce Code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées, et ne formant pas un système complet de législation; et que c'est, par cette raison, que subsistent encore, quoique non renouvelées par le Code pénal de 1810, toutes celles des dispositions des lois et règlements antérieurs à ce Code, qui sont relatives à la police rurale et forestière, à l'état civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées par la loi, et autres objets semblables, que ce Code ne traite que dans quelques-unes de leurs branches; mais que la loi du 22 floréal an II appartient à une autre catégorie; qu'elle rentre, par son objet, sous la rubrique *résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique*, qui forme l'intitulé de la section IV du chapitre III du titre Ier du livre III du Code pénal de 1810; et que, si elle ne se retrouve pas dans cette section, qui règle véritablement et à fond toute la matière

comprise dans sa rubrique, et si elle n'y est pas remplacée par une disposition correspondante à ce qu'elle avait statué, c'est une preuve que le législateur a voulu l'abroger, et ne faire, à l'avenir, dériver du fait, qu'elle avait caractérisé et qualifié de crime, qu'une action purement civile », a émis l'avis que la loi du 22 floréal an II devait être considérée comme abrogée par l'art. 484 du Code pénal de 1810. 8 février 1812.

Il résulte de cet avis du Conseil d'Etat, d'une part, que le Code pénal n'a pas abrogé les lois et les règlements anciens, relatifs aux matières, sur lesquelles il ne contient que des dispositions éparses et détachées, mais, d'autre part, qu'il les a abrogés, s'il renferme sur les matières, qu'ils régissent, un ensemble complet de législation, et qu'il les a abrogés, dans ce cas, non-seulement pour les faits qu'il a prévus, mais même pour ceux qu'il n'a pas reproduits.

533. Ces règles ont dirigé la Cour de cassation, dans la décision des questions nombreuses, qu'elle a eu à résoudre sur l'application de l'article 484.

C'est parce qu'elle a considéré que la matière n'avait été l'objet, dans le Code pénal, que de dispositions éparses et détachées, qu'elle a jugé que ce Code n'avait pas abrogé :

1° La loi des 28 septembre-6 octobre 1791, appelée vulgairement Code rural. 19 février 1813, n° 33 ; 13 janvier 1815, n° 3 ; 22 août 1816, n° 54 ; 5 février 1818, n° 16 ; 23 janvier 1819, n° 8 ; 30 juillet 1825, n° 142 ; 1er décembre 1826, n° 241 ; 16 août 1828, J. Pal., à sa date ; 21 novembre 1828, n° 305 ; 3 juillet 1835, n° 269 ; 10 novembre 1836, n° 369 ; 6 octobre 1837, n° 304 ; 17 octobre 1837, n° 314 ; 22 février 1839, n° 60 ; 4 mars 1842, n° 49 ; 7 octobre 1847, n° 253 ; 19 janvier 1848, n° 14 ; 15 octobre

1851, n° 463 ; 26 décembre 1851, n° 537 ; 10 mars 1854, n° 69 ;

2° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des grains en vert. 12 mai 1848, n° 145;

3° Le décret du 4 thermidor an XIII, sur les inhumations. 27 janvier 1832, n° 29, cité avec plusieurs autres arrêts, dans mon Étude sur l'article 358;

4° L'édit de 1607 sur la voirie, comme je l'ai indiqué sous le n° 5 de l'article 471 ;

5° La déclaration du roi, du 23 mars 1728, sur la fabrication des poignards et couteaux-poignards, que j'ai rappelée dans mon commentaire de l'article 314. 6 août 1824, n° 101, cité sous le même article;

6° L'édit de février 1776, interdisant à tous ceux qui exercent des professions, ayant pour objet journalier de pourvoir à la subsistance publique, de quitter leur profession, avant qu'il se soit écoulé un certain temps depuis la déclaration qu'ils sont tenus de faire à la municipalité. 18 février 1848, n° 45 ;

7° L'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 sur les épizooties. 18 novembre 1808, J. Pal., à sa date ;

8° Les anciens règlements relatifs à la police d'une province. 11 octobre 1851, n° 453;

9° L'arrêt de règlement du parlement de Bretagne, défendant les scènes de débauche dans l'intérieur des maisons. 3 octobre 1823, n° 138.

C'est, au contraire, parce qu'elle a pensé que la matière avait, dans le Code pénal, un ensemble complet de législation, que la Cour de cassation a jugé que ce Code avait abrogé :

1° La loi du 25 frimaire an VIII, qui, dans son article 13, punissait la menace d'incendie, qui n'avait été faite, ni par écrit, ni avec ordre, ou sous condition. 9 janvier 1818, n° 5 ;

2° La loi du 22 floréal an II, sur l'emploi de violences ou de voies de fait, pour faire cesser l'effet de l'exécution des actes, émanés de l'autorité publique. 5 février 1829, n° 29.

534. Quant aux matières qui n'ont pas été touchées par le Code pénal, il est clair que, malgré l'injonction de l'article 484, les Cours et tribunaux ne doivent continuer à observer les lois et les règlements, qui les concernent, que si ces lois et règlements n'ont pas été, d'ailleurs, abrogés, soit expressément, soit tacitement.

Je donnerai, comme exemple d'abrogation tacite, le cas où ces anciennes lois et ces anciens règlements ne sont plus conciliables avec les règles générales ou avec l'esprit de la législation moderne.

C'est, par cette considération, que la Cour de cassation a jugé qu'il n'y a plus lieu d'appliquer:

1° L'article 19 de l'ordonnance du 20 janvier 1563, qui défendait aux hôteliers de se refuser, sans cause légitime, à recevoir les voyageurs. 4 avril 1846, n° 90; 3 octobre 1857, n° 361, cités précédemment;

2° L'arrêt du conseil, du 27 décembre 1729, qui défendait aux ouvriers des usines métallurgiques de quitter les ateliers, lorsque les fourneaux étaient en feu. 21 juillet 1860, n° 170;

3° L'arrêt du conseil, du 3 avril 1753, sur l'extraction des tourbes et les dimensions, que leurs piles devaient avoir. 16 décembre 1841, n° 359.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Abandon dans les lieux publics ou les champs d'instruments ou armes : L'abandon est prohibé de jour, comme de nuit, p. 210; sur les voies urbaines, comme sur les voies rurales, p. 210; halles, cours non closes, p. 210; la prohibition s'étend à tous les instruments, à toutes les armes, dont les malfaiteurs peuvent abuser; exemples, p. 210; terminaison du travail, p. 211; moyens de justification, p. 211.

Abrogation : Lois et règlements abrogés par l'art. 484 du Code pénal, p. 632; rédaction primitive de cet article, p. 632; matières réputées réglées par le Code pénal, p. 633, exemples, p. 635; lois ou règlements relatifs à des matières non réglées par le Code pénal; leur abrogation peut résulter d'une disposition spéciale ou de leur inconciliabilité avec la législation moderne; exemples, p. 637. *Voy.* Glanage.

Accident. *Voy.* Refus ou négligence de faire les travaux ou le service requis.

Aéronaute. *Voy.* Entrée et passage sur un terrain.

Affiches : Ordre de l'administration, p. 594; enlèvement ou déchirure, p. 594; intention malveillante, p. 594. *Voy.* Poids et mesures.

Alignement. *Voy.* Embarras de la voie publique, voirie.

Amende. *Voy.* Peine.

Animaux malfaisants ou féroces. *Voy.* Divagation des fous et furieux et des animaux malfaisants ou féroces.

Architectes et autres ouvriers constructeurs. *Voy.* Voirie.

Armes. *Voy.* Abandon dans les lieux publics; mort ou blessure causée aux animaux d'autrui.

Arrêté : 2 fructidor an IV, sur les pièces de billon de la valeur de 24 deniers, p. 477; 18 vendémiaire an VI, sur les mêmes pièces, p. 477; 29 prairial an IX, sur les poids et mesures, p. 560; 6 fruc-

tidor an XI, sur les monnaies, p. 477 ; 9 frimaire an XII, sur les livrets, p. 334; 25 thermidor an XII, sur les monnaies, p. 477.

Arrêté de police. *Voy.* Aubergistes; boulangers et bouchers; chevaux, bêtes de trait, etc.; embarras de la voie publique; entretien, réparation, nettoyage des fours, cheminées ou usines; jet ou exposition de choses nuisibles; nettoyage des rues et passages; poids et mesures; rouliers, charretiers; vendanges; vente et exposition de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; voirie; voitures.

Aubergiste, hôtelier, logeur ou loueur de maison garnie : Définition de l'aubergiste, de l'hôtelier ou loueur de maison garnie, p. 377 ; logeurs de filles publiques, p. 390 ; étendue du pouvoir réglementaire, p. 391 ; maisons d'accouchement, p. 393 ; obligations imposées aux hôteliers, logeurs et loueurs de maisons garnies, p. 394 ; tenue d'un livre et régularité de ce livre, p. 394; inscription du nom et du prénom, p. 394; date d'entrée et de sortie, p. 396 ; habitants de la localité, ouvriers sédentaires, p. 397; domestiques du logeur, p. 398 ; moment de l'inscription, p. 398 ; résidence de plusieurs nuits, p. 399 ; omission de plusieurs personnes, p. 400 ; représentation du registre, p. 401 ; détermination des époques, autorité qui peut les déterminer, p. 401 ; agents ayant qualité pour requérir la représentation du registre, p. 403 ; étendue du pouvoir réglementaire à cet égard, p. 404 ; pénalité, p. 406 ; lieux où l'obligation est imposée, villes et campagnes, p. 407 ; moyens de justification, p. 407 ; ordonnance du 20 janvier 1563, son abrogation, p. 408.

Avis du Conseil d'Etat : 25 prairial an XIII, sur la publication des règlements généraux, p. 337 ; 18 août 1807, sur les expéditions des actes émanés des autorités administratives, p. 339 et suiv.; 4-8 février 1812, sur l'interprétation de l'art. 484 du Code pénal, p. 223, 634 ; 6 avril 1824, sur les alignements, p. 155 et suiv.

Balayage. *Voy.* Nettoyage des rues.

Ban de vendanges : Droit du propriétaire; maintien du ban de vendanges dans les pays où il est en usage, p. 358 ; pénalité, p. 358; définition du mot ban, p. 359 ; définition des bans de vendanges, p. 359; autorité qui a le droit de faire le ban de vendanges, p. 359; les bans de vendanges sont des règlements temporaires, p. 360; formes de la publication, p. 360; les bans de vendanges n'ont lieu que dans les pays où ils étaient en usage, p. 361 ; vignes closes, définition de la clôture, p. 361 ; détermination de la clôture par le conseil municipal; excès de pouvoir, p. 364; vignes contiguës, non séparées entre elles, clôture générale, p. 365; vignes isolées, p. 367; vendanges faites avant la publication de l'arrêté, p. 367 ; vendanges qui auraient un autre objet que la fabrication du vin, illégalité de leur réglementation, p. 379 ; interdiction de vendanger les dimanches et les fêtes, illégalité de l'arrêté, p. 361 ; cas où l'inculpé prétend que le

ban de vendange n'est pas autorisé par l'usage, compétence, p. 372 ; moyens de justification de l'inculpé, p. 373; bans autres que le ban de vendanges, p. 374.

Banque de France. *Voy.* Espèces et monnaies nationales.

Bêtes de trait, de charge ou de monture. *Voy.* Chevaux.

Boissons falsifiées : La vente et le débit sont aujourd'hui réprimés par la loi du 5 mai 1855, p. 443.

Bois taillis. *Voy.* Maraudage.

Bouchers. *Voy.* Boulangers.

Boues. *Voy.* enlèvement de gazons, terres, pierres ou matériaux.

Boulangers et bouchers : Taxe légalement faite, p. 567 ; publication de la taxe, p. 568 ; nature de l'arrêté, p. 568; refus de vendre à la taxe, p. 569 ; vente au-dessous de la taxe, p. 572 ; conventions particulières, p. 572 ; contraventions géminées, cumul des peines, p. 572 ; moyens de justification, p. 573 ; emprisonnement facultatif, p. 573, 624.

Brigaudages. *Voy.* Refus ou négligence de faire les travaux, etc.

Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes : Auteurs, complices, définition, exemples de faits de complicité, p. 574 ; pour qu'il y ait infraction, il suffit que le bruit soit ou injurieux ou nocturne, p. 579 ; définition du bruit injurieux, exemples, charivaris, p. 579 ; définition du bruit nocturne, p. 583 ; exercice régulier d'une profession, p. 584; liberté du domicile, p. 588; chants, p. 590; instruments de musique, p. 591 ; trouble apporté à la tranquillité des habitants, p. 592.

Cabarets. *Voy.* Jeux de loterie ou de hasard.

Calamité publique. *Voy.* Refus ou négligence de faire les travaux, etc.

Cafés. *Voy.* Jeux de loterie ou de hasard.

Chants. *Voy.* Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Charivari. *Voy.* Bruits injurieux ou nocturnes.

Charretiers. *Voy.* Rouliers.

Chartes : 1814, p. 285, 289 ; 1830, p. 285.

Chasse. *Voy.* Entrée et passage sur un terrain.

Chef de l'Etat. *Voy.* Règlements de police.

Cheminées. *Voy.* Entretien, réparation ou nettoyage des fours, cheminées ou usines.

Chemins : Dégradation, détérioration, usurpation, p. 600; définition de la détérioration et de la dégradation, p. 601 ; définition de l'usurpation, p. 603 ; l'infraction doit avoir eu lieu sur un chemin public, p. 605 ; routes nationales et départementales, leurs prolongements, compétence, p. 605 ; chemins vicinaux, compétence, p. 608;

leurs prolongements, compétence, p. 614; chemins communaux, compétence, p. 615; rues des villes, bourgs et villages, compétence, p. 615; terrain laissé vide par le reculement d'une maison, sujette à l'alignement, p. 615; cas où l'inculpé prétend que le terrain en litige n'est pas un chemin public, où il prétend qu'il en est propriétaire, p. 616; terrain autre qu'un chemin public, p. 616. *Voy.* embarras de la voie publique; enlèvement de gazons, etc.; entrée et passage sur un terrain; jeux de loterie ou de hasard; rouliers et charretiers; voirie.

Chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de monture : Nature de la course interdite, p. 427; étendue du pouvoir réglementaire, p. 429; faire ou laisser courir constitue la contravention, p. 430; bête attelée ou non attelée, p. 431; ce qu'on doit entendre par lieu habité, p. 431; inutilité d'un règlement local, p. 431; moyens de justification, p. 431. *Voy.* Rouliers et charretiers.

Chiens : Il y a infraction à les exciter ou à ne pas les retenir, p. 451; cas où l'on s'est mis dans l'impossibilité de les retenir, p. 452; la personne attaquée doit être un passant, p. 453; l'infraction existe, quel que soit le naturel du chien, p. 454; absence de mal ou dommage, p. 454; cas où l'infraction a causé la mort ou des blessures à une personne ou à un animal, p. 454.

Circonstances atténuantes : Droit de les reconnaître, p. 4; contraventions auxquelles elles sont applicables, p. 630; ce qu'elles permettent au juge, p. 630; nécessité de les déclarer explicitement ou implicitement, p. 631.

Clameur publique. *Voy.* Refus ou négligence de faire les travaux, etc.

Code civil : art. 1, p. 338; art. 3, p. 336, 338; art. 640, p. 200; art. 682, p. 255 et suiv., 464, 467; art. 683, p. 256, art. 684, p. 256; art. 685, p. 256; art. 1134, p. 74; art. 1142, p. 15; art. 1351, p. 182; art. 1382, p. 15, 176, 415; art. 1383, p. 415; art. 1384, p. 425; art. 1385, p. 445, 447; art. 2232, p. 188.

Code de commerce : art. 442, p. 56; art. 442 (ancien), p. 196; art. 527 (ancien), p. 196; art. 528 (ancien), p. 196; art. 632, p. 537; art. 638, p. 537.

Code d'instruction criminelle : art. 1, p. 458; art. 2, p. 243; art. 16, p. 215, 485; art. 41, p. 482; art. 43, p. 482; art. 50, p. 482; art. 137, p. 93, 527, 528, 613; art. 138, p. 93, 613; art. 139, p. 93, 241, 243, 607, 613; art. 153, p. 580, 581, 582; art. 154, p. 34, 124 et suiv., 213, 215, 218, 404, 423, 424, 426, 477, 580, 581, 582, 607, 618; art. 155, p. 426, 578, 580; art. 159, p. 3, 47, 58, 398, 455, 576; art. 160, p. 500; art. 161, p. 71, 139, 143, 170, 174, 197, 216, 460, 607; art. 164, p. 273; art. 213, p. 276; art. 408, p. 196, 415, 500, 527, 581, 607; art. 413, p. 196, 415, 500, 527, 581, 607; art. 420, p. 7; art. 640, p. 128, 130, 187, 189, 190, 242.

Code forestier : art. 71, p. 468; art. 79, p. 376; art. 120, p. 376; art. 147, p. 265, 468; art. 176, p. 265; art. 177, p. 265; art. 182, p. 98, 109 et suiv., 254, 467, 621; art. 199, p. 468; art. 218, p. 266.

Code pénal : peines de simple police, p. 1; contraventions et peines, p. 17; première classe des contraventions, p. 18; deuxième classe, p. 348; troisième classe, p. 507; récidive, p. 626; circonstances atténuantes, p. 626; maintien ou abrogation des anciens règlements, p. 631.

Code du 3 brumaire an IV : p. 51, 89 et suiv., 114, 118, 202, 252, 285, 289, 296, 416, 546, 585 et suiv., 598.

Comestibles. *Voy.* Confiscation, vente et exposition de comestibles.

Complicité. *Voy.* Bruits et tapages injurieux ou nocturnes; contraventions de police.

Conducteurs de voitures ou de bêtes de charge. *Voy.* Rouliers.

Confiscation : obligation de la prononcer dans les cas où elle est ordonnée par la loi, p. 9; prohibition de la prononcer, cas où elle n'est pas prescrite par la loi, p. 10; cas où le tribunal déclare que l'inculpé n'a commis aucune contravention, p. 12; cas où l'auteur de la contravention est resté inconnu, p. 12; cas où les objets n'ont pas été saisis, p. 12; dans ce cas, le tribunal peut-il ordonner la représentation de la chose sous une contrainte pécuniaire ou condamner le délinquant à payer la valeur estimative? p. 13; la confiscation ne peut pas être remise au délinquant, à raison de circonstances atténuantes, p. 15, 504; ce qu'on doit entendre par choses saisies en contravention, choses produites par la contravention, matières ou instruments qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre, p. 15; confiscation des comestibles nuisibles, dont le pouvoir réglementaire aurait interdit la mise en vente, p. 505.

Constitutions : 3 septembre 1791, p. 285; 5 fructidor an III, p. 285; 22 frimaire an VIII, p. 332; 4 novembre 1848, p. 285; 14 janvier 1852, p. 285.

Contrainte par corps. *Voy.* Peines, restitutions.

Contraventions de police : leur caractère, conséquences, p. 17; complicité, cas où elle est punie, p. 18; première classe des contraventions, p. 18; leur pénalité, p. 31; deuxième classe, leur pénalité, p. 348; troisième classe, p. 507.

Cour. *Voy.* Abandon dans un lieu public.

Cours d'eau et rivières. *Voy.* Embarras de la voie publique.

Déclarations du roi : 16 juin 1693, sur les alignements, p. 166; 23 mars 1728, sur la fabrication des poignards et couteaux-poignards, p. 636; 10 avril 1783, sur les alignements, p. 166.

Décrets : 4 thermidor an XIII, sur les inhumations, p. 624; 23 juin 1806, sur la police du roulage, p. 424, 434, 437; 17 mars 1808, sur l'instruction publique, p. 291; 27 juillet 1808, sur les alignements, p. 154 et suiv.; 28 août 1808, sur le roulage, p. 412, 424; 18 août 1810, sur la monnaie de cuivre et de billon, p. 473 et suiv.; 15 octobre 1810, sur les établissements insalubres, p. 288; 18 juin 1811, sur les frais en matière criminelle, p. 486 et suiv.; 15 novembre 1811, sur l'instruction publique, p. 290; 16 décembre 1811, sur les grandes routes, p. 135, 605; 24 décembre 1811, sur les places de guerre, p. 471; 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, p. 154 et suiv.; 10 août 1852, sur la police du roulage, p. 131 et suiv., 409 et suiv., 503; 1er mars 1854, sur la gendarmerie, p. 403, 412; 22 juin 1863, sur la boulangerie, p. 568.

Devins, pronostiqueurs, interprètes de songes : manœuvres frauduleuses, p. 574; confiscation, p. 574, 623; emprisonnement facultatif, p. 574, 624.

Défense de tirer des pièces d'artifice : lieux auxquels la défense s'applique, p. 35; lieux privés, p. 35; moyens de justification, p. 37; défense résultant d'un ancien règlement, pénalité, p. 37; ce qu'on entend par pièces d'artifice, p. 37.

Dénonce : moyens de justification, p. 3.

Diffamation. *Voy.* Injure.

Divagation des fous et furieux, et des animaux malfaisants ou féroces : définition de la divagation, p. 443; exemples, p. 443; personne, qui en est responsable, p. 445; ce qu'on doit entendre par animaux féroces ou malfaisants, exemples, p. 447; absence de mal ou de dommage, p. 450; mort ou blessure, causée à une personne ou à un animal, p. 450.

Dommages-intérêts. *Voy.* Restitutions.

Dommage volontaire aux propriétés mobilières d'autrui : le n° 1 de l'art. 479 comprend tous les dommages, qui ne sont pas prévus par une loi spéciale, exemples : volailles, chiens autres que ceux qui trouvent leur protection dans la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, p. 514; chien de garde, p. 516; manière, dont le dommage a été causé, emploi ou usage d'une arme, p. 518; cas où il y a nécessité de tuer le chien, p. 519; peut-on tuer, chez soi, les volailles, qui y commettent des dégâts? p. 521.

Eau. *Voy.* Jet volontaire d'un corps dur ou d'immondices.

Échenillage : définition de l'échenillage, p. 212; loi qui le prescrit, p. 212; personnes tenues de l'échenillage, p. 212; lieux assujettis à l'échenillage, p. 213; moyens de justification, p. 216.

Éclairage des rues : nécessité d'un règlement de police, p. 39; moyens de justification, p. 39; l'entrepreneur de l'éclairage

d'une ville, qui ne remplit pas les conditions de son cahier des charges, encourt-il la peine de l'art. 471? p. 40.

Éclairage des matériaux ou des excavations : absence d'un arrêté local, p. 130; personnes contre lesquelles l'action peut être dirigée, p. 131; moyens de justification, p. 134.

Édifice. *Voy.* Mort ou blessure causée aux animaux d'autrui, voirie.

Édits : 2 novembre 1554, sur le glanage, p. 220; décembre 1607, sur la voirie, p. 142, 153 et suivantes, 188, 636; mai 1635, sur la voirie, p. 142; février 1776, sur les professions, ayant pour objet journalier de pourvoir à la subsistance publique, p. 636.

Embarras de la voie publique : absence d'un règlement local, p. 77; étendue du pouvoir réglementaire en cette matière, exemples, p. 78; conditions de la contravention, p. 81; objets, dont le dépôt est prohibé, exemples, p. 81; empêchement ou diminution de la liberté ou de la sûreté du passage, exemples, p. 83; le dépôt doit avoir lieu sur la voie publique, p. 88; ce qu'on doit entendre par voie publique, p. 88; terrain, devenu vide par la démolition et le reculement d'une maison sujette à l'alignement, p. 95; sol, compris dans les limites d'un chemin vicinal, son caractère, p. 98; cas où aucun acte administratif ne s'est pas prononcé sur le caractère du terrain où la contravention a eu lieu, compétence du tribunal de police, p. 99; cas où l'inculpé prétend que le terrain est sa propriété, p. 109; cas où les dépôts ont été opérés sur les chemins vicinaux, compétence des tribunaux de police, p. 112; cas où le dépôt a été effectué sur une grand'route ou sur une route départementale, compétence des tribunaux de police, p. 113; cas où les dépôts ont eu lieu sur les cours d'eau et les rivières, p. 117; cas où les dépôts ont eu lieu dans des halles, p. 119; le dépôt doit avoir eu lieu sans nécessité, p. 120; ce qu'on entend par nécessité, exemples, p. 120; appréciation souveraine de la nécessité par les tribunaux de police, p. 123; cas où le procès-verbal indique que le dépôt a été fait sans nécessité, p. 124; nécessité pour le juge de déclarer implicitement ou explicitement que le dépôt a eu lieu avec nécessité, p. 127; moyens de justification, p. 127; moment où la contravention est consommée, prescription, p. 128; droit du maire d'ordonner l'enlèvement de l'embarras, p. 129.

Emprisonnement. *Voy.* Peines.

Enclave. *Voy.* Entrée et passage sur un terrain.

Enlèvement de gazons, terres, pierres ou matériaux : enlèvement des chemins publics, des gazons, terres ou pierres, p. 616; rues des villes, bourgs et villages, p. 616; compétence des tribunaux de police sur la détermination de la nature du terrain litigieux, p. 617; boues des chemins et rues, p. 617; autorisation de l'autorité compétente, p. 618; droit résultant d'un bail,

p. 620; moyen de justification, p. 622; enlèvement des terres et matériaux d'un lieu autre qu'un chemin public, p. 622; gazons, p. 622.

Entrée et passage sur le terrain d'autrui : infraction au n° 13 de l'art. 471, trois conditions, p. 253; 1° avoir traversé un terrain ou en avoir suivi une partie, p. 253; terrains ouverts ou clos, p. 253; 2° avoir passé sans droit, p. 253; cas où le délinquant se prétend propriétaire du terrain, p. 254; fonds enclavés, p. 254; entrepreneurs de travaux publics, compétence des tribunaux de simple police, p. 257; impraticabilité du chemin, droit de passage, p. 264; voyageurs, définition, p. 268; nature du chemin, p. 268; compétence des tribunaux de police, p. 269; dommages-intérêts, charges de la communauté, p. 270; réparations civiles dues aux riverains, compétence, p. 273; le juge de police est appréciateur souverain de l'impraticabilité du chemin, p. 274; le passage, sur les terrains préparés ou ensemencés, est interdit, en fait et en temps de chasse, comme en tout autre temps et pour tous autres faits, p. 274; 3° avoir passé sur un terrain, préparé ou ensemencé; ce qu'on doit entendre par un terrain préparé ou ensemencé, p. 279; absence de dommage, p. 280; les prairies sont, en tout temps, des terrains préparés ou ensemencés, exemples, p. 280; aéronaute, force majeure, p. 281; infraction au n° 14 de l'art. 471; passage de bestiaux ou de bêtes de trait, de charge ou de monture, sur un terrain, avant l'enlèvement de la récolte; caractères de l'infraction, p. 282; le passage doit avoir eu lieu sur le terrain d'autrui, p. 283; il doit avoir été pratiqué sans droit, p. 283; il doit avoir eu lieu, sur un terrain avant l'enlèvement de la récolte, ce qu'on entend par un terrain de ce genre, p. 283; personnes inculpées, p. 284; infraction au n° 9 de l'art. 475, passage sur un terrain chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits, mûrs ou voisins de la maturité, p. 460; infraction au n° 10 de l'article 475, passage de bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur un terrain, en semence ou chargé d'une récolte, ou dans un bois taillis, p. 461; caractères de cette infraction, p. 461; définition du terrain en semence, p. 462; spécification des récoltes, p. 462; moyens de justification, facilité de la culture, usage des lieux, défaut de largeur du chemin parcouru par les bestiaux, p. 462; passage dans un bois taillis, modifications du Code forestier, p. 467; infraction au n° 10 de l'art. 479, conduite de bestiaux aur le terrain d'autrui, p. 594; garde à vue, p. 595, nature de l'infraction de celui qui mène ou garde à vue des bestiaux dans un pré naturel ou une prairie artificielle, p. 596; abandon de bestiaux, pénalité, p. 597; espèces de bétail, p. 599; moyens de justification, p. 600; bestiaux revenant des foires, p. 600.

Entrepreneur d'un service public. *Voy.* Eclairage, nettoyage des rues.

Entrepreneurs de travaux publics. *Voy.* Entrée et passage sur un terrain.

Entretien, réparation ou nettoyage des fours, cheminées et usines où l'on fait usage du feu : généralité de la disposition, conséquences, p. 32; la contravention existe, dès que la négligence est constatée, p. 33; absence d'un règlement de police, p. 33; étendue du pouvoir réglementaire en cette matière, p. 33; moyens de justification, p. 34.

Espèces et monnaies nationales : refus de les recevoir, soit absolument, soit pour leur valeur, p. 468; billets de la Banque de France, p. 468; valeurs obsidionales, p. 468; monnaie de cuivre ou de billon, p. 473; monnaie étrangère, admise à la circulation, p. 476; convention particulière, p. 476; monnaie fausse, p. 476; monnaie altérée, p. 476; inutilité d'une expertise régulière, p. 477.

Excuse : circonstances où elle est admise, p. 3.

Exécution judiciaire. *Voy.* Refus ou négligence de faire les travaux, etc.

Exhalaisons insalubres. *Voy.* Jet ou exposition.

Exposition de choses nuisibles. *Voy.* Jet.

Faillite. *Voy.* Nettoyage des rues; voirie.

Filles publiques. *Voy.* Aubergiste, hôtelier, loueur de maison garnie.

Flagrant délit. *Voy.* Refus ou négligence de faire les travaux, etc.

Foires. *Voy.* Entrée et passage sur un terrain.

Force majeure : moyens de justification, p. 3.

Fours. *Voy.* Entretien, réparation ou nettoyage des fours, cheminées ou usines.

Fous ou furieux. *Voy.* Divagation des fous et furieux.

Frais : solidarité, p. 3; contrainte par corps, p. 8.

Futaies. *Voy.* maradauge.

Garde à vue. *Voy.* Entrée et passage sur un terrain.

Glanage, râtelage, grappillage : définition, p. 219; origine du droit de glanage, p. 219; législation, p. 219; le Code pénal a-t-il abrogé la législation antérieure? p. 222; le glanage n'est permis qu'aux indigents, p. 225, 236; les troupeaux ne peuvent être menés dans les champs moissonnés que deux jours après la récolte, p. 229, 236; le propriétaire peut glaner dans les champs non encore dépouillés de leur récolte, p. 231; il ne peut céder ce droit à un tiers, p. 232; il ne peut mener ses bestiaux dans son champ, non encore dépouillé de sa récolte, p. 233; un champ n'est réputé dépouillé de sa récolte qu'autant que les terres contiguës le sont également, p. 235, 238; le glanage ne peut avoir lieu ni avant le lever, ni après le coucher du soleil, p. 236; le propriétaire d'une prairie artificielle peut-il

y introduire ses troupeaux, dans les deux jours qui suivent l'enlèvement de la récolte? p. 236; après les deux jours, les troupeaux peuvent être mis dans les champs, soumis au glanage, p. 239; explication des mots de l'article, *sans autre circonstance*, p. 240.

Grappillage. *Voy.* Glanage.

Halle. *Voy.* Abandon dans un lieu public; embarras de la voie publique.

Hôtelier. *Voy.* Aubergiste.

Huissier. *Voy.* Refus ou négligence de faire les travaux, etc.

Immondices. *Voy.* Jet.

Incendie. *Voy.* Refus ou négligence de faire les travaux, etc.

Injures : caractère de l'injure réprimée par l'article 471, p. 241; injure faite à un agent de l'autorité, p. 241; injures écrites, p. 241; injures écrites à un agent de l'autorité, p. 245; diffamation verbale non publique, p. 247; diffamation dans un écrit non rendu public, p. 249; provocation, p. 249; son caractère, p. 250; appréciation souveraine des tribunaux de police, p. 251; nécessité de la plainte de la partie lésée, p. 251; pénalité, p. 251.

Inondation. *Voy.* Refus ou négligence de faire les travaux, etc.

Instruments de musique. *Voy.* Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Interprètes de songes. *Voy.* Devins.

Jet volontaire d'un corps dur ou d'immondices sur quelqu'un : absence du dessein de nuire, p. 458; personne responsable du jet, p. 458; nature de l'eau, p. 459; cas où le jet est l'instrument d'un crime ou d'un délit, p. 468; emprisonnement facultatif, p. 460.

Jet de corps durs ou d'immondices contre les édifices et les clôtures ou dans les jardins ou enclos : définition du jet, p. 455; nature des corps durs, p. 455; nature des immondices, p. 455; jet à l'intérieur, p. 456; absence de volonté, p. 457; homicide, blessures, bris de clôture causés par le jet, p. 458; nature de l'eau, p. 459; emprisonnement facultatif, p. 460.

Jet d'immondices sur une personne : circonstances caractéristiques de la contravention, p. 252; définition des immondices, p. 252; voie publique, p. 252.

Jet ou exposition de choses nuisibles : p. 199; définition du jet, exemples, p. 199; définition de l'exposition, exemples, p. 200; le jet ou l'exposition doit avoir eu lieu, au-devant d'un édifice, sur la voie publique, p. 202; l'autorité municipale peut interdire certaines expositions intérieures, p. 205; il faut que la chose jetée ou exposée soit de nature à nuire, par sa chute ou par des exhalaisons insalubres, exemples, p. 205; moyens de justification, p. 206;

le maire peut-il autoriser certaines expositions extérieures ? p. 207.

Jeux de loterie ou de hasard : établissement ou tenue d'un jeu prohibé, contravention, p. 440; simple participation au jeu, p. 430; établissement ou tenue dans les rues, chemins, places ou autres lieux publics, p. 441 ; cafés et cabarets, p. 441; spécification des jeux de loterie et de hasard, p. 432; confiscation obligatoire, p. 442; moyens de justification, p. 442; récidive, délit, peine correctionnelle, p. 443.

Lieux publics. *Voy.* Abandon, jeux de loterie ou de hasard.

Logements militaires. *Voy.* Règlements ou arrêtés de police.

Logeur. *Voy.* Aubergiste.

Lois : 14 décembre 1789, sur la constitution des municipalités, p. 43, 62, 68 et suiv., 156, 195, 329; 22 décembre 1789, sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, p. 291, 297; 22 janvier 1790, sur les logements militaires, p. 312; 26 juillet 1790, sur les droits de voirie, p. 144; 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, p. 35, 38 et suiv., 49, 63, 68 et suiv., 81, 107, 114, 129, 139, 140 et suiv., 153 et suiv., 172 et suiv., 182 et suiv., 262, 285 et suiv., 311 et suiv., 333, 338, 346, 385 et suiv., 428 et suiv., 495, 538, 564, 568, 585; 6-7-11 septembre 1790, sur la forme de procéder en matière de travaux publics, p. 115, 157, 258, 606; 7 octobre 1790, sur la compétence des corps administratifs en matière de grande voirie, p. 157; 22 novembre-1er décembre 1790, sur le domaine public, p. 144; 2-17 mars 1791, sur la liberté de l'industrie, p. 294, 332; 8 juillet 1791, sur les places de guerre, p. 312, 471; 19-22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, p. 43, 51, 63, 69, 79, 142, 145, 150 et suiv., 172 et suiv., 196, 285 et suiv., 312, 360, 377 et suiv., 405, 495, 568, 572; 28 septembre–6 octobre 1791, sur la police rurale, p. 89 et suiv., 100, 221 et suiv., 258 et suiv., 282 et suiv., 333, 358 et suiv., 461 et suiv., 496 et suiv., 513 et suiv., 594 et suiv., 609 et suiv., 622, 635; 23 mai 1792, sur les logements militaires, p. 312; 18 janvier 1793, sur les logements militaires, p. 312; 10–11 juin 1793, sur les biens communaux, p. 144; 22 floréal an II, sur certaines désobéissances à la loi, p. 223, 634, 637; 7 messidor an II, sur l'organisation des archives, p. 339 et suiv.; 18 germinal an III, sur les poids et mesures, p. 530 et suiv.; 6 messidor an III, sur la vente des grains en vert, p. 636; 16 fructidor an III, sur les limites de la compétence judiciaire, p. 183, 262 et suiv., 346, 538; 26 ventôse an IV, sur l'échenillage, p. 212 et suiv., 22 germinal an IV, sur les exécutions, p. 486 et suiv.; 24 thermidor an IV, sur les peines de police, p. 598 et suiv.; 3 nivôse an VI, sur le roulage, p. 434; 28 germinal an VI, sur la gendarmerie, p. 333, 411 et suiv.; 1er brumaire an VII, sur les patentes, p. 540; 11 frimaire an VII, sur le pavé des villes, p. 141 et suiv.; 19 frimaire an VIII, sur

les poids et mesures, p. 530 et suiv.; 25 frimaire an VIII, sur divers délits, p. 636; 28 pluviôse an VIII, sur l'organisation administrative, p. 63, 258 et suiv., 298, 359; 29 floréal an X, sur les chemins publics, p. 113 et suiv., 605 et suiv.; 22 germinal an XI, sur les livrets, p. 334; 9 ventôse an XIII, sur les voies publiques, p. 92, 100, 107, 139, 609 et suiv.; 16 septembre 1807, sur la Cour de cassation, p. 223, 634; 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais, p. 96 et suiv., 153 et suiv., 172 et suiv., 183; 8 mars 1810, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, p. 183; 7 août 1810, sur les logements militaires, p. 312; 18 novembre 1814, sur la célébration des fêtes et dimanches, p. 334, 335, 371; 21 avril 1818, sur les finances, p. 14; 15 mai 1818, sur les logements militaires, p. 312; 17 mai 1819, sur la presse, p. 241 et suiv.; 26 mai 1819, sur la presse, p. 248; 3 mars 1822, sur la police sanitaire, p. 289; 28 juillet 1824, sur les chemins vicinaux, p. 179; 28 juin 1829, sur la répression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques, p. 434; 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, p. 184; 28 avril 1832, modificative du Code pénal, p. 90 et suiv., 285, 346, 496, 499, 517, 609; 5 août 1834, sur le pont de Moissac, p. 340; 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, p. 93, 95, 98, 107, 140, 136 et suiv., 258, 269 et suiv., 331, 619; 4 juillet 1837, sur les poids et mesures, p. 530 et suiv.; 18 juillet 1837, sur l'organisation municipale, p. 69, 107, 139, 140, 150 et suiv., 188, 227, 285 et suiv., 298 et suiv., 312, 329, 331, 342 et suiv., 359 et suiv., 396, 435, 568; 25 mai 1838, sur les justices de paix, p. 242 et suiv., 464; 15 juillet 1840, sur la police des chemins de fer, p. 286; 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, p. 175; 25 avril 1844, sur les patentes, p. 384, 540; 3 mai 1844, sur la chasse, p. 278; 9-11 août 1849, sur l'état de siége, p. 471; 2 juillet 1850, sur les mauvais traitements, exercés envers les animaux domestiques, p. 513 et suiv.; 27 mars 1851, sur la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises, p. 443, 494, 505; 30 mai 1851, sur la police du roulage, p. 131 et suiv., 409 et suiv., 503; 6 mars 1852, sur la refonte des monnaies de cuivre, p. 473 et suiv.; 5 mai 1855, sur la falsification des boissons, p. 443, 505; 1er juin 1855, sur la réunion de la commune de Saint-Esprit à la ville de Bayonne, p. 330; 4 mai 1864, sur certains alignements, p. 136, 287; 8 juin 1864, sur la voirie, p. 137 et suiv., 614; 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps, p. 7, 8.

Loterie. *Voy.* Jeux de loterie ou de hasard.

Loueur de maison garnie. *Voy.* Aubergiste.

Mairies. *Voy.* Jet ou exposition de choses nuisibles, règlements de police, voirie.

Maison d'accouchement. *Voy.* Aubergiste.

Maraudage : espèce la moins grave, celle du n° 9 de l'art.

471, cueillir et manger sur le lieu même des fruits appartenant à autrui, p. 217; emporter le fruit constitue la contravention de l'art. 475, n° 15, p. 217; enlèvement de fruits avec une des circonstances énoncées dans l'art. 388 du Code pénal, délit, p. 218; enlèvement accompagné de circonstances aggravantes, crime, p. 218; poursuite d'office, p. 218; espèce plus grave de maraudage, prévue par le n° 15 de l'art. 475, soustractions de récoltes ou autres productions utiles de la terre, non détachées du sol, opérée sans aucune des circonstances, énoncées en l'art. 388, C. pén., p. 496; nécessité d'une appréhension frauduleuse, p. 496; spécification des récoltes et autres productions utiles de la terre, p. 497; cas où la récolte soustraite était détachée du sol, p. 498; soustraction ailleurs que dans les champs, p. 498; enlèvement de bois, fait à dos d'homme, dans les bois taillis ou futaies, et autres plantations, p. 499.

Mineur de seize ans : Excuse, pénalité, p. 3.

Ministres. *Voy.* Règlements de police.

Mort ou blessure, causée aux animaux d'autrui par la divagation des fous ou furieux, ou des animaux malfaisants ou féroces, par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture; par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse; par jet de pierres ou d'autres corps durs; par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices; par l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux, ordonnés ou d'usage : définition de la divagation, des animaux malfaisants ou féroces, de la rapidité et de la mauvaise direction des voitures ou bêtes de monture, renvoi, p. 525; définition des armes, p. 526; des édifices, p. 528; pénalité, p. 623.

Naufrage. *Voy.* Refus ou négligence de faire les travaux, etc.

Nettoyage des rues ou passages : distinction entre les communes où le nettoyage est laissé à la charge des habitants, et celles où ce soin est remis à un entrepreneur, p. 49; nécessité d'un règlement de police, p. 49; le nettoyage est une charge de la propriété, conséquences, propriétaire, locataire, p. 52; faillite du propriétaire, charge des syndics, p. 56; responsabilité des domestiques, p. 57; concierges des établissements publics, p. 58; cas où les habitants d'un quartier traitent, avec un tiers, du balayage, qui les concerne, distinction, p. 59; responsabilité pénale de l'entrepreneur public du nettoyage des rues, p. 61; cas où l'entrepreneur a lui-même des cessionnaires, distinction, p. 71; lieux dont le balayage est prescrit, p. 74; arrêté de police que l'autorité municipale peut prendre, exemples, p. 75; moyens de justification, p. 76.

Ordonnances : 20 janvier 1563, sur les obligations des hôteliers, p. 408, 637; 1669, sur les eaux et forêts, p. 467; 22 mars 1777, sur l'abandon des instruments ou armes, dans les lieux publics et les champs, p. 210; 15 novembre 1778, sur l'illumination de la ville et des faubourgs de Paris, p. 43; 14 février 1786, sur le roulage, p. 411, 419; 14 janvier 1815, sur les établissements insalubres, p. 288; 29 février 1816, sur les alignements, p. 155; 29 février 1816, sur l'instruction primaire, p. 291; 27 novembre 1816, sur la publication des lois, p. 337, 338, 341; 22 octobre 1817, sur l'exercice de la boulangerie dans la ville de Narbonne, p. 294; 4 février 1820, sur les voitures publiques, p. 412 et suiv., 424; 3 avril 1820, sur l'instruction primaire, p. 291; 29 octobre 1820, sur la gendarmerie, p. 215, 403, 412 et suiv.; 31 octobre 1821, sur l'instruction primaire, p. 292; 14 novembre 1821, sur le remplacement des jeunes gens à l'armée, p. 296; 15 mai 1822, sur les voitures publiques, p. 412; 18 décembre 1825, sur les poids et mesures, p. 560; 27 septembre 1827, sur la police des voitures publiques, p. 289, 412; 21 avril 1828, sur l'instruction publique, p. 292; 16 juillet 1828, sur les voitures publiques, p. 412, 433; 17 avril 1839, sur les poids et mesures, p. 530 et suiv.

Peines de simple police : emprisonnement, amende, confiscation, p. 2; rétroactivité, loi, règlement, p. 2; les tribunaux de police ne peuvent ordonner que les peines prononcées par la loi, p. 4; défense de prononcer des peines alternatives, p. 4; durée de l'emprisonnement, p. 5; quotité de l'amende, p. 6; l'amende est appliquée au profit de la commune, p. 6; contrainte par corps, p. 7.

Pièces d'artifice. *Voy.* Défense de tirer des pièces d'artifice.

Pillages. *Voy.* Refus ou négligence de faire les travaux, etc.

Poids et mesures : faux poids et fausses mesures, p. 530; poids et mesures différents de ceux qui sont institués par la loi, p. 530; possession et emploi des poids et mesures faux, pénalité, p. 530; possession et emploi des poids et mesures différents de ceux qui sont établis par la loi, p. 530; personnes auxquelles la possession de ces poids et mesures est interdite, p. 531; l'interdiction est-elle absolue pour les commerçants et les industriels? p. 543; ce qu'on doit considérer comme instrument de pesage ou de mesurage interdit, p. 548; emploi de ces instruments pour usages domestiques, p. 551; poids et mesures impropres au commerce de celui qui les possède, p. 553; omission d'une industrie dans l'arrêté préfectoral, p. 560; fabricants et vendeurs de poids et mesures, p. 560; possession de plusieurs poids et mesures, nombre des contraventions, p. 562; moyens de justification, p. 562; confiscation, p. 563, 624; emprisonnement facultatif, p. 563; règlement des préfets et des maires, péna-

lité, p. 564, dénominations de poids et mesures dans les affiches et annonces, compétence, p. 564; pénalité, p. 624.

Prairies. *Voy.* Entrée et passage sur un terrain, glanage.

Préfets. *Voy.* Poids et mesures, règlements de police, voirie.

Prescription. *Voy.* Embarras de la voie publique, voirie.

Pronostiqueurs. *Voy.* Devins.

Passages. *Voy.* Nettoyage des rues et passages.

Passage sur le terrain d'autrui. *Voy.* Entrée et passage sur le terrain d'autrui.

Pavage. *Voy.* Voirie.

Râtelage. *Voy.* Glanage.

Récidive : Infractions auxquelles l'art. 483 est applicable, p. 626; conditions de la récidive, p. 627; jugement rendu précédemment pour une contravention de police, p. 627; preuve de cette condamnation, p. 628; perpétration d'une seconde contravention, p. 628; nature de cette contravention, exemples, p. 628; perpétration des deux contraventions dans le ressort du même tribunal, p. 629; délai dans lequel les deux contraventions doivent avoir été commises, p. 629; perpétration d'une troisième contravention dans le même délai, p. 629.

Récoltes. *Voy.* Entrée et passage sur un terrain, maraudage.

Refus ou négligence de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours, requis dans les circonstances d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, et dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique, ou d'exécution judiciaire; caractère de ces accidents, exemples, p. 478; définition du tumulte, p. 482; de la calamité publique, exemples, p. 482; du flagrant délit, exemples, p. 482; exécutions judiciaires, p. 486; la loi du 22 germinal an IV n'est pas abrogée, p. 486; nécessité d'une réquisition, p. 487; ce que la réquisition peut demander, exemple, p. 438; quelle forme elle doit avoir, p. 489; qui peut la prendre, exemples, p. 489; localité pour laquelle elle peut être faite, exemple, p. 491; qui doit y obéir, exemple, p. 491; qualité des huissiers, p. 492; refus ou négligence d'obtempérer à la réquisition, p. 493; l'infraction n'a lieu que si l'on a pu y obéir, p. 493; excuses, appréciation du juge du fait, p. 493.

Règlements ou arrêtés de police : Autorités ayant eu le pouvoir réglementaire sous les différentes constitutions de la France, p. 285; ministres, p. 286; sous-préfets, p. 286; étendue du pouvoir réglementaire du chef de l'Etat, p. 287; pénalité des infractions à ces règlements, p. 296; étendue du pouvoir réglementaire des préfets, p. 297; lois desquelles les maires tiennent leur pouvoir réglementaire, p. 311; sûreté et commodité du passage, p. 313; tranquillité publique, p. 315; maintien du bon ordre dans les endroits où

il se fait de grands rassemblements d'hommes, p. 317; fidélité du débit des denrées, et salubrité des comestibles, p. 319; accidents et fléaux calamiteux, p. 322; divagation des insensés, des furieux ou des animaux malfaisants, p. 325; spectacles publics, p. 326; police rurale, p. 327; lieux de sépulture, p. 328; logements militaires, p. 328; localités où les règlements pris par les maires sont obligatoires, p. 328; excès de pouvoir des maires qui réglementent les objets réservés au chef de l'Etat ou au préfet, p. 330; limite du pouvoir réglementaire du chef de l'Etat, des préfets et des maires dans la sphère de leurs attributions respectives; exemples, p. 331; les règlements de police doivent avoir pour objet un intérêt général et public, p. 335; ils sont applicables, tant qu'ils subsistent, à la généralité des habitants; conséquence, p. 335; ils obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire pour lequel ils sont faits, p. 336; forme des arrêtés de police, p. 336; nécessité de leur publication, p. 336; mode de publication, règlement général et individuel, p. 337; mode de publication des règlements généraux; distinction, p. 337; mode de publication des arrêtés individuels, p. 341; qui doit prouver le fait de la publication, p. 341; délai après lequel les règlements deviennent exécutoires, p. 341; délai relatif à l'exécution des règlements faits par le chef de l'Etat ou les préfets, p. 341; délai relatif à l'exécution des règlements des maires; distinction entre les règlements permanents et les règlements temporaires, p. 342; caractère du règlement permanent ou temporaire, p. 345; les règlements de police sont exécutoires par provision, p. 345; illégalité des règlements de police, compétence de l'autorité judiciaire, p. 346; convenance des règlements; incompétence des tribunaux de police, p. 346; pénalité des règlements, p. 347; anciens règlements; leur abrogation, leur pénalité, p. 347; moyens de justification des délinquants; démence, force majeure, p. 348. *Voy.* Abrogation.

Restitutions et dommages-intérêts : quand et comment ils peuvent être prononcés, p. 2; solidarité des condamnés, p. 3; contrainte par corps, p. 7; restitutions et indemnités préférées à l'amende, p. 8. *Voy.* Voirie.

Rouliers, charretiers, conducteurs de voitures ou de bêtes de charge : modifications apportées au Code pénal par la loi du 31 mai 1851 et le décret du 10 août 1852, p. 409; cas auxquels le n° 3 de l'art. 475 est applicable, p. 411; étendue du pouvoir réglementaire, p. 414; pénalité, p. 415; arrêtés illégaux, p. 417; obligation de se tenir à portée des chevaux et autres bêtes de travail ou de monture, p. 417; direction de plusieurs charrettes par un seul conducteur, p. 417; distinction entre la voiture attelée et la voiture non attelée, p. 421; obligation de tenir un seul côté des voies publiques, p. 422; moyens de justification, p. 422; voie non encore

ouverte au public, p. 423 ; cheval attaché à un mur, p. 423 ; emprisonnement facultatif, p. 423 ; personne contre laquelle la poursuite est régulièrement intentée, p. 423 ; cas où l'infraction a occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou la mort ou la blessure d'une personne, p. 426.

Rues. *Voy.* Chemins, enlèvements de gazons, terres, pierres ou matériaux ; nettoyage des rues et passages.

Sénatus-consultes : 16 thermidor an x, p. 285; 28 floréal an xii, p. 285.

Sous-préfets. *Voy.* Règlements de police.

Tapages. *Voy.* Bruits.

Terrain préparé ou ensemencé. *Voy.* Entrée et passage sur un terrain.

Tumulte. *Voy.* Refus ou négligence de faire le service, etc.

Usines. *Voy.* Entretien, réparation, nettoyage des fours, cheminées et usines.

Valeurs obsidionales. *Voy.* Espèces et monnaies nationales.

Vendanges. *Voy.* Ban de vendanges.

Vente et exposition de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles : Abrogation du n° 14 de l'art. 475 du Code pénal, par la loi du 27 mars 1851, p. 494 ; droit du pouvoir réglementaire en ce qui concerne les comestibles nuisibles, p. 495.

Voie publique. *Voy.* Embarras de la voie publique ; jet d'immondices ; jet ou exposition de choses nuisibles ; rouliers, charretiers.

Voirie : Division de la voirie, p. 135 ; l'art. 471 ne protége que la petite voirie, p. 135 ; fonctionnaires ayant qualité pour faire le règlement particulier qui la concerne, p. 135 ; préfets, p. 136 ; infractions à leurs arrêtés, p. 139 ; condamnation aux restitutions et dommages-intérêts, compétence, p. 139 ; maires, p. 138, 140 ; pavage des rues, dépenses, p. 141 ; alignements, p. 151 et suiv. ; étendue des droits des maires, p. 152 ; personnes qui doivent demander l'alignement, p. 164 ; exceptions pour les chemins ruraux, p. 165 ; architectes et autres ouvriers constructeurs, p. 165 ; formalités d'autorisation, p. 168 ; exécution provisoire de l'arrêté, p. 169 ; constructions, reconstructions, réparations assujetties à la formalité de l'autorisation, p. 171 ; réparations de l'infraction, compétence, p. 175 ; cas dans lequel cette réparation doit être prononcée, p. 176 ; délai pour opérer la démolition, p. 178 ; cas où le prévenu prétend que le lieu de la contravention n'est pas une voie publique, p. 178 ; cas où le prévenu conteste le caractère de la voie publique, p. 178 ; cas où le prévenu soutient qu'il est propriétaire de la voie prétendue publique, p. 181 ; cas où il s'agit d'interpréter l'autorisation de construire, ou l'arrêté d'alignement, p. 181 ; cas où il s'agit d'apprécier la régularité de l'autorisation, p. 182 ; cas où il s'agit de savoir si les travaux sont ou ne

sont pas confortatifs, p. 185 ; consommation des infractions, prescription, p. 186 ; conséquence de la prescription, en ce qui concerne la démolition de l'œuvre indûment construite, p. 187 ; moyens de justification, p. 193 ; sommation de réparer ou de démolir un édifice menaçant ruine, p. 194 ; exécution provisoire de l'arrêté, p. 194 ; forme de la sommation, p. 194 ; personnes à qui elle doit être remise, p. 195 ; mise en faillite du propriétaire de l'édifice, p. 195 ; appréciation de la nécessité de la réparation ou de la démolition ; compétence du tribunal de police, p. 197 ; délai au contrevenant pour faire la démolition, sursis, excès de pouvoir, p. 198.

Voitures : Chargement, rapidité, mauvaise direction, p. 431 ; chargement, modifications de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852 ; cas auquel s'applique le premier paragraphe du n° 4 de l'art. 475, p. 432 ; étendue du pouvoir réglementaire, p. 432 ; rapidité, silence de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852, p. 432 ; étendue du pouvoir réglementaire, p. 433 ; personne responsable de la rapidité, p. 433 ; direction, modifications de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852, p. 433 ; cas laissés sous la répression du Code pénal, p. 434 ; conséquence de cette distinction dans l'étendue de l'obligation imposée au propriétaire de la voiture, p. 437 ; solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs, l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places ; l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire, p. 439 ; modifications de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852, p. 439 ; emprisonnement facultatif, p. 439 ; mort ou blessure causée à une personne ou à un animal, p. 439.

Vol de fruits. *Voy.* Maraudage.

Voyageur. *Voy.* Entrée et passage sur un terrain.

BIBLIOTECA DEPARTAMENTAL

FIN DE LA TABLE.

Paris. — Imprimerie de J. DUMAINE, rue Christine, 2.

TABLE GÉNÉRALE DES ARRÊTS

CITÉS DANS LES

ÉTUDES PRATIQUES SUR LE CODE PÉNAL

(Toutes les fois que des arrêts de même date sont portés au *Bulletin criminel de la Cour de Cassation*, ils sont distingués, l'un de l'autre, par le numéro qu'ils ont dans ce bulletin. Ce numéro est indiqué par le chiffre placé à la gauche du lecteur; les chiffres de droite indiquent : le chiffre romain, le volume de l'ouvrage ; le chiffre arabe, la page du volume.)

An II.

28 thermidor, II. 162.

An IV.

13 messidor, I. 554.

An V.

22 vendémiaire, I. 538.
5 brumaire, V. 753.
29 prairial, II. 163.

An VII.

9 vendémiaire, IV. 608.
29 — VI. 37
13 brumaire, III. 668.
24 — I. 156.
7 frimaire, I. 394.
23 — I. 394.
4 nivôse, IV. 218.
5 — I. 394.
6 — I. 395.
200. 19 — III. 668.
203. 19 — III. 37.
14 germinal, V. 759.
23 — , I. 394.
17 floréal, I. 394.
18 — I. 559.
19 messidor, I. 102.
528. 8 thermidor, I. 395.
529. 8 — I. 399; 409;
530. 8 — I. 399.
5 fructidor, III. 668.
12 — I. 395.
17 — I. 409.

An VIII.

14 vendémiaire, III. 328.
22 — III. 596.
28 — II. 137.
17 brumaire, III. 416.
27 frimaire, I, 399; 409.
11 nivôse, I. 85.
12 — I. 85.
21 pluviôse, I. 394.
3 germinal, I. 85.
7 — I. 85.
15 prairial, I. 102.
19 — I. 102.
9 messidor, I. 102.
19 — VII. 254.
28 — I. 374.
6 thermidor, III. 30.
8 — I. 85.

An IX.

16 vendémiaire, I. 354.
5 brumaire, III. 596; 655.
6 nivôse, I. 394.
28 — V. 613.
7 pluviôse, I. 102.
27 germinal, VII. 251.
28 — III. 37.
29 — VII. 251.
7 floréal, VII. 6.
9 — I. 102.
6 prairial, I. 394.
7 — II. 342.
8 — VI. 9.
19 — VII. 254.
26 — I. 102.
29 — VII. 321.

18 messidor, I. 394.
305. 29 thermidor, VII. 333.
306. 29 — I. 394.
17 fructidor, I. 85.
18 — I. 394.

An X.

17 vendémiaire, I. 394.
31. 28 — II. 382.
32. 28 — I. 394.
16 brumaire, I. 102.
19 — III. 15.
8 frimaire, I. 577.
29 — IV. 608.
23 nivôse, VII. 448.
12 pluviôse, I. 354.
17 — VII. 4.
18 — VI. 20; 21.
156. 18 germinal, VII. 203.
157. 18 — , I. 409.
10 floréal, VII. 251.
25 — I. 394.
19 messidor, VII. 251.
21 — VII. 251.
212. 27 — V. 33.
214. 27 — III. 327.
3 thermidor, I. 394; VII. 256.
5 — I. 395.
17 — IV. 138.
18 — I. 409.
29 fructidor, I. 85.
29 — VII. 394; 479.

An XI.

22 vendémiaire, VII. 251.
30 — I. 85.
25 frimaire, I. 395.
9 nivôse, I. 394.
30 — V. 63.
8 pluviôse, VI. 434.
22 — II. 13.
6 ventôse, I. 393.
25 germinal, I. 393.
1 floréal, I. 394.
7 prairial, VI. 506.
17 thermidor, I. 85.
14 fructidor, I. 393.
29 — VII. 6.

An XII.

20 vendémiaire, I. 394; VII. 321.
18 frimaire, III. 328.
24 — VII. 6; 251.
6 pluviôse, VII. 251.
11 ventôse, VII. 325.
17 — I. 409.
25 — VII, 444.
13 floréal, III. 26.
121. 15 floréal, II. 612.
122. 15 — III. 285.
28 — VI. 478.
18 prairial, I. 85.
145. 19 — II. 368; VII. 205.
147. 19 — I. 394.
9 messidor, III. 565.
10 — V. 306.
16 — II. 168.
180. 1 thermidor, V. 609.
183. 1 — I. 85.
184. 1 — II. 374.
14 — III. 284.
15 — II. 342.
26 — VI. 483.

An XIII.

20 vendémiaire, VII. 251.
26 — VII. 251.
1 frimaire, II. 650.
26. 3 — I. 394.
27. 3 — I. 394.
28. 3 — I. 394.
9 — I. 394.
50. 30 — VII. 317.
52. 30 — VII. 124.
19 nivôse, VI. 490.
24 — VII. 317.
28 — III. 649,
12 pluviôse, V. 250.
16 ventôse, III. 284.
17 — I. 394.
14 germinal, III. 200.
12 floréal, III. 228.
24 prairial, III. 310; 342.
15 messidor, I. 394.
7 thermidor, VI, 606.
14 — VII. 272; 273.
14 fructidor, III. 336.
18 — I. 559.

An XIV.

19 vendémiaire, VII. 251.
26 — IV. 591.
27 — IV. 68.
24 brumaire, VII. 317.
14 frimaire, VII. 284.
29 — VI. 504.
5 nivôse, VI. 18.

1805.

17 octobre, V. 608.

1806.

18 janvier, III. 302; 310.
20 février, III. 285; 449.
13 mars, VI. 195.

29 mars, I. 395.
22 mai, III. 303; 310; 336.
26 juin, II, 471.
3 juillet, II. 53.
24 — II. 188.
130. 8 août, III. 327; 563.
132. 8 — III. 327; 563.
29 — I. 394.
3 octobre, III. 183; 422.
6 novembre, V. 426.
11 décembre, III. 422.

1807.

2 janvier, III. 303; 310; 336.
8 — I. 394.
21 — III. 304; 310.
22 — III, 336.
6 février, VII. 323.
19 — VII. 252.
21 mars, VI. 152.
28 — V. 725.
2 avril, V. 262.
10 — I. 85.
82. 23 — IV. 58; 65; 165.
83. 23 — VI. 495.
30 — IV. 215.
21 mai, IV. 69.
22 — III. 550.
28 — IV. 52.
5 juin, III. 329.
6 — III. 428.
12 — III. 352.
25 — III. 445.
2 juillet, VI. 503.
3 — III. 506.
30 — I. 85; 300.
31 — I. 365.
6 août, III. 552.
13 — II. 612.
14 — II. 78.
21 — III. 331; 564.
28 — VI. 24.
200. 4 septembre, III. 274.
201. 4 — III. 284.
4 — I. 27.
11 — III. 560.
8 octobre, III. 334.
6 novembre, VII. 448.
19 — V. 262.
20 — III. 270.
261. 11 décembre, VII. 316.
262. 11 — VII. 251.
17 — I. 394.
19 — III. 105; 107.
26 — III. 115; 145.
28 — IV. 138.
31 — I. 102.

1808.

16 janvier, I. 300.
21 — I. 394.
22 — IV. 577.
4 mars, IV. 67.
17 — VII. 313.
1 avril, IV. 69.
21 — III. 540; 544.
13 mai III. 126.
20 — V. 394.
27 — II, 74; V. 432.
10 juin, III. 561.
137. 30 — IV. 577.
30 — III. 348.
1 juillet, VII. 323.
4 — I. 548.
8 — III. 506.
148. 15 — III. 564.
149. 15 — III. 327; 563.
22 — II. 368.
29 — IV. 52.
19 août, I. 136.
7 octobre, II. 612.
3 novembre, VI. 43.
4 — I. 102.
10 — I. 394.
18 — VI. 682; 683; VII. 636.
24 — V. 421.
25 — III. 327.
2 décembre, VI. 504.
9 — IV. 160.
249. 22 — III. 327; V. 306.
22 — V. 610.

1809.

5 janvier, VII. 111; 118.
19 — I. 394.
28 — III. 508.
3 février, I. 328; 330.
17 — VII. 13.
24 — III. 242; 334.
16 mars, I. 85.
67. 6 avril, III. 290.
68. 6 — III. 428.
7 — VII. 52.
18 — II. 368.
21 — III. 174; 200.
28 — III. 179.
2 juin, IV. 165; 168.
96. 22 — IV. 56.
108. 22 — I. 394.
116. 7 juillet, VII. 4.
117. 7 — I. 394.
14 — I. 85.
124. 20 — VII. 90.
20 — III. 304.
27 — III. 433.
3 août, III. 283.

11 août, III. 312; 334.
8 septembre, II. 13.
13 octobre, III. 479.
24 novembre, II. 465.
14 décembre, I. 444.

1810.

21 janvier, III. 310.
3 mars, III. 396.
15 — I. 42.
17 — VII. 574.
26 avril, VI. 280; 300.
4 mai, III. 328.
11 — VII. 40.
18 — VII. 78.
8 juin, VII. 349.
14 — V. 105.
21 — III. 307; 310; 336.
97. 3 août, III. 261.
98. 3 — VII. 346.
16 — IV. 138.
112. 7 septembre, III. 173; 200.
7 — , VI. 95.
118. 5 octobre, VI. 348.
5 — VI. 423.
12 — VI. 422.
16 novembre, VII. 369.
22 — IV. 516.
27 — VI. 425.
151. 30 — V. 546; 553.
152. 30 — II. 613.
154. 30 — II. 458.

1811.

8 février, III. 231.
28 — I. 27.
28 — V. 443.
1 mars, V. 254.
34. 9 — I. 178.
33. 9 — VI 95.
23 — I. 85.
4 avril, V. 736.
17 — VI. 91.
26 — VI. 204.
2 mai, VII. 90.
70. 3 — VII. 319; 322.
72. 3 — VII. 319.
13 — VII. 40.
17 — I. 85.
83. 6 juin, I. 360; 366; 371.
87. 6 — I. 354.
13 — VII. 116.
27 — V. 737.
4 juillet, III. 9; 16.
18 — VI. 43.
25 — V. 255.
105. 26 — I. 30.
106. 26 — I. 42; 46.
26 — I. 53.
26 juillet, II. 105; 117.
1 août, VI. 646.
2 — VI. 195.
111. 8 — VI. 24.
8 — V. 260.
9 — I. 300.
16 — I. 535; VII. 628.
22 — I. 27; 35.
5 septembre, V. 684.
6 — III. 682; VI. 205.
13 — I. 399.
4 octobre, I. 393.
135. 10 — II. 443.
136. 10 — I. 87.
17 — V. 694; 772; VII. 498.
25 — II. 12; 238.
147. 7 novembre, VI. 40.
7 — I. 168; VI. 94.
8 — II. 344.
21 — IV. 55; 199.
155. 22 — V. 727.
159. 22 — I. 394.
23 — V. 738.
24 — V. 360.
29 — IV. 208.
5 décembre, I. 553.
5 — V. 762.
26 — V. 761.

1812.

9 janvier, I. 30.
10 — V. 39.
16 — III. 683.
11. 17 — I. 87.
17 — I. 166.
17 — VI. 623.
19. 6 février, II. 136.
6 — VI. 52.
7 — V. 36.
8 — III. 587.
13 — III. 327; 563.
30. 14 — V. 738.
31. 14 — IV. 511.
18 — III. 421.
27 — VII. 496.
45. 28 — II. 636.
28 — V. 760.
6 mars, I. 526.
57. 13 — II. 159.
58. 13 — IV. 56; 157; 165.
20 — I. 42; V. 144.
26 — IV. 563.
26 — VI. 25.
76. 28 — VI. 172.
77. 28 — I. 86; IV. 178; VII. 251.
2 avril, I. 30.
9 — II. 613.
16 — IV. 73.
17 — V. 762; VI. 554.
18 — IV. 375.

106. 24 avril, II. 72; 106; 117; V. 432.
107. 24 — V. 648.
27 — V. 762.
30 — II. 188.
1 mai, I. 436.
9 — VI. 635.
30 — VI. 12.
135. 4 juin, IV. 555.
138. 4 — III. 659.
5 — II. 504.
11 — I. 555.
146. 18 — VI. 8; 11.
18 — VI. 18; 21.
148. 20 — I. 544; 548.
149. 20 — VII. 313.
150. 20 — V. 27.
25 — III. 328; 424.
26 — I. 393.
157. 27 — I. 394.
158. 27 — I. 315.
159. 27 — I. 393.
3 juillet, VI. 475; 478.
6 — II. 650.
163. 9 — IV. 663.
9 — V. 714.
10 — V. 766.
166. 17 — II. 12.
17 — V. 762.
25 — IV. 257.
30 — IV. 129.
31 — VI. 435.
6 août, II. 320.
13 — VII. 595.
14 — III. 137; VI. 611; 612.
20 — I. 393.
21 — III. 281.
27 — I. 19; 20.
28 — III. 81.
3 septembre, II. 168.
4 — VI. 4.
202. 5 — I. 399; IV. 87; 140; VII. 323.
203. 5 — V. 742.
204. 5 — V. 264.
205. 5 — V. 454; 457.
211. 12 — IV. 373.
212. 12 — II. 253.
1 octobre, V. 739.
8 — IV. 701.
8 — VI. 4; 24.
15 — V. 764.
20 — II. 343.
227. 22 — III. 328.
225. 22 — III. 509.
226. 22 — I. 298.
23 — I. 44.
232. 29 — II. 260.
233. 29 — VI. 73.
30 — V. 344.
2 novembre, III. 683.
5 — V. 278
7 novembre, III. 335.
12 — VII. 316.
20 — IV. 598; 599.
26 — IV. 600.
27 — IV. 567.
253. 28 — III. 116; 117; 145.
254. 28 — III. 19.
3 décembre, II. 15; IV. 564.
17 — V. 260.
271. 18 — V. 674.
18 — III. 610.
18 — VI. 307.
24 — VI. 394.
274. 26 — II. 14; 238.
275. 26 — II. 12.

1813.

2 janvier. V. 756; 757.
2. 7 — I. 51.
7 — IV. 562.
15 — VI. 39.
21 — III. 599.
21 — V. 756; 757.
6. 22 — V. 720.
7. 22 — III. 327; 563.
29 — I. 399.
11 février, III. 402.
22. 12 — V. 666.
24. 12 — I. 566.
27. 18 — V. 401; 415; 435.
28. 18 — III. 181; VI. 210.
18 — III. 299; 312; 316; 318; 319.
32. 19 — I. 44.
33. 19 — VII. 225; 635.
19 — VI. 95.
35. 25 — II. 322.
38. 25 — VI. 172.
39. 27 — V. 762.
40. 27 — V. 34.
27 — V. 762.
5 mars, VI. 104.
48. 12 — I. 395.
49. 12 — VI. 722.
18 — I. 19; 20.
55. 26 — IV. 140.
56. 26 — VI. 348; VII. 442.
58. 26 — V. 65; 66.
26 — V. 672.
27 — VI. 724.
61. 1 avril, V. 735; 738.
63. 1 — IV. 142.
1 — IV. 614.
71. 9 — I. 136.
72. 9 — V. 668; 669.
12 — II. 262.
75. 15 — V. 725.
76. 15 — V. 764.
15 — III. 609.
15 — V. 761.

77. 16 avril, v. 735; 738.
79. 16 — v. 707; vi. 44.
16 — vi. 24.
84. 22 — i. 343; 524; vii. 313.
83. 22 — ii. 303.
85. 23 — ii. 72; 106; 117; v. 432.
23 — iii. 655.
30 — i. 315.
10 mai, iii. 639.
13 — i. 354.
103. 14 — ii. 333.
104. 14 — vi. 635.
20 — vi. 40.
110. 21 — iii. 26.
111. 21 — i. 407; vi. 24.
3 juin, i. 374.
123. 10 — v. 655.
10 — iii. 618; 665.
127. 11 — iii. 683.
128. 14 — vii. 319.
13 — iii. 697.
17 — v. 455.
18 — vi. 40.
135. 24 — v. 708.
24 — iii. 762.
24 — v. 726.
29 — vii. 119.
143. 2 juillet, iii. 502.
145. 2 — ii. 446.
146. 2 — ii. 188.
149. 8 — v. 684.
150. 8 — iii. 328.
152. 8 — i. 86; iv. 178; vii. 251.
153. 8 — ii. 24; v. 709.
8 — iii. 687.
154. 9 — i. 43.
9 — ii. 42.
9 — vi. 493.
16 — iii. 483; 421; 506.
22 — iv. 246.
23 — v. 664.
29 — v. 760.
170. 6 août, i. 433.
6 — vi. 568.
177. 12 — v. 740; 769.
12 — v. 669.
13 — iv. 659.
26 — i. 520.
188. 27 — v. 732.
189. 27 — v. 761.
2 septembre, iii. 171; 201; 493.
3 — vi. 722.
4 — iii. 506.
9 — vi. 113.
211. 1 octobre, i. 43.
212. 1 — iii. 701.
2 — v. 149.
8 — ii. 440.
14 — vii. 147.
220. 15 — iv. 646; 648; 682; 683.
221. 15 octobre, i. 136.
15 — ii. 16.
226. 21 — iii. 125.
21 — vi. 37.
22 — i. 394.
231. 28 — iii. 483.
232. 28 — v. 740.
234. 29 — vi. 659.
235. 29 — i. 20; 23; 24; 27.
4 novembre, i. 394.
11 — v. 767.
247. 12 — iii. 192; 260.
248. 12 — vii. 65; 66.
13 — vi. 282.
251. 18 — vi 282, 303.
18 — ii. 106; 117.
25 — ii. 172.
255. 2 décembre, vi. 318.
2 — iv. 606.
9 — i. 102; 375.
12 — v. 758.
23 — vi. 586; 587.
265. 31 — iii. 483; 421.
266. 31 — i. 407.

1814.

7 janvier, i. 343.
4 février, ii. 183; iii. 509.
10 — v. 762.
13 — i. 41.
3 mars, ii. 190.
12 mai, vi. 282.
20 — vi 282.
30 juin, i. 394.
1 juillet, i. 98.
7 — iii. 438; 441.
33. 11 — i. 354; 355.
11 — vi. 91.
21 — ii. 108; 117. iii. 435.
1 septembre, iv. 698.
1 — v. 392.
1 octobre, vi. 204.
3 novembre, vi. 92.
39. 17 — iv. 581.
41. 17 — vi. 34.
17 — vi. 498; 508.
2 décembre, vi. 471.
9 — ii, 282.
15 — ii. 190; iv. 563.
21 — iii. 232.
22 — iv. 110.
23 — vii. 597; 599.
29 — ii. 247.

1815.

12 janvier, v. 764.
13 — vi. 630; 642; vii. 635.
27 — iii. 329; 335; 416; 564.
7. 2 février, v. 108.

2 février, II. 42.
23 mars, I. 30.
30 — V. 27.
31 — VII. 316.
6 avril, V. 688.
21 — II. 50; 78.
28. 27 — II. 66.
27 — II. 55.
5 mai, VI. 319.
18 — II. 191. 344.
18 — V. 101; 103.
19 — I. 433.
2 juin, V. 764.
9 août, I. 557.
31 — V. 537.
21 septembre, V. 381.
5 octobre, III. 501; 581.
59. 26 — V. 612.
26 — II. 286.
27 — II. 169; 177. VI. 585; 586; 621.
23 novembre, III. 562.
2 décembre, I. 30.
29 — VII. 624.

1816.

18 janvier, IV. 516.
19 — VI. 20: 21; 25.
25 — I. 41.
2 février, VI. 674.
8 — IV. 588.
15 — II. 289.
10. 1 mars, V. 675.
1 — V. 765.
8 — VI. 624.
15 — II. 170.
22 — V. 774.
18 avril, I. 30. IV. 609.
19 — V. 642.
25 — V. 681.
26 — V. 401; 435.
2 mai, I. 32.
2 — III. 762. VI. 686.
30 — I. 33.
6 juin, II. 97.
28 — II. 190.
4 juillet, V. 264.
19 — I. 55.
2 août, V. 596.
54. 22 — VII. 635.
56. 22 — V. 198.
26 — IV. 165.
6 septembre, I. 55.
12 — V. 451.
69. 27 — III. 189; 506.
70. 27 — I. 395.
71. 4 octobre, II. 190.
4 — VI. 615.
72. 10 — II. 184. IV. 609.
10 — V. 472; 479; 533.
74. 18 octobre, VII. 320.
75. 18 — VII. 323.
76. 18 — I. 55.
77. 25 — V. 480; 486; 488; 498; 531; 534.
78. 25 — I. 30.
8 novembre, III. 541.
14 — I. 55.
83. 22 — I. 136.
22 — II. 20.
29 — V. 443.
28 décembre, III. 672.

1817.

17 janvier. II, 286.
21 — III, 656.
14 février, IV. 516.
6 mars, I. 202.
7 — V. 628.
13 — IV. 188.
5 avril, V. 605.
11 — V. 626.
11 — VI. 303.
18 — III. 673; 674.
26 — II. 534.
2 mai, I. 55.
16 — IV. 53.
22 — V. 682.
23 — I. 394.
5 juin, V. 591; 598.
20 — VII. 242.
10 juillet, II. 14; 238.
4 août, V. 504; 531.
14 — III. 277.
73. 22 — III. 330.
77. 22 — II. 14; 238.
18 septembre, V. 7.
25 — V. 489; 531.
26 — II. 253.
3 octobre, II. 612.
10 — II. 286; III. 484.
11 — I. 305; 309.
16 — I. 16; 27; 35; IV. 708, 711.
97. 18 — VII. 230; 236.
98. 18 — III. 587.
24 — I. 55.
27 novembre, VI. 281.

1818.

8 janvier, VI. 621.
5. 9 — VII. 636.
9 — VI. 581.
15 — IV. 567.
17 — VI. 391.
24 — II. 190.
11. 5 février, VI. 642.
16. 5 — VI. 650. VII. 516; 635.
6 — V. 761.

19 février, VI. 463.
24 — V. 686.
24 — V. 692.
26 — VI. 284.
27 — I. 535.
27. 5 mars, V. 767.
28. 5 — VII. 300.
14 — V. 622.
19 — I. 395.
27 — V. 50.
10 avril, V. 612.
44. 16 — V. 725.
45. 16 — II. 59.
18 — I. 594.
24 — II. 108; 117. III. 438.
1 mai, VI. 148.
15 — IV. 334.
22 — IV. 269.
64. 28 — V. 696.
71. 28 — II. 286.
5 juin, III. 328.
73. 11 — VII. 317.
77. 11 — I. 22; 27.
13 — VI. 638.
81. 19 — IV. 57; 163.
19 — II. 664.
23 — V. 683.
3 juillet, II. 193.
9 — IV. 610.
111. 16 — III. 418.
16 — V. 664.
23 — II. 166.
95. 31 — V. 767.
112. 31 — V. 144.
7 août, IV. 129.
13 — II. 253.
28 — VII. 76; 313.
10 septembre, V. 683.
11 — V. 706.
17 — II. 401.
25 — II. 310.
25 — V. 653.
2 octobre, I. 544.
125. 8 — II. 108; 117. III. 438.
126. 8 — V. 759.
135. 8 — II. 94.
15 — VII. 321.
18 — I. 526.
20 — I. 569.
22 — I. 316.
20 novembre, VII. 333.
3 décembre, VI. 296.
18 — I. 30.
23 — I. 515.

1819.

8 janvier, II. 322. V. 50.
14 — I. 354.
17 — V. 664.
23 — VI. 676. VII. 635.
4 février, III. 514.
11 — II. 108; 117.
12 — V. 524.
24. 13 — III. 729.
23. 13 — V. 716.
18 — V. 262.
30. 25 — II. 238; 268.
25 — V. 657.
9 mars, III. 720. VI. 359.
11 — V. 526.
12 — V. 537.
25 — IV. 252; 257.
26 — VII. 328.
2 avril, VI. 347; 350.
8 — IV. 525.
45. 10 — VI. 319.
46. 10 — VII. 317.
15 — II. 447.
16 — IV. 229.
23 — VII. 322.
29 — II. 620.
30 — VII. 317.
21 mai, IV. 525.
27 — I. 441.
25 juin, III. 336; 445.
2 juillet, IV. 514; V. 4.
79. 15 — III. 628.
80. 15 — III. 316; 334; 335.
22 — VII. 300; 322.
5 août, IV. 252; 257.
94. 19 — VII. 326.
97. 19 — II. 76; V. 432.
20 — IV. 327.
95. 27 — VI. 699.
96. 27 — VII. 597; 598; 599.
100. 9 septembre, III. 489.
106. 9 — IV. 163.
17 — I. 393.
24 — I. 393.
2 octobre, V. 408.
19 novembre, III. 318; 402.
124. 25 — I. 65.
125. 25 — III. 286; 329.
26 — VII. 333.
2 décembre, VII. 248.
3 — V. 476; 483.
17 — IV. 663; 678.
24 — II. 43.
30 — V. 264.

1820.

15 janvier, I. 359; 365.
27 — V. 332.
28 — VII. 232.
36. 10 février, I. 549.
10 — IV. 328.
26. 17 — V. 86; 102.
17 — III. 28.
24 — II. 374; VII. 336.
25 — VI. 475; 478.

2 mars, VI. 531 ; 533.
10 — V. 86.
1 avril, VI. 15.
6 — IV. 200.
14 — IV. 78.
5 mai, VI. 155 ; 157.
13 — VII. 347 ; 546.
1 juillet, VI. 699.
7 — I. 441.
15 — I. 395.
27 — V. 696.
10 août, II. 220.
17 — III. 96.
31 — I. 455.
7 septembre, I. 295.
8 — III. 258.
14 — IV. 664.
16 — III. 652; 655; 683; 701.
29 — II. 63 ; VI. 258.
5 octobre, VI. 267.
133. 13 — IV. 372.
135. 13 — VII. 195.
20 — IV. 133.
24 novembre, I. 525.
14 décembre, IV. 543.
22 — VII. 560.
29 — VII. 322.

1821.

5 janvier, IV. 79.
19 — I. 394.
25 — VII. 328.
26 — VII. 205 ; 325.
3 février, IV. 684.
8 — I. 359.
22 — VI. 633; 635.
5 mars, III. 654.
8 — I. 438.
34. 9 — V. 111.
35. 9 — VII. 597.
37. 15 — III. 737.
49. 15 — II. 249.
16 — VII. 59 ; 313.
17 — IV. 148.
23 — VII. 280; 284; 462.
13 avril, II. 17.
14 — IV. 651.
19 — II. 401 ; 402.
65. 21 — III. 656.
70. 21 — VI. 223 ; 225.
27 — V. 757.
10 mai, I. 395.
18 — VI. 722.
2 juin, VII. 313.
90. 7 — VI. 25.
107. 14 — III. 487.
7 — III. 335 ; 453.
122. 15 — I. 378.
15 — VI. 359.
21 juin, V. 762.
29 — II. 612; VII. 528.
108. 5 juillet, I. 553.
109. 5 — VII. 328.
20 — VII. 111.
26 — IV. 134.
21 août, III. 661.
134. 23 — V. 671 ; VI. 6.
135. 23 — VII. 248.
24 — VII. 66.
141. 31 — VII. 341.
142. 31 — VII. 337.
6 septembre, V. 141.
14 — III. 331.
28 — III. 697.
4 octobre, I. 548.
5 — III. 8 ; 30.
161. 11 — I. 394.
173. 11 — II. 286.
18 — I. 520.
25 — V. 356.
26 — I. 394.
16 novembre, V. 431 ; 432.
7 décembre, I. 301.
14 — IV. 55 ; 166; 199.
21 — VII. 197.
29 — V. 671 ; VI. 6.

1822.

4 janvier, V. 683.
24 — IV. 652.
14. 31 — VI. 660.
15. 31 — V. 725.
31. 31 — III. 715
19. 1 février, III. 730.
22. 1 — VII. 324; 345.
22 — I. 92 ; VII. 13.
7 mars, VII. 100.
39. 8 — I. 393.
40. 8 — VII. 300 ; 317.
16 — I. 102.
21 — IV. 619.
28 — I. 567.
11 avril, V. 727.
12 — VII. 315.
26 — I. 548 ; VII. 629.
4 mai, III. 70.
10 — I. 59 ; 60 ; 61 ; 62 ; 64.
17 — V. 384.
31 — I. 394.
87. 14 juin. I. 393 ; VII. 600.
88. 14 — VII. 328.
26 — IV. 275.
94. 5 juillet, VII. 127.
95. 5 — VII. 576.
2 août, V. 526.
16 — II. 440.
17 — VI. 646 ; 655 ; 656; VII. 514.
22 — VII. 32.

6 septembre, I. 395; VII. 58; 313.
10 — IV. 357.
424. 12 — VII. 284; 462.
425. 12 — VII. 585.
19 — IV. 525.
429. 20 — VII. 300.
431. 20 — V. 86.
26 — II. 184.
27 — II. 184.
5 octobre, VII. 347.
8 — I. 343.
10 — IV. 647; 654; 682; 683.
17 — VII. 449.
27 — VII. 434.
14 novembre, IV. 626.
21 — VI. 532.
5 décembre, III. 735; 737.

1823.

10 janvier, 746.
16 — IV. 393.
17 — VII. 444; 448.
24 — V. 725.
20. 6 février, II. 368; VII. 205; 323.
21. 6 — I. 549: 552.
13 — II. 563.
28 — I. 437.
29 — VII. 448.
1 mars, VII. 134.
6 — IV. 544; V. 4.
7 — VI. 7.
13 — IV. 440; 449.
44. 27 — I. 433.
46. 27 — VII. 547; 548.
4 avril, V. 592.
10 — III. 729.
11 — I. 394.
18 — V. 526.
22 — VII. 6.
60. 1 mai, VII. 345.
61. 1 — VII. 135.
23 — I. 97.
30 — II. 665; IV. 80; 205.
61. 5 juin, III. 627.
62. 5 — VII. 326.
19 — V. 413.
70. 20 — VI. 7.
71. 20 — IV. 545.
27 — VII. 140.
3 juillet, VI. 105.
91. 4 — V. 664.
92. 4 — V. 413.
17 — III. 327; 563.
18 — VII. 334.
24 — V. 306.
31 — II. 613.
1 août, VII. 319,
7 — V. 196; 219.
8 — I. 354; 355.
28 août, IV. 114; 439; 448.
4 septembre, I. 354.
7 — V. 324.
20 — V. 612; 619.
434. 26 — V. 307.
435. 26 — VI. 318; 336.
3 octobre, VII. 636.
4 — VII. 82; 128.
9 — V. 4.
10 — VII. 319.
24 — VII. 82.
30 — VII. 151.
7 novembre, VII. 347.
27 — VII. 327.
4 décembre, II. 79.
26 — V. 431.

1824.

3 janvier, I. 586.
9 — VI. 8.
15 — II. 190.
22 — I. 560.
27 — VII. 303.
5 février, II. 190.
6 — VII. 300.
27 — IV. 652.
38. 28 — I. 586.
28 — V. 686.
28 — V. 692.
6 mars, VII. 300.
25 — V. 637.
15 avril, I. 30.
17 — II. 438.
23 — II. 345.
29 — I. 22.
30 — II. 614.
7 mai, IV. 275; 277.
14 — I. 417.
20 — III. 587.
21 — VI. 456.
77. 10 juin, I. 393.
78. 10 — VI. 25.
18 — II. 522.
1 juillet, III. 585.
2 — VII. 420; 421.
93. 16 — VII. 597; 598; 599.
94. 16 — VII. 319.
22 — IV. 334.
98. 23 — VI. 456.
23 — VI. 469.
6 août, IV. 692; VII. 636.
20 — IV. 215.
124. 26 — III. 656; 660; 664; 666.
155. 26 — III. 464; 509.
27 — V. 395.
3 septembre, IV. 80.
141. 4 — I. 407.
4 — VI. 475.
9 — V. 584.
24 — I. 407.

25 septembre, v. 628.
2 octobre, VII. 44.
8 — II. 176.
9 — IV. 345.
15 — IV. 54 ; 62.
4 novembre, VI. 677.
162. 11 — VII. 326.
163. 11 — I. 393 ; 394.
164. 18 — VII. 314 ; 326.
167. 18 — II. 50.
18 — V. 300.
19 — I. 354; 355.
2 décembre, V. 706 ; 761.
4 — IV. 525.
10 — VII. 79 ; 334.
16 — V. 731.
17 — VII. 76.
21 — VII. 183.
31 — VII. 467.

1825.

4. 15 janvier, II. 421.
5. 15 — VI. 49.
6. 15 — VI. 677 ; VII. 83.
8. 20 — III. 144.
10. 20 — III. 735 ; V. 54.
18. 4 février, VII. 83.
19. 4 — III. 327 ; 563.
11 — II. 421.
28. 19 — III. 177.
31. 19 — VI. 456 ; VII. 347.
40. 4 mars, IV. 269.
4 — III. 319.
43. 5 — I. 247.
44. 5 — VI. 80.
47. 11 — I. 247 ; VI. 80.
48. 11 — I. 398.
11 — VI. 219 ; 220 ; 223 ; 224.
19 — I. 298.
25 — I. 343.
55. 26 — VII. 347.
57. 26 — VII. 79,
65. 2 avril, IV. 114 ; 143 : 146 ; 148; 149.
84. 2 — I. 594.
8 — III. 35.
9 — IV. 677.
72. 15 — VI. 7.
73. 15 — II. 84.
15 — V. 664.
15 — VI. 91.
16 — VII. 586.
85. 29 — VI. 281.
86. 29 — III. 328 ; 564 ; 597.
30 — VI. 484.
90. 7 mai, I. 398.
91. 7 — VII. 326.
100. 28 — VII. 398.
102. 28 — III. 363.
103. 2 juin, III. 329.
106. 2 juin, VII. 82 ; 84.
107. 2 — VII. 347.
114. 11 — I. 178 ; 185.
11 — I. 554.
24 — I. 330.
25 — IV. 394.
9 juillet, III. 738.
142. 30 — VII. 284 ; 595 ; 599 ; 635.
143. 30 — I. 399.
147. 3 août, III. 604 ; V. 725.
148. 5 — VI. 699.
13 — VI. 109 ; 122.
159. 20 — V. 311.
161. 20 — III. 232.
162. 20 — VI. 421.
164. 26 — III. 263 ; 328 ; 564.
166. 26 — VII. 100.
27 — VII. 313.
173. 2 septembre, VII. 448.
174. 2 — VII. 4.
3 — VII. 131 ; 134.
178. 9 — V. 731.
180. 9 — V. 715.
181. 9 — II. 286.
15 — V. 4.
17 — I. 398.
188. 23 — I. 22 ; 27 ; VI. 660.
189. 23 — I. 30.
1 octobre, VI. 210.
199. 7 — III. 407.
200. 7 — III. 382 ; 387.
8 — VII. 82.
205. 14 — II. 168.
206. 14 — III. 735 ; 739.
15 — III. 382 ; 387.
22 — III. 572.
28 — VII. 127.
5 novembre, VII. 603.
219. 11 — VI. 532.
220. 11 — IV. 390.
224. 18 — I. 354 ; 355.
225. 18 — I. 354 ; 355.
226. 25 — III. 487 ; 502.
227. 25 — I. 586.
1 décembre, I. 516.
3 — II. 387. VII. 347.
238. 16 — VI. 43.
16 — VI. 532.
239. 23 — II. 108 ; 117.
23 — VI. 609 ; 615.
240. 24 — VII. 548.
24 — V. 718.
30 — I. 574.

1826.

7 janvier, VI. 532 ; 560.
7. 14 — V. 115.
8. 14 — VI. 220.
9. 14 — IV. 176.

18 janvier, v. 257.
13. 20 — vi. 456.
14. 20 — vi. 44.
15. 20 — v. 547; 553.
26 — iii. 382.
21. 27 — vii. 297.
22. 27 — iv. 549.
3 février, vii. 628.
4 — vii. 319.
25 — v. 465; 498; 534.
25 — vii. 289.
3 mars, iv. 549.
4 — i. 330.
45. 10 — v. 32.
46. 10 — v. 695.
47. 10 — iv. 652.
11 — iii. 577.
16 — ii. 168.
55. 1 avril, iii. 407.
56. 1 — ii. 373.
59. 1 — vii. 320.
1 — iv. 266.
1 — vii. 332.
7 — v. 727; 731.
65. 8 — iv. 188.
66. 8 — iv. 57; 163.
67. 8 — i. 175; v. 307.
15 — iii. 82; 84.
21 — i. 99; ii. 138; v. 778.
28 — vii. 347.
84. 29 — iii. 223.
86. 29 — iii. 327; 331; 563; 564.
92. 6 mai, i. 544.
94. 6 — vi. 636; 664.
13 — vi. 37.
105. 26 — v. 360.
106. 26 — vii. 576; 582; 583.
29 — iii. 329.
3 juin, iv. 390.
109. 9 — iii. 577.
110. 9 — i. 557.
23 — iii. 44.
1 juillet, vii. 82; 318.
6 — ii. 333.
14 — i. 42.
15 — iv. 82.
20 — v. 612.
143. 28 — v. 695.
145. 28 — i. 22; v. 252.
146. 29 — i. 16.
147. 29 — iv. 183.
3 août, iv. 448.
4 — iv. 163.
10 — iii. 23; 38.
11 — iii. 12.
19 — iii. 684; 704.
1 septembre, iii. 223.
2 — vi. 80.
172. 8 — iv. 520.
173. 8 — iii. 407; 554.
178. 9 — iv. 345; 346.
180. 9 septembre, v. 629.
14 — v. 431; 432.
15 — vi. 562; 568.
30 — v. 431; 432.
198. 7 octobre, iv. 670.
199. 7 — vii. 37; 300.
13 — i. 594.
207. 14 — ii. 152.
213. 14 — v. 80; 107.
220. 3 novembre, i. 316.
222. 3 — iii. 407.
223. 3 — iii. 331; 435.
10 — vii. 242.
11 — vi. 444; 448.
17 — v. 173.
1 décembre, vii. 635.
2 — vi. 89.
244. 7 — vii. 116.
245. 7 — vii. 319; 322.
246. 7 — i. 343.
247. 7 — vii. 76.
8 — v. 4.
14 — v. 404; 435.
15 — v. 725.
16 — i. 394.
29 — i. 385.
30 — i. 166.

1827.

13 janvier, iv. 190; 191.
18 — i. 594.
16. 26 — vi. 99.
17. 26 — iii. 382; 387; 404.
18. 26 — iv. 511.
27 — iii. 196; 473.
28 — iii. 407.
2 février, i. 428; iv. 677.
26. 3 — iii. 465.
29. 3 — vii. 231; 235; 327; 336.
9 — v. 706.
33. 10 — iii. 264; 328; 441.
34. 10 — v. 709.
37. 10 — i. 606.
43. 24 — vi. 196.
45. 24 — i. 395.
2 mars, i. 136; 156; iii. 620.
9 — iii. 382; 387.
60. 17 — i. 16; iv. 708.
61. 17 — v. 392.
62. 23 — iii. 394; 494.
63. 23 — ii. 21; 57; iii. 328; 481; 655; 659.
24 — iii. 749.
29 — ii. 24; 59.
30 — vii. 146; 149; 154.
31 — iii. 704.
72. 6 avril, i. 385; iii. 353; 382; 494.
74. 6 — v. 4.
7 — ii. 253.

12 avril, III. 408.
82. 14 — III. 382.
83. 14 — VI. 99,
85. 14 — III. 331.
86. 20 — III. 408.
88. 20 — III. 585; 587.
89. 20 — II. 407.
91. 20 — VI. 18,
92. 20 — II. 15; 26; IV. 564.
93. 21 — III. 455.
98. 21 — I. 354.
22 — III. 334.
102. 28 — I. 399.
106. 28 — VII. 443; 448.
107. 28 — VII. 198.
4 mai, III. 184.
5 — III. 683.
113. 11 — IV. 375.
114. 11 — IV. 525.
12 — I. 316; V. 469; 498; 531; 534.
18 — V. 593; 622.
119. 19 — IV. 165.
19 — IV. 315.
25 — III. 408.
26 — VI. 149.
1 juin, III. 174; 201; 275.
8 — III. 382.
146. 15 — III. 408.
147. 15 — III. 364.
16 — II. 184.
151. 22 — II. 14; 238.
152. 22 — VI. 106.
23 — I. 30.
25 — II. 346.
161. 29 — IV. 525; 527.
29 — V. 657.
30 — IV. 218.
6 juillet, I. 190; 193.
176. 7 — VI. 466.
177. 7 — V. 4.
178. 7 — IV. 345; 348.
179. 7 — III. 279.
180. 7 — I. 529; II. 314.
14 — I. 463.
196. 26 — VII. 47; 49.
197. 26 — VII. 151; 169; 346.
27 — VII. 289.
6 août, III. 482.
9 — VI. 456.
10 — V. 413.
11 — VII. 597.
14 — III. 435.
17 — V. 197; 199; 220.
18 — VII. 327; 367.
20 — II. 462.
224. 24 — II. 21; 60; V. 668.
225. 24 — II. 19.
25 — IV. 15.
1 septembre, I. 409.
7 — V. 685; 699. VI. 5; 25.
13 septembre, II. 75; V. 432.
14 — VII. 151; 169.
21 — V. 413.
246. 27 — VI. 565.
247. 27 — II. 340.
248. 28 — II. 359; VII. 127; 206; 209; 535.
249. 28 — V. 725.
251. 4 octobre, III. 382; 494.
252. 4 — I. 22; 27; VI. 663.
254. 4 — VII. 76.
256. 4 — IV. 191; V. 50.
261. 11 — V. 743.
264. 11 — I. 389.
265. 11 — VII. 250; 251.
17 — I. 440.
18 — VI. 461; VII. 326.
25 — VII. 325.
278. 3 novembre, I. 526; VI. 726.
280. 3 — VI. 607.
3 — VII. 380.
16 — II. 67; 349.
23 — VI. 97.
1 décembre, VII. 600.
297. 7 — VII. 146; 149.
298. 7 — III. 494.
7 — V. 709.
8 — VII. 319.
14 — III. 127; 587.
15 — I. 354; 355.
313. 21 — I. 560.
316. 21 — III. 464.
22 — V. 467; 471; 486; 498.
28 — IV. 653.

1828.

2. 3 janvier, II. 389; 390; VII. 373.
3. 3 — III. 371.
4 — V. 692; VII. 102.
9. 17 — III. 382; 394.
11. 17 — I. 557.
13. 17 — III. 587.
15. 18 — VII. 300.
18. 18 — I. 343.
18 — II. 108; 117.
20. 24 — III. 494.
28. 24 — III. 482.
25 — III. 575.
31 — V. 774; 775; VII. 498.
1 février, I. 299.
14 — V. 725.
34. 15 — I. 343.
36. 15 — VII. 434.
37. 15 — VII. 328; 336.
38. 15 — VII. 92.
42. 15 — III. 688.
21 — III. 322.
47. 22 — V. 547; 553.

48. 22 février, V. 66.
50. 22 — I. 564 ; IV. 238.
28 — IV. 439.
29 — I. 393.
6 mars, III. 382.
66. 7 — V. 757 ; 760.
7 — VII. 44.
13 — V. 695.
14 — I. 560.
15 — I. 103 ; 409 ; VII. 12.
17 — V. 706.
84. 20 — V. 684.
86. 20 — VI. 466.
88. 24 — II. 387.
89. 24 — VII. 334 ; 346.
27 — V. 121.
93. 28 — V. 696.
96. 28 — IV. 15.
29 — VI. 197.
2 avril, VII. 593.
8 — III. 365.
103. 10 — I. 594.
10 — V. 449.
11 — III. 506.
116. 18 — I. 394.
117. 18 — VII. 346.
118. 18 — VII. 290.
119. 18 — VII. 336.
18 — V. 149.
121. 24 — V. 695.
123. 24 — I. 86 ; IV. 178 ; VII. 251.
126. 24 — I. 348.
25 — III. 49.
26 — I. 394.
28 — I. 437.
133. 1 mai, VI. 463.
135. 1 — VII. 616.
9 — VII. 205 ; 346.
145. 16 — II. 240.
146. 16 — III. 392.
29 — V. 593 ; 625.
30 — I. 371.
170. 12 juin, I. 395.
171. 12 — VII. 205 ; 323.
173. 12 — VII. 317 ; 336.
13 — II. 372.
178. 19 — VII. 251.
19 — V. 283 ; 284.
19 — V. 270.
19 — V. 672.
20 — I. 393.
188. 27 — VI. 37.
191. 27 — I. 600.
3 juillet, III. 408.
199. 4 — I. 549 ; 553 ; 579.
200. 4 — VII. 334.
5 — VI. 668.
10 — III. 489.
17 — III. 662 ; 682 ; 683.
18 — IV. 114.
26 — V. 241.
1 août, VII. 548.
232. 2 — VII. 629.
2 — VII. 590.
235. 8 — IV. 525.
8 — VI. 565 ; 566
238. 9 — VII. 346.
239. 9 — VII. 560.
16 — VII. 635.
243. 22 — IV. 652.
244. 22 — I. 405.
251. 5 septembre, V. 113.
253. 5 — I. 374.
5 — III. 369.
259. 11 — I. 557 ; 559.
260. 11 — I. 594.
12 — IV. 465.
264. 18 — VII. 125.
265. 18 — VII. 332.
266. 18 — IV. 511.
268. 18 — VII. 156.
269. 19 — IV. 652 ; 653.
270. 19 — III. 494.
271. 19 — VI. 106.
272. 20 — II. 19 ; 144.
273. 20 — III. 418.
25 — V. 727.
285. 26 — I. 38.
26 — VI. 512.
2 octobre, I. 600.
16 — V. 4.
305. 21 novembre, VII. 635.
306. 21 — VII. 151.
307. 21 — VII. 317 ; 347 ; 588.
22 — I. 407.
27 — I. 547.
28 — I. 438.
29 — I. 560.
4 décembre, III. 382 ; 403.
6 — V. 122.
26 — III. 383.
336. 27 — VII. 346.
340. 27 — VII. 124 ; 131.
29 — VI. 104.
29 — VI. 106.

1829.

8 janvier, I. 560.
10. 17 — VII. 289.
11. 17 — V. 169 ; 172.
13. 17 — I. 428.
14. 17 — V. 193 ; 197 ; 201 ; 235.
22 — III. 730.
17. 23 — IV. 156 ; 157.
23 — VI. 197.
22. 29 — V. 144.
29 — VII. 334.
5 février, VI. 665 ; VII. 637.
6 — V. 116.
12 — I. 433.
41. 19 — V. 743.

43. 19 février, I. 398.
26 — IV. 82.
19 mars, I. 586.
28 — VII. 583.
2 avril, IV. 200.
73. 10 — III. 327; 450; 563.
78. 10 — I. 542.
23 — VI. 532; 560.
24 — I. 394.
91. 30 — III. 408.
93. 30 — II. 322.
1 mai, VI. 221; 224.
7 — II. 44.
15 — VII. 300.
16 — VI. 322.
105. 21 — VII. 216.
106. 21 — VI. 424; 454.
108. 21 — VII. 284.
28 — IV. 161.
29 — II. 322.
9 juin, V. 228.
119. 11 — V. 764.
121. 11 — I. 161.
12 — III. 730.
18 — II. 268.
19 — II. 49.
139. 20 — VII. 151.
140. 20 — I. 179; III. 49.
142. 2 juillet, I. 586.
143. 2 — III. 529.
145. 2 — III. 512.
3 — V. 474.
148. 9 — I. 34.
150. 9 — I. 428.
152. 9 — VII. 334.
156. 16 — IV. 511.
157. 16 — III. 327; 451; 563.
158. 17 — III. 329.
159. 17 — V. 726.
160. 17 — III. 621; V. 237.
25 — VII. 175.
165. 30 — I. 325.
167. 30 — III. 465.
31 — I. 441.
6 août, I. 346.
7 — VII. 151.
190. 20 — V. 695.
193. 20 — I. 587.
194. 20 — V. 747.
197. 28 — IV. 161.
198. 28 — II. 362; VII. 37.
200. 28 — VII. 422.
10 septembre, III. 585.
11 — V. 175.
217. 12 — VII. 295.
219. 12 — I. 560.
17 — V. 428.
221. 18 — VII. 597.
224. 18 — III. 408
8 octobre, II. 98; V. 612.
15 — III. 166.
22 octobre, VII. 326.
9 novembre, I. 587.
12 — I. 441.
11 décembre, VII. 315.
17 — V. 646.
24 — V. 695.
26 — III. 688.

1830.

2. 7 janvier, V. 726.
3. 7 — I. 529.
7 — I. 418.
8 — VII. 414.
13 — I. 560.
14 — III. 408.
16 — VI. 10.
18 — VII. 314.
20. 22 — II. 72; 101; V. 432.
22 — I. 510.
29 — V. 149; 169; 172.
4 février, IV. 55.
5 — I. 50.
5 — V. 479.
12 — VI. 16.
18 — III. 435.
19 — VII. 493.
49. 20 — VII. 289.
50. 20 — IV. 170.
51. 20 — IV. 165.
25 — VI. 25.
4 mars, III. 9; 16.
63. 11 — VI. 612; 613.
64. 11 — VII. 322.
11 — V. 665.
18 — III. 167.
19 — I. 444.
25 — VII. 319.
84. 1 avril, VII. 324; 325.
1 — III. 365.
2 — VII. 593.
3 — VII. 300.
8 — III. 514.
103. 15 — I. 16; IV. 708; 712.
15 — V. 733.
20 — VI. 40.
22 — I. 426; 429.
23 — IV. 458; 466.
29 — V. 729.
30 — VI. 56.
13 mai, I. 548; VII. 629.
133. 14 — VII. 289.
134. 14 — VII. 597; 599.
27 — VII. 125.
28 — VI. 575.
3 juin, II. 76.
154. 4 — VII. 140.
156. 4 — I. 441; VII. 479.
10 — V. 86.
166. 11 — VI. 423.
167. 11 — VII. 295; 321.

469. 11 juin, III. 408.
470. 17 — V. 738.
474. 17 — VII. 629.
24 — VI. 623.
1 juillet, VII. 127.
4 — VII. 189.
15 — VII. 325.
22 — II. 108; 117.
191. 23 — VII. 406; 407.
193. 23 — V. 595.
194. 23 — VI. 486.
195. 23 — V. 551; 552; 553.
25 — I. 301.
196. 31 — VII. 337.
198. 31 — I. 399; 409.
5 août, VII. 327; 367.
205. 14 — III. 416.
206. 14 — VII. 150; 346.
208. 19 — IV. 450.
19 — III. 363.
2 septembre, I. 419; V. 597.
8 — V. 531.
10 — V. 726.
216. 16 — I. 575.
217. 16 — III. 502.
219. 18 — V. 473; 498; 517.
221. 18 — IV. 466.
232. 15 octobre, V. 695.
233. 15 — I. 405.
28 — V. 112.
240. 29 — V. 727.
241. 29 — VI. 481.
18 novembre, V. 695.
2 décembre, I. 411.
9 — I. 420.
23 — III. 488.

1831.

6 janvier, V. 696.
13 — I. 34
11. 22 — V. 761.
22 — VI. 91.
27 — VI. 18.
20. 4 février, VII. 82.
21. 4 — VII. 67.
22. 4 — II. 372.
36. 3 mars, I. 595.
37. 3 — III. 486.
37. 3 — VI. 106.
38. 3 — VI. 106.
44. 5 — VII. 32.
42. 5 — IV. 655.
10 — IV. 344.
50. 12 — IV. 511.
54. 12 — II. 72; V. 432.
17 — VI. 126.
55. 19 — VI. 533.
57. 19 — VII. 317.
26 — VII. 321.
31 — I. 55.
2 avril, III. 364; 408.
7 — V. 296; 308; VI. 663: VII. 458.
14 — V. 714; 727.
16 — I. 60; 62; 64.
28 — I. 55.
100. 29 — VI. 444; 448.
102. 29 — VII. 390.
104. 29 — VI. 610.
5 mai, VI. 226; 228: 333.
108. 13 — VII. 455.
110. 13 — VII. 624.
17 — II. 101.
30 — VI. 41.
31 — IV. 279.
2 juin, I. 423; 425; 426; 432; II. 441.
7 — VI. 41.
17 — V. 776.
140. 18 — III. 382.
142. 18 — VII. 151; 156.
23 — IV. 3; 16.
24 — VII. 324.
30 — III. 408.
1 juillet, V. 350.
8 — II. 322.
14 — V. 731.
17 — IV. 236.
24 — V. 286; 306.
168. 30 — V. 431; 432.
169. 30 — II. 354.
171. 30 — III. 327.
30 — I. 420.
2 septembre, III. 331.
3 — VII. 314.
9 — IV. 3; 16.
216. 10 — VII. 177.
217. 10 — VI 456.
15 — V. 86; 103.
229. 16 — IV. 104.
16 — III. 43.
22 — III. 20.
236. 29 — IV. 216.
237. 29 — IV. 649.
6 octobre, IV. 166.
7 — VI. 56.
14 — III. 383.
264. 20 — II. 367.
265. 20 — II. 643.
21 — V. 587,
22 — VII. 404.
278. 3 novembre, IV, 3; 16.
279. 3 — I. 548; VII. 629.
282. 5 — I. 537; VII. 528.
284. 5 — III 183; 421.
5 — I. 420.
17 — VII. 169.
23 — IV. 3.
9 décembre, V. 145.
14 — III. 77,
15 — V. 284.

16 décembre, I. 420.
319. 17 — I. 312; 369; 390.
17 — III. 436.
22 — I. 421.
23 — IV. 46.

1832.

5 janvier, I. 433.
12 — I. 652
13 — VI. 31; 33.
19 — III. 506.
27 — V. 372; 377; VII. 636.
28 — VI. 300.
2 février, I. 587.
4 — III. 672.
6 — II. 613.
48. 9 — II. 576; 590; IV. 332; 334.
49. 9 — I. 600,
50. 9 — II. 383; VII. 121.
11 — VI. 318.
16 — II. 613.
24 — I. 430; 431.
27 — IV. 114; 148.
80. 1 mars, VII. 514.
81. 1 — VI. 624.
8 — III. 327; 563.
23 — II. 382, VII. 82; 121; 347.
24 — VI. 281.
30 — IV. 651.
31 — VII. 275; 278.
5 avril, IV. 236; VI. 621.
130. 6 — I. 187.
132. 6 — III. 408.
13 — I. 433.
17 — V. 269.
153. 3 mai, III. 92.
3 — VI. 11.
11 — V. 149.
12 — IV. 161.
24 — V. 730.
190. 25 — IV. 252; 253; 257.
25 — V. 278.
26 — V. 501.
1 juin, VII. 326.
2 — II. 181; 184.
7 — V. 715.
207. 9 — VII. 563.
208, 9 — I. 354; 355.
209. 9 — II. 371; VII. 53.
218. 16 — VII. 202; 206; 324.
219. 16 — IV. 161.
21 — V. 731.
22 — VI. 273.
226. 23 — VI. 106.
227. 23 — III. 6; 587.
230. 28 — V. 4.
232. 28 — I. 394.
239 30 — VII. 336.
240. 30 juin, IV. 165.
241. 30 — V. 668: 669.
6 juillet, IV. 515.
11 — III. 341.
4 août, VII. 241.
9 — III 542.
18 — VII. 336.
23 — IV. 163.
329. 25 — IV. 290.
330. 25 — VII. 346.
30 — II. 610; IV. 95.
351. 31 — II. 591.
352. 31 — II. 591.
1 septembre, VI. 322,
13 — I. 560.
14 — II. 253.
362. 20 — I. 41.
365. 20 — I. 368.
27 — VI. 696.
5 octobre. I. 369.
386, 6 — VI. 323.
387. 6 — VII. 185.
389. 6 — VII. 406; 407.
391. 6 — VII. 156.
392. 6 — I. 354; 355; II 385.
13 — II. 537; 554.
17 — VII. 547.
19 — II. 172.
20 — I. 433.
8 novembre, IV. 89.
10 — III. 334; 335.
14 — I. 380.
16 — I. 409; VII. 193.
18 — III. 316.
22 — V. 711.
24 — VII. 293.
474. 1 décembre, VII. 173.
1 — IV. 161.
6 — IV. 348.
7 — VI. 718.
481. 8 — V. 198, 219.
483. 8 — VII. 593.
492. 8 — VII. 390.
493. 13 — III. 382.
494. 13 — II. 190.
497. 13 — III. 585.
498. 14 — I. 99; VII. 505.
499. 14 — VI. 461.
14 — VII. 395.
20 — II. 45; 50.
21 — VII. 12,
22 — IV, 252; 259.
29 — IV. 253.

1833.

5 janvier, III. 382; 403.
10 — IV. 152; 321.
12 — II. 253.
18 — I. 46.
19 — VI. 718.

30 janvier, II. 477.
31 — I. 440,
29. 1 février, I. 49.
33. 1 — VII. 630.
8 — II. 444.
48. 9 — VII. 447 ; 451 ; 464.
49. 9 — VII. 447.
52. 9 — II. 367.
61. 16 — VII. 428.
62. 16 — VII. 595.
68. 16 — VII. 79.
23 — I. 162 ; 163 ; 209.
1 mars, IV. 139.
2 — I. 77.
8 — I. 246.
9 — IV. 161.
14 — II. 387 ; VII. 147.
21 — VI. 634 ; VII. 458.
23 — I. 85.
117. 29 — II. 595.
29 — IV. 293.
4 avril, V. 137 ; 145.
124. 6 — VII. 10 ; 550.
127. 6 — II. 378 ; VII. 53.
131. 12 — V. 769.
132. 12 — VI. 620.
136. 13 — VII. 337.
138. 13 — VII. 347.
137. 13 — II. 372.
19 — I. 103 ; VII. 12.
20 — VI. 281.
154. 25 — I. 399.
155. 25 — III. 400.
171. 2 mai, II. 602 ; IV. 95.
172. 2 — III. 324 ; 334.
4 — VII. 173.
17 — VII. 320.
18 — I. 233 ; 238 ; 266.
193. 23 — VII. 84.
196. 23 — III. 331.
30 — III. 382.
1 juin, IV, 364.
8 — I. 537.
21 — V. 324.
27 — I. 608.
250. 4 juillet, IV. 111 ; 113 ; 130 ; 148 ; 149.
251. 4 — V. 402.
18 — I, 246.
19 — I. 395.
284. 20 — VII. 151.
287. 20 — VII. 293.
3 août, V. 726.
8 — VII. 156.
305. 9 — V. 591.
306. 9 — III. 16.
302. 10 — VII. 448.
310. 10 — II. 378 ; VII. 56
17 — VII. 336.
22 — II. 605.
23 — I. 394.
29 août, VII. 630.
346. 30 — VI. 720.
350. 30 — VII. 346.
5 septembre, III. 263 ; 328 ; 484 ; 564.
373. 12 — III. 6.
374. 12 — VI. 116.
14 — VII. 373.
24 — IV. 364.
409. 27 — VII. 140.
440. 27 — VI. 723.
5 octobre, II. 602.
429. 10 — II. 362 ; VII. 318.
10 — VII. 630.
19 — I. 546.
7 novembre, VII. 317.
8 — I. 264.
13 — VII. 174.
16 — I. 368.
23 — III. 382.
27 — VI. 94.
28 — VI. 605.
30 — III. 382.
5 décembre, VII. 320.
6 — VII. 317
498. 7 — V. 473 ; 474 ; 497 ; 531 ; 535.
500. 7 — V. 696.
501. 7 — III. 329.
19 — VII. 127 ; 336.

1834.

3 janvier, I. 156.
4 — V. 413.
12. 10 — VII. 327.
10 — II. 312.
16 — II. 190,
23 — III. 382.
24 — III. 134 ; 139.
31 — I. 223 ; 257 ; 259.
1 février, IV. 633 ; 639.
4 — VI. 395.
7 — II. 252.
8 — V. 769.
49. 13 — V. 719.
50. 13 — II. 378 ; VII. 53.
51. 13 — VII. 315.
14 — VII. 135.
1 mars, V. 377.
6 — VII. 327 ; 360 ; 369 ; 375.
14 — VII. 328.
93. 20 — V. 712 ; 719.
94. 20 — II. 190.
97. 21 — III. 396 ; 484 ; 583.
21 — IV. 662.
21 — VII. 202.
27 — II. 190.
11 avril, I. 77.
12 — I. 325 ; VII. 319.

18 avril, v. 711; 769.
116. 19 — vi. 394; 429. vii. 349.
117. 19 — vii. 349.
23 — vi. 367.
119. 24 — iv. 333.
120. 24 — vii. 53.
122. 24 — vii. 346.
123. 25 — vii. 322.
124. 25 — vii. 593.
125. 25 — v. 765.
126. 25 — vii. 82.
131. 3 mai, vi. 594; 601.
135. 3 — vii. 327.
9 — ii. 341.
10 — vii. 156.
141. 15 — vi. 334; 615.
142. 15 — iii. 77.
17 — i. 316.
29 — vii. 320.
30 — vii. 324.
31 — vii. 206.
6 juin, iii. 558.
7 — v. 328.
12 — iv. 170.
26 — iii. 501.
147. 27 — iv. 292.
149. 27 — iii. 767.
28 — vi. 645.
5 juillet, v. 149; 167; 169.
6 — v. 107; 149; 174.
217. 10 — iii. 382.
10 — vii. 248.
220. 11 — iii. 506.
222. 11 — iii. 132.
12 — vi. 722.
238. 25 — v. 149.
241. 25 — v. 654.
248. 31 — i. 584; 585.
249. 31 — iv. 237.
7 août, i. 246; vi. 80.
263. 8 — vii. 37.
265. 8 — vii. 152.
16 — vii. 346.
280. 22 — iv. 649.
22 — vi. 192.
286. 23 — v. 227.
23 — i. 350.
294. 5 septembre, v. 290.
295. 5 — vi. 210.
298. 5 — iii. 729.
13 — i. 238.
17 — i. 279.
24 — ii. 76.
25 — vii. 144.
26 — i. 246.
1 octobre, v. 89.
3 — v. 433.
331. 4 — ii. 375; vii. 398; 408.
332. 4 — vii. 289.
11 — i. 369; 371.
11 octobre, iii. 523.
345. 15 — vii. 194.
349. 17 — ii. 245.
366. 13 novembre, vii. 295; 320.
13 — vii. 54.
24 — vii. 147.
28 — ii. 501; 513; 517.
13 décembre, vii. 317.
26 — vii. 583.
27 — vii. 346.

1835.

1. 3 janvier, vii. 185.
2. 3 — vii. 206.
3. 3 — vii. 324.
4. 8 — ii. 14.
5. 8 — vi. 537; 554; 560.
9 — vii. 334.
16 — v. 433.
23. 17 — iii. 16.
24. 17 — iii. 506.
22 — ii. 110; 117.
22 — iii. 705.
23 — i. 79.
36. 24 — vii. 576.
37. 24 — vii. 168.
39. 24 — i. 468.
40. 24 — i. 467.
30 — iii. 739.
44. 31 — iv. 520.
46. 31 — v. 667.
31 — iii. 514.
7 février, v. 512; 531.
13 — iii. 464.
21 — v. 290.
26 — i. 560.
27 — v. 85.
28 — iii. 263; 444; 564.
7 mars, iii. 435.
87. 12 — i. 246.
88. 12 — i. 246.
90. 12 — vi. 362.
13 — vii. 487.
101. 19 — vii. 134.
102. 19 — iv. 191; v. 35; 50.
103. 20 — i. 478.
104. 20 — i. 467.
106. 20 — i. 472; iv. 609; 610.
109. 26 — vi. 20; 21.
110. 26 — i. 94.
27 — vi. 506; 511.
118. 2 avril, iii. 387.
119. 2 — i. 472.
120. 2 — v. 87.
121. 2 — v. 597; 606. vi. 333.
129. 4 — i. 395.
132. 4 — vi. 425; 434.
133. 4 — vii. 327.
135. 10 — vii. 187.
10 — i. 350.

14 avril, III. 756.
16 — I. 473.
17 — III. 324.
18 — VII. 596.
452. 23 — VII. 323.
454. 23 — I. 395. VII. 134.
455. 23 — VII. 300.
30 — V. 331 ; 333.
463. 2 mai, VII. 317.
465. 2 — II. 363. VII. 135.
471. 8 — I. 368.
474. 8 — I. 246.
15 — VII. 177.
496. 21 — V. 726.
497. 21 — IV. 623.
22 — V. 572.
23 — VII. 187.
29 — II. 361. VII. 205.
222. 4 juin, II. 78.
223. 4 — III. 327 ; 564 ; 569.
12 — I. 473.
241. 18 — III. 166. V. 548.
243. 18 — VI. 279.
18 — IV. 597.
18 — VII. 561.
244. 19 — IV. 694.
246. 19 — I. 473.
247. 19 — VII. 146.
20 — II. 190.
25 — I. 246.
26 — VII. 151.
255. 27 — III. 327 ; 563.
259. 27 — I. 473.
261. 27 — I. 456. II. 490.
262. 2 juillet, IV. 652.
265. 2 — IV. 659 ; 660 ; 664.
266. 2 — IV. 48.
269. 3 — VII. 635.
270. 3 — VII. 166.
9 — III. 383.
10 — VII. 67.
288. 16 — I. 477. III. 383.
291. 16 — I. 473.
292. 16 — IV. 563.
294. 17 — III. 331.
297. 17 — II. 117 ; 173. III. 163.
17 — III. 706.
298. 23 — V. 536.
299. 23 — VII. 152.
300. 23 — VII. 152.
302. 23 — I. 280.
24 — VII. 147.
8 août, V. 471 ; 476 ; 484 ; 524 ; 535.
13 — II. 192.
319. 21 — III. 585.
322. 21 — V. 377.
323. 21 — VII. 152.
22 — I. 473.
27 — V. 290.
28 — VII. 152.
4 septembre, III. 597.
347. 5 — VII. 576.
350. 5 — VII. 229 ; 232 ; 233.
10 — I. 473.
358. 17 — I. 300.
360. 17 — VI. 720.
24 — I. 478.
1 octobre, III. 585.
2 — V. 145.
383. 3 — VII. 604.
384. 3 — I. 386 ; 387.
8 — I. 280.
10 — VII. 314.
393. 16 — VII. 230.
395. 16 — VII. 325.
20 — VII. 168.
22 — I. 246.
5 novembre, I. 246.
12 — III. 77.
416. 13 — II. 371.
418. 13 — II. 386. VII. 324.
421. 13 — I. 54.
14 — VII. 320.
20 — V. 635.
21 — VII. 267.
439. 26 — I. 473 ; 478.
440. 26 — III. 585.
3 décembre, I. 473.
450. 10 — IV. 715.
452. 10 — III. 587.
11 — III. 705.
12 — VII. 322.
17 — I. 478.
464. 19 — I. 473.
19 — III. 163.
24 — I. 26. IV. 582 ; 584 ; 589.
473. 26 — VI. 702.
474. 26 — III. 586.
478. 31 — I. 467.
479. 31 — III. 585.

1836.

2 janvier, I. 246.
5 — VII. 327.
7 — I. 473.
8 — V. 570.
14 — I. 473.
20. 21 — III. 327 ; 563.
22. 21 — V. 727.
39. 30 — VII. 198.
30 — V. 450.
18 février, IV. 15.
55. 25 — VII. 369.
57. 25 — V. 391 ; 443.
58. 25 — III. 106 ; 343.
60. 26 — V. 125.
61. 26 — I. 473 ; III. 346.
27 — V. 622 ; 647.
29 — I. 516.

4 mars, VII. 314.
74. 10 — III. 327.
76. 10 — III. 563.
18 — VII. 328; 337.
85. 19 — VII. 327.
87. 19 — I. 437.
88. 19 — VII. 325.
91. 19 — VII. 619; 622.
24 — I. 172; 204.
94. 25 — VII. 134.
95. 25 — III. 308; 309.
26 — V. 597.
31 — III. 613.
7 avril, I. 473.
16 — VII. 260; 264.
19 — I. 516.
21 — I. 172; 204.
23 — I. 368.
28 — IV. 213.
29 — III. 585.
138. 5 mai, III. 587.
139. 5 — VI. 355.
6 — III. 557.
149. 14 — III. 166.
150. 14 — I. 466; 472.
151. 19 — VI. 43.
152. 19 — III. 327; 331; 563; 564.
20 — IV. 464; 466.
21 — VII. 314.
164. 26 — I. 437.
165. 26 — VII. 280; 281.
28 — VI. 487.
176. 3 juin, VII. 549.
177. 3 — IV. 369.
10 — II. 384. VII. 322.
11 — I. 438. II. 472.
16 — I. 473.
18 — VII. 313.
23 — III. 585.
25 — II. 386.
210. 30 — I. 69. VII. 140; 189.
213. 30 — I. 473.
8 juillet, I. 467.
14 — I. 467. III. 586.
231. 15 — VI. 290.
234. 15 — I. 156.
21 — V. 433.
22 — I. 585.
245. 23 — VI. 728.
246. 23 — IV. 344.
248. 23 — II. 385.
30 — III. 185; 422.
1 août, V. 291.
4 — VI. 275.
5 — VII. 315.
264. 6 — VII. 166.
266. 6 — VII. 494.
267. 6 — VII. 483.
270. 11 — IV. 380.
271. 11 — II. 445.
272. 11 — VII. 533.
18 août, VII. 250.
282. 19 — II. 369. VII. 314.
19 — I. 353.
25 — VII. 548.
10 septembre, VII. 328.
15 — V. 434; 435.
16 — II. 411.
305. 17 — V. 424.
306. 17 — VI. 151.
307. 22 — I. 473.
308. 22 — VI. 537.
309. 22 — I. 433.
310. 22 — V. 145.
312. 22 — VII. 326.
313. 22 — II. 371.
29 — III. 331.
30 — III. 681.
329. 6 octobre, I. 474.
330. 6 — III. 408.
336. 8 — VII. 315.
339. 8 — IV. 379.
342. 13 — I. 474.
343. 13 — VII. 563.
344. 13 — VII. 582; 583.
345. 13 — VII. 230; 236.
346. 13 — III. 331.
348. 13 — III. 185; 422.
353. 18 — VII. 563.
354. 18 — VII. 141.
355. 18 — VII. 604.
18 — I. 68.
19 — VII. 229; 230; 232; 234.
30 — III. 681.
361. 3 novembre, IV. 696.
3 — I. 516.
10 — VII. 600; 635.
11 — I. 474.
21 — I. 223.
24 — VI. 118.
383. 9 décembre, VI. 395.
9 — I. 681.
385. 10 — V. 670.
386. 10 — V. 709.
387. 15 — III. 331; 561; 563; 564.
388. 15 — VII. 336.
391. 17 — I. 474.
392. 17 — I. 41.
22 — IV. 609.
24 — IV. 114.
398. 29 — I. 474; 475; 476.
399. 29 — VII. 478.
30 — VI. 266.

1837.

5 janvier, III. 6; 587.
3. 6 — I. 588.
7. 6 — III. 613.
10. 12 — I. 473.

44. 12 janvier, I. 477.
46. 12 — III. 585.
13 — II. 364. VII. 408.
16 — VI. 392.
22. 19 — VII. 348.
23. 19 — VII. 347; 349.
24. 20 — III. 358.
26. 20 — VII. 414; 415; 422.
30. 26 — I. 386.
32. 26 — I. 467.
27 — VI. 264.
28 — VII. 324.
44. 2 février, VII. 314.
42. 2 — II. 379.
10 — III. 331.
11 — VII. 324.
16 — V. 127.
2 mars, III. 327; 563.
70. 4 — VII. 560.
74. 4 — III. 624. VI. 238.
73. 9 — IV. 131; 132.
74. 9 — VI. 200.
9 — IV. 239.
10 — I. 548. VII. 630.
16 — VI. 310; 311.
25 — III. 49.
2 avril, IV. 380.
100. 6 — I. 473.
102. 6 — I. 479.
7 — III. 657; 662.
11 — VI. 260.
109. 13 — III. 585.
13 — IV. 258. V. 734.
14 — IV. 583; 584; 589.
15 — VII. 194.
18 — VII. 325; 336.
20 — I. 479.
24 — III. 328; 564.
127. 22 — III. 349; 351.
128. 22 — VII. 318.
27 — I. 467.
29 — I. 424.
5 mai, III. 654; 655; 709.
6 — VI. 456. VII. 563.
148. 12 — I. 159.
149. 12 — II. 349.
15 — II. 310.
155. 18 — III. 6; 587.
156. 18 — I. 479.
19 — VI. 442.
23 — VI. 327.
25 — V. 299.
27 — IV. 161. VI. 722.
1 juin, IV. 380.
170. 2 — VII. 76.
171. 2 — VII. 75.
2 — VII. 216.
3 — IV. 111; 118; 119; 151.
173. 8 — III. 585.
174. 8 — I. 475; 476.
9 — VI. 456.
178. 15 juin, I. 246.
179. 15 — I. 478.
180. 15 — IV. 108; 111; 118; 119.
181. 15 — I. 273; 275.
22 — IV. 544.
183. 23 — I. 467.
23 — V. 622.
28 — VII. 128.
191. 29 — III. 586; 587.
193. 29 — I. 467.
1 juillet, III. 332.
200. 7 — III. 327; 564.
201. 7 — V. 312.
202. 8 — IV. 549; 626.
203. 8 — I. 474; 479.
12 — I. 516.
14 — IV. 236.
212. 22 — VII. 137.
22 — IV. 286; 451; 453; 464.
3 août, VII. 260.
220. 4 — III. 585.
224. 4 — VII. 168.
225. 4 — VII. 289.
227. 4 — VII. 337.
10 — I. 474.
237. 11 — I. 246.
238. 11 — IV. 380.
240. 11 — VI. 91.
11 — III. 656.
17 — V. 307.
19 — IV. 126.
20 — VI. 370.
21 — IV. 165
24 — III. 6; 587.
31 — III. 6; 587.
1 septembre, I. 178.
257. 2 — I. 246; 247.
258. 2 — I. 437.
260. 7 — I. 473.
262. 7 — VI. 722.
264. 8 — IV. 108.
266. 8 — VII. 319.
14 — I. 473.
275. 15 — V. 105.
277. 15 — I. 30.
281. 21 — I. 474.
284. 21 — I. 474.
285. 21 — III. 351.
22 — V. 229.
288. 23 — I. 244. IV. 179; 243.
291. 23 — I. 246.
293. 23 — I. 318; 461. VI. 613.
294. 28 — I. 478.
296. 28 — VII. 327.
5 octobre, I. 474.
301. 6 — I. 57.
302. 6 — III. 656; 661.
303. 6 — III. 332.
304. 6 — VII. 600; 635.
308. 12 — I. 474.
310. 12 — I. 478.

13 octobre, VII. 563.
16 — VII. 280; 284; 462.
17 — VII. 635.
316. 19 — V. 213.
317. 19 — IV. 549.
399. 10 novembre, VII. 597; 599.
400. 10 — VII. 597; 599.
16 — VII. 99; 111.
18 — V. 571; 628.
24 — VII. 175.
25 — VI. 359.
30 — IV. 220.
419. 2 décembre, VII. 185.
2 — VII. 619.
7 — I. 441; IV. 148.
8 — VII. 76.
14 — III. 685.
15 — IV. 541.
16 — III. 329; 564.
21 — IV. 621. V. 640; 641.
438. 22 — IV. 541; 543.
441. 22 — VII. 596; 599.
26 — VI. 367.
28 — VI. 106.
446. 29 — VII. 93; 112.
447. 29 — VII. 217; 218.

1838.

4 janvier; V. 149; 169.
6 — I. 246.
11 — III. 258.
12 — VII. 40.
18 — VII. 332; 346.
17. 19 — I. 473.
19. 19 — VI. 585.
19 — II. 33; 34.
22 — IV. 380.
22. 25 — VI. 268.
24. 25 — VI. 319.
25. 25 — VI. 394.
26. 26 — V. 149.
27. 26 — VI. 433.
28. 26 — VI. 396.
27 — VII. 258.
29 — III. 333.
8 février, I. 473.
9 — VII. 206.
16 — VI. 276.
1 mars, I. 585.
2 — IV. 132.
57. 8 — I. 330.
58. 8 — I. 571.
60. 9 — IV. 380.
63. 9 — VII. 316.
64. 9 — II. 379.
17 — VII. 145.
22 — I. 474.
23 — VI. 178; 203.
77. 24 — III. 191. V. 349.
78. 24 — IV. 380.
79. 24 mars, V. 657.
28 — II. 95.
29 — VII. 147.
92. 5 avril, IV. 569.
93. 5 — IV. 544.
94. 6 — I. 608.
96. 6 — IV. 380.
97. 6 — VII. 147.
6 — I. 36.
99. 12 — III. 585.
100. 12 — IV. 453.
14 — V. 375; 377. VII. 328.
102. 19 — I. 479; 480.
104. 19 — VI. 276.
20 — VI. 557.
112. 27 — V. 242.
115. 27 — I. 479; 480.
28 — III. 203.
3 mai, IV. 380.
5 — I. 478; 526.
127. 17 — IV. 380.
128. 17 — VII. 334; 392; 393.
129. 17 — I. 385.
130. 17 — VII. 175.
18 — I. 479; 480.
19 — V. 717.
138. 25 — III. 347.
139. 25 — VI. 351.
140. 26 — III. 6; 587.
144. 26 — I. 433.
26 — VI. 104.
30 — III. 232.
153. 2 juin, I. 101; 385; 387.
154. 2 — VI. 350.
157. 2 — IV. 108; 114; 118.
159. 7 — III. 77.
160. 7 — I. 478.
162. 7 — VII. 99; 111.
9 — V. 306.
11 — III. 232.
14 — I. 479.
21 — I. 479.
22 — V. 473.
176. 23 — IV. 312.
177. 23 — II. 71.
179. 26 — V. 166; 170; 176.
180. 26 — IV. 380.
181. 26 — I. 246. IV. 380.
177. 29 — II. 349.
182. 29 — IV. 312.
29 — V. 476; 481.
5 juillet, V. 84.
6 — IV. 541; 543.
196. 7 — VII. 318.
199. 7 — VII. 81.
201. 12 — I. 479.
203. 12 — I. 474.
204. 12 — V. 696.
207 12 — VII. 319; 320.
208. 12 — VII. 134.
209. 12 — V. 434.

214. 12 juillet, VII. 323; 346.
212. 13 — VII. 67.
213. 13 — II. 363.
217. 13 — VII. 152.
219. 14 — VII. 329.
220. 14 — VII. 594.
226. 19 — VII. 452.
230. 19 — VII. 67.
231. 19 — VII. 246.
234. 19 — V. 331; 333.
235. 20 — VII. 146.
237. 20 — II. 353.
238. 20 — VI. 703; 742.
240. 20 — VII. 344.
243. 21 — VII. 168.
244. 21 — VII. 205; 323.
245. 21 — VII. 147.
246. 21 — I. 103; 111; 113. VII. 12.
26 — IV. 15.
252. 2 août, I. 479.
253. 2 — III. 387.
255. 2 — I. 467.
3 — I. 467.
268. 9 — I. 479.
273. 9 — VII. 323.
298. 30 — I. 479; 480.
299. 30 — VII. 390.
31 — VI. 393; 396.
303. 6 septembre, VII. 33.
304. 6 — VII. 270; 272.
305. 7 — VII. 146.
306. 7 — III. 654.
20 — V. 301; 309.
21 — IV. 108.
316, 27 — III. 382.
318. 27 — I. 473.
319. 27 — V. 270.
28 — V. 89.
5 octobre, III. 416.
11 — V. 145.
12 — V. 696.
17 — V. 151; 181.
18 — VII. 319; 320.
19 — VII. 317.
8 novembre, V. 106.
354. 15 — VII. 323.
15 — VII. 619.
17 — VII. 617.
363. 22 — V. 331; 333.
364. 22 — IV. 551.
22 — VII. 12.
366. 23 — V. 145.
23 — VI. 207.
367. 24 — I. 247. VI. 80.
368. 24 — I. 246. IV. 380.
370. 29 — VI. 202.
372. 29 — VII. 337; 342; 345; 569.
30 — VII. 578.
378. 7 décembre, V. 422.
379. 7 — V. 291; 301.
14 décembre, I. 347.
21 — VII. 345.
28 — I. 389.
29 — V. 695.

1839.

2. 4 janvier, IV. 541.
5. 4 — II. 184. IV. 549.
8. 4 — II. 184; 197; 239.
9. 4 — I. 473.
10. 4 — VII. 332; 346.
15. 10 — I. 473.
17. 10 — I. 479.
11 — I. 479.
21. 17 — I. 474.
23. 17 — I. 479.
19 — IV. 299.
25 — II. 305.
26 — IV. 713; 717.
2 février, IV. 541; 543.
8 — VI. 444; 448.
9 — V. 199; 220.
11 — IV. 109.
15 — V. 589.
37. 16 — VI. 448.
42. 16 — VI. 444; 448.
21 — IV. 541; 544.
59. 22 — VII. 151; 164.
60. 22 — V. 770. VII. 501; 635.
28 — I. 473; 478.
9 mars, I. 178.
22 — VII. 531; 563.
106. 28 — III. 183; 383; 421.
113. 28 — VI. 156.
117. 30 — I. 479; 480.
118. 30 — III. 503.
30 — III. 396.
31 — II. 376.
121. 4 avril, I. 473.
4 — VI. 194.
8 — VII. 116; 606; 608.
11 — I. 608.
12 — IV. 380.
18 — V. 106.
129. 19 — V. 402.
131. 19 — V. 313.
132. 19 — IV. 671.
20 — VI. 555.
135. 25 — VII. 139.
136. 25 — I. 167.
137. 25 — V. 347; 352.
139. 26 — I. 467.
141. 26 — I. 247.
142. 2 mai, IV. 161; 166.
143. 2 — VI. 539.
4 — II. 113.
150. 10 — VI. 722.
152. 10 — I. 147.
11 — VI. 158.
163. 23 — VII. 629.

164. 23 mai, V. 772.
23 — I. 386.
31 — III. 238 ; 247 ; 251 ; 334 ; 457.
174. 6 juin, V. 695.
175. 6 — II. 95.
176. 6 — IV. 541 ; 543.
178. 6 — I. 479.
179. 6 — V. 145.
184. 6 — II. 289 ; 306.
184. 7 — I. 394.
186. 7 — VII. 323.
11 — I. 513.
13 — I. 479.
21 — I. 479 ; 480.
22 — VI. 300.
206. 27 — I. 479.
27 — II. 336.
27 — II. 200.
207. 28 — I. 399 ; 409.
209. 28 — V. 199 ; 221.
211. 28 — III. 97.
212. 28 — VII. 332 ; 583.
29 — VII. 583.
216. 5 juillet, II. 445.
218. 5 — VII. 168.
9 — II. 394.
11 — V. 106.
12 — V. 376.
232. 18 — VII. 152.
233. 18 — VII. 319 ; 320.
235. 19 — I. 179.
237. 19 — IV. 551.
25 — I. 85. IV. 178.
251. 2 août, VII. 194.
254. 2 — IV. 544 ; 544.
9 — VI. 395.
256. 10 — III. 37.
258. 10 — V. 128 ; 145.
14 — VI. 539.
260. 16 — IV. 391.
262. 16 — VI. 720.
263. 17 — III. 6 ; 587.
264. 17 — V. 151.
266. 17 — V. 685.
22 — V. 382.
271. 23 — VII. 323.
272. 23 — II. 364 ; VII. 321 ; 572.
280. 23 — VII. 631.
29 — I. 479.
30 — II. 77.
6 septembre, VI. 197.
12 — III. 364 ; 506.
299. 19 — II. 76.
300. 19 — II. 433 ; VI. 719.
301. 19 — II. 47 ; IV. 567.
303. 20 — VI. 554 ; 587 ; 590.
304. 20 — II. 390 ; VII. 146.
309. 26 — I. 441.
310. 26 — I. 160.
312. 27 — VII. 324.
313. 27 septembre, II. 381 ; VII. 573.
315. 27 — V. 197 ; 202 ; 220.
3 octobre, VI. 106.
324. 10 — IV. 671.
325. 10 — I. 474.
11 — V. 434.
14 — I. 99.
18 — VII. 327.
4 novembre, I. 330.
8 — V. 291.
9 — VII. 294.
346. 15 — VII. 147.
347. 15 — VI. 340 ; VII. 442.
348. 15 — V. 765.
350. 15 — VI. 235.
351. 21 — VII. 597.
353. 21 — I. 156.
354. 21 — II. 80.
355. 21 — V. 114.
363. 28 — I. 477.
364. 28 — VII. 369 ; 461.
29 — VII. 320.
6 décembre, II. 144.
11 — IV. 541 ; 544.
381. 14 — VI. 32.
382. 14 — V. 637 ; VI, 32.
383. 14 — I. 490.
19 — II. 207.
20 — I. 548 ; VII. 629
26 — IV. 74.
27 — VII. 185.
28 — V. 377 ; VII. 328.

1840.

4 janvier, VII. 139.
9 — IV. 671.
12. 10 — VI. 722.
10 — IV. 165.
13. 11 — VII. 177.
15. 11 — III. 587.
16 — I. 474.
17 — VII. 185.
23. 23 — V. 695.
27. 23 — III. 709.
28. 23 — III. 77.
31. 23 — I. 266 ; 271.
24 — V. 377.
29 — I. 517.
30 — IV. 584.
39. 31 — V. 151.
40. 31 — III. 382 ; 386 ; 387.
42. 31 — IV. 65.
8 février, V. 644 ; VI. 56.
11 — VI. 425.
13 — VI. 538 ; 539.
14 — VI. 454.
60. 21 — VII. 170.
62. 21 — V. 170 ; 176.
67. 22 — VII. 563.
68. 22 — VII. 334.

69. 22 février, III. 763.
5 mars, III. 387; 408.
6 — VII. 319; 320.
12 — IV. 20.
13 — VI. 235; 248; 348.
87. 21 — I. 585.
24 — II. 494.
27 — VI. 544.
28 — VII. 446.
2 avril, I. 474.
4 — II. 678.
9 — III. 75; 77; 89.
10 — V. 86.
11 — V. 90.
18 — I. 474.
20 — VI. 349.
24 — VII. 34.
120. 25 — VI. 64; 70.
121. 25 — VII. 433.
125. 2 mai, II. 101; VI. 132.
126. 2 — I. 393.
7 — I. 409.
9 — VII. 595.
15 — IV. 603.
16 — I. 479.
18 — V. 454.
148. 29 — I. 479.
149. 29 — VI. 544.
150. 29 — VII. 205; 323.
151. 29 — VI. 394; 396.
153. 30 — VII. 6.
157. 30 — VII. 147.
160. 6 juin, I. 473.
164. 6 — II. 432; VI. 749.
166. 11 — III. 331; 564.
169. 11 — VII. 13.
179. 19 — I. 479.
180. 19 — VI. 544.
183. 19 — VII. 320; 628.
25 — III. 183; 383; 421.
2 juillet, I. 473.
4 — V. 294.
198. 9 — I. 156; III. 532.
9 — V. 648.
10 — V. 542
201. 16 — VII. 185.
202. 16 — VII. 295.
203. 17 — IV. 205.
204. 17 — VII. 535.
205. 18 — VII. 320.
206. 18 — IV. 652.
209. 23 — I. 479.
211. 23 — I. 475; 476.
23 — II. 45.
212. 24 — I. 403.
214. 24 — VI. 557.
215. 24 — VI. 300.
6 août, I. 467.
224. 8 — V. 91.
226. 8 — II. 314; VII. 327.
13 — III. 587.
14 août, III. 657; 662.
21 — IV. 589.
22 — IV. 444; 439; 440; 443; 448; 459.
242. 29 — III. 333.
244. 29 — V. 203.
3 septembre, IV. 713.
4 — III. 469; 498.
254. 5 — I. 330.
255. 5 — I. 250.
257. 10 — IV. 541; 544.
258. 10 — VII. 295.
262. 10 — IV. 253.
265. 11 — VII. 322.
266. 11 — VII. 345.
269. 11 — VII. 322.
19 — VI. 482.
25 — VI. 544.
288. 26 — VII. 177.
291. 26 — VI. 225.
1 octobre, II. 84.
8 — VII. 227; 231; 328; 548.
15 — I. 473.
16 — II. 139.
17 — III. 618; 665.
22 — I. 473.
6 novembre, II. 372; VII. 654.
321. 12 — IV. 541; 544.
322. 12 — I. 479.
323 12 — VII. 166.
13 — VI. 245
326. 14 — VII. 425.
327. 14 — VI. 343.
19 — VII. 152.
26 — V. 454.
27 — I. 440.
28 — III. 671.
2 décembre, I. 571.
3 — II. 366; VII. 345.
4 — VII. 324.
12 — IV. 602.
351. 17 — VII. 166.
352. 17 — I. 474.
353. 17 — VII. 152; 176.
359. 18 — II. 379; VII. 316.
31 — IV. 611.

1841.

2 janvier, IV. 671.
7 — V. 454.
5. 8 — VII. 156.
7. 8 — VII. 327; 376.
8. 14 — IV. 199.
9. 14 — IV. 191; V. 50.
12. 16 — IV. 667.
14. 16 — I. 477; 478.
20. 23 — VII. 321.
21. 23 — VII. 164.
24. 23 — II. 386; VII, 80.
25. 28 — VII. 327; 376.

26. 28 janvier, VI. 557.
35. 5 février, III. 6; 587.
36. 5 — IV. 584.
6 — II. 373.
18 — I. 433.
20 — IV. 653.
26 — II. 423; VI. 719.
5 mars, II. 121; 194; VI. 126.
6 — III. 11.
11 — I. 474.
12 — II. 149; VI. 368; 371.
13 — VII. 168.
17 — VII. 322.
18 — V. 403.
19 — IV. 647; 682; 683.
20 — II. 450.
26 — VII. 166.
1 avril, VII. 321; 346; 569.
3 — III. 382; 387; 394.
8 — I. 433.
89. 10 — VII. 79; 131.
90. 10 — VII. 166.
91. 10 — I. 342.
92. 10 — VII. 318.
11 — VII. 335.
15 — III. 77; 89.
98. 16 — VI. 296.
101. 16 — V. 542.
17 — VII. 567.
112. 23 — VII. 324.
113. 23 — VII. 320.
114. 23 — III. 719.
115. 23 — I. 504. VI. 94; 138; 139.
24 — V. 283.
27 — II. 379.
29 — III. 334; 459.
30 — III. 178.
129. 7 mai, VII. 320.
130. 7 — VII. 334.
132. 8 — VII. 320.
133. 8 — VII. 333.
13 — VI. 134.
145. 19 — V. 154.
146. 19 — I. 252.
148. 21 — V. 482.
149. 21 — V. 473; 493.
151. 22 — III. 329; VI. 285.
152. 22 — VI. 541.
27 — V. 484.
161. 28 — VII. 597.
162. 28 — VII. 190.
163. 28 — VI. 347; 348.
1 juin, VI. 678.
3 — VI. 309.
11 — V. 125; 154.
12 — I. 302.
17 — III. 331.
18 — I. 321; 462.
24 — III. 641. IV. 255.
26 — III. 359.
193. 1 juillet, I. 473.
1 juillet, V. 653.
199. 2 — VII. 111.
200. 2 — VII. 326.
201. 2 — VII. 347.
3 — VI. 396.
8 — I. 102; 112.
205. 9 — II. 75; 228; 231.
207. 9 — VI. 664.
209. 9 — II. 427. VI. 719.
16 — V. 154.
17 — VI. 319; 324.
21 — I. 330.
23 — VI. 495.
24 — IV. 546.
30 — VI. 110.
31 — V. 434.
226. 5 août, V. 154; 183.
232. 5 — V. 215.
6 — III. 743.
19 — VII. 164.
255. 20 — VII. 330.
257. 20 — VII. 140.
26 — II. 385. VII. 433.
27 — VII. 316.
28 — IV. 174.
2 septembre, III. 585.
4 — IV. 445.
271. 9 — V. 89; 106.
272. 9 — I. 477.
273. 9 — VII. 32; 631.
276. 10 — VI. 8; 10.
278. 10 — I. 394. II. 362.
16 — VII. 314.
284. 17 — II. 389. VII. 326.
286. 17 — VII. 68.
290. 25 — VII. 319.
291. 25 — VII. 179.
30 — VI. 64; 65.
1 octobre, VII. 258; 260.
9 — III. 585.
302. 15 — V. 685; 744.
303. 15 — IV. 693.
16 — VI. 441; 448.
307. 20 — VII. 151.
308. 20 — VII. 146.
309. 21 — VII. 264
311. 21 — VII. 371; 461.
12 novembre, II. 286.
323. 13 — III. 728. VII. 332.
325. 13 — VII. 563.
330. 19 — I. 307.
331. 19 — VI. 370.
25 — IV. 584.
335. 27 — VII. 320.
336. 27 — VII. 315.
28 — III. 671.
342. 2 décembre, VII. 314.
343. 2 — VII. 174.
6 — IV. 163.
10 — III. 331.
11 — VII. 313.

354. 16 décembre, I. 474.
359. 16 — VII. 637.
360. 17 — VII. 12: 348.
361. 17 — IV. 161.
365. 23 — I. 479.
366. 23 — IV 652; 655.
367. 23 — VII. 134.
368. 23 — III. 328.
24 — VII. 82; 444.
372. 30 — VI. 720.
374. 30 — IV. 672.
375. 30 — I. 478.
378. 31 — I. 480.
379. 31 — III. 331; 564.

1842.

1. 6 janvier, VII. 595; 596; 600.
3. 6 — IV. 672.
8 — II. 224.
10. 15 — I. 479; 480.
11. 15 — VI. 294.
15. 27 — I. 479.
16. 27 — I. 473.
28 — V. 723.
29 — VII. 590.
14 février, IV. 166.
18 — V. 272; 273.
31. 19 — V. 454.
32. 19 — V. 652.
34. 24 — VII. 116.
36. 24 — I. 394.
24 — VI. 54.
38. 26 — II. 365. VII. 321.
39. 26 — VII. 146; 315.
40. 26 — III. 757.
41. 3 mars, V. 427.
43. 3 — VII. 317.
44. 3 — VII. 134.
45. 3 — III. 83.
48. 4 — V. 89.
49. 4 — VII. 597; 600; 635.
50. 4 — VI. 699.
52. 4 — VI. 197; 204.
5 — VII. 625.
58. 10 — V. 528.
10 — IV. 83.
12 — IV. 166.
17 — III. 585.
18 — I. 455; 456; 490. II. 450; 452.
72. 31 — I. 172; 204.
73. 31 — I. 473.
74. 31 — III. 77.
1 avril, VI. 720.
2 — I. 486.
7 — I. 343; 473. III. 654; 664; 666.
85. 9 — I. 172; 204. III. 585.
86. 9 — V. 735.
11 — VII. 103.
12 avril, I. 473.
14 — IV. 622.
15 — VII. 346.
16 — II. 207.
20 — V. 542.
93. 22 — VII. 75.
94. 22 — I. 474.
95. 22 — III. 329. V. 645.
97. 23 — VII. 316.
100. 23 — VII. 582; 583.
101. 23 — VII. 328.
102. 28 — VII. 601.
103. 28 — II. 380.
29 — V. 454; 484.
110. 7 mai, IV. 584.
111. 7 — VII. 346.
112. 7 — V. 375.
10 — VII. 69.
120. 14 — V. 454.
121. 14 — I. 369. II. 450; 452.
122. 14 — VI. 388.
14 — IV. 66.
14 — IV. 58.
21 — VII. 164.
27 — VI. 496.
28 — III. 655; 662.
132. 2 juin, I. 608.
133. 2 — VII. 204; 206; 207.
134. 4 — VI. 66.
136. 4 — II. 384.
138. 9 — IV. 672.
140. 9 — I. 585.
141. 9 — III. 586.
142. 10 — I. 433. II. 454.
143. 10 — II. 371.
146. 10 — I. 28. V. 637.
10 — V. 598.
30 — III. 599.
170. 1 juillet, VI. 458.
172. 1 — VII. 321.
7 — V. 696.
175. 8 — VII. 555.
176. 8 — VII. 116.
13 — III. 693.
15 — V. 106.
16 — IV. 569.
4 août, V. 307.
5 — VI. 255.
11 — V. 696.
199. 12 — I. 82.
201. 12 — V. 465.
203. 13 — VII. 328.
205. 13 — VI. 175.
206. 13 — VII. 251.
208. 18 — I. 437.
209. 18 — I. 473.
19 — IV. 174.
217. 25 — IV. 618.
218. 25 — I. 479; 480.
2 septembre, I. 433. II. 454.
3 — VI. 461.

8 septembre, I. 479.
9 — III. 665; 666.
15 — IV. 555.
16 — I. 456.
17 — I. 473.
22 — IV. 569.
23 — III. 473.
24 — VII. 116.
30 — II. 201; 207.
1 octobre, V. 308.
267. 8 — IV. 114.
269. 8 — VII. 462.
271. 8 — VII. 490.
273. 8 — VII. 185.
274. 8 — VII. 319.
275. 8 — III. 331; 435; 441.
13 — I. 175. III. 418; 419; 469.
14 — V. 573.
19 — II. 366. VII. 345.
4 novembre, I. 478.
282. 11 — V. 542.
298. 11 — V. 530.
302. 12 — II. 367. VI. 461.
303. 12 — VII. 320.
17 — III. 469.
26 — III. 675.
28 — III. 630.
309. 1 décembre, VII. 185.
310. 1 — III. 331; 343.
311. 1 — II. 388.
312. 1 — VII. 152.
313. 1 — VI. 725.
314. 1 — I. 467.
2 — I. 473. III. 331; 585.
3 — VII. 556.
8 — I. 433. II. 454.
9 — V. 275.
323. 10 — I. 23; 27.
324. 10 — II. 311.
325. 15 — I. 478.
327. 15 — V. 777.
16 — VII. 345; 360.
336. 22 — I. 477.
337. 22 — VII. 325; 345.
29 — IV. 20. V. 374.

1843.

4 janvier, III. 371.
7 — I. 503; 526. III. 681; 707; 709.
2. 12 — V. 108.
3. 12 — III. 383; 385.
19 — IV. 254.
6. 20 — VI. 539.
7. 20 — V. 445; 449; 460. VI. 333.
9. 21 — V. 448; 458.
10. 21 — VI. 238.
21. 3 février, I. 477; 478.
23. 3 — VI. 589.
24. 3 — I. 479.
25. 4 — VI. 139.
27. 4 — VI. 139.
28. 4 — VI. 556. 557.
11 — I. 485.
37. 18 — VI. 538.
40. 18 — II. 374. VII. 324.
20 — IV. 279.
23 — II. 206.
42. 25 — III. 328; 452.
43. 25 — III. 609.
44. 25 — IV. 50; 89.
46. 25 — II. 73.
27 — VI. 168.
2 mars, V. 363.
56. 16 — III. 586; 587.
57. 16 — VII. 455; 457.
61. 16 — II. 354.
23 — II. 15; 46. IV. 564.
67. 25 — IV. 380.
68. 25 — I. 455; 456; 490.
70. 25 — V. 145.
30 — I. 291; 300.
7 avril, V. 89.
8 — III. 163; 252; 255; 368; 409; 418.
13 — V. 630.
15 — VI. 541.
22 — IV. 456; 458; 461; 464.
27 — VII. 127; 135; 336.
4 mai, V. 337.
11 — II. 373.
106. 12 — VI. 346; VII. 441.
110. 12 — VII. 146.
116. 18 — I. 485.
18 — V. 745.
24 — VII. 414.
27 — VII. 187.
1 juin, VII. 146.
1 — II. 345.
2 — VI. 180.
130. 3 — I. 478; 485. V. 19.
131. 3 — VI. 132.
133. 8 — II. 202.
134. 8 — VI. 720.
9 — VI. 489.
142. 10 — VII. 98.
144. 10 — VII. 227; 231; 328.
146. 10 — VII. 147.
10 — VII. 83; 448.
149. 15 — III. 319; 418; 443.
150. 15 — I. 474.
158. 24 — VII. 164.
159. 24 — VII. 320.
29 — V. 391.
165. 30 — VII. 431; 434.
166. 30 — VII. 293.
167. 1 juillet, VI. 704; 742.
169. 1 — VII. 261.

170. 4 juillet, III. 585.
5 — VII. 445.
7 — V. 460.
8 — VII. 177.
175. 13 — II. 184.
176. 13 — V. 92.
14 — V. 106; 607.
15 — VII. 328.
22 — V. 402; 406; 435.
3 août, I. 167.
193. 4 — V. 88.
195. 4 — IV. 672.
197. 4 — V. 440.
200. 5 — I. 394; II. 386.
201. 5 — IV. 194.
10 — III. 331.
12 — I. 455; 456; 490. II. 444.
17 — VI. 264; 269.
18 — VI. 186.
214. 24 — VII. 324.
215. 24 — I. 477.
216. 24 — III. 382; 384.
218. 25 — IV. 672.
222. 25 — I. 477.
26 — VII. 327.
31 — I. 487.
1 septembre, IV. 555.
2 — V. 326; 377.
8 — I. 346. VII. 597; 600.
238. 14 — VI. 699.
239. 14 — VI. 37.
240. 14 — IV. 553.
242. 15 — VII. 206.
243. 15 — VII. 408.
245. 15 — II. 200.
16 — V. 325.
249. 23 — VII. 81; 314.
250. 23 — III. 508. VI. 220.
29 — VII. 240; 241.
5 octobre, III. 446.
7 — IV. 611.
13 — III. 114; 128; 145.
14 — VII. 328.
4 novembre, V. 524.
275. 9 — I. 467; III. 684.
276. 9 — VII. 334.
10 — III. 399; 402; 448; 443.
14 — VII. 453.
23 — VII. 249.
296. 2 décembre, V. 145.
298. 2 — IV. 380.
8 — VII. 112.
307. 13 — VII. 604.
308. 13 — VII. 111; 164.
311. 13 — II. 372.
312. 13 — VII. 124.
16 — V. 333.
18 — VII. 206.
332. 28 — I. 477; 478.
333. 28 décembre, VII. 82; 122.
30 — IV. 24.

1844.

8 janvier, I. 586.
13. 13 — VII. 150.
14. 13 — VII. 229; 230; 239.
16. 18 — IV. 672.
17. 18 — VI. 158.
25 — IV. 59.
26 — I. 536.
27 — VI. 104.
2 février, VI. 660. VII. 99; 111.
34. 3 — VII. 189.
35. 3 — VII. 177.
37. 5 — VII. 327.
38. 5 — VII. 146.
8 — VII. 137.
10 — V. 677.
15 — III. 447; 469.
51. 17 — VII. 189.
53. 17 — VII. 164.
54. 17 — II. 48; 147. VI 73; 76.
20 — III. 386.
59. 22 — II. 353.
60. 22 — VII. 333.
64. 22 — IV. 149; 152.
67. 29 — III. 382.
29 — III. 328.
72. 1 mars, IV. 165.
74. 1 — VII. 138; 620.
76. 1 — VII. 414.
2 — VII. 322.
83. 7 — I. 179; 184.
84. 7 — VII. 185.
86. 7 — VI. 726.
13 — I. 369. II. 452.
102. 16 — III. 121.
105. 16 — I. 608.
106. 16 — I. 77.
108. 16 — II. 337.
24 — II. 59.
22 — IV. 262.
23 — V. 125; 145.
120. 28 — VII. 82.
121. 28 — VII. 280.
122. 28 — II. 392.
4 avril, I. 479.
131. 11 — III. 6; 587.
132. 11 — I. 537.
135. 12 — II. 88.
137. 12 — VI. 318; 319; 333.
139. 13 — II. 454.
141. 13 — VII. 332.
15 — II. 152.
18 — III. 42.
19 — IV. 571.
146. 20 — VII. 82.
147. 20 — VI. 328.
149. 25 — V. 695.

150. 25 avril, VII. 414; 447.
2 mai, V. 427.
3 — VI. 341.
163. 9 — V. 354.
164. 9 — VI. 541; VII. 185.
166. 9 — II. 377; VII. 341.
10 — VII. 286.
11 — V. 547; 553.
18 — II. 180.
23 — II. 177; 178. IV. 713.
29 — III, 721.
181. 30 — II. 364: 365; 387.
182. 30 — II. 391.
183. 30 — II. 380.
191. 1 juin, V. 325.
192. 1 — V. 325.
193. 1 — V. 170.
12 — VII. 206.
14 — VII. 346.
212. 15 — VII. 240; 241.
214. 15 — VI. 433.
217. 15 — I. 318; 461; 505.
20 — III. 109; 186; 429; VI. 608.
223. 21 — II. 382; 392.
228. 21 — III. 77.
231. 22 — I. 542.
236. 22 — VII. 186.
240. 22 — VI. 440.
249. 4 juillet, VII. 601.
253. 4 — I. 479.
6 — VI. 598.
259. 11 — I. 479.
11 — V. 60.
262. 12 — III. 331.
264. 12 — IV. 670.
18 — III. 6.
20 — I. 491.
25 — V. 695.
28 — I. 299.
29 — I. 508.
2 août, V. 318; 319; 326.
284. 8 — VI. 539.
285. 8 — V. 696.
10 — VI. 433.
292. 16 — IV. 555.
294. 16 — V. 455.
29 — V. 434.
304. 30 — III. 37.
306. 30 — II. 393.
31 — VI. 182.
310. 5 septembre, III. 438.
311. 5 — IV. 685.
5 — IV. 547.
6 — II. 360; 383; 393; VII. 78; 122; 127; 128.
7 — VI. 283.
12 — I. 244.
19 — VI. 156.
26 — I. 474.
27 septembre, VI. 236.
28 — VII. 137.
340. 10 octobre, I. 585.
344. 10 — VI. 129.
16 — II. 149; VI. 367.
358. 7 novembre, VII. 170.
360. 7 — I. 445.
363. 8 — IV. 114; 148.
8 — IV. 60.
15 — II. 387.
16 — II. 147; III. 685; 713.
381. 28 — VII. 230; 234; 236.
382. 28 — III. 469.
385. 29 — I. 422.
387. 29 — VII. 391.
390. 5 décembre, III. 125.
391. 5 — VI. 677.
12 — IV. 395.
13 — I. 259.
21 — VII. 80.
26 — IV. 652.
28 — VI. 264.

1845.

3 janvier, II. 448.
4 — IV. 541; 544.
7 — VII. 601.
10 — II. 152; VI. 174.
13. 16 — V. 434; 435.
14. 16 — VI. 542; 575.
16. 17 — VII. 601.
17. 17 — VII. 240; 241.
21. 17 — VII. 238.
20 — VI. 197.
27. 31 — IV. 124.
31. 31 — I. 582; 585.
1 février, VII. 152.
4 — VII. 81.
6 — V. 108. VII. 93.
7 — VII. 180.
40. 8 — VII. 152.
43. 8 — VII. 127.
44. 8 — VII. 423.
46. 13 — I. 394; II. 390; VII 185.
49. 13 — VI. 442.
14 — VII. 156.
20 — IV. 363.
21 — VII. 620.
69. 27 — III. 501; 581.
72. 27 — VI. 481.
77. 6 mars, IV. 584.
78. 6 — I. 394; VII. 174.
79. 6 — II. 382; VII. 134.
80. 6 — II. 377.
7 — I. 437; II. 454.
90. 8 — VII. 414; 417; 422.
91. 8 — VII. 296.
92. 8 — VII. 314.

20 mars, I. 473.
22 — VII. 474.
24 — VI. 475.
109. 25 — IV. 544.
110. 25 — II. 90.
27 — VII. 76.
118. 29 — V. 455.
119. 29 — IV. 158; 165; 183.
132. 11 avril, VI. 542.
134. 11 — VII. 77.
12 — II. 143.
148. 24 — VI. 540.
149. 24 — VII. 402.
24 — VII. 73.
26 — VI. 300.
155. 2 mai, IV. 584.
157. 2 — VII. 618.
158. 2 — V. 564.
160. 2 — VII. 185.
162. 8 — I. 433.
163. 8 — VII. 630.
166. 10 — VII. 137.
169. 10 — IV. 110; 125.
16 — VI. 396.
174. 17 — VI. 223; 224.
175. 17 — IV. 114; 139; 148; 151,
24 — III. 178; 327; 563.
30 — II. 351.
31 — II. 351.
6 juin, I. 297. V. 625.
7 — VI. 102.
193. 12 — IV. 199.
195. 12 — VII. 328.
196. 12 — VII. 103.
13 — VI. 218; 244; 248; 294; 303.
198. 19 — VI. 542.
199. 19 — VI. 49.
20 — VI. 197.
24 — II. 388.
207. 27 — I. 163.
209. 27 — VII. 268; 273.
211. 27 — III. 77.
212. 27 — IV. 685.
3 juillet, IV. 552; 555.
219. 4 — VII. 277; 278.
221. 4 — VII. 549.
222. 5 — VII. 338.
223. 5 — IV. 584.
224. 5 — IV. 391.
226. 10 — III. 77.
228. 10 — I. 28.
232. 18 — VI. 247.
18 — VI. 166.
19 — V. 71.
24 — VII. 364.
25 — II. 378; VII. 53.
26 — V. 555.
249. 1 août, I. 394; VII. 334; 393.
250. 1 — V. 306; 325.
7 — IV. 210; 226.
8 août, VI. 293.
258. 10 — IV. 544.
10 — I. 184.
14 — IV. 544; 544.
16 — I. 260. IV. 292.
261. 21 — I. 428
263. 21 — IV. 236.
264. 21 — II. 177; 207.
265. 21 — I. 430.
273. 28 — I. 611.
28 — I. 29.
5 septembre, VII. 137.
12 — VII. 290; 300.
13 — III. 623; VI. 244; 247.
20 — VII. 177.
23 — VI. 243.
299. 25 — I. 473.
300. 25 — IV. 672; 685.
4 octobre, II. 441.
318. 9 — III. 657; 662.
319. 9 — V. 91; 106.
10 — IV. 611.
312. 11 — VII. 103.
321. 11 — I. 433.
325. 11 — V. 771; VI. 639; 640.
18 — I. 259.
8 novembre, IV. 75.
20 — VII. 398.
347. 27 — III. 627; 659.
348. 27 — II. 80.
349. 28 — III. 253; 255.
350. 28 — VII. 339.
355. 6 décembre, IV. 312.
356. 6 — IV. 312.
16 — V. 328.
20 — I. 156.
26 — II. 449.

1846.

1. 2 janvier, I. 585.
2 — V. 75.
3. 3 — VI. 574; 575.
5. 3 — III. 260.
8. 3 — II. 449.
8 — I. 394.
9 — VI. 728.
17. 10 — VII. 211.
19. 10 — II. 352; 393. VII. 82.
20. 15 — I. 526.
15 — IV. 601.
16 — I. 433.
20 — VI. 333.
32. 30 — I. 526.
33. 30 — V. 607; 625.
30 — VII. 238.
5 février, V. 434; 435.
12 — VI. 140.
14 — III. 611; 613. IV. 262.
52. 19 — VI. 343.

53. 19 février, V. 154.
20 — V. 634. VI. 721.
22 — VI. 720.
59. 27 — VII. 146.
60. 27 — VI. 260.
61. 28 — I. 557; 558.
63. 28 — VII. 131; 134.
64. 28 — VII. 175.
65. 28 — VII. 185.
5 mars, IV. 685.
6 — V. 690; 699. VI. 5.
21 — II. 449.
27 — II. 158.
28 — V. 574.
2 avril, I. 526.
3 — VI. 94; 140.
4 — II. 393. VII. 408; 637.
6 — VII. 174.
9 — V. 690.
11 — IV. 361.
23 — I. 36.
25 — VII. 257.
29 — VII. 245.
2 mai, VII. 326.
9 — IV. 440.
15 — VII. 328.
122. 16 — II. 359. VII. 417; 422.
123. 16 — VII. 127; 134.
20 — II. 384.
125. 22 — VI. 98.
126. 22 — V. 434.
22 — V. 598.
127. 23 — II. 378. VII. 57.
130. 23 — VI. 95; 140.
23 — IV. 361.
28 — VII. 460.
133. 29 — V. 262.
29 — V. 575.
135. 30 — II. 379.
136. 30 — VII. 134.
137. 30 — VII. 601.
3 juin, V. 412; 435.
6 — III. 655; 660.
12 — VII. 318; 347.
146. 13 — III. 329.
13 — III. 364.
17 — VI. 683.
149. 18 — VII. 346.
151. 18 — II. 448.
152. 18 — VII. 394.
153. 19 — VII. 321.
158. 19 — VII. 94.
160. 19 — VII. 134.
20 — VII. 570.
166. 27 — V. 434.
168. 27 — II. 120.
2 juillet, IV. 57; 163.
178. 9 — II. 14; 200.
179. 9 — I. 526. II. 14; 238.
189. 18 — VII. 82; 425.
190. 18 — VII. 548.
23 juillet; VI. 268.
25 — I. 478.
30 — VI. 166.
208. 13 août, VII. 314.
212. 13 — VII. 134.
20 — VI. 612.
21 — I. 526.
22 — III. 609.
224. 28 — II. 224.
226. 28 — VI. 524.
29 — VI. 522.
231. 3 septembre, VII. 169.
232. 3 — IV. 672.
10 — I. 473.
11 — II. 141.
242. 12 — VI. 423.
244. 12 — VI. 433; 463.
248. 12 — III. 620. VI. 724.
249. 12 — VII. 394.
250. 17 — I. 399; 409.
251. 17 — I. 297. V. 500; 538.
17 — IV. 601.
19 — VII. 414.
20 — II. 413.
24 — III. 633. VI. 250; 252.
264. 2 octobre, VII. 425.
268. 2 — VII. 168; 174.
271. 8 — VII. 168.
272. 8 — VII. 324.
9 — IV. 166.
275. 15 — VII. 417; 422.
277. 15 — II. 363; 365.
5 novembre, I. 526.
6 — V. 631.
11 — VI. 554; 560.
12 — I. 308.
19 — II. 391.
3 décembre, VI. 705.
4 — VI. 208.
12 — II. 361. VII. 37; 336.
14 — VII. 152; 156.
319. 17 — VI. 544.
320. 17 — I. 431.
18 — V. 486; 519; 531.
26 — I. 23.
30 — III. 365.
332. 31 — II. 372. VII. 728.
333. 31 — VII. 324.

1847.

7 janvier, IV. 672.
9 — II. 201.
14 — VI. 540.
16 — V. 269.
18 — VI. 539.
22 — VI. 95; 121,
28 — II. 390.
29 — III. 430.

30 janvier, VII. 151; 156.
6 février, VII. 332.
12 — VII. 147.
13 — VII. 13.
18 — VII. 325.
41. 25 — VII. 264.
42. 25 — V. 699.
46. 27 — II. 374. VII. 336.
49. 27 — VII. 340.
4 mars, IV. 555.
12 — II. 382.
30 — VI. 183; 197.
1 avril, VI. 622; 626.
74. 3 — IV. 51.
72. 3 — III. 473.
77. 15 — I. 479; 480.
15 — IV. 640; 646.
17 — III. 597; 618; 621; 634; 665.
22 — V. 397.
85. 24 — I. 244. IV. 343.
24 — VI. 641.
91. 29 — VI. 433.
92. 29 — VI. 218.
30 — IV. 488.
94. 6 mai, VI. 626.
99. 6 — III. 327; 563.
7 — I. 479.
15 — VI. 56; 625; 626.
22 — VI. 619.
3 juin, I. 36.
5 — VI. 489.
18 — VI. 504.
24 — III. 627.
30 — V. 408.
2 juillet, IV. 574.
147. 3 — II. 364.
148. 3 — I. 146.
7 — I. 16.
21 — I. 467.
156. 22 — III. 98; 99.
158. 22 — II. 213.
160. 24 — II. 184.
161. 24 — I. 473.
162. 24 — III. 203.
165. 30 — III. 585.
167. 30 — I. 605.
169. 31 — V. 677.
170. 31 — VI. 720.
172. 5 août, VII. 420.
173. 5 — IV. 653.
6 — II. 360. VII. 458.
7 — VI. 161.
182. 13 — II. 364.
183. 13 — VII. 570.
14 — II. 391.
18 — VII. 140.
19 — II. 383. VII. 120; 131; 134.
20 — II. 474.
26 — I. 473.
197. 27 août, VI. 545.
200. 27 — III. 327; 409; 418; 563.
3 septembre, VI. 542.
209. 4 — VII. 327.
210. 4 — V. 632.
211. 4 — VII. 432.
214. 10 — VII. 596; 606.
215. 10 — VII. 264.
217. 10 — V. 377.
220. 11 — VII. 147.
221. 11 — VII. 422.
224. 11 — VI. 424.
11 — VII. 54.
11 — VII. 365.
16 — VII. 315.
17 — VI. 542.
18 — II. 376.
23 — II. 286.
1 octobre, IV. 250.
246. 2 — IV. 162.
248. 2 — VII. 198.
7 — VI. 642; 653. VII. 516; 635.
255. 14 — II. 484.
256. 14 — VII. 403; 406.
4 novembre, III. 173.
5 — V. 634.
6 — II. 373.
268. 11 — III. 585.
11 — VI. 492; 493; 494.
12 — VII. 345.
274. 13 — V. 455.
275. 13 — VII. 573.
277. 13 — VII. 446.
15 — II. 458.
18 — IV. 541.
20 — IV. 656.
3 décembre, VII. 316.
294. 4 — VII. 253; 280.
295. 4 — VII. 328.
10 — III. 382; 385.
11 — V. 498; 503; 510; 511; 514; 534.
18 — III. 730.
24 — II. 383. VII. 120.

1848.

8 janvier, I. 585. VI. 710.
8. 13 — I. 526.
9. 13 — VI. 542.
19 — V. 770. VII. 501; 635.
16. 20 — III. 494.
18. 20 — V. 108.
22 — VI. 594.
3 février, VI. 540.
10 — II. 354. VII. 200.
12 — VII. 451; 474.
17 — VI. 518.
18 — VI. 636.
28 — I. 528.

50. 4 mars, VII. 317.
55. 4 — VII. 177.
57. 4 — I. 585.
10 — V. 177.
17 — VII. 344.
72. 18 — VI. 364.
75. 18 — VII. 602.
76. 23 — VII. 71.
77. 23 — I. 422.
79. 24 — VII. 462; 466.
80. 24 — II. 373. VII. 618; 619.
89. 31 — VII. 56.
92. 31 — II. 373.
31 — VII. 551.
95. 1 avril, III. 767.
96. 1 — VII. 134.
98. 1 — VII. 567.
5 — I. 484.
6 — I. 473.
13 — VI. 575.
15 — III. 673; 676.
29 — VI. 270.
132. 4 mai, III. 37.
133. 4 — II. 378. VII. 53.
137. 4 — VII. 433.
11 — I. 473.
145. 12 — VII. 636.
146. 12 — V. 154.
147. 12 — V. 6.
19 — VI. 417.
159. 25 — VI. 12; 539.
161. 25 — VII. 174.
162. 25 — VII. 231.
26 — VI. 367; 370.
165. 2 juin, V. 106.
167. 2 — VI. 554; 560.
169. 3 — VII. 492.
170. 3 — II. 391. VII. 318.
6 — VII. 445.
9 — II. 26. IV. 564.
179. 15 — VI. 720.
180. 15 — II. 639.
182. 16 — VII. 448.
183. 16 — II. 143.
1 juillet, VII. 164.
7 — III. 248; 251; 321; 402. 446.
207. 27 — VI. 720.
208. 27 — I. 473.
28 — V. 154.
211. 3 août, V. 129.
213. 3 — VI. 720.
8 — VI. 140.
10 — I. 473.
22 — VII. 315.
225. 24 — II. 388.
226. 24 — VI. 166.
25 — V. 205.
26 — VII. 579.
31 — I. 473.
1 septembre, V. 633.
236. 7 septembre, I. 394. II. 385.
238. 7 — I. 473.
14 — I. 473.
247. 22 — I. 473.
249. 22 — III. 587.
22 — IV. 329.
12 octobre, I. 62.
14 — VI. 720.
18 — III. 429.
258. 3 novembre, V. 145.
259. 3 — VI. 591.
262. 4 — VII. 515.
265. 4 — II. 351. VII. 347; 414; 417.
266. 4 — V. 603.
270. 9 — IV. 672.
272. 9 — I. 62.
17 — VI. 583.
24 — VII. 425.
295. 30 — IV. 672.
296. 30 — VI. 546; 576.
297. 1 décembre, VII. 81.
298. 1 — V. 624.
2 — I. 394.
8 — IV. 541; 542; 544.
16 — I. 333.
22 — V. 438; 439.
28 — II. 391.

1849.

4 janvier, VII. 194.
10 — I. 517.
5. 11 — VI. 720.
7. 11 — III. 587.
12. 18 — II. 629.
13. 18 — V. 650.
19. 25 — VI. 720.
20. 25 — III. 334; 513.
25. 3 février, I. 118. II. 266.
28. 3 — II. 435; 448.
29. 8 — VI. 720.
30. 8 — V. 107.
17 — I. 468. IV. 685.
22 — II. 385.
1 mars, VII. 111.
5 — V. 623.
8 — I. 65.
9 — I. 120.
25 — IV. 544.
29 — I. 298.
30 — II. 287.
7 avril, V. 227.
10 — I. 191; 194.
77. 12 — III. 497.
86. 12 — III. 585.
13 — VII. 445.
19 — VI. 134.
94. 27 — V. 229.
97. 27 — VII. 195.
5 mai, V. 626.

110. 18 mai, VII. 631.
111. 18 — VII. 280; 284; 462.
29 — I. 316.
126. 7 juin, II. 384. VII. 314.
129. 7 — IV. 469.
8 — I. 298. VI. 259.
134. 14 — II. 384.
135. 14 — IV. 541.
15 — VI. 539.
5 juillet, III. 263; 328; 564.
149. 6 — IV. 541; 544.
150. 6 — VI. 290; 303.
7 — VI. 542.
12 — VII. 168.
160. 13 — II. 206.
13 — VI. 610; 612.
21 — IV. 541; 544.
174. 26 — VII. 583.
180. 26 — V. 291.
27 — III. 359.
189. 3 août, VII. 531.
191. 3 — VII. 620; 622.
9 — I. 585.
201. 16 — VI. 575.
202. 16 — I. 473.
205. 16 — V. 360.
17 — IV. 75.
212. 18 — VI. 435.
215. 18 — II. 452; 482.
23 — VI. 542; 575.
24 — VI. 135.
30 — II. 638.
30 — VI. 218; 303.
30 — IV. 54; 53.
7 septembre, IV. 111; 113; 118; 151.
14 — I. 468.
253. 21 — IV. 380.
254. 21 — VII. 134.
261. 28 — I. 503; 526.
262. 28 — VII. 346.
264. 28 — VII. 324.
28 — II. 606.
265. 4 octobre, I. 473.
267. 4 — III. 329.
272. 12 — III. 758.
273. 12 — III. 602; 742.
13 — VII. 33; 35.
15 — VI. 168.
287. 8 novembre, III. 587.
289. 8 — VII. 134.
292. 8 — VII. 630.
294. 9 — V. 566.
295. 9 — IV. 389.
10 — II. 206.
16 — VII. 341.
306. 17 — VII. 342; 346.
313. 17 — VII. 440.
314. 22 — VII. 76.
316. 22 — V. 696.
23 — III. 599.
24 novembre, VI. 188.
29 — IV. 200.
30 — V. 362.
338. 8 décembre, IV. 111.
339. 8 — VI. 116.
13 — IV. 170.
344. 15 — III. 539.
345. 15 — VI. 227.
18 — VI. 319.
20 — I. 395; VII. 380.
28 — VII. 548.
29 — IV. 339.

1850.

9. 11 janvier, V. 129.
13. 11 — III. 39.
23. 17 — V. 145.
24. 17 — V. 145.
19 — IV. 110; 113; 118; 151; 152.
25 — VI. 91.
39. 31 — VI. 720.
40. 31 — V. 171.
8 février, III. 137. VII. 511; 612.
50. 9 — VI. 129.
52. 9 — IV. 716; 717.
53. 11 — I. 473.
11 — I. 15.
59. 15 — III. 113.
60. 15 — IV. 108.
16 — VII. 596; 597.
1 mars, V. 566.
76. 2 — II. 625.
78. 2 — IV. 575.
8 — V. 205; 208.
9 — IV. 113; 118.
11 — V. 78.
85. 13 — III. 100; 102; 131.
86. 13 — I. 62.
13 — I. 65.
89. 11 — VII. 596; 597; 600.
90. 11 — VII. 327.
94. 15 — VII. 191.
96. 15 — III. 609. VI. 721.
105. 21 — IV. 626; 627.
21 — VII. 610.
109. 22 — V. 113; 131.
111. 22 — I. 168.
112. 22 — IV. 511; 511.
30 — V. 319.
10 avril, IV. 511.
126. 12 — V. 620.
127. 12 — IV. 511.
19 — IV. 511; 511.
131. 20 — V. 331; 338.
135. 20 — II. 105.
25 — IV. 108; 109.
2 mai, VI. 720.
115. 3 — VII. 311.

146. 3 mai, I. 395. VII. 341.
150. 3 — VII. 187.
151. 3 — V. 215.
10 — VI. 209.
18 — VII. 323; 347.
23 — VI. 297.
25 — VII. 187; 190.
176. 30 — III. 443.
177. 30 — V. 107.
31 — III. 524.
184. 6 juin, IV. 541; 544.
185. 6 — I. 473.
187. 6 — IV. 440.
8 — II. 379.
14 — III. 600; 639; 744. V. 727; 733.
202. 22 — IV. 652.
203. 22 — V. 198.
11 juillet, IV. 541; 544.
12 — VI. 75.
13 — VII. 185.
18 — IV. 422.
19 — VII. 321.
25 — IV. 175.
27 — I. 525.
31 — I. 180.
1 août, IV. 654.
244. 2 — VI. 501; VII. 591; 593.
245. 2 — II. 365, VII. 313.
250. 9 — VI. 357.
252. 9 — IV. 422.
10 — VI. 296.
16 — IV. 616; 626; 627.
17 — IV. 425.
270. 23 — II. 385.
271. 23 — II. 385.
272. 23 — VII. 578.
275. 24 — II. 364; VII. 134.
276. 24 — VII. 320.
294. 6 septembre, II. 380; VII. 213.
295. 6 — IV. 112; 132.
300. 12 — III. 654.
301. 12 — IV. 191.
302. 12 — V. 50.
305. 13 — VI. 540; 554; 560.
307. 13 — VI. 719.
310. 14 — VI. 158.
311. 14 — VII. 168.
316. 19 — I. 473.
318. 19 — III. 266; 396.
20 — V. 154.
21 — II. 367; VII. 414; 422.
26 — II. 413.
27 — VI. 628.
28 — VII. 321.
3 octobre, IV. 672.
355. 12 — V. 373; 377.
356. 12 — II. 389; VII. 322.
359. 12 — V. 486; 531.
16 — VI. 64.
8 novembre, VII. 194.
372. 9 — II. 363; 385.
374. 9 — I. 479.
14 — VI. 423; VII. 13.
15 — V. 635.
16 — VII. 571.
17 — III. 188.
21 — IV. 548.
23 — II. 367.
27 — IV. 584.
30 — V. 413; 414.
14 décembre, II. 327; IV. 95; 96; VI. 625.
17 — I. 211.
427. 20 — IV. 541; 543.
431. 20 — VII. 81.
432. 20 — IV. 114.
21 — IV. 312.
441. 28 — VII. 369.
443. 28 — III. 166.

1851.

1. 3 janvier, III. 331.
3. 3 — II. 221.
8. 4 — I. 473.
9. 4 — I. 476; IV. 95.
14. 9 — II. 625.
15. 9 — V. 314.
10 — I. 410; 456; 491.
24 — IV. 388.
29 — I. 389.
1 février, V. 542.
7 — IV. 422.
8 — V. 80; 107.
60. 13 — II. 220.
61. 13 — V. 415.
15 — VI. 413.
17 — IV. 558.
22 — IV. 110; 132.
28 — I. 38.
81. 1 mars, VII. 53.
83. 1 — I. 395.
84 1 — II. 383; VII. 120.
6 — III. 329; 449.
94. 8 — IV. 113.
95. 8 — IV. 172.
10 — IV. 388.
13 — III. 361.
14 — VII. 344.
17 — IV. 113.
102. 20 — II. 391.
104. 20 — II. 374; VII. 482; 489; 491; 494.
108. 21 — V. 680.
110. 21 — VII. 177.
115. 22 — V. 443; 434.
117. 22 — VII. 323; 345.
27 — IV. 615.
122. 28 — II. 329.

124. 28 mars, IV. 443.
4 avril, II. 387.
8 — III. 487.
138. 11 — II. 388.
144. 11 — IV. 444.
142. 11 — IV. 544; 544.
12 — V. 533; 536.
19 — VII. 456.
24 — III. 408.
25 — V. 440.
157. 26 — VI. 320.
158. 26 — V. 434.
2 mai, I. 346; 348; 461.
166. 7 — III. 485.
169. 7 — I. 436; IV. 677.
173. 9 — V. 614.
9 — VI. 190.
10 — II. 356; VII. 531.
11 — V. 700.
13 — VI. 336.
15 — II. 393.
24 — V. 233.
197. 30 — V. 696.
198. 30 — V. 438.
203. 30 — VI. 348.
31 — II. 220.
6 juin, VII. 5.
215. 12 — IV. 194.
217. 12 — V. 91; 406.
14 — III. 694.
228. 19 — I. 479.
229. 19 — II. 363.
230. 19 — II. 394.
231. 19 — III. 327; 331; 563.
232. 19 — I. 526.
234. 19 — VII. 614.
25 — VII. 322.
248. 26 — IV. 436.
251. 26 — II. 200.
27 — VII. 296.
28 — VII. 572.
259. 3 juillet, II. 416; V. 434.
263. 3 — IV. 412.
4 — II. 368.
5 — IV. 693.
9 — III. 373.
272. 10 — II. 72; 113; 117.
273. 10 — III. 607.
11 — V. 696.
284. 17 — II. 356.
17 — VI. 190.
18 — IV. 113; 114; 148; 149.
19 — VII. 214.
304. 24 — III. 440.
307. 24 — VI. 361.
25 — VI. 422.
30 — III. 563.
31 — VI. 260; 293.
2 août, VI. 235.
7 — IV. 685.
331. 8 — II. 369.
333. 8 août, III. 274.
334. 9 — VII. 168.
336. 9 — VI. 90.
345. 21 — IV. 443.
348. 21 — II. 74; 349.
364. 30 — VI. 322.
366. 30 — VII. 244; 247.
4 septembre, V. 434.
372. 6 — VI. 722.
373. 6 — IV. 426.
376. 11 — V. 408.
378. 11 — II. 356.
382 *bis*. 11 — II. 26; IV. 564; 572.
12 — VII. 326.
13 — VI. 179.
18 — IV. 634.
20 — II. 353.
402. 25 — III. 6; 587.
410. 25 — VII. 615.
27 — VII. 608.
417. 2 octobre, VII. 82.
418. 2 — VII. 381.
424. 2 — VII. 82; 122.
431. 3 — II. 370.
432. 3 — VII. 84; 116.
433. 3 — VII. 448; 453.
437. 4 — VII. 597.
438. 4 — VI. 25; 26.
440. 4 — VII. 580.
447. 11 — VII. 77.
453. 11 — VII. 348; 636.
457. 14 — VII. 82.
462. 15 — III. 685.
463. 15 — VII. 635.
4 novembre, II. 392.
8 — II. 361. VII. 336.
14 — II. 360.
17 — I. 127.
20 — V. 506; 510; 534.
21 — I. 487.
22 — VII. 125.
495. 28 — V. 531.
497. 28 — V. 616.
499. 28 — V. 491.
29 — V. 434; 438.
508. 6 décembre, VII. 111.
510. 6 — IV. 312
8 — I. 184.
13 — V. 233.
527. 18 — II. 221.
529. 18 — VII. 321.
536. 26 — VII. 612.
537. 26 — VII. 636.
27 — IV. 71.

1852.

9 janvier, III. 631. VI. 254.
10 — IV. 354.
15 — VI. 721.

16 janvier, v. 349.
28. 22 — II. 25.
29. 22 — V. 35 ; 38.
23. 23 — I. 571.
25. 23 — I. 571.
26. 23 — I. 571.
42. 29 — II. 76 ; 204.
43. 29 — I. 16. IV. 708.
30 — III. 374.
5 février IV. 317.
53. 7 — I. 585.
58. 7 — III. 683.
21 — I. 292.
28 — II. 441.
5 mars, VII. 448.
83. 11 — VII. 531.
84. 11 — VII. 572.
12 — IV. 688.
90. 13 — II. 353. VII. 207.
91. 13 — II. 363 ; 385 ; 387.
92. 13 — VII. 80 ; 128.
97. 18 — II. 242. VI. 129.
98. 18 — VI. 72.
104. 20 — VI. 158.
105. 20 — VI. 138. 139.
106. 20 — V. 506 ; 518 ; 534.
108. 25 — IV. 86 ; 174.
110. 25 — V. 531.
26 — V. 507.
111. 27 — VII. 187.
112. 27 — IV. 352.
1 avril, III. 308.
3 — I. 526.
8 — VII. 315.
120. 10 — IV. 612.
121. 10 — I. 509.
16 — I. 571.
24 — VII. 278.
139. 30 — II. 370.
140. 30 — II. 357. VII. 206.
142. 30 — V. 700.
146. 6 mai, II. 357.
147. 6 — I. 308.
7 — II. 355. VII. 431.
13 — I. 308.
163. 22 — V. 507 ; 511.
172. 22 — VII. 258 ; 264.
26 — VII. 531.
27 — II. 423. VI. 720.
28 — VI. 540 ; 554 ; 560.
176. 29 — II. 369.
177. 29 — II. 362. VII. 169.
178. 29 — II. 352.
3 juin, IV. 616 ; 626 ; 627.
4 — II. 375.
6 — III. 656.
10 — IV. 672.
11 — VII. 166 ; 322.
17 — V. 457.
18 — III. 287 ; 402.
19 — V. 524 ; 526.
206. 24 juin, VI. 508 ; 513 ; 514.
207. 24 — IV. 287.
25 — IV. 392 ; 445.
211. 26 — IV. 499.
212. 26 — III. 473.
215. 1 juillet, VI. 573.
217. 1 — VI. 79.
2 — I. 151 ; 152.
224. 3 — VII. 315.
226. 3 — VI. 346.
8 — VII. 591.
15 — II. 355.
16 — VI. 164.
20 — I. 517.
22 — VI. 749.
246. 24 — VII. 341.
248. 24 — II. 353 ; VII. 323.
249. 24 — VII. 570.
29 — III. 328.
265. 6 août, V. 542.
267. 6 — VI. 284.
272. 12 — I. 571.
273. 12 — VI. 37.
274. 12 — V. 542.
13 — III. 333 ; 487.
281. 14 — II. 384 ; 389. VII. 322.
282. 14 — VII. 457.
284. 14 — IV. 380.
287. 14 — VII. 282.
19 — VI. 56.
20 — VI. 165.
21 — I. 411.
26 — VII. 597 ; 599.
299. 27 — II. 360 ; 363. VII. 442.
303. 27 — VII. 395.
2 septembre, IV. 414.
310. 9 — V. 434 ; 436.
313. 9 — VI. 28.
17 — VI. 72.
24 — II. 73 ; 204.
1 octobre, III. 655.
2 — V. 367.
341. 7 — V. 86.
342. 7 — VII. 630.
8 — IV. 552 ; 555.
9 — VI. 424.
349. 15 — II. 352. VII. 78 ; 127.
352. 15 — II. 353 ; 388.
25 — II. 370.
5 novembre, I. 63.
360. 11 — II. 357. VII. 414 ; 417.
365. 11 — VII. 630.
366. 12 — VII. 441 ; 504.
367. 12 — VII. 631.
13 — I. 75.
18 — III. 193 ; 260.
27 — V. 695.
3 décembre, VI. 542.
402. 16 — I. 473.
403. 16 — II. 162.

17 décembre, VII. 318.
29 — I. 547.

1853.

6 janvier, VII. 185.
15. 12 — VI. 297.
12 — VI. 479.
16. 14 — VI. 271.
18. 14 — VII. 39.
15 — III. 609. VI. 244.
17 — VI. 89.
21. 20 — VI. 605.
22. 20 — I. 16; IV. 709.
23. 20 — V. 130; 145.
21 — VII. 426.
37. 28 — II. 363.
41. 28 — III. 383; 384.
5 février, VI. 666.
10 — VII. 168; 185.
11 — VI. 421.
17 — VI. 208; 228.
24 — V. 695; 700.
3 mars, I. 468.
3 — VI. 566; 568.
4 — III. 6; 587.
11 — I. 473.
12 — V. 80; 107.
13 — III. 492.
94. 17 — III. 587.
95. 17 — I. 383.
18 — I. 298.
19 — VI. 238.
107. 24 — V. 154.
110. 24 — IV. 564; 574.
111. 24 — II. 425. VI. 720.
112. 1 avril, I. 473.
115. 1 — I. 558.
2 — VI. 347.
125. 7 — VI. 567; 568.
126. 7 — III. 447.
127. 7 — IV. 657; V. 4.
8 — IV. 425.
13 — IV. 110.
15 — II. 375; VII. 462; 463.
23 — V. 413.
29 — III. 363.
30 — VII. 174; 175; 194.
6 mai, V. 230.
155. 7 — II. 363.
156. 7 — III. 327; 563.
157. 7 — IV. 113; 156.
12 — IV. 199.
13 — I. 244; IV. 343.
167. 14 — II. 371.
170. 14 — VII. 78.
19 — I. 524.
20 — III. 719.
21 — III. 327; 563.
185. 26 — I. 451; 453.
186. 26 mai, V. 74.
187. 26 — VII. 251.
27 — III. 71.
196. 2 juin, III. 642. IV. 259.
197. 2 — V. 647.
199. 2 — VI. 227; 239.
200. 3 — VI. 319.
202. 3 — VII. 382.
204. 9 — V. 143.
205. 9 — VI. 290; 325.
207. 9 — IV. 671.
10 — V. 552; 553; 555.
16 — IV. 747.
215. 17 — VII. 480.
216. 17 — VII. 209.
30 — VI. 567; 568.
1 juillet, VII. 322.
340. 2 — VII. 379.
342. 2 — IV. 425.
343. 7 — I. 571.
344. 7 — VII. 124.
8 — VI. 320.
351. 9 — V. 567.
353. 9 — VII. 528.
357. 14 — II. 384; 389. VII. 321.
358. 14 — I. 462.
16 — VI. 473; 478.
23 — III. 747.
29 — I. 54.
30 — VI. 397.
380. 4 août, VII. 39.
381. 4 — II. 357; 363.
382. 4 — II. 363; 385.
383. 4 — V. 86; 90.
5 — VII. 399.
399. 12 — II. 363.
401. 12 — VII. 146.
404. 13 — VII. 182.
405. 13 — I. 528.
407. 13 — VII. 382.
408. 18 — IV. 720. VI. 432; 464.
409. 18 — VII. 515.
413. 18 — VII. 321.
418. 18 — I. 558.
19 — V. 154.
422. 25 — VII. 177.
423. 25 — V. 636.
425. 25 — III. 356.
26 — III. 243; 334; 460.
1 septembre, I. 29.
2 — III. 762.
450. 8 — I. 36.
452. 8 — II. 221.
456. 9 — I. 247.
459. 9 — VII. 382.
15 — IV. 555.
468. 16 — II. 374.
469. 16 — II. 353. VII. 40.
471. 16 — VII. 257.
479. 23 — II. 363.
481. 23 — VI. 616.

482. 23 septembre, VII. 303.
484. 29 — V. 438.
486. 29 — III. 49.
487. 29 — III. 640.
490. 30 — II. 15; 26. IV. 564.
491. 30 — III. 682; 719.
492. 6 octobre, V. 641; 655.
493. 6 — III. 586.
494. 6 — VI. 100.
495. 6 — III. 284; 328.
496. 6 — V. 439; 443.
498. 7 — II. 375.
500. 7 — II. 375.
508. 13 — II. 282; 288.
516. 13 — II. 363.
511. 14 — III. 535.
512. 14 — VI. 450.
513. 14 — VI. 146; 147.
515. 15 — IV. 244.
517. 15 — V. 171.
518. 15 — III. 600; 639; 744.
519. 15 — VII. 152.
1 novembre, IV. 720.
521. 3 — I. 473.
525. 3 — II. 72.
4 — II. 626.
5 — VI. 184.
534. 10 — I. 343. VII. 6.
535. 10 — III. 691.
537. 10 — V. 531.
17 — II. 352. VII. 451.
21 — III. 750.
24 — VII. 12; 321.
25 — I. 555.
559. 26 — IV. 261.
561. 26 — III. 336.
562. 26 — VI. 478.
571. 8 décembre, VI. 177.
575. 8 — IV. 520. V. 4.
9 — IV. 457; 472.
15 — V. 695. VI. 33.
586. 16 — V. 491; 530.
587. 16 — VII. 81; 124.
594. 23 — III. 339; 361.
595. 23 — II. 363.
606. 30 — VII. 328.
607. 30 — VII. 130.
609. 30 — VII. 462.
611. 30 — II. 218.

1854.

5 janvier, VI. 720.
4. 6 — II. 361.
7. 6 — VI. 184.
8. 13 — IV. 715.
9. 13 — VI. 101.
21 — I. 75.
22. 27 — II. 369.
23. 27 — VII. 287.
2 février, III. 627; 659.
4 — VI. 453.
30. 9 — II. 416.
31. 9 — I. 428; 431.
32. 10 — VII. 12.
34. 10 — VI. 445.
11 — VI. 453.
38. 16 — IV. 312.
39. 16 — I. 409. VII. 127.
43. 18 — IV. 541; 543.
46. 18 — IV. 720. VI. 461.
23 — IV. 152.
24 — I. 156. VI. 454.
25 — III. 341; 361.
3 mars, I. 409. II. 361.
68. 10 — VII. 453.
69. 10 — VII. 636.
16 — V. 141.
77. 18 — VII. 428; 431.
79. 18 — IV. 667.
23 — II. 226.
24 — I. 585.
31 — VI. 184.
92. 1 avril, VII. 207.
94. 1 — VII. 593.
96. 1 — VII. 12.
6 — II. 352. VII. 177.
7 — VI. 203; 209.
102. 8 — II. 361; 390.
103. 8 — VI. 670.
104. 8 — VII. 491.
105. 13 — III. 585.
109. 13 — V. 437.
20 — IV. 199; 607.
116. 22 — VI. 322.
22 — VI. 427.
122. 27 — V. 171. VI. 424; 426; 454.
123. 27 — V. 156.
28 — II. 365.
29 — VI. 461.
29 — V. 201; 235.
1 mai, V. 154.
6 — II. 116. V. 434; 438.
146. 12 — VII. 570.
151. 12 — VII. 531.
153. 13 — VII. 481.
154. 13 — II. 371.
158. 13 — VII. 82; 134.
160. 18 — VI. 539.
161. 18 — V. 111; 123.
20 — IV. 111; 121.
26 — II. 363.
27 — VI. 150.
1 juin, V. 695. VI. 43.
179. 2 — VII. 335.
180. 2 — II. 358. VII. 428.
182. 2 — VII. 553.
8 — VI. 426.
187. 9 — IV. 584.
188. 9 — VII. 94.

15 juin, III. 331.
22 — VI. 166; 203.
204. 23 — VII. 557.
205. 23 — VII. 326.
30 — VI. 445; 453.
6 juillet, VI. 561.
218. 7 — VI. 723. VII. 505.
224. 7 — III. 588.
222. 7 — VII. 257.
13 — VI. 342.
15 — VII. 334.
229. 20 — I. 277.
233. 20 — II. 381.
28 — VI. 336.
2 août, VI. 493.
248. 3 — IV. 111.
249. 3 — VII. 563.
4 — I. 212. VII. 6.
254. 10 — III. 721.
255. 10 — V. 77
11 — VII. 341.
18 — VI. 322; 336.
24 — III. 373.
22 — VI. 456.
24 — V. 443.
25 — V. 399.
270. 31 — VII. 56; 60.
274. 31 — I. 473.
272. 31 — II. 197; 239.
1 septembre, III. 587.
14 — I. 477.
15 — VI. 722.
287. 21 — II. 356. VII. 85; 127.
288. 21 — II. 363.
22 — VII. 592.
29 — VI. 545.
5 octobre, VII. 447.
296. 6 — VI. 445.
297. 6 — VII. 384.
12 — III. 329.
299. 13 — II. 462; 466.
300. 13 — VII. 274.
301. 13 — II. 364.
302. 14 — III. 691.
303. 14 — III 625. VI. 242; 245.
304. 14 — I. 24; 27. II. 176. III. 352; 441.
305. 14 — II. 369. VII. 140.
4 novembre, I. 342. VI. 423; 726.
10 — V. 167; 169.
16 — II. 352. VII. 583; 592.
320. 23 — II. 377. VII. 568.
321. 23 — VI. 543.
324. 30 — II. 462; 466.
327. 30 — VII. 593.
7 décembre, III. 586.
9 — VII. 449.
14 — II. 466.
15 — VII. 147.
348. 16 décembre, VI. 516.
349. 16 — II. 353; 358. VII. 428; 431.
351. 21 — II. 462; 466.
352. 21 — VI. 126.
28 — III. 29.
29 — VI. 552.
30 — III. 329,

1855.

2. 4 janvier, I. 473.
3. 4 — VII 300.
4. 5 — IV. 158; 183.
5. 5 — VI. 418; 425. VII. 148.
6 — V. 548.
12 — VI. 244; 335.
19 — III. 604; 639; 744.
27 — I. 63.
30 — V. 498.
31 — VII. 603.
1 février, V. 16.
30. 3 — VI. 397.
31. 3 — I. 401.
8 — III. 327; 563.
9 — II. 123,
10 — VI. 168.
15 — VII. 12.
16 — VII. 530.
49. 17 — II. 353; 373.
51. 17 — VII. 597; 599.
52. 17 — II. 386.
54. 22 — III. 716.
55. 22 — V. 438; 443.
60. 23 — V. 80; 107.
63. 23 — II. 353; 374. VII. 349.
71. 1 mars, II. 287.
73. 1 — I. 473.
74. 1 — VII. 562.
75. 1 — I. 103; VII. 12.
77. 1 — II. 314.
79. 2 — I. 212. VI. 425; VII. 6.
82. 2 — II. 352; VII. 201; 206.
5 — I. 367.
8 — IV. 199.
9 — VI. 542.
91. 10 — III. 150; 152.
92. 10 — III. 368.
93. 10 — II. 314; VII. 600.
99. 17 — I. 325.
100. 17 — VII. 536.
101. 17 — II. 383; VII. 121.
22 — VII. 362.
109. 24 — VI. 203.
110. 24 — VII. 600.
28 — II. 362.
29 — IV. 63; 84.
115. 31 — V. 576; 607; VI. 333.
117. 31 — VII. 318; 630.
118. 5 avril, III. 330.

119. 5 avril, VI. 574 ; 575.
12 — III. 225.
127. 14 — VI. 432 ; 445.
128. 14 — I. 342 ; VI. 423 ; 430.
129. 14 — VII. 558.
20 — V. 14.
137. 21 — V. 155.
138. 21 — VI. 308.
144. 27 — VI. 450.
146. 27 — II. 353.
3 mai, IV, 212.
156. 5 — VI. 720.
159. 5 — I. 395.
10 — III. 573.
11 — IV. 720 ; VI. 463.
12 — VI. 683.
165. 18 — I. 480 ; III. 588.
169. 18 — II. 364 ; VII. 572
170. 18 — VII. 482.
171. 24 — VI. 501.
172. 24 — I. 433 ; II. 454.
173. 24 — VII. 531 ; 563.
174. 24 — VII. 53 ; 54.
24 — II. 470.
177. 25 — VII. 320.
178. 25 — II. 364 ; VII. 324 ; 572.
179. 26 — V. 380.
182. 26 — VI. 347.
185. 31 — III. 173.
186. 31 — VII. 152.
189. 1 juin, VII. 441.
193. 1 — VII. 428 ; 431.
201. 8 — VI. 416.
202. 8 — V. 233.
14 — III. 586 ; 587.
210. 15 — II. 329.
211. 15 — VII. 321.
213. 16 — VI. 478 ; 501.
214. 16 — II. 18 ; IV. 703 ; 713.
218. 21 — VI. 185.
219. 21 — VII. 435 ; 439.
220. 21 — VII. 440 ; 444.
221. 21 — VII. 440 ; 444 ; 422.
226. 22 — II. 356 ; VII. 35.
227. 22 — I. 433.
228. 22 — II. 353.
25 — IV. 111.
231. 28 — V. 145.
232. 28 — III. 330.
234. 28 — VII. 559.
1 juillet ; I. 478.
7 — I. 333.
11 — IV. 720.
245. 12 — VII. 175.
246. 12 — VII. 152 ; 177 ; 178.
247. 12 — IV. 629.
251. 12 — VII. 313.
252. 12 — II. 353 ; VII. 280.
253. 12 — VI. 463.
19 — III. 684.
260. 21 — VI. 493 ; 498 ; 508.
261. 21 juillet, VI. 451 ; 453.
268. 28 — II. 352 ; IV. 312.
269. 28 — II. 366 ; VII. 523.
2 août, VI. 348 ; VII. 442.
275. 3 — III. 630.
276. 3 — IV. 584.
277. 3 — I. 316 ; 317.
278. 3 — II. 361 ; VII. 336.
281. 9 — I. 557.
283. 9 — II. 353 ; VII. 164.
16 — II. 367 ; VII. 573.
17 — VII. 622.
23 — V. 162.
298. 24 — VI. 187.
299. 24 — III. 331.
303. 30 — V. 125.
304. 30 — VII. 174.
307. 30 — II. 325.
308. 31 — V. 193 ; 249.
309. 31 — V. 335.
6 septembre, I. 473.
316. 7 — V. 604 ; 613.
317. 7 — IV. 340.
14 — VI. 248 ; 275.
322. 20 — III. 465 ; 513.
325. 20 — V. 443.
326. 20 — I. 399 ; 409.
327. 20 — II. 367 ; VII. 207.
328. 20 — VII. 124 ; 410.
21 — VII. 449.
27 — IV. 447.
11 octobre, I. 213.
3 novembre, V. 107.
8 — VII. 577.
354. 10 — V. 607 ; VI. 333.
15 — II. 609.
358. 16 — IV. 420.
359. 16 — V. 246.
360. 17 — III. 327.
361. 17 — V. 486.
362. 17 — II. 394.
366. 22 — VI. 224.
367. 22 — I. 155.
23 — V. 193.
371. 24 — VI. 344.
372. 24 — IV. 720 ; VI. 463.
373. 24 — VII. 210.
375. 24 — II. 352 ; VII. 206.
29 — IV. 188.
30 — VI. 453.
383. 1 décembre, I. 443 ; 455 ; 456.
384. 1 — VII. 462.
386. 1 — II. 371.
390. 7 — VI. 416.
392. 7 — VII. 371.
394. 7 — II. 367. VII. 423.
402. 15 — VI. 425 ; 429.
403. 15 — II. 363.
404. 15 — VII. 482.

1856.

3 janvier, I. 389.
4. 4 — I. 608.
5. 4 — I. 473.
10. 10 — IV. 199; 200.
11. 10 — I. 479.
12. 10 — V. 156; 162.
13. 10 — IV. 274.
14. 11 — IV. 391.
15. 11 — II. 436; 451.
12 — VII. 165.
18 — VII. 174.
19 — VII. 204; 205; 305.
24 — III. 363; 469.
26 — VII. 304.
39. 31 — V. 564.
40. 31 — VII. 423.
41. 31 — VII. 597.
43. 1 février, III. 606. V. 733.
44. 1 — VII. 185.
51. 7 — VII. 604.
52. 7 — VII. 398.
53. 8 — VI. 436.
57. 8 — II. 357. VII. 206.
59. 9 — II. 358. VII. 600.
60. 9 — VII. 104.
61. 9 — VII. 594.
63. 9 — II. 383. VII. 82.
64. 9 — VII. 374.
68. 14 — I. 468.
70. 14 — VII. 32.
71. 14 — VII. 274.
15 — VII. 347; 602.
21 — VII. 433.
23 — V. 74.
28 — I. 367.
1 mars, II. 369. VII. 198.
95. 6 — I. 386; 387.
96. 6 — III. 588.
97. 6 — I. 101. II. 389.
102. 13 — I. 344.
104. 13 — I. 101.
105. 13 — VII. 82; 439.
106. 13 — IV. 584.
20 — III. 6.
22 — V. 225.
25 — IV. 420.
27 — VI. 51.
124. 28 — IV. 420.
126. 28 — III. 610; 626. VI. 308.
127. 28 — IV. 111.
128. 28 — VII. 169.
29 — II. 365.
134. 3 avril, IV. 420.
137. 3 — VII. 316.
143. 10 — I. 156.
147. 10 — VII. 320.
148. 11 — VI. 38.
149. 11 — IV. 428.
150. 11 — I. 526.
17 avril; VII. 327.
18 — VI. 439. VII. 325.
25 — III. 603; 742.
26 — V. 513; 534.
3 mai, III. 472; 330.
167. 8 — IV. 109.
169. 8 — III. 331.
170. 8 — II. 384. VII. 95; 128.
9 — VII. 435.
177. 15 — VI. 441.
181. 15 — VII. 205.
183. 22 — I. 479; 480.
185. 22 — III. 43.
188. 22 — V. 569.
23 — VII. 85.
29 — V. 696. VI. 41.
195. 30 — VI. 239.
196. 30 — VI. 547.
198. 30 — VII. 76.
199. 31 — IV. 152.
200. 31 — VII. 314.
203. 5 juin, III. 588.
204. 5 — II. 369. VII. 602.
205. 5 — II. 380.
207. 6 — VII. 327.
208. 6 — VI. 661.
209. 6 — VII. 445; 454.
12 — I. 96.
216. 13 — III. 337; 610. VI. 308.
217. 13 — VII. 323.
218. 13 — II. 367.
19 — I. 473.
20 — V. 397.
26 — II. 462.
225. 27 — III. 308.
227. 27 — IV. 713.
228. 27 — VII. 74.
232. 28 — VII. 134.
233. 28 — II. 358. VII. 280.
236. 28 — VII. 314.
239. 3 juillet, III. 383.
240. 3 — II. 257.
4 — VII. 248.
10 — I. 478.
11 — V. 378. VII. 328.
17 — I. 473.
18 — VI. 633.
261. 25 — VII. 623.
262. 25 — VII. 258.
263. 25 — VII. 165.
264. 25 — VII. 85.
268. 31 — VI. 668.
271. 31 — I. 156.
272. 31 — II. 374. VII. 494.
1 août, VII. 192; 193.
2 — I. 539. VII. 571.
280. 8 — VII. 582.
282. 8 — VII. 431.
283. 8 — VII. 185.
8 — II. 352; 360.
286. 14 — VI. 539.

287. 14 août, II. 462.
290. 14 — II. 369.
21 — VI. 138; 722.
296. 22 — VII. 538.
298. 22 — II. 362.
299. 22 — VII. 611.
300. 28 — I. 473.
301. 28 — I. 557. II. 462. V. 116.
4 septembre, IV. 649.
312. 12 — III. 490.
313. 13 — I. 64.
19 — II. 389.
322. 25 — I. 526. III. 587.
323. 25 — VI. 276.
29 — II. 125.
2 octobre, I. 473; II. 60; V. 144.
4 — III. 686; 715.
331. 10 — V. 378; VII. 328.
332. 10 — I. 526; III. 375; 408; 588.
334. 10 — VII. 437.
336. 10 — II. 355.
14 — III. 6; 586; 587.
343. 7 novembre, IV. 111.
345. 7 — II. 355.
347. 13 — V. 143.
348. 13 — VI. 443; 426; 454.
349. 13 — V. 161.
352. 14 — I. 278; 548; 557.
354. 14 — V. 695.
358. 15 — II. 314.
359. 15 — VII. 326.
20 — III. 376.
21 — V. 9.
364. 22 — V. 11.
365. 22 — VII. 77.
366. 22 — VII. 204.
369. 22 — I. 395.
371. 22 — II. 352; VII. 414.
372. 22 — VII. 210.
374. 27 — V. 695.
375. 27 — V. 144.
27 — IV. 709.
377. 28 — II. 175; 176.
378. 28 — VII. 332.
380. 28 — VII. 127.
385. 4 décembre, III. 694.
386. 4 — I. 174.
4 — IV. 709.
391. 11 — V. 108.
393. 11 — V. 137.
394. 12 — V. 634.
395. 12 — VI. 445; 453.
13 — I. 438; II. 476.
399. 18 — V. 443.
401. 18 — II, 465.
402, 19 — I. 433.
403. 19 — VII. 447.
409. 27 — I. 64.
410. 27 — VII. 105.
411. 27 — VII. 127.

1857.

2 janvier, VII. 82.
5. 3 — I. 105; 110; VI. 461.
6. 3 — V. 306.
9. 8 — I. 99.
10. 8 — VI. 347; 348.
12. 8 — II. 369.
15. 9 — VII. 317.
16. 9 — II. 369.
18. 9 — VII. 205.
10 — V. 80; 107.
25. 15 — VI. 708.
26. 15 — VII. 327; 337.
30. 22 — VII. 257.
33. 22 — V. 634.
23 — II. 354; 374; VII. 317.
28 — I. 387.
30 — IV. 420.
39. 31 — VI. 246.
40. 31 — III. 77.
41. 31 — III. 6; 587.
42. 31 — I. 473.
8 février, V. 465.
12 — III. 384.
61. 13 — VI. 503.
64. 13 — VII. 597.
17 — I. 86.
19 — III. 385; 499.
72. 20 — II. 354; 374.
73. 20 — VII. 105.
74. 20 — VII. 483.
75. 20 — VII. 483.
78. 26 — VI. 540.
26 — VI. 464.
89. 28 — I. 386; 387; VI. 423.
90. 28 — I. 386; 387; VI. 423.
91. 5 mars, V. 106.
92. 5 — IV. 717.
96. 6 — VII. 325.
97. 6 — VI. 94.
99. 6 — VII. 629.
7 — VII. 304; 342.
19 — VI. 263.
118. 21 — II. 216.
119. 21 — VI. 464.
121. 26 — VI. 34.
122. 26 — V. 360.
128. 27 — I. 342; VI. 423.
129. 27 — VI. 163; 200; 203.
131. 28 — VI. 722.
132. 28 — II. 378. VII. 53.
2 avril, IV. 256.
138. 3 — VI. 170.
139. 3 — II. 380.
4 — VI. 422; 446: 449.
144. 9 — VI. 163.
148. 9 — V. 695; 700.
149. 9 — VII. 121.
16 — V. 443.
154. 17 — III. 328; 330.

155. 17 avril, v. 144.
158. 18 — v. 656.
161. 18 — iv. 584.
18 — vi. 67.
23 — vi. 150.
25 — iv. 188.
2 mai, vi. 28.
7 — vi. 209.
8 — iii. 377.
9 — vi. 400.
189. 14 — ii. 383 ; vii. 82.
190. 14 — vii. 541.
191. 15 — vi. 423 ; 426 ; 432.
193. 15 — vi. 367 ; 370.
194. 15 — i. 395.
22 — i. 477.
207. 28 — i. 477.
208. 28 — iii. 328.
29 — iii. 91.
212. 30 — vi. 173.
213. 30 — ii. 374 ; vii. 336.
214. 30 — vii. 138.
11 juin, vii. 344.
224. 12 — iii. 656.
225. 12 — i. 464 ; 466.
226. 12 — i. 386.
227. 13 — vi. 164.
229. 13 — i. 387 ; vi. 454.
15 — ii. 125.
18 — iii. 744.
232. 19 — iii. 587 ; v. 388 ; 426 ; 436 ; 440.
233. 19 — vii. 98.
235. 19 — ii. 362 ; vii. 336.
236. 19 — vii. 372.
20 — vii. 268 ; 269.
25 — v. 98.
243. 26 — iii. 357.
244. 26 — vii. 344.
248. 2 juillet, iii. 226.
249. 2 — v. 434 ; 437 ; 440.
250. 2 — vii. 408 ; 480.
3 — v. 480 ; 534.
255. 4 — iv. 151.
256. 4 — vii. 139 ; 331.
258. 4 — vii. 165.
9 — vi. 260 ; 322.
10 — vi. 176.
13 — i. 529.
266. 16 — vi. 543.
271. 16 — vii. 435 ; 439.
272. 17 — i. 6. ii. 143.
273. 17 — v. 435.
276. 17 — vii. 151 ; 168 ; 174.
18 — ii. 382.
286. 24 — v. 14.
287. 24 — i. 342. vi. 423.
30 — vi. 554 ; 560.
295. 6 août, vi. 422 ; 448.
296. 6 — ii. 367.
297. 6 — vii. 344.
13 août, i. 479.
304. 14 — iii. 661.
305. 14 — vii. 628.
16 — vi. 51.
308. 20 — iii. 687.
309. 20 — i. 480.
310. 20 — i. 480.
311. 21 — vii. 82.
312. 21 — ii. 383. vii. 588 ; 592.
313. 21 — vii. 320.
27 — v. 132.
327. 29 — vi. 440.
328. 29 — vii. 591.
335. 10 septembre, i. 478.
337. 10 — ii. 355 ; 599.
348. 10 — vii. 597.
341. 17 — i. 165.
342. 17 — vi. 189.
343. 17 — vii. 80 ; 124.
347. 24 — vi. 322 ; 336.
348. 24 — vii. 599.
349. 24 — iii. 98.
351. 24 — vi. 709.
353. 24 — vii. 210 ; 211.
354. 24 — vii. 123.
357. 1 octobre, iii. 77.
1 — vi. 422.
359. 3 — ii. 170.
360. 3 — vii. 337.
361. 3 — vii. 408 ; 637.
5 novembre, i. 473.
368. 6 — iii. 656.
371. 6 — ii. 363. vii. 52 ; 53.
372. 6 — ii. 362.
13 — iii. 253 ; 255 ; 273 ; 461.
19 — ii. 362.
3 décembre, v. 646.
389. 4 — ii. 360. vii. 168.
390. 4 — vii. 106.
11 — v. 455 ; 457.
12 — v. 241.
17 — vii. 217.
18 — vii. 400.
24 — vi. 139.
26 — vii. 296.

1858.

3. 7 janvier, vi. 702.
4. 7 — vi. 25 ; 26.
5. 7 — vii. 497.
8 — vii. 346.
21 — v. 145.
23 — v. 520 ; 534.
28 — ii. 367.
29 — vii. 595.
28. 4 février, vi. 157.
30. 4 — vii. 195.
31. 4 — vii. 324.
33. 4 — vii. 581.

5 février, VI. 423; 431; 437.
37. 6 — I. 574.
40. 6 — VI. 235.
41. 6 — II. 360. VII. 127.
42. 6 — II. 361. VII. 367; 374.
45. 6 — VII. 327.
11 — II. 355.
54. 18 — VI. 348.
55. 18 — VII. 313.
56. 18 — II. 389.
59. 19 — II. 354. VII. 318.
61. 19 — II. 353. VII. 151.
62. 19 — II. 378. VII. 53.
64. 19 — VII. 78; 127; 131.
24 — VII. 314.
25 — I. 70. VII. 316.
26 — I. 477.
27 — VII. 325.
5 mars, V. 145.
85. 11 — VI. 539.
86. 11 — VI. 236.
89. 12 — VII. 322.
91. 12 — VII. 332.
92. 12 — VII. 595.
93. 12 — II. 555.
18 — V. 72.
100. 19 — II. 353. VII. 128.
101. 19 — II. 353. VII. 137.
20 — VII. 120; 210.
26 — II. 352. VII. 431.
2 avril, II. 392.
3 — VI. 37.
8 — V. 360; 361.
15 — II. 362.
124. 16 — VII. 330.
125. 16 — II. 361.
130. 22 — VII. 327.
132. 22 — II. 355.
133. 22 — VII. 320.
135. 24 — III. 664.
136. 24 — VII. 373.
6 mai, II. 363; 391.
7 — IV. 283.
149. 8 — VII. 37.
151. 8 — VII. 406.
14 — VI. 448; 465.
15 — IV. 93.
18 — VII. 348.
20 — VI. 482; 497.
26 — I. 433.
161. 3 juin, I. 473.
163. 3 — II. 372.
4 — VII. 385; 392; 393.
168. 11 — VI. 247.
171. 11 — I. 468.
15 — VII. 577.
175. 18 — IV. 200.
179. 18 — IV. 200.
24 — I. 16. IV. 709.
1 juillet, III. 227.
2 — VII. 327.
8 juillet, II. 294; 303.
194. 9 — V. 670.
195. 9 — VI. 431.
202. 17 — III. 730.
207. 22 — III. 50.
208. 22 — III. 177; 201.
209. 22 — VII. 106.
217. 29 — II. 389. VII. 210; 212.
218. 29 — VII. 596; 597; 600.
220. 29 — II. 362; 363.
223. 5 août, IV. 268.
5 — VII. 86.
12 — VI. 546.
14 — VII. 174.
19 — VII. 15.
26 — III. 408.
241. 27 — IV. 140; 159.
243. 27 — VI. 133; 134.
244. 27 — VI. 412.
245. 27 — VII. 613.
247. 28 — VII. 306.
248. 28 — II. 359. VII. 318.
3 septembre, V. 80; 107.
9 — V. 107.
258. 7 octobre, I. 16. IV. 709; 712.
259. 7 — III. 196.
4 novembre, VI. 335.
264. 11 — V. 402.
265. 11 — V. 116.
266. 11 — V. 223; 240.
12 — VI. 313.
13 — II. 363.
18 — VI. 447.
275. 19 — III. 527.
276. 19 — VI. 452.
278. 19 — VII. 581.
281. 20 — VII. 108.
283. 20 — II. 357.
287. 26 — II. 381.
288. 26 — VII. 600.
289. 26 — II. 358; 389.
27 — III. 378.
294. 3 décembre, VII. 614.
295. 3 — VII. 540.
9 — II. 356.
299. 10 — VI. 293.
300. 10 — VI. 424.
301. 10 — II. 388.
18 — V. 107.
23 — V. 68.
24 — VII. 577; 592.
24 — II. 224.
30 — IV. 114; 148; 151.
328. 31 — V. 99.
329. 31 — VI. 434.

1859.

1. 6 janvier, V. 427; 437.
2. 6 — IV. 715.
3. 7 — V. 21.

7. 7 janvier, VII. 422.
8. 8 — III. 450; 452; 490.
9. 8 —. II. 389. VII. 592.
10. 8 —. VII. 386.
13. 8 — VII. 344.
14. 13 — VI. 542.
15. 13 — I. 480.
20. 14 — VI. 247; 308.
22. 14 — VII. 211; 212.
23. 15 — II. 389.
25. 15 — II. 372.
24 — VII. 165.
34. 28 — VII. 326.
35. 28 — II. 356. VII. 434.
38. 28 — II. 356.
41. 3 février, VI. 412; 420.
43. 3 — II. 370.
4 — VII. 400.
5 — VII. 349.
10 — VI. 444.
11 — II. 355.
58. 19 — II. 425.
60. 19 — VII. 452.
24 — II. 389. VII. 589.
25 — II. 361.
1 mars, IV. 283.
3 — VII. 459.
4 — I. 386. V. 531. VI. 244.
10 — VII. 424; 469; 614; 615.
11 — VI. 412; 424; 426.
2 avril, V. 74.
90. 7 — VI. 489; 496; 203.
91. 7 — VI. 244; 247.
95. 15 — VI. 244.
96. 15 — VI. 257.
97. 15 — V. 524; 531.
98. 15 — VII. 583; 584.
99. 23 — III. 327; 564.
102. 23 — VII. 468.
108. 23 — II. 384.
105. 28 — VI. 244; 249; 308.
106. 28 — VII. 589.
108. 28 — II. 363; 373.
110. 28 — VII. 440; 421.
29 — IV. 426.
4 mai, I. 517.
5 — V. 143; 144.
12 — III. 443.
13 — IV. 134.
14 — VII. 296; 321.
131. 19 — I. 473.
134. 19 — VII. 317.
20 — VII. 474.
26 — VII. 596; 597.
4 juin, III. 364.
23 — VI. 680.
24 — VI. 135; 276; 463.
25 — II. 363; 384. VII. 322.
30 — II. 326; V. 35.
160. 1 juillet, VI. 422.
162. 1 — II. 369.

7 juillet, V. 158; 173.
8 — III. 177.
171. 9 — IV. 237.
172. 9 — VI. 183.
175. 9 — II. 363.
173. 15 — VI. 153.
179. 15 — VII. 53.
188. 22 — VII. 80.
189. 22 — VII. 169.
28 — VII. 99.
5 août, VII. 108.
11 — I. 6.
200. 12 — V. 131; 145.
201. 12 — I. 504.
19 — VII. 328.
25 — VI. 73.
215. 26 — II. 381.
217. 26 — VII. 593.
219. 26 — II. 353. VII. 164.
220. 1 septembre, III. 328; 564.
221. 1 — II. 363.
15 — II. 363.
22 — I. 474; 476. III. 256.
4 octobre, VII. 144.
223 13 — II. 383.
233. 13 — II. 393. VII. 122.
235. 3 novembre, II. 373.
236. 3 — II. 389.
4 — II. 388. VII. 493.
11 — III. 523; 530.
244. 12 — V. 321.
245. 12 — II. 363. VII. 185.
248. 17 — VII. 177.
249. 17 — II. 367.
251. 17 — II. 360. VII. 140.
18 — VII. 497.
19 — VII. 373.
25 — VII. 306.
26 — II. 381.
1 décembre, I. 557.
264. 3 — IV. 252.
268. 3 — VII. 333.
5 — III. 260.
9 — II. 143.
10 — I. 473.
16 — IV. 144.
22 — VI. 722.
286. 23 — V. 116.
287. 23 — II. 305.
290. 24 — V. 477; 486; 538.
292. 24 — VII. 123; 124; 129.
293. 29 — VI. 603.
294. 29 — I. 473; 477.
296. 30 — VII. 127.
298. 30 — VII. 601; 612.
300. 31 — VII. 563.
301. 31 — VII. 124.

1860.

3 janvier, III. 211.

6 janvier, III. 575.
5. 7 — VII. 314.
7. 7 — VI. 540.
12 — I. 386. IV. 619.
13 — VI. 542.
25 — VII. 540.
26 — VI. 598; 601.
28. 4 février, III. 462.
29. 4 — I. 387; 558. VI. 320.
32. 4 — II. 358.
8 — III. 365.
11 — VII. 388.
15 — VII. 111.
16 — I. 385.
17 — VII. 178.
18 — VII. 316.
52. 23 — III. 490.
55. 23 — III. 86.
24 — II. 317; 363; 389.
25 — V. 492; 531.
1 mars, V. 474; 477; 478; 480.
3 — VII. 342; 569.
8 — II. 389.
9 — VI. 29.
15 — V. 154.
80. 16 — VI. 183.
81. 16 — VII. 318.
84. 24 — V. 579.
85. 24 — VII. 137; 169.
30 — VII. 260.
5 avril, IV. 136; 161; 167; 177. VII. 241.
14 — I. 320; 461.
100. 19 — V. 695.
101. 19 — III. 329.
20 — III. 75.
21 — VII. 257.
114. 27 — VII. 498.
115. 27 — II. 363.
116. 27 — II. 357. VII. 422; 423.
117. 27 — VII. 435.
29 — II. 213.
11 mai, VI. 516.
14 — V. 539.
19 — VII. 398.
24 — V. 637.
5 juin, V. 728.
129. 7 — VI. 542.
130. 7 — V. 125; 129; 145.
8 — VI. 501.
15 — III. 637.
21 — VI. 542.
22 — VI. 281.
28 — VI. 272.
5 juillet, VII. 168.
12 — I. 105; 110. VI. 423; 461.
157. 13 — VI. 523.
158. 13 — I. 387.
160. 13 — II. 353; VII. 168.
161. 13 — VII. 475.
163. 14 juillet, VI. 445; 453.
164. 14 — VII. 182; 185.
166. 14 — II. 366.
19 — III. 256; 336; 426.
20 — VI. 288.
170. 21 — VII. 637.
172. 21 — VI. 320.
26 — IV. 709.
190. 11 août, I. 605; 608; 611.
192. 11 — VII. 631.
198. 17 — IV. 430.
199. 17 — III. 760.
204. 18 — VII. 83.
207. 18 — II. 348; 354; 371; 372.
208. 18 — VII. 258.
23 — II. 353. VII. 164.
214. 30 — VII 206.
216. 30 — VII. 592.
13 septembre, V. 495; 515; 531; 538.
27 — V. 88.
223. 11 octobre, VI. 198.
224. 11 — III. 244; 322; 334; 402.
225. 11 — VI. 228.
8 novembre, VI. 312.
9 — V. 476; 477; 478; 480; 537; 538.
10 — V. 177; 180; 186.
235. 15 — VII. 344.
238. 15 — VII. 108.
240. 17 — VI. 452.
241. 17 — III. 727.
242. 17 — VII. 593.
246. 22 — VI. 423; 466.
249. 22 — II. 381.
251. 22 — VII. 435.
252. 22 — VII. 615.
255. 23 — VII. 318.
257. 23 — VII. 428.
261. 29 — III. 209.
263. 29 — V. 665.
30 — II. 363.
269. 1 décembre, IV. 709.
271. 1 — II. 389. VII. 337.
278. 7 — I. 342. VI. 423.
279. 7 — II. 375. VII. 464.
14 — V. 355.
15 — VI. 308.
20 — VII. 315.
294. 21 — VI. 170.
295. 21 — II. 318; 363.
296. 21 — II. 318; 363; 373.
297. 21 — VII. 147.
27 — III. 586.
28 — V. 344.
309. 29 — V. 172.
310. 29 — VI. 262.
311. 29 — VII. 61; 71.

1861.

4 janvier, VI. 722.
5. 5 — V. 564.
6. 5 — IV. 304.
10 — VI. 320; 322.
17. 24 — III. 432.
19. 24 — II. 377. VII. 360; 364; 364; 367; 369; 374.
25 — VII. 109.
26 — II. 369.
31 — II. 363.
22 février, VI. 414.
23 — III. 632.
45. 28 — VII. 324.
46. 28 — II. 346.
1 mars, II. 363; 373.
8 — II. 626; 643.
53. 14 — VI. 655.
55. 14 — IV. 548.
57. 14 — II. 358.
24 — VI. 244.
23 — III. 490.
28 — IV. 575.
69. 30 — II. 389. VII. 207.
70. 30 — II. 358; 389. VII. 202; 206; 209.
31 — VII. 206.
12 avril, VII. 337; 339.
82. 13 — VII. 336.
83. 13 — II. 364.
19 — VI. 240; 248.
86. 19 — VII. 109.
25 — VII. 572.
94. 2 mai, VII. 317.
95. 2 — VII. 257.
4 — II. 367. VII. 422.
10 — V. 394.
11 — II. 626. IV. 414.
17 — VII. 304.
147. 7 juin, IV. 679.
148. 7 — V. 240.
14 — IV. 273.
20 — V. 40.
28 — VII. 175.
11 juillet, VI. 158.
13 — II. 369.
19 — VII. 175.
160. 20 — VI. 579.
161. 20 — II. 370.
1 août, VI. 346. VII. 441.
173. 8 — IV. 200.
175. 8 — II. 389.
176. 9 — VI. 189.
177. 9 — II. 389.
180. 10 — II. 358; 363.
182. 10 — II. 364.
10 — IV. 25.
22 — VI. 187.
197. 29 — III. 586; 588.
202. 29 août, II. 389.
18 septembre, V. 116.
26 — VI. 228.
8 novembre. VII. 186.
222. 9 — II. 224.
224. 9 — VII. 476.
226. 9 — VI. 347.
227. 14 — III. 77; 87.
228. 14 — V. 367.
242. 21 — II. 363; 389. VII. 280; 281.
243. 21 — II. 359.
244. 21 — II. 366.
22 — III. 425.
251. 28 — III. 227.
252. 28 — V. 68.
256. 30 — IV. 114; 148.
263. 30 — VII. 388.
12 décembre. VI. 187.

1862.

10 janvier, IV. 200.
11 — VII. 165.
16 — V. 66; 75.
17 — V. 94.
22 — IV. 307.
22 — IV. 307.
11. 8 février, III. 490.
13. 8 — VI. 322.
10 — II. 356.
15 — VII. 152.
16 — II. 377.
53. 20 — VII. 165.
55. 20 — II. 360. VII. 87.
27 — VI. 220.
28 — VI. 218.
7 mars, VII. 154.
20 — V. 304; 307.
91. 22 — III. 206.
92. 22 — VII. 484.
28 — II. 389.
103. 4 avril, III. 490.
104. 4 — VI. 162.
11 — II. 269.
26 — IV. 410; 422.
28 — VI. 303.
15 mai, III. 214.
16 — VI. 504.
17 — II. 355.
31 — IV. 307.
26 juin, VI. 709.
10 juillet, VI. 148; 150.
169. 11 — IV. 420.
170. 11 — V. 563.
17 — VI. 177.
19 — VII. 165.
22 — III. 215.
2 août, II. 389.
8 — II. 354; 372.
207. 9 — VI. 138.

208. 9 août, II. 645..
22 — II. 359.
28 — VII. 152.
4 septembre, III. 37 ; 39.
2 octobre, II, 329.
3 — V. 137.
6 novembre, VI. 697.
12 — II. 352.
14 — VI. 228.
15 — VI. 560.
20 — VI. 161.
251. 21 — VI. 594.
252. 21 — II. 389.
4 décembre, II. 363.
5 — VI. 159.
272. 12 — V. 318 ; 321.
273. 12 — IV. 408.
275. 12 — II. 360 ; 383.
277. 12 — II. 371 ; 388.
283. 18 — V. 40.
284. 18 — III. 429 ; 586.
285. 18 — IV. 471.
20 — VI. 163.

1863.

2 janvier, VI. 171.
3 — VII. 109.
8 — II. 149.
12. 9 — VI. 167.
13. 9 — II. 151.
23 — VII. 185.
5 février, V. 80.
6 — II. 353.
45. 12 — VI. 159.
46. 12 — II. 353; 358; 455. VII. 280.
13 — V. 178; 186.
52. 14 — VII. 165.
54. 14 — II. 364.
24 — VII. 164.
26 — V. 25.
76. 28 — II. 360; 389. VII. 140.
78. 28 — VII. 186.
80. 5 mars, III. 330 ; 453.
81. 5 — V. 172.
7 — IV. 408 ; 416.
19 — VII. 141.
96. 26 — VI. 705.
97. 26 — VI. 200.
27 — VI. 568.
102. 2 avril, V. 89.
104. 2 — VI. 139.
4 — VI. 653 ; VII. 516.
16 — V. 580.
17 — III. 254 ; 255.
134. 1 mai, V. 67.
135. 1 — V. 169.
7 — III. 215 ; 234 ; 463.
20 — V. 73.
21 — V. 778.
23 mai, VII. 152 ; 186.
4 juin, V. 40.
6 — V. 206.
11 — IV. 268.
12 — III. 151 ; 152 ; 154.
167. 18 — V. 80.
169. 18 — VI. 159.
19 — VI. 161.
20 — VII. 146.
185. 2 juillet, IV. 713.
186. 2 — V. 40.
17 — VII. 165.
23 — V. 73 ; 80.
30 — V. 77.
14 août, V. 171.
21 — V. 151 ; 161.
231. 27 — III. 379.
232. 27 — VI. 175.
234. 28 — V. 80.
235. 28 — VII. 152 ; 186.
3 septembre, VI. 560.
255. 6 novembre, VI. 697.
257. 6 — VII. 307.
12 — VI. 331.
271. 19 — V. 40.
273. 19 — VI. 199.
3 décembre, VI. 411.
292. 12 — VI. 311 ; 312.
293. 12 — V. 173.
18 — VI. 163.
19 — V. 297.
305. 24 — III. 263 ; 561.
308. 24 — VI. 162 ; 203.
312. 26 — VI. 149 ; 203.
313. 26 — VI. 159 ; 177 ; 200.

1864.

4 janvier, VI. 315.
7 — V. 562.
6. 8 — VII. 542.
7. 8 — VII. 318.
8. 8 — VII. 319.
18. 22 — V. 765.
21. 22 — VII. 177.
23 — III. 382.
29 — VI. 423.
12 février, V. 626.
40. 13 — V. 526.
42. 13 — VI. 669.
19 — VII. 87.
53. 3 mars, III. 401.
54. 3 — IV. 709 ; 711.
63. 3 — III. 391.
5 — V. 509.
8 — V. 79.
26 — VI. 746.
2 avril, III. 745 ; V. 651.
15 — VII. 87.
103. 16 — VII. 175.
104. 16 — VII. 397.

22 avril, VII. 251.
29 — VI. 332.
8 mai, VI. 720.
26 — VI. 714.
28 — VI. 335.
3 juin, V. 700.
9 — VI. 551.
16 — V. 13; 26.
30 — VI. 314.
1 juillet, V. 585.
180. 8 — V. 228; 229.
181. 8 — V. 524; 526.
15 — V. 505; 510; 511.
21 — VI. 248; 249.
22 — V. 435.
28 — III. 75; 77.
29 — VII. 612.
4 août, VI. 196.
11 — VII. 192; 193.
228. 8 septembre, VI. 160.
229. 8 — V. 108.
6 octobre, V. 133.
4 novembre, VI. 303.
10 — V. 406.
24 — V. 524.
2 décembre, V. 397.
9 — V. 426; 435.
10 — VII. 186.
17 — VII. 521; 523.
30 — V. 677.

1865.

4. 7 janvier, VI. 285.
6. 7 — V. avant-propos.
10. 13 — VII. 601.
9. 13 — V. avant-propos.
11. 13 — V. 15.
21 — VI. 608; 609.
24 — III. 365.
3 février, VII. 579.
4 — IV. 474.
11 — IV. 440; 441; 446.
17 — VII. 488.
22 — V. 159.
23 — VII. 417.
24 — VII. 369.
2 mars, VII. 165.
55. 3 — VII. 316.
56. 3 — VII. 317.
10 — V. 318.
11 — VII. 175.
70. 23 — V. 106; 108.
71. 23 — V. 237; 243.
25 — VII. 127; 336.
79. 31 — V. 14.
81. 31 — VII. 120; 127.
7 avril, V. 688.
15 — V. 493; 531.
11 mai, VII. 177.
1 juin, V. 728.
2 juin, VII. 204
134. 23 — VII. 428.
136. 23 — VII. 34.
24 — VII. 573.
15 juillet, V. 582.
22 — VI. 336.
28 — VII. 37.
29 — VII. 134.
4 août, V. 626.
12 — VI. 611; 612.
175. 17 — IV. 111.
177. 17 — VII. 165; 604.
178. 17 — VII. 583.
28 septembre, VI. 720.
3 novembre, VII. 124.
4 — V. 26.
17 — VII. 521; 523.
209. 24 — V. 295.
210. 24 — V. 11.
211. 24 — VII. 588.
212. 24 — VII. 486; 491.
2 décembre, VI. 316.
8 — VII. 326.
15 — IV. 118.
29 — VII. 318.

1866.

4 janvier, V. 89.
5 — VI. 709.
12 — VII. 326.
16. 13 — VI. 218; 303.
17. 13 — VI. 501.
26 — V. avant-propos.
26. 27 — VII. 612.
27. 27 — VII. 308.
34. 8 février, VII. 206; 207.
36. 8 — VII. 445; 454.
15 — VI. 414.
22 — VI. 217.
23 — VI. 383; 384.
24 — VI. 62.
64. 8 mars, VII. 612; 615.
65. 8 — VII. 316.
69. 15 — VI. 545.
70. 15 — V. 397.
79. 17 — IV. 120.
80. 17 — VII. 593.
84. 24 — VII. 332.
85. 24 — VII. 389.
92. 5 avril, VI. 709.
93. 5 — VII. 389.
6 — V. 133.
12 — VI. 247; 336.
104. 13 — VII. 186.
108. 13 — VII. 152; 612.
109. 13 — VII. 597.
111. 13 — VI. 542.
19 — VII. 519.
20 — IV. 312.
21 — VI. 277.

124. 27 avril, v. 229.
122. 27 — vii. 594.
124. 27 — v. 587.
28 — v. 637; 645; 660. vi. 296.
4 mai, vii. 317.
17 — vi. 116.
24 juin, vii. 74.
29 — vii. 127.
12 juillet, vii. 531.
20 — iv. 111; 114; 148.
2 août, v. avant-propos.
3 — vii. 45.
10 — vi. 717; 720.
23 — vii. 88; 127.
8 novembre, vi. 302.
16 — v. 478; 521.
237. 17 — vi. 289.
238. 17 — vii. 496.
239. 17 — vii. 316.
240. 17 — vii. 177.
241. 22 — v. 143; 144; 145; 146.
242. 22 — vii. 320,
24 — v. 139; 145.
29 — vi. 299.
1 décembre, v. 89; 93.
15 — vii. 156; 164.
21 — vii. 515.
27 — v. avant-propos.
276. 28 — vii. 310.
277. 28 — vii. 309; 396; 406.
29 — vi. 241.

1867.

11 janvier, v. 578.
12 — v. 160.
17 — vii. 327.
24 — vi. 706.
31 — vii, 616.
26. 1 février, vii. 612.
27. 1 — vii. 318.
28. 1 — vii. 494.
14 — vii. 227; 236.
16 — vi. 678.
28 — v. 323.
1 mars, vi. 72.
8 — v. 9.
58. 9 — vii. 318.
60. 9 — vii. 250.
61. 9 — vii. 368.
68. 16 — vii. 281.
69. 16 — vi. 315.
4 avril, vi. 594.
79. 5 — vi. 380; 384.
81. 5 — vii. 583; 584.
82. 5 — vii. 445.
84. 5 — vii. 34.
13 — v. 219.
25 — vi. 453.
100. 26 avril, vii. 617; 618.
101. 26 — v. 477; 486.
27 — vii. 280; 281.
110. 9 mai, vi. 53.
111. 9 — vii. 98.
10 — vi. 244; 247.
16 — vii. 281.
6 juin, v. 503; 511; 514.
20 — vi. 719.
27 — vii. 317.
11 juillet, vii. 491.
18 — vii. 448.
27 — iv. 244.
1 août, v. 80.
183. 8 — v. 196; 220.
185. 8 — vi. 114; 115; 118.
9 — v. 140.
16 — v. 514; 526.
17 — vii. 467.
20 — vii. 202.
201. 22 — v. 669; 670.
22 — iv. 86.
23 — v. avant-propos.
29 — vii. 206.
29 — vii. 124.
26 septembre, vi. 300.
3 novembre, vii. 448.
220. 7 — vii. 117.
221. 7 — vii. 53.
224. 8 — v. 524; 528.
225. 8 — vii. 444.
15 — v. 520.
21 — vii. 568.
22 — vi. 501.
29 — vii. 568
6 décembre, vii. 128.
13 — v. 18.
14 — vi. 644.
19 — v. 80.
20 — vi. 288.

1868.

3 janvier, vii. 186.
10 — vi. 317.
20. 23 — vi. 335.
21. 23 — vi. 553.
30 — v. 486.
36. 7 février, vi. 383.
38. 7 — vii. 109.
7 — iv. 461.
12 — iv. 559.
28 — v. 238; 247; 248.
29 — vii. 325.
12 mars, vii. 344.
26 — vii. 320.
16 avril, vi. 332; 335.
23 — v. 413.
30 — vii. 175.
1 mai, v. 478.
7 — v. 699.

28 mai, v. 80.
12 juin, vi. 497.
9 juillet, vi. 546.
10 — v. 522.
16 — vi. 336.
174. 18 — vii. 428; 430.
173. 18 — vii. 317.
174. 18 — vii. 320.
26 — vi. 322.
30 — v. 332; 335.
13 août, vi. 322.
19 novembre, vii. 628.
228. 20 — v. 406.
230. 20 — vii. 526.
21 — v. 505; 510.
246. 12 décembre, v. 612.
247. 12 — v. 232.
19 — v. 160.
26 — vii. 524.
31 — v. 135.

1869.

2 janvier, v. 660.
21 — vi. 464.
22 — vi. 514.
5 février, vi. 464.
30 avril, v. avant-propos.
27 mai, vi. 463.
128. 4 juin, vi. 449.
129. 4 — vi, 463.
23 — v. avant-propos.
24 — vi. 242.
8 juillet, v. 583.
22 — vi. 465.
13 août, vi. 69.
19 — v. 69.
9 septembre, vi. 149.
4 novembre, vi. 345.
229. 11 — vi. 242.
14 — v. 68.
27 — vi. 473.
10 décembre, vi. 460.
260. 11 — vii. 462.
261. 11 — vii. 462.
23 — vi. 283.
24 — vi. 463; 466.

1870.

14 mars, vii. 464.
2 juin, vi. 442.
22 juillet, vii. 591.

HAUTE COUR.

1849.

8 mars, i. 65.

1850.

13 mars, i. 65.

COURS D'APPEL.

1813.

Rouen. 8 janv., III. 294.
Bruxelles. 25 août, I. 374.

1819.

Orléans. 20 déc., V. 652.

1824.

Toulouse. 9 juill., I. 428.

1826.

Rouen. 20 juin, III. 12.

1828.

Rouen. 8 fév., I. 379.

1829.

Metz. 29 avril, I. 345.

1831.

Bourges. 3 fév., IV. 365.
Grenoble. 25 avril, II. 519; 521.

1833.

Angers. 1 avril, V. 7.
Paris. 5 juill., V. 7.
Rennes. 17 sept., I. 264.

1836.

Paris. 21 juill., I. 68.

1837.

Paris. 9 mai, I. 457; 487.

1839.

Rennes. 30 mai, VI. 347.
Bourges. 29 — IV. 16.
Paris. 8 nov. VI. 347.

1840.

Paris. 8 juill., I. 249.
Angers. 21 août, I. 180.

1841.

Orléans. 24 fév., IV. 288.
Paris. 19 août, I. 81.

1842.

Bourges. 31 mars, IV. 337.
Bourges. 21 avril, IV. 337.
Bourges. 24 mai, IV. 337.

1843.

Nîmes. 16 fév., VI. 347.

1844.

Rennes. 13 janv., I. 182.
Rouen. 29 fév., IV. 639.
Paris. 10 mai, VI. 347.
Besançon. 12 déc. V. 7.

1847.

Rennes. 11 mai, I. 183.

1848.

Limoges. 4 avril, IV. 557.
Nancy. 13 mai, II. 638.

1850.

Bourges. 17 déc., III. 372.

1851.

Nîmes. 7 nov., IV. 323.

1852.

Montpellier. 26 fév., I. 13.
Paris. 11 août. VI. 491.
Orléans. 24 nov., I. 277.

1853.

Paris. 7 avril, IV. 402.
Paris. 28 mai, III. 746.

1855.

Riom. 25 avril, I. 14.
Rouen. 9 juin, VI. 428.

1857.

Paris. 16 déc., IV. 281.

1858.

Montpellier. 19 nov., III. 211.

1859.

Orléans. 10 janv., V. 653.

Paris. 1 mars, IV. 283.
Dijon. 29 avril, V. 691.

1860.

Orléans. 10 mai, IV. 558.
Rouen. 10 mai, V. 23.

1861.

Poitiers. 4 juill., IV. 21.

ERREURS COMMISES

DANS L'INDICATION DES ARRÊTS

CITÉS DANS LES

ÉTUDES PRATIQUES SUR LE CODE PÉNAL

TOME PREMIER.

Page 27 (2e ligne) : au lieu de : 22 août, *ci-dessus* cité, lisez : *ci-dessous* cité.

— 27 (31e ligne) : au lieu de *10 juillet 1845*, lisez : *14 octobre 1854*.

— 183 : au lieu de 4 février *1854*, n° 13, lisez : 4 février *1814*, n° 13.

— 193 : au lieu de : *7* juillet 1827, lisez : *6* juillet 1827.

— 212 : au lieu de : 2 mars 1855, n° *73*, lisez : 2 mars 1855, n° *79*.

— 247 : au lieu de : 11 *novembre* 1825, n° 47, lisez : 11 *mars* 1825 n° 47.

— 346 : au lieu de : 6 août *1839*, n° 178, lisez : 6 août *1829*, n° 178.

— 462 : au lieu de : 14 *janvier* 1853, n° 358, lisez : 14 *juillet* 1853, n° 358.

— 468 : au lieu de : 17 *juillet* 1858, n° 171, lisez : 17 *juin* 1858, n° 171.

— 558 : au lieu de : 28 février 1846, n° *261*, lisez : 28 février 1846, n° *61*.

TOME II.

Page 60 . au lieu de : 24 *mars* 1827, lisez : 24 *août* 1827.

— 166 : au lieu de : 23 juillet *1858*, n° 90, lisez : 23 juillet *1818*, n° 90.

— 239 : au lieu de : 31 août *1855*, n° 272, lisez : 31 août *1854*, n° 272.

— 349 : au lieu de : 21 *avril* 1851, n° 349, lisez : 21 *août* 1851, n° 349.

— 352 : au lieu de : 8 août 1856, n° *475*, lisez : 8 août 1856, n° *284*.

Page 357 : au lieu de : 6 mai 1852, n° *246*, lisez : 6 mai 1852, n° *146*.
— 363 : au lieu de : 6 mai 1858, n° *184*, lisez : 6 mai 1858, n° *144*.
— 369 : au lieu de : 29 mai 1852, n° *78*, lisez : 29 mai 1852, n° *176*.
— 370 : au lieu de : *30* octobre 1851, lisez : *3* octobre 1851.
— 379 : au lieu de : 18 décembre 1840, n° *859*, lisez : 18 décembre 1840, n° *359*.

TOME III.

Page 6 : au lieu de : 31 janvier 1857, n° *412*, lisez : 31 janvier 1857, n° *41*.
— 201 : au lieu de : 2 septembre 1813, n° *98*, lisez : 2 sepembre 1813, n° *193*.
— 301 : au lieu de : *16* janvier 1806, lisez : *8* janvier 1806.
— — — *22* janvier 1807, lisez : *21* janvier 1807.
— — — 21 *janvier* 1810, lisez : 21 *juin* 1810.
— 328 : au lieu de : 22 octobre 1812, n° *22*, lisez : 22 octobre 1812, n° *227*.
— 416 : au lieu de : 5 octobre *1833*, n° 325, lisez : 5 octobre *1838*, n° 325.
— 611 : au lieu de : *14 janvier* 1846, n° 50, lisez : *14 février* 1846, n° 50.

TOME IV.

Page 84 : au lieu de 2 mars 1855, n° 111, lisez : *29* mars 1855, n° 111.
— 275 : au lieu de : *5* mai 1824, lisez : *7* mai 1824.
— 412 : au lieu de : 3 juillet 1851, n° *623*, lisez : 3 juillet 1851, n° *263*.
— 461 : au lieu de 22 juillet *1839*, n° 448, lisez : 22 juillet *1837*, n° 448.

TOME V.

Page 4 : au lieu de : 8 décembre de la même année, n° *175*, lisez : 8 décembre de la même année, n° *575*.
— 106 : au lieu de : 2 juin 1848, n° *105*, lisez : 2 juin 1848, n° *165*.
— 108 : au lieu de : 6 *janvier 1855*, n° 34, lisez : 6 *février 1855*, n° 34.
— 169 : au lieu de : 1er mai 1863, n° *315*, lisez : 1er mai 1863, n° *135*.

Page 219 : au lieu de : 8 décembre *1833*, n° 481, lisez 8 décembre *1832*, n° 481.
— 318 : au lieu de : 10 mars *1855*, n° 60, lisez 10 mars *1865*, n° 60.
— 318 : au lieu de : 12 décembre *1852*, lisez : 12 décembre *1862*, n° 272.
— 331 : au lieu de : 22 novembre 1838, n° *463*, lisez : 22 novembre 1838, n° *363*.
— 335 : au lieu de : 31 août 1855, n° *399*, lisez : 31 août 1855, n° *309*.
— 429 : au lieu de : *12* décembre 1862, n° 284, lisez : *18* décembre 1862, n° 284.
— 434 : au lieu de : 15 *décembre* 1836, n° 298, lisez : 15 *septembre* 1836, n° 298.
— 538 : au lieu de : 17 *décembre* 1846, n° 251, lisez : 17 *septembre* 1846, n° 251.
— 733 : au lieu de : *7 octobre* 1850, n° *340*, lisez : *14 juin* 1850, n° *198*.
— 733 : au lieu de : trans*crits* au pluriel, lisez : trans*crit* au singulier.

TOME VI.

Page 33 : au lieu de : 13 janvier *1813*, lisez : 13 janvier *1832*.
— 177 : au lieu de : 8 décembre *1833*, n° 571, lisez : 8 décembre 1853, n° *571*.
— 248 : au lieu de : 19 avril 1861, n° *45*, lisez : 19 avril 1861, n° *85*.
— 282 : au lieu de : *13* novembre 1813, lisez : *18* novembre 1813.
— 303 : au lieu de : *déjà cité*, lisez : Dalloz, v° *Abus de confiance*, *n° 167*.
— 333 : au lieu de : 10 novembre 1855, n° *377*, lisez : 10 novembre 1855, n° *354*.
— 379 : au lieu de : 2 *juin* 1853, n° 340, lisez : 2 *juillet* 1853, n° 340.
— 423 : au lieu de : 4 *février* 1854, n° 308, lisez : 4 *novembre* 1854, n° 308.
— 445 : au lieu de : 14 juillet 1860, n° *133*, lisez : 14 juillet 1860, n° *163*.
— 449 : au lieu de : 4 juin *1869*, n° *528*, lisez : 4 juin *1868*, n° *128*.
— 454 : au lieu de : 21 mai *1829*, n° *166*, lisez : 21 mai *1809*, n° *106*.
— 501 : au lieu de : *21* juin 1855, n° *260*, lisez : *16* juin 1855, n° *213*.

Page 538 : au lieu de : 13 *janvier* 1840, n° 54, lisez : 13 *février* 1840, n° 54.
— 539 : au lieu de : *14* février 1840, n° 54, lisez : *13* février 1840, n° 54.
— 568 : au lieu de 30 juin 1853, n° *130*, lisez : 30 juin 1853, n° *230*.
— 612 : au lieu de : *12* août 1812, lisez : *14* août 1812.
— 712 : au lieu de : 1er juillet 1843, n° *187*, lisez : 1er juillet 1843, n° *167*.
— 726 : au lieu de : 4 novembre 1854, n° *318*, lisez : 4 novembre 1854, n° *308*.

TOME VII.

Page 53 : au lieu de 7 novembre 1867, n° *227*, lisez : 7 novembre 1867, n° *221*.
— 84 : au lieu de : *30* octobre 1851, lisez : *3* octobre 1851.
— 106 : au lieu de : *23* juillet 1858, n° 209, lisez : *22* juillet 1858, n° 209.
— 174 : au lieu de : 6 mars 1845, n° *178*, lisez : 6 mars 1845, n° *78*.
— 185 : au lieu de : mars 1844, n° 84, lisez : *7* mars 1844, n° 84.
— 258 : au lieu de : *28* mai 1852, n° *262*, lisez : 28 mai 1852, n° *172*.
— 281 : au lieu de : 16 *mars* 1867, n° 122, lisez : 16 *mai* 1867, n° 122.
— 334 : au lieu de : 17 mai 1838, n° *18*, lisez : 17 mai 1838, n° *128*.
— 334 : au lieu de : 8 octobre 1846, n° *72*, lisez : 8 octobre 1846, n° *272*.
— 394 : au lieu de : 28 juin 1832, n° *332*, lisez : 28 juin 1832, n° *232*.
— 414 : au lieu de : 8 *mai* 1845, n° 90, lisez : 8 *mars* 1845, n° 90.
— 563 : ligne 14e, au lieu de : 9 juin 1832, n° *287*, lisez : 9 juin 1832, n° *207*.
— 576 : au lieu de : 5 septembre 1835, n° *147*, lisez : 5 septembre 1835, n° *347*.
— 583 : au lieu de : 13 octobre 1836, n° *144*, lisez : 13 octobre 1836, n° *344*.
— 593 : au lieu de : 17 novembre 1860, n° *82*, lisez : 17 novembre 1860, n° *242*.
— 601 : au lieu de : 4 juillet *1845*, n° 249, lisez : 4 juillet *1841*, n° 249.

Paris. — Imprimerie de J. DUMAINE, rue Christine, 2.

TABLE GENERALE DES ARRETS CITES DANS LES ETUDES PRATIQUES SUR LE CODE PENAL

(Toutes les fois que des arrêts de même date sont portés au *Bulletin criminel de la Cour de Cassation,* ils sont distingués, l'un de l'autre, par le numéro qu'ils ont dans ce bulletin. Ce numéro est indiqué par le chiffre placé à la gauche du lecteur; les chiffres de droite indiquent: le chiffre romain, le volume de l'ouvrage; le chiffre arabe, la page du volume.)

AN II.
- 28 thermidor, II.

AN IV.
- 13 messidor, I.

AN V.
- 22 vendémiaire, I.
- 5 brumaire, V.
- 29 prairial, II.

AN VII.
- 9 vendémiaire, IV.
- 29 vendémiaire VI.
- 13 brumaire, III.
- 24 brumaire, I.
- 7 frimaire, I.
- 23 frimaire, I.
- 4 nivôse, IV.
- 5 nivôse, I.
- 6 nivôse, I.
- 200. 19 nivôse, III.
- 203. 19 nivôse, III.
- 14 germinal, V.
- 23 germinal, I.
- 17 floréal, I.
- 18 floréal, I.
- 19 messidor, I.
- 528. 8 thermidor, I.
- 529. 8 thermidor, I.
- 530. 8 thermidor, I.
- 5 fructidor, III.
- 12 fructidor, I.
- 17 fructidor, I.

AN VIII.
- 14 vendémiaire, III.
- 22 vendémiaire, III.
- 28 vendémiaire, II.
- 17 brumaire, III.
- 27 frimaire, I,
- 11 nivôse, I.
- 12 nivôse, I.
- 21 pluviôse, I.
- 3 germinal, I.
- 7 germinal, I.
- 15 prairial, I.
- 19 prairial, I.
- 9 messidor, I.
- 19 messidor, VII.
- 28 messidor, I.
- 6 thermidor, III.
- 8 thermidor, I.

AN IX.
- 16 vendémiaire, I.
- 5 brumaire, III.
- 6 nivôse, I.
- 28 nivôse, V.
- 7 pluviôse, I.
- 27 germinal, VII.
- 28 germinal, III.
- 29 germinal, VII.
- 7 floréal, VII.
- 9 floréal, I.
- 6 prairial, I.
- 7 prairial, II.
- 8 prairial, V..
- 19 prairial, VII.
- 26 prairial, I.
- 29 prairial, VII.
- 18 messidor, I.
- 305. 29 thermidor, VII.
- 306. 29 thermidor, I.
- 17 fructidor, I.
- 18 fructidor, I.

AN X.
- 17 vendémiaire, I.
- 31. 28 vendémiaire, II.
- 32. 28 vendémiaire, I.
- 16 brumaire, I.
- 19 brumaire, III.
- 8 frimaire, I.
- 29 frimaire, IV.
- 23 nivôse, VII.
- 12 pluviôse, I.
- 17 pluviôse, VII.
- 18 pluviôse, VI.
- 156. 18 germinal, VII.
- 157. 18 germinal, I.
- 10 floréal, VII.
- 25 floréal, I.
- 19 messidor, VII.
- 21 messidor, VII.
- 212. 27 messidor, V.
- 214. 27 messidor, III.
- 3 thermidor, I.
- 5 thermidor, I.
- 17 thermidor, IV.
- 18 thermidor, I.
- 29 fructidor, I.
- 29 fructidor, VII.

AN XI.
- 22 vendémiaire, VII.

30 vendémiaire, I.
25 frimaire, I.
9 nivôse, I.
30 nivôse, V.
8 pluviôse, VI.
22 pluviôse, I..
6 ventôse, I.
25 germinal, I.
1 floréal, I.
7 prairial, V.
17 thermidor, I.
14 fructidor, I.
29 fructidor, VII.

AN XII.

20 vendémiaire, I.
18 frimaire, III.
24 frimaire, VII.
6 pluviôse, VII.
11 ventôse, VII.
17 ventôse, I.
25 ventôse, VII,
13 floréal, III.
121. 15 floréal, II.
122. 15 floréal, III.
28 floréal, VI.
18 prairial, I.
145. 19 prairial, II.
147. 19 prairial, I.
9 messidor, III.
10 messidor, V.
16 messidor, II.
180. 1 thermidor, V.
183. 1 thermidor, I.
184. 1 thermidor, II.
14 thermidor, III.
15 thermidor, II.
26 thermidor, VI.

AN XIII.

20 vendémiaire, VII.
26 vendémiaire, VII.
1 frimaire, II.
26. 3 frimaire, I.
27. 3 frimaire, I.
28. 3 frimaire, I.
9 frimaire, I.
50. 30 frimaire, VII.
52. 30 frimaire, VII.
19 nivôse, VI,
21 nivôse, VII.
28 nivôse, III.
12 pluviôse, V.
16 ventôse, III.
17 ventôse, I.
14 germinal, III.
12 floréal, III.
24 prairial, III.
15 messidor, I.
7 thermidor, VI,
14 thermidor, VII,
11 fructidor, III.
18 fructidor, I.

AN XIV.

19 vendémiaire, VII.
26 vendémiaire, IV.
27 vendémiaire, IV.
24 brumaire, VII.
14 frimaire, VII.
29 frimaire, VI.
5 nivôse, VI.

1805.

17 octobre, V.

1806.

18 janvier, III.
20 février, III.
13 mars, VI,
29 mars, I.
22 mai, III.
26 juin, II,
3 juillet, II.
24 juillet, II.
130. 8 août, III.
132. 8 août, III.
29 août, I.
3 octobre, III.
6 novembre, V.
11 décembre, III.

1807.

2 janvier, III.
8 janvier, I.
21 janvier, III.
22 janvier, III,
6 février, VII.
19 février, VII.
21 mars, VI.
28 mars, V.
2 avril, V.
10 avril, I.
82. 23 avril, IV.
83. 23 avril, VI.
30 avril, IV.
21 mai, IV.
22 mai, III.
28 mai, IV.

5 juin, III.
6 juin, III.
12 juin, III.
25 juin, III.
2 juillet, VI.
3 juillet, III.
30 juillet, I.
31 juillet, I.
6 août, III.
13 août, II.
14 août, II.
21 août, III.
28 août, VI.
200. 4 septembre, III.
201. 4 septembre, III.
4 septembre, I.
11 septembre, III.
8 octobre, III.
6 novembre, VII.
19 novembre, V.
20 novembre, III.
261. 11 décembre, VII.
262. 11 décembre, VII.
17 décembre, I.
19 décembre, III.
26 décembre, III.
28 décembre, IV.
31 décembre, I.

1808.

16 janvier, I.
21 janvier, I.
22 janvier, IV.
4 mars, IV.
17 mars, VII.
1 avril, IV.
21 avril, III.
13 mai III.
20 mai V.
27 mai II,
10 juin, III.
137. 30 juin, IV.
30 juin, III.
1 juillet, VII.
4 juillet, I.
8 juillet, III.
148. 15 juillet, III.
149. 15 juillet, III.
22 juillet, II.
29 juillet, IV.
19 août, I.
7 octobre, II.
3 novembre, VI.
4 novembre, I.
10 novembre, I.
18 novembre, VI.
24 novembre, V.
25 novembre, III.
2 décembre, VI.
9 décembre, IV.
249, 22 décembre, III.
22 décembre, V.

1809.

5 janvier, VII.
19 janvier, I.
28 janvier, III.
3 février, I.
17 février, VII.
24 février, III.
16 mars, I.
67 6 avril, III.
68. 6 avril, III.
7 avril, VII.
18 avril, II.
21 avril, III.
28 avril, III.
2 juin, IV.
96. 22 avril, IV.
108. 22 avril, I.
116. 7 juillet, VII.
117. 7 juillet, I.
14 juillet, I.
124. 20 juillet, VII.
20 juillet, III.
27 juillet, III.
3 août, III.
11 août, III.
8 septembre, II.
13 octobre, III.
24 novembre, II.
14 décembre, I.

1810.

21 janvier, III.
3 mars, III.
15 mars, I.
17 mars, VII.
26 avril, VI.
4 mai, III.
11 mai, VII.
18 mai, VII.
8 juin, VII.
14 juin, V.
21 juin, III.
97. 3 août, III.

98. 3 août, VII.
16 août, IV.
112. 7 septembre, III.
7 septembre, VI.
118. 5 octobre, VI.
5 octobre, VI.
12 octobre, VI.
16 novembre, VII.
22 novembre, IV.
27 novembre, VI.
151. 30 novembre, V.
152. 30 novembre, II.
154. 30 novembre, II.

1811.

8 février, III.
28 février, I.
28 février, V.
1 mars, V.
31. 9 mars, I.
33. 9 mars, VI
23 mars, I.
4 avril, V.
17 avril, VI.
26 avril, VI.
2 mai, VII.
70. 3 mai, VII.
72. 3 mai, VII.
13 mai, VII.
17 mai, I.
83. 6 juin, I.
87. 6 juin, I.
13 juin, VII.
27 juin, V.
4 juillet, III.
18 juillet, VI.
25 juillet, V.
105. 26 juillet, I.
106. 26 juillet, I.
26 juillet, I.
26 juillet, II.
1 août, VI.
2 août, VI.
111. 8 août, VI.
8 août, V.
9 août, I.
16 août, I.
22 août, I.
5 septembre, V.
6 septembre, III.
13 septembre, I.
4 octobre, I.
135. 10 octobre, II.
136. 10 octobre, I.
17 octobre, V.
25 octobre, II.
147. 7 novembre, VI.
7 novembre, I.
8 novembre, II.
21 novembre, IV.
155. 22 novembre, V.
159. 22 novembre, I.
23 novembre, V.
24 novembre, V.
29 novembre, IV.
5 décembre, I.
5 décembre, V.
26 décembre, V.

1812.

9 janvier, I.
10 janvier, V.
16 janvier, III.
11. 17 janvier, I.
17 janvier, I.
17 janvier, VI.
19. 6 février, II.
6 février, VI.
7 février, V.
8 février, III.
13 février, III.
30. 14 février, V.
31. 14 février, IV.
18 février, III.
27 février, VII.
45. 28 février, II.
28 février, V.
6 mars, I.
57. 13 mars, II.
58. 13 mars, IV.
20 mars, I.
26 mars, IV.
26 mars, VI.
76. 28 mars, VI.
77. 28 mars, I.
2 avril, I.
9 avril, II.
16 avril, IV.
17 avril, V.
18 avril, IV.
106. 24 avril, II.
107. 24 avril, V.
27 avril, V.
30 avril, II.
1 mai, I.

9 mai, VI.
30 mai, VI.
135. 4 juin, IV.
138. 4 juin, III.
5 juin, II.
11 juin, I.
146. 18 juin, VI.
18 juin, VI.
148. 20 juin, I.
149. 20 juin, VII.
150. 20 juin, V.
25 juin, III.
26 juin, I.
157. 27 juin, I.
158. 27 juin, I.
159. 27 juin, I.
3 juillet, VI.
6 juillet, II.
163. 9 juillet, IV.
9 juillet, V.
10 juillet, V.
166. 17 juillet, II.
17 juillet, V.
25 juillet, IV.
30 juillet, IV.
31 juillet, VI.
6 août, II.
13 août, VII.
14 août, III.
20 août, I.
21 août, III.
27 août, I.
28 août, III.
3 septembre, II.
4 septembre, VI.
202. 5 septembre, I.
203. 5 septembre, V.
204. 5 septembre, V.
205. 5 septembre, V.
211. 12 septembre, IV.
212. 12 septembre, II.
1 octobre, V.
8 octobre, IV.
8 octobre, VI.
15 octobre, V.
20 octobre, II.
227. 22 octobre, III.
225. 22 octobre, III.
226. 22 octobre, I.
23 octobre, I.
232. 29 octobre, II.
233. 29 octobre, VI,
30 octobre, V.
2 novembre, III.
5 novembre, V.
7 novembre, III.
12 novembre, VII.
20 novembre, IV.
26 novembre, IV.
27 novembre, IV.
253. 28 novembre, III.
254. 28 novembre, III.
3 décembre, II.
17 décembre, V.
271. 18 décembre, V.
18 décembre, III.
18 décembre, VI.
24 décembre, VI.
274. 26 décembre, II.
275. 26 décembre, II.

1813.

2 janvier. V.
2. 7 janvier. I.
7 janvier. IV.
15 janvier. VI.
21 janvier. III.
21 janvier. V.
6. 22 janvier. V.
7. 22 janvier. III.
29 janvier. I.
11 février, III.
22. 12 février, V.
24. 12 février, I.
27. 18 février, V.
28. 18 février, III.
18 février, III.
32. 19 février, I.
33. 19 février, VII.
19 février, VI.
35. 25 février, II.
38. 25 février, VI.
39. 27 février, V.
40. 27 février, V.
27 février, V.
5 mars, VI.
48. 12 mars, I.
49. 12 mars, VI.
18 mars, I.
55. 26 mars, IV.
56. 26 mars, VI.
58. 26 mars, V.
26 mars, V.
27 mars, VI.

61. 1 avril, V.
63. 1 avril, IV.
1 avril, IV.
71. 9 avril, I.
72. 9 avril, V.
12 avril, II.
75. 15 avril, V.
76. 15 avril, V.
15 avril, III.
15 avril, V.
77. 16 avril, V.
79. 16 avril, V.
16 avril, VI.
81. 22 avril, I.
83. 22 avril, II.
85. 23 avril, II.
23 avril, III.
30 avril, I.
10 mai, III.
13 mai, I.
103. 14 mai, II.
104. 14 mai, VI.
20 mai, VI.
110. 21 mai, III.
111. 21 mai, I.
3 juin, I.
123. 10 juin, V.
10 juin, III.
127. 11 juin, III.
128. 11 juin, VII.
13 juin, III.
17 juin, V.
18 juin, VI.
135. 24 juin, V.
24 juin, III.
24 juin, V.
29 juin, VII.
143. 2 juillet, III.
145. 2 juillet, II.
146. 2 juillet, II.
149. 8 juillet, V.
150. 8 juillet, III.
152. 8 juillet, I.
153. 8 juillet, II.
8 juillet, III.
154. 9 juillet, I.
9 juillet, II.
9 juillet, VI.
16 juillet, III.
22 juillet, IV.
23 juillet, V.
29 juillet, V.
170. 6 août, I.
6 août, VI.
177. 12 août, V.
12 août, V.
13 août, IV.
26 août, I.
188. 27 août, V.
189. 27 août, V.
2 septembre, III.
3 septembre, VI.
4 septembre, III.
9 septembre, VI.
211. 1 octobre, I.
212. 1 octobre, III.
2 octobre, V.
8 octobre, II.
14 octobre, VII.
220. 15 octobre, IV.
221. 15 octobre, I.
15 octobre, II.
226. 21 octobre, III.
21 octobre, VI.
22 octobre, I.
231. 28 octobre, III.
232. 28 octobre, V.
234. 29 octobre, VI.
235. 29 octobre, I.
4 novembre, I.
11 novembre, V.
247. 12 novembre, III.
248. 12 novembre, VII.
13 novembre, VI.
251. 18 novembre, VI
18 novembre, II.
25 novembre, II.
255. 2 décembre, VI.
2 décembre, IV.
9 décembre, I.
12 décembre, V.
23 décembre, VI.
265. 31 décembre, III.
266. 31 décembre, I.

1814.

7 janvier, I.
4 février, II.
10 février, V.
13 février, I.
3 mars, II.
12 mai, VI.
20 mai, VI
30 juin, I.

1 juillet, I.
7 juillet, III.
33. 14 juillet, I.
14 juillet, VI.
21 juillet, II.
1 septembre, IV.
1 septembre, V.
1 octobre, VI.
3 novembre, VI.
39. 17 novembre, IV.
41. 17 novembre, VI.
17 novembre, VI.
2 décembre, VI.
9 décembre, II,
15 décembre, II.
21 décembre, III.
22 décembre, IV.
23 décembre, VII.
29 décembre, II.

1815.

12 janvier, V.
13 janvier, VI.
27 janvier, III.
7. 2 février, V.
2 février, II.
23 mars, I.
30 mars, V.
31 mars, VII.
6 avril, V.
21 avril, II.
28. 27 avril, II.
27 avril, II.
5 mai, VI.
18 mai, II.
18 mai, V.
19 mai, I.
2 juin, V.
9 août, I.
31 août, V.
21 septembre, V.
5 octobre, III.
59. 26 octobre, V.
26 octobre, II.
27 octobre, II.
VI.
23 novembre, III.
2 décembre, I.
29 décembre, IVI.

1816.

18 janvier, IV.
19 janvier, VI.
25 janvier, I.
2 février, VI.
8 février, IV.
15 février, II.
10. 1 mars, V.
1 mars, V.
8 mars, VI.
15 mars, II.
22 mars, V.
18 avril, I.
19 avril, V.
25 avril, V.
26 avril, V.
2 mai, I.
2 mai, III.
30 mai, I.
6 juin, II.
28 juin, II.
4 juillet, V.
19 juillet, I.
2 août, V.
54. 22 août, VII.
56. 22 août, V.
26 août, IV.
6 septembre, I.
12 septembre, V.
69. 27 septembre, III.
70. 27 septembre, I.
71. 4 octobre, II.
4 octobre, VI.
72. 10 octobre, II.
10 octobre, V.
74. 18 octobre, VII.
75. 18 octobre, VII.
76. 18 octobre, I.
77. 25 octobre, V.
78. 25 octobre, I.
8 novembre, III.
14 novembre, I.
83. 22 novembre, I.
22 novembre, II.
29 novembre, V.
28 décembre, III.

1817.

17 janvier. II,
21 janvier. III,
14 février, IV.
6 mars, I.
7 mars, V.
13 mars, IV.
5 avril, V.
11 avril, V.

11 avril, VI.
18 avril, III.
26 avril, II.
2 mai, I.
16 mai, IV.
22 mai, V.
23 mai, I.
5 juin, V.
20 juin, VII.
10 juillet, II.
4 août, V.
14 août, III.
73. 22 août, III.
77. 22 août, II.
18 septembre, V.
25 septembre, V.
26 septembre, II.
3 octobre, II.
10 octobre, II.
11 octobre, I.
16 octobre, I.
97. 18 octobre, VII.
98. 18 octobre, III.
24 octobre, I.
27 novembre, VI.

1818.

8 janvier, VI.
5. 9 janvier, VII.
9 janvier, VI.
15 janvier, IV.
17 janvier, VI.
24 janvier, II.
11. 5 février, VI.
16. 5 février, VI.
6 février, V.
19 février, VI.
21 février, V.
21 février, V.
26 février, VI.
27 février, I.
27. 5 mars, V.
28. 5 mars, VII.
14 mars, V.
19 mars, I.
27 mars, V.
10 avril, V.
44. 16 avril, V.
45. 16 avril, II.
18avril, I.
24 avril, II.
1 mai, VI.
15 mai, IV.
22 mai, IV.
64. 28 mai, V.
71. 28 mai, II.
5 juin, III.
75. 11 juin, VII.
77. 11 juin, I.
13 juin, VI.
81. 19 juin, IV.
19 juin, II.
23 juin, V.
3 juillet, II.
9 juillet, IV.
111. 16 juillet, III.
16 juillet, V.
23 juillet, II.
95. 31 juillet, V.
112. 31 juillet, V.
7 août, IV.
13 août, II.
28 août, VII.
10 septembre, V.
11 septembre, V.
17 septembre, II.
25 septembre, II.
25 septembre, V.
2 octobre, I.
125. 8 octobre, II.
126. 8 octobre, V.
135. 8 octobre, II.
15 octobre, VII.
18 octobre, I.
20octobre, I.
22 octobre, I.
20 novembre, VII.
3 décembre, VI.
18 décembre, I.
23 décembre, I.

1819.

8 janvier, II.
14 janvier, I.
17 janvier, I.
23 janvier, VI.
4 février, III.
11 février, II.
12 février, I.
21. 13 février, III.
23. 13 février, I.
18 février, I.
30. 25 février, II.
25 février, I.
9 mars, III.

11 mars, I.
12 mars, I.
25 mars, II.
26 mars, VII.
2 avril, VI.
8 avril, II.
45. 10 avril, VI.
46. 10 avril, VII.
15 avril, II.
16 avril, II.
23 avril, VII.
29 avril, II.
30 avril, VII.
21 mai, II.
27 mai, I.
25 juin, III.
2 juillet, II.
79. 15 juillet, III.
80. 15 juillet, III.
22 juillet, VII.
5 août, II.
91. 19 août, VII.
97. 19 août, II.
20 août, II.
95. 27 août, VI.
96. 27 août, VII.
100. 9 septembre, III.
106. 9 septembre, II.
17 septembre, I.
24 septembre, I.
2 octobre, I.
19 novembre, III.
124. 25 novembre, I.
125. 25 novembre, III.
26 novembre, VII.
2 décembre, VII.
3 décembre, I.
17 décembre, II.
24 décembre, II.
30 décembre, I.

1820.

15 janvier, I.
27 janvier, I.
28 janvier, VII.
36. 10 février, I.
10 février, II.
26. 17 février, I.
17 février, III.
24 février, II.
25 février, VI.
2 mars, VI.
10 mars, I.
1 avril, VI.
6 avril, II.
14 avril, II.
5 mai, VI.
13 mai, VII.
1 juillet, VI.
7 juillet, I.
15 juillet, I.
27 juillet, I.
10 août, II.
17 août, III.
31 août, I.
7 septembre, I.
8 septembre, III.
14 septembre, II.
16 septembre, III .
29 septembre, II.
5 octobre, VI.
133. 13 octobre, II.
135. 13 octobre, VII.
20 octobre, II.
24 novembre, I.
14 décembre, II.
22 décembre, VII.
29 décembre, IVI.

1821.

5 janvier, II.
19 janvier, I.
25 janvier, VII.
26 janvier, VII.
3 février, II.
8 février, I.
22 février, VI.
5 mars, III.
8 mars, I.
34. 9 mars, I.
35. 9 mars, VII.
37. 15 mars, III.
49. 15 mars, II.
16 mars, VII.
17 mars, II.
23 mars, VII.
13 avril, II.
14 avril, II.
19 avril, II.
65. 21 avril, III.
70. 21 avril, VI.
27 avril, I.
10 mai, I.
18 mai, VI.
2 juin, VII.

90. 7 juin, VI.
107. 14 juin, III.
7 juin, III.
122. 15 juin, I.
15 juin, VI.
21 juin, I.
29 juin, II.
108. 5 juillet, I.
109. 5 juillet, VII.
20 juillet, VII.
26 juillet, II.
21 août, III,
134. 23 août, I.
135. 23 août, VII.
24 août, VII.
141. 31 août, VII.
142. 31 août, VII.
6 septembre, I.
14 septembre, III.
28 septembre, III.
4 octobre, I.
5 octobre, III.
161. 11 octobre, I.
173. 11 octobre, II.
18 octobre, I.
25 octobre, I.
26 octobre, I.
16 novembre, I.
7 décembre, I.
14 décembre, II.
21 décembre, VII.
29 décembre, I.

1822.

4 janvier, I.
24 janvier, II.
14. 31 janvier, VI.
15. 31 janvier, I.
31. 31 janvier, III.
19. 1 février, III.
22. 1 février, VII.
22 février, I.
7 mars, VII.
39. 8 mars, I.
40. 8 mars, VII.
16 mars, I.
21 mars, II.
28 mars, I.
11 avril, I.
12 avril, VII.
26 avril, I.
4 mai, III.
10 mai, I.
17 mai, I.
31 mai, I.
87. 14 juin. I.
88. 14 juin. VII.
26 juin. II.
94. 5 juillet, VII.
95. 5 juillet, VII.
2 août, I.
16 août, II.
17 août, VI.
22 août, VII.
6 septembre, I.
10 septembre, II.
124. 12 septembre, VII.
125. 12 septembre, VII.
19 septembre, II.
129. 20 septembre, VII.
131. 20 septembre, I.
26 septembre, II.
27 septembre, II.
5 octobre, VII.
8 octobre, I.
10 octobre, II.
17 octobre, VII.
27 octobre, VII.
14 novembre, II.
21 novembre, VI.
5 décembre, III.

1823.

10 janvier,
16 janvier, IV.
17 janvier, VII.
24 janvier, V.
20.6 février, II.
21.6 février, I.
13 février, II.
28 février, I.
29 février, VII.
1 mars, VII.
6 mars, IV.
7 mars, VI.
13 mars, IV.
44.27 mars, I.
46.27 mars, VII.
4 avril, V.
10 avril, III.
11 avril, I.
18 avril, V.
22 avril, VII.
60. 1 mai, VII.
61. 1 mai, VII.

23 mai, I.
30 mai, II.
61. 5 juin, III.
62. 5 juin, VII.
19 juin, V.
70.20 juin, VI.
71.20 juin, IV.
27 juin, VII.
3 juillet, VI.
91.4 juillet, V.
92.4 juillet, V.
17 juillet, III.
18 juillet, VII.
24 juillet, V.
31 juillet, II.
1 août, VII.
7 août, V.
8 août, I.
28 août, IV.
4 septembre, I,
7 septembre, V.
20 septembre, V.
134.26 septembre, V.
135.26 septembre, VI.
3 octobre, VII.
4 octobre, VII.
9 octobre, V.
10 octobre, VII.
24 octobre, VII.
30 octobre, VII.
7 novembre, VII.
27 novembre, VII.
4 décembre, II.
26 décembre, V.

1825.

4. 15 janvier, II.
5. 15 janvier, VI.
6. 15 janvier, VI.
8. 20 janvier, III.
10. 20 janvier, III.
18. 4 février, VII.
19. 4 février, III.
11 février, II.
28. 19 février, III.
31. 19 février, VI.
40. 4 mars, IV.
4 mars, III.
43. 5 mars, I.
44. 5 mars, VI.
47. 11 mars, I.
48. 11 mars, I.
11 mars, VI.
19 mars, I.
25 mars, I.
55. 26mars, VII.
57. 26 mars, VII.
65. 2 avril, IV.
84. 2 avril, I.
8 avril, III.
9 avril, IV.
72. 15 avril, VI.
73. 15 avril, II.
15 avril, V.
15 avril, VI.
16 avril, VII.
85. 29 avril, VI.
86. 29 avril, III.
30 avril, VI.
90. 7 mai, I.
91. 7 mai, VII.
100. 28 mai, VII.
102. 28 mai, III.
103. 2 juin, III.
106. 2 juin, VII.
107. 2 juin, VII.
114. 11 juin, I.
11 juin, I.
24 juin, I.
25 juin, IV.
9 juillet, III.
142. 30 juillet, VII.
143. 30 juillet, I.
147. 5 août, III.
148. 5 août, VI.
13 août, VI.
159. 20 août, V.
161. 20 août, III.
162. 20 août, VI.
164. 26 août, III.
166. 26 août, VII.
27 août, VII.
173. 2 septembre, VII.
174. 2 septembre, VII,
3 septembre, VII.
178. 9 septembre, V.
180. 9 septembre, V.
181. 9 septembre, II.
15 septembre, V.
17 septembre, I.
188. 23 septembre, I.
189. 23 septembre, I.
1 octobre, VI.
199. 7 octobre, III.

200. 7 octobre, III.
8 octobre, VII.
205. 14 octobre, II.
206. 14 octobre, III.
15 octobre, III.
22 octobre, III.
28 octobre, VII.
5 novembre, VII.
219. 11 novembre, VI.
220. 11 novembre, IV.
224. 18 novembre, I.
225. 18 novembre, I.
226. 25 novembre, III.
227. 25 novembre, I.
1 décembre, I.
3 décembre, II.
238. 16 décembre, VI.
16 décembre, VI.
239. 23 décembre, II.
23 décembre, VI.
240. 24 décembre, VII.
24 décembre, V.
30 décembre, I.

1826.

7 janvier, VI.
7. 14 janvier, V.
8. 14 janvier, VI.
9. 14 janvier, IV.
18 janvier, V.
13. 20 janvier, VI.
14. 20 janvier, VI.
15. 20 janvier, V.
26 janvier, III.
21. 27 janvier, VII.
22. 27 janvier, IV.
3 février, VII.
4 février, VII.
25 février, V.
25 février, VII.
3 mars, IV.
4 mars, I.
45. 10 mars, V.
46. 10 mars, V.
47. 10 mars, IV.
11 mars, III.
16 mars, II.
55. 1 avril, III.
56 1 avril, II.
59. 1 avril, VII.
1 avril, IV.
1 avril, VII.
7 avril, V.
65. 8 avril, IV.
66. 8 avril, IV.
67. 8 avril, I.
15 avril, III.
21 avril, I.
28 avril, VII.
84. 29 avril, III.
86. 29 avril, III.
92. 6 mai, I.
94. 6 mai, VI.
13 mai, VI.
105. 26 mai, V.
106. 26 mai, VII.
29 mai, III.
3 juin, IV.
109 9 juin, III.
110. 9 juin, I.
23 juin, III.
1 juillet, VII.
6 juillet, II.
14 juillet, I.
15 juillet, IV.
20 juillet, V.
143. 28 juillet, V.
145. 28 juillet, I.
146. 29 juillet, I.
147. 29 juillet, IV.
3 août, IV.
4 août, IV.
10 août, III.
11 août, III.
19 août, III.
1 septembre, III.
2 septembre, VI.
172. 8 septembre, IV.
173. 8 septembre, III.
178. 9 septembre, IV.
180 9 septembre, V.
14 septembre, V.
15 septembre, VI.
30 septembre, V.
198. 7 octobre, IV.
199 7 octobre, VII.
13 octobre, I.
207. 14 octobre, II.
213. 14 octobre, V.
220. 3 novembre, I.
222. 3 novembre, III.
223. 3 novembre, III.
10 novembre, VII.
11 novembre, VI.

17 novembre, V.
1 décembre, VII.
2 décembre, VI.
244 7 décembre, VII.
245. 7 décembre, VII.
246. 7 décembre, I.
247. 7 décembre, VII.
8 décembre, V.
14 décembre, V.
15 décembre, V.
16 décembre, I.
29 décembre, I.
30décembre, I.

1827.

13 janvier, IV.
18 janvier, I.
16. 26 janvier, VI.
17. 26 janvier, III.
18. 26 janvier, IV.
27 janvier, III.
28 janvier, III.
2 février, I.
26. 3 février, III.
29. 3 février, VII.
9 février, V.
33. 10 février, III.
34. 10 février, V.
37. 10 février, I.
43. 24 février, VI.
45. 24 février, I.
2 mars, I.
9 mars, III.
60. 17 mars, I.
61. 17 mars, V.
62. 23 mars, III.
63. 23 mars, II.
24 mars, III.
29 mars, II.
30 mars, VII.
31 mars, III.
72. 6 avril, I.
74. 6 avril, V.
7 avril, II.
12 avril, III.
82. 14 avril, III.
83. 14 avril, VI.
85. 14 avril, III.
86. 20 avril, III.
88. 20 avril, III.
89. 20 avril, II.
91. 20 avril, VI.
92. 20 avril, II.
93. 21 avril, III.
98. 21 avril, I.
22 avril, III.
102. 28 avril, I.
106. 28 avril, VII.
107, 28 avril, VII.
4 mai, III.
5 mai, III.
113. 11 mai, IV.
114. 11 mai, IV.
12 mai, I.
18 mai, V.
119. 19 mai, IV.
19 mai, IV.
25 mai, III.
26 mai, VI.
1 juin, III.
8 juin, III.
146. 15 juin, III.
147. 15 juin, III.
16 juin, II.
151. 22 juin, II.
152. 22 juin, VI.
23 juin, I.
25 juin, II.
161. 29 juin, IV.
29 juin, V.
30 juin, IV.
6 juillet, I.
176. 7 juillet, VI.
177. 7 juillet, V.
178. 7 juillet, IV.
179. 7 juillet, III.
180. 7 juillet, I.
14 juillet, I.
196. 26 juillet, VII.
197. 26 juillet, VII.
27 juillet, VII.
6 août, III.
9 août, VI.
10 août, V.
11 août, VII.
14 août, III.
17 août, V.
18 août, VII.
20 août, II.
224. 24 août, II.
225. 24 août, II.
25 août, IV.
1 septembre, I.
7 septembre, V.

13 septembre, II.
14 septembre, VII.
21 septembre, V.
246. 27 septembre, VI.
247. 27 septembre, II.
248. 28 septembre, II.
249. 28 septembre, - V.
251. 4 octobre, III.
252. 4 octobre, I.
254. 4 octobre, VII.
256. 4 octobre, IV.
261. 11 octobre, V.
264. 11 octobre, I.
265. 11 octobre, VII.
17 octobre, I.
18 octobre, VI.
25 octobre, VII.
278. 3 novembre, I.
280. 3 novembre, VI.
3 novembre, VII.
16 novembre, II.
23 novembre, VI.
1 décembre, VII.
297. 7 décembre, VII.
298. 7 décembre, III.
7 décembre, V.
8 décembre, VII.
14 décembre, III.
15 décembre, I.
313. 21 décembre, I.
316. 21 décembre, III.
22 décembre, V.
28 décembre, IV.

1828.

2. 3 janvier, II.
3. 3 janvier, III.
4 janvier, V.
9. 17 janvier, III.
11. 17 janvier, I.
13. 17 janvier, III.
15. 18 janvier, VII.
18. 18 janvier, I.
18 janvier, II.
20. 24 janvier, III.
28. 24 janvier, III.
25 janvier, III.
31 janvier, V.
1 février, I.
14 février, V.
34. 15 février, I.
36. 15 février, VII.
37. 15 février, VII.
38. 15 février, VII.
42. 15 février, III.
21 février, III.
47. 22 février, V.
48. 22 février, V.
50. 22 février, I.
28 février, IV.
29 février, I.
6 mars, III.
66. 7 mars, V.
7 mars, VII.
13 mars, V.
14 mars, I.
15 mars, I.
17 mars, V.
84. 20 mars, V.
86. 20 mars, VI.
88. 21 mars, II.
89. 21 mars, VII.
27 mars, V.
95. 28 mars, V.
96. 28 mars, IV.
29 mars, VI.
2 avril, VII.
8 avril, III.
103. 10 avril, I.
10 avril, V.
11 avril, III.
116. 18 avril, I.
117. 18 avril, VII.
118. 18 avril, VII.
119. 18 avril, VII.
18 avril, V.
121. 24 avril, V.
123. 24 avril, I.
126. 24 avril, I.
25 avril, III.
26 avril, I.
28 avril, I.
133. 1 mai, VI.
135. 1 mai, VII.
9 mai, VII.
145. 16 mai, II.
146. 16 mai, III.
29 mai, V.
30 mai, I.
170. 12 juin, I.
171. 12 juin, VII.
173. 12 juin, VII.
13 juin, II.
178. 19 juin, VII.

19 juin, V.
19 juin, V.
19 juin, V.
20 juin, I.
188. 27 juin, VI.
191. 27 juin, I.
3 juillet, III.
199. 4 juillet, I.
200. 4 juillet, VII.
5 juillet, VI.
10 juillet, III.
17 juillet, III.
18 juillet, IV.
26 juillet, V.
1 août, VII.
232. 2 août, VII.
2 août, VII.
235. 8 août, IV.
8 août, VI.
238. 9 août, VII.
239. 9 août, VII.
16 août, VII.
243. 22 août, IV.
244. 22 août, I.
251. 5 septembre, V.
253. 5 septembre, I.
5 septembre, III.
259. 11 septembre, I.
260. 11 septembre, I.
12 septembre, IV,
264. 18 septembre, VII.
265. 18 septembre, VII.
266. 18 septembre, IV.
268. 18 septembre, VII.
269. 19 septembre, IV.
270. 19 septembre, III.
271. 19 septembre, VI.
272. 20 septembre, II.
273. 20 septembre, III.
25 septembre, V.
285. 26 septembre, I.
26 septembre, VI.
2 octobre, I.
16 octobre, V.
305. 21 novembre, VII.
306. 21 novembre, VII.
307. 21 novembre, VII.
22 novembre, I.
27 novembre, I.
28 novembre, I.
29 novembre, I.
4 décembre, III.
6 décembre, V.
26 décembre, III.
336. 27 décembre, VII.
340. 27 décembre, VII.
29 décembre, VI.
29 décembre, VI.

1829.

8 janvier, I.
10. 17 janvier, VII.
11. 17 janvier, V.
13. 17 janvier, I.
14. 17 janvier, V.
22 janvier, III.
17. 23 janvier, IV.
23 janvier, VI.
22. 29 janvier, V.
29 janvier, VII.
5 février, VI.
6 février, V.
12 février, I.
41. 19 février, V.
43. 19 février, I.
26 février, IV.
19 mars, I.
28 mars, VII.
2 avril, IV.
73. 10 avril, III.
78. 10 avril, I.
23 avril, VI.
24 avril, I.
91. 30 avril, III.
93. 30avril, II.
1 mai, VI.
7 avril, II.
15 avril, VII.
16 avril, VI.
105. 21 avril, VII.
106. 21 avril, VI.
108. 21 avril, VII.
28 avril, IV.
29 avril, II.
9 juin, V.
119. 11 juin, V.
121. 11 juin, I.
12 juin, III.
18 juin, II.
19 juin, II.
139. 20 juin, VII.
140. 20 juin, I.
142. 2 juillet, I.
143. 2 juillet, III.

145. 2 juillet, III.
3 juillet, V.
148. 9 juillet, I.
150. 9 juillet, I.
152. 9 juillet, VII.
156. 16 juillet, IV.
157. 16 juillet, III.
158. 17 juillet, III.
159. 17 juillet, V.
160. 17 juillet, III.
25 juillet, VII.
165. 30 juillet, I.
167. 30 juillet, III.
31 juillet, I.
6 août, I.
7 août, VII.
190. 20 août, V.
193. 20 août, I.
194. 20 août, V.
197. 28 août, IV.
198. 28 août, II.
200. 28 août, VII.
10 septembre, III.
11 septembre, V.
217. 12 septembre, VII.
219. 12 septembre, I.
17 septembre, V.
221. 18 septembre, VII.
224. 18 septembre, III.
8 octobre, II.
15 octobre, III.
22 octobre, VII.
9 novembre, I.
12 novembre, I.
11 décembre, VII.
17 décembre, V.
24 décembre, V.
26 décembre, III.

1831.

6 janvier, V.
13 janvier, I.
11. 22 janvier, V.
22 janvier, VI.
27 janvier, VI.
20. 4 février, VII.
21. 4 février, VII.
22. 4 février, II.
36. 3 mars, I.
37. 3 mars, III.
37. 3 mars, VI.
38. 3 mars, VI.
41. 5 mars, VII.
42. 5 mars, IV.
10 mars, IV.
50. 12 mars, IV.
54. 12 mars, II.
17 mars, VI.
55. 19 mars, VI.
57. 19 mars, VII.
26 mars, VII.
31 mars, I.
2 avril, III.
7 avril, V.
14 avril, V.
16 avril, I.
28 avril, I.
100. 29 avril, VI.
102. 29 avril, VII.
104. 29 avril, VI.
5 mai, VI.
108. 13 mai, VII.
110. 13 mai, VII.
17 mai, II.
30 mai, VI.
31 mai, IV.
2 juin, I.
7 juin, VI.
17 juin, V.
140. 18 juin, III.
142. 18 juin, VII.
23 juin, IV.
24 juin, VII.
30 juin, III.
1 juillet, V.
8 juillet, II.
14 juillet, V.
17 juillet, IV.
21 juillet, V.
168. 30 juillet, V.
169. 30 juillet, II.
171. 30 juillet, III.
30 juillet, I.
2 septembre, III.
3 septembre, VII.
9 septembre, IV.
216. 10 septembre, VII.
217. 10 septembre, VI.
15 septembre, V.
229. 16 septembre, IV.
16 septembre, III.
22 septembre, III.
236. 29 septembre, IV.
237. 29 septembre, IV.

6 octobre, IV.
7 octobre, VI.
14 octobre, III.
264. 20 octobre, II.
265. 20 octobre, II.
21 octobre, V.
22 octobre, VII.
278. 3 novembre, IV,
279. 3 novembre, I.
282. 5 novembre, I.
284. 5 novembre, III
5 novembre, I.
17 novembre, VII.
23 novembre, IV.
9 décembre. V.
14 décembre. III.
15 décembre. V.
16 décembre, I.
319. 17 décembre. I.
17 décembre. III.
22 décembre. I.
23 décembre. IV.

1832.

5 janvier, I.
12 janvier, I.
13 janvier, VI.
19 janvier, III.
27 janvier, V.
28 janvier, VI.
2 février, I.
4 février, III.
6 février, II.
48. 9 février, II.
49. 9 février, I.
50. 9 février, II.
11 février, VI.
16 février, II.
24 février, I.
27 février, IV.
80. 1 mars, VII.
81. 1 mars, VI.
8 mars, III.
23 mars, II.
24 mars, VI.
30 mars, IV.
31 mars, VII.
5 avril, IV.
130. 6 avril, I.
132. 6 avril, III.
13 avril, I.
17 avril, V.
153. 3 mai, III.
3 mai, VI.
11 mai, V.
12 mai, IV.
24 mai, V.
190. 25 mai, IV.
25 mai, V.
26 mai, V.
1 juin, VII.
2 juin, II.
7 juin, V.
207. 9 juin, VII.
208. 9 juin, I.
209. 9 juin, II.
218. 16 juin, VII.
219. 16 juin, IV.
21 juin, V.
22 juin, VI.
226. 23 juin, VI.
227. 23 juin, III.
230. 28 juin, V.
232. 28 juin, I.
239 30 juin, VII.
240. 30 juin, IV.
241. 30 juin, V.
6 juillet, IV.
11 juillet, III.
4 août, VII.
9 août, III
18 août, VII.
23 août, IV.
329. 25 août, IV.
330. 25 août, VII.
30 août, II.
351. 31 août, II.
352. 31 août, II.
1 septembre, VI.
13 septembre, I.
14 septembre, II.
362. 20 septembre, I.
365. 20 septembre, I.
27 septembre, VI.
5 octobre. I.
386, 6 octobre. VI.
387. 6 octobre. VII.
389. 6 octobre. VII.
391. 6 octobre. VII.
392. 6 octobre. I.
13 octobre. II.
17 octobre. VII.
19 octobre. II.
20 octobre. I.

8 novembre, IV.
10 novembre, III.
14 novembre, I.
16 novembre, I.
18 novembre, III.
22 novembre, V.
24 novembre, VII.
474. 1 décembre, VII.
1 décembre, IV.
6 décembre, IV.
7 décembre, VI.
481. 8 décembre, V.
483. 8 décembre, VII.
492. 8 décembre, VII.
493. 13 décembre, III.
494. 13 décembre, II.
497. 13 décembre, III.
498. 14 décembre, I.
499. 14 décembre, VI.
14 décembre, VII.
20 décembre, II.
21 décembre, VII.
22 décembre, IV,
29 décembre, IV.

1833.

5 janvier, III.
10 janvier, IV
12 janvier, II.
18 janvier, I.
19 janvier, VI.
30 janvier, II.
31 janvier, I.
29. 1 février, I.
33. 1 février, VII.
8 février, II.
48. 9 février, VII.
49. 9 février, VII.
52. 9 février, II.
61. 16 février, VII.
62. 16 février, VII.
68. 16 février, VII.
23 février, I.
1 mars, IV.
2 mars, I.
8 mars, I.
9 mars, IV.
14 mars, II.
21 mars, VI.
23 mars, I.
117. 29 mars, II.
29 mars, IV.
4 avril, V.
124. 6 avril, VII.
127. 6 avril, II.
131. 12 avril, V.
132. 12 avril, VI.
136. 13 avril, VII.
138. 13 avril, VII.
137. 13 avril, II.
19 avril, I.
20 avril, VI.
151. 25 avril, I.
155. 25 avril, III.
171. 2 mai, II.
172. 2 mai, III.
4 mai, VII.
17 mai, VII.
18 mai, I.
193. 23 mai, VII.
196. 23 mai, III.
30 mai, III.
1 juin, IV,
8 juin, I.
21 juin, V.
27 juin, I.
250. 4 juillet, IV.
251. 4 juillet, V.
18 juillet, I,
19 juillet, I.
284. 20 juillet, VII.
287. 20 juillet, VII.
3 août, V.
8 août, VII.
305. 9 août, V.
306. 9 août, III.
302. 10 août, VII.
310. 10 août, II.
17 août, VII.
22 août, II.
23 août, I.
29 août, VII.
346, 30 août, VI.
350. 30 août, VII.
5 septembre, III.
373. 12 septembre, III.
374. 12 septembre, VI.
14 septembre, VII.
21 septembre, IV.
409. 27 septembre, VII.
410. 27 septembre, VI.
5 octobre, II.
429. 40 octobre, II.
10 octobre, VII.

19 octobre, I.
7 novembre, VII.
8 novembre, I.
15 novembre, VII.
16 novembre, I.
23 novembre, III.
27 novembre, VI.
28 novembre, VI.
30 novembre, III.
5 décembre, VII.
6 décembre, VII.
498. 7 décembre, V.
500. 7 décembre, V.
501. 7 décembre, III.
49 décembre, VII.

1834.

3 janvier, I.
4 janvier, V.
12. 10 janvier, VII.
10 janvier, II.
16 janvier, II.
23 janvier, III.
24 janvier, III.
31 janvier, I.
1 février, IV.
1 février, VI.
7 février, II.
8 février, V.
49. 13 février, V.
50. 13 février, II.
51. 13 février, VII.
14 février, VII.
1 mars, V.
6 mars, VII.
14 mars, VII.
93. 20 mars, V.
94. 20 mars, II.
97. 21 mars, III.
21 mars, IV.
21 mars, VII.
27 mars, II.
11 avril, I.
12 avril, I.
18 avril, V.
116. 19 avril, VI.
117. 19 avril, VII.
23 avril, VI.
119. 24 avril, IV.
120. 24 avril, VII.
122. 24 avril, VII.
123. 25 avril, VII.
124. 25 avril, VII.
125. 25 avril, V.
126. 25 avril, VII.
131. 3 mai, VI.
135. 3 mai, VII.
9 mai, II.
10 mai, VII.
141. 15 mai, VI.
142. 15 mai, III.
17 mai, I.
29 mai, VII.
30 mai, VII.
31 mai, VII.
6 juin, III.
7 juin, V.
12 juin, IV.
26 juin, III.
197. 27 juin, IV.
199. 27 juin, III.
28 juin, VI.
5 juillet, V.
6 juillet, V.
217. 10 juillet, III.
10 juillet, VII.
220. 11 juillet, III.
222. 11 juillet, III.
12 juillet, VI.
238. 25 juillet, V.
241. 25 juillet, V.
248. 31 juillet, I.
249. 31 juillet, IV.
7 août, I.
263. 8 août, VII.
265. 8 août, VII.
16 août, VII.
280. 22 août, IV.
22 août, VI.
286. 23 août, V.
23 août, I.
294. 5 septembre, V.
295. 5 septembre, VI.
298. 5 septembre, III.
13 septembre, I.
17 septembre, I.
24 septembre, II.
25 septembre, VII.
26 septembre, I.
1 octobre, V.
3 octobre, V.
331. 4 octobre, II.
332. 4 octobre, VII.
11 octobre, I.

11 octobre, III.
345. 15 octobre, VII.
349. 17 octobre, II.
366. 13 novembre, VII.
13 novembre, VII.
21 novembre, VII.
28 novembre, II.
13 décembre, VII.
26 décembre, VII.
27 décembre, VII.

1835.

1. 3 janvier, VII.
2. 3 janvier, VII.
3. 3 janvier, VII.
4. 8 janvier, II.
5. 8 janvier, VI.
9 janvier, VII.
16 janvier, V.
23. 17 janvier, III.
24. 17 janvier, III.
22 janvier, II.
22 janvier, III.
23 janvier, I.
36. 24 janvier, VII.
37. 24 janvier, VII.
39. 24 janvier, I.
40. 24 janvier, I.
30 janvier, III.
44. 31 janvier, IV.
46. 31 janvier, V.
31 janvier, III.
7 février, V.
13 février, III.
21 février, V.
26 février, I.
27 février, V.
28 février, III.
7 mars, III.
87. 12 mars, I.
88. 12 mars, I.
90. 12 mars, VI.
13 mars, VII.
101. 19 mars, VII.
102. 19 mars, IV.
103. 20 mars, I.
104. 20 mars, I.
106. 20 mars, I.
109. 26 mars, VI.
110. 26 mars, - I.
27 mars, VI.
118. 2 avril, III.
119. 2 avril, I.
120. 2 avril, V.
121. 2 avril, V.
129. 4 avril, I.
132. 4 avril, VI.
133. 4 avril, - VII.
135. 10 avril, VII.
10 avril, I.
11 avril, III.
16 avril, I.
17 avril, III.
18 avril, VII.
152. 23 avril, - VII.
154. 23 avril, I.
155. 23 avril, VII.
30 avril, V.
163. 2 mai, VII.
165. 2 mai, II.
171. 8 mai, I.
174. 8 mai, I.
15 mai, VII.
496. 21 mai, V.
197. 21 mai, IV.
22 mai, V.
23 mai, VII,
29 mai, II.
222. 4 juin, II.
223. 4 juin, III.
12 juin, I.
241. 18 juin, III.
243. 18 juin, VI.
18 juin, IV.
18 juin, VII.
244. 19 juin, IV.
246. 19 juin, I.
247. 19 juin, VII.
20 juin, II.
25 juin, I.
26 juin, VII.
255. 27 juin, III.
259. 27 juin, I.
261. 27 juin, I.
262. 2 juillet, IV.
265. 2 juillet, IV.
266. 2 juillet, IV.
269. 3 juillet, VII.
270. 3 juillet, VII.
9 juillet, III.
40 juillet, VII.
288. 6 juillet, I.
291. 16 juillet, I.
292. 16 juillet, IV.

294. 17 juillet, III.
297. 17 juillet, II.
17 juillet, III.
298. 23 juillet, V.
299. 23 juillet, VII.
300. 23 juillet, VII.
302. 23 juillet, I.
24 juillet, VII.
8 août, V.
13 août, II.
319. 21 août, III.
322. 21 août, V.
323. 21 août, VII.
22 août, I.
27 août, V.
28 août, VII.
4 septembre, III.
347. 5 septembre, VII.
350. 5 septembre, VII.
10 septembre, I.
358. 17 septembre, I.
360. 17 septembre, VI.
24 septembre, I.
1 octobre, III.
2 octobre, V.
383. 3 octobre, VII.
384. 3 octobre, I.
8 octobre, I.
10 octobre, VII.
393. 16 octobre, VII.
395. 16 octobre, VII.
20 octobre, VII.
22 octobre, I.
5 novembre, I.
12 novembre, III.
416. 13 novembre, II.
418. 13 novembre, II.
421. 13 novembre, I.
14 novembre, VII.
20 novembre, V.
21 novembre, VII.
439. 26 novembre, I.
440. 26 novembre, III.
3 décembre, I.
450. 10 décembre, IV.
452. 10 décembre, III.
11 décembre, III.
12 décembre, VII.
17 décembre, I.
464. 19 décembre, I.
19 décembre, III.
24 décembre, I.
473. 26 décembre, VI.
474. 26 décembre, III.
478. 31 décembre, I.
479. 31 décembre, III.

1836.

2 janvier, I.
5 janvier, VII.
7 janvier, I.
8 janvier, V.
14 janvier, I.
20. 21 janvier, III.
22. 21 janvier, V.
39. 30 janvier, VII.
30 janvier, V.
18 février, IV.
55. 25 février, VII.
57. 25 février, V.
58. 25 février, III.
60. 26 février, V.
61. 26 février, I.
27 février, V.
29 février, I.
4 mars, VII.
74. 10 mars, III.
76. 10 mars, III.
18 mars, VII.
85. 19 mars, VII.
87. 19 mars, I.
88. 19 mars, VII.
91. 19 mars, VII.
24 mars, I.
94. 25 mars, VII.
95. 25 mars, III.
26 mars, V.
31 mars, III.
7 avril, I.
16 avril, VII.
19 avril, I.
21 avril, I.
23 avril, I.
28 avril, IV.
29 avril, III.
138. 5 mai, III.
139. 5 mai, VI.
6 mai, III.
149. 14 mai, III.
150. 14 mai, I.
151. 19 mai, VI.
152. 19 mai, III.
20 mai, IV.
21 mai, VII.

164. 26 mai, I.
165. 26 mai, VII.
28 mai, VI.
176. 3 juin, VII.
177. 3 juin, IV.
10 juin, II.
11 juin, I.
16 juin, I.
18 juin, VII.
23 juin, III.
25 juin, II.
210. 30 juin, I.
213. 30 juin, I.
8 juillet, I.
14 juillet, I.
231. 15 juillet, VI.
234. 15 juillet, I.
21 juillet, V.
22 juillet, I.
245. 23 juillet, VI.
246. 23 juillet, IV.
248. 23 juillet, II.
30 juillet, III.
1 août, V.
4 août, VI.
5 août, VII.
261. 6 août, VII.
266. 6 août, IVI.
267. 6 août, VII.
270. 11 août, IV.
271. 11 août, II.
272. 11 août, VII.
18 août, VII.
282. 19 août, II.
19 août, I.
25 août, VII.
10 septembre, VII.
15 septembre, V.
16 septembre, II.
305. 17 septembre, V.
306. 17 septembre, VI.
307. 22 septembre, I.
308. 22 septembre, VI.
309. 22 septembre, I.
310. 22 septembre, V.
312. 22 septembre, VII.
313. 22 septembre, II.
29 septembre, III.
30 septembre, III.
329. 6 octobre, I.
330. 6 octobre, III.
336. 8 octobre, VII.
339. 8 octobre, IV.
342. 13 octobre, I.
343. 13 octobre, VII.
344. 13 octobre, VII.
345. 13 octobre, VII.
346. 13 octobre, III.
348. 13 octobre, III.
353. 18 octobre, VII.
354. 18 octobre, VII.
355. 18 octobre, VII.
18 octobre, I.
19 octobre, VII.
30 octobre, III.
361. 3 novembre, IV.
3 novembre, I.
10 novembre, VII.
11 novembre, I.
21 novembre, I.
24 novembre, VI.
383. 9 décembre, VI.
9 décembre, I.
385. 10 décembre, V.
386. 10 décembre, V.
387. 15 décembre, III.
388. 15 décembre, VII.
391. 17 décembre, I.
392. 17 décembre, I.
22 décembre, IV.
24 décembre, IV.
398. 29 décembre, I.
399. 29 décembre, VII.
30 décembre, VI.

1837.

5 janvier, III.
3. 6 janvier, I.
7. 6 janvier, III.
10. 12 janvier, I.
11. 12 janvier, I.
16. 12 janvier, III.
13 janvier, II.
16 janvier, VI.
22. 19 janvier, VII.
23. 19 janvier, VII.
24. 20 janvier, III.
26. 20 janvier, VII.
30. 26 janvier, I.
32. 26 janvier, I.
27 janvier, VI.
28 janvier, VII.
41. 2 février, VII.
42. 2 février, II.

10 février, III.
11 février, VII.
16 février, V.
2 mars, III.
70. 4 mars, VII.
71. 4 mars, III.
73. 9 mars, IV.
74. 9 mars, VI.
9 mars, IV.
10 mars, I.
16 mars, VI.
25 mars, III.
2 avril, IV.
100. 6 avril, I.
102. 6 avril, I.
7 avril, III.
11 avril, VI.
109. 13 avril, III.
13 avril, IV.
14 avril, IV.
15 avril, VII.
18 avril, VII.
20 avril, I.
21 avril, III.
127. 22 avril, III.
128. 22 avril, VII.
27 avril, I.
29 avril, I.
5 mai, III.
6 mai, VI.
148. 12 mai, I.
149. 12 mai, II.
15 mai, II.
155. 18 mai, III.
156. 18 mai, I.
19 mai, VI.
23 mai, VI.
25 mai, V.
27 mai, IV.
1 juin, IV.
170. 2 juin, VII.
171. 2 juin, VII.
2 juin, VII.
3 juin, IV.
173. 8 juin, III.
174. 8 juin, I.
9 juin, VI.
178. 15 juin, I.
179. 15 juin, I.
180. 15 juin, IV.
181. 15 juin, I.
22 juin, IV.
183. 23 juin, I.
23 juin, V.
28 juin, VII.
191. 29 juin, III.
193. 29 juin, I.
1 juillet, III.
200. 7 juillet, III.
201. 7 juillet, V.
202. 8 juillet, IV.
203. 8 juillet, I.
12 juillet, I.
14 juillet, IV.
212. 22 juillet, VII.
22 juillet, IV.
3 août, VII.
220. 4 août, III.
224. 4 août, VII.
225. 4 août, VII.
227. 4 août, VII.
10 août, I.
237. 11 août, I.
238. 11 août, IV.
240. 11 août, VI.
14 août, III.
17 août, V.
19 août, IV.
20 août, VI.
21 août, IV.
24 août, III.
31 août, III.
1 septembre, I.
257. 2 septembre, I.
258. 2 septembre, I.
260. 7 septembre, I.
262. 7 septembre, VI.
264. 8 septembre, IV.
266. 8 septembre, VII.
14 septembre, I.
275. 15 septembre, V.
277. 15 septembre, I.
281. 21 septembre, I.
284. 21 septembre, I.
285. 21 septembre, III.
22 septembre, V.
288. 23 septembre, I.
291. 23 septembre, I.
293. 23 septembre, I.
294. 28 septembre, I.
296. 28 septembre, VII.
5 octobre, I.
301. 6 octobre, I.

302. 6 octobre, III.
303. 6 octobre, III.
304. 6 octobre, VII.
308. 12 octobre, I.
310. 12 octobre, I.
13 octobre, VII.
16 octobre, VII.
17 octobre, VII.
316. 19 octobre, V.
317. 19 octobre, IV.
399. 10 novembre, VII.
400. 10 novembre, VII.
16 novembre, VII.
18 novembre, V.
24 novembre,novembre, VII.
25 novembre, VI.
30 novembre, IV.
419. 2 décembre, VII.
2 décembre, VII.
7 décembre, I.
8 décembre, VII.
14 décembre, III.
15 décembre, IV.
16 décembre, III.
21 décembre, IV.
438. 22 décembre, IV.
441. 22 décembre, VII.
26 décembre, VI.
28 décembre, VI.
446. 29 décembre, VII.
447. 29 décembre, VII.

1838.

4 janvier, V.
6 janvier, I.
11 janvier, III.
12 janvier, VII.
18 janvier, VII.
17. 19 janvier, I.
19. 19 janvier, VI.
19 janvier, II.
22 janvier, IV.
22. 25 janvier, VI.
24. 25 janvier, VI.
25. 25 janvier, VI.
26. 26 janvier, V.
27. 26 janvier, VI.
28. 26 janvier, VI.
27 janvier, VII.
29 janvier, III.
8 février, I.
9 février, VII.
16 février, VI.
1 mars, I.
2 mars, IV.
57. 8 mars, I.
58. 8 mars, I.
60. 9 mars, IV.
63. 9 mars, VII.
64. 9 mars, II.
17 mars, VII.
22 mars, I.
23 mars, VI.
77. 24 mars, III.
78. 24 mars, IV.
79. 24 mars, V.
28 mars, II.
29 mars, VII.
92. 5 avril, IV.
93. 5 avril, IV.
94. 6 avril, I.
96. 6 avril, IV.
97. 6 avril, VII.
6 avril, I.
99. 12 avril, III.
100. 12 avril, IV.
14 avril, V.
102. 19 avril, I.
104. 19 avril, VI.
20 avril, VI.
112. 27 avril, V.
115. 27 avril, I.
28 avril, III.
3 mai, IV.
5 mai, I.
127. 17 mai, IV.
128. 17 mai, VII.
129. 17 mai, I.
130. 17 mai, VII.
18 mai, I.
19 mai, V.
138. 25 mai, III.
139. 25 mai, VI.
140. 26 mai, III.
141. 26 mai, I.
26 mai, VI.
30 mai, III.
153. 2 juin, I.
154. 2 juin, VI.
157. 2 juin, IV.
159. 7 juin, III.
160. 7 juin, I.
162. 7 juin, VII.
9 juin, V.

11 juin, III.
14 juin, I.
21 juin, I.
22 juin, V.
176. 23 juin, IV.
177. 23 juin, II.
179. 26 juin, V.
180. 26 juin, IV.
181. 26 juin, I.
177. 29 juin, II.
182. 29 juin, IV.
29 juin, V.
5 juillet, V.
6 juillet, IV.
196. 7 juillet, VII.
199. 7 juillet, VII.
201. 12 juillet, I.
203. 12 juillet, I.
204. 12 juillet, V.
207 12 juillet, VII.
208. 12 juillet, VII.
209. 12 juillet, V.
211. 12 juillet, VII.
212. 13 juillet, VII.
213. 13 juillet, II.
217. 13 juillet, VII.
219. 14 juillet, VII.
220. 14 juillet, VII.
226. 19 juillet, VII.
230. 19 juillet, VII.
231. 19 juillet, VII.
234. 19 juillet, V.
235. 20 juillet, VII.
237. 20 juillet, II.
238. 20 juillet, VI.
240. 20 juillet, VII.
243. 21 juillet, VII.
244. 21 juillet, VII.
245. 21 juillet, VII.
246. 21 juillet, I.
26 juillet, IV.
252. 2 août, I.
253. 2 août, III.
255. 2 août, I.
3 août, I.
268. 9 août, I.
273. 9 août, VII.
298. 30 août, I.
299. 30 août, VII.
31 août, VI.
303. 6 septembre, VII.
304. 6 septembre, VII.
305. 7 septembre, VII.
306. 7 septembre, III.
20 septembre, V.
21 septembre, IV.
316. 27 septembre, III.
318. 27 septembre, I.
319. 27 septembre, V.
28 septembre, V.
5 octobre, III.
11 octobre, V.
12 octobre, V.
17 octobre, V.
18 octobre, VII.
19 octobre, VII.
8 novembre, V.
354. 15 novembre, VII.
15 novembre, VII.
17 novembre, VII.
363. 22 novembre, V.
364. 22 novembre, IV.
22 novembre, VII.
366. 23 novembre, V.
23 novembre, VI.
367. 24 novembre, I.
368. 24 novembre, I.
370. 29 novembre, VI.
372. 29 novembre, VII.
30 novembre, VII.
378. 7 décembre, V.
379. 7 décembre, V.
14 décembre, I.
21 décembre, VII.
28 décembre, I.
29 décembre, V.

1839.

2. 4 janvier, IV.
5. 4 janvier, II. .
8. 4 janvier, II.
9. 4 janvier, I.
10. 4 janvier, VII.
15. 10 janvier, I.
17. 10 janvier, I.
11 janvier, I.
21. 17 janvier, I.
23. 17 janvier, I.
19 janvier, IV.
25 janvier, II.
26 janvier, IV.
2 février, IV.
8 février, VI.
9 février, V.

11 février, IV.
15 février, V.
37. 16 février, VI.
42. 16 février, VI.
21 février, IV.
59. 22 février, VII.
60. 22 février, V.
28 février, I.
9 mars, I.
22 mars, VII.
106. 28 mars, III.
113. 28 mars, VI.
117. 30 mars, I.
118. 30 mars, III.
30 mars, III.
31 mars, II.
121. 4 avril, I.
4 avril, VI.
8 avril, VII. .
11 avril, I.
12 avril, IV.
18 avril, V.
129. 19 avril, V.
131. 19 avril, V.
132. 19 avril, IV.
20 avril, VI.
135. 25 avril, VII.
136. 25 avril, I.
137. 25 avril, V.
139. 26 avril, I.
141. 26 avril, I.
142. 2 mai, IV.
143. 2 mai, VI.
4 mai, II.
150. 10 mai, VI.
152. 10 mai, I.
11 mai, VI.
163. 23 mai, VII.
164. 23 mai, V.
23 mai, I.
31 mai, III.
174. 6 juin, V.
175. 6 juin, II.
176. 6 juin, IV.
178. 6 juin, I.
179. 6 juin, V.
181. 6 juin, II.
184. 7 juin, I.
186. 7 juin, VII.
11 juin, I.
13 juin, I.
21 juin, I.
22 juin, VI.
206. 27 juin, I.
27 juin, II.
27 juin, II.
207. 28 juin, I.
209. 28 juin, V.
211. 28 juin, III.
212. 28 juin, VII.
29 juin, VII.
216. 5 juillet, II.
218. 5 juillet, VII.
9 juillet, II.
11 juillet, V.
12 juillet, V.
232. 18 juillet, VII.
233. 18 juillet, VII.
235. 19 juillet, I.
237. 19 juillet, IV.
25 juillet, I.
251. 2 août, VII.
254. 2 août, IV.
9 août, VI.
256. 10 août, III.
258. 10 août, V.
14 août, VI.
260. 16 août, IV.
262. 16 août, VI.
263. 17 août, III.
264. 17 août, V.
266. 17 août, V.
22 août, V.
271. 23 août, VII.
272. 23 août, II.
280. 23 août, VII.
29 août, I.
30 août, II.
6 septembre, VI.
12 septembre, III.
299. 19 septembre, II.
300. 19 septembre, II.
301. 19 septembre, II.
303. 20 septembre, VI.
304. 20 septembre, II.
309. 26 septembre, I.
310. 26 septembre, I.
312. 27 septembre, VII.
313. 27 septembre, II.
315. 27 septembre, V.
3 octobre, VI.
324. 10 octobre, IV.
325. 10 octobre, I.

11 octobre, V.
14 octobre, I.
18 octobre, VII.
4 novembre, I.
8 novembre, V.
9 novembre, VII.
346. 15 novembre, VII.
347. 15 novembre, VI.
348. 15 novembre, V.
350. 15 novembre, VI.
351. 21 novembre, VII.
353. 21 novembre, I.
354. 21 novembre, II.
355. 21 novembre, V.
363. 28 novembre, I.
364. 28 novembre, VII.
29 novembre, VII.
6 décembre, II.
11 décembre, IV.
381. 14 décembre, VI.
382. 14 décembre, V.
383. 14 décembre, I.
19 décembre, II.
20 décembre, I.
26 décembre, IV.
27 décembre, VII.
28 décembre, V.

1840.

4 janvier, VII.
9 janvier, IV.
12. 10 janvier, VI.
10 janvier, IV.
13. 11 janvier, VII.
15. 11 janvier, III.
16 janvier, I.
17 janvier, VII.
23. 23 janvier, V.
27. 23 janvier, III.
28. 23 janvier, III.
31. 23 janvier, I.
24 janvier, V.
29 janvier, I.
30 janvier, IV.
39. 31 janvier, V.
40. 31 janvier, III.
42. 31 janvier, IV.
8 février, V.
11 février, VI.
13 février, VI.
14 février, VI.
60. 21 février, VII.
62. 21 février, V.
67. 22 février, VII.
68. 22 février, VII.
69. 22 février. III.
5 mars, III.
6 mars, VII.
12 mars, IV.
13 mars, VI.
87. 21 mars, I.
21 mars, II.
27 mars, VI.
28 mars, VII.
2 avril, I.
4 avril, II.
9 avril, III.
10 avril, V.
11 avril, V.
18 avril, I.
20 avril, VI.
24 avril, VII.
120. 25 avril, VI.
121. 25 avril, VII.
125. 2 mai, II.
126. 2 mai, I.
7 mai, I.
9 mai, VII.
15 mai, IV.
16 mai, I.
18 mai, V.
148. 29 mai, I.
149. 29 mai, VI.
150. 29 mai, VII.
151. 29 mai, VI.
153. 30 mai, VII.
157. 30 mai, VII.
160. 6 juin, I.
164. 6 juin, II.
166. 11 juin, III.
169. 11 juin, VII.
179. 19 juin, I.
180. 19 juin, VI.
183. 19 juin, VII.
25 juin, III.
2 juillet, I.
4 juillet, V.
198. 9 juillet, I.
9 juillet, V.
10 juillet, V.
201. 16 juillet, VII.
202. 16 juillet, VII.
203. 17 juillet, IV.
204. 17 juillet, VII.

205. 18 juillet, VII.
206. 18 juillet, IV.
209. 23 juillet, I.
211. 23 juillet, I.
23 juillet, II.
212. 24 juillet, I.
214. 24 juillet, VI.
215. 24 juillet, VI.
6 août, I.
224. 8 août, V.
226. 8 août, II.
13 août, III.
14 août, III.
21 août, IV.
22 août, IV.
242. 29 août, III.
244. 29 août, V.
3 septembre, IV.
4 septembre, III.
254. 5 septembre, I.
255. 5 septembre, I.
257. 10 septembre, IV.
258. 10 septembre, VII.
262. 10 septembre, IV.
265. 11 septembre, VII.
266. 11 septembre, VII.
269. 11 septembre, VII.
19 septembre, VI.
25 septembre, VI.
288. 26 septembre, VII.
291. 26 septembre, VI.
1 octobre, II.
8 octobre, VII.
15 octobre, I.
16 octobre, II.
17 octobre, III.
22 octobre, I.
6 novembre, II. .
321. 12 novembre, IV.
322. 12 novembre, I.
323 12 novembre, VII.
13 novembre, VI.
326. 14 novembre, VII.
327. 14 novembre, VI.
19 novembre, VII.
26 novembre, V.
27 novembre, I.
28 novembre, III.
2 décembre, I.
3 décembre, II.
4 décembre, VII.
12 décembre, IV.
351. 17 décembre, VII.
352. 17 décembre, I.
353. 17 décembre, VII.
359. 18 décembre, II.
31 décembre, IV.

1841.

2 janvier, IV.
7 janvier, V.
5. 8 janvier, VII.
7. 8 janvier, VII.
8. 14 janvier, IV.
9. 14 janvier, IV.
12. 16 janvier, IV.
14. 16 janvier, I.
20. 23 janvier, VII.
21. 23 janvier, VII.
24. 23 janvier, II.
25. 28 janvier, VII.
26. 28 janvier, VI.
35. 5 février, III.
36. 5 février, IV.
6 février, II.
18 février, I.
20 février, IV.
26 février, II.
5 mars, II.
6 mars, III.
11 mars, I.
12 mars, II.
13 mars, VII.
17 mars, VII.
18 mars, V.
19 mars, IV.
20 mars, II.
26 mars, VII.
1 avril, VII.
3 avril, III.
8 avril, I.
89. 10 avril, VII.
90. 10 avril, VII.
91. 10 avril, I.
92. 10 avril, VII.
11 avril, VII.
15 avril, III.
98. 16 avril, VI.
101. 16 avril, V.
17 avril, VII.
112. 23 avril, VII.
113. 23 avril, VII.
114. 23 avril, III.
115. 23 avril, I.

24 avril, V.
27 avril, II.
29 avril, III.
30 avril, III.
129. 7 mai, VII.
130. 7 mai, VII.
132. 8 mai, VII.
133. 8 mai, VII.
13 mai, VI.
145. 19 mai, V.
146. 19 mai, I.
148. 21 mai, V.
149. 21 mai, V.
151. 22 mai, III.
152. 22 mai, VI.
27 mai, V.
161. 28 mai, VII.
162. 28 mai, VII.
163. 28 mai, VI.
1 juin, VI.
3 juin, VI.
11 juin, V.
12 juin, I.
17 juin, III.
18 juin, I.
24 juin, III.
26 juin, III.
193. 1 juillet, I.
1 juillet, V.
199. 2 juillet, VII.
200. 2 juillet, VII.
201. 2 juillet, VII.
3 juillet, VI.
8 juillet, I.
205. 9 juillet, II.
207. 9 juillet, VI.
209. 9 juillet, II.
16 juillet, V.
17 juillet, VI.
21 juillet, I.
23 juillet, VI.
24 juillet, IV.
30 juillet, VI.
31 juillet, V.
226. 5 août, V.
232. 5 août, V.
6 août, III.
19 août, VII.
255. 20 août, VII.
257. 20 août, VII.
26 août, II.
27 août, VII.
28 août, IV.
2 septembre, III.
4 septembre, IV.
271. 9 septembre, V.
272. 9 septembre, I.
273. 9 septembre, VII.
276. 10 septembre, VI.
278. 10 septembre, I.
16 septembre, VII.
284. 17 septembre, II.
286. 17 septembre, VII.
290. 25 septembre, VII.
291. 25 septembre, VII.
30 septembre, VI.
1 octobre, VII.
9 octobre, III.
302. 15 octobre, V.
303. 15 octobre, IV.
16 octobre, VI.
307. 20 octobre, VII.
308. 20 octobre, VII.
309. 21 octobre, VII.
311. 21 octobre, VII.
12 novembre, II.
323. 13 novembre, III.
325. 13 novembre, VII.
330. 19 novembre, I.
331. 19 novembre, VI.
25 novembre, IV.
335. 27 novembre, VII.
336. 27 novembre, VII,
28 novembre, III.
342. 2 décembre, VII.
343. 2 décembre, VII.
6 décembre, IV.
10 décembre, III.
11 décembre, VII.
354. 16 décembre, I.
359. 16 décembre, VII.
360. 17 décembre, VII.
361. 17 décembre, IV.
365. 23 décembre, I.
366. 23 décembre, IV
367. 23 décembre, VII.
368. 23 décembre, III.
24 décembre, VII.
372. 30 décembre, VI.
374. 30 décembre, IV.
375. 30 décembre, I.
378. 31 décembre, I.
379. 31 décembre, III.

1842.

1. 6 janvier, VII.
3. 6 janvier, IV.
8 janvier, II.
10. 15 janvier, I.
11. 15 janvier, VI.
15. 27 janvier, I.
16. 27 janvier, I.
28 janvier, V.
29 janvier, VII.
11 février, IV.
18 février, V.
31. 19 février, V.
32. 19 février, V.
34. 24 février, VII.
36. 24 février, I.
24 février, VI.
38. 26 février, II.
39. 26 février, VII.
40. 26 février, III.
41. 3 mars, V.
43. 3 mars, VII.
44. 3 mars, VII.
45. 3 mars, III.
48. 4 mars, V.
49. 4 mars, VII.
50. 4 mars, VI.
52. 4 mars, VI.
5 mars, VII.
58. 10 mars, V.
10 mars, IV.
12 mars, IV.
17 mars, III.
18 mars, I.
72. 31 mars, I.
73. 31 mars, I.
74. 31 mars, III.
1 avril, VI.
2 avril, I.
7 avril, I.
85. 9 avril, I.
86. 9 avril, V.
11 avril, VII.
12 avril, I.
14 avril, IV.
15 avril, VII.
16 avril, II.
20 avril, V.
93. 22 avril, VII.
94. 22 avril, I.
95. 22 avril, III.
97. 23 avril, VII.
100. 23 avril, VII.
101. 23 avril, VII.
102. 28 avril, VII.
103. 28 avril, II.
29 avril, V.
110. 7 mai, IV.
111. 7 mai, VII.
112. 7 mai, V.
10 mai, VII.
120. 14 mai, V.
121. 14 mai, I.
122. 14 mai, VI.
14 mai, IV.
14 mai, IV.
21 mai, VII.
27 mai, VI.
28 mai, III.
132. 2 juin, I.
133. 2 juin, VII.
134. 4 juin, VI.
136. 4 juin, II.
138. 9 juin, IV.
140. 9 juin, I.
141. 9 juin, III.
142. 10 juin, I.
143. 10 juin, II.
146. 10 juin, I.
10 juin, V.
30 juin, III.
170. 1 juillet, VI.
172. 1 juillet, VII.
7 juillet, V.
175. 8 juillet, VII.
176. 8 juillet, VII.
13 juillet, III.
15 juillet, V.
16 juillet, IV.
4 août, V.
5 août, VI.
11 août, V.
199. 12 août, I.
201. 12 août, V.
203. 13 août, VII.
205. 13 août, VI.
206. 13 août, VII.
208. 18 août, I.
209. 18 août, I.
19 août, IV.
217. 25 août, IV.
218. 25 août, I.
2 septembre, I.

3 septembre, VI.
8 septembre, I.
9 septembre, III.
15 septembre, IV.
16 septembre, I.
17 septembre, I.
22 septembre, IV.
23 septembre, III.
24 septembre, VII.
30 septembre, II.
1 octobre, V.
267. 8 octobre, IV.
269. 8 octobre, VII.
271. 8 octobre, VII.
273. 8 octobre, VII.
274. 8 octobre, VII.
275. 8 octobre, III.
13 octobre, I.
14 octobre, V.
19 octobre, II.
4 novembre, I.
282. 11 novembre, V.
298. 11 novembre, V.
302. 12 novembre, II.
303. 12 novembre, VII.
17 novembre, III.
26 novembre, III.
28 novembre, III.
309. 1 décembre, VII.
310. 1 décembre, III.
311. 1 décembre, II.
312. 1 décembre, VII.
313. 1 décembre, VI.
314. 1 décembre, I.
2 décembre, I.
3 décembre, VII.
8 décembre, I.
9 décembre, V.
323. 10 décembre, I.
324. 10 décembre, II.
325. 15 décembre, I.
327. 15 décembre, V.
16 décembre, VII.
336. 22 décembre, I.
337. 22 décembre, VII.
29 décembre, IV.

1843.

4 janvier, III.
7 janvier, I.
2. 12 janvier, V.
3. 12 janvier, III.
19 janvier, IV.
6. 20 janvier, VI.
7. 20 janvier, V.
9. 21 janvier, V.
10. 21 janvier, VI.
21. 3 février, I.
23. 3 février, VI.
24. 3 février, I.
25. 4 février, VI.
27. 4 février, VI.
28. 4 février, VI.
11 février, I.
37. 18 février, VI.
40. 18 février, II.
20 février, IV.
23 février, II.
42. 25 février, III.
43. 25 février, III.
44. 25 février, IV.
46. 25 février, II.
27 février, VI.
2 mars, V.
56. 16 mars, III.
57. 16 mars, VII.
61. 16 mars, II.
23 mars, II.
67. 25 mars, IV.
68. 25 mars, I.
70. 25 mars, V.
30 mars, I.
7 avril, V.
8 avril, III.
13 avril, V.
15 avril, VI.
22 avril, IV.
27 avril, VII.
4 mai, V.
11 mai, II.
106. 12 mai, VI.
110. 12 mai, VII.
116. 18 mai, I.
18 mai, V.
24 mai, VII.
27 mai, VII.
1 juin, VII.
1 juin, II.
2 juin, VI.
130. 3 juin, I.
131. 3 juin, VI.
133. 8 juin, II.
134. 8 juin, VI.
9 juin, VI.

142. 10 juin, VII.
144. 10 juin, VII.
146. 10 juin, VII.
10 juin, VII.
149. 15 juin, III.
150. 15 juin, I.
158. 24 juin, VII.
159. 24 juin, VII.
29 juin, V.
165. 30 juin, VII.
166. 30 juin, VII.
167. 1 juillet, VI.
169. 1 juillet, VII.
170. 1 juillet, III.
5 juillet, VII.
7 juillet, V.
8 juillet, VII.
175. 13 juillet, II.
176. 13 juillet, V.
14 juillet, V.
15 juillet, VII.
22 juillet, V.
3 août, I.
193. 4 août, V.
195. 4 août, IV.
197. 4 août, V.
200. 5 août, I.
201. 5 août, IV.
10 août, III.
12 août, I.
17 août, VI.
18 août, VI.
214. 24 août, VII.
215. 24 août, I.
216. 24 août, III.
218. 25 août, IV.
222. 25 août, I.
26 août, VII.
31 août, I.
1 septembre, IV.
2 septembre, V.
8 septembre, I.
238. 14 septembre, VI.
239. 14 septembre, VI.
240. 14 septembre, IV.
242. 15 septembre, VII.
243. 15 septembre, VII.
245. 15 septembre, II.
16 septembre, V.
249. 23 septembre, VII.
250. 23 septembre, III.
29 septembre, VII.
5 octobre, III.
7 octobre, IV.
13 octobre, III.
14 octobre, VII.
4 novembre, V.
275. 9 novembre, I.
276. 9 novembre, VII.
10 novembre, III.
14 novembre, VII.
23 novembre, VII.
296. 2 décembre, V.
298. 2 décembre, IV.
8 décembre, VII.
307. 13 décembre, VII.
308. 13 décembre, VII.
311. 13 décembre, II.
312. 13 décembre, VII.
16 décembre, V.
18 décembre, VII.
332. 28 décembre, I.
333. 28 décembre, VII.
30 décembre, IV. .

1844.

8 janvier, I.
13. 13 janvier, VII.
14. 13 janvier, VII.
16. 18 janvier, IV.
17. 18 janvier, VI.
25 janvier, IV.
26 janvier, I.
27 janvier, VI.
2 février, VI.
34. 3 février, VII.
35. 3 février, VII.
37. 5 février, VII.
38. 5 février, VII.
8 février, VII.
10 février, V.
15 février, III.
51. 17 février, VII.
53. 17 février, VII.
54. 17 février, II.
20 février, III.
59. 22 février, II.
60. 22 février, VII.
64. 22 février, IV.
67. 29 février, III.
29 février, III.
72. 1 mars, IV.
74. 1 mars, VII.
76. 1 mars, VII.

2 mars, VII.
83. 7 mars, I.
84. 7 mars, VII.
86. 7 mars, VI.
13 mars, I.
102. 16 mars, III.
105. 16 mars, I.
106. 16 mars, I.
108. 16 mars, II.
21 mars, II.
22 mars, IV.
23 mars, V.
120. 28 mars, VII.
121. 28 mars, VII.
122. 28 mars, II.
4 avril, I.
131. 11 avril, III.
132. 11 avril, I.
135. 12 avril, II.
137. 12 avril, VI.
139. 13 avril, II.
141. 13 avril, VII.
15 avril, II.
18 avril, III.
19 avril, IV.
146. 20 avril, VII.
147. 20 avril, VI.
149. 25 avril, V.
150. 25 avril, VII.
2 mai, V.
3 mai, VI.
163. 9 mai, V.
164. 9 mai, VI.
166. 9 mai, II.
10 mai, VII.
11 mai, V.
18 mai, II.
23 mai, II.
29 mai, III,
181. 30 mai, II.
182. 30 mai, II.
183. 30 mai, II.
191. 1 juin, V.
192. 1 juin V.
193. 1 juin V.
12 juin VII.
14 juin VII.
212. 15 juin VII.
214. 15 juin VI.
217. 15 juin I.
20 juin III.
223. 21 juin II.
228. 21 juin III.
231. 22 juin I.
236. 22 juin VII.
240. 22 juin VI.
249. 4 juillet, VII.
253. 4 juillet, I.
6 juillet, VI.
259. 11 juillet, I.
11 juillet, V.
262. 12 juillet, III.
264. 12 juillet, IV.
18 juillet, III.
20 juillet, I.
25 juillet, V.
28 juillet, I.
29 juillet, I.
2 août, V.
284. 8 août, VI.
285. 8 août, V.
10 août, VI.
292. 16 août, IV.
294. 16 août, V.
29 août, V.
304. 30 août, III.
306. 30 août, II.
31 août, VI.
310. 5 septembre, III.
311. 5 septembre, IV.
5 septembre, IV.
6 septembre, II.
7 septembre, VI.
12 septembre, I.
19 septembre, VI.
26 septembre, I.
27 septembre, VI.
28 septembre, VII.
340. 10 octobre, I.
341. 10 octobre, VI.
16 octobre, II.
358. 7 novembre, VII.
360. 7 novembre, I.
363. 8 novembre, IV.
8 novembre, IV.
15 novembre, II.
16 novembre, II.
381. 28 novembre, VII.
382. 28 novembre, III.
385. 29 novembre, I.
387. 29 novembre, VII.
390. 5 décembre. III.
391. 5 décembre. VI.

12 décembre. IV.
13 décembre. I.
21 décembre. VII.
26 décembre. IV.
28 décembre. VI.

1845.

3 janvier, II.
4 janvier, IV.
7 janvier, VII.
10 janvier, II.
13. 16 janvier, V.
14. 16 janvier, VI.
16. 17 janvier, VII.
17. 17 janvier, VII.
21. 17 janvier, VII.
20 janvier, VI.
27. 31 janvier, IV.
31. 31 janvier, I.
1 février, VII.
4 février, VII.
6 février, V.
7 février, VII.
40. 8 février, VII.
43. 8 février, VII.
44. 8 février, VII.
46. 13 février, I.
49. 13 février, VI.
14 février, VII.
20 février, IV.
21 février, VII.
69. 27 février, III.
72. 27 février, VI.
77. 6 mars, IV.
78. 6 mars, I.
79. 6 mars, II.
80. 6 mars, II.
7 mars, I.
90. 8 mars, VII.
91. 8 mars, VII.
92. 8 mars, VII.
20 mars, I.
22 mars, VII.
24 mars, VI.
109. 25 mars, IV.
110. 25 mars, II.
27 mars, VII.
118. 29 mars, V.
119. 29 mars, IV.
132. 11 avril, VI.
134. 11 avril, VII.
12 avril, II.
148. 24 avril, VI.
149. 24 avril, VII.
24 avril, VII.
26 avril, VI.
155. 2 mai, IV.
157. 2 mai, VII.
158. 2 mai, V.
160. 2 mai, VII.
162. 8 mai, I.
163. 8 mai, VII.
166. 10 mai, VII.
169. 10 mai, IV.
16 mai, VI.
174. 17 mai, VI.
175. 17 mai, IV.
24 mai, III.
30 mai, II.
31 mai, II.
6 juin, I.
7 juin, VI.
193. 12 juin, IV.
195. 12 juin, VII.
196. 12 juin, VII.
13 juin, VI.
198. 19 juin, VI.
199. 19 juin, VI.
20 juin, VI.
21 juin, II.
207. 27 juin, I.
209. 27 juin, VII.
211. 27 juin, III.
212. 27 juin, IV.
3 juillet, IV.
219. 4 juillet, VII.
221. 4 juillet, VII.
222. 5 juillet, VII.
223. 5 juillet, IV.
224. 5 juillet, IV.
226. 10 juillet, III.
228. 10 juillet, I.
232. 18 juillet, VI.
18 juillet, VI.
19 juillet, V.
24 juillet, VII.
25 juillet, II.
26 juillet, V.
249. 1 août, I.
250. 1 août, V.
7 août, IV.
8 août, VI.
258. 10 août, IV.
10 août, I.

14 août, IV.
16 août, I.
261. 21 août, I.
263. 21 août, IV.
264. 21 août, II.
265. 21 août, I.
273. 28 août, I.
28 août, I.
5 septembre, VII.
12 septembre, VII.
13 septembre, III.
20 septembre, VII.
23 septembre, VI.
299. 25 septembre, I.
300. 25 septembre, IV.
4 octobre, II.
318. 9 octobre, III.
319. 9 octobre, V.
10 octobre, IV.
312. 11 octobre, VII.
321. 11 octobre, I.
325. 11 octobre, V.
18 octobre, I.
8 novembre, IV.
20 novembre, VII.
347. 27 novembre, III.
348. 27 novembre, II.
349. 28 novembre, III.
350. 28 novembre, VII.
355. 6 décembre, IV.
356. 6 décembre, IV.
16 décembre, V.
20 décembre, I.
26 décembre, II.

1846.

1. 2 janvier, I.
2 janvier, V.
3. 3 janvier, VI.
5. 3 janvier, III.
8. 3 janvier, II.
8 janvier, I.
9 janvier, VI.
17. 10 janvier, VII.
19. 10 janvier, II.
20. 15 janvier, I.
15 janvier, IV.
16 janvier, I.
20 janvier, VI.
32. 30 janvier, I.
33. 30 janvier, V.
30 janvier, VII.
5 février, V.
12 février, VI.
14 février, III.
52. 19 février, VI.
53. 19 février, V.
20 février, V.
22 février, VI.
59. 27 février, VII.
60. 27 février, VI.
61. 28 février, I.
63. 28 février, VII.
64. 28 février, VII.
65. 28 février, VII.
5 mars, IV.
6 mars, V.
21 mars, II.
27 mars, II.
28 mars, V.
2 avril, I.
3 avril, VI.
4 avril, II.
6 avril, VII.
9 avril, V.
11 avril, IV.
23 avril, I.
25 avril, VII.
29 avril, VII.
2 mai, VII.
9 mai, IV.
15 mai, VII.
122. 16 mai, II.
123. 16 mai, VII.
20 mai, II.
125. 22 mai, VI.
126. 22 mai, V.
22 mai, V.
127. 23 mai,mai, II.
130. 23 mai, VI.
23 mai, IV.
28 mai, VII.
133. 29 mai, V.
29 mai, V.
135. 30 mai, II.
136. 30 mai, VII.
137. 30 mai, VII.
3 juin, V.
6 juin, III.
12 juin, VII.
146. 13 juin, III.
13 juin, III.
17 juin, VI.
149. 18 juin, VII.

151. 18 juin, II.
152. 18 juin, VII.
153. 19 juin, VII.
158. 19 juin, VII.
160. 19 juin, VII.
20 juin, VII.
166. 27 juin, V.
168. 27 juin, II.
2 juillet, IV.
178. 9 juillet, II.
179. 9 juillet, I.
189. 18 juillet, VII.
190. 18 juillet, VII.
23 juillet; VI;
25 juillet; I.
30 juillet; VI.
208. 13 août, VII.
212. 13 août, VII.
20 août, VI.
21 août, I,
22 août, III.
224. 28 août, II.
226. 28 août, VI.
29 août, VI.
231. 3 septembre, VII.
232. 3 septembre, IV.
10 septembre, - I.
11 septembre, II.
242. 12 septembre, VI.
244 12 septembre, VI.
248. 12 septembre, III.
249. 12 septembre, VII.
250. 17 septembre, I.
251. 17 septembre, I.
17 septembre, IV.
19 septembre, VII.
20 septembre, II.
24 septembre, III.
264. 2 octobre, VII.
268. 2 octobre, VII.
271. 8 octobre, VII.
272. 8 octobre, VII.
9 octobre, IV.
275. 15 octobre, VII.
277. 15 octobre, II.
5 novembre, I.
6 novembre, V.
11 novembre, VI.
12 novembre, I.
19 novembre, II.
3 décembre, VI.
4 décembre, VI.
12 décembre, II.
14 décembre, VII.
319. 17 décembre, VI.
320. 17 décembre, I.
18 décembre, V.
26 décembre, I.
30 décembre, III.
332. 31 décembre, II.
333. 31 décembre, VII.

1847.

7 janvier, IV.
9 janvier, II.
14 janvier, VI.
16 janvier, V.
18 janvier, VI.
22 janvier, VI.
28 janvier, II.
29 janvier, III.
30 janvier, VII.
6 février, VII.
12 février, VII.
13 février, VII.
18 février, VII.
41. 25 février, VII.
42. 25 février, V.
46. 27 février, II.
49. 27 février, VII.
4 mars, IV.
12 mars, II.
30 mars, VI.
1 avril, VI.
71. 3 avril, IV.
72. 3 avril, III.
77. 15 avril, I.
15 avril, IV.
17 avril, III.
22 avril, V.
85. 24 avril, I.
24 avril, VI.
91. 29 avril, VI.
92. 29 avril, VI.
30 avril, IV.
94. 6 mai, VI.
99. 6 mai, III.
7 mai, I.
15 mai, VI.
22 mai, VI.
3 juin, I.
5 juin, VI.
18 juin, VI.
24 juin, III.

30 juin, V.
2 juillet, IV.
147. 3 juillet, II.
148. 3 juillet, I.
7 juillet, I.
21 juillet, I.
156. 22 juillet, III.
158. 22 juillet, II.
160. 24 juillet, II.
161. 24 juillet, I.
162. 4 juillet, III.
165. 30 juillet, III.
167. 30 juillet, I.
169. 31 juillet, V.
170. 31 juillet, VI.
172. 5 août, VII.
173. 5 août, IV.
6 août, II.
7 août, VI.
182. 13 août, II.
183. 13 août, VII.
14 août, II.
18 août, VII.
19 août, II.
20 août, II.
26 août, I.
197. 27 août, VI.
200. 27 août, III.
3 septembre, VI.
209. 4 septembre, VII.
210. 4 septembre, V.
211. 4 septembre, VII.
214. 10 septembre, VII.
215. 10 septembre, VII.
217. 10 septembre, V.
220. 11 septembre, VII.
221. 11 septembre, VII.
224. 11 septembre, VI.
11 septembre, VII.
11 septembre, VII.
16 septembre, VII.
17 septembre, VI.
18 septembre, II.
23 septembre, II.
1 octobre, IV.
246. 2 octobre, IV.
248. 2 octobre, VII.
7 octobre, VI.
255. 14 octobre, II.
256. 14 octobre, VII.
4 novembre, III.
5 novembre, V.
6 novembre, II.
268. 11 novembre, III.
11 novembre, VI.
12 novembre, VII.
274. 13 novembre, V.
275. 13 novembre, VII.
277. 13 novembre, VII.
15 novembre, II.
18 novembre, IV.
20 novembre, IV.
3 décembre, VII.
291. 4 décembre, VII.
295. 4 décembre, VII.
10 décembre, III.
11 décembre, V.
18décembre, III,
24 décembre, II.

1848.

8 janvier, I.
8. 13 janvier, I.
9. 13 janvier, VI.
19 janvier, V.
16. 20 janvier, III.
18. 20 janvier, V.
22 janvier, VI.
3 février, VI.
10 février, II.
12 février, VII.
17 février, VI.
18 février, VI.
28 février, I.
50. 4 mars, VII.
55. 4 février, VII.
57. 4 février, I.
10 février, V.
17 février, VII.
72. 18 février, VI.
75. 18 février, VII.
76. 23 février, VII.
77. 23 février, I.
79. 24 février, VII.
80. 24 février, II.
89. 31 février, VII.
92. 31 février, II.
31 février, VII.
95. 1 avril, III.
96. 1 avril, VII.
98. 1 avril, VII.
5 avril, I.
6 avril, I.
13 avril, VI.

15 avril, III.
29 avril, VI.
132. 4 mai, III.
133. 4 mai, II.
137. 4 mai, VII.
11 mai, I.
145. 12 mai, VII.
146. 12 mai, V.
147. 12 mai, V.
19 mai, VI.
159. 25 mai, VI.
161. 25 mai, VII.
162. 25 mai, VII.
26 mai, VI.
165. 2 juin, V.
167. 2 juin, VI.
169. 3 juin, VII.
170. 3 juin, II.
6 juin, VII.
9 juin, II.
179. 15 juin, VI.
180. 15 juin, II.
182. 16 juin, VII.
183. 16 juin, II.
1 juillet, VII.
7 juillet, III.
207. 27 juillet, VI.
208. 27 juillet, I.
28 juillet, V.
211. 3 août, V.
213. 3 août, VI.
8 août, VI.
10 août, I.
22 août, VII.
225. 24 août, II.
226. 24 août, VI.
25 août, V.
26 août, VII.
31 août, I.
1 septembre, V.
236. 7 septembre, I.
238. 7 septembre, I.
14 septembre, I.
247. 22 septembre, I.
249. 22 septembre, III.
22 septembre, IV.
12 octobre, I.
14 octobre, VI.
18 octobre, III.
258. 3 novembre, V.
259. 3 novembre, VI.
262. 4 novembre, VII.
265. 4 novembre, II.
266. 4 novembre, V.
270. 9 novembre, IV.
272. 9 novembre, I.
17 novembre, VI.
24 novembre, VII.
295. 30 novembre, IV.
296. 30 novembre, VI.
297. 1 décembre, VII.
298. 1 décembre, V.
2 décembre, I.
8 décembre, IV.
16 décembre, I.
22 décembre, V.
28 décembre, II.

1849.

4 janvier, VII.
10 janvier, I.
5. 11 janvier, VI.
7. 11 janvier, III.
12. 18 janvier, II.
13. 18 janvier, V.
19. 25 janvier, VI.
20. 25 janvier, III.
25. 3 février, I.
28. 3 février, II.
29. 8 février, VI.
30. 8 février, V.
17 février, I.
22 février, II.
1 mars, VII.
5 mars, V.
8 mars, I.
9 mars, I.
25 mars, IV.
29 mars, I.
30 mars, II.
7 avril, V.
10 avril, I.
77. 12 avril, III.
86. 12 avril, III.
13 avril, VII.
19 avril, VI.
94. 27 avril, V.
97. 27 avril, VII.
5 mai, V.
110. 18 mai, VII,
111. 18 mai, VII.
29 mai, I.
126. 7 juin, II.
129. 7 juin, IV.

8 juin, I.
134. 14 juin, II.
135. 14 juin, IV.
15 juin, VI.
5 juillet, III.
149. 6 juillet, IV.
150. 6 juillet, VI.
7 juillet, VI.
12 juillet, VII.
160. 13 juillet, II.
13 juillet, VI.
21 juillet, IV.
174. 26 juillet, VII.
180. 26 juillet, V.
27 juillet, III.
189. 3 août, VII.
191. 3 août, VII.
9 août, I.
201. 16 août, VI.
202. 16 août, I.
205. 16 août, V.
17 août, IV.
212. 18 août, VI.
215. 18 août, II.
23 août, VI.
24 août, VI.
30 août, II.
30 août, VI.
30 août, IV.
7 septembre, IV.
14 septembre, I.
253. 21 septembre, IV.
254. 21 septembre, VII.
261. 28 septembre, I.
262. 28 septembre, VII.
264. 28 septembre, VII.
28 septembre, II.
265. 4 octobre, I.
267. 4 octobre, III.
272. 12 octobre, III.
273. 12 octobre, III.
13 octobre, VII.
15 octobre, VI.
287. 8 octobre, III.
289. 8 octobre, VII.
292. 8 octobre, VII.
294. 9 octobre, V.
295. 9 octobre, IV.
10 octobre, II.
16 octobre, VII.
306. 17 octobre, VII.
313. 17 octobre, VII.
314. 22 octobre, VII.
316. 22 octobre, V.
23 octobre, III.
24 novembre, VI.
29 novembre, IV.
30 novembre, V.
338. 8 décembre, IV.
339. 8 décembre, VI.
13 décembre, IV.
344. 15 décembre, III.
345. 15 décembre, VI.
18 décembre, VI.
20 décembre, I.
28 décembre, VII.
29 décembre, IV.

1850.

9. 11 janvier, V.
13. 11 janvier, III.
23. 17 janvier, V.
24. 17 janvier, V.
19 janvier, IV.
25 janvier, VI.
39. 31 janvier, VI.
40. 31 janvier, V.
8 février, III,
50. 9 février, VI.
52. 9 février, IV.
53. 14 février, I.
14 février, I.
59. 15 février, III.
60. 15 février, IV.
16 février, VII.
1 mars, V.
76. 2 mars, II.
78. 2 mars, IV.
8 mars, V.
9 mars, IV.
11 mars, V.
85. 13 mars, III.
86. 13 mars, I.
13 mars, I.
89. 14 mars, VII.
90. 14 mars, VII.
94. 15 mars, VII.
96. 15 mars, III.
105. 21 mars, IV.
21 mars, VII.
109. 22 mars, V.
111. 22 mars, I.
112. 22 mars, IV.
30 mars, V.

10 avril IV.
126. 12 avril V.
127. 12 avril IV.
19 avril IV.
134. 20 avril V.
135. 20 avril II.
25 avril IV.
2 mai, VI.
145. 3 mai, VII.
146. 3 mai, I.
150. 3 mai, VII.
151. 3 mai, V.
10 mai, VI.
18 mai, VII.
23 mai, VI.
25 mai, VII.
176. 30 mai, III.
177. 30 mai, V.
31 mai, III.
184. 6 juin, IV.
185. 6 juin, I.
187. 6 juin, IV.
8 juin, II.
14 juin, - III.
202. 22 juin, IV.
203. 22 juin, V.
11 juillet, IV.
12 juillet, VI.
13 juillet, VII.
18 juillet, IV.
19 juillet, VII.
25 juillet, IV.
27 juillet, I.
31 juillet, I.
1 août, IV.
244. 2 août, VI.
245. 2 août, II.
250. 9 août, VI.
252. 9 août, IV.
10 août, VI.
16 août, IV.
17 août, IV.
270. 23 août, II.
271. 23 août, II.
272. 23 août, VII.
275. 24 août, II.
276. 24 août, VII.
294. 6 septembre, II.
295. 6 septembre, IV.
300. 12 septembre, III.
301. 12 septembre, IV.
302. 12 septembre, V.
305. 13 septembre, VI.
307. 13 septembre, VI.
310. 14 septembre, VI.
311. 14 septembre, VII.
316. 19 septembre, I.
318. 19 septembre, III.
20 septembre, V.
21 septembre, II.
26 septembre, II.
27 septembre, VI.
28 septembre, VII.
3 octobre, IV.
355. 12 octobre, V.
356. 12 octobre, II.
359. 12 octobre, V.
16 octobre, VI.
8 novembre, VII.
372. 9 novembre, II.
374. 9 novembre, I.
14 novembre, VI.
15 novembre, V.
16 novembre, VII.
17 novembre, III.
21 novembre, IV.
23 novembre, II.
27 novembre, IV.
30 novembre, V.
14 décembre, II.
17 décembre, I.
427. 20 décembre, IV.
431. 20 décembre, VII.
432. 20 décembre, IV.
21 décembre, IV.
441. 28 décembre, VII.
443. 28 décembre, III.

1851.

1. 3 janvier, III.
3. 3 janvier, II.
8. 4 janvier, I.
9. 4 janvier, I.
14. 9 janvier, II.
15. 9 janvier, V.
10 janvier, I.
24 janvier, IV.
29 janvier, I.
1 février, V.
7 février, IV.
8 février, V.
60. 13 février, II.
61. 13 février, V.
15 février, VI.

17 février, IV.
22 février, IV.
28 février, I.
81. 1 mars, VII.
83. 1 mars, I.
84 1 mars, II.
6 mars, III.
94. 8 mars, IV.
95. 8 mars, IV.
10 mars, IV.
13 mars, III.
14 mars, VII.
17 mars, IV.
102. 20 mars, II.
104. 20 mars, II.
108. 21 mars, V.
110. 21 mars, VII.
115. 22 mars, V.
117. 22 mars, VII.
27 mars, IV.
122. 28 mars, II.
124. 28 mars, IV.
4 avril, II.
8 avril, III.
138. 11 avril, II.
141. 11 avril, IV.
142. 11 avril, IV.
12 avril, V.
19 avril, VII.
24 avril, III.
25 avril, V.
157. 26 avril, VI.
158. 26 avril, V.
2 mai, I.
166. 7 mai, III.
169. 7 mai, I.
173. 9 mai, V.
9 mai, VI.
10 mai, II.
11 mai, V.
13 mai, VI.
15 mai, II.
24 mai, V.
197. 30 mai, V.
198. 30 mai, V.
203. 30 mai, VI.
31 mai, II.
6 juin, VII.
215. 12 juin, IV.
217. 12 juin, V.
14 juin, III.
228. 19 juin, I.
229. 19 juin, II.
230. 19 juin, II.
231. 19 juin, III.
232. 19 juin, I.
234. 19 juin, VII.
25 juin, VII.
248. 26 juin, IV.
251. 26 juin, II.
27 juin, VII.
28 juin, VII.
259. 3 juillet, II.
263. 3 juillet, IV.
4 juillet, II.
5 juillet, IV.
9 juillet, III.
272. 10 juillet, II.
273. 10 juillet, III.
11 juillet, V.
284. 17 juillet, II.
17 juillet, VI.
18 juillet, IV.
19 juillet, VII.
304. 24 juillet, III.
307. 24 juillet, VI.
25 juillet, VI.
30 juillet, III.
31 juillet, VI.
2 août, VI.
7 août, IV.
331. 8 août, II.
333. 8 août, III.
334. 9 août, VII.
336. 9 août, VI.
345. 21 août, IV.
348. 21 août, II.
364. 30 août, VI.
366. 30 août, VII.
4 septembre, V.
372. 6 septembre, VI.
373. 6 septembre, IV.
376. 11 septembre, V.
378. 11 septembre, II.
382 *bis.* 11 septembre, II.
12 septembre, VII.
13 septembre, VI.
18 septembre, IV.
20 septembre, II.
402. 25 septembre, III.
410. 25 septembre, VII.
27 septembre, VII.
417. 2 octobre, VII.

418. 2 octobre, VII.
424. 2 octobre, VII.
431. 3 octobre, II.
432. 3 octobre, VII.
433. 3 octobre, VII.
437. 4 octobre, VII.
438. 4 octobre, VI.
440. 4 octobre, VII.
447. 11 octobre, VII.
453. 11 octobre, VII.
457. 14 octobre, VII.
462. 15 octobre, III.
463. 15 octobre, VII.
4 novembre, II.
8 novembre, II.
14 novembre, II.
17 novembre, I.
20 novembre, V.
21 novembre, I.
22 novembre, VII.
495. 28 novembre, V.
497. 28 novembre, V.
499. 28 novembre, V.
29 novembre, V.
508. 6 décembre, VII.
510. 6 décembre, IV.
8 décembre, I.
13 décembre, V.
527. 18 décembre, II.
529. 18 décembre, VII.
536. 26 décembre, VII.
537. 26 décembre, VII.
27 décembre, IV.

1852.

9 janvier, III.
10 janvier, IV.
15 janvier, VI.
16 janvier, V.
28. 22 janvier, II.
29. 22 janvier, V.
23. 23 janvier, I.
25. 23 janvier, I.
26. 23 janvier, I.
42. 29 janvier, II.
43. 29 janvier, I.
30 janvier, III.
5 5 février IV.
53. 7 février I.
58. 7 février III.
21 février I.
28 février II.
5 mars, VII.
83. 11 mars, VII.
84. 11 mars, VII.
12 mars, IV.
90. 13 mars, II.
91. 13 mars, II.
92. 13 mars, VII.
97. 18 mars, II.
98. 18 mars, VI.
104. 20 mars, VI.
105. 20 mars, VI.
106. 20 mars, V.
108. 25 mars, IV.
110. 25 mars, V.
26 mars, V.
111. 27 mars, VII.
112. 27 mars, IV.
1 avril, III.
3 avril, I.
8 avril, VII.
120. 10 avril, IV.
121. 10 avril, I.
16 avril, I.
24 avril, VII.
139. 30 avril, II.
140. 30 avril, II.
142. 30 avril, V.
146. 6 mai, II.
147. 6 mai, I.
7 mai, II.
13 mai, I.
163. 22 mai, V.
172. 22 mai, VII.
26 mai, VII.
27 mai, II.
28 mai, VI.
176. 29 mai, II.
177. 29 mai, II.
178. 29 mai, II.
3 juin, IV.
4 juin, II.
6 juin, III.
10 juin, IV.
11 juin, VII.
17 juin, V.
18 juin, III.
19 juin, V.
206. 24 juin, VI.
207. 24 juin, IV.
25 juin, IV.
211. 26 juin, IV.
212. 26 juin, III.

215. 1 juillet, VI.
217. 1 juillet, VI.
2 juillet, I.
224. 3 juillet, VII.
226. 3 juillet, VI.
8 juillet, VII.
15 juillet, II.
16 juillet, VI.
20 juillet, I.
22 juillet, VI.
246. 24 juillet, VII.
248. 24 juillet, II.
249. 24 juillet, VII.
29 juillet, III.
265. 6 août, V.
267. 6 août, VI.
272. 12 août, I.
273. 12 août, VI.
274. 12 août, V.
13 août, III.
281. 14 août, II.
282. 14 août, VII.
284. 14 août, IV.
287. 14 août, VII.
19 août, VI.
20 août, VI.
21 août, I.
26 août, VII.
299. 27 août, II.
303. 27 août, VII.
2 septembre, IV.
310. 9 septembre, V.
313. 9 septembre, VI.
17 septembre, VI.
24 septembre, II.
1 octobre, III.
2 octobre, V.
341. 7 octobre, V.
342. 7 octobre, VII.
8 octobre, IV.
9 octobre, VI.
349. 15 octobre, II.
352. 15 octobre, II.
25 octobre, II.
5 novembre, I.
360. 11 novembre, II.
365. 11 novembre, VII.
366. 12 novembre, VII.
367. 12 novembre, VII.
13 novembre, I.
18 novembre, III.
27 novembre, V.
3 décembre, VI.
402. 16 décembre, I.
403. 16 décembre, II.
17 décembre, VII.
29 décembre, I.

1853.

6 janvier, VII.
15. 12 janvier, VI.
12 janvier, VI.
16. 14 janvier, VI.
18. 14 janvier, VII.
15 janvier, III.
17 janvier, VI.
21. 20 janvier, VI.
22. 20 janvier, I.
23. 20 janvier, V.
21 janvier, VII.
37. 28 janvier, II.
41. 28 janvier, III.
5 février, VI.
10 février, VII.
11 février, VI.
17 février, VI.
24 février, V.
3 mars, I.
3 mars, VI.
4 mars, III.
11 mars, I.
12 mars, V.
13 mars, III.
94. 17 mars, III.
95. 17 mars, I.
18 mars, I.
19 mars, VI.
107. 24 mars, V.
110. 24 mars, IV.
111. 24 mars, II.
112. 1 avril, I.
115. 1 avril, I.
2 avril, VI.
125. 7 avril, VI.
126. 7 avril, III.
127. 7 avril, IV.
8 avril, IV.
13 avril, IV.
15 avril, II.
23 avril, V.
29 avril, III.
30 avril, VII.
6 mai, V.
155. 7 mai, II.

156. 7 mai, III.
157. 7 mai, IV.
12 mai, IV.
13 mai, I.
167. 14 mai, II.
170. 14 mai, VII.
19 mai, I.
20 mai, III.
21 mai, III.
185. 26 mai, I.
186. 26 mai, V.
187. 26 mai, VII.
27 mai, III.
196. 2 juin, III.
197. 2 juin, V.
199. 2 juin, VI.
200. 3 juin, VI.
202. 3 juin, VII.
204. 9 juin, V.
205. 9 juin, VI.
207. 9 juin, IV.
10 juin, V.
16 juin, IV.
215. 17 juin, VII.
216. 17 juin, VII.
30 juin, VI.
1 juillet, VII.
340. 2 juillet, VII.
342. 2 juillet, IV.
343. 7 juillet, I.
344. 7 juillet, VII.
8 juillet, VI.
351. 9 juillet, V.
353. 9 juillet, VII.
357. 14 juillet, II.
358. 14 juillet, I.
16 juillet, VI.
23 juillet, III.
29 juillet, I.
30 juillet, VI.
380. 4 août, VII.
381. 4 août, II.
382. 4 août, II.
383. 4 août, V.
5 août, VII.
399. 12 août, II.
401. 12 août, VII.
404. 13 août, VII.
405. 13 août, I.
407. 13 août, VII.
408. 18 août, IV.
409. 18 août, VII.
413. 18 août, VII.
418. 18 août, I.
19 août, V.
422. 25 août, VII.
423. 25 août, V.
425. 25 août, III.
26 août, III.
1 septembre, I.
2 septembre, III.
450. 8 septembre, I.
452. 8 septembre, II.
456. 9 septembre, I.
459. 9 septembre, VII.
15 septembre, IV.
468. 16 septembre, II.
469. 16 septembre, II.
471. 16 septembre, VII.
479. 23 septembre, II.
481. 23 septembre, VI.
482. 23 septembre, VII.
484. 29 septembre, V.
486. 29 septembre, III.
487. 29 septembre, III.
490. 30 septembre, II.
491. 30 septembre, III.
492. 6 octobre, V.
493. 6 octobre, III.
494. 6 octobre, VI.
495. 6 octobre, III.
496. 6 octobre, V.
498. 7 octobre, II.
500. 7 octobre, II.
508. 13 octobre, II.
516. 13 octobre, II.
511. 14 octobre, III.
512. 14 octobre, VI.
513. 14 octobre, VI.
515. 15 octobre, IV.
517. 15 octobre, V.
518. 15 octobre, III.
519. 15 octobre, VII.
1 novembre, IV.
521. 3 novembre, I.
525. 3 novembre, II.
4 novembre, II.
5 novembre, VI.
534. 10 novembre, I.
535. 10 novembre, III.
537. 10 novembre, V.
17 novembre, II.
21 novembre, III.

24 novembre, VII.
25 novembre, I.
559. 26 novembre, IV.
561. 26 novembre, III.
562. 26 novembre, VI.
571. 8 décembre, VI.
575. 8 décembre, IV.
9 décembre, IV.
15 décembre, V.
586. 16 décembre, V.
587. 16 décembre, VII.
594. 23 décembre, III.
595. 23 décembre, II.
606. 30 décembre, VII.
607. 30 décembre, VII.
609. 30 décembre, VII.
611. 30 décembre, II.

1854.

5 janvier, VI.
4. 6 janvier, II.
7. 6 janvier, VI.
8. 13 janvier, IV.
9. 13 janvier, VI.
21 janvier, I.
22. 27 janvier, II.
23. 27 janvier, VII.
2 février, III.
4 février, VI.
30. 9 février, II.
31. 9 février, I.
32. 10 février, VII.
34. 10 février, VI.
11 février, VI.
38. 16 février, IV.
39. 16 février, I.
43. 18 février, IV.
46. 18 février, IV.
23 février, IV.
24 février, I.
25 février, III.
3 mars, I.
68. 10 mars, VII.
69. 10 mars, VII.
16 mars, V.
77. 18 mars, VII.
79. 18 mars, IV.
23 mars, II.
24 mars, I.
31 mars, VI.
92. 1 avril, VII.
94. 1 avril, VII.
96. 1 avril, VII.
6 avril, II.
7 avril, VI.
102. 8 avril, II.
103. 8 avril, VI.
104. 8 avril, VII.
105. 13 avril, III.
109. 13 avril, V.
20 avril, IV.
116. 22 avril, VI.
22 avril, VI.
122. 27 avril, V.
123. 27 avril, V.
28 avril, II.
29 avril, VI.
29 avril, V.
1 mai, V.
6 mai, II.
146. 12 mai, VII.
151. 12 mai, VII.
153. 13 mai, VII.
154. 13 mai, II.
158. 13 mai, VII.
160. 18 mai, VI.
161. 18 mai, V.
20 mai, IV.
26 mai, II.
27 mai, VI.
1 juin, V.
179. 2 juin, VII.
180. 2 juin, II.
182. 2 juin, VII.
8 juin, VI.
187. 9 juin, IV.
188. 9 juin, VII.
15 juin, III.
22 juin, VI.
204. 23 juin, VII.
205. 23 juin, VII.
30 juin, VI.
6 juillet, VI.
218. 7 juillet, VI.
224. 7 juillet, III.
222. 7 juillet, VII.
13 juillet, VI.
15 juillet, VII.
229. 20 juillet, I.
233. 20 juillet, II.
28 juillet, VI.
2 août, VI.
248. 3 août, IV.
249. 3 août, VII.

4 août,
254. 10 août, III.
255. 10 août, V.
11 août, VII.
18 août, VI.
21 août, III.
22 août, VI.
24 août, V.
25 août, V.
270. 31 août, VII.
271. 31 août, I.
272. 31 août, II.
1 septembre, III.
14 septembre, I.
15 septembre, VI.
287. 21 septembre, II.
288. 21 septembre, II.
22 septembre, VII.
29 septembre, VI.
5 octobre, VII.
296, 6 octobre, VI.
297. 6 octobre, VII.
12 octobre, III.
299. 13 octobre, II.
300. 13 octobre, VII.
301. 13 octobre, II.
302. 14 octobre, III.
303. 14 octobre, III
304. 14 octobre, I.
305. 14 octobre, II.
4 novembre, I.
10 novembre, V.
16 novembre, II.
320. 23 novembre, II.
321. 23 novembre, VI.
324. 30 novembre, II.
327. 30 novembre, VII.
7 décembre, III.
9 décembre, VII.
14 décembre, II.
15 décembre, VII.
348. 16 décembre, VI.
349. 16 décembre, II.
351. 21 décembre, II.
352. 21 décembre, VI.
28 décembre, III.
29 décembre, VI.
30 décembre, III.

1855.

2. 4 janvier, I.
3. 4 janvier, VII
4. 5 janvier, IV.
5. 5 janvier, VI.
6 janvier, V.
12 janvier, VI.
19 janvier, III.
27 janvier, I.
30 janvier, V.
31 janvier, VII.
1 février, V.
30. 3 février, VI,
31. 3 février, I.
8 février, III.
9 février, II.
10 février, VI.
15 février, VII.
16 février, VII.
49. 17 février, II.
51. 17 février, VII.
52. 17 février, II.
54. 22 février, III.
55. 22 février, V.
60. 23 février, V.
63. 23 février, II.
71. 1 mars, II.
73. 1 mars, I.
74. 1 mars, VII.
75. 1 mars, I.
77. 1 mars, II.
79. 2 mars, I.
82. 2 mars, II.
5 mars, I.
8 mars, IV.
9 mars, VI.
91. 10 mars, III.
92. 10 mars, III.
93. 10 mars, II.
99. 17 mars, I.
100. 17 mars, VII.
101. 17 mars, II.
22 mars, VII.
109. 24 mars, VI.
110. 24 mars, VII.
28 mars, II.
29 mars, IV.
115. 31 mars, V.
117. 31 mars, VII.
118. 5 avril, III.
119. 5 avril, VI.
12 avril, III.
127. 14 avril, VI.
128. 14 avril, I.
129. 14 avril, VII.

20 avril, V.
137. 21 avril, V.
138. 21 avril, VI.
144. 27 avril, VI.
146. 27 avril, II.
3 mai, IV,
156. 5 mai, VI.
159. 5 mai, I.
10 mai, III.
11 mai, IV.
12 mai, VI.
165. 18 mai, I.
169. 18 mai, II.
170. 18 mai, VII.
171. 24 mai, - VI.
172. 24 mai, I.
173 24 mai, VII.
174. 24 mai, VII.
24 mai, II.
177. 25 mai, VII.
178. 25 mai, II.
179. 26 mai, V.
182. 26 mai, VI.
185. 31 mai, III.
186. 31 mai, VII.
189. 1 juin, VII.
193. 1 juin, VII.
201. 8 juin, VI.
202. 8 juin, V.
14 juin, III.
210. 15 juin, II.
211. 15 juin, VII.
213. 16 juin, VI.
214. 16 juin, II.
218. 21 juin, VI.
219. 21 juin, VII.
220. 21 juin, VII.
221. 21 juin, VII.
226. 22 juin, II.
227. 22 juin, I.
228. 22 juin, II.
25 juin, IV.
231. 28 juin, V.
232. 28 juin, III.
234. 28 juin, VII.
1 juillet, I.
7 juillet, I.
11 juillet, IV.
245. 12 juillet, VII.
246. 12 juillet, VII.
247. 12 juillet, IV.
251. 12 juillet, VII.
252 12 juillet, II.
253. 12 juillet, VI.
19 juillet, III.
260. 21 juillet, VI.
261. 21 juillet, VI.
268. 28 juillet, II.
269. 28 juillet, II.
2 août, VI.
275. 3 août, III.
276. 3 août, IV.
277. 3 août, I.
278. 3 août, II.
281. 9 août, I.
283. 9 août, II.
16 août, II.
17 août, VII.
23 août, V.
298. 24 août, VI.
299. 24 août, III.
303. 30 août, V.
304. 30 août, VII.
307. 30 août, II.
308. 31 août, V.
309. 31 août, V.
6 septembre, I.
316. 7 septembre, V.
317. 7 septembre, IV.
14 septembre, VI.
322. 20 septembre, III.
325. 20 septembre, V.
326. 20 septembre, I.
327. 20 septembre, II.
328. 20 septembre, VII.
21 septembre, VII.
27 septembre, IV.
11 octobre, I.
3 novembre, V.
8 novembre, VII.
354. 10 novembre, V.
15 novembre, II.
358. 16 novembre, IV.
359. 16 novembre, V.
360. 17 novembre, III.
361. 17 novembre, V.
362. 17 novembre, II.
366. 22 novembre, VI.
367. 22 novembre, I.
23 novembre, V.
371. 24 novembre, VI.
372. 24 novembre, IV.
373. 24 novembre, VII.

375. 24 novembre, II.
29 novembre, IV.
30 novembre, VI.
383. 1 décembre, I.
384. 1 décembre, VII.
386. 1 décembre, II.
390. 7 décembre, VI.
392. 7 décembre, VII.
394. 7 décembre, II.
402. 15 décembre, VI.
403. 15 décembre, II.
404. 15 décembre, VII.

1856.

3 janvier, I.
4. 4 janvier, I.
5. 4 janvier, I.
10. 10 janvier, IV.
11. 10 janvier, I.
12. 10 janvier, V.
13. 10 janvier, IV.
14. 11 janvier, IV.
15. 11 janvier, II.
12 janvier, VII.
18 janvier, VII.
19 janvier, VII.
24 janvier, III.
26 janvier, VII.
39. 31 janvier, V.
40. 31 janvier, VII.
41. 31 janvier, VII.
43. 1 février, III.
44. 1 février, VII.
51. 7 février, VII.
52. 7 février, VII.
53. 8 février, VI.
57. 8 février, II.
59. 9 février, II.
60. 9 février, VII.
61. 9 février, VII.
63. 9 février, II.
64. 9 février, VII.
68. 14 février, I.
70. 14 février, VII.
71. 14 février, VII.
15 février, VII.
21 février, VII.
23 février, V.
28 février, I.
1 mars, II.
95. 6 mars, I.
96. 6 mars, III.
97. 6 mars, I.
102. 13 mars, I.
104. 13 mars, I.
105. 13 mars, VII.
106. 13 mars, IV.
20 mars, III.
22 mars, V.
25 mars, IV.
27 mars, VI.
124. 28 mars, IV.
126. 28 mars, III.
127. 28 mars, IV.
128. 28 mars, VII.
29 mars, II.
134. 3 avril, IV.
137. 3 avril, VII.
143. 10 avril, I.
147. 10 avril, VII.
148. 11 avril, VI.
149. 11 avril, IV.
150. 11 avril, I.
17 avril, VII.
18 avril, VI.
25 avril, III.
26 avril, V.
3 mai, III.
167. 8 mai, IV.
169. 8 mai, III.
170. 8 mai, II.
9 mai, VII.
177. 15 mai, VI.
181. 15 mai, VII.
183. 22 mai, I.
185. 22 mai, III.
188. 22 mai, V.
23 mai, VII.
29 mai, V.
195. 30 mai, VI.
196. 30 mai, VI.
198. 30 mai, VII.
199. 31 mai, IV.
200. 31 mai, VII.
203. 5 juin, III.
204. 5 juin, II.
205. 5 juin, II.
207. 6 juin, VII.
208. 6 juin, VI.
209. 6 juin, VII.
12 juin, I.
216. 13 juin, III.
217. 13 juin, VII.
218. 13 juin, II.

19 juin, I.
20 juin, V.
26 juin, II.
225. 27 juin, III.
227. 27 juin, IV.
228. 27 juin, VII.
232. 28 juin, VII.
233. 28 juin, II.
236. 28 juin, VII.
239. 3 juillet, III.
240. 3 juillet, II.
4 juillet, VII.
10 juillet, I.
11 juillet, V.
17 juillet, I.
18 juillet, VI.
261. 25 juillet, VII.
262. 25 juillet, VII.
263. 25 juillet, VII.
264. 25 juillet, VII.
268. 31 juillet, VI.
271. 31 juillet, I.
272. 31 juillet, II.
1 août, VII.
2 août, I.
280. 8 août, VII.
282. 8 août, VII.
283. 8 août, VII.
8 août, II.
286. 14 août, VI.
287. 14 août, II.
290. 14 août, II.
21 août, VI.
296. 22 août, VII.
298. 22 août, II.
299. 22 août, VII.
300. 28 août, I.
301. 28 août, I.
4 septembre, IV.
312. 12 septembre, III.
313. 13 septembre, I.
19 septembre, II.
322. 25 septembre, I.
323. 25 septembre, VI.
29 septembre, II.
2 octobre, I.
4 octobre, III.
331. 10 octobre, V.
332. 10 octobre, I.
334. 10 octobre, VII.
336. 10 octobre, II.
14 octobre, III.
343. 7 novembre, IV.
345. 7 novembre, II.
347. 13 novembre, V.
348. 13 novembre, VI.
349. 13 novembre, V.
352. 14 novembre, I.
354. 14 novembre, V.
358. 15 novembre, II.
359. 15 novembre, VII.
20 novembre, III.
21 novembre, V.
364. 22 novembre, V.
365. 22 novembre, VII.
366. 22 novembre, VII.
369. 22 novembre, I.
371. 22 novembre, II.
372. 22 novembre, VII.
374. 27 novembre, V.
375. 27 novembre, V.
27 novembre, IV.
377. 28 novembre, II.
378. 28 novembre, VII.
380. 28 novembre, VII.
385. 4 décembre, III.
386. 4 décembre, I.
4 décembre, IV.
391. 11 décembre, V.
393. 11 décembre, V.
394. 12 décembre, V.
395. 12 décembre, VI.
13 décembre, I.
399. 18 décembre, V.
401. 18 décembre, II,
402, 19 décembre, I.
403. 19 décembre, VII.
409. 27 décembre, I.
410. 27 décembre, VII.
411. 27 décembre, VII.

1857.

2 janvier, VII.
5. 3 janvier, I.
6. 3 janvier, V.
9. 8 janvier, I.
10. 8 janvier, VI.
12. 8 janvier, II.
15. 9 janvier, VII.
16. 9 janvier, II.
18. 9 janvier, VII.
10 janvier, V.
25. 15 janvier, VI.
26. 15 janvier, VII.

30. 22 janvier, VII.
33. 22 janvier, V.
23 janvier, II.
28 janvier, I.
30 janvier, IV.
39. 31 janvier, VI.
40. 31 janvier, III.
41. 31 janvier, III.
42. 31 janvier, I.
8 février, V.
12 février, III.
61. 13 février, VI.
64. 13 février, VII.
17 février, I.
19 février, III.
72. 20 février, II.
73. 20 février, VII.
74. 20 février, VII.
75. 20 février, VII.
78. 26 février, VI.
26 février, VI.
89. 28 février, I.
90. 28 février, I.
91. 5 mars, V.
92. 5 mars, IV.
96. 6 mars, VII.
97. 6 mars, VI.
99. 6 mars, VII.
7 mars, VII.
19 mars, VI.
118. 21 mars, II.
119. 21 mars, VI.
121. 26 mars, VI.
122. 26 mars, V.
128. 27 mars, I.
129. 27 mars, VI.
131. 28 mars, VI.
132. 28 mars, II.
2 avril, IV.
138. 3 avril, VI.
139. 3 avril, II.
4 avril, VI.
144. 9 avril, VI.
148. 9 avril, V.
149. 9 avril, VII.
16 avril, V.
154. 17 avril, III.
155. 17 avril, V.
158. 18 avril, V.
161. 18 avril, IV.
18 avril, VI.
23 avril, VI.
25 avril, IV.
2 mai, VI.
7 mai, VI.
8 mai, III.
9 mai, VI.
189. 14 mai, II.
190. 14 mai, VII.
191. 15 mai, VI.
193. 15 mai, VI.
194. 15 mai, I.
22 mai, I.
207. 28 mai, I.
208. 28 mai, III.
29 mai, III.
212. 30 mai, VI.
213. 30 mai, II.
214. 30 mai, VII.
11 juin, VII.
224. 12 juin, III.
225. 12 juin, I.
226. 12 juin, I.
227. 13 juin, VI.
229. 13 juin, I.
15 juin, II.
18 juin, III.
232. 19 juin, III.
233. 19 juin, VII.
235. 19 juin, II.
236. 19 juin, VII.
20 juin, VII.
25 juin, V.
243. 26 juin, III.
244. 26 juin, VII.
248. 2 juillet, III.
249. 2 juillet, V.
250. 2 juillet, VII.
3 juillet, V.
255. 4 juillet, IV.
256. 4 juillet, VII.
258. 4 juillet, VII.
9 juillet, VI.
10 juillet, VI.
13 juillet, I.
266. 16 juillet, VI.
271. 16 juillet, VII.
272. 17 juillet, I.
273. 17 juillet, V.
276. 17 juillet, VII.
18 juillet, II.
286. 24 juillet, V.
287. 24 juillet, I.

30 juillet, VI.
295. 6 août, VI.
296. 6 août, II.
297. 6 août, VII.
13 août, I.
304. 14 août, III.
305. 14 août, VII.
16 août, VI.
308. 20 août, III.
309. 20 août, I.
310. 20 août, I.
311. 21 août, VII.
312. 21 août, II.
313. 21 août, VII.
27 août, V.
327. 29 août, VI.
328. 29 août, VII.
335. 10 septembre, I.
337. 10 septembre, II.
348. 10 septembre, VII.
341. 17 septembre, I.
342. 17 septembre, VI.
343. 17 septembre, VII.
347. 24 septembre, VI.
348. 24 septembre, VII.
349. 24 septembre, III.
351. 24 septembre, VI.
353. 24 septembre, VII.
354. 24 septembre, VII.
357. 1 octobre, III.
1 octobre, VI.
359. 3 octobre, II.
360. 3 octobre, VII.
361. 3 octobre, VII.
5 novembre, I.
368. 6 novembre, III.
371. 6 novembre, II.
372. 6 novembre, II.
13 novembre, III.
19 novembre, II.
3 décembre, V.
389. 4 décembre, II.
390. 4 décembre, VII.
11 décembre, V.
12 décembre, V.
17 décembre, VII.
18 décembre, VII.
24 décembre, VI.
26 décembre, VII.

1858.

3. 7 janvier, VI.
4. 7 janvier, VI.
5. 7 janvier, VII.
8 janvier, VII.
21 janvier, V.
23 janvier, V.
28 janvier, II.
29 janvier, VII.
28. 4 février, VI.
30. 4 février, VII.
31. 4 février, VII.
33. 4 février, VII.
5 février, VI.
37. 6 février, I.
40. 6 février, VI.
41. 6 février, II.
42. 6 février, II.
45. 6 février, VII.
11 février, II.
54. 18 février, VI.
55. 18 février, VII.
56. 18 février, II.
59. 19 février, II.
61. 19 février, II.
62. 19 février, II.
64. 19 février, VII.
24 février, VII.
25 février, I.
26 février, I.
27 février, VII.
5 mars, V.
85. 11 mars, VI.
86. 11 mars, VI.
89. 12 mars, VII.
91. 12 mars, VII.
92. 12 mars, VII.
93. 12 mars, II.
18 mars, V.
100. 19 mars, II.
101. 19 mars, II.
20 mars, VII.
26 mars, II.
2 avril, II.
3 avril, VI.
8 avril, V.
15 avril, II.
124. 16 avril, VII.
125. 16 avril, II.
130. 22 avril, VII.
132. 22 avril, II.
133. 22 avril, VII.
135. 24 avril, III.
136. 24 avril, VII.

6 mai, II.
7 mai, IV.
149. 8 mai, VII.
151. 8 mai, VII.
14 mai, VI.
15 mai, IV.
18 mai, VII.
20 mai, VI.
26 mai, I.
161. 3 juin, I.
163. 3 juin, II.
4 juin, VII.
168. 11 juin, VI.
171. 11 juin, I.
15 juin, VII.
175. 18 juin, IV.
179. 18 juin, IV.
24 juin, I.
1 juillet, III.
2 juillet, VII.
8 juillet, II.
194. 9 juillet, V.
195. 9 juillet, VI.
202. 17 juillet, III.
207. 22 juillet, III.
208. 22 juillet, III.
209. 22 juillet, VII.
217. 29 juillet, II.
218. 29 juillet, VII.
220. 29 juillet, II.
223. 5 août, IV.
5 août, VII.
12 août, VI.
14 août, VII.
19 août, VII.
26 août, III.
241. 27 août, IV.
243. 27 août, VI.
244. 27 août, VI.
245. 27 août, VII.
247. 28 août, VII.
248. 28 août, II.
3 septembre, V.
9 septembre, V.
258. 7 octobre, I.
259. 7 octobre, III.
4 novembre, VI.
264. 11 novembre, V.
265. 11 novembre, V.
266. 11 novembre, V.
12 novembre, VI.
13 novembre, II.
18 novembre, VI.
275. 19 novembre, III.
276. 19 novembre, VI.
278. 19 novembre, VII.
281. 20 novembre, VII.
283. 20 novembre, II.
287. 26 novembre, II.
288. 26 novembre, VII.
289. 26 novembre, II.
27 novembre, III.
294. 3 décembre, VII.
295. 3 décembre, VII.
9 décembre, II.
299. 10 décembre, VI.
300. 10 décembre, VI.
301. 10 décembre, II.
18 décembre, V.
23 décembre, V.
24 décembre, VII.
24 décembre, II.
30 décembre, IV.
328. 31 décembre, V.
329. 31 décembre, VI.

1859.

1. 6 janvier, V.
2. 6 janvier, IV.
5. 7 janvier, V.
7. 7 janvier, VII.
8. 8 janvier, III.
9. 8 janvier, II.
10. 8 janvier, VII.
13. 8 janvier, VII.
14. 13 janvier, VI.
15. 13 janvier, I.
20. 14 janvier, VI.
22. 14 janvier, VII.
23. 15 janvier, II.
25. 15 janvier, II.
21 janvier, VII.
34. 28 janvier, VII.
35. 28 janvier, II.
38. 28 janvier, II.
41. 3 février, VI.
43. 3 février, II.
4 février, VII.
5 février, VII.
10 février, VI.
11 février, II.
58. 19 février, II.
60. 19 février, VII.
24 février, II.

25 février, II.
1 mars, IV.
3 mars, VII.
4 mars, I.
10 mars, VII.
11 mars, VI.
2 avril, V.
90. 7 avril, VI.
91. 7 avril, VI.
95. 15 avril, VI.
96. 15 avril, VI.
97. 15 avril, V.
98. 15 avril, VII.
99. 23 avril, III.
102. 23 avril, VII.
108. 23 avril, II.
105. 28 avril, VI.
106. 28 avril, VII.
108. 28 avril, II.
110. 28 avril, VII.
29 avril, IV.
4 mai, I.
5 mai, V.
12 mai, III.
13 mai, IV.
14 mai, VII.
131. 19 mai, I.
134. 19 mai, VII.
20 mai, VII.
26 mai, VII.
4 juin, III.
23 juin, VI.
24 juin, VI.
25 juin, II.
30 juin, - II.
160. 1 juillet, VI.
162. 1 juillet, II.
7 juillet, V.
8 juillet, III.
171. 9 juillet, IV.
172. 9 juillet, VI.
175. 9 juillet, II.
173. 15 juillet, VI.
179. 15 juillet, VII.
188. 22 juillet, VII.
189. 22 juillet, - VII.
28 juillet, VII.
5 août, VII.
11 août, I.
200. 12 août, V.
201. 12 août, I.
19 août, VII.
25 août, VI.
215. 26 août, II.
217 26 août, VII.
219. 26 août, II.
220. 1 septembre, III.
221. 1 septembre, II.
15 septembre, II.
22 septembre, I.
4 octobre, VII.
223 13 octobre, II.
233. 13 octobre, II.
235. 3 novembre, II.
236. 3 novembre, II.
4 novembre, II.
11 novembre, III.
244. 12 novembre, V.
245. 12 novembre, II.
248. 17 novembre, VII.
249. 17 novembre, II.
251. 17 novembre, II.
18 novembre, VII.
19 novembre, VII.
25 novembre, VII.
26 novembre, II.
1 décembre, I.
264. 3 décembre, IV.
268. 3 décembre, VII.
5 décembre, III.
9 décembre, II.
10 décembre, I.
16 décembre, IV.
22 décembre, VI.
286. 23 décembre, V.
287. 23 décembre, II.
290. 24 décembre, V.
292. 24 décembre, VII.
293. 29 décembre, VI.
294. 29 décembre, I.
296. 30 décembre, VII.
298. 30 décembre, VII.
300 31 décembre, VII.
301. 31 décembre, VII.

1860.

3 janvier, III.
6 janvier, III.
5. 7 janvier, VII.
7. 7 janvier, VI.
12 janvier, I.
13 janvier, VI.
25 janvier, VII.
26 janvier, VI.

28. 4 février, III.
29. 4 février, I.
32. 4 février, II.
8 février, III.
11 février, VII.
15 février, VII.
16 février, I.
17 février, VII.
18 février, VII.
52. 23 février, III.
55. 23 février, III.
24 février, II.
25 février, V.
1 mars, V.
3 mars, VII.
8 mars, II.
9 mars, VI.
15 mars, V.
80. 16 mars, VI.
81. 16 mars, VII.
84. 24 mars, V.
85. 24 mars, VII.
30 mars, VII.
5 avril, IV.
14 avril, I.
100. 19 avril, V.
101. 19 avril, III.
20 avril, III.
21 avril, VII.
114. 27 avril, VII.
115. 27 avril, II.
116. 27 avril, II.
117. 27 avril, VII.
29 avril, II.
11 mai, VI.
14 mai, V.
19 mai, VII.
24 mai, V.
5 juin, V.
129. 7 juin, VI.
130. 7 juin, V.
8 juin, VI.
15 juin, III.
21 juin, VI.
21 juin, VI.
28 juin, VI.
5 juillet, VII.
12 juillet, I.
157. 13 juillet, VI.
158. 13 juillet, I.
160. 13 juillet, II.
161. 13 juillet, VII.
163. 14 juillet, VI.
164. 14 juillet, VII.
166. 14 juillet, II.
19 juillet, III.
20 juillet, VI.
170. 21 juillet, VII.
172. 21 juillet, VI.
26 juillet, IV.
190. 11 août, I.
192. 11 août, VII.
198. 17 août, IV.
199. 17 août, III.
204. 18 août, VII.
207. 18 août, II.
208. 18 août, VII.
23 août, II.
214. 30 août, VII
216. 30 août, VII.
13 septembre, V.
27 septembre, V.
223. 11 octobre, VI.
224. 11 octobre, III.
225. 11 octobre, VI.
8 novembre, VI.
9 novembre, V.
10 novembre, V.
235. 15 novembre, VII.
238. 15 novembre, VII.
240. 17 novembre, VI.
241. 17 novembre, III.
242. 17 novembre, VII.
246. 22 novembre, VI.
249. 22 novembre, II.
251. 22 novembre, VII.
252. 22 novembre, VII.
255. 23 novembre, VII.
257. 23 novembre, VII.
261. 29 novembre, III.
263. 29 novembre, V.
30 novembre, II.
269. 1 décembre, IV.
271. 1 décembre, II.
278. 7 décembre, I.
279. 7 décembre, II.
14 décembre, V.
15 décembre, VI.
20 décembre, VII.
294. 21 décembre, VI.
295. 21 décembre, II.
296. 21 décembre, II.
297. 21 décembre, VII.

27 décembre, III.
28 décembre, V.
309. 29 décembre, V.
310. 29 décembre, VI.
311. 29 décembre, VII.

1861.

4 janvier, VI.
5. 5 janvier, V.
6. 5 janvier, IV.
10 janvier, VI.
17. 24 janvier, III.
19. 24 janvier, II.
25 janvier, VII.
26 janvier, II.
31 janvier, II.
22 février, VI.
23 février, III.
45. 28 février, VII.
46. 28 février, II.
4 mars, II.
8 mars, II.
53. 14 mars, VI.
55. 14 mars, IV.
57. 14 mars, II.
21 mars, VI.
23 mars, III.
28 mars, IV.
69. 30 mars, II.
70. 30 mars, II.
31 mars, VII.
12 avril, VII.
82. 13 avril, VII.
83. 13 avril, II.
19 avril, VI.
86. 19 avril, VII.
26 avril, VII.
94. 2 mai, VII.
95. 2 mai, VII.
4 mai, II.
10 mai, V.
11 mai, II.
17 mai, VII.
117. 7 juin, IV.
118. 7 juin, V.
14 juin, IV.
20 juin, V.
28 juin, VII.
11 juillet, VI.
13 juillet, II.
19 juillet, VII.
160. 20 juillet, VI.
161. 20 juillet, II.
1 août, VI.
173. 8 août, IV.
175. 8 août, II.
176. 9 août, VI.
177. 9 août, II.
180. 10 août, II.
182. 10 août, II.
10 août, IV.
22 août, VI.
197. 29 août, III.
202. 29 août, II.
18 septembre, V.
26 septembre, VI.
8 novembre. VII.
222. 9 novembre. II.
224. 9 novembre. VII.
226. 9 novembre. VI.
227. 14 novembre. III.
228. 14 novembre. V.
242. 21 novembre. II.
243. 21 novembre. II.
244. 21 novembre. II.
22 novembre. III.
251. 28 novembre. III.
252. 28 novembre. V.
256. 30 novembre. IV.
263. 30 novembre. VII.
12 décembre, VI.

1862.

10 janvier, IV.
11 janvier, VII.
16 janvier, V.
17 janvier, V.
22 janvier, IV.
22 janvier, IV.
41. 8 février, III.
43. 8 février, VI.
10 février, II.
15 février, VII.
16 février, II.
53. 20 février, VII.
55. 20 février, II.
27 février, VI.
28 février, VI.
7 mars, VII.
20 mars, V.
91. 22 mars, III.
92. 22 mars, VII.
28 mars, II.
103. 4 avril, III.
104. 4 avril, VI.

11 avril, II.
26 avril, IV.
28 avril, VI.
15 mai, III.
16 mai, VI.
17 mai, II.
31 mai, IV.
26 juin, VI.
10 juillet, VI.
169. 11 juillet, IV.
170. 11 juillet, V.
17 juillet, VI.
19 juillet, VII.
22 juillet, III.
2 août, II.
8 août, II.
207. 9 août, VI.
208. 9 août, II.
22 août, II.
28 août, VII.
4 septembre, III.
2 octobre, II,
3 octobre, V.
6 novembre, VI.
12 novembre, II.
14 novembre, VI.
15 novembre, VI.
20 novembre, VI.
251. 21 novembre, VI.
252. 21 novembre, II.
4 décembre, II.
5 décembre, VI.
272. 12 décembre, V.
273. 12 décembre, IV.
275. 12 décembre, II.
277. 12 décembre, II.
283. 18 décembre, V.
284. 18 décembre, III.
285. 18 décembre, IV.
20 décembre, VI.

1863.

2 janvier, VI.
3 janvier, VII.
8 janvier, II.
12. 9 janvier, VI.
13. 9 janvier, II.
23 janvier, VII.
5 février, V.
6 février, II.
45 12 février, VI.
46. 12 février, II.
13 février, V.
52. 14 février, VII.
54. 14 février, II.
21 février, VII.
26 février, V.
76. 28 février, II.
78. 28 février, VII.
80. 5 mars. III.
81. 5 mars. V.
7 mars. IV.
19 mars. VII.
96. 26 mars. VI.
97. 26 mars. VI.
27 mars. VI.
102. 2 avril, V.
104. 2 avril, VI.
4 avril, VI.
16 avril, V.
17 avril, III.
134. 1 mai, V.
135. 1 mai, V.
7 mai, III.
20 mai, V.
21 mai, V.
23 mai, VII.
4 juin, V.
6 juin, V.
11 juin, IV.
12 juin, III.
167. 18 juin, V.
169. 18 juin, VI.
19 juin, VI.
20 juin, VII.
185. 2 juillet, IV.
186. 2 juillet, V.
17 juillet, VII.
23 juillet, V.
30 juillet, V.
14 août, V.
21 août, V.
231. 27 août, III.
232. 27 août, VI.
234. 28 août, V.
235. 28 août, VII.
3 septembre, VI.
255. 6 novembre, VI.
257. 6 novembre, VII.
12 novembre, VI.
271. 19 novembre, V.
273. 19 novembre, VI.
3 décembre, VI.
292. 12 décembre, VI.

293. 12 décembre, V.
18 décembre, VI.
19 décembre, V.
305. 24 décembre, III.
308. 24 décembre, VI.
312. 26 décembre, VI.
313. 26 décembre, VI.

1864.

4 janvier, VI.
7 janvier, V.
6. 8 janvier, VII.
7. 8 janvier, VII.
8. 8 janvier, VII.
18. 22 janvier, V.
21. 22 janvier, VII.
23 janvier, III.
29 janvier, VI.
12 février, V.
40. 13 février, V.
42. 13 février, VI.
19 février, VII.
53. 3 mars, III.
54. 3 mars, IV.
63. 3 mars, III.
5 mars, V.
8 mars, V.
26 mars, VI.
2 avril, III.
15 avril, VII.
103. 16 avril, VII.
104. 16 avril, VII.
22 avril, VII.
29 avril, VI.
8 mai, VI.
26 mai, VI.
28 mai, VI.
3 juin, V.
9 juin, VI.
16 juin, V.
30 juin, VI.
1 juillet, V.
180. 8 juillet, V.
181. 8 juillet, V.
15 juillet, V.
21 juillet, VI.
22 juillet, V.
28 juillet, III.
29 juillet, VII.
4 août, VI.
11 août, VII.
228. 8 septembre, VI.
229. 8 septembre, V.
6 octobre, V.
4 novembre, VI.
10 novembre, V.
24 novembre, V.
2 décembre, V.
9 décembre, V.
10 décembre, VII.
17 décembre, VII.
30 décembre, V.

1865.

4. 7 janvier, VI.
6. 7 janvier, V. avant-propos.
10. 13 janvier, VII.
9. 13 janvier, V. avant-propos.
11. 13 janvier, V.
21 janvier, VI.
24 janvier, III.
3 février, VII.
4 février, IV.
11 février, IV.
17 février, VII.
22 février, V.
23 février, VII.
24 février, VII.
2 mars, VII.
55. 3 mars, VII.
56. 3 mars, VII.
10 mars, V.
11 mars, VII.
70. 23 mars, V.
71. 23 mars, V.
25 mars, VII.
79. 31 mars, V.
81. 31 mars, VII.
7 avril, V.
15 avril, V.
11 mai, VII.
1 juin, V.
2 juin, VII.
134. 23 juin, VII.
136. 23 juin, VII.
24 juin, VII.
15 juillet, V.
22 juillet, VI.
28 juillet, VII.
29 juillet, VII.
4 août, V.
12 août, VI.
175. 17 août, IV.
177. 17 août, VII.
178. 17 août, VII.

28 septembre, VI.
3 novembre, VII.
4 novembre, V.
17 novembre, VII.
209. 24 novembre, V.
210. 24 novembre, V.
211. 24 novembre, VII.
212. 24 novembre, VII.
2 décembre, VI.
8 décembre, VII.
15 décembre, IV.
29 décembre, VII.

1866.

4 janvier, V.
5 janvier, VI.
12 janvier, VII.
16. 13 janvier, VI.
17. 13 janvier, VI.
26 janvier, V. avant-propos.
26. 27 janvier, VII.
27. 27 janvier, VII.
34. 8 février, VII.
36. 8 février, VII.
15 février, VI.
22 février, VI.
23 février, VI.
24 février, VI.
64. 8 mars, VII.
65. 8 mars, VII.
69. 15 mars, VI.
70. 15 mars, V.
79. 17 mars, IV.
80. 17 mars, VII.
84. 24 mars, VII.
85. 24 mars, VII.
92. 5 avril, VI.
93. 5 avril, VII.
6 avril, V.
12 avril, VI.
104. 13 avril, VII.
108. 13 avril, VII.
109. 13 avril, VII.
111. 13 avril, VI.
19 avril, VII.
20 avril, IV.
21 avril, VI.
121. 27 avril, V.
122. 27 avril, VII.
124. 27 avril, V.
28 avril, V.
4 mai, VII.
17 mai, VI.
21 juin, VII.
29 juin, VII.
12 juillet, VII.
20 juillet, IV.
2 août, V. avant-propos.
3 août, VII.
10 août, VI.
23 août, VII.
8 novembre, VI.
16 novembre, V.
237. 17 novembre, VI.
238. 17 novembre, VII.
239. 17 novembre, VII.
240. 17 novembre, VII.
241. 22 novembre, V.
242. 22 novembre, VII.
24 novembre, V.
29 novembre, VI.
1 décembre, V.
15 décembre, VII.
21 décembre, VII.
27 décembre, V. avant-propos.
276. 28 décembre, VII.
277. 28 décembre, VII.
29 décembre, VI.

1867.

11 janvier, V.
12 janvier, V.
17 janvier, VII.
24 janvier, VI.
31 janvier, VII,
26. 1 février, VII.
27. 1 février, VII.
28. 1 février, VII.
14 février, VII.
16 février, VI.
28 février, V.
1 mars, VI.
8 mars, V.
58. 9 mars, VII.
60. 9 mars, VII.
61. 9 mars, VII.
68. 16 mars, VII.
69. 16 mars, VI.
4 avril, VI.
79. 5 avril, VI.
81. 5 avril, VII.
82. 5 avril, VII.
84. 5 avril, VII.
13 avril, V.
25 avril, VI.

100. 26 avril, VII.
101. 26 avril, V.
27 avril, VII.
110. 9 mai, VI.
111. 9 mai, VII.
10 mai, VI.
16 mai, VII.
6 juin, V.
20 juin, VI.
27 juin, VII.
11 juillet, VII.
18 juillet, VII.
27 juillet, IV.
1 août, V.
183. 8 août, V.
185. 8 août, VI.
9 août, V.
16 août, V.
17 août, VII.
20 août, VII.
201. 22 août, V.
22 août, IV.
23 août, V. avant-propos.
29 août, VII.
29 août, VII.
26 septembre, VI.
3 novembre, VII.
220. 7 novembre, VII.
221. 7 novembre, VII.
224. 8 novembre, V.
225. 8 novembre, VII.
15 novembre, V.
21 novembre, VII.
22 novembre, VI.
29 novembre, VII.
6 décembre, VII.
13 décembre, V.
14 décembre, VI.
19 décembre, V.
20 décembre, VI.

1868.

3 janvier, VII.
10 janvier, VI.
20. 23 janvier, VI.
21. 23 janvier, VI.
30 janvier, V.
36. 7 février, VI.
38. 7 février, VII.
7 février, IV.
12 février, IV.
28 février, V.
29 février, VII.
12 mars, VII.
26 mars, VII.
16 avril, VI.
23 avril, V.
30 avril, VII.
1 mai, V.
7 mai, V.
28 mai, V.
12 juin, VI.
9 juillet, VI.
10 juillet, V.
16 juillet, VI.
171. 18 juillet, VII.
173. 18 juillet, VII.
174. 18 juillet, VII.
26 juillet, VI.
30 juillet, V.
13 août, VI.
19 novembre, VII.
228. 20 novembre, V.
230. 20 novembre, VII.
21 novembre, V.
246. 12 décembre, V.
247. 12 décembre, V.
19 décembre, V.
26 décembre, VII.
31 décembre, V.

1869.

2 janvier, V.
21 janvier, VI.
22 janvier, VI.
5 février, VI.
30 avril, V. avant-propos.
27 mai, VI.
128. 4 juin, VI.
129. 4 juin, VI,
23 juin, V. avant-propos.
24 juin, VI.
8 juillet, V.
22 juillet, VI.
13 août, VI.
19 août, V.
9 septembre, VI.
4 novembre, VI.
229. 11 novembre, VI.
11 novembre, V.
27 novembre, VI.
10 décembre, VI.
260. 11 décembre, VII.
261. 11 décembre, VII.
23 décembre, VI.

24 décembre, VI.
1870.
14 mars, VII.
2 juin, VI.
22 juillet, VII.
HAUTE COUR.
1849.
8 mars, I.
1850.
13 mars, I.
COURS D'APPEL.
1813.
Rouen. 8 janv., III.
Bruxelles. 25 août, I.
1819.
Orléans. 20 déc., V.
1824.
Toulouse. 9 juill., I.
1826.
Rouen. 20 juin, III.
1828.
Rouen. 8 fév., I.
1829.
Metz. 29 avril, I.
1831.
Bourges. 3 fév., IV.
Grenoble. 25 avril, II.
1833.
Angers. 1 avril, V.
Paris. 5 juill., V.
Rennes. 17 sept., I.
1836.
Paris. 21 juill., I.
1837.
Paris. 9 mai, I.
1839.
Rennes. 30 mai, VI.
Bourges. 29 - IV.
Paris. 8 nov. VI.
1840.
Paris. 8 juill., I.
Angers. 21 août, I.
1841.
Orléans. 24 fév., IV.
Paris. 19 août, I.
1842.
Bourges. 31 mars, IV.
Bourges. 21 avril, IV.
Bourges. 24 mai, IV.
1843.
Nîmes. 16 fév., VI.
1844.
Rennes. 13 janv., I.
Rouen. 29 fév., IV.
Paris. 10 mai, VI.
Besançon. 12 déc. V.
1847.
Rennes. 11 mai, I.
1848.
Limoges. 4 avril, IV.
Nancy. 13 mai, II.
1850.
Bourges. 17 déc., III.
1851.
Nîmes. 7 nov., IV.
1852.
Montpellier. 26 fév., I.
Paris. 11 août. VI.
Orléans. 24 nov., I.
1853.
Paris. 7 avril, IV.
Paris. 28 mai, III.
1855.
Riom. 25 avril, I.
Rouen. 9 juin, VI.
1857.
Paris. 16 déc., IV.
1858.
Montpellier. 19 nov., III.
1859.
Orléans. 10 janv., V.
Paris. 1 mars, IV.
Dijon. 29 avril, V.
1860.
Orléans 10 mai, IV.
Rouen. 10 mai. V.
1861.
Poitiers. 4 juill., IV.